

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3698
2. Liste des questions écrites signalées	3701
3. Questions écrites (du n° 17697 au n° 17825 inclus)	3702
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3702
<i>Index analytique des questions posées</i>	3706
Agriculture et souveraineté alimentaire	3713
Agriculture et souveraineté alimentaire (MD)	3720
Anciens combattants et mémoire	3721
Armées	3722
Collectivités territoriales et ruralité	3722
Comptes publics	3724
Culture	3724
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3726
Éducation nationale et jeunesse	3730
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	3733
Enfance, jeunesse et familles	3733
Enseignement supérieur et recherche	3734
Entreprises, tourisme et consommation	3734
Europe et affaires étrangères	3735
Industrie et énergie	3735
Intérieur et outre-mer	3739
Justice	3745
Logement	3747
Mer et biodiversité	3748
Outre-mer	3749
Personnes âgées et personnes handicapées	3749
Relations avec le Parlement	3750
Santé et prévention	3751
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	3755

Transformation et fonction publiques	3755
Transition écologique et cohésion des territoires	3756
Transports	3759
Travail, santé et solidarités	3761
Ville et citoyenneté	3768
4. Réponses des ministres aux questions écrites	3769
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	3769
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3770
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3776
Agriculture et souveraineté alimentaire	3783
Agriculture et souveraineté alimentaire (MD)	3799
Armées	3801
Comptes publics	3815
Culture	3836
Éducation nationale et jeunesse	3846
Industrie et énergie	3872
Intérieur et outre-mer	3873
Justice	3875
Logement	3880
Mer et biodiversité	3887
Numérique	3890
Personnes âgées et personnes handicapées	3892
Relations avec le Parlement	3903
Travail, santé et solidarités	3903

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 11 A.N. (Q.) du mardi 12 mars 2024 (nos 15920 à 16207) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 15947 Mme Christelle Petex.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 15926 Jean-François Lovisolo ; 15929 Mme Hélène Laporte ; 15931 Mme Mathilde Paris ; 15932 Mme Mathilde Paris ; 15935 Jean-François Lovisolo ; 15936 Jean-François Lovisolo ; 15938 Mme Véronique Besse ; 15939 Mme Delphine Lingemann ; 15943 Jean-Luc Warsmann ; 15944 Philippe Juvin ; 15945 Nicolas Forissier ; 16000 Mme Sylvie Bonnet.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD)

Nos 15925 Paul Christophe ; 15934 Mme Félicie Gérard ; 15940 Jean-Luc Warsmann.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 15942 Philippe Pradal.

ARMÉES

Nos 15986 Charles Sitzenstuhl ; 15987 Mme Michèle Martinez ; 15988 Aurélien Saintoul ; 15989 Sébastien Chenu ; 15990 Bastien Lachaud ; 16148 Jean-Michel Jacques.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Nos 16067 Mme Sophie Blanc ; 16181 Philippe Schreck.

COMPTES PUBLICS

Nos 16059 Adrien Quatennens ; 16180 Lionel Royer-Perreaut.

CULTURE

Nos 15982 Maxime Minot ; 15983 Mme Danièle Obono ; 16116 Kévin Mauvieux.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Nos 15920 Christophe Marion ; 15946 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 15950 Maxime Minot ; 15954 Jean-Jacques Gaultier ; 15957 Jean-Jacques Gaultier ; 15967 Alexandre Vincendet ; 16048 Mme Ingrid Dordain ; 16079 Jean-Jacques Gaultier ; 16080 Vincent Rolland ; 16085 Mme Émilie Bonnivard ; 16086 Christophe Plassard ; 16087 Philippe Gosselin ; 16088 Aurélien Pradié ; 16089 François Ruffin ; 16091 Mme Sophie Blanc ; 16136 Mme Delphine Lingemann ; 16160 Romain Daubié ; 16166 Mme Géraldine Grangier ; 16196 Mathieu Lefèvre ; 16197 Hervé de Lépinau ; 16198 Mme Véronique Louwagie ; 16199 Paul Christophe ; 16200 Fabrice Brun.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N^{os} 15999 Jérôme Guedj ; 16001 Mme Martine Etienne ; 16002 Mme Mathilde Paris ; 16003 Mme Raquel Garrido ; 16004 Mme Raquel Garrido ; 16005 Mme Raquel Garrido ; 16006 Mme Raquel Garrido ; 16007 Mme Raquel Garrido ; 16008 Mme Raquel Garrido ; 16009 Mme Raquel Garrido ; 16010 Mme Raquel Garrido ; 16011 Mme Raquel Garrido ; 16012 Mme Raquel Garrido ; 16013 Mme Raquel Garrido ; 16014 Mme Raquel Garrido ; 16015 Mme Raquel Garrido ; 16016 Mme Raquel Garrido ; 16017 Mme Raquel Garrido ; 16018 Mme Raquel Garrido ; 16019 Mme Raquel Garrido ; 16020 Mme Raquel Garrido ; 16021 Mme Raquel Garrido ; 16022 Mme Raquel Garrido ; 16023 Mme Raquel Garrido ; 16024 Mme Anne-Laure Babault ; 16027 Carlos Martens Bilongo ; 16028 Éric Ciotti ; 16029 Mme Raquel Garrido ; 16030 Mme Raquel Garrido ; 16031 Mme Raquel Garrido ; 16032 Mme Raquel Garrido ; 16033 Mme Raquel Garrido ; 16034 Mme Raquel Garrido ; 16035 Mme Raquel Garrido ; 16036 Mme Raquel Garrido ; 16037 Mme Raquel Garrido ; 16038 Mme Raquel Garrido ; 16042 Mme Mélanie Thomin ; 16060 Mme Claudia Rouaux ; 16161 Mme Véronique Besse ; 16168 Mme Émilie Bonnard ; 16178 Philippe Gosselin.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N^{os} 16057 Vincent Ledoux ; 16058 Fabrice Brun.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

N^{os} 15992 Benjamin Saint-Huile ; 15993 Gérard Leseul ; 15994 Mme Isabelle Santiago ; 15995 Adrien Quatennens ; 15996 Paul Christophe ; 16056 Emmanuel Blairy ; 16078 Romain Daubié ; 16117 Mme Isabelle Santiago ; 16118 Olivier Falorni.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 16039 Hadrien Clouet ; 16040 Mme Josiane Corneloup ; 16041 Mme Charlotte Leduc ; 16151 Paul Molac ; 16164 Mickaël Bouloux.

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

N^{os} 15962 Paul Molac ; 15963 Jean-Luc Bourgeaux ; 15968 Mme Carole Grandjean ; 15969 Benjamin Saint-Huile ; 15971 Benjamin Saint-Huile ; 15979 Mme Marietta Karamanli.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 16055 François Piquemal ; 16075 Jean-Luc Warsmann ; 16125 Alexis Jolly ; 16126 Dominique Potier ; 16127 Éric Bothorel ; 16128 Michel Herbillon ; 16129 Charles Sitzenstuhl ; 16130 Richard Ramos ; 16131 Alexis Jolly ; 16132 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 16133 Alexis Jolly ; 16134 Alexis Jolly ; 16135 Alexis Jolly.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 15923 Mme Sylvie Ferrer ; 15933 Mme Sandra Marsaud ; 15964 Mme Annie Genevard ; 15970 Mme Delphine Lingemann ; 15972 Mme Annie Genevard ; 15973 Mme Annie Genevard ; 15974 Mme Annie Genevard ; 15975 Mme Annie Genevard ; 15976 Mme Annie Genevard ; 15977 Mme Annie Genevard ; 15978 Mme Annie Genevard ; 16025 Christophe Naegelen ; 16052 Éric Ciotti ; 16053 Stéphane Travert ; 16064 Frank Giletti ; 16069 Mme Élisabeth Martin ; 16071 Mme Pascale Martin ; 16076 Julien Bayou ; 16083 Julien Odoul ; 16104 Bruno Fuchs ; 16106 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 16165 Léo Walter ; 16170 Mme Marie-France Lorho ; 16189 Thierry Frappé ; 16190 Frédéric Boccaletti ; 16191 Julien Rancoule ; 16192 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 16193 Mme Julie Lechanteux ; 16194 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 16195 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback.

JUSTICE

N^{os} 15985 Philippe Juvin ; 16061 Mme Florence Goulet ; 16092 Paul-André Colombani ; 16093 Philippe Schreck ; 16111 Max Mathiasin ; 16113 Max Mathiasin ; 16162 Hervé de Lépinau.

LOGEMENT

N^{os} 15948 Mme Ingrid Dordain ; 15953 Michel Guinot ; 15958 Bertrand Sorre ; 15981 Cyrille Isaac-Sibille ; 16097 Lionel Causse ; 16098 Antoine Vermorel-Marques ; 16099 Mme Émilie Bonnard ; 16185 Nicolas Ray.

MER ET BIODIVERSITÉ

N^{os} 15960 Mme Catherine Couturier ; 15961 Fabrice Brun.

OUTRE-MER

N^{os} 16110 Mme Karine Lebon ; 16114 Philippe Dunoyer.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 16119 François Ruffin ; 16120 Thomas Ménagé ; 16173 Gérard Leseul.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 15921 Mme Alexandra Masson ; 15966 Mme Michèle Martinez ; 15991 Mme Delphine Lingemann ; 16049 René Pilato ; 16050 Jérôme Guedj ; 16082 Julien Odoul ; 16100 Jérôme Guedj ; 16101 Mme Claudia Rouaux ; 16102 Frédéric Boccaletti ; 16103 Philippe Juvin ; 16121 Jean-Pierre Taite ; 16122 Matthieu Marchio ; 16123 Philippe Brun ; 16124 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 16140 Timothée Houssin ; 16141 Laurent Croizier ; 16142 Joël Aviragnet ; 16143 Mme Sandra Marsaud ; 16144 Jean-Pierre Vigier ; 16146 Mme Sandrine Le Feu ; 16147 Jean-Luc Warsmann ; 16149 Mme Alexandra Masson ; 16150 Mme Mathilde Paris ; 16152 Nicolas Sansu ; 16153 Hubert Ott ; 16154 Philippe Juvin ; 16155 Olivier Falorni ; 16156 Olivier Falorni ; 16157 Christophe Plassard ; 16158 Lionel Royer-Perreaut ; 16159 Mme Mélanie Thomin ; 16182 Mme Sylvie Bonnet ; 16183 Yannick Neuder ; 16184 Arthur Delaporte ; 16186 Éric Alauzet ; 16187 Philippe Latombe ; 16188 Benjamin Saint-Huile.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 16062 Mme Anna Pic ; 16063 Jean-Jacques Gaultier ; 16066 Laurent Jacobelli ; 16072 Pierre Cordier ; 16112 Max Mathiasin ; 16167 Olivier Faure ; 16171 David Taupiac.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 15930 Mme Sandra Marsaud ; 15956 Jean-Jacques Gaultier ; 15965 Mme Florence Goulet ; 15980 Mme Marietta Karamanli ; 16044 Mme Sandra Marsaud ; 16163 Antoine Vermorel-Marques ; 16206 Romain Daubié.

TRANSPORTS

N^{os} 15951 Jean-Marc Zulesi ; 16201 Jérôme Guedj ; 16202 Jean-Marc Zulesi ; 16203 Jean-François Rousset.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

N^{os} 15922 Mme Emmanuelle Anthoine ; 15949 Mme Cécile Untermaier ; 16046 Christophe Barthès ; 16047 Jérôme Nury ; 16051 Éric Ciotti ; 16074 Mme Sandrine Le Feu ; 16145 Bertrand Bouyx ; 16172 Matthias Tavel ; 16174 Emmanuel Fernandes ; 16175 Mme Sylvie Bonnet ; 16176 Pierre Cordier ; 16177 Philippe Frei.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 23 mai 2024*

N^{os} 11490 de M. Frédéric Falcon ; 11529 de M. Michel Guiniot ; 11603 de M. Michel Guiniot ; 13230 de M. Jérôme Guedj ; 13964 de M. Yannick Monnet ; 13975 de M. Christophe Plassard ; 14446 de M. Victor Habert-Dassault ; 14705 de M. Stéphane Lenormand ; 14769 de M. Bastien Lachaud ; 15263 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 15534 de M. Édouard Bénard ; 15569 de M. Pierre Meurin ; 15721 de Mme Cécile Untermaier ; 15784 de M. Francis Dubois ; 15930 de Mme Sandra Marsaud ; 15948 de Mme Ingrid Dordain ; 16041 de Mme Charlotte Leduc ; 16048 de Mme Ingrid Dordain ; 16127 de M. Éric Bothorel ; 16143 de Mme Sandra Marsaud ; 16172 de M. Matthias Tavel ; 16177 de M. Philippe Frei ; 16203 de M. Jean-François Rousset.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Abad (Damien)** : 17706, Agriculture et souveraineté alimentaire (MD) (p. 3721).
Abomangoli (Nadège) Mme : 17774, Industrie et énergie (p. 3737).
Acquaviva (Jean-Félix) : 17802, Travail, santé et solidarités (p. 3765).
Amard (Gabriel) : 17799, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3719).
Anthoine (Emmanuelle) Mme : 17719, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3718).
Aviragnet (Joël) : 17749, Éducation nationale et jeunesse (p. 3730).

B

- Barthès (Christophe)** : 17809, Travail, santé et solidarités (p. 3766).
Bataillon (Quentin) : 17776, Justice (p. 3747).
Batho (Delphine) Mme : 17720, Culture (p. 3724).
Bazin (Thibault) : 17737, Transports (p. 3760) ; 17741, Travail, santé et solidarités (p. 3762).
Bernaert (Denis) : 17710, Intérieur et outre-mer (p. 3740) ; 17733, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3727) ; 17825, Transports (p. 3761).
Bilde (Bruno) : 17757, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3749).
Bilongo (Carlos Martens) : 17748, Intérieur et outre-mer (p. 3741).
Blanchet (Christophe) : 17805, Comptes publics (p. 3724).
Boccaletti (Frédéric) : 17756, Travail, santé et solidarités (p. 3763).
Boucard (Ian) : 17730, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3726).
Bouloux (Mickaël) : 17762, Enseignement supérieur et recherche (p. 3734) ; 17770, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3729) ; 17803, Santé et prévention (p. 3754).
Bouyx (Bertrand) : 17815, Travail, santé et solidarités (p. 3766).
Boyer (Pascale) Mme : 17723, Travail, santé et solidarités (p. 3762) ; 17744, Industrie et énergie (p. 3736) ; 17745, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3757) ; 17771, Intérieur et outre-mer (p. 3742) ; 17784, Travail, santé et solidarités (p. 3764).
Brun (Fabrice) : 17765, Intérieur et outre-mer (p. 3742) ; 17796, Santé et prévention (p. 3753).

C

- Cabrolier (Frédéric)** : 17739, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3718).
Chassaigne (André) : 17801, Travail, santé et solidarités (p. 3764).
Chauche (Florian) : 17736, Transports (p. 3759).
Chenu (Sébastien) : 17731, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3723) ; 17792, Travail, santé et solidarités (p. 3764).
Christophe (Paul) : 17724, Transports (p. 3759) ; 17807, Santé et prévention (p. 3754).
Coulomme (Jean-François) : 17772, Industrie et énergie (p. 3736).

Couturier (Catherine) Mme : 17722, Culture (p. 3725) ; 17727, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3757) ; 17740, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3723).

D

Daubié (Romain) : 17725, Justice (p. 3745).

Delaporte (Arthur) : 17780, Santé et prévention (p. 3752) ; 17791, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3749).

Dubois (Francis) : 17704, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3714) ; 17800, Santé et prévention (p. 3753) ; 17818, Transports (p. 3760).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 17778, Logement (p. 3748) ; 17787, Travail, santé et solidarités (p. 3764).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 17721, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3726).

F

Forissier (Nicolas) : 17701, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3713).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 17742, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3757).

Gérard (Félicie) Mme : 17746, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3758).

Girard (Christian) : 17702, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3713).

Grangier (Géraldine) Mme : 17705, Agriculture et souveraineté alimentaire (MD) (p. 3720).

J

Jacques (Jean-Michel) : 17811, Enfance, jeunesse et familles (p. 3733).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 17766, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 3733) ; 17806, Travail, santé et solidarités (p. 3765).

K

Keloua Hachi (Fatiha) Mme : 17751, Éducation nationale et jeunesse (p. 3731).

L

Laernoès (Julie) Mme : 17726, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3756) ; 17782, Santé et prévention (p. 3752).

Laisney (Maxime) : 17754, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3758).

Lasserre (Florence) Mme : 17763, Santé et prévention (p. 3751).

Le Gac (Didier) : 17709, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3715) ; 17729, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3722).

Le Grip (Constance) Mme : 17760, Intérieur et outre-mer (p. 3742).

Ledoux (Vincent) : 17808, Santé et prévention (p. 3755).

Leseul (Gérard) : 17711, Intérieur et outre-mer (p. 3740) ; 17819, Travail, santé et solidarités (p. 3767).

Levavasseur (Katiana) Mme : 17777, Justice (p. 3747).

Lingemann (Delphine) Mme : 17824, Intérieur et outre-mer (p. 3745).

Lottiaux (Philippe) : 17700, Logement (p. 3747).

Louwagie (Véronique) Mme : 17743, Industrie et énergie (p. 3736).

I

la Pagerie (Emmanuel de) : 17738, Intérieur et outre-mer (p. 3741) ; 17795, Santé et prévention (p. 3753) ; 17814, Intérieur et outre-mer (p. 3744).

M

Magnier (Lise) Mme : 17735, Intérieur et outre-mer (p. 3741).

Mandon (Emmanuel) : 17753, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3728).

Maximi (Marianne) Mme : 17798, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3729) ; 17822, Travail, santé et solidarités (p. 3767).

O

Obono (Danièle) Mme : 17732, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3726) ; 17793, Éducation nationale et jeunesse (p. 3731).

Odoul (Julien) : 17812, Intérieur et outre-mer (p. 3743).

P

Pacquot (Nicolas) : 17817, Intérieur et outre-mer (p. 3744).

Paris (Mathilde) Mme : 17703, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3714).

Parmentier (Caroline) Mme : 17759, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3728) ; 17786, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3729) ; 17810, Intérieur et outre-mer (p. 3743).

Petit (Maud) Mme : 17781, Santé et prévention (p. 3752) ; 17788, Outre-mer (p. 3749) ; 17820, Éducation nationale et jeunesse (p. 3732).

Pic (Anna) Mme : 17790, Relations avec le Parlement (p. 3750).

Pochon (Marie) Mme : 17785, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3719).

Portarrieu (Jean-François) : 17779, Logement (p. 3748).

Portes (Thomas) : 17775, Industrie et énergie (p. 3738) ; 17823, Transports (p. 3760).

R

Rabault (Valérie) Mme : 17697, Intérieur et outre-mer (p. 3739) ; 17698, Intérieur et outre-mer (p. 3739) ; 17699, Intérieur et outre-mer (p. 3740) ; 17813, Intérieur et outre-mer (p. 3743).

Rambaud (Stéphane) : 17767, Transformation et fonction publiques (p. 3755) ; 17769, Transformation et fonction publiques (p. 3756) ; 17797, Europe et affaires étrangères (p. 3735).

Rancoule (Julien) : 17758, Santé et prévention (p. 3751).

Roussel (Fabien) : 17804, Santé et prévention (p. 3754).

S

Sala (Michel) : 17750, Éducation nationale et jeunesse (p. 3731).

Seitlinger (Vincent) : 17707, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3715) ; 17708, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3715) ; 17712, Anciens combattants et mémoire (p. 3721) ; 17734, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3727) ; 17761, Europe et affaires étrangères (p. 3735) ; 17794, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3750) ; 17816, Intérieur et outre-mer (p. 3744).

Sorre (Bertrand) : 17714, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3716) ; 17718, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3718) ; 17789, Relations avec le Parlement (p. 3750).

T

Taite (Jean-Pierre) : 17755, Travail, santé et solidarités (p. 3762).

Tellier (Jean-Marc) : 17768, Travail, santé et solidarités (p. 3763).

Thiébaud (Vincent) : 17752, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3728).

Thierry (Nicolas) : 17728, Entreprises, tourisme et consommation (p. 3734).

Tivoli (Lionel) : 17783, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3758).

Trouvé (Aurélie) Mme : 17773, Industrie et énergie (p. 3737).

V

Vignon (Corinne) Mme : 17715, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3716) ; 17716, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3717) ; 17717, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3717).

W

Walter (Léo) : 17713, Anciens combattants et mémoire (p. 3721) ; 17747, Éducation nationale et jeunesse (p. 3730) ; 17764, Justice (p. 3746) ; 17821, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3720).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Exposition des sapeurs-pompiers aux fumées d'incendie, 17697 (p. 3739) ;

Suivi médical des sapeurs-pompiers volontaires exposés à des substances toxiques, 17698 (p. 3739) ;

Suivi médical post-professionnel des sapeurs-pompiers professionnels, 17699 (p. 3740).

Administration

Indemnités des membres des commissions départementales de conciliation, 17700 (p. 3747).

Agriculture

Amélioration du dispositif TO-DE, 17701 (p. 3713) ;

Carences liées à l'agrivoltaïsme et le photovoltaïque sur les terres agricoles, 17702 (p. 3713) ;

Délai de versement des aides de la politique agricole commune (PAC), 17703 (p. 3714) ;

Frelon asiatique, danger pour la filière apicole, 17704 (p. 3714) ;

Gestion du FEADER en Bourgogne-Franche-Comté, 17705 (p. 3720) ;

Incivilités sur les propriétés privées des agriculteurs, 17706 (p. 3721) ;

Retards de versement des aides de PAC, 17707 (p. 3715) ;

Soutien aux viticulteurs victimes du gel d'avril 2024, 17708 (p. 3715) ;

Utilisation de la dénomination fermier ou ferme pour les produits laitiers, 17709 (p. 3715).

Aide aux victimes

Expérimentation et généralisation du dépôt de plainte par visioconférence, 17710 (p. 3740) ;

Prise en charge des victimes d'erreur de la police, 17711 (p. 3740).

Anciens combattants et victimes de guerre

Lenteurs dans le traitement des dossiers d'indemnisation des harkis, 17712 (p. 3721) ;

Reconnaissance de la cité Saint-Martin comme lieu de relégation des harkis, 17713 (p. 3721).

Animaux

Application du certificat d'engagement et de connaissance pour les équidés, 17714 (p. 3716) ;

Inscription névrectomie sur les documents d'identification des équidés, 17715 (p. 3716) ;

Interdiction des combats de coqs sur l'ensemble du territoire national, 17716 (p. 3717) ;

Mise en œuvre du certificat d'engagement et de connaissance pour les équidés, 17717 (p. 3717) ;

Obligation d'inscription de la névrectomie dans les documents équinés, 17718 (p. 3718).

Aquaculture et pêche professionnelle

Seuil de classement en régime d'autorisation ICPE 2130 et aquaponie, 17719 (p. 3718).

Arts et spectacles

Financement de la production et la diffusion d'œuvres culturelles, 17720 (p. 3724).

Associations et fondations

Fiscalité des associations, 17721 (p. 3726) ;

Ingérences préfectorales dans les subventions DRAC en Nouvelle-Aquitaine, 17722 (p. 3725).

Assurance maladie maternité

Remboursement des appareils auditifs CROS ou BICROS, 17723 (p. 3762).

Automobiles

Affichage des tarifs sur les bornes de recharge des voitures électriques, 17724 (p. 3759).

B

Baux

Efficacité de la procédure de reprise des logements abandonnés, 17725 (p. 3745).

Bois et forêts

Problèmes posés par les opérations de débardage et d'aménagement forestier, 17726 (p. 3756) ;

Réviser la législation pour le recyclage du bois, 17727 (p. 3757).

C

Chambres consulaires

Situation des chambres de métiers et de l'artisanat, 17728 (p. 3734).

Collectivités territoriales

Dysfonctionnement dans l'établissement du rapport social unique, 17729 (p. 3722).

Communes

Calcul de la population, 17730 (p. 3726) ;

Denain n'est plus assurée depuis le 1^{er} janvier suite aux émeutes de l'été 2023, 17731 (p. 3723).

Consommation

Délai de rétractation sur les foires et salons, 17732 (p. 3726) ;

Les conditions de retour des produits achetés sur internet, 17733 (p. 3727) ;

Lutte contre le démarchage téléphonique abusif, 17734 (p. 3727).

Cycles et motocycles

Contrôle des deux-roues, 17735 (p. 3741) ;

Contrôle technique motos, 17736 (p. 3759) ;

Décret n° 203-974 du 23 octobre 2023, 17737 (p. 3760).

D

Drogue

Trafic et usage de stupéfiants à Tarascon, 17738 (p. 3741).

E**Élevage**

Indemnisation des éleveurs impactés par la fièvre catarrhale ovine (FCO), 17739 (p. 3718).

Élus

Accès à la formation des élus locaux, 17740 (p. 3723).

Emploi et activité

Aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation, 17741 (p. 3762).

Énergie et carburants

Énergie et biodiésel, 17742 (p. 3757) ;

Potentiel énergétique des moulins à eau, 17743 (p. 3736) ;

Projets solaires sur les sites de stockage de déchets en post-exploitation, 17744 (p. 3736) ;

Simplification des procédures pour les fermes solaires sur d'anciennes décharges, 17745 (p. 3757) ;

Tuiles solaires photovoltaïques, 17746 (p. 3758).

Enseignement

Sensibilisation à la nature dans les cursus scolaires, 17747 (p. 3730).

Enseignement privé

Mesures pour garantir l'indépendance des décisions prises par les élus locaux, 17748 (p. 3741).

Enseignement secondaire

Création d'une MANCAV au lycée Bagatelle de Saint-Gaudens, 17749 (p. 3730).

Enseignement technique et professionnel

Financement des agents techniques des lycées chargés du magasinage d'ateliers, 17750 (p. 3731) ;

Orientation des élèves en voie professionnelle, 17751 (p. 3731).

Entreprises

Difficultés du guichet unique des entreprises (GUE), 17752 (p. 3728) ;

Dysfonctionnements du guichet unique des entreprises, 17753 (p. 3728).

Environnement

Nouveaux forages pétroliers en Seine-et-Marne, 17754 (p. 3758).

Établissements de santé

Déficit aggravé des établissements de santé privés, 17755 (p. 3762) ;

Revalorisation tarifaire différenciée pour les établissements publics et privés, 17756 (p. 3763) ;

Situation des établissements accueillants des personnes âgées dépendantes, 17757 (p. 3749) ;

Stagnation du financement des cliniques privées dans un contexte inflationniste, 17758 (p. 3751).

État

Gestion du patrimoine immobilier public, 17759 (p. 3728).

Étrangers

Existence de commissariats clandestins chinois sur le territoire national, 17760 (p. 3742) ;

Souçons de détournement de visa pour les étrangers en zones frontalières, 17761 (p. 3735).

Examens, concours et diplômes

Organisation problématique des examens cliniques objectifs structures, 17762 (p. 3734) ;

Réforme des ECOS dès 2024 pour garantir l'impartialité de cette épreuve classant, 17763 (p. 3751).

F

Famille

Pénalisation des parents protecteurs face aux violences faites aux enfants, 17764 (p. 3746).

Femmes

Augmentation des violences sexuelles et absence de données chiffrées, 17765 (p. 3742) ;

Référentiel commun sur la parité, 17766 (p. 3733).

Fonction publique territoriale

Prime police des policiers municipaux et droits sociaux, 17767 (p. 3755).

Fonctionnaires et agents publics

Les oubliés du Ségur de la santé, 17768 (p. 3763) ;

Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique, 17769 (p. 3756).

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, 17770 (p. 3729).

G

Gendarmerie

Installation des 239 nouvelles brigades de gendarmerie mobiles, 17771 (p. 3742).

I

Industrie

La survie de l'usine Niche Fused Alumina en Savoie, 17772 (p. 3736) ;

Situation de l'entreprise MA France à Aulnay sous Bois (93), 17773 (p. 3737) ;

Situation des salariés de l'entreprise MA France d'Aulnay-sous-Bois, 17774 (p. 3737) ;

Situation préoccupante des salariés et intérimaires de l'entreprise MA France, 17775 (p. 3738).

J**Justice**

Frais d'expertise judiciaire, 17776 (p. 3747).

L**Lieux de privation de liberté**

Crise au sein des établissements pénitentiaires, 17777 (p. 3747).

Logement

Baisse des autorisations de construction de logements, 17778 (p. 3748).

Logement : aides et prêts

Accès au logement des agents publics, 17779 (p. 3748).

M**Maladies**

Remboursement des médicaments prescrits pour la maladie d'Alzheimer, 17780 (p. 3752).

Médecine

Menaces sur l'avenir de la gynécologie médicale, 17781 (p. 3752) ;

Pérennité des visites médicales à domicile, 17782 (p. 3752).

Montagne

Révision du Plan montagne, 17783 (p. 3758) ;

Statut des travailleurs saisonniers des territoires de montagne, 17784 (p. 3764).

Mutualité sociale agricole

Octroi de la prime Ségur aux travailleurs sociaux de la MSA, 17785 (p. 3719).

N**Numérique**

« Cloud » souverain, 17786 (p. 3729) ;

Renforcement de la protection des données des patients, 17787 (p. 3764).

O**Outre-mer**

Traitement et sort des animaux errants en outre-mer, 17788 (p. 3749).

P**Parlement**

Inscription ordre du jour ppl pour lutter contre le frelon asiatique, 17789 (p. 3750) ;

Réponses aux questions écrites des parlementaires, 17790 (p. 3750).

Personnes handicapées

Accès à la propriété d'un véhicule - personne en situation de handicap, 17791 (p. 3749) ;

Nombre de travailleurs handicapés au sein de l'inspection du travail, 17792 (p. 3764) ;

Scolarisation des élèves en situation de handicap en France, 17793 (p. 3731) ;

Soutien financier aux ESAT, 17794 (p. 3750).

Pharmacie et médicaments

Pénuries de médicaments, 17795 (p. 3753) ;

Soutien aux officines de pharmacie., 17796 (p. 3753).

Politique extérieure

Situation politique du Liban et action diplomatique française, 17797 (p. 3735).

Postes

Fermeture des PIC, 17798 (p. 3729).

Produits dangereux

Dérogation accordée à la mise sur le marché de l'Avanza, 17799 (p. 3719).

Professions de santé

Masseurs-kinésithérapeutes : revalorisation, simplification et installation, 17800 (p. 3753) ;

Risque de disparition du dispositif Asalée, 17801 (p. 3764) ;

Situation des kinésithérapeutes, 17802 (p. 3765) ;

Situation des masseurs-kinésithérapeutes, 17803 (p. 3754) ;

Transmission des consignes en milieu hospitalier, 17804 (p. 3754).

Propriété intellectuelle

Plafonnement des recettes de l'INPI, 17805 (p. 3724).

S

Santé

Alerte sur les bandelettes urinaires, 17806 (p. 3765) ;

Interdiction des sachets de nicotine, 17807 (p. 3754) ;

Santé périnatale en France, 17808 (p. 3755) ;

Utilisation des poêles à pétrole, 17809 (p. 3766).

Sécurité des biens et des personnes

Problématique des attaques à l'arme blanche en France, 17810 (p. 3743) ;

Sécurité incendie crèches, 17811 (p. 3733) ;

Statistiques de la délinquance publiées par le SSMSI, 17812 (p. 3743) ;

Statistiques sur les carences ambulancières effectuées en 2023, 17813 (p. 3743) ;

Statut juridique des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), 17814 (p. 3744).

Sécurité routière

Aide financière pour l'obtention du permis de conduire des lycées professionnels, 17815 (p. 3766) ;

Coût de l'accès au permis de conduire pour les jeunes et les personnes précaires, 17816 (p. 3744) ;

Recours à des acteurs privés pour la délivrance des permis de conduire, 17817 (p. 3744) ;

Réduire les délais de délivrance des permis poids lourds, 17818 (p. 3760).

Services à la personne

Licenciement d'un employé CESU dans cadre du décès du bénéficiaire, 17819 (p. 3767).

Sports

Accès des équipements sportifs des établissements scolaires aux salariés, 17820 (p. 3732).

Syndicats

Défense du pluralisme syndical agricole, 17821 (p. 3720) ;

Fusion des conventions collectives, 17822 (p. 3767).

T

Transports ferroviaires

Cession de Systra à des fonds d'investissement, 17823 (p. 3760).

Transports routiers

Interdiction des transports nocturnes de jeunes voyageurs, 17824 (p. 3745).

V

Voirie

État de saleté des abords des routes nationales et des autoroutes non concédées, 17825 (p. 3761).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11494 Alexis Jolly ; 11683 Mme Martine Etienne.

Agriculture

Amélioration du dispositif TO-DE

17701. – 14 mai 2024. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi). Prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, ce dispositif permet aux employeurs relevant du régime de protection sociale des professions agricoles de bénéficier d'une exonération de charges sur leurs cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. M. le député salue à ce sujet le relèvement du plafond de l'exonération totale des cotisations patronales de 1,20 à 1,25 Smic dès le 1^{er} mai 2024. Toutefois, alors que ces dispositions représentent un soutien essentiel pour les agriculteurs employeurs de main-d'œuvre, particulièrement marqués par la concurrence et fortement soumis aux aléas climatiques et économiques, la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime dispose que « les employeurs mentionnés au I de l'article L. 741-16 ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 741-16 pour une durée supérieure à cent dix-neuf jours ouvrés consécutifs ou non par année civile pour un même salarié, que ce soit en qualité d'employeur ou en qualité d'adhérent à un groupement d'employeurs ». Or cette contrainte temporelle est aujourd'hui problématique pour de nombreux professionnels confrontés de plus en plus à des saisons décalées compte tenu du changement climatique. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement pourrait envisager le passage de cent dix-neuf à cent-vingt-six jours ouvrés au maximum, consécutifs ou non par année civile pour un même salarié, pour que les employeurs mentionnés au I de l'article L. 741-16 puissent bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 741-16. Bien qu'un mécanisme de renonciation au dispositif TO-DE en faveur de la réduction générale des cotisations patronales soit prévu si le nombre de jours travaillés sur l'année dépasse 119 jours, l'exonération TO-DE est plus favorable que cette dernière, dite réduction « Fillon ». Une extension de son prolongement serait donc un message fort envoyé pour soutenir les employeurs relevant du régime de protection sociale des professions agricoles et notamment les maraîchers. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Agriculture

Carences liées à l'agrivoltaïsme et le photovoltaïque sur les terres agricoles

17702. – 14 mai 2024. – M. Christian Girard alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les carences liées à l'agrivoltaïsme et le photovoltaïque sur les terres agricoles. Le décret d'application de l'article 54 de la loi sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) qui concerne l'agrivoltaïsme et le photovoltaïque sur terres agricoles, naturelles et forestières est connu depuis la consultation publique conduite en janvier 2024. Alors que les surfaces exploitées en fermage représentent plus des 2/3 de la superficie agricole utilisée départementale, les projets d'installation photovoltaïque sont, dans l'immense majorité des cas, portés par des opérateurs du secteur énergétique qui se rapprochent des propriétaires fonciers pour obtenir la maîtrise du foncier. Pourtant, la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des terres agricoles n'est pas compatible avec le droit du fermage, en ce que celui-ci doit garantir à l'exploitant la jouissance « pleine et entière » des terres. La mise en place d'un « bail agrivoltaïque » encadrant les contrats passés entre entreprise du secteur énergétique et exploitation agricole représenterait une atteinte au statut du fermage et une perte d'autonomie pour le fermier. Il existe donc un vide juridique et un manque de prise en compte du risque concernant le devenir des terres sur le temps long d'une installation photovoltaïque (40 ans) en particulier pour la transmission, l'installation ou la vente des terres. La définition de l'agrivoltaïsme prévue par le décret d'application de l'article 54 de la loi APER mettra donc en concurrence la production énergétique et la production alimentaire (taux de couverture pouvant aller jusqu'à 40 % voire plus pour certaines technologies agrivoltaïques, baisse des rendements), en privilégiant la production énergétique par le biais de prix garantis. Enfin, la définition par ce

décret des terres incultes sur lesquelles pourront être implantées des installations photovoltaïques sans respecter les critères de l'agrivoltaïsme risque de priver le territoire de terres essentielles à l'agriculture dont font partie l'aquaculture et le pastoralisme. Tous les fermiers actuels ou futurs doivent pouvoir être sécurisés par le cadre du bail rural pour exercer leur activité agricole de manière autonome et souveraine. Or la reprise des terres agricoles, soumises à une installation photovoltaïque sous forme de fermage ou de vente, n'est pas prise en compte dans le décret. Aussi, au regard de ces carences réglementaires, M. le député demande à M. le ministre s'il envisage une révision du décret d'application de l'article 54 de la loi APER pour prendre en compte ces éléments remontés par les professionnels de la filière et afin que les activités d'agrivoltaïsme et de photovoltaïque n'entrent pas en concurrence avec la production alimentaire. Il lui demande par ailleurs qu'aucune autre dérogation ne soit prise quant aux dispositions du bail rural qui protègent efficacement les fermiers depuis plusieurs décennies. Enfin, il lui demande s'il compte prioriser les surfaces artificialisées pour les installations de production électrique.

Agriculture

Délai de versement des aides de la politique agricole commune (PAC)

17703. – 14 mai 2024. – **Mme Mathilde Paris** alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet des délais de versement des aides de la politique agricole commune (PAC). Les aides de la PAC sont gérées par l'ASP (Agence de service et de paiement). Cette dernière verse et contrôle les aides directes à l'agriculture, ainsi que les aides du développement rural du second pilier de la PAC, à savoir : les aides à l'installation, l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les aides à l'investissement, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), etc. Ces dernières aides, appelées communément aides MAEC, permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale. Or plusieurs agriculteurs soulignent des retards de versement de ces aides, pourtant vitales à leur exploitation. Ainsi, des agriculteurs se plaignent de n'avoir pas reçu les versements MAEC de 2023 en avril 2024, impactant durement leurs trésoreries. Certains exploitants se retrouvent dans l'incapacité de payer leurs factures, accusent des retards de paiement et se voient contraints d'utiliser leurs économies personnelles pour faire vivre leurs élevages. Au regard de l'urgence de la situation, elle lui demande s'il va intervenir directement afin que les versements des aides de la PAC soient rapidement régularisés et que les délais soient respectés.

Agriculture

Frelon asiatique, danger pour la filière apicole

17704. – 14 mai 2024. – **M. Francis Dubois** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prolifération du frelon asiatique et ses conséquences pour la filière apicole, notamment en Corrèze. Signalé dès 2003 dans le Sud-Ouest, le frelon asiatique (*Vespa velutina*) colonise aujourd'hui la quasi-totalité du territoire français. Cette prolifération est inquiétante et ce à plusieurs titres. Outre l'enjeu de santé publique qu'elle représente quand on sait la dangerosité de la piqûre d'un frelon asiatique pour l'homme, elle a également un lourd impact pour la filière apicole française. En effet, les abeilles étant une source d'alimentation privilégiée par les frelons, les attaques de ruches sont nombreuses et ont déjà entraîné l'anéantissement de nombreuses colonies. En plus des attaques, le comportement agressif du frelon asiatique qui se positionne en vol stationnaire à l'entrée des ruches représente un stress majeur pour les abeilles et perturbe l'activité des abeilles butineuses avec des conséquences non négligeables sur la pollinisation et la production de miel. En 2023, les apiculteurs corréziens ont subi de lourdes pertes allant de 30 % à 90 % selon les ruchers et représentant une perte sèche pouvant atteindre les 3 000 à 5 000 euros illustrant ainsi l'ampleur du fléau. Or actuellement, malgré les dégâts causés sur les ruches et les dangers qu'il représente pour la santé humaine, le frelon asiatique, dont le caractère invasif et nuisible a été confirmé par un arrêté ministériel de décembre 2012, est classé dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique (*Apis mellifera*) sur tout le territoire français. Au niveau européen, il figure dans la liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes. Concrètement ce classement empêche les apiculteurs de recevoir des aides financières de l'État pour les aider dans la lutte contre ce frelon et pour compenser les pertes subies (quelques subventions sont néanmoins accordées par les GDS mais à un niveau trop faible). À ce jour, les actions de prévention comme le piégeage méthodique des reines au début du printemps pour permettre la raréfaction de nids sont insuffisantes et financièrement contraignantes pour les apiculteurs, si bien que le frelon asiatique continue de progresser. De plus, la responsabilité de la destruction des nids repose majoritairement sur les collectivités, une approche qui semble ne pas répondre de manière adéquate à l'urgence de la situation. À ce jour, malgré les appels de nombreux apiculteurs

et de syndicats agricoles, le frelon asiatique n'a pas encore été classé comme nuisible de catégorie 1. Cette classification pourrait pourtant mobiliser des moyens plus conséquents et mieux coordonner la lutte contre cette espèce invasive. Aussi, M. le député interroge M. le ministre sur les mesures rapides qu'il compte déployer sur le territoire pour renforcer la lutte contre le frelon asiatique et sauver la filière apicole de la prédation qu'il exerce sur les abeilles, particulièrement sur le département de la Corrèze. Il lui demande plus précisément s'il entend procéder au classement du frelon asiatique en nuisible de catégorie 1 dans le but de se doter des moyens adaptés à la lutte contre cette menace importante sur l'agriculture, l'environnement et la santé.

Agriculture

Retards de versement des aides de PAC

17707. – 14 mai 2024. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les retards de versement des aides de la politique agricole commune destinées à l'agriculture biologique. Alors que ces paiements auraient dû être effectués depuis mi-mars 2024, les services de l'État ont indiqué qu'ils seraient finalement réalisés en juin, voire en septembre. Ce retard important est de nature à fragiliser grandement la trésorerie des exploitations agricoles. Cette défaillance dans la gestion de la PAC interpelle sur l'accompagnement dans la durée par l'État des 63 739 producteurs engagés dans l'agriculture biologique. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin de sauvegarder la trésorerie des exploitants victimes de ces retards.

Agriculture

Soutien aux viticulteurs victimes du gel d'avril 2024

17708. – 14 mai 2024. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des viticulteurs dont les exploitations ont été gravement affectées par le gel de fin avril 2024. À titre d'exemple, les pertes sont estimées jusqu'à 90 % dans certains vignobles en Moselle. Le gel de printemps est un phénomène météorologique imprévisible et incontrôlable que les viticulteurs ne peuvent ni prévenir ni anticiper. Il entraîne des conséquences économiques désastreuses pour ces derniers, dont la viabilité des exploitations est mise en péril. De surcroît, les pertes de récolte ont des conséquences négatives directes et indirectes sur l'ensemble des acteurs de la filière viticole. Il est ainsi manifestement nécessaire d'apporter un soutien financier aux viticulteurs ayant été fragilisés par cet épisode de gel. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour assurer le soutien adéquat aux exploitants sinistrés.

Agriculture

Utilisation de la dénomination fermier ou ferme pour les produits laitiers

17709. – 14 mai 2024. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'utilisation du terme « fermier » pour les produits laitiers. Parmi les produits laitiers, l'utilisation du terme « fermier » est seulement réglementé pour le fromage. Le décret n° 2007-628 du 27 avril 2007 relatif aux fromages et spécialités fromagères indique que « la dénomination "fromage fermier" ou tout autre qualificatif laissant entendre une origine fermière est réservée à un fromage fabriqué selon les techniques traditionnelles par un producteur agricole ne traitant que les laits de sa propre exploitation sur le lieu même de celle-ci ». Cette définition a été remise en question plusieurs fois en 2013 et 2018, notamment. La loi du 10 juin 2020 a ajouté que « pour les fromages fermiers, lorsque le processus d'affinage est effectué en dehors de l'exploitation en conformité avec les usages traditionnels, l'information du consommateur doit être assurée en complément des mentions prévues au premier alinéa selon des modalités fixées par décret ». Toutefois, le décret publié le 20 décembre 2023 échoue à assurer la transparence pour le consommateur en ne rendant pas obligatoire l'affichage du nom et de l'adresse du producteur. Il en est de même pour les autres produits laitiers (yaourts, crème, beurre, glaces...) répondant à cette définition utilisant le terme « fermier ». La loi dite « EGALIM 2 » ne reconnaît ainsi pas les yaourts, faisselles, glaces ou autres produits laitiers fermiers - à l'exception du fromage - dans les 50 % de produits labellisés obligatoires dans l'approvisionnement de la restauration scolaire. Cela pénalise fortement les fermiers qui perdent des débouchés dans cette branche. De plus depuis 2020, des exemples de dérives se développent comme la location par des opérateurs d'aval d'ateliers « clés en main » à des producteurs de lait afin que ces derniers réalisent pour leur compte des fromages en blanc, la délocalisation de la production de certains fromages historiquement fabriqués dans des zones précises telles que des zones de montagne, le développement de fromages dits fermiers vendus sous marques de distributeur ou par des affineurs rachetées par

des multinationales. Alerté par l'Association nationale des producteurs laitiers fermiers à ce sujet, M. le député s'étonne du manque de protection du terme « fermier » caractéristique du secteur agricole. Selon lui, le terme « fermier » devrait être réservé aux préparations à base de lait et produits laitiers fabriqués selon des techniques non industrielles propres au savoir-faire d'un producteur agricole ne traitant que les laits de sa propre entreprise agricole sur le lieu même de celle-ci. Ces préparations ne devraient contenir que 20 % maximum (50 % pour les glaces) d'ingrédients produits en dehors de l'entreprise agricole exception faite, évidemment, du lait ou de tout autre produit laitier sauf la poudre de lait utilisée à une hauteur maximale de 3 %. La dénomination « fermier » pourrait être réservée également aux ateliers de transformation majoritairement propriété de l'éleveur, producteur de lait, garantissant la responsabilité du producteur agricole sur son produit avec une facturation de ce produit réalisée par ce même producteur. Il conviendrait enfin de mieux encadrer l'usage des noms de marques commerciales usant des dénominations contenant les termes « fermier » ou « ferme » afin de réserver de telles dénominations offrant une vraie valeur ajoutée aux exploitants agricoles mentionnés ci-dessus. C'est pourquoi il l'interroge pour savoir si une nouvelle définition du terme « fermier » pour l'ensemble des produits laitiers était à l'étude afin de protéger le travail des producteurs indépendants.

Animaux

Application du certificat d'engagement et de connaissance pour les équidés

17714. – 14 mai 2024. – M. **Bertrand Sorre** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en œuvre du certificat d'engagement et de connaissance pour les détenteurs d'équidés prévue par la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Cette législation dispose dans son premier article que « tout détenteur d'un équidé atteste de sa connaissance des besoins spécifiques de l'espèce. » Alors qu'un arrêté du 29 décembre 2022 vient lister les organismes professionnels de la filière équine qui peuvent délivrer ce certificat, actuellement aucun contrôle n'est mis en place pour assurer la qualité de la formation devant précéder la délivrance d'un tel certificat. La seule obligation réside en la signature de l'attestation par l'acheteur. Les acheteurs d'équidés n'ont donc pas besoin d'attester de leurs connaissances de l'espèce et chaque organisme est libre de prévoir les conditions dans lesquelles il délivre ce certificat. Or on est ici bien loin de l'esprit de la loi de 2021 selon laquelle « l'acte d'achat, parfois impulsif, résulte d'une méconnaissance des besoins fondamentaux des animaux et d'une sous-estimation, notamment pour les équidés, du coût de leur entretien. Cette méconnaissance est source d'abandons », comme cela avait été souligné par le rapporteur de la loi. À titre d'exemple, la Fédération française d'équitation (FFE), qui fait partie des organismes pouvant délivrer le certificat, propose une formation intitulée « Capacité détenteur d'équidé » qui existait avant l'adoption de la loi de 2021. Composée de deux modules, un théorique et un pratique, la formation d'une durée de 7 heures a été modifiée afin de répondre aux exigences de l'instruction technique relative au certificat d'engagement et de connaissance et ainsi de délivrer le certificat par équivalence. À ce jour, la FFE a délivré 1 024 certificats d'engagement et de connaissance. Néanmoins aucun institut ne recense l'obtention d'un certificat de connaissance délivré par un des organismes habilités. Or, pour assurer l'efficacité de l'article L. 211-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il serait pertinent que l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), par exemple, chargé non seulement de l'émission des documents d'identification et de la gestion du fichier national des équidés mais aussi de l'enregistrement du lieu de détention, assure cette mission. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de faire appliquer concrètement cette disposition législative aujourd'hui contournée. Ce certificat a été mis en place pour lutter contre les abandons d'équidé. Aujourd'hui, il n'est pas appliqué et dévoyé, rendant alors sa création inutile. Il lui demande son avis sur le sujet.

Animaux

Inscription névrectomie sur les documents d'identification des équidés

17715. – 14 mai 2024. – Mme **Corinne Vignon** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'application de l'article 21 de la loi n°2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, qui oblige l'inscription de la névrectomie dans les documents d'identification d'un équidé. La névrectomie est une pratique qui consiste à sectionner un nerf ou le rendre insensible pour soigner des chevaux qui souffrent de pathologies chroniques ou sévères des pieds. Elle n'est pas interdite en France car elle peut être considérée comme un traitement pour certaines pathologies. En revanche, elle est interdite sur les chevaux qui participent à des compétitions et des courses hippiques car elle est assimilée à une pratique dopante puisqu'elle rend les chocs ou les blessures indolores

pour l'équidé, compromettant ainsi le bien-être de l'animal. Dès 2018, la filière équine a réagi en demandant à rendre obligatoire l'inscription de la névrectomie dans les documents d'identification des équidés afin d'assurer la transparence de cet acte et de faciliter le contrôle lors des concours. Bien que l'article 21 de la loi précitée ait rendu obligatoire cette inscription dans le document d'identification de l'animal et dans le fichier national des équidés géré par l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), aucune déclaration n'a été enregistrée à ce jour par l'IFCE, institut public chargé de l'identification des équidés. Alors que cette demande provient des professionnels de la filière équine, ce constat laisse à penser que la loi n'est pas appliquée et ce, au détriment du bien-être des équidés. Ce contournement de la législation continue également de faire peser des risques de sécurité sur les détenteurs successifs des équidés. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour faire appliquer cette disposition.

Animaux

Interdiction des combats de coqs sur l'ensemble du territoire national

17716. – 14 mai 2024. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la possibilité d'interdire la pratique des combats de coqs sur l'ensemble du territoire national. M. le ministre le sait, la loi de 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes stipule que le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Or ces combats causent effectivement une souffrance extrême pour ces animaux mutilés en préparation au duel et qui meurent à l'issue de celui-ci. Les coqs n'ont aucune échappatoire, s'entretenant sous les yeux de spectateurs malsains qui parient des sommes d'argent sur le potentiel vainqueur. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre un terme à cette coutume cruelle qui reste autorisée dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais en raison d'une « tradition locale ininterrompue ».

Animaux

Mise en œuvre du certificat d'engagement et de connaissance pour les équidés

17717. – 14 mai 2024. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en œuvre du certificat d'engagement et de connaissance pour les détenteurs d'équidés prévue par la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Cette législation dispose dans son premier article que « tout détenteur d'un équidé atteste de sa connaissance des besoins spécifiques de l'espèce ». Alors qu'un arrêté du 29 décembre 2022 vient lister les organismes professionnels de la filière équine qui peuvent délivrer ce certificat, actuellement aucun contrôle n'est mis en place pour assurer la qualité de la formation devant précéder la délivrance d'un tel certificat. La seule obligation réside en la signature de l'attestation par l'acheteur. Les acheteurs d'équidés n'ont donc pas besoin d'attester de leurs connaissances de l'espèce et chaque organisme est libre de prévoir les conditions dans lesquelles il délivre ce certificat. Or on est ici bien loin de l'esprit de la loi de 2021 selon laquelle « l'acte d'achat, parfois impulsif, résulte d'une méconnaissance des besoins fondamentaux des animaux et d'une sous-estimation - notamment pour les équidés - du coût de leur entretien. Cette méconnaissance est source d'abandons », comme cela avait été souligné par le rapporteur de la loi. À titre d'exemple, la Fédération française d'équitation (FFE) qui fait partie des organismes pouvant délivrer le certificat, propose une formation intitulée « Capacité détenteur d'équidé » qui existait avant l'adoption de la loi de 2021. Composée de deux modules, un théorique et un pratique, la formation d'une durée de 7 heures a été modifiée afin de répondre aux exigences de l'instruction technique relative au certificat d'engagement et de connaissance et ainsi de délivrer le certificat par équivalence. À ce jour, la FFE a délivré 1 024 certificats d'engagement et de connaissance. Néanmoins aucun institut ne recense l'obtention d'un certificat de connaissance délivré par un des organismes habilités. Or, pour assurer l'efficacité de l'article L. 211-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il serait pertinent que l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), par exemple, chargé non seulement de l'émission des documents d'identification et de la gestion du fichier national des équidés mais aussi de l'enregistrement du lieu de détention, assure cette mission. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de faire appliquer concrètement cette disposition législative aujourd'hui contournée. Ce certificat a été mis en place pour lutter contre les abandons d'équidé. Aujourd'hui, il n'est pas appliqué et dévoyé, rendant alors sa création inutile. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Animaux

Obligation d'inscription de la névrectomie dans les documents équin

17718. – 14 mai 2024. – M. **Bertrand Sorre** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'application de l'article 21 de la loi n° 2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes qui oblige l'inscription de la névrectomie dans les documents d'identification d'un équidé. La névrectomie est une pratique qui consiste à sectionner un nerf ou le rendre insensible pour soigner des chevaux qui souffrent de pathologies chroniques ou sévères des pieds. Elle n'est pas interdite en France car elle peut être considérée comme un traitement pour certaines pathologies. En revanche, elle est interdite sur les chevaux qui participent à des compétitions et des courses hippiques car elle est assimilée à une pratique dopante puisqu'elle rend les chocs ou les blessures indolores pour l'équidé, compromettant ainsi le bien-être de l'animal. Dès 2018, la filière équine a réagi en demandant à rendre obligatoire l'inscription de la névrectomie dans les documents d'identification des équidés afin d'assurer la transparence de cet acte et de faciliter le contrôle lors des concours. Bien que l'article 21 de la loi précitée ait rendu obligatoire cette inscription dans le document d'identification de l'animal et dans le fichier national des équidés géré par l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), aucune déclaration n'a été enregistrée à ce jour par l'IFCE, institut public chargé de l'identification des équidés. Alors que cette demande provient des professionnels de la filière équine, ce constat laisse à penser que la loi n'est pas appliquée et ce au détriment du bien-être des équidés. Ce contournement de la législation continue également de faire peser des risques de sécurité sur les détenteurs successifs des équidés. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour faire appliquer cette disposition.

Aquaculture et pêche professionnelle

Seuil de classement en régime d'autorisation ICPE 2130 et aquaponie

17719. – 14 mai 2024. – Mme **Emmanuelle Anthoine** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le seuil de classement en régime d'autorisation ICPE 2130 pour les pisciculteurs en aquaponie. Les exploitations piscicoles en eau douce sont effectivement soumises au régime d'autorisation ICPE 2130 lorsque leur capacité de production est supérieure à 20 tonnes par an. En deçà de ce seuil, elles sont soumises à un régime déclaratif plus souple. Ce classement en régime d'autorisation ICPE 2130 est justifié par la protection des milieux aquatiques face aux rejets réalisés dans les rivières, au risque de dissémination d'espèces invasives, etc. Or ces atteintes à l'environnement ne sont pas à craindre de la part des exploitations piscicoles en aquaponie. L'aquaponie décorrèle effectivement l'exploitation piscicole du milieu naturel. Pour autant, les exploitations en aquaponie sont soumises à la même réglementation que les exploitations piscicoles opérant dans le milieu naturel. Aussi, elle aimerait savoir si le Gouvernement envisage d'adapter la réglementation au développement vertueux des exploitations piscicoles en aquaponie en rehaussant notamment le seuil de classement en régime d'autorisation ICPE 2130 à hauteur d'une capacité de production de 100 tonnes par an.

Élevage

Indemnisation des éleveurs impactés par la fièvre catarrhale ovine (FCO)

17739. – 14 mai 2024. – M. **Frédéric Cabrol** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la fièvre catarrhale ovine (FCO) sur les élevages bovins et ovins et la nécessité de l'ouverture d'un droit à indemnisation de ses effets. La FCO est une maladie virale qui touche les ruminants sauvages et domestiques, tout particulièrement les bovins et les ovins. Les symptômes se caractérisent par des problèmes locomoteurs et respiratoires, des œdèmes, des ulcères, etc. À moyen et long terme, elle peut également être responsable de problèmes de reproduction, de malformation des veaux et des agneaux. Cette maladie est connue en France depuis de nombreuses années et notamment son sérotype 8. Pour autant, l'épisode de FCO qu'a connu le Massif central depuis le mois d'août 2023 est dû à une nouvelle souche du sérotype 8. Les élevages de bovins et ovins de cette zone ont été confrontés de manière massive au passage du virus du FCO depuis cet été. Dans le département du Tarn, plus de 280 foyers ont été notifiés en élevages bovins et ovins auprès des services vétérinaires et ne sont qu'un reflet partiel de la situation. Les données concernant la mortalité des bovins et ovins attestent du très fort impact de la maladie sur les élevages. À titre d'illustration, d'après les données collectées auprès des services d'équarrissage du département du Tarn, les enlèvements de bovins au sein des foyers FCO ont augmenté en moyenne de 55 % entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2023 par rapport à la même période en 2022. Les pertes de revenus dues à la mortalité animale, la baisse de la production, ainsi que les frais vétérinaires et

de vaccination engendrés, mettent en péril la viabilité des exploitations agricoles et, par extension, la souveraineté alimentaire française. Il est nécessaire que l'État prenne en compte cette réalité dans ses réflexions d'indemnisation des éleveurs. De plus, des aides de l'État ont été octroyées aux éleveurs concernés par la maladie hémorragique épizootique (MHE), il serait par conséquent justifié qu'il en soit de même pour la FCO concernant les pertes, les frais vétérinaires et les coûts de vaccination. Il souhaite en ce sens connaître sa position sur le sujet.

Mutualité sociale agricole

Octroi de la prime Ségur aux travailleurs sociaux de la MSA

17785. – 14 mai 2024. – **Mme Marie Pochon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de l'octroi de la prime ségur aux travailleurs sociaux de la Mutualité sociale agricole (MSA). Les assistants et assistantes sociales de la MSA jouent un rôle crucial dans le soutien aux agriculteurs, qui sont confrontés à une série de crises sans précédent, telles que la crise en viticulture, les catastrophes climatiques comme la grêle, les gels tardifs après des redoux exceptionnels, les sécheresses, les nouveaux nuisibles, qui affectent notamment la lavande, le retour de la prédation et enfin la pression continue sur les prix de vente et le revenu agricole. Leur travail est indispensable pour prévenir le mal-être et l'épuisement professionnel, éviter la désinsertion professionnelle, faciliter l'accès aux soins et aux droits sociaux, ainsi que lutter contre l'isolement des agriculteurs. Pourtant, ces professionnels ne bénéficient pas de la prime Ségur, contrairement à leurs homologues de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). De plus, ils sont rémunérés sur 13 mois, alors que les assistantes sociales de la CPAM le sont sur 14 mois. Cette disparité financière est injuste et nuit à la reconnaissance de leur contribution. Cette absence de reconnaissance soulève des préoccupations légitimes au sein de la communauté agricole, notamment dans le département de la Drôme, où leur engagement est d'une importance capitale. En outre, l'absence de reconnaissance dans le cadre de la prime Ségur entraîne des difficultés de recrutement, compromettant ainsi la qualité des services offerts par la MSA et affectant directement les agriculteurs qui dépendent de leur soutien. Le manque de moyens financiers se traduit par un fonctionnement dégradé des services sociaux de la MSA, ce qui impacte la qualité de l'accompagnement des agriculteurs en détresse. Il est crucial de souligner que les assistants et assistantes sociales de la MSA exercent la même profession et remplissent les mêmes missions que d'autres bénéficiaires de la prime Ségur, rendant ainsi leur exclusion de ce dispositif d'autant plus injuste et incompréhensible. Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait connaître les mesures que M. le ministre envisage de prendre pour garantir une rémunération équitable aux assistantes sociales de la MSA, alignée sur celle de leurs homologues. De même, elle lui serait reconnaissante de bien vouloir l'informer des actions concrètes prévues pour reconnaître officiellement le rôle crucial des assistants et assistantes sociales de la MSA dans le soutien aux agriculteurs, notamment en leur accordant la prime Ségur, ainsi que pour renforcer les moyens et les effectifs des services sociaux de la MSA.

Produits dangereux

Dérogation accordée à la mise sur le marché de l'Avanza

17799. – 14 mai 2024. – **M. Gabriel Amard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la dérogation accordée pour autoriser la mise sur le marché de l'Avanza, un herbicide normalement interdit. L'Avanza est un herbicide utilisé par les riziculteurs, notamment en Camargue. Elle est fabriquée à partir de benzobicyclon, substance dangereuse qui, en temps normal, est interdite en France et qui n'a jamais été homologuée au niveau européen. Pourtant, le 19 mars 2024, M. le ministre a accordé une dérogation pour autoriser la mise sur le marché de cet herbicide pour une durée de 120 jours et ce, pour la 4^e année consécutive et sans consulter le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. On peut lire dans la dérogation que le benzobicyclon est classé comme « dangereux pour les abeilles », « très toxique pour les organismes aquatiques » et qu'il entraîne des « effets néfastes à long terme ». Or il est spécifiquement indiqué dans le document qu'il doit être appliqué dans des rizières inondées, précisément là où vivent des organismes aquatiques, notamment des grenouilles. De plus, l'Avanza demande à ce que les rizières ne soient pas purgées dans les 7 jours suivant son utilisation pour que la molécule ait le temps de se diluer dans l'eau. Mais les rizières ne sont pas complètement étanches et chaque année il y a des fuites dans le réseau hydraulique, notamment à cause des trous réalisés par les ragondins ou les écrevisses américaines. Ainsi, il est certain qu'une partie du produit se retrouve dans le réseau hydraulique, ce qui a un impact conséquent sur tout l'écosystème composé de faune et de flore fragiles et classé Natura 2000. Par ailleurs, la dérogation n'autorise la pulvérisation d'Avanza que sur des parcelles « situées en dehors d'un périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ». Or selon Christelle Aillet, maire de Saintes-Maries-de-la-Mer, certaines communes comme la sienne, ont un système

hydraulique qui ne permet l'évacuation des eaux agricoles que vers les étangs du système Vaccarès, c'est-à-dire le Rhône et le Petit Rhône. C'est précisément là qu'est rejetée une partie de l'eau des rizières après les traitements. Ainsi, la situation est préoccupante quant à la possible pollution du réseau d'eau potable qui aurait un impact significatif sur la santé des habitants. M. le ministre, dix-neuf autres autorisations exceptionnelles ont déjà été accordées à des pesticides interdits pour cette année. Alors que les scientifiques s'accordent à dire que l'on manque de données concernant le benzobicyclon, il lui demande pourquoi il cède systématiquement aux demandes des lobbies agricoles en dépit du principe de précaution, ces dérogations perpétuelles défiant la loi au mépris du vivant.

Syndicats

Défense du pluralisme syndical agricole

17821. – 14 mai 2024. – M. Léo Walter appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la problématique du financement des syndicats agricoles et sur la prise en compte du pluralisme syndical au sein des institutions agricoles. M. le député rappelle à M. le ministre que les élections professionnelles en chambre d'agriculture ne comportent qu'un seul tour et sont un scrutin proportionnel à prime majoritaire. En conséquence, lorsqu'une liste obtient une majorité de voix, même modeste et relative, elle remporte automatiquement une large majorité des sièges. Or la clef de répartition du financement des syndicats agricoles, qui dépend à 75 % du nombre de voix et à 25 % du nombre de sièges, crée de fait une inégalité de traitement et contribue à affaiblir injustement les voix des syndicats minoritaires, même lorsque leur score est proche de celui du syndicat arrivé en tête. M. le député souhaite savoir si M. le ministre entend rétablir une clef de répartition plus juste et plus démocratique, indexée à 100 % sur le nombre de voix ; et l'alerte sur le risque démocratique que représenterait une éventuelle dégradation de cette clef, comme cela semble être envisagé. M. le député rappelle en outre que cette situation pèse également sur la constitution de la plupart des instances du monde agricole. En effet, lorsqu'un syndicat sort vainqueur des élections à la chambre d'agriculture, il devient de fait majoritaire dans les conseils d'administration des instituts techniques, des interprofessions, des comités SAFER ou encore du fonds d'assurance-formation Vivéa. La participation aux dernières élections en chambre d'agriculture (2019) ne s'élevant qu'à 46 %, c'est ainsi un nombre restreint d'agriculteurs qui pèse de façon démesurée sur les politiques agricoles françaises. Il souhaite donc également savoir ce qu'il compte entreprendre pour réformer ce fonctionnement daté, peu représentatif et incompatible avec une véritable prise en compte du pluralisme syndical agricole.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD)

Agriculture

Gestion du FEADER en Bourgogne-Franche-Comté

17705. – 14 mai 2024. – Mme Géraldine Grangier alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les retards dramatiques qui perdurent dans le traitement des dossiers FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) par la région Bourgogne-Franche-Comté. En effet, la chambre régionale d'agriculture a rendu public le 6 mai 2024 un point de situation particulièrement inquiétant sur le sujet. À 420 jours de la date couperet du 30 juin 2025 pour l'instruction et la validation des demandes formulées par les agriculteurs prétendant à une aide financière de l'Europe, plus de 1 845 dossiers restent encore à traiter. Les représentants des agriculteurs tirent légitimement et à nouveau la sonnette d'alarme et soulignent « qu'à défaut d'une augmentation extrêmement significative du rythme de traitement, il faudrait 7,5 années pour instruire les dossiers en souffrance ». Le risque est ainsi réel que des exploitants n'obtiennent pas les subventions promises et qu'en définitive les budgets alloués mais non consommés retournent dans les caisses de Bruxelles. Malgré la volonté affichée en décembre 2023 du ministre de l'agriculture d'assainir la situation et la forte implication de la chambre consulaire, l'instruction des dossiers FEADER reste erratique et les agriculteurs continuent de subir l'amateurisme de la majorité régionale en Bourgogne-Franche-Comté. Au regard d'une situation unique en France par son ampleur et avant que les agriculteurs francs-comtois et bourguignons ne soient victimes d'un défaut de paiement massif des subventions européennes qui leurs sont dues, Mme la députée alerte Mme la ministre. Elle lui demande si elle va contrôler l'activité de l'autorité de gestion au moyen d'indicateurs fiables, comme le nombre de dossiers mis en paiement chaque semaine, et prendre toutes les mesures correctives nécessaires qui pourront éviter un naufrage prévisible.

*Agriculture**Incivilités sur les propriétés privées des agriculteurs*

17706. – 14 mai 2024. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur une préoccupation majeure que rencontrent les agriculteurs. En effet, les incivilités sur les propriétés privées entraînent des dommages considérables, compromettant sérieusement l'outil de travail et les moyens de subsistance de ces professionnels. Malheureusement, les forces de l'ordre se trouvent dans l'incapacité d'agir efficacement en raison d'un cadre législatif insuffisant pour dissuader de tels agissements et protéger de manière adéquate les terrains agricoles. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour renforcer les moyens d'action des forces de l'ordre et garantir le respect du droit de propriété des exploitants agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Anciens combattants et victimes de guerre**Lenteurs dans le traitement des dossiers d'indemnisation des harkis*

17712. – 14 mai 2024. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les importantes lenteurs administratives rencontrées dans le traitement des dossiers d'indemnisation des harkis. La loi n° 2022-229 du 23 février 2022, voulue par le Président de la République, a ouvert le droit à la réparation, par l'État, des préjudices subis par les harkis du fait de l'indignité de leur condition d'accueil en France. La condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme le 4 avril 2024 vient également rappeler les manquements historiques de la France vis-à-vis des harkis. M. le député souhaite à ce titre exprimer sa reconnaissance envers le travail de recherche mené par le ministère afin d'assurer une juste réparation. Néanmoins, des familles d'ayants droit et des associations alertent aujourd'hui sur les retards administratifs considérables caractérisant le traitement de leurs dossiers. Il est particulièrement regrettable de continuer à les faire patienter, après qu'ils ont déjà dû attendre soixante ans avant d'être officiellement reconnus comme victimes. C'est pourquoi il lui demande si elle va prendre les mesures nécessaires pour accélérer le traitement de ces dossiers.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Reconnaissance de la cité Saint-Martin comme lieu de relégation des harkis*

17713. – 14 mai 2024. – M. Léo Walter attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation des harkis réinstallés après leur passage par les camps de transit et les hameaux de forestage dans sa circonscription des Alpes-de-Haute-Provence. Il tient à souligner qu'il l'a déjà interpellée lors d'une question écrite publiée au *Journal officiel* le 11 octobre 2022 (question n° 1985). Cette dernière concernait la reconnaissance des cités Les Quatre Saisons et Saint-Martin (aujourd'hui Les Grands Prés) situées à Manosque (04100), comme éligibles au dispositif d'aide et de réparation aux familles déplacées, conformément aux droits conférés du décret n° 2020-513 du 4 mai 2020 modifiant le décret du 28 décembre 2018 et ouvrant droit à réparation des préjudices subis en vertu de la loi de réparation du 23 février 2022. Depuis, la cité Les Quatre Saisons a été reconnue par la Commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis (CNIH) comme lieu de relégation, ouvrant droit à réparation pour les anciens harkis y ayant vécu. À l'inverse, la citée Saint-Martin n'a pas été répertoriée, bien que sa reconnaissance soit évidente et d'autant plus nécessaire suite à la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt de chambre *Tamazount et autres c. France* du 4 avril 2024. M. le député rappelle que la loi promulguée le 23 février 2022, dont Mme Miralles a été rapporteure, reconnaît officiellement la responsabilité de l'État dans les préjudices subis par les harkis et leurs familles en raison de graves manquements aux devoirs et aux valeurs de la République. Ce texte ouvre droit à réparation à celles et ceux d'entre eux qui ont séjourné dans des camps de transit et des hameaux de forestage entre le 20 mars 1962 et le 31 décembre 1975. En l'espèce, la cité Saint-Martin compte bien parmi les lieux de relégation et d'habitat indigne dans lesquels les familles de harkis ont été installées. De ce fait, la reconnaissance d'une seule des deux cités constitue une différence de traitement difficilement justifiable, dans la mesure où les personnes dirigées vers la cité Saint-Martin l'ont été sur leur seule qualité de harkis et du fait de la saturation des hameaux de forestage du département. M. le député souligne donc à nouveau qu'il est cohérent d'étendre le dispositif d'aide et réparation aux familles déplacées dans la cité de Saint-Martin, où les conditions de vie étaient tout aussi indignes que dans les

hameaux de forestage ou à la cité des Quatre Saisons ; et qu'opérer un tri entre celles et ceux qui ont vécu dans des structures de relégation comparables constitue une différence de traitement inacceptable. Ainsi, au vu de la différence de traitement opérée entre harkis, M. le député interroge une nouvelle fois Mme la secrétaire d'État sur la possibilité d'inclure la cité Saint-Martin (aujourd'hui Les Grands Prés) dans la liste des lieux où ont séjourné les harkis rapatriés et leurs familles sur le territoire national. Il insiste sur le fait qu'il y a urgence, eu égard à la durée de non-reconnaissance des préjudices subis, à ouvrir aux familles des harkis ayant séjourné dans cette cité de Manosque des droits conférés aux bénéficiaires du décret n° 2020-513 du 4 mai 2020 modifiant le décret du 28 décembre 2018, décret instituant un dispositif d'aide à destination des enfants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local et assimilés à l'ensemble des harkis. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11837 Mme Martine Etienne ; 13028 Mme Martine Etienne.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10291 Christophe Naegelen ; 12269 Christophe Blanchet ; 13228 Alexis Jolly.

Collectivités territoriales

Dysfonctionnement dans l'établissement du rapport social unique

17729. – 14 mai 2024. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'établissement par les collectivités territoriales et les établissements publics d'un rapport social unique (RSU) au titre de l'année écoulée. Ce rapport compile les données relatives aux politiques de ressources humaines autour des thématiques suivantes : emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunération, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social, discipline ainsi que des mesures individuelles prises en faveur de l'environnement. La production annuelle d'un tel rapport poursuit plusieurs objectifs : permettre une meilleure analyse de l'évolution des politiques de ressources humaines (RH) des collectivités et des établissements publics, établir les lignes directrices de gestion, favoriser le dialogue social entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales. Le RSU permet de donner une vision claire et détaillée de la situation des organisations publiques et, dans les collectivités territoriales disposant d'un Comité social territorial, il est présenté devant cette instance. Une plateforme « Données sociales » est mise à disposition des collectivités pour permettre une présentation unifiée du document et pour permettre également une collecte nationale des données en vue de l'établissement de données statistiques nationales. Cette application en ligne est désormais le seul canal de diffusion des données sociales des collectivités territoriales. Or il lui a été rapporté que pour la troisième année consécutive, en 2023, lors de l'enregistrement de telles données, une commune de sa circonscription a subi des dysfonctionnements importants générant des incohérences importantes dans les données extraites de l'application. Il en a résulté le fait suivant : l'application, à partir des données pourtant alimentées directement par les services de la collectivité, a généré une synthèse pleines d'erreurs sur la plupart des volets concernés (rémunération, effectifs, nombres de jours d'arrêts maladie...). Si le RSU doit être un document de référence pour la gestion des ressources humaines et le dialogue social, il apparaît que, depuis son instauration, ce document s'avère inexploitable du fait des erreurs et incohérences qu'il contiendrait et qui sont générées par l'application en ligne. Les collectivités s'interrogent, de ce fait, sur la fiabilité de certaines données exploitées au niveau national comme les chiffres de la fonction publique territoriale. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur la mise en œuvre du RSU, la fiabilité du traitement des données livrées par les collectivités

territoriales pour l'établissement de ce document, les dysfonctionnements qui lui ont été rapportés et la manière dont le Gouvernement entend corriger au mieux ceux-ci afin que les RSU soient des documents fiables et exploitables.

Communes

Denain n'est plus assurée depuis le 1^{er} janvier suite aux émeutes de l'été 2023

17731. – 14 mai 2024. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la situation critique de la ville de Denain, située dans sa circonscription du Nord, qui se retrouve actuellement sans assurance suite aux émeutes survenues durant l'été 2023. Les répercussions de ces émeutes ont été dévastatrices pour de nombreux commerces denaisiens, qui ont été pillés, dégradés et saccagés, laissant les commerçants dans une situation désastreuse, les obligeant à fermer leurs portes. Cette situation a entraîné d'importantes pertes financières pour ces commerçants, qui ont subi le vol de leur marchandise et une fermeture prolongée de leurs activités. M. le député, vigilant dès le début de cette crise, a eu des échanges avec plusieurs commerçants qui lui ont exprimé leur profonde inquiétude quant à leur avenir. De plus, la ville de Denain elle-même a été durement touchée par ces émeutes, avec des dégâts significatifs sur des infrastructures importantes telles que la mairie, le théâtre, la médiathèque et la voirie. Les estimations des réparations nécessaires s'élèvent à 600 000 euros et bien que l'assurance de la ville, la MAIF, ait initialement pris en charge une partie des frais engagés, elle a décidé de ne pas renouveler les contrats au 1^{er} janvier, laissant ainsi la ville de Denain sans assurance. Il est inacceptable de voir une ville comme Denain, ou toute autre ville, se retrouver sans assurance en raison des actes de casseurs. Les compagnies d'assurance doivent assumer leurs responsabilités. Malgré les appels répétés des élus locaux, aucune solution n'a été trouvée jusqu'à présent. C'est pourquoi M. le député sollicite l'intervention urgente du Gouvernement pour permettre à la ville de Denain de retrouver une assurance pour ses bâtiments communaux. Il est impératif de tout mettre en œuvre pour résoudre cette situation, notamment en impliquant l'État pour assurer directement ces bâtiments communaux, ainsi que France Assureurs afin de trouver une solution à cette impasse critique dans laquelle se trouve la commune de Denain. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

3723

Élus

Accès à la formation des élus locaux

17740. – 14 mai 2024. – Mme Catherine Couturier appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur l'accès effectif des élus locaux à la formation. En effet, si l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) instaure le principe selon lequel les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 sont venues complexifier l'accès effectif à la formation. Pourtant pensées comme un instrument facilitateur et plus sécurisé à la formation, l'effet est inverse puisque seulement 2 % des élus locaux mobilisent ces droits pour accéder à la formation. La raison réside dans la complexité d'accès à la plateforme « mon identité numérique », entièrement dématérialisée et nécessitant un *smartphone* avec les derniers systèmes d'exploitation en vigueur. Bien que la sécurisation des données soit salutaire, il reste nécessaire d'assurer à tous un accès à la formation. Or la dématérialisation de cette démarche est une véritable rupture d'égalité vers les territoires ruraux et de personnes souffrant d'illectronisme. Le besoin des derniers systèmes d'exploitations crée une rupture entre les populations aisées et celles plus défavorisées. À l'heure d'une complexification des enjeux liés à la position d'élu local, de la raréfaction des candidatures pour exercer un mandat local et des vagues de démissions sans précédents des élus locaux, il y a urgence à revoir le système d'accès à la formation pour les élus locaux. Elle lui demande de mettre en place un plan d'action pour simplifier l'accès des élus locaux à leur droit à la formation.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6355 Christophe Blanchet.

Propriété intellectuelle

Plafonnement des recettes de l'INPI

17805. – 14 mai 2024. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation financière préoccupante de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Depuis 2021, l'INPI, qui ne bénéficie d'aucun financement direct de l'État, est soumis à un mécanisme de plafonnement de ses recettes, initialisé à 124 millions d'euros en 2021 puis réduit à 94 millions d'euros dès 2022. Ce plafonnement entrave sévèrement la capacité de l'INPI à couvrir ses dépenses opérationnelles et d'investissement, pourtant estimées à 130 millions d'euros. À la fin de l'année 2024, les réserves atteindront un niveau limitant les capacités de développement alors que des projets significatifs sont en cours, tels que le maintien du guichet unique des formalités d'entreprises et le déménagement des archives. En effet, l'INPI n'est pas financé par des taxes affectées, payées indifféremment par toutes les entreprises, mais génère son propre chiffre d'affaires sur la base des services qu'il rend aux entreprises, qui le rémunèrent pour ses prestations. Le plafonnement de ce chiffre d'affaires présente un aspect démotivant et peu incitatif pour l'établissement, dont les ressources restent les mêmes quels que soient le travail effectué et les résultats obtenus. Un mécanisme plus vertueux consisterait à encourager l'établissement à augmenter ses performances, en lui laissant une part du résultat généré, le reste revenant à l'État. Pour l'État, le retour financier serait le même et pour l'INPI, l'effet serait stimulant et garantirait sa pérennité, ce que le mécanisme de plafonnement, asséchant les réserves, ne permet pas. Avec la conservation d'une part de son résultat, l'INPI serait directement récompensé du fruit de ses efforts et conforté dans son rôle de promotion de la propriété intellectuelle auprès des entreprises françaises pour renforcer leur capacité d'innovation et leur compétitivité, au bénéfice de l'économie française. Il lui demande sa position sur ce sujet ainsi sur ce qui pourrait être fait pour sortir de ce mécanisme de plafonnement d'ici 2025 et selon quel calendrier.

3724

CULTURE

Arts et spectacles

Financement de la production et la diffusion d'œuvres culturelles

17720. – 14 mai 2024. – Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre de la culture sur le crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, de cirque et de spectacles vivants musicaux ou de variétés prévu aux articles 220 *quindecies* et 220 *sexdecies* du code général des impôts. L'article 58 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 proroge le crédit d'impôt pour une durée de trois ans « aux sommes venant en déduction de l'impôt dû ». Dès lors, la part du crédit d'impôt correspondant aux dépenses engagées entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027 présente les caractéristiques d'une réduction d'impôt puisqu'elle ne peut donner lieu à restitution lorsque son montant excède celui de l'impôt dû. Or l'article 220 S du code général des impôts relatif au calcul de l'impôt indique que « si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué ». Alors que le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 a annulé 204 millions d'euros de crédits au ministère de la culture, dont 96 millions d'euros sur la ligne 131 qui concerne le programme « Création », cette situation risque d'avoir des conséquences particulièrement graves tant sur le plan social, avec plusieurs milliers d'emplois en jeu, que pour la production et la diffusion d'œuvres culturelles. Une grande partie des structures indépendantes qui contribuent à la vitalité du secteur de la culture subventionné ont une gestion désintéressée et bénéficient fortement du mécanisme de remboursement par le trésor public. Pour exemple, de nombreux ensembles musicaux indépendants qui rayonnent en France et à l'international perçoivent chaque année plusieurs centaines de milliers d'euros au titre de ce crédit d'impôt. Celui-ci est devenu un outil complémentaire aux aides publiques pour soutenir la diversité culturelle et la création artistique. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend rétablir le mécanisme du crédit d'impôt à hauteur de 30 % pour les micros, petites et moyennes entreprises tel qu'il existait avant la loi n° 2023-1322 du

29 décembre 2023 de finances pour 2024 et lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour assurer la vitalité des structures qui bénéficient du crédit d'impôt et participent à la vitalité de la production et de la diffusion d'œuvres culturelles dans le pays.

Associations et fondations

Ingérences préfectorales dans les subventions DRAC en Nouvelle-Aquitaine

17722. – 14 mai 2024. – **Mme Catherine Couturier** alerte **Mme la ministre de la culture** sur l'ingérence de la préfecture de région et des préfectures de département dans l'attribution des subventions de la DRAC de Nouvelle-Aquitaine, notamment par le biais du contrat d'engagement républicain (CER). Alors que la demande de suppression du préfet de la Vienne des subventions par les collectivités territoriales à destination de l'association Alternatiba Poitiers a été déboutée par le tribunal administratif de Poitiers, les suppressions de subventions s'enchaînent depuis l'année 2022. Récemment, la compagnie Arlette Moreau, basée à Poitiers, s'est vu refuser le renouvellement d'une subvention en raison de ses « engagements militants non conformes au respect des lois de la République », en référence au CER. En utilisant ce contrat, couplé au renversement opéré par le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020, faisant basculer les directions départementales interministérielles sous l'autorité directe du préfet, les subventions étatiques (notamment celles de la DRAC) sont maintenant soumises à l'approbation du ministère de l'intérieur. Sous couvert d'anonymat, un employé de la DRAC Nouvelle-Aquitaine témoignait dans un article du *Monde* en date du 10 août 2023 que « l'intégralité des budgets a été passée au peigne fin. Cela a pris des mois et retardé des paiements en cours ou prévus. Des structures associatives ont dû emprunter pour faire face. [...] En cumulant tous les rejets, on atteint la somme de 200 000 euros. Une dizaine d'emplois sont menacés ». Via de nombreuses associations, Mme la députée a été mise au courant de déclarations remettant en cause le principe de neutralité des services de l'État de la part du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de Nouvelle-Aquitaine. Il est rapporté que le SGAR couperait les subventions, ne souhaitant pas « [donner] d'argent à ceux qui sont contre nous ». De telles affirmations confirment l'ingérence du ministère de l'intérieur dans les programmes du ministère de la culture et sont également intolérables dans un État de droit, républicain et démocratique. Dans la circonscription de Mme la députée, il est fait état d'une « liste noire » d'associations à ne plus subventionner ou qui font l'objet d'un contrôle administratif renforcé. L'ingérence du ministère s'est d'abord cristallisée autour des médias et notamment *Télémillievaches*. Présente comme télévision associative depuis 1986 et véritable patrimoine médiatique creusois, son fonctionnement est mis en danger par le retrait de subventions directes et d'agrément de services civiques. Plus récemment, c'est la résidence internationale d'artistes et de chercheurs, café associatif, bibliothèque municipale, de programme d'éducation artistique et culturelle et lieu d'hospitalité pour des voyageurs, La Métive (dont la directrice représente le département de la Creuse pour le programme La Relève) qui a été visée par une demande de réduction drastique des moyens alloués à son fonctionnement régulier. La raison directe n'a pas été évoquée, jouant sur la non-obligation de reproductibilité des subventions et évoquant le besoin de rationalisation des budgets de l'État. Ce, alors que le budget alloué au ministère de la culture est en augmentation de 6 % pour l'année 2024, dont une augmentation de 41 millions d'euros pour le soutien à la création, 84 millions d'euros pour le soutien aux artistes, à la relève des métiers, aux écoles de l'enseignement supérieur et aux moyens humains du ministère et de ses opérateurs ainsi que 10 millions d'euros pour le renforcement du soutien au pluralisme de la presse et de la radio. Cela contrevient également à la volonté d'élargissement des pratiques culturelles dans les espaces ruraux tels que prônés par le ministère de la culture, mais aussi par le programme Printemps des ruralités. Une des raisons inhérentes au retrait des subventions réside dans la tenue d'une rencontre avec Alice Coffin dans le cadre d'un évènement de lutte contre les violences sexistes et sexuelles ayant déplu à Mme la préfète de Creuse. Dans le département, ces interventions préfectorales sont connues et récurrentes. 3 associations culturelles creusoises ont été retirées du « Fonds d'innovation territoriale » dont les financements étaient prévus sur 3 ans jusqu'en 2025. Selon les échanges avec la DRAC, les associations et la préfecture elle-même, cette suppression émane directement des services préfectoraux. Pourtant, ce dispositif, créé par le ministère de la culture en 2022, est destiné à soutenir des projets innovants engagés dans une dynamique de participation des habitants, ce que ces 3 associations remplissent. En Creuse, le milieu associatif est l'un des plus gros employeurs du département ; s'y attaquer, c'est saborder le dynamisme du territoire. Cette ingérence n'est pas inconnue des services de l'État : le 28 janvier 2023, Mme Marlène Schiappa, alors secrétaire d'État chargée de la vie associative pointait « des excès de zèle » de la part d'agents préfectoraux et appelait à ce que le CER ne soit pas « instrumentalisé politiquement en mettant de côté des associations ». Dès la création de ce contrat, le Haut Conseil à la vie associative pointait en 2020 le risque « d'une généralisation (...), sans distinguer l'action réelle de l'action détournée de ces associations, pourrait s'avérer contre-productive et il convient de faire preuve de discernement en adoptant des mesures ciblées, adaptées à l'objectif recherché et ne risquant pas d'être

dévoquées au détriment d'actions vertueuses et porteuses des valeurs de la République. » Ainsi, elle lui demande si elle va intervenir auprès de ses services régionaux afin de garantir le fonctionnement régulier de ces directions, en résultant la neutralité d'attribution des subventions.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2818 Mme Martine Etienne ; 6733 Alexis Jolly ; 13184 Mme Martine Etienne ; 14703 Mme Delphine Lingemann ; 14882 Mme Sylvie Ferrer ; 14886 Christophe Naegelen.

Associations et fondations

Fiscalité des associations

17721. – 14 mai 2024. – M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation fiscale des associations. Dans le contexte économique compliqué que le pays connaît aujourd'hui et alors qu'elles œuvrent au quotidien à la cohésion sociale et au bien-être des concitoyens, nombre d'entre elles peinent à survivre. En effet, si tant d'entités commerciales bénéficient d'avantages fiscaux il est paradoxal de constater que les associations, qui œuvrent pour le bien commun, doivent supporter des charges fiscales importantes, comme la taxe d'habitation sur les locaux qu'elles occupent. Compte tenu de leur utilité publique, il lui demande si une réforme de la fiscalité des associations pouvait être mise à l'étude afin de soulager la santé économique précaire de celles qui fonctionnent principalement grâce au bénévolat.

Communes

Calcul de la population

17730. – 14 mai 2024. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant le calcul de la population des communes réalisé par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) et son incidence directe sur la dotation globale de fonctionnement (DGF), particulièrement dans le Territoire de Belfort. En effet, il apparaît que les chiffres de population actuellement utilisés ne rendent pas compte de manière adéquate de la réalité démographique de certaines communes du territoire. Les données officielles sous-estiment effectivement la population réelle, entraînant ainsi une réduction de la DGF versée à chacune de ces municipalités. À titre d'exemple, la commune de Vauthiermont (90150) compterait 208 habitants selon les chiffres fournis par l'Insee, tandis que le recensement effectué en janvier 2023 atteste d'une population de 232 habitants. Cette différence entre les chiffres officiels et la réalité démographique impacte directement la capacité des municipalités à garantir des services essentiels à leurs citoyens. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de faire le nécessaire pour résoudre cette problématique afin que la répartition de la DGF reflète de manière plus précise les besoins des communes concernées.

Consommation

Délai de rétractation sur les foires et salons

17732. – 14 mai 2024. – Mme Danièle Obono alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant l'impact de l'absence de délai de rétractation sur les foires et salons. Le 4 juillet 2023, Mme Mathilde Hignet interrogeait Mme la ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le sujet. Le 5 septembre 2023 on lui répondait que, « afin d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur sur leurs droits, le code de la consommation oblige le professionnel à afficher sur le stand qu'il occupe dans une foire ou un salon, un panneau informant les consommateurs sur l'absence de droit de rétractation pour les contrats conclus sur ces lieux. » Or, en 2019, une enquête de l'association 60 Millions de consommateurs a démontré que 72 % des stands visités ne respectaient pas les règles et que dans 55 % des cas, les enquêteurs n'avaient pu identifier aucune trace d'affiche. Ce non-respect des règles a un impact absolument délétère sur des milliers des concitoyens et concitoyennes. Mme la députée a récemment été alertée par les associations familiales laïques de Paris, membres du CNAFAL

(Conseil national des associations familiales laïques), organisation de consommateurs nationalement agréée, concernant les nombreux témoignages qu'elles reçoivent à ce sujet. Nombre d'acheteurs et d'acheteuses qui n'ont pas été informés et informées de l'absence de délai de rétractation se retrouvent ainsi engagés dans une spirale infernale, contraints d'honorer le paiement de sommes pouvant atteindre des milliers d'euros. Celles et ceux qui s'y refusent se retrouvent confrontés aux sociétés de recouvrement, huissiers et juges. Il faut noter par ailleurs que cette absence de protection des consommateurs dans ces espaces de ventes est une exception dans le paysage européen, puisque 70 % des États membres de l'Union européenne accordent, dans les foires et salons, un droit de rétractation à leurs citoyens. Plusieurs propositions de loi ont été déposées au cours de cette mandature visant à instaurer un droit de rétractation pour les consommateurs pour les achats dans les foires et salons et notamment à l'initiative d'Hubert Wulfranc du groupe Gauche démocrate et républicaine - NUPES. Ainsi, Mme la députée souhaite savoir pourquoi le Gouvernement ne permet pas la mise à l'ordre du jour de ce texte de loi qui trouverait sans difficulté une majorité et qui permettrait, enfin, de protéger des milliers des concitoyens et concitoyennes de risques financiers majeurs. À défaut, elle souhaiterait connaître les moyens qu'il prévoit pour renforcer les contrôles en matière d'affichages obligatoires sur les foires et salons, qui font actuellement clairement défaut.

Consommation

Les conditions de retour des produits achetés sur internet

17733. – 14 mai 2024. – M. Denis Bernaert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions de retour des produits achetés sur internet. De nombreuses plateformes de vente en ligne proposent des produits attrayants, à très faibles prix. Mais les conditions de retour de ces produits manquent souvent de clarté et de transparence et remettent en question les droits des consommateurs car certaines adresses de retour de ces sites sont situées à l'étranger et souvent hors Union européenne. Le coût de ces retours simples voire en recommandé peut-être prohibitifs, parfois plus élevés que le produit acheté et donc rédhibitoires, ce qui peut priver le consommateur de son droit à la rétractation. Selon l'article L. 221-18 du code de la consommation, « le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25 ». Outre le coût pour le consommateur, un retour à l'étranger a aussi un effet négatif sur l'environnement non négligeable. Il serait donc souhaitable que les consommateurs soient mieux informés sur la provenance des produits qu'ils achètent, le coût réel du retour selon le lieu du retour, les délais et même l'impact environnemental. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre, pour donner à chaque consommateur toutes les informations nécessaires, en toute transparence, sur les conditions de retour des produits achetés à l'étranger.

Consommation

Lutte contre le démarchage téléphonique abusif

17734. – 14 mai 2024. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le démarchage téléphonique abusif que subissent ses concitoyens. D'après une étude de l'UFC-Que Choisir publiée en octobre 2023, 72 % français disent être démarchés au moins une fois par semaine sur leur téléphone portable et 38 % au moins une fois par jour. Ces appels non sollicités ont pour principaux objets la rénovation énergétique, les offres de téléphonie et d'internet ainsi que les produits financiers. Ces pratiques abusives ont des conséquences néfastes sur la vie quotidienne des personnes qui les reçoivent et qui peuvent légitimement se sentir harcelées ou stressées. Malgré les mesures prises par le Gouvernement contre le démarchage téléphonique abusif, avec notamment la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et plus récemment avec la limitation des jours et des horaires ouverts au démarchage, ces pratiques persistent. Il paraît donc nécessaire mettre en place des sanctions plus dissuasives à l'encontre des sociétés qui ne respectent pas les règles en vigueur, ainsi que de renforcer les moyens de contrôle des autorités compétentes. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour renforcer les mécanismes destinés à lutter contre le démarchage téléphonique abusif.

Entreprises

Difficultés du guichet unique des entreprises (GUE)

17752. – 14 mai 2024. – M. Vincent Thiébaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par le guichet unique des entreprises. La mise en œuvre de la loi « PACTE » n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises avait pour objectif de lever les obstacles à la croissance des entreprises à toutes les étapes de leur développement, de leur création jusqu'à leur transmission, en passant par leur financement. Pour répondre à ces objectifs, la plateforme du guichet unique des entreprises (GUE) a été mise en place et sa gestion a été confiée à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Cette plateforme a pour vocation de remplacer les différents moyens de saisines qui existaient auparavant, tels que les centres de formalités d'entreprises (CCI, chambre de métier et de l'artisanat, chambre d'agriculture, URSSAF) et la plateforme *infogreffe.fr*, afin que les entreprises aient un seul et unique interlocuteur pour toutes les démarches les concernant. Les RCS se sont retrouvés face à une plateforme qui ne répondait pas aux critères énoncés par la loi « PACTE ». Le GUE était encore en cours de construction, ce qui a généré de nombreuses erreurs de saisies des dossiers du côté utilisateur et des difficultés de traitements pour les RCS. Il a fallu environ un an pour que le volet des créations d'entreprises soit pleinement fonctionnel pour tous les usagers (créateurs d'entreprises, mandataires, greffes). Lorsque la partie création d'entreprise a été fonctionnelle, la plateforme du GUE a ouvert l'accès aux autres formalités (modifications, radiations, dépôts d'actes, dépôts des comptes annuels). Depuis janvier 2023, l'utilisation du GUE est devenue obligatoire pour tous les utilisateurs et pour toutes les formalités. Or il s'avère que depuis cette période les difficultés liées à l'utilisation du GUE, notamment en matière de modifications d'entreprises, se sont multipliées et ne sont toujours pas réglées ce qui entraîne un allongement considérable des délais de traitement des dossiers. Les plaintes des utilisateurs (les particuliers et les mandataires) de la plateforme se multiplient, tant par *mails* que par appels aux RCS qui sont devenus les services après-vente du GUE. Cependant, les greffes ne sont pas en mesure de répondre efficacement aux demandes. En effet, les agents des RCS se trouvent eux-mêmes confrontés à des difficultés qui ne relèvent pas de leurs compétences. Dans cette perspective, il souhaiterait savoir quelles sont les solutions envisagées pour répondre aux difficultés évoquées liées à l'utilisation du GUE.

3728

Entreprises

Dysfonctionnements du guichet unique des entreprises

17753. – 14 mai 2024. – M. Emmanuel Mandon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la constance des obstacles rencontrés dans la mise en place du guichet unique pour les formalités des entreprises. Rendu obligatoire au 1^{er} janvier 2023, ce guichet a été créé par la loi « Pacte » pour remplacer les centres de formalités des entreprises (CFE) afin de faciliter les démarches des entrepreneurs, par la réalisation en ligne de toutes leurs formalités sur un site unique. Or, depuis sa mise en service, le guichet unique a dû faire face à plusieurs dysfonctionnements, qui ont nécessité de réactiver les services Infogreffe le temps de rendre la plateforme pleinement opérationnelle. Néanmoins, la persistance des retards dans le traitement des formalités, des rejets inexpliqués, l'exigence de justificatifs nouveaux pèsent sur la vie des entreprises, sur les professionnels qui les accompagnent dans l'accomplissement de leurs formalités. Cette situation est dommageable car la diffusion des actes officiels qui certifient l'activité économique des entreprises, est essentielle à la sécurité des affaires et du commerce. Aussi, il lui demande ses intentions pour remédier durablement à ces difficultés qui complexifient la vie des entreprises alors qu'un plan de simplification radicale vient d'être annoncé en leur faveur.

État

Gestion du patrimoine immobilier public

17759. – 14 mai 2024. – Mme Caroline Parmentier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la stratégie de l'État concernant ses actifs immobiliers. Actuellement, le patrimoine immobilier de l'État français s'étend sur près de 100 millions de mètres carrés et compte plus de 190 000 bâtiments. Un rapport du Sénat de 2018 a cependant souligné des failles dans la gestion de ce portefeuille par l'État. Le manque de pilotage stratégique, les décisions prises de manière trop décentralisée et la coordination insuffisante entre les différents ministères ont été pointés du doigt. Dans ce contexte, elle lui demande quelle stratégie l'État entend mettre en place afin d'optimiser la gestion de son patrimoine immobilier et d'en maximiser la valeur.

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

17770. – 14 mai 2024. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'impact préoccupant de la récente baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage sur le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). La baisse des NPEC augmente les coûts pour les centres de formation d'apprentis (CFA) et ce d'autant plus dans le milieu de l'artisanat. Cette politique d'austérité est effectivement désastreuse pour l'artisanat, alors que les enjeux actuels de relocalisation et de souveraineté posent comme nécessité première le renforcement de la main-d'œuvre artisanale française. Par ailleurs et à titre d'illustration, à la suite de la réforme du 8 septembre 2023, le NPEC du baccalauréat professionnel « maintenance véhicules » dans un CFA de la 8e circonscription d'Ille-et-Vilaine a diminué de 10 %. Cette baisse significative a entraîné une augmentation du nombre d'étudiants minimums nécessaires pour maintenir l'ouverture de ce baccalauréat professionnel. Pourtant, ce diplôme est essentiel, car le métier de mécanicien a été identifié comme l'un des métiers en forte demande lors d'une récente étude menée par France Travail. Par ailleurs, l'augmentation du nombre d'apprentis minimums par formation entraîne une dégradation des conditions de travail pour les personnels des CMA, qui, par ailleurs sont exclus de l'automatisation du dispositif de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), tout en détériorant le suivi personnalisé des étudiants. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder le réseau des CMA, piliers de la promotion de l'artisanat français, de la formation par apprentissage et du soutien à l'économie de proximité.

Numérique

« Cloud » souverain

17786. – 14 mai 2024. – Mme Caroline Parmentier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le *cloud* souverain. Le *cloud* souverain est un service d'informatique en nuage qui assure l'hébergement et le traitement des données sur le territoire du pays concerné. Il contribue à sa souveraineté en garantissant la sécurité, la transparence et la conformité des données aux normes de protection. Ce service permettrait à la France de s'assurer de son indépendance technologique et de travailler avec des acteurs respectant ses exigences en matière de protection des données. La donnée occupe en effet un rôle de plus en plus important dans de nombreux domaines de la société - économie, santé, éducation, culture. C'est pourquoi une grande puissance comme la France se doit d'y accorder une attention particulière. Elle lui demande de lui indiquer la stratégie du Gouvernement afin de constituer un *cloud* souverain opérationnel.

Postes

Fermeture des PIC

17798. – 14 mai 2024. – Mme Marianne Maximi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fermeture de plusieurs plateformes industrielles du courrier. Les PIC gèrent le tri industriel du courrier et, par leur disposition dans l'ensemble des régions, constituent le premier maillon de l'organisation territoriale de La Poste. Malheureusement, le nombre de PIC est en chute constante. Alors qu'elles étaient 55 il y a 10 ans, elles ne sont plus que 24 à assurer le maillage du territoire. En outre, cinq PIC fermeront d'ici 2026 pour être remplacées pour quatre d'entre eux par une simple plateforme de préparation et de distribution du courrier et l'un en un centre de logistique. La suppression de ces PIC répond à une logique productiviste et de rationalisation des coûts, mais ignore les conséquences de ces fermetures. En augmentant les zones couvertes par les PIC restantes, les liaisons routières pour acheminer le courrier entre les plateformes industrielles et les plateformes de préparation et de distribution du courrier s'en trouvent allongées. Alors que le dernier train postal a été retiré du service en 2015 et que le transport routier de marchandises représente 7,2 % du total des émissions de CO2 françaises, les impacts environnementaux de ces fermetures ne peuvent être ignorés. Par ailleurs, l'allongement des kilomètres parcourus par un courrier pour arriver à son destinataire augmentera le délai d'acheminement du courrier et impactera la qualité de service rendue à ses usagers qu'ils soient particuliers ou professionnels. Enfin, les conséquences de ces fermetures pour l'emploi et sur les conditions de travail des agents sont d'autant plus inquiétantes. 1 330 salariés travaillent actuellement dans les PIC menacées de fermeture. La direction de La Poste reste floue sur les conditions de reclassement, l'octroi de droits à la formation ou la possibilité pour les salariés de partir en retraite anticipée. Rien ne semble non plus prévu pour les salariés en situation de vulnérabilité, dont les agents en restriction d'aptitude ou les salariés en contrat

d'insertion. L'incidence de ces fermetures sur les tissus économiques locaux ne peut être non plus ignorée alors que l'entreprise publique travaille notamment avec des établissements et services d'accompagnement par le travail. Aussi, elle souhaite savoir s'il entend maintenir la mission de service public de La Poste et organiser une réunion tripartite sur ces réorganisations entre la direction de La Poste et les représentants syndicaux.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9792 Christophe Naegelen.

Enseignement

Sensibilisation à la nature dans les cursus scolaires

17747. – 14 mai 2024. – M. Léo Walter interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la place de la sensibilisation au milieu naturel dans le cursus scolaire. Dans un monde de plus en plus urbanisé et numérisé, il est absolument nécessaire de pouvoir conserver - voire parfois de créer - ce lien essentiel entre les jeunes générations et les espaces naturels. À la lumière des conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et du Haut Conseil pour le climat, il apparaît que le contact avec la nature revêt une importance cruciale dans le parcours de formation des jeunes citoyens, afin qu'ils prennent conscience de leur impact sur l'environnement. La crise climatique et la perte de biodiversité exigent des réponses éducatives adaptées et concrètes. L'éducation au contact de la nature va au-delà de la sensibilisation aux enjeux environnementaux : les jardins potagers, les ateliers en forêt, les classes de découverte ou « l'école hors les murs » en sont la traduction pratique et créent une connexion émotionnelle et intellectuelle avec la biodiversité. Ces projets encouragent une meilleure compréhension d'une réalité souvent effacée du quotidien des élèves, en particulier pour les citadins et favorisent des attitudes et des comportements plus respectueux de l'environnement. La fréquentation concrète de l'écosystème naturel étudié de façon abstraite en classe permet de l'illustrer et de joindre la pratique à la théorie. M. le député alerte Mme la ministre sur la faiblesse de l'impulsion institutionnelle ; sur le manque de ressources, les carences de formation et le peu d'actions concrètes visant à promouvoir l'éducation à la nature, par la nature et dans la nature. Révélateur de cette désaffection, il semble ne pas exister de données chiffrées et territorialisées (en distinguant les niveaux maternelle, primaire, collège et lycée) concernant entre autres le nombre de potagers pédagogiques mis en place dans les écoles, le nombre de sorties natures organisées dans le cadre scolaire, le nombre de classes vertes organisées... M. le député demande donc à Mme la ministre de bien vouloir lui faire connaître les données dont elle dispose ainsi qu'une analyse de leur évolution, ceci afin de permettre un suivi dans le temps de l'engagement du ministère en faveur de l'éducation au contact de la nature et par là d'identifier les zones où les initiatives en faveur de cette forme d'éducation pourraient être renforcées. Il la remercie pour l'attention qu'elle portera à cette question écrite rédigée à la suite d'échanges avec le *World Wildlife Fund* (WWF) France.

Enseignement secondaire

Création d'une MANCAV au lycée Bagatelle de Saint-Gaudens

17749. – 14 mai 2024. – M. Joël Aviragnet alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le dossier de la création d'une MANCAV (Mise à niveau en cinéma audiovisuel) au lycée Bagatelle de Saint-Gaudens. Finalement l'ouverture de cette mise à niveau BTS Cinéma audiovisuel n'est pas retenue pour la prochaine rentrée par les services de l'académie de Toulouse. C'est une décision regrettable tant ce dossier concorde avec les objectifs du projet de l'établissement sur le développement de l'offre post-bac et au territoire du Comminges-Savès. En effet, cette remise à niveau en cinéma audiovisuel permet par la suite d'intégrer sur concours les grandes écoles de cinéma ou les BTS qui sont totalement saturés (97 % de refus au BTS des Arènes à Toulouse par exemple) et donc très difficiles d'accès juste après le bac. Toutes les matières dispensées dans cette formation sont enseignées au lycée (histoire des arts, musique...) et le partenaire de la section cinéma, le cinéma Le Régent, de par son statut de cinéma indépendant, de par son label DRAC et de par son dynamisme est idéal pour fournir les professionnels et les stages nécessaires aux étudiants. De plus, cette formation de l'éducation nationale n'existe pas pour l'instant dans la région Occitanie. Il n'y a que trois lycées publics qui la dispensent dans toute la

France et quelques lycées privés. La formation la plus proche se trouve à Sarlat en Dordogne, c'est-à-dire dans une ville et un bassin équivalent à celui de Saint-Gaudens et son taux de recrutement est de 18 % (82 % de refus car seulement 18 places). Ce serait également une formation publique nouvelle en Occitanie qui s'insérerait parfaitement dans la carte des formations actuelles et qui correspond à de réels besoins pour les étudiants. Aussi, il aimerait savoir si les services de l'éducation nationale peuvent étudier à nouveau la possibilité de la création de cette offre post-bac.

Enseignement technique et professionnel

Financement des agents techniques des lycées chargés du magasinage d'ateliers

17750. – 14 mai 2024. – M. Michel Sala alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le non remplacement de certains personnels techniques dans les lycées professionnels. Dans la répartition entre l'État et la région, c'est la région qui assure le recrutement et la gestion (notamment de la rémunération) des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE), anciennement les personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) exerçant leurs missions dans les lycées. La région recrute ainsi les agents et agentes pour le magasinage des ateliers dans les lycées techniques. Ils et elles réceptionnent et assurent le stockage et la préparation des matières premières ou matériaux nécessaires aux enseignements pédagogiques. Au lycée hôtelier Marie Curie de Saint-Jean-du-Gard, après le départ à la retraite du magasinier du restaurant d'application et du restaurant pédagogique en juin 2023, la région Occitanie n'a pas ouvert de poste. Elle a décidé de ne pas remplacer cet agent au motif que de ce poste ne relève pas de sa compétence car il concourt au contenu éducatif et pas seulement technique. Les missions attachées à ce poste n'ont pas changé mais la position de cette région a changé et elle l'applique dans d'autres établissements. M. le député alerte Mme la ministre car ce n'est pas seulement un lycée professionnel de sa circonscription qui est touché. Ce sont tous les lycées techniques et professionnels d'Occitanie qui sont concernés et d'autres régions font le même choix par mesure d'économie. Or le rectorat dit ne pas disposer de moyens pour assumer le remplacement de ces agents. Aussi, il lui demande comment elle va assurer la continuité de l'enseignement des matières techniques et professionnelles dans les lycées sans les personnels chargés du magasinage des ateliers.

Enseignement technique et professionnel

Orientation des élèves en voie professionnelle

17751. – 14 mai 2024. – Mme Fatiha Keloua Hachi attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'orientation des élèves de la voie professionnelle. Selon une enquête de l'association Une voie pour Tous, de la Fondation de France et de Viavoix datant de janvier 2023, seulement 10 % des anciens élèves de la voie professionnelle considèrent que l'orientation y est majoritairement choisie. À l'inverse, plus d'un tiers des élèves estiment que c'est une orientation subie. Par ailleurs, un enfant issu d'un milieu social défavorisé a 93 % plus de chances d'être orienté vers la voie professionnelle qu'un autre élève en France. En 2013, Vincent Peillon a lancé une expérimentation sur le « dernier choix » de l'orientation en fin de troisième, donnant aux familles et aux élèves le pouvoir de décision final dans le cadre de la loi n° 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Cette expérimentation, menée dans plusieurs académies, visait à limiter les trajectoires d'orientation subies, particulièrement fréquentes dans les quartiers populaires et les territoires ruraux défavorisés. On doit collectivement se saisir de cette question et agir dans l'intérêt des jeunes avec un réel objectif politique de 0 % d'orientation subie en laissant au maximum le pouvoir aux élèves de décider de leurs avenir. Une transformation de l'image de la voie professionnelle passera nécessairement par une transformation du parcours d'orientation, pour qu'il n'apparaisse plus comme une contrainte. Aussi, elle souhaiterait savoir quel regard porte le Gouvernement sur cette expérimentation et quelles suites il compte lui donner.

Personnes handicapées

Scolarisation des élèves en situation de handicap en France

17793. – 14 mai 2024. – Mme Danièle Obono alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'évolution de la scolarisation des élèves en situation de handicap en France. Le 17 avril 2023, l'État était condamné par le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe pour violation des droits des personnes en situation de handicap et de leurs familles. Parmi les manquements soulevés, le comité soulevait l'absence de mesures efficaces pour remédier aux problèmes liés à l'inclusion des enfants et adolescents handicapés

dans les écoles ordinaires. Suite à cette décision, le Gouvernement a organisé, contre l'avis des associations représentatives, la 6e Conférence nationale du handicap (CNH), M. le Président de la République y exprimant sa volonté d'opérer « un changement de paradigme à la hauteur des enjeux sociétaux ». En conclusion de cette conférence, ont été annoncés la mise en œuvre de 50 000 solutions et divers engagements parmi lesquels l'école pour tous et un repérage et accompagnement précoce pour les enfants. Un an plus tard, quatre des plus grandes associations travaillant dans le domaine, l'Unapei, APF France handicap, l'Unafam et la FNATH, alertent sur « l'attentisme des pouvoirs publics scandaleux au regard des conditions de vie dégradées des personnes en situation de handicap et de leurs familles ». Elles constatent par ailleurs qu'il n'y a « pas de changements depuis un an » en matière d'éducation. Ainsi et bien qu'il n'existe pas de chiffres pleinement fiables sur le sujet, l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'école inclusive (INSEI) estime à environ 50 000 le nombre d'enfants encore non scolarisés. Selon une enquête de l'Unapei auprès d'un échantillon de 2 103 enfants, à la rentrée 2023, 25 % d'entre elles et eux n'avaient aucune heure de scolarisation, 28 % suivaient une scolarité entre 0 et 6 heures par semaine, 22 % entre 6 heures et 12 heures par semaine et 27 % seulement bénéficiaient de plus de 12 heures sur la semaine. Dans son rapport d'activité 2023, la Défenseure des droits rapportait également que près de 20 % des réclamations relatives à des discriminations liées au handicap portent sur des questions d'éducation ou de formation. Le rapport d'information sur l'instruction des enfants en situation de handicap, rendu au mois de novembre par Servane Hugues (Renaissance) et Alexandre Portier (LR), pointe aussi plusieurs des limites de l'action du Gouvernement en la matière, parmi lesquels le manque de formation des enseignants qui ne disposent que de 25 heures de formation obligatoire de sensibilisation au handicap - un temps de formation qui est loin d'être toujours dispensé - et un manque cruel d'enseignants spécialisés. Enfin, l'ensemble des syndicats dénoncent le fait que les accompagnantes des élèves en situation de handicap (AESH), qui se retrouvent de fait être les piliers de la scolarisation inclusive, sont dotées de statuts précaires, de rémunérations ridiculement basses et disposent d'une formation initiale de seulement 60 heures. Ces alertes documentées en provenance d'associations, des syndicats et de la Défenseure des droits et d'élus dressent un bilan accablant. C'est pourquoi elle souhaite savoir quels moyens notamment humains elle a mis ou compte mettre à disposition pour combler ces insuffisances majeures.

Sports

Accès des équipements sportifs des établissements scolaires aux salariés

17820. – 14 mai 2024. – **Mme Maud Petit** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le rôle des établissements scolaires dans le développement de l'activité physique et sportive en entreprise. En cette année olympique et paralympique, le Président de la République a souhaité faire de l'activité physique et sportive la grande cause nationale de 2024. L'un des objectifs recherchés est d'inciter les Français à faire davantage d'activité physique et sportive. Le défi est de taille. Comme le rappelle François Carré, cardiologue, président du collectif pour une France en forme, « notre société est face à un véritable tsunami d'inactivité et de sédentarité ». Effectivement, puisque 95 % des adultes sont exposés à un risque sanitaire par manque d'activité physique ou un trop long temps passé assis, 80 % des 11-17 ans sont en dessous des seuils d'activité physique recommandés par l'OMS en 2020. Il s'agit même d'un véritable problème de santé publique puisque comme le rappelait François Carré, « pratiquer une activité diminue les risques de développer une pathologie de 20 % à 30 % (AVC, Alzheimer, infarctus) ». Il y a donc urgence à agir. Comme Mme la députée a pu le constater avec sa collègue Aude Amadou dans le rapport de janvier 2022 sur « le développement des activités physiques en milieu professionnel, une valeur ajoutée » suite à la mission que le Premier ministre, Jean Castex, leur avait confiée et dans le récent rapport des députés Karl Olive et Claudia Rouaux suite à leur mission *flash* sur « le sport au travail », il reste encore beaucoup à faire en ce qui concerne le développement des activités physiques et sportives en entreprise. Karl Olive et Claudia Rouaux rappelaient que seulement 18 % des entreprises offraient à leurs salariés la possibilité de pratiquer un sport et qu'ils n'étaient que 13 % à pratiquer une activité physique sur leur lieu de travail. L'un des principaux freins à ce développement identifiés par Karl Olive et Claudia Rouaux était « le manque d'infrastructures ou de matériels disponibles, l'absence de locaux adaptés ou d'équipements adéquats ». Or ces locaux existent et sont sous-utilisés (pas plus de 35 % pour les besoins de l'éducation nationale) Mme la députée interroge Mme la ministre sur l'application de la loi de mars 2022 visant à démocratiser le sport en France. Les dispositions prévoyaient la possibilité pour les associations de bénéficier notamment de ces infrastructures hors temps scolaire (week-end, vacances, jours fériés...). De nombreuses entreprises et collectivités s'appuient sur les associations et les clubs locaux pour proposer des activités physiques et sportives à leurs salariés. Or il apparaîtrait que la grande majorité des établissements scolaires ne jouent pas le jeu et limitent l'accès des associations à leurs équipements sportifs aux seules nécessités de compétition et ne s'impliquent pas dans la démarche. Mme la

députée trouve cela d'autant plus dommageable que les directeurs d'établissement scolaire ont un rôle moteur à jouer dans le développement des activités physiques et sportives dans le pays qui ne se limite pas à leurs collégiens et lycéens. Elle l'interroge donc sur la possibilité de rappeler aux directeurs d'établissement leur importance dans l'objectif voulu par le Président de faire de la France « une nation sportive » qui passe forcément par le dialogue et la concertation avec les maisons Sport-santé, les associations sportives, les entreprises et les collectivités propriétaires.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Femmes

Référentiel commun sur la parité

17766. – 14 mai 2024. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la parité dans les collectivités. Depuis les élections municipales de 2020, seulement 20 % des maires sont des femmes. En quelques années, la société a changé, les institutions ont tenté de se mettre à jour et les politiques publiques essayent de suivre l'impulsion donnée par les revendications égalitaires. Néanmoins, le Haut Conseil à l'égalité a, encore en 2022, publié un rapport faisant état des freins à la parité dans les communes et intercommunalités. Bien que les femmes soient de plus en plus représentées dans les sphères politiques, il s'avère que les hommes dominent encore largement ce secteur, notamment dans la sphère politique locale. Monopole masculin, compétences genrées, pratiques sexistes ; autant de freins illustrant le difficile accès des femmes aux postes dans les collectivités locales. La parité imposée dans les fonctions électives et exécutives du bloc communal serait un levier pour contrecarrer le syndrome de l'imposture et les mécanismes qui ont pendant trop longtemps agi sur l'action politique. Face à ces difficultés et afin d'harmoniser les règles paritaires, le HCE propose d'adopter un référentiel commun de la parité dans les domaines politique, professionnel et social. La parité est un enjeu à prendre en compte dans sa globalité et dans tous les secteurs. Elle souhaite donc connaître ses propositions en matière de parité et plus précisément son avis sur cette recommandation du HCE.

3733

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité incendie crèches

17811. – 14 mai 2024. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, sur la sécurité incendie dans les crèches. Dans les établissements de la petite enfance tels que les crèches, la sécurité des enfants est primordiale et cela inclut la prévention des incendies. Les crèches sont classées en tant qu'établissements recevant du public (ERP) de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, de réunions ou de loisirs à caractère social). Des textes spécifiques s'y appliquent, notamment l'arrêté du 22 juin 1990 relatif à la sécurité contre l'incendie dans les établissements du type R. Ce texte est complété par l'arrêté du 10 novembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP. La réglementation impose aux crèches de respecter plusieurs obligations en matière de sécurité incendie, notamment : l'accessibilité, le désenfumage, la résistance au feu, l'alarme incendie, les extincteurs et moyens de secours. En tant qu'ERP de type R, les crèches font l'objet d'une réglementation spécifique en matière d'éclairage de sécurité et de systèmes d'alarme incendie. En effet, les crèches doivent être équipées d'un système d'alarme incendie adapté (SSI), permettant de signaler rapidement un départ de feu. Ces systèmes sont essentiels pour la prévention et la gestion des risques d'incendie. Or les détecteurs autonomes avertisseurs de fumée (DAAF) ne sont pas obligatoires dans les crèches. Le détecteur avertisseur autonome de fumée est un appareil peu onéreux qui détecte les fumées dès le début d'un incendie et émet immédiatement un signal sonore suffisamment fort. Garantir la protection des enfants et du personnel est essentiel. Ainsi, il lui demande si la législation en vigueur peut être approfondie afin de rendre obligatoires les DAAF dans les crèches et établissements de la petite enfance.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8031 Mme Martine Etienne ; 9863 Mme Sylvie Ferrer.

Examens, concours et diplômes

Organisation problématique des examens cliniques objectifs structures

17762. – 14 mai 2024. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions d'organisation des examens cliniques objectifs et structurés (ECOS) prévus pour les étudiants en 6^e année de médecine en mai 2024 et sur le caractère classifiant de celles-ci. De nombreux problèmes ont été relevés par les doyens des facultés de médecine concernant ces épreuves, notamment des fuites de sujets, des erreurs dans les scénarios des patients standardisés, la perte de dossiers d'étudiants ayant obtenu la note maximale, le manque d'insonorisation entre les différentes « stations » etc. Cependant, étant donné que les ECOS ont un caractère classifiant, la moindre variation d'un dixième de point résultant de ces épreuves défaillantes peut compromettre les aspirations professionnelles et même familiales des étudiants en médecine. Par ailleurs, M. Valletoux, ministre délégué en charge de la santé et de la prévention a également concédé qu'il existait un problème avec ces épreuves, qui n'auront pas vocation à rester classantes pour les années à venir, à l'instar de la majorité des pays qui organisent aujourd'hui de tels examens. Ayant conscience que l'échéancier ne permette pas au Gouvernement de prendre les mesures permettant de rendre validantes les ECOS, il demande de modifier la proportion de ces ECOS dans le classement final en la faisant passer de 30 % à moins de 5 % afin de neutraliser l'épreuve et d'assurer l'égalité des chances des futurs médecins.

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

3734

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 6051 Mme Martine Etienne.

Chambres consulaires

Situation des chambres de métiers et de l'artisanat

17728. – 14 mai 2024. – M. Nicolas Thierry attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur la situation préoccupante des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et souhaite attirer son attention sur la crise sociale majeure que traverse ce réseau depuis plusieurs mois. En tant qu'établissements publics administratifs, les CMA jouent un rôle crucial en tant qu'acteurs de proximité dans les domaines de l'artisanat, de la formation par apprentissage et de l'économie de proximité. Formant plus de 112 000 apprentis chaque année et soutenant quotidiennement plus de 1,8 million d'entreprises artisanales en France, elles ont entrepris des réformes majeures depuis plus de 10 ans pour répondre aux exigences de l'État. Malheureusement, M. le député constate que l'année 2023 a été particulièrement difficile pour le réseau des CMA en raison de baisses de ressources, notamment suite à la décision prise par France compétences en juillet 2023 concernant les coûts des contrats d'apprentissage (niveaux de prise en charge - NPEC), ainsi que la diminution des recettes provenant de la taxe pour frais de chambre de métiers. Face à ces défis, les dirigeants de nombreuses CMA ont réagi en élaborant dans l'urgence des mesures d'économies et en envisageant un plan massif de licenciements, une démarche en contradiction avec leurs valeurs fondamentales. De plus, les personnels des CMA font face à des conditions de travail inquiétantes, une dégradation de leurs conditions salariales et une exclusion des mesures de rattrapage applicables aux fonctionnaires. Dans ce contexte, de nombreuses interrogations émergent quant au statut et à la reconnaissance des salariés des CMA. Afin de résoudre ces problématiques et d'assurer un avenir plus serein pour les personnels des CMA, M. le député souhaite savoir si l'État va organiser prochainement une

rencontre avec les organisations syndicales afin de discuter de la situation sociale et des moyens permettant de garantir le financement pérenne du réseau des CMA. Il demande également à ce que les personnels des CMA bénéficient également des récentes mesures de carrière appliquées aux agents de la fonction publique.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 14119 Alexis Jolly.

Étrangers

Souçons de détournement de visa pour les étrangers en zones frontalières

17761. – 14 mai 2024. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les soupçons de détournement de visa qui pèsent parfois sur les étrangers venant en France dans des régions frontalières. En effet, ces derniers atterrissent souvent dans l'aéroport le plus proche de ces zones, qui se trouve fréquemment dans un autre pays. Bien que cette situation puisse légitimement laisser penser à une tentative de détournement de visa, elle résulte souvent d'un simple arbitrage économique. Le voyage vers la France peut impliquer des coûts élevés pour les étrangers, allant de la demande de visa jusqu'à l'acheminement à la destination de séjour finale. À titre d'exemple, pour la communauté turque, la procédure VFS Global peut s'avérer coûteuse. Il est donc compréhensible que les voyageurs cherchent à réduire ces coûts autant que possible, en choisissant par exemple l'aéroport le plus proche de leur destination finale. De même, certains aéroports proposent des vols moins chers pour certaines destinations du fait de l'implantation d'une importante communauté étrangère à proximité. Ces choix correspondent davantage à des réalités financières et pratiques qu'il conviendrait de mieux entendre. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin de s'assurer que ces situations ne conduisent pas mécaniquement à l'établissement d'un soupçon de détournement de visa.

3735

Politique extérieure

Situation politique du Liban et action diplomatique française

17797. – 14 mai 2024. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation politique catastrophique du Liban. En effet, depuis les années 2000, une succession de gouvernements corrompus ont permis à la milice ultra-religieuse iranienne du Hezbollah de se développer au Liban. Cette faction contrôle aujourd'hui tout le Sud-Liban et s'infiltré dans le reste du pays. Ce groupe terroriste au service d'une puissance étrangère multiplie les assassinats, les détournements de fonds et fait régner la terreur sur le pays en ne respectant aucune loi. Il maintient le pays dans l'instabilité politique en entretenant la vacance des institutions en faisant échec à toute tentative de désignation d'un nouveau président de la République. Leur stratégie étant de chercher à imposer leur propre candidat pour renforcer leur contrôle sur le pays. À ceci, s'ajoute une submersion de migrants venus de Syrie qui, organisés en réseaux paramilitaires, menacent tout l'Est du Liban. La situation est catastrophique et les Libanais qui s'opposent ou contredisent ces organisations vivent sous la menace de mort permanente du Hezbollah et de ses alliés syriens. L'assassinat, le 9 avril 2024, de Pascal Sleiman (coordinateur du Parti des forces libanaises dans le district de Jbeil) en est malheureusement l'exemple le plus récent. Des voix s'élèvent pourtant au sein des différents partis modérés multiconfessionnels d'opposition pour demander la justice et le retour de la stabilité institutionnelle et politique du Liban. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser, au nom de l'amitié et de l'histoire commune entre les deux pays, l'action diplomatique récente de la France pour un retour rapide de la paix et l'arrêt des influences étrangères néfastes afin que le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne soit pas que paroles vaines au Liban.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11806 Mme Martine Etienne.

*Énergie et carburants**Potentiel énergétique des moulins à eau*

17743. – 14 mai 2024. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur le potentiel énergétique des moulins à eau. Actuellement 11 % de la production métropolitaine d'énergie est d'origine hydraulique (49,6 TWh). Les moulins à eau déjà présents sur le territoire national, s'ils étaient équipés, pourraient produire 2,8 TWh de plus. À l'heure où la « transition énergétique » est au centre des intérêts, l'hydroélectricité, qui est la méthode de production d'énergie la plus basse en eqCO₂/TWh, n'est pas plébiscitée. Selon le bureau d'étude Eau'Rigine, il serait possible de relancer près de 36 000 moulins, ce qui représente une puissance qui s'approche de celle d'un réacteur nucléaire. Avec cette méthode, en plus de produire de l'énergie à bas coûts, décarbonée, avec une forte acceptabilité locale et des retombées économiques locales, on pourrait conserver le patrimoine du pays. Plus de 70 % des moulins encore présents en France sont antérieurs à la Révolution française et pourtant le principal obstacle à leur relance tient à la politique administrative toujours orientée en faveur de leur destruction, malgré le vote de l'article 49 de la loi dite « climat et résilience » du 22 août 2021. Certaines études montrent que la destruction des moulins à eau entraîne des dégâts écologiques incontestables mais ont aussi des effets négatifs considérables en favorisant les crues et les assèchements. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin d'exploiter le potentiel des moulins.

*Énergie et carburants**Projets solaires sur les sites de stockage de déchets en post-exploitation*

17744. – 14 mai 2024. – Mme Pascale Boyer interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur l'optimisation des instructions pour les constructions de centrales photovoltaïques sur d'anciens sites de stockage de déchets en post-exploitation. Ne serait-il pas judicieux d'utiliser le même mécanisme que celui de « sites clés en main » afin de faciliter les démarches et d'optimiser les délais d'instruction ? Le développement rapide des énergies renouvelables est une priorité gouvernementale affirmée, notamment pour atteindre l'objectif de tripler la production d'énergie issue du photovoltaïque d'ici 2028. Cependant, les délais actuels entre la décision d'investissement et la production d'énergie renouvelable sont encore excessivement longs : ils peuvent aller jusqu'à quatre ans. Les entreprises du secteur sont pourtant capables de réaliser les installations en moins de deux ans, lorsque les conditions administratives le permettent. Aussi, quelles mesures le Gouvernement prévoit-il pour simplifier et accélérer les procédures d'instruction des autorisations d'urbanisme et de raccordement électrique pour les projets solaires, particulièrement sur les anciennes décharges ? Elle lui demande si ces mesures pourraient inclure des dérogations spécifiques pour ces sites, similairement aux mesures exceptionnelles prises pour les infrastructures des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

*Industrie**La survie de l'usine Niche Fused Alumina en Savoie*

17772. – 14 mai 2024. – M. Jean-François Coulomme alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la situation de l'usine Niche Fused Alumina en Savoie. Mardi 23 avril 2024, l'usine Niche Fused Alumina, fabricant de produits abrasifs située à La Bâthie en Savoie, a été placée en redressement judiciaire avec une période d'observation de 6 mois. Il s'agit de la plus vieille usine de Tarentaise qui emploie près de 180 personnes et bénéficie d'un savoir-faire unique puisque c'est le seul fabricant français de corindon blanc, un matériau qui rentre dans la fabrication de nombreux produits du secteur de l'automobile, de l'aérospatial ou encore du médical. En attente d'un repreneur, le site fait face à des difficultés financières importantes qui l'empêche d'assurer la rentabilité de l'activité. Difficultés notamment dues à la concurrence d'entreprise étrangères qui pratiquent des prix très bas avec une qualité de production très inférieure. À titre d'illustration, une usine chinoise vend le corindon blanc au même prix que la matière première achetée par une entreprise française pour le fabriquer. Pourtant, l'usine possède des atouts importants. En effet, le carnet de commandes est plein et les perspectives de nouveaux marchés sont bonnes, qu'il s'agisse du domaine de la dissipation thermique ou des systèmes de filtration d'eau. De plus, l'usine bénéficie sur place d'une centrale hydro-électrique, qui permettrait des gains de production avec des investissements nécessaires pour sa réhabilitation. Les salariés ont déjà été contraints à d'importants compromis au gré de réorganisations successives et ce, dans le but de maintenir la continuité de l'activité. Tout

cela dans un contexte de sous-investissement de la part de l'actionnaire actuel. Les élus syndicaux que M. le député a pu rencontrer ont sollicité l'appui du Gouvernement dans la recherche d'un repreneur pour le site et demandent également la mise en place d'un mécanisme *anti-dumping* au niveau européen afin d'encadrer l'importation des produits chinois et sécuriser la production européenne de corindon. Ainsi M. le ministre peut-il lui confirmer que l'État et son ministère sont disposés à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour accompagner la reprise du site et sauvegarder l'activité industrielle de l'usine de La Bathie ? De plus, il lui demande s'il compte engager des discussions au niveau européen sur la mise en place de mesures protectionnistes dans l'optique de protéger la filière de la concurrence déloyale venant d'Asie.

Industrie

Situation de l'entreprise MA France à Aulnay sous Bois (93)

17773. – 14 mai 2024. – Mme Aurélie Trouvé alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la situation des salariés et intérimaires de l'entreprise MA France située à Aulnay-sous-Bois, sous-traitant du groupe Stellantis. MA France a initié une procédure de dépôt de bilan, menaçant directement 400 emplois. Implantée au cœur de l'ancienne usine PSA fermée en 2014, MA France, propriété du groupe italien CLN, est active depuis 2003. Elle est l'un des derniers représentants de l'industrie automobile dans le département de la Seine-Saint-Denis, employant 280 salariés et 120 intérimaires. Spécialisée dans les véhicules utilitaires, l'usine assure notamment ferrage et emboutissage pour ses clients. Ces 400 travailleurs voient aujourd'hui leurs emplois gravement menacés. En effet, le donneur d'ordre, Stellantis, qui représente 80 % de l'activité de l'usine, refuse une renégociation des contrats avec son sous-traitant et envisage de délocaliser la production vers la Turquie. Ces négociations, entre MA France et Stellantis, dont les salariés ont été tenus à l'écart, concernaient particulièrement l'alignement des prix sur l'inflation et semblent aujourd'hui abandonnées. Il est essentiel de souligner que Stellantis fournit des matières premières et possède les outils de presse de MA France, héritage de l'intégration de l'usine à l'écosystème de l'ancien site PSA. La responsabilité de Stellantis, en tant que donneur d'ordre, fournisseur et client de MA France est donc pleinement engagée. Le 17 avril 2024, les salariés de MA France ont lancé une grève qui a totalement stoppé la production du site. Plusieurs usines d'assemblages de Stellantis ont par conséquent été mises à l'arrêt forcé à peine quelques jours plus tard : les sites de Poissy et Hordain en France et celui de Luton en Angleterre. En 2023, le groupe Stellantis a annoncé des bénéfices records, à hauteur de 18,6 milliards d'euros. Son PDG, Carlos Tavares, a récemment augmenté sa rémunération à hauteur de 36 millions d'euros et le groupe a fait le choix de payer 6,6 milliards d'euros de dividendes à ses actionnaires. L'entreprise est donc matériellement en mesure de réévaluer le montant des contrats avec ses sous-traitants. Mais elle fait le choix de la maximisation des profits, plutôt que de maintenir des centaines d'emplois locaux, fragilisant la vie d'autant de familles. La disparition de ces emplois aurait des implications dramatiques sur la situation économique et sociale de la zone, exacerbant une situation déjà difficile. Une première audience en vue du dépôt de bilan de MA France se tiendra le lundi 6 mai 2024 au tribunal de commerce de Bobigny. Elle lui demande quelles actions concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour ramener le groupe Stellantis à la responsabilité et préserver les emplois des salariés de MA France.

Industrie

Situation des salariés de l'entreprise MA France d'Aulnay-sous-Bois

17774. – 14 mai 2024. – Mme Nadège Abomangoli alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la situation des 400 salariés et intérimaires en grève de l'entreprise MA France basée à Aulnay-sous-Bois, sous-traitant du groupe Stellantis. Cette usine est spécialisée dans les véhicules utilitaires, assurant notamment ferrage et emboutissage pour ses clients et est l'un des derniers employeurs de l'industrie automobile en Seine-Saint-Denis. Située sur le site de l'ancienne usine PSA fermée en 2014, MA France, qui appartient au groupe italien CLN, est active depuis 2003 et emploie 280 salariés et 120 intérimaires. MA France est donc un acteur économique essentiel implanté sur un territoire qui a déjà été durement touché par la désindustrialisation, au cœur d'un département lui-même frappé par un taux de chômage de 10,6 %, supérieur de 3 points à la moyenne nationale. Le mardi 30 avril 2024, lors de la séance des questions au Gouvernement, Mme la députée a interrogé M. le ministre sur la responsabilité financière et sociale du donneur d'ordre, dont la cessation des commandes à MA France (80 % de sa production) entraîne une procédure de dépôt de bilan entérinée le lundi 6 mai 2024 par le tribunal de commerce de Bobigny. Le vendredi 3 mai, avec 15 parlementaires séquanodionysiens, Mme la

députée a fait parvenir à M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, un courrier faisant état d'un dialogue social dégradé au sein de MA France : refus de Stellantis de renégocier des contrats avec son sous-traitant et préférence pour la délocalisation de la production vers la Turquie ; refus de Stellantis d'indexer ses prix sur l'inflation ; représentants des salariés tenus à l'écart des discussions stratégiques ; propositions faites aux salariés ne garantissant ni l'emploi, ni l'accompagnement social. Le 6 mai 2024, au moment où le tribunal de commerce de Bobigny actait la procédure de liquidation de MA France, M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique évoquait la « brutalité entre donneurs d'ordre et sous-traitants » et disait souhaiter de la « solidarité de filière ». Dans la continuité de cette déclaration, M. le ministre délégué indiquait, au sujet de MA France : « On a un enjeu de solidarité de filière important, je m'attends que face à cette situation difficile, évidemment l'entreprise mais aussi les principaux donneurs d'ordre de cette entreprise puissent contribuer d'une manière ou d'une autre à l'accompagnement des salariés. On a 280 salariés et environ 120 intérimaires. Il faut que chacun soit accompagné, à la fin d'un point de vue du traitement social, mais aussi celui de l'accompagnement vers la requalification. On sera évidemment extrêmement sensible à l'accompagnement des salariés ». La situation alarmante des salariés de MA France n'est pas sans conséquence sur la filière. D'autres usines d'assemblage de Stellantis ont, par ailleurs, été mises à l'arrêt forcé : les sites de Poissy et Hordain en France et celui de Luton en Angleterre. Mme la députée estime que Stellantis doit prendre ses responsabilités et que le groupe est largement en capacité de le faire. En 2023, le groupe Stellantis a annoncé des bénéfices records, à hauteur de 18,6 milliards d'euros. Son PDG, Carlos Tavares, a récemment augmenté sa rémunération à hauteur de 36,5 millions d'euros et le groupe a fait le choix de payer 6,6 milliards d'euros de dividendes à ses actionnaires. L'entreprise est donc matériellement en mesure de réévaluer le montant des contrats avec ses sous-traitants. Mais elle fait le choix de la maximisation des profits, plutôt que de maintenir des centaines d'emplois locaux, fragilisant la vie d'autant de familles. La disparition de ces emplois aurait des implications dramatiques sur le contexte économique et social de la zone, exacerbant une situation déjà difficile. Elle plongerait plusieurs centaines de personnes, sans compter les salariés des autres sous-traitants impactés, dans une détresse sociale certaine. Elle lui demande quelles actions concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour ramener le groupe Stellantis à la responsabilité et préserver les emplois des salariés de MA France.

3738

Industrie

Situation préoccupante des salariés et intérimaires de l'entreprise MA France

17775. – 14 mai 2024. – M. Thomas Portes alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur la situation préoccupante des salariés et intérimaires de l'entreprise MA France basée à Aulnay-sous-Bois, sous-traitante du groupe Stellantis. MA France a entamé une procédure de liquidation judiciaire, mettant directement en péril 400 emplois. Implantée au cœur de l'ancienne usine PSA fermée en 2014, MA France, propriété du groupe italien CLN, est active depuis 2003. Elle est l'un des derniers représentants de l'industrie automobile dans le département de la Seine-Saint-Denis, employant 280 salariés et 120 intérimaires. Spécialisée dans les véhicules utilitaires, l'usine assure notamment ferrage et emboutissage pour ses clients. Ces 400 travailleurs voient désormais leurs emplois sérieusement menacés. En effet, le donneur d'ordre, Stellantis, qui représente 80 % de l'activité de l'usine, refuse une renégociation des contrats avec son sous-traitant et envisage de délocaliser la production vers la Turquie. Ces négociations, entre MA France et Stellantis, auxquelles les salariés de MA France n'ont pas été associés, portaient notamment sur l'alignement des prix sur l'inflation et semblent aujourd'hui abandonnées. Il est essentiel de souligner que Stellantis fournit des matières premières et possède les outils de presse de MA France, héritage de l'intégration de l'usine à l'écosystème de l'ancien site PSA. La responsabilité de Stellantis, en tant que donneur d'ordre, fournisseur et client de MA France est donc pleinement engagée. Le 17 avril 2024, les salariés de MA France ont lancé une grève qui a totalement stoppé la production du site, pour obtenir des garanties sur le maintien des emplois menacés, ou au moins des engagements acceptables sur le montant de départ alloué aux salariés qui seront radiés, ainsi que sur leurs possibilités de reclassement ou de formation. Plusieurs usines d'assemblages de Stellantis ont par conséquent été mises à l'arrêt forcé à peine quelques jours plus tard : les sites de Poissy et Hordain en France et celui de Luton en Angleterre. En 2023, le groupe Stellantis a annoncé des bénéfices records, à hauteur de 18,6 milliards d'euros. Son PDG, Carlos Tavares, a récemment augmenté sa rémunération à hauteur de 36 millions d'euros et le groupe a fait le choix de payer 6,6 milliards d'euros de dividendes à ses actionnaires. L'entreprise est donc matériellement en mesure de réévaluer le montant des contrats avec ses sous-traitants. Mais elle fait le choix de la maximisation des profits, plutôt que de maintenir des centaines d'emplois locaux, fragilisant la vie d'autant de familles. La disparition de ces emplois aurait des implications dramatiques sur

la situation économique et sociale de la région, exacerbant une situation déjà difficile. Une première audience en vue du dépôt de bilan de MA France s'est tenue le lundi 6 mai 2024 au tribunal de commerce de Bobigny. Il est à noter que les procédures collectives d'entreprise en difficulté, telle que la liquidation judiciaire, prennent du temps, ce qui laisse à l'État le temps nécessaire pour intervenir. Étant donné la nature éminemment politique de la situation et non uniquement juridique, M. le député demande à M. le ministre de l'informer sur les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de prendre pour inciter Stellantis à assumer ses responsabilités et à sauvegarder les emplois des salariés de MA France. Aussi, est-il prévu que le Gouvernement se rende sur site afin de rencontrer les syndicats et les salariés concernés ? Quelles sont les perspectives envisagées si 42 % de la production demeure en France ? Est-ce qu'une priorité sera accordée au redéploiement de l'activité de MA France ? Il lui demande si le Gouvernement prévoit d'intervenir en tant que médiateur pour garantir que les salariés obtiennent des indemnités de départs supra-légales décentes.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11835 Mme Martine Etienne.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Exposition des sapeurs-pompiers aux fumées d'incendie

17697. – 14 mai 2024. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'exposition professionnelle des sapeurs-pompiers aux fumées d'incendie. Plusieurs études ont démontré le lien entre l'exposition des pompiers aux fumées toxiques et divers cancers. C'est notamment le cas des retardateurs de flamme, ces produits chimiques ajoutés dans de nombreux objets du quotidien (mobilier, matériel électronique, textile...) afin de les rendre supposément moins facilement inflammables. D'après une récente étude, 4 % des sapeurs-pompiers seraient victimes de cancers dus à ces polluants. Par ailleurs, en juin 2022, le Centre international de recherche sur le cancer, agence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), a évalué l'exposition professionnelle en tant que pompier comme cancérigène pour l'homme (groupe 1). À ce jour toutefois, un seul cancer, celui du nasopharynx, est reconnu comme maladie professionnelle pour les sapeurs-pompiers en France, contre 12 en Australie, 19 au Canada et 30 aux États-Unis d'Amérique. En 2023, le Canada a également adopté une législation permettant l'élaboration d'un cadre national sur la prévention et le traitement de cancers liés à la lutte contre les incendies. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer la reconnaissance des risques liés aux fumées d'incendie, afin d'élargir, à terme, la liste des cancers reconnus comme maladie professionnelle pour les sapeurs-pompiers ; enfin, il convient que la reconnaissance de ces maladies professionnelles puisse également s'appliquer aux sapeurs-pompiers volontaires, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Suivi médical des sapeurs-pompiers volontaires exposés à des substances toxiques

17698. – 14 mai 2024. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le suivi médical des sapeurs-pompiers volontaires exposés à des substances toxiques au cours de leur engagement. Le décret n° 2015-1438 du 5 novembre 2015 a instauré un suivi médical post-professionnel pour les agents de la fonction publique territoriale, incluant les sapeurs-pompiers professionnels, ayant cessé définitivement leurs fonctions. Le bénéfice de ce suivi médical post-professionnel, pris en charge par les SDIS, est subordonné à la délivrance aux agents, par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent au moment de la cessation définitive de leurs fonctions, d'une attestation d'exposition à un risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, ce qui est le cas de nombreux sapeurs-pompiers du fait de la nature même de leurs missions. Les sapeurs-pompiers volontaires sont toutefois exclus du périmètre d'application de ce décret, réservé aux seuls agents de la fonction publique territoriale, ce qui crée, de fait, une inégalité de traitement injustifiée alors que les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont exposés aux mêmes risques. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il

entend prendre afin que les sapeurs-pompiers volontaires exposés à des substances toxiques au cours de leur engagement puissent bénéficier des mêmes garanties que les sapeurs-pompiers professionnels en matière de suivi médical.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Suivi médical post-professionnel des sapeurs-pompiers professionnels

17699. – 14 mai 2024. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le suivi médical post-professionnel des sapeurs-pompiers professionnels exposés à des substances toxiques au cours de leur carrière. Le décret n° 2015-1438 du 5 novembre 2015 a instauré un suivi médical post-professionnel pour les agents de la fonction publique territoriale, incluant les sapeurs-pompiers professionnels, ayant cessé définitivement leurs fonctions. Le bénéfice de ce suivi médical post-professionnel, pris en charge par les SDIS, est subordonné à la délivrance aux agents, par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent au moment de la cessation définitive de leurs fonctions, d'une attestation d'exposition à un risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, ce qui est le cas de nombreux sapeurs-pompiers du fait de la nature même de leurs missions. Toutefois, d'après les informations qui ont été communiquées à Mme la députée, la mise en œuvre de ce décret rencontrerait quelques difficultés. Aussi, elle demande à M. le ministre s'il confirme les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures qu'il entend prendre afin de garantir une bonne application du suivi médical post-professionnel dont peuvent bénéficier les sapeurs-pompiers professionnels. Enfin, elle souhaiterait qu'il lui communique le nombre de sapeurs-pompiers professionnels, par département, qui se sont vu délivrer une attestation ouvrant droit à ce suivi médical post-professionnel depuis la parution du décret précité.

Aide aux victimes

Expérimentation et généralisation du dépôt de plainte par visioconférence

17710. – 14 mai 2024. – **M. Denis Bernaert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'expérimentation et la généralisation du dépôt de plainte par visioconférence. Le dispositif expérimenté dans la Sarthe et dans les Yvelines du dépôt de plainte par visioconférence vient d'être généralisé à l'ensemble du territoire par un décret publié au *Journal officiel* le 25 février 2024. Il est certes limité à certains types d'infractions telles que violences et menaces, escroqueries et abus de confiance, dégradations et destructions de biens privés, harcèlements... Les victimes peuvent se rendre sur le site *Masecurite.interieur.gouv.fr*, s'identifier, remplir un formulaire de préplainte et choisir un créneau afin de recevoir ensuite un lien pour se connecter, avec la date et l'heure du rendez-vous. Le jour convenu, face à l'écran, la visioconférence commence et le policier connecté prend formellement la plainte, qui est ensuite signée par voie électronique. Ces expérimentations semblent avoir connu des résultats très positifs tant pour les plaignants que pour les forces de police. Aussi, il lui demande de lui faire part des éléments de bilan de cette expérimentation en particulier dans le département des Yvelines et sur le ressenti des plaignants et des policiers.

Aide aux victimes

Prise en charge des victimes d'erreur de la police

17711. – 14 mai 2024. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de la prise en charge des victimes d'erreur de la police. Il existe des démarches visant à obtenir réparation des traitements affligés ou indemnisation des dégâts causés lors d'une intervention par erreur des forces de l'ordre au domicile des victimes, mais celles-ci peuvent apparaître longues, voire épuisantes. Surtout, il s'agit de procédures que les victimes elles-mêmes doivent entreprendre, alors qu'elles restent bien souvent perturbées par l'erreur policière. De plus, il leur est également recommandé de faire une déclaration à leur assurance, mais la prise en charge n'est pas toujours acceptée. Même si les erreurs policières sont rares, ces faits entachent l'efficacité des autorités et peuvent entraîner le déclin de la confiance des populations à leur égard. Pour de nombreuses victimes, la situation est d'autant plus douloureuse qu'elles se retrouvent souvent isolées, sans information et sans savoir vers qui se tourner. Il semble donc utile que les forces publiques prévoient une prise en charge des personnes interpellées par erreur manifeste d'appréciation ou négligence. Aussi, M. le député aimerait savoir s'il est possible de mettre en œuvre un tel dispositif, immédiat et systématique, qui permettrait une mise en relation avec le correspondant départemental « aide aux victimes » et une prise en charge globale, comme peuvent en bénéficier les victimes d'infractions pénales. Il serait également hautement souhaitable que la hiérarchie policière prenne l'initiative d'une lettre de regrets. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Cycles et motocycles**Contrôle des deux-roues*

17735. – 14 mai 2024. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le décret n° 203-974 du 23 octobre relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Ce décret, issu d'une directive européenne devant être transposée dans le droit français, suscite le mécontentement des utilisateurs de deux-roues et, en particulier, des deux-roues de collection, qui auront de nombreuses difficultés à mettre ces véhicules aux normes actuelles. Par ailleurs, il semblerait que ce décret aille plus loin que la directive européenne initiale, notamment pour les véhicules présentant un intérêt historique. Aussi, Mme la députée souhaiterait connaître sa position sur les propositions suivantes : l'exonération du contrôle technique des véhicules présentant un intérêt historique comme défini dans la directive européenne 2014/45/UE ; la suppression du contrôle technique des véhicules de catégorie L1e et L2e qui ne sont pas cités dans la directive ; et la mise en place, à la place du contrôle technique, d'une procédure conforme à l'article 5.4 chapitre III de la directive européenne instaurant le contrôle non périodique uniquement à la revente des deux-roues à un particulier ou à l'évaluation de son état technique à la suite d'une chute, une collision ou toute autre modification majeure.

*Drogue**Trafic et usage de stupéfiants à Tarascon*

17738. – 14 mai 2024. – **M. Emmanuel Taché de la Pagerie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur une question cruciale en matière de sécurité publique dans sa circonscription des Bouches-du-Rhône, plus spécifiquement dans la ville de Tarascon. Le 4 avril 2024 la presse a révélé que Tarascon figure en troisième position dans l'usage de stupéfiants parmi les petites communes, avec plus d'un fait recensé tous les 2 jours. Cette situation alarmante nécessite une action immédiate et concertée des autorités. En dépit de ces données alarmantes, lors d'une réunion tenue à Marseille, M. le député a saisi le préfet de police du département, en présence d'autres parlementaires du département, pour discuter de la délinquance liée au trafic de drogues à Tarascon et dans trois autres communes de sa circonscription. Malheureusement, la réponse qui lui a été apportée par les autorités présentes, affirmant qu'il n'y avait pas de problème notoire et que les communes concernées faisaient l'objet d'une surveillance attentive, contraste avec la réalité sur le terrain. Dans ce contexte, M. le député demande une opération d'envergure dans la ville de Tarascon afin de lutter efficacement contre le trafic de drogues. Il demande également que cette action soit comparable à celle récemment entreprise dans la métropole d'Aix-Marseille, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité des habitants de Tarascon et de toute sa circonscription. Il le prie de bien vouloir lui communiquer les mesures envisagées pour répondre à cette demande légitime et pour garantir une intervention efficace contre le trafic de drogues à Tarascon.

*Enseignement privé**Mesures pour garantir l'indépendance des décisions prises par les élus locaux*

17748. – 14 mai 2024. – **M. Carlos Martens Bilongo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les révélations médiatiques ayant mis en lumière des allégations de pression gouvernementale exercée sur le maire de Valence. En 2019, l'association Valeurs et réussite entreprenait des démarches pour faire passer leur école privée musulmane sous contrat, une école fondée en 2012, comprenant quatre classes, cinquante élèves et située au cœur d'un quartier populaire. Le directeur académique du préfet de la Drôme donnait alors un avis favorable à une seule condition : avoir des locaux plus adaptés et plus grands, pour accueillir convenablement les élèves. En bonne intelligence, le maire de Valence décidait alors de mettre en avant la volonté de suivre les préconisations de l'État en vendant un terrain afin de construire de nouveaux bâtiments, abritant un projet de maternelle, primaire et collège. La collaboration était fructueuse entre les différents acteurs, les rapports académiques attestaient du bon niveau de l'école et de ses élèves et le conseil municipal cédait naturellement le terrain le 27 juin 2022, avec un vote très largement en faveur, à hauteur de 45 voix pour et 2 voix contre. Interpellé par un conseiller municipal s'opposant au projet, *Charlie Hebdo* a publié un papier déclarant l'école comme étant liée aux Frères musulmans et d'autres nombreuses accusations infondées, dont le tribunal judiciaire de Valence a reconnu en première instance le caractère diffamatoire. La publication de l'article, au contenu aussi infondé soit-il, a provoqué une suite d'événements inqualifiables exerçant une pression très importante, dénoncée comme telle, au maire de Valence qui a fini par abandonner la vente du terrain, remettant en cause la propriété, aussitôt contredit par les huissiers. Ces allégations suscitent de vives inquiétudes quant au respect des principes de

neutralité religieuse et de non-discrimination dans la prise de décisions municipales. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles sont les mesures concrètes prises par le Gouvernement pour garantir l'indépendance des décisions prises par les élus locaux, notamment en ce qui concerne les projets liés à des institutions religieuses, afin de préserver les principes de laïcité et de non-discrimination en France.

Étrangers

Existence de commissariats clandestins chinois sur le territoire national

17760. – 14 mai 2024. – **Mme Constance Le Grip** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'existence de commissariats clandestins chinois opérant sur le territoire national. Le 2 mai 2024, un reportage de l'émission « Envoyé spécial » a révélé pour la première fois une tentative de rapatriement forcé d'un ressortissant chinois depuis le sol français. Celui-ci aurait été orchestré par un commissariat clandestin basé à Aubervilliers avec l'implication de fonctionnaires de l'ambassade de la République Populaire de Chine en France et d'une association franco-chinoise dénommée « Amours et cœurs unis ». L'existence de commissariats clandestins chinois avait déjà été affirmée par l'ONG « *Safeguard Defenders* » lors de la publication d'un rapport en 2022 recensant une centaine de postes de police dans plus de 50 pays. Ces commissariats illégaux viseraient à contrôler et réprimer la diaspora chinoise et plus particulièrement les dissidents à travers des opérations d'intimidation et de coercition menées clandestinement. Ledit rapport identifiait alors 4 commissariats clandestins en France. Depuis 10 ans, selon cette même organisation, on dénombre plus de 12 000 rapatriements forcés à travers le monde réalisés par les autorités du ministère de la sécurité publique (MSP). Des pratiques exécutées en dehors de tout cadre légal et contraires aux principes du droit international. Enfin, la diffusion de ce reportage intervient dans un contexte plus général de hausse des activités d'ingérence en provenance de la Chine, y compris en France, comme les récentes révélations d'espionnage politique à l'encontre de parlementaires français l'illustrent. Fin 2022, M. le ministre annonçait lors d'une séance de questions au Gouvernement au Sénat l'accentuation des efforts de renseignements de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) sur le dossier des commissariats clandestins chinois. Elle souhaite bénéficier d'un point de situation concernant l'opérationnalisation de ces commissariats clandestins sur le territoire français et aimerait connaître les dispositions envisagées par les autorités françaises pour y mettre fin si leur existence venait à être officiellement confirmée.

Femmes

Augmentation des violences sexuelles et absence de données chiffrées

17765. – 14 mai 2024. – **M. Fabrice Brun** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'augmentation des violences faites aux femmes au sein du territoire français ces dernières années et sur le manque de données chiffrées du nombre de violences sexuelles faites aux femmes. En effet, alors que le Président de la République avait souhaité faire de la lutte contre ces violences une priorité nationale, il semble que ces violences aient fortement augmenté ces dernières années. Selon les chiffres du ministère de l'intérieur publiés en octobre 2023, plus de 244 000 victimes de violences conjugales ont déposé plainte en 2022, un chiffre en hausse de 15 % par rapport à 2021 et qui a même doublé comparé à 2016. Si les chiffres existent pour les violences conjugales, il n'existe pas de chiffres officiels précis pour les violences sexuelles de tous types. Il n'existerait pas non plus de données sur les personnes coupables d'agressions sexuelles, ou sur leur profil. Ce manque d'informations entraverait la compréhension de l'ampleur du problème, compromettant par la même occasion la mise en place de moyens de prévention efficaces, de protection des victimes et de poursuite des auteurs. Pour toutes ces raisons, il semble essentiel de pouvoir obtenir les chiffres précis du nombre d'agressions sexuelles et des informations sur le profil des agresseurs (âge, nationalité, motifs, antécédents judiciaires et psychologiques) ; et sur celui des victimes (âge, nationalité, relations avec l'agresseur). L'acquisition de ces données permettraient *in fine* d'établir un plan d'action garantissant au mieux la sécurité des concitoyens. Aussi, face à ces constatations et alors que la violence au sein de la société française ne cesse d'augmenter, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place afin de pouvoir lutter plus efficacement contre ces violences et sur le chiffrage du nombre d'agressions.

Gendarmerie

Installation des 239 nouvelles brigades de gendarmerie mobiles

17771. – 14 mai 2024. – **Mme Pascale Boyer** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'agenda prévisionnel de la création des 239 nouvelles brigades de gendarmerie conformément aux dispositions de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI). 80 premières brigades seront créées

en 2024, 57 en 2025, 42 en 2026 et 60 en 2027. Afin que les élus locaux concernés puissent organiser l'accueil de ces nouvelles brigades dans leurs territoires, elle l'interroge sur la possibilité de diffuser l'agenda prévisionnel des installations tant attendues par les élus et les concitoyens.

Sécurité des biens et des personnes

Problématique des attaques à l'arme blanche en France

17810. – 14 mai 2024. – **Mme Caroline Parmentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la problématique des attaques à l'arme blanche en France. Selon une étude de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) publiée en 2020, il y aurait eu en moyenne 120 agressions à l'arme blanche par jour en France entre 2015 et 2017. Cependant, depuis la suppression de l'ONDRP, de nombreuses critiques soulignent que les statistiques sur ces attaques sont mal comptabilisées et étudiées. Le manque de données détaillées et fiables rend difficile la mise en place de politiques publiques efficaces pour lutter contre ce fléau. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de reconstituer l'ONDRP ou de créer un observatoire analogue permettant de disposer d'informations fiables, précises et accessibles sur les attaques à l'arme blanche. Elle lui demande également de lui indiquer la stratégie de son ministère afin de lutter efficacement contre ce problème de sécurité publique.

Sécurité des biens et des personnes

Statistiques de la délinquance publiées par le SSMSI

17812. – 14 mai 2024. – **M. Julien Odoul** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les statistiques de la délinquance publiées par ses services. À l'heure actuelle, les rapports du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), dont notamment l'analyse n° 64 Interstats publiée le 31 janvier 2024, ayant pour ambition de constituer une première photographie de la délinquance en France en 2023, recensent les chiffres de la délinquance au travers de seize indicateurs. Cette présentation se veut selon le SSMSI une approche « plus fine » que celle de l'« État 4001 ». Or l'« État 4001 » mesurait l'activité des services de sécurité au moyen de 107 index. Si, comme le relève très justement le SSMSI, certains de ces index ne sont plus adaptés à la législation ou à l'évolution de la délinquance, il reste en revanche que le regroupement des précédentes catégories en un nombre drastiquement inférieur rend plus difficile l'appréhension de la réalité de la délinquance actuelle. Au vu des statistiques publiées par le ministère, il n'est désormais plus possible de connaître, par exemple, la part respective des cambriolages menés contre des résidences principales ou secondaires (anciens index 27 et 28), des viols perpétrés contre des personnes mineures ou majeures (anciens index 46 et 47), ou des vols selon qu'ils ont été commis au domicile de la victime ou non (anciens index 18, 21 et 24). De plus, certaines infractions à des législations sectorielles ne font plus l'objet d'aucun traitement statistique différencié. Il en est ainsi des infractions à la police des étrangers (anciens index 69 à 71), des falsifications et usages frauduleux de moyens de paiement (anciens index 89 et 90) ou encore du travail clandestin (ancien index 93). Ainsi, **M. le député** souhaite savoir en quoi une telle approche permet de mieux répondre à l'impératif de transparence et de lisibilité pesant sur les travaux ministériels. Dans une approche constructive, il lui demande si, tout en conservant la méthode des seize indicateurs, il ne pourrait pas être procédé à une division plus détaillée de ces index en des catégories d'infractions plus granulaires ; cet affinement de la méthode permettrait une plus grande lisibilité des travaux du SSMSI, en rendant pleinement utiles ces statistiques, tant pour la représentation nationale que pour n'importe quel citoyen désireux de poser un constat éclairé sur la situation sécuritaire du pays.

Sécurité des biens et des personnes

Statistiques sur les carences ambulancières effectuées en 2023

17813. – 14 mai 2024. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les carences ambulancières. Celles-ci sont définies à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, comme les interventions effectuées par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) à la demande du SAMU, lorsque ce dernier constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour la prise en charge et le transport de malades. Ces carences ambulancières font l'objet d'une prise en charge financière par l'établissement de santé siège du SAMU. Pour les interventions effectuées en 2023, le tarif national d'indemnisation est fixé à 209 euros. Afin d'éclairer la représentation nationale sur ce sujet, elle souhaiterait qu'il lui communique, par département, le nombre de carences ambulancières effectuées en 2023 ainsi que l'indemnisation dont chaque SDIS a bénéficié au titre de ces carences.

*Sécurité des biens et des personnes**Statut juridique des sapeurs-pompiers volontaires (SPV)*

17814. – 14 mai 2024. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation préoccupante des sapeurs-pompiers volontaires en France, menacés par les implications de la directive européenne « temps de travail » (DETT) de 2003. Cette directive, si elle était transposée en droit français, risquerait d'assimiler les sapeurs-pompiers volontaires à des travailleurs réguliers, entraînant des contraintes incompatibles avec leur engagement citoyen. En effet, cela rendrait difficile, voire impossible, la conciliation entre leur activité de volontariat et leurs autres engagements professionnels. La transposition de la DETT pourrait avoir des conséquences graves sur le modèle français de sécurité civile, qui repose en grande partie sur le volontariat des sapeurs-pompiers. Les mesures envisagées pourraient notamment limiter les heures de garde des sapeurs-pompiers volontaires, compromettant ainsi leur disponibilité pour intervenir en cas d'urgence. Malgré les alertes et les propositions émises pour résoudre cette problématique, il semble que les mesures nécessaires n'aient pas encore été prises pour préserver l'équilibre professionnel des sapeurs-pompiers volontaires et garantir la continuité du service public de secours. Dans ce contexte, il lui demande s'il pourrait indiquer quelles sont les mesures envisagées pour protéger le modèle français de sécurité civile, fondé sur le volontariat des sapeurs-pompiers.

*Sécurité routière**Coût de l'accès au permis de conduire pour les jeunes et les personnes précaires*

17816. – 14 mai 2024. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le coût de l'accès au permis de conduire, qui constitue un véritable frein à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et des personnes en situation de précarité. Le coût moyen du permis de conduire s'élève aujourd'hui à 1 234 euros, contre 1 151 euros en 2016 - soit une augmentation de 7,2 % en moins de dix ans. Ce coût élevé s'explique notamment par le prix des heures de conduite, qui varie selon les auto-écoles et les régions, ainsi que par les frais d'inscription et de présentation à l'examen. Il a néanmoins des conséquences néfastes sur l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et des personnes en situation de précarité, qui n'ont pas toujours les moyens financiers pour passer leur permis de conduire. D'après une étude de l'Insee publiée en 2019, près de 40 % des jeunes de 18 à 24 ans ne disposent pas de ce dernier, ce qui constitue pour eux un véritable handicap pour accéder à l'emploi. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour réduire le coût de l'accès au permis de conduire, afin de favoriser ainsi l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes en situation de précarité.

*Sécurité routière**Recours à des acteurs privés pour la délivrance des permis de conduire*

17817. – 14 mai 2024. – M. Nicolas Pacquot alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les répercussions éventuellement préjudiciables d'un recours excessif à des acteurs privés dans le processus de délivrance des permis de conduire. En effet, au cours de la dernière décennie, une partie importante des responsabilités liées à l'examen du permis de conduire, qui relevaient autrefois du domaine exclusif du service public, ont été déléguées au secteur privé. Cette évolution a été accompagnée d'une recrudescence de fraudes massives dont la presse se fait régulièrement l'écho, en particulier dans le cadre de l'examen du code de la route, dans un secteur qui était jusqu'alors préservé. Or afin de réduire les délais d'attente souvent jugés trop longs par les candidats, certains suggèrent de pousser davantage, en autorisant de nouveaux acteurs privés, autres que les inspecteurs traditionnels, à jouer un rôle dans le processus d'obtention du permis de conduire, moyennant un simple processus de certification. Cependant, au regard de l'ampleur des fraudes constatées depuis que la responsabilité de l'examen du code de la route a été partiellement transférée au secteur privé, il est légitime de s'inquiéter des répercussions similaires qui pourraient se produire dans le cadre de l'examen du permis de conduire. Cette situation est d'autant plus préoccupante étant donné qu'elle concerne l'octroi du droit de conduire à de jeunes conducteurs, avec des implications potentiellement graves pour la sécurité routière. Aussi, dans ce contexte, il lui demande le positionnement du Gouvernement sur cette question et l'interroge sur les mesures concrètes envisagées pour prévenir et lutter efficacement contre ces pratiques frauduleuses, garantir l'intégrité du processus d'obtention du permis de conduire et assurer la sécurité routière.

*Transports routiers**Interdiction des transports nocturnes de jeunes voyageurs*

17824. – 14 mai 2024. – **Mme Delphine Lingemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur un accident d'autocar ayant eu lieu le 3 mars 2024 sur l'autoroute A6 et ayant entraîné la mort d'une adolescente et blessé plusieurs autres personnes. Les échanges que Mme la députée a pu avoir depuis avec un ancien chauffeur d'autocar lui ont permis de prendre conscience des lacunes de la législation en matière de transport nocturne de voyageurs et des jeunes en particulier. Ainsi, les roulages nocturnes sont toujours à risques même si la législation en matière de repos est appliquée car on ne pourra jamais obliger un conducteur à dormir. Certes, un repos lui est imposé, mais repos ne signifie pas systématiquement sommeil et le fait qu'il dorme n'est évidemment pas vérifiable par l'employeur. Un conducteur qui prend son départ à 20 heures, même s'il a eu son repos légal, n'est nullement à l'abri d'un assoupissement au volant, même s'il observe ses temps de pause obligatoire. Et le sommeil ne prévient pas toujours, l'assoupissement peut être brutal. De plus, contrairement à une voiture, un autocar ne s'arrête pas n'importe où, n'importe comment. C'est ce qu'il semble s'être passé cette nuit du 2 au 3 mars 2024 sur l'autoroute A6. Et le bilan est déjà lourd mais il aurait pu être beaucoup plus grave. Par ailleurs, si la responsabilité du conducteur est engagée, qu'en est-il de celle de l'employeur et du donneur d'ordre ? Ce sont souvent ces derniers qui insistent pour effectuer des roulages de nuit, souvent pour des raisons économiques. Pour ces raisons, elle lui demande si le Gouvernement entend interdire les transports nocturnes de jeunes voyageurs et, le cas échéant, sous quel calendrier.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12358 Christophe Blanchet.

*Baux**Efficacité de la procédure de reprise des logements abandonnés*

17725. – 14 mai 2024. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les abandons de logement par le locataire, de plus en plus nombreux. Le « départ à la cloche de bois », ou abandon du logement par le locataire, constitue un phénomène de plus en plus répandu, dont la gestion pour le propriétaire s'avère longue et complexe. Cet abandon de logement est caractérisé quand le locataire quitte son logement sans respecter de préavis et surtout, sans alerter le propriétaire. Ces situations, de plus en plus fréquentes, condamnent le propriétaire à engager une procédure judiciaire. En 2023, environ 5 000 procès-verbaux ont été dressés par des huissiers de justice pour des cas d'abandon de logement. Le propriétaire bailleur se retrouve ainsi sans loyer et surtout sans possibilité de récupérer son logement avant de nombreux mois. Car le seul départ du locataire du logement ne suffit pas à résilier le bail. Une procédure de reprise d'un logement abandonné, souvent longue et coûteuse, doit alors être lancée par le propriétaire. La procédure de reprise d'un logement abandonné par le locataire a été instaurée par la loi dite « Béteille » n° 2010-1609 du 22 décembre 2010, qui a créé l'article 14-1 de la loi du 6 juillet 1989. Il s'agit d'une procédure visant à reprendre rapidement un logement laissé vacant par un locataire qui, généralement en situation d'impayés ou pour diverses autres raisons, n'a pu ou voulu mettre en place les formalités légales d'état des lieux de sortie et de remise des clés au propriétaire. Le décret n° 2011-945 du 10 août 2011 relatif aux procédures de résiliation de baux d'habitation et de reprise des lieux en cas d'abandon a précisé la procédure d'obtention de l'ordonnance de reprise du bien, après mise en demeure du locataire. Ainsi, à la suite du procès-verbal d'abandon, qui ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois de mise en demeure du locataire, il appartient au commissaire de justice de déposer une requête devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire, afin de faire constater judiciairement l'abandon par le locataire et solliciter une ordonnance aux fins de reprise du logement. Le magistrat s'appuie alors sur les pièces du dossier (bail, attestations, témoignages) et notamment le procès-verbal d'abandon circonstancié. Le magistrat qui aurait le moindre doute sur la notion d'abandon peut rejeter la demande et renvoyer les parties à mieux se pourvoir. Par parallélisme, le magistrat qui ordonne la reprise sera nécessairement intimement convaincu que l'abandon est manifeste et que le locataire a failli à ses obligations. À ce jour, l'ordonnance rendue par le juge doit être signifiée par procès-verbal de recherche infructueuse et ne permet de procéder à la reprise matérielle des lieux qu'à l'issue d'un délai d'opposition

d'un mois, tel que cela est défini à l'article 8 du décret n° 2011-945 du 10 août 2011. Néanmoins, dans l'immense majorité des cas, il n'est jamais formé aucune opposition. Cette voie de recours est pourtant suspensive d'exécution. Le bailleur doit alors encore patienter et attendre un certificat de non-opposition délivré à l'issue du délai d'un mois, malgré le premier constat du commissaire de justice que le locataire a abandonné les lieux. À ces délais réglementaires, s'ajoutent évidemment les délais de traitement des tribunaux, qui mènent parfois la procédure de reprise du logement abandonné à plus de 6 mois. En l'état, cette procédure ne paraît pas satisfaisante, notamment dans le cadre de la crise actuelle du logement, qui nécessite que tous les logements disponibles soient remis sur le marché le plus rapidement possible. Une solution à ce délai réglementaire pourrait être de conférer force exécutoire sur minute à l'ordonnance visée à l'article 6 du décret n° 2011-945 du 10 août 2011 relatif aux procédures de résiliation des baux d'habitation et de reprise des lieux en cas d'abandon et supprimer ainsi le délai d'opposition d'un mois. Il sollicite ainsi son avis sur cette question, afin d'améliorer l'efficacité de la procédure de reprise des logements abandonnés par le locataire.

Famille

Pénalisation des parents protecteurs face aux violences faites aux enfants

17764. – 14 mai 2024. – M. Léo Walter alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le cas de Mme Sophie Abida, situation individuelle malheureusement représentative de la problématique des « parents protecteurs » dans le cadre d'affaires de violences intrafamiliales et de violences sexuelles faites aux enfants. M. le député informe M. le ministre de ce qu'il a reçu Mme Abida accompagnée de son avocate, celles-ci ayant fait appel à lui en tant que membre de la délégation aux droits des enfants de l'Assemblée nationale. Mme Abida est l'un de ces parents protecteurs, essentiellement des femmes, qui pour avoir porté plainte contre le père de leurs enfants pour violences intrafamiliales ou pour des faits d'inceste, se retrouvent dans la situation paradoxale d'être poursuivies par la justice pour « non-représentation d'enfant » ou « dénonciation calomnieuse », subissant de ce fait des sanctions pouvant aller jusqu'au placement en garde à vue voire la détention provisoire ; mais surtout la perte de la garde des enfants, confiés au parent agresseur présumé. M. le député alerte M. le ministre sur les suspicions encore courantes qui pèsent sur la parole de ces mères protectrices, accusées d'« hystérie » ou de « syndrome d'aliénation parentale » (concepts dénués de toute base scientifique) ; et sur le cercle vicieux dans lequel elles se retrouvent alors enfermées, toute démarche engagée par elles pour dénoncer les actes des agresseurs présumés ou pour récupérer la garde de leurs enfants renforçant dès lors ces suspicions. De nombreux témoignages interrogent également sur le rôle des experts désignés par la justice dans ce type d'affaires : « expertises » menées à charge contre les plaignantes, absence d'auditions de celles-ci (c'est le cas de Mme Abida), allégations là-encore d'hystérie ou de syndrome d'aliénation parentale. M. le député souligne qu'une réflexion sur le statut de ces experts, sur leur formation à ces problématiques complexes, mais aussi sur le poids des expertises dans les décisions judiciaires semble absolument nécessaire à mener. M. le député rappelle que les rapporteuses spéciales de l'ONU ont interpellé la France en juillet 2023 sur la situation de Mme Sophie Abida, mais également de Mmes Priscilla Majani et Hanna Dam-Stokholm, qui se heurtent elles-aussi à un « traitement apparemment discriminatoire » et à des « violences infligées » par les décisions de justice prises à leur encontre. Ces expertes exhortaient alors la France à protéger les enfants contre l'inceste et toute forme d'abus sexuels ; et soulignaient que les conditions d'enquête au stade des allégations des enfants ne permettent pas de répondre à cette obligation. M. le député rappelle également que la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) s'est emparée de cette question des « mères protectrices » et a fait à ce propos trois recommandations : « prévoir la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi pour viol ou agression sexuelle incestueuse contre son enfant ; suspendre les poursuites pénales pour non-représentation d'enfants contre un parent lorsqu'une enquête est en cours contre l'autre parent pour violences sexuelles incestueuses ; prévoir, dans la loi, le retrait systématique de l'autorité parentale en cas de condamnation d'un parent pour violences sexuelles incestueuses contre son enfant ». Si la loi n° 2024-233 « visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales », promulguée le 18 mars 2024, constitue une avancée et répond à la troisième préconisation de la CIIVISE, elle n'apporte par contre aucune solution à la situation de Mme Abida et des autres mères protectrices concernées par des affaires en cours. C'est pourquoi M. le député interroge M. le garde des sceaux sur les mesures pouvant être mises en place pour répondre à la situation particulière de Mme Sophie Abida et pour protéger ses enfants des atteintes potentielles de leur agresseur présumé qui vient d'être condamné par le tribunal correctionnel de Chartres, ce lundi 6 mai 2024, à trois mois d'emprisonnement avec sursis simple pour « violences sur enfants de moins de 15 ans par personne ayant autorité ». Au-delà de ce cas particulier, M. le député s'enquiert des suites que M. le

ministre compte donner aux deux premières préconisations de la CIIVISE concernant les mères protectrices. Il lui demande enfin de mener une réflexion approfondie sur l'habilitation, la formation et la prise en compte des avis des experts dans les affaires de violences intrafamiliales et plus largement dans les affaires de violences sexuelles.

Justice

Frais d'expertise judiciaire

17776. – 14 mai 2024. – M. **Quentin Bataillon** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les frais d'expertise judiciaire. Les frais d'expertise, comme l'intégralité des frais de justice sont en principe à la charge de l'État. Cependant, en cas de plainte avec constitution de partie civile, la partie civile doit consigner une somme d'argent au greffe de la juridiction pour les frais de procédure. L'expertise judiciaire est importante, car elle respecte le principe de la contradiction et constitue donc une preuve solide. Elle est une étape essentielle pour constituer un dossier solide juridiquement. L'article 695 du code de procédure civile indique que « la rémunération des techniciens » fait partie des dépens. Cependant, pour certains citoyens d'avancer le coût d'une expertise judiciaire est difficile financièrement. Il souhaiterait donc connaître l'avis du Gouvernement sur une limite des coûts des frais d'expertises judiciaires.

Lieux de privation de liberté

Crise au sein des établissements pénitentiaires

17777. – 14 mai 2024. – Mme **Katiana Levavasseur** appelle l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation préoccupante des établissements pénitentiaires. Au 1^{er} mars 2024, une population carcérale de 76 766 individus était hébergée dans les prisons françaises, dépassant largement la capacité opérationnelle limitée à 61 737 places. Cette surpopulation atteint des niveaux inquiétants, avec une densité moyenne de 124,3 % dans les établissements de Métropole et des outre-mer. Dans certains établissements, notamment les maisons d'arrêt, cette densité dépasse les 200 %, engendrant ainsi des tensions permanentes non seulement entre les détenus, mais également avec le personnel travaillant à leur contact, qu'il soit de surveillance, de probation ou d'autres corps. Cette surpopulation crée des conditions de vie et de travail difficiles, voire dangereuses, pour tous. D'autant que les établissements pénitentiaires font face à une pénurie alarmante de personnel de surveillance, avec un taux de couverture moyen avoisinant les 90 %. Ces difficultés engendrent également une montée en puissance des trafics et du racket, devenus monnaie courante. Avec une charge de travail démultipliée et qui ne cesse de croître, les personnels font tout ce qu'ils peuvent pour assurer au mieux leur mission de service public, mais inévitablement l'aspect qualitatif de leur travail est affecté. Le personnel se trouve ainsi souvent dépassé, faute de moyens, d'effectifs et de temps suffisants pour y faire face. Aussi, pour enrayer cette situation, des mesures immédiates doivent être prises. Alors que les Jeux olympiques et paralympiques 2024 approchent, il est impératif d'anticiper une augmentation probable du nombre de personnes incarcérées, ce qui rend d'autant plus urgent l'adoption de mesures efficaces. Mme la députée enjoint donc M. le ministre à agir promptement pour résoudre cette crise qui affecte les établissements pénitentiaires. La question de la réévaluation des conditions de travail est cruciale, car elle permettra d'attirer de nouveaux profils, contribuant ainsi à atténuer cette crise. Des solutions à moyen et long terme doivent également être envisagées pour stabiliser durablement les taux de densité carcérale dans l'ensemble des établissements. Elle souhaiterait ainsi connaître les mesures qui sont envisagées par le Gouvernement pour faire face à cette crise particulièrement préoccupante pour la société française.

3747

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4249 Alexis Jolly.

Administration

Indemnités des membres des commissions départementales de conciliation

17700. – 14 mai 2024. – M. **Philippe Lottiaux** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur les indemnités des commissions départementales de conciliation, qui ont pour objet d'aider gratuitement propriétaires bailleurs et locataires à titre

de résidence principale à trouver des solutions amiables à leurs litiges. Il s'agit d'un organisme paritaire composé à égalité de représentants des bailleurs et des locataires (deux collèges composés de syndicats et d'associations). Elles sont compétentes aussi bien pour le parc privé que pour le parc public. Elles siègent dans les préfetures et leur secrétariat est assuré en général par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités. En raison de la nature des litiges, leurs membres sont susceptibles de passer de longues heures pour traiter les dossiers qui leur sont soumis. C'est la raison pour laquelle ils peuvent percevoir une indemnité conformément à l'arrêté du 18 décembre 2001 relatif à l'indemnisation, sous forme de vacations, des membres des commissions départementales de conciliation, dans la limite des crédits ouverts. Le montant de l'indemnité, fixé il y a 23 ans, est de 8 euros de l'heure et il n'a jamais été réévalué depuis, ce qui est pour le moins surprenant. Il lui demande donc s'il envisage de procéder prochainement à la réévaluation du montant de cette indemnité.

Logement

Baisse des autorisations de construction de logements

17778. – 14 mai 2024. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la baisse des autorisations de construction de logements. En 2023, les autorisations de logements ont atteint leur plus bas niveau depuis 2014. Sur l'année 2023, 373 100 logements ont été autorisés à la construction, soit 115 900 de moins que lors de l'année précédente (-23,7 %). Entre 2017 et 2023, le nombre de logements autorisés à la construction a baissé de 24,5 %. En 2023, les ouvertures de chantiers pour des logements sont en recul de 22 % par rapport à 2022. Depuis 2017, leur nombre a chuté de 33 %, pour atteindre en 2023, leur niveau le plus bas jamais enregistré depuis 2014. En Haute-Savoie, le nombre d'autorisations de permis de construire sur un glissant au troisième trimestre atteint une chute vertigineuse de 41 %. Si la tendance se confirme, en 2024, le nombre de construction de logements au niveau national devrait être inférieur à 250 000 logements. Les professionnels du secteur du bâtiment alertent depuis longtemps maintenant sur une situation qui devient critique pour ce secteur économique mais aussi en premier lieu pour les Français qui rencontrent de grandes difficultés pour se loger. Ainsi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour résorber cette situation urgente.

Logement : aides et prêts

Accès au logement des agents publics

17779. – 14 mai 2024. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la difficulté d'accès au logement pour les agents publics, en particulier les agents communaux. Dans certaines situations, la difficulté de l'accès à un logement, particulièrement par la charge financière que représente un contrat locatif à sa signature, entraîne des difficultés de recrutements pour les collectivités locales. C'est le cas par exemple pour la commune de Daux dans le nord toulousain, dont l'embauche d'un agent s'est trouvée compromise, en raison de la garantie locative à verser pour l'accès à un logement situé sur la commune. En effet, pour un agent en reprise d'emploi de plus de 31 ans, la somme est difficile à mobiliser dès la signature d'un contrat de location. Cette situation qui se retrouve dans les territoires dont les dessertes de transports sont limitées, ou l'offre de logement dans le parc social n'est pas disponible, ajoute de la difficulté dans le recrutement d'agents pour les communes. Ainsi, il souhaiterait connaître les dispositions de garanties locatives qui pourraient être mise en œuvre pour les agents du public, à l'image des dispositifs pour les salariés du privé dans le cadre d'Action Logement, comme la garantie visale ou le Loca-Pass, prêt à taux zéro de garantie locative.

MER ET BIODIVERSITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2471 Alexis Jolly ; 10081 Mme Sylvie Ferrer ; 11874 Mme Martine Etienne.

OUTRE-MER

*Outre-mer**Traitement et sort des animaux errants en outre-mer*

17788. – 14 mai 2024. – Mme Maud Petit alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer, sur la maltraitance animale dans les DROM-COM. Si les territoires d'outre-mer constituent un paradis pour beaucoup de touristes, ils ressemblent souvent à un enfer pour les animaux. Alertée par une association et ayant pu l'observer lorsqu'elle y a vécu enfant, Mme la députée a le sentiment que la condition animale est, encore des jours, sérieusement mise à mal en outre-mer. Abandon, maltraitance, violence, torture : il ne fait pas bon être un chat ou un chien dans certains de ces départements et collectivités. De nombreux animaux, parfois affamés ou malades, errent dans les rues et les campagnes de ces territoires. Et lorsqu'ils sont capturés par la fourrière, ils sont, selon l'association les Amis de Sam, euthanasiés dans 95 % des cas, parfois dans des conditions inacceptables. Euthanasier n'est pas une solution car cela ne résout en rien les problèmes d'abandon et de prolifération, à la différence de la stérilisation. Mme la députée interroge donc Mme la ministre sur les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation. Elle la questionne sur la possibilité de lancer une vaste campagne de stérilisation dans ces territoires qui s'avèrerait beaucoup moins cruelle. Elle l'alerte également sur la nécessité de créer des refuges sur place afin de pouvoir prendre en charge ces animaux errants, abandonnés et maltraités. Elle lui demande enfin dans quelle mesure il serait possible de mettre en place un fonds financier pour venir en aide aux associations qui font un travail remarquable sur place mais qui sont souvent démunies devant l'ampleur de leur tâche.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

*Établissements de santé**Situation des établissements accueillants des personnes âgées dépendantes*

17757. – 14 mai 2024. – M. Bruno Bilde interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur la situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) publics. La hausse des coûts de fonctionnement conséquence de l'application de la prime Ségur, de la revalorisation du point d'indice et de l'inflation a mis en difficulté de nombreux établissements accueillants des personnes âgées dépendantes. Ainsi, en 2023, 85 % de ces organismes étaient en déficit alors qu'en 2019 une majorité d'entre eux connaissaient l'équilibre financier. Certains Ehpad qui bénéficient pourtant de crédits octroyés par les agences régionales de santé sont dans une situation proche de la cessation de paiements. Le plan d'urgence de 100 millions d'euros mis en place par le Gouvernement s'est avéré largement insuffisant. Les conséquences de cette fragilité financière sont déjà perceptibles, illustrées par des coupes dans les budgets de recrutement et d'investissement. À terme, la qualité du service d'accueil des personnes âgées dépendantes risque d'être détériorée. La conception de l'État du financement des soins et de la dépendance ne permet désormais plus de garantir le bien-être des résidents d'Ehpad. La dignité des personnes âgées dépendantes devrait être une des priorités de la politique de soins nationale. Il lui demande de mettre en œuvre des mesures de soutien aux Ehpad afin que les aînés puissent être accueillis dans des conditions dignes.

*Personnes handicapées**Accès à la propriété d'un véhicule - personne en situation de handicap*

17791. – 14 mai 2024. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur les difficultés d'accès à la propriété d'un véhicule pour certaines personnes en situation de handicap. En effet, depuis la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et au regard de l'article L.322-1-1 du code de la route, « lorsqu'une personne physique propriétaire d'un véhicule effectue une demande de certificat d'immatriculation, ce certificat est établi à son nom si cette personne est titulaire d'un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré ». Ainsi, une personne en situation de handicap non détentrice du permis mais désireuse d'être propriétaire d'un véhicule pour accéder à plus d'autonomie ne peut le devenir car, pour acquérir la carte grise légitimant ladite propriété, une attestation d'obtention du permis de conduire est formellement demandée par l'Agence nationale des titres sécurisés. Cette

impossibilité matérielle de devenir propriétaire titulaire d'un véhicule est notamment préjudiciable aux personnes en situation de handicap isolées qui ne peuvent décider de confier leur véhicule à une personne de confiance afin de réaliser des sorties, des courses, ou bien encore d'honorer des rendez-vous médicaux. Ainsi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend entreprendre pour redonner aux personnes en situation de handicap non titulaires du permis de conduire la capacité d'être pleinement propriétaires de leurs véhicules.

Personnes handicapées

Soutien financier aux ESAT

17794. – 14 mai 2024. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur le financement des nouveaux droits accordés aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), qui accueillent plus de 120 000 personnes en situation de handicap. La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 prévoit des avancées concrètes pour rapprocher les droits des travailleurs en situation de handicap de ceux des salariés, comme le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurant, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective. Cependant, ces nouveaux droits engendrent des coûts supplémentaires pour les ESAT, déjà en difficulté financière. Selon des enquêtes du réseau Unapei et de l'Observatoire national des achats responsables, 27,5% des ESAT sont en déficit net et 31% sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Il souhaite donc savoir quelles actions le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses et soutenir financièrement les ESAT.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement

Inscription ordre du jour ppl pour lutter contre le frelon asiatique

17789. – 14 mai 2024. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement, sur la proposition de loi visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole. Le 11 avril dernier, le Sénat a adopté à l'unanimité ce texte en séance publique. Le frelon asiatique aujourd'hui répandu sur tout le territoire français est devenu en deux décennies une vraie menace pour notre écosystème. Véritable prédateur pour les pollinisateurs, il est responsable de la destruction de colonies d'abeilles. En effet, il représente 20 % de la mortalité des ruchers. De plus, il commet des dégâts sur les productions fruitières et peut engendrer des risques sanitaires graves pour les personnes qui se font piquer. Les préjudices sont donc nombreux. Ainsi, cette proposition de loi propose de mettre en place un plan national pour limiter les pressions de prédation et de limiter les dégâts causés par cette espèce exotique envahissante sur les ruchers. Ce plan serait décliné en plans départementaux en coordonnant tous les acteurs concernés afin de mener une lutte efficace contre le frelon asiatique. Pour finir, il définirait le financement multipartite et sécuriser le régime d'indemnisation des exploitants apicoles. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prochainement inscrire à l'ordre du jour cette proposition de loi.

Parlement

Réponses aux questions écrites des parlementaires

17790. – 14 mai 2024. – Mme Anna Pic attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement, sur le faible taux de réponses aux questions écrites posées par les parlementaires aux membres du Gouvernement. Prévu, pour les députés, par l'article 135 du Règlement de l'Assemblée nationale, les questions écrites représentent un des outils de contrôle de l'action du Gouvernement par le Parlement. Pourtant, les réponses à ces questions ne sont malheureusement pas toujours apportées. En effet, depuis le 30 octobre 2023, le site de l'Assemblée nationale propose des statistiques relatives à ces réponses, lesquelles mettent en évidence un taux de réponse particulièrement bas. À ce jour, près de 40 % des questions n'ont pas obtenu de réponse. En outre, le 6e alinéa de l'article 135 susmentionné affirme que « les réponses des ministres doivent être publiées dans les deux mois suivant la publication des questions ». Or plus de 80 % des questions n'ont pas obtenu de réponse respectant ces délais. Enfin, l'alinéa 7 met en évidence la faculté, pour les présidents des groupes, « de signaler certaines des questions restées sans réponse. (...) Les ministres sont alors tenus de répondre dans un délai de dix jours ». Il apparaît ici, d'après les statistiques du site de l'Assemblée nationale, que plus de 85 % des questions n'obtiennent toujours pas de réponse dix jours après leur signalement. Ces

manquements affaiblissent la prérogative constitutionnelle de contrôle de l'action du Gouvernement par le Parlement, conformément à l'article 24 de la Constitution. Elle souhaite donc savoir quelles mesures il entend mettre en œuvre pour répondre à cette problématique.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5542 Christophe Blanchet ; 7807 Christophe Blanchet ; 10222 Mme Martine Etienne ; 11726 Mme Martine Etienne ; 12363 Mme Martine Etienne.

Établissements de santé

Stagnation du financement des cliniques privées dans un contexte inflationniste

17758. – 14 mai 2024. – M. Julien Rancoule alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation préoccupante des cliniques et hôpitaux privés en France. Malgré une contribution significative au système de santé, avec 35 % de l'activité hospitalière pour seulement 18 % des dépenses de l'assurance maladie, ces établissements subissent un déséquilibre financier croissant. Lors de la dernière campagne tarifaire, les augmentations des ressources allouées à l'hôpital public étaient de 4,3 %, tandis que celles pour l'hôpital privé stagnaient à 0,3 % en contexte d'inflation de 4 %. Cette situation risque d'accroître le nombre d'hôpitaux privés déficitaires à plus de 60 % en 2024 et menace l'équité d'accès aux soins. Il est crucial de reconnaître que les hôpitaux publics et privés sont complémentaires dans le système de santé. Si l'hôpital public doit rester au centre des attentions et nécessite également des efforts continus, il est tout aussi essentiel de ne pas négliger le rôle essentiel que jouent les établissements privés dans le maillage territorial et la réponse à des besoins spécifiques. Les cliniques et hôpitaux privés sont essentiels, mais l'insuffisance des financements compromet leur capacité à offrir des conditions de travail équitables, notamment pour le personnel soignant les nuits et les week-ends et risque d'entraîner la fermeture de services. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour rééquilibrer le financement des établissements de soins privés et quelles actions seront prises pour garantir que ces structures puissent continuer à fournir des soins de qualité sans compromettre leur stabilité financière ni la rémunération de leur personnel soignant.

Examens, concours et diplômes

Réforme des ECOS dès 2024 pour garantir l'impartialité de cette épreuve classant

17763. – 14 mai 2024. – Mme Florence Lasserre alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les problèmes posés par l'organisation des ECOS (examens cliniques objectifs structurés) pour les étudiants en médecine qui passent le concours de l'internat en 2024. Les difficultés rencontrées lors de l'organisation de cette première édition des ECOS en mars 2024 ont mis en évidence des risques de rupture d'égalité en raison de graves irrégularités dans le déroulement des épreuves. En effet, malgré le plébiscite initial de tous les acteurs universitaires - enseignants, étudiants et doyens -, les tests ont révélé d'importantes lacunes, fuite de sujets, conflits d'intérêts de certains évaluateurs - qui mettent en péril la validité des résultats et l'impartialité et la fiabilité des ECOS en tant qu'évaluation « classante », c'est-à-dire d'un examen ayant un impact sur le classement final des étudiants en médecine et leur affectation future. De plus, les réactions des étudiants de 6^e année, suite aux résultats des premières épreuves dématérialisées nationales (EDN) en octobre 2023, laissent augurer de graves problèmes de fonctionnement dans l'hôpital public. En effet, si selon les chiffres du ministère près de 90 % des étudiants ont obtenu la note minimale requise, sur les 10 000 étudiants qui auraient pu prétendre intégrer le troisième cycle de leurs études de médecine l'an prochain, 2 000 ont d'ores et déjà fait le choix délibéré de redoubler pour ne pas essayer les plâtres de la réforme. En conservant le *statu quo* pour l'épreuve des ECOS cette année, il est à craindre que sur les 8 400 étudiants de 6^e année restant, nombreux feront le même choix d'ici quelques semaines : redoubler plutôt que conserver les résultats controversés d'une évaluation douteuse. L'hôpital public sera alors confronté à une pénurie d'internes dès l'été 2024, alors que ces derniers représentent près de 40 % des effectifs des hôpitaux. Alors que M. le ministre a déclaré réfléchir à des modifications pour l'organisation des épreuves pour 2025, il est urgent de trouver un palliatif pour les épreuves de

2024. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas pertinent d'envisager de rendre les ECOS « validants » et non plus « classants », pour 2024, afin de ne pas pénaliser les étudiants en médecine et ne faire de cette promotion *crash-test*, une promotion sacrifiée.

Maladies

Remboursement des médicaments prescrits pour la maladie d'Alzheimer

17780. – 14 mai 2024. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les conséquences du déremboursement des médicaments prescrits pour la maladie d'Alzheimer, qui touche chaque année 225 000 personnes en France. Ce déremboursement a des conséquences directes sur le suivi des malades par des neurologues. En effet, n'ayant plus besoin de prescription pour obtenir le remboursement de ces médicaments, certains patients ne sont plus suivis de façon régulière par des médecins. Cette situation préoccupe les associations et notamment France Alzheimer, qui craint une dégradation de la santé des personnes concernées, ainsi que des coûts potentiels plus élevés pour le système de santé à long terme. Aussi, il lui demande comment s'assurer du suivi régulier des patients malgré le déremboursement des différents médicaments.

Médecine

Menaces sur l'avenir de la gynécologie médicale

17781. – 14 mai 2024. – Mme Maud Petit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation de la gynécologie médicale dans le pays. En 2018, Mme la députée a été contactée par l'association « La santé des femmes en danger », qui souhaitait lui faire part de leurs inquiétudes concernant l'avenir de la gynécologie médicale. Elle s'est engagée auprès de ces professionnelles et les a accompagnées, car cette profession est menacée de disparition. Et, par voie de conséquence, la santé gynécologique et au-delà, de plus de 30 millions de femmes françaises en âge de consulter. Après avoir réussi à faire rétablir le diplôme DES, il faut maintenant tout mettre en œuvre pour le renouvellement, proactif, de la branche. Car, si, en 2007, la France comptait 1 945 gynécologues médicaux en exercice, aujourd'hui il n'y en a plus que 816 et 11 départements en sont totalement dépourvus. Et pourtant la demande de consultations n'a peut-être jamais été aussi forte. Car le rôle des gynécologues médicaux est crucial pour la prise en charge, l'accompagnement et le suivi des femmes, des premières règles à la ménopause, tout au long d'épisodes importants de leur vie : recours à l'interruption volontaire de grossesse, aide au choix de la contraception, prévention des IST (infections sexuellement transmissibles), diagnostic et traitement de l'endométriose, dépistage précoce du cancer, accompagnement de la ménopause. Mme la députée avait sollicité Agnès Buzyn, alors ministre de la santé, qui avait bien compris l'urgence de la situation et entendu les demandes de l'association « La santé des femmes en danger ». Mme la ministre avait augmenté le nombre de postes ouverts à l'admission du DES, ce qui a permis, au total, la formation de 1 000 nouveaux gynécologues médicaux. Mais ce nombre, précieux, s'avère encore insuffisant. Car le nombre de postes en internes ne compense pas les départs en retraite. La situation est donc très préoccupante. À l'heure où l'on vient d'inscrire l'IVG dans la Constitution, où le Président vient d'annoncer, dans les colonnes du magazine *Elle*, une mission parlementaire sur la ménopause, elle l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour soutenir concrètement les gynécologues médicaux.

3752

Médecine

Pérennité des visites médicales à domicile

17782. – 14 mai 2024. – Mme Julie Laernoës attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la pérennité des visites médicales à domicile, actuellement menacées de disparition par les négociations conventionnelles avec l'assurance maladie. Aujourd'hui déjà, les visites médicales à domicile souffrent de la pénurie de médecins volontaires, la grande majorité privilégiant les consultations fixes, sans déplacement, pour des raisons financières évidentes. Ces visites sont pourtant essentielles pour de nombreuses personnes qui ne peuvent se déplacer et se rendre en consultation en cabinet médical, en particulier dans les territoires ruraux. Or SOS Médecins souligne que les négociations conventionnelles entre les professionnels et l'assurance maladie ne prévoient pas de revalorisation des tarifs, récemment accordée aux médecins traitants, pour les visites à domicile. Cette non-revalorisation de ces tarifs risque ainsi d'accentuer la diminution déjà constatée des visites médicales à domicile, tant de jour que de nuit, voire tout simplement les faire disparaître, fragilisant ainsi encore davantage les populations les plus vulnérables de

la société. Une telle disparition des visites médicales à domicile provoquerait une affluence supplémentaire vers les urgences des hôpitaux déjà très sollicitées. Face aux déserts médicaux, dans un pays où les délais d'accès aux soins ne cessent de s'allonger, où les urgences sont surchargées, les visites à domicile sont primordiales, particulièrement pour les populations fragiles et isolées. Aussi, elle entend connaître sa position sur cette question.

Pharmacie et médicaments

Pénuries de médicaments

17795. – 14 mai 2024. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation alarmante des pénuries de médicaments en France, touchant particulièrement les patients les plus vulnérables. En effet, les données récentes montrent une augmentation significative du nombre de pharmacies définitivement fermées depuis 2017, ainsi que des ruptures et des risques de ruptures de stocks de médicaments vitaux. Face à cette urgence sanitaire, de nombreux pharmaciens envisagent de participer à des mouvements de grève partout en France ainsi qu'à une possible fermeture des officines. Malgré les efforts des pharmaciens pour trouver des solutions alternatives et garantir l'accès aux traitements nécessaires, la situation reste préoccupante. M. le député a alerté le Gouvernement sur cette crise croissante des pénuries de médicaments, en particulier pour des médicaments cardiovasculaires, neurologiques et anti-infectieux. Malgré plusieurs propositions faites à l'Assemblée nationale pour y remédier, celles-ci ont été rejetées par la majorité. Dans ce contexte, il lui demande s'il pourrait indiquer quelles sont les mesures envisagées pour mettre un terme à ces pénuries et assurer un accès équitable aux médicaments pour tous les patients.

Pharmacie et médicaments

Soutien aux officines de pharmacie.

17796. – 14 mai 2024. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les difficultés rencontrées par les pharmacies d'officine. En effet, la situation financière pour les pharmacies d'officine semble se dégrader fortement, notamment dans les territoires ruraux. À ce titre, depuis une dizaine d'années, il y aurait eu plus de 4 000 fermetures d'officines, réduisant le nombre d'établissements ouverts à moins de 20 000 en métropole. Cette déstabilisation du réseau de distribution du médicament soulève des questions sérieuses quant à l'accessibilité et à la sécurité des soins sur l'ensemble du territoire. Entre autres, cette dégradation ne serait pas sans lien avec le manque de médecins dans les territoires. Ces derniers pouvant prescrire des médicaments, leur nombre se réduisant, mécaniquement, le chiffre d'affaires des établissements de pharmacies ne cesse de se réduire. En parallèle, les pharmacies d'officine traverseraient une période économiquement difficile avec des négociations conventionnelles avec l'assurance maladie au point mort, des charges en hausse et des prix de médicaments en baisse, ce qui met en péril la viabilité même de ces établissements. La profession subirait également une perte d'attractivité et rencontre des difficultés à recruter du personnel qualifié, exacerbant les difficultés que traverse ce secteur essentiel à notre système de santé. Seule profession de santé à avoir une obligation de permanence des soins en continu sur l'ensemble du territoire, les pharmacies seraient sollicitées de plus en plus fréquemment, notamment pour des recours non urgents et souvent en nuit profonde, contribuant à renforcer la fatigue des professionnels déjà éprouvés. Enfin, les pharmaciens continueraient d'alerter les pouvoirs publics sur la pénurie de médicaments qui exacerbe les risques de mise en danger des patients. Il semble ainsi essentiel d'explorer toutes les solutions possibles pour remédier à ces difficultés. Pour ces raisons, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir les officines de pharmacie et lutter durablement contre la pénurie de médicaments.

Professions de santé

Masseurs-kinésithérapeutes : revalorisation, simplification et installation

17800. – 14 mai 2024. – M. Francis Dubois attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les problématiques actuelles rencontrées par les masseurs-kinésithérapeutes. Ces professionnels, intervenant à tous les âges de la vie et sur la plupart des pathologies, jouent un rôle essentiel dans le système de santé. Leur prise en charge contribue à économiser les fonds de l'assurance maladie en favorisant le retour au travail des personnes accidentées ou souffrant de troubles orthopédiques, en maintenant à domicile les personnes âgées ou handicapées, prévenant ainsi

les chutes et les complications liées à l'immobilité. Cependant, les masseurs-kinésithérapeutes sont confrontés à des difficultés multiples. Tout d'abord, après 11 ans de gel tarifaire, la récente revalorisation de 0,06 point de leur lettre clé - correspondant à une augmentation de 2,8 % - ne permet pas de compenser la perte de pouvoir d'achat qu'ils subissent depuis des années. La profession est donc directement affectée par l'inflation. À ce rythme, il existe un risque majeur de fermeture massive des cabinets de proximité, notamment en zones rurales. De plus, la nouvelle nomenclature générale des actes professionnels a considérablement augmenté le nombre de leurs cotations (avec un passage d'environ 30 à 89), entraînant une complexité administrative accrue. Par ailleurs, les futurs diplômés en 2027 seront contraints de justifier d'une expérience professionnelle préalable en masso-kinésithérapie de deux ans en établissement sanitaire ou médico-social ou de s'installer durant deux ans dans des zones dites « sous-dotées » ou « très sous-dotées », avec des incertitudes quant aux opportunités de salariat ou d'installation suite à cette période. Cette contrainte financière supplémentaire pour les jeunes professionnels qui devront vivre loin de leur domicile et qui sont déjà endettés par le coût de leurs études, constitue un obstacle considérable à leur engagement dans la profession. Dans le contexte actuel de vieillissement de la population et d'augmentation du nombre de patients souffrant de pathologies chroniques, il est crucial de prendre des mesures pour garantir la pérennité et la qualité des soins. Aussi, il l'interroge sur les initiatives envisagées par le Gouvernement pour assurer une revalorisation juste et équitable de la profession, pour diminuer les nombreuses contraintes administratives et faciliter l'installation des jeunes masseurs-kinésithérapeutes dans les zones rurales.

Professions de santé

Situation des masseurs-kinésithérapeutes

17803. – 14 mai 2024. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Le 22 février 2024, la profession a obtenu une revalorisation de 0,06 point sur sa lettre clé, soit une augmentation moyenne de 2,8 % par acte. Cependant, s'il s'agit de la première revalorisation depuis 2012, celle-ci ne compense pas l'inflation de 2023, évaluée à 4,9 % par l'Insee. Dans la situation actuelle de baisse de pouvoir d'achat pour les masseurs-kinésithérapeutes, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'améliorer la situation de ces derniers, tout en répondant, d'une part, à la nécessaire meilleure prise en charge de ces soins pour les patients et, d'autre part, à la problématique prégnante des déserts médicaux qui concerne également l'offre de soin des masseurs-kinésithérapeutes sur le territoire.

Professions de santé

Transmission des consignes en milieu hospitalier

17804. – 14 mai 2024. – M. Fabien Roussel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'impossibilité pour les infirmiers en service hospitalier d'inclure les transmissions orales dans leur temps de travail. La loi prévoit en effet qu'un agent ne peut pas travailler plus de douze heures d'affilée. Or cette durée, selon les personnels concernés, compromet fortement la sécurité des soins ou impose un travail gratuit pour les équipes paramédicales. Le chevauchement de deux postes suppose en effet une transmission d'informations qui ne peut se faire exclusivement par écrit. Ainsi, en réanimation (un service qui fonctionne majoritairement en poste de douze heures), les patients sont poly-défaillants et multi-appareillés, des caractéristiques qui imposent des échanges de vive voix entre les infirmiers, en complément indispensable des consignes écrites. Ainsi, les infirmiers travaillent gratuitement au moins quinze minutes par jour pour pouvoir assurer la continuité des soins et la sécurité des patients en transmettant les informations nécessaires à leurs collègues. Sur une année, le cumul de ces relais, essentiels mais non comptabilisés comme temps de travail, représente près de trois jours. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un temps de transmission des consignes inclus dans le temps de travail dans le cas d'un chevauchement entre deux postes.

Santé

Interdiction des sachets de nicotine

17807. – 14 mai 2024. – M. Paul Christophe interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la commercialisation des sachets de nicotine et des risques qu'ils représentent pour la santé des concitoyens. Après l'adoption par le Parlement de la proposition de loi n° 464 visant à interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique pour lutter

contre le tabagisme, il semble nécessaire de s'interroger sur l'interdiction des sachets de nicotine qui portent intrinsèquement les mêmes risques que les *puffs*, avec notamment un *marketing* agressif similaire en direction de la jeunesse. Ces sachets semblent même plus dangereux que les produits cités précédemment par leurs taux très élevés de nicotine et leur succès auprès des jeunes de 13 à 16 ans, avec 9 % des jeunes de cette tranche d'âge qui indiquent avoir déjà essayé ces produits. Un des éléments ayant justifié l'interdiction des *puffs* était la présence de saveurs sucrées associées. Ces saveurs se retrouvent aussi dans les sachets de nicotine et ont pour conséquence d'augmenter le risque d'une initiation à la nicotine et d'une potentielle addiction. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour poursuivre la lutte contre le tabagisme chez les jeunes et interdire l'accessibilité et la commercialisation en ligne des sachets de nicotine, sur la base des mesures prises récemment en Belgique et dans la continuité des mesures votées par le Parlement français.

Santé

Santé périnatale en France

17808. – 14 mai 2024. – M. Vincent Ledoux interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la politique de périnatalité de la France. Alors que les moyens consacrés à la politique de périnatalité augmentent (9,3 milliards en 2021, soit + 9 % par rapport à 2016) et que la natalité recule (- 5,3 % sur la même période), la Cour des comptes observe dans un rapport de mai 2024 « La politique de périnatalité, des résultats sanitaires médiocres, une mobilisation à amplifier » que les résultats observés sur le plan sanitaire posent la question de l'efficacité des moyens alloués. Les principaux indicateurs de la santé périnatale - mortinatalité, mortalité néonatale et mortalité maternelle - montrent « une performance très médiocre de la France par rapport aux autres pays européens » : le pays se situe en effet au 22^e rang sur 34 pays européens en matière de mortalité néonatale. La Cour des comptes met en lumière des indicateurs de santé périnatale en aggravation et marqués par des fortes inégalités, une offre de soins inadaptée et peu efficace, une politique publique portant sur un domaine trop étroit. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte mettre en œuvre en vue d'améliorer les résultats sanitaires en matière de périnatalité et d'« amplifier la mobilisation ».

3755

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12061 Christophe Naegelen ; 12765 Mme Martine Etienne.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique territoriale

Prime police des policiers municipaux et droits sociaux

17767. – 14 mai 2024. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les légitimes revendications des policiers municipaux en matière de droits sociaux. En effet, alors que depuis quelques années l'implication et les responsabilités de la police municipale se sont rapprochées de celles de la police nationale ; alors que le nombre de policiers municipaux tués ou blessés au cours des deux dernières décennies est en croissance, force est de constater que la mobilisation des policiers municipaux liée aux nouvelles missions qui leur ont été confiées n'est pas reconnue et n'a conduit qu'à peu d'avancées sociales significatives. Actuellement, troisième force de police de France avec 28 500 agents, il est tout à fait légitime que leur soit rendue obligatoire l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions de police (ISMF) dite « prime police », qui peut représenter jusqu'à plusieurs centaines d'euros par mois, qu'elle soit portée à 25 % du traitement de base mais aussi qu'elle soit intégrée au calcul de la retraite des policiers municipaux comme c'est le cas pour les pompiers professionnels avec la « prime de feu ». Face à la forte mobilisation des policiers municipaux, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les marges de progression qui sont envisageables afin de pouvoir répondre favorablement aux légitimes demandes exprimées par l'ensemble des policiers municipaux.

*Fonctionnaires et agents publics**Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique*

17769. – 14 mai 2024. – M. **Stéphane Rambaud** attire l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les conséquences de la suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique. En effet, il est important de rappeler que les chèques-vacances constituent un soutien financier important, permettant aux personnes aux revenus modestes d'accéder aux loisirs, à la culture et aux vacances. Ce dispositif contribue ainsi largement à leur épanouissement personnel et à la lutte contre l'isolement. Cette décision budgétaire de la circulaire du 25 juillet 2023 a entraîné l'exclusion des retraités civils et militaires de la fonction publique et a accru les inégalités de manière significative. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de rétablir la situation antérieure et de permettre le maintien du bénéfice des chèques-vacances aux agents de l'État retraités.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8344 Mme Martine Etienne ; 11506 Mme Martine Etienne ; 11825 Mme Martine Etienne ; 11950 Christophe Naegelen ; 14422 Christophe Naegelen ; 14819 Mme Sylvie Ferrer.

*Bois et forêts**Problèmes posés par les opérations de débardage et d'aménagement forestier*

17726. – 14 mai 2024. – Mme **Julie Laernoës** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les problèmes posés par les opérations de débardage et d'aménagement forestier, qui menacent la conservation des sols, la biodiversité et au-delà détruisent et défigurent les paysages. La politique forestière devrait passer par des pratiques respectueuses de l'environnement : protection de la biodiversité, des sols, des ressources en eau et des paysages. Elle est en théorie encadrée par des dispositions réglementaires rigoureuses définies dans les articles L. 124-1 à L. 124-6 du code forestier. Or la réalité est toute autre. La plupart des travaux forestiers : débardage, drainage, labours profonds, défrichements, plantations, brûlage des rémanents, ouverture de pistes et autres ouvrages de terrassement, utilisent des engins massifs de forte puissance particulièrement destructifs et invasifs. Ces engins grumiers bouleversent les sols sur des superficies et des profondeurs disproportionnées et modifient profondément les paysages en sous-bois, jusqu'à la mutilation complète des espaces. Dans les massifs montagneux, comme les Vosges touchés par les problèmes de sécheresse et de dégradation par les insectes, on assiste à de véritables aménagements routiers réalisés pour quelques hectares de futaies, modifiant en profondeur l'écosystème. Dans les espaces marqués par l'empreinte glaciaire, les roches qui caractérisent ces paysages pittoresques sont éradiqués, les sols nivelés. Pour quelques arbres abattus, les entreprises de débardage procèdent à l'ouverture de pistes démesurées entaillées par des ornières qui accentuent le ravinement. De tels travaux affectent en particulier de nombreux sites pourtant situés dans des zones protégées en RNR, Natura 2000, ou dans des espaces comme les parcs naturels régionaux, sans qu'il y ait la moindre remise en état des lieux en concertation avec les collectivités territoriales et les organismes de gestion. En forêt, la présence d'espaces protégés nécessite pourtant de prendre toutes les précautions nécessaires avant de réaliser des travaux forestiers. Afin de prévenir les dégradations résultant de la circulation des engins d'exploitation forestière et des camions grumiers, une disposition issue de la loi du 13 octobre 2014 impose aux conseils départementaux d'élaborer un schéma d'accès à la ressource forestière. Pour autant, les constats en amont et en aval à l'occasion de la déclaration de travaux ne sont quasiment jamais respectés. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre quelles mesures il envisage pour prévenir de telles dégradations, dont l'irréversibilité est lourde de conséquences. Elle lui demande également ce qu'il compte mettre en œuvre pour renforcer le cadre législatif existant et prescrire la mise en œuvre de plans de gestion rigoureux imposant la préservation des sols forestiers comme une condition incontournable de toute forme d'exploitation forestière y compris et surtout dans les espaces protégés.

*Bois et forêts**Réviser la législation pour le recyclage du bois*

17727. – 14 mai 2024. – **Mme Catherine Couturier** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'injuste barème « d'écocontribution » auquel est sujet le bois de construction dans le cadre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP). Alors que le bois est un matériel biosourcé qui devrait être valorisé pour la rénovation des bâtiments et les constructions neuves, le barème d'écocontribution en vigueur favorise très largement l'utilisation du béton, au détriment du bois. Dans une question posée à la date du 23 janvier 2024, restée sans réponse, Mme la députée interpellait déjà M. le ministre sur les risques du montant de l'écocontribution sur l'augmentation des prix du bois et sur la baisse de la demande. Pour 2024, la hausse des écocontributions va de +10 % à +400 % selon les produits en pleine crise du secteur de la construction. Pour ce qui est du bois, certains produits se verront infliger un montant d'écocontributions proches de 3 % du chiffre d'affaires avec une trajectoire entre 6 et 9 % à horizon 2027 et cela, même pour les entreprises qui n'engendrent pas ou peu de déchets. En effet, le système actuel de la filière REP ne prend en compte que la « fin de vie » et ne tient pas compte du cycle de vie du produit, de son origine écologique, ni de son mode de recyclage (le bois est plus facilement dimensionné pour être recyclé en circuit court). À ce titre, Mme la députée demande à M. le ministre de proposer à la représentation nationale une nouvelle législation plus transparente sur l'écocontribution qui puisse réellement respecter le principe du « pollueur payeur » et favoriser l'utilisation de matériaux biosourcés. Par ailleurs, Mme la députée demande à M. le ministre de davantage contrôler et sanctionner les fraudes à l'écocontribution. En effet, près de 30 % des entreprises, en particulier à l'import, ne règlent pas leurs écocontributions. Depuis la mise en œuvre de la loi, les services de la direction générale de la prévention des risques (DGPR), de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et de l'autorité de la concurrence n'ont encore sanctionné aucune entreprise, instaurant une situation « de concurrence déloyale » entre opérateurs. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Énergie et carburants**Énergie et biodiésel*

17742. – 14 mai 2024. – **Mme Stéphanie Galzy** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le développement des biodiesels et notamment le HVO (huile végétale hydrotraitee) en Europe et sur sa relative absence en France. Ce carburant est fabriqué à partir d'huiles végétales, résiduelles ou de déchets. C'est un carburant paraffinique de synthèse, certifié durable conformément à la directive énergies renouvelables de l'Union européenne. Plusieurs pays européens distribuent ce gazole en station-service, un carburant dont le bilan des gaz à effet de serre est de 90 % inférieur à celui du diesel fossile. Par contre, en France, ce carburant n'est disponible qu'aux flottes disposant de leurs propres capacités de stockage (cuves). Cette évolution est compatible avec les motorisations existantes et ne nécessite aucune modification des véhicules. Devant l'utopie irréalisable du « 100 %, électrique », elle lui demande s'il va engager la France dans la voie du biodiesel pour tous en rendant fiscalement incitative la vente de celui-ci.

*Énergie et carburants**Simplification des procédures pour les fermes solaires sur d'anciennes décharges*

17745. – 14 mai 2024. – **Mme Pascale Boyer** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la simplification des procédures pour les fermes solaires sur d'anciennes décharges. L'utilisation des anciens sites de stockage de déchets en post-exploitation pour y installer des panneaux solaires est une initiative prometteuse afin répondre à l'urgence climatique tout en augmentant significativement la production d'énergie solaire et sans conflit d'usage des fonciers. Néanmoins, actuellement, les procédures administratives pour démarrer de tels projets sont excessivement longues, nécessitant jusqu'à quatre ans pour aboutir à la première production d'énergie. Cette durée est en contradiction avec les objectifs fixés par le Président de la République visant à multiplier par dix la capacité photovoltaïque du pays. Aussi et alors que M. le Premier ministre a fait de la simplification une priorité de son gouvernement, quelles sont les mesures envisagées pour réduire ces délais ? Plus particulièrement, elle lui demande si le Gouvernement prévoit d'instaurer des procédures accélérées spécifiquement adaptées aux sites déjà anthropisés, comme les anciennes décharges.

*Énergie et carburants**Tuiles solaires photovoltaïques*

17746. – 14 mai 2024. – Mme Félicie Gérard appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question des tuiles solaires, aussi appelées tuiles photovoltaïques. Dans l'objectif de produire de l'électricité renouvelable, de plus en plus de Français se tournent vers les tuiles solaires qui présentent des avantages, notamment esthétiques, face aux panneaux photovoltaïques. Ces tuiles ont un réel intérêt dans la recherche de solutions alternatives pour produire de l'énergie verte. Cependant la pratique reste récente et marginale, ce qui soulève des questions quant à l'encadrement des professionnels pratiquant les poses de tuiles, ainsi que sur les aides pouvant être accordées. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement prévoit des mesures pour encadrer au mieux l'achat, la pose et l'utilisation des tuiles photovoltaïques.

*Environnement**Nouveaux forages pétroliers en Seine-et-Marne*

17754. – 14 mai 2024. – M. Maxime Laisney attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant l'ouverture de nouveaux forages pétroliers dans le pays, le respect des engagements climatiques de la France et le droit de vivre dans un environnement respectueux de la santé. On apprend que le gouvernement précédent a donné son accord à l'extension de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Nonville » (Seine-et-Marne), à la société Bridge Energies SAS. Cette extension est conséquente et étend le périmètre à une surface cinq fois plus vaste qu'auparavant, englobant plusieurs sites de préservation de la biodiversité Natura 2000 et des points de captage d'eau potable de l'établissement public Eau de Paris. Une extension qui semble à M. le député contraire aux engagements du pays ainsi qu'à plusieurs dispositions de nature constitutionnelle. D'abord, cette extension menace la nappe phréatique au cœur de l'aire d'alimentation des captages d'eau souterraine et ainsi l'approvisionnement en eau potable et la santé de 180 000 franciliens. En cela, cette autorisation met à mal la Constitution en l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement qui dispose que « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. ». De plus, l'autorisation fait peser des risques graves et immédiats sur les écosystèmes et en cela le Gouvernement pourrait se rendre complice d'écocide. Ensuite, le Gouvernement piétine par cette autorisation ses déclarations et engagements climatiques. En effet, Mme Élisabeth Borne a déclaré, lors de sa prise de fonction en 2022 devant l'Assemblée nationale, que la France allait devenir « la première grande nation écologique à sortir des énergies fossiles ». De plus, La France est signataire de l'accord de Paris, qui prévoit de réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre de 45 % d'ici à 2030 par rapport à 2010 et d'atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050, c'est-à-dire la neutralité carbone. Le Gouvernement renonçait déjà il y a plusieurs semaines à mettre à l'ordre du jour une loi de programmation énergie-climat visant à fixer un cap en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de production et consommation d'énergie décarbonée. Aujourd'hui, il autorise une nouvelle capacité d'émission de CO₂ alors qu'il y a une urgence impérieuse à sortir des énergies fossiles, comme le rappellent régulièrement les experts du GIEC. Pour toutes ces raisons, M. le député s'oppose fermement au projet. Vu les risques sanitaires et écologiques conséquents, les engagements climatiques de la France, la Charte de l'environnement à valeur constitutionnelle et précisément en vertu du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé (article 1^{er}) et du principe de précaution (article 5), M. le député demande le retrait immédiat de cette autorisation. Plus largement, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour mettre fin aux exceptions de la loi « Hulot » pour cesser au plus vite les forages pétro-gaziers sur le territoire français, conformément aux promesses gouvernementales.

*Montagne**Révision du Plan montagne*

17783. – 14 mai 2024. – M. Lionel Tivoli appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les contraintes administratives et environnementales qui pèsent au développement du Plan montagne. En raison d'un déficit d'enneigement indu au changement climatique, les stations de moyenne montagne sont contraintes de s'adapter et de renouveler leur parc d'activités. Dans la deuxième circonscription des Alpes-Maritimes, le Syndicat mixte des stations Gréolières Andon-La Moulière a décidé de suivre cette voie afin de développer une attractivité économique toutes saisons. Cette transition indispensable pour ces deux pôles d'activités indispensables à l'autonomie des territoires est pourtant mise à mal aujourd'hui en raison des normes et des contraintes environnementales qui pèsent sur eux. Ces dernières sont jugées abusives par les acteurs locaux et

pèsent sur les projets de transformation. Alors qu'un plan de modernisation des stations a été voté par les pouvoirs publics et que des fonds ont été apportés, le site de Gréolières 1400 rencontre aujourd'hui des difficultés avec la DREAL. Son projet de développement est aujourd'hui retardé en raison de l'existence de la vipère d'Orsini sur son site. Sous prétexte de son existence, plusieurs activités initialement prévues comme la construction d'une luge d'été, ont été suspendues et les tracés ont dû être modifiés. En attendant d'avoir la confirmation de décaler ces infrastructures, plusieurs études d'impact freinent l'avancement des travaux, ce qui ne rend pas service à une économie locale lourdement affectée par le changement climatique. Malgré les moyens mis à disposition par le ministère *via* le fonds « Plan montagne », des freins réglementaires empêchent les stations de bénéficier de ces aides. M. le député demande donc à M. le ministre quelles mesures il entend prendre pour faciliter le développement et la modernisation des stations. Compte-t-il privilégier le développement de l'économie locale sur les normes environnementales abusives ? Il lui demande également s'il compte réviser la législation en vigueur et organiser des réunions de concertation avec les habitants, les acteurs économiques et politiques des territoires concernés.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7208 Alexis Jolly ; 9568 Mme Sylvie Ferrer ; 11924 Mme Martine Etienne.

Automobiles

Affichage des tarifs sur les bornes de recharge des voitures électriques

17724. – 14 mai 2024. – M. Paul Christophe appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les tarifs appliqués aux recharges des voitures électriques. Afin d'améliorer l'information aux consommateurs et de s'aligner sur les règles mises en place dans les stations-services, l'usage de panneaux ou d'étiquettes sur les bornes annonçant les prix des recharges semble nécessaire. Ce manque de transparence ne permet pas un plein développement des voitures électriques sur les territoires, alors même que la France souhaite accélérer sa transition écologique. Les voitures électriques et la lutte contre les énergies fossiles en constituent un élément essentiel par la diversification des modes de production d'énergie qu'elles supposent. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre pour aider au verdissement du parc automobile tout en assurant l'information aux consommateurs et l'équité entre les territoires.

Cycles et motocycles

Contrôle technique motos

17736. – 14 mai 2024. – M. Florian Chauche interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le décret du 23 octobre 2023 mettant en place un contrôle technique obligatoire des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Le rapport MAIDS (*motorcycle accident in depth study*), note qu'une défaillance matérielle n'est responsable que de 0,7 % des accidents pour lesquels une moto est impliquée, le facteur humain demeurant la première cause d'accident. Ces dernières années, l'Espagne, la Suède ou encore l'Italie ont rendu obligatoires ces contrôles et ont pourtant connu une augmentation du nombre de motards tués. De façon générale, aucun lien ne peut être établi entre une réduction du nombre d'accidents et l'introduction du contrôle technique sur les motocycles. De plus, les statistiques du Comité international de l'inspection technique automobile (CITA), dans son « Étude sur les possibilités de renforcement du contrôle technique dans l'Union européenne » font apparaître un taux d'altérations soumises à contre-visite de l'ordre de 10 % en moyenne pour les deux-roues motorisés (2RM), contre 20 % pour les voitures de tourisme. M. le député souhaite faire remarquer que le chapitre 1^{er}, article 2-2, alinéa 1 de la directive 2014/45/UE du 3 avril 2014 dispose que les États peuvent exclure les véhicules exploités ou utilisés dans des conditions exceptionnelles, ainsi que véhicules qui n'utilisent pas, ou presque pas, les voies publiques, comme les véhicules présentant un intérêt historique ou les véhicules de compétition. Sur la base de cette disposition, le Gouvernement a fait le choix d'exempter les véhicules de compétition mais pas les véhicules de collection. Ainsi, le Gouvernement est allé plus loin que ce qu'exigeait la directive en élargissant son champ

d'application. Il souhaite donc savoir pourquoi le Gouvernement n'a pas exempté d'obligation de contrôle technique les véhicules présentant un intérêt historique de la même manière qu'il a exempté les véhicules de compétition.

Cycles et motocycles

Décret n° 203-974 du 23 octobre 2023

17737. – 14 mai 2024. – M. Thibault Bazin alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le décret n° 203-974 du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. En effet, ce décret, qui pénalise les propriétaires de cyclomoteurs dits « Mobylettes » et de motocyclettes construits avant 1982, semble outrepasser les exigences de la directive 2014/45/UE qui prévoit une exonération du contrôle technique pour les véhicules présentant un intérêt historique. Aussi, afin de permettre aux propriétaires de pouvoir conserver et transmettre ce patrimoine mécanique, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer s'il entend supprimer le contrôle technique des véhicules de catégories L1e (cyclomoteurs) et L2e (motocyclettes légères jusqu'à 125cc). À défaut, il lui demande s'il est prêt à envisager la révision de cette norme réglementaire pour la faire évoluer vers le modèle belge, à savoir celui d'un contrôle non périodique, uniquement déclenché à la vente de la moto à un particulier ou à la suite à une chute, d'une collision ou de toute autre modification majeure.

Sécurité routière

Réduire les délais de délivrance des permis poids lourds

17818. – 14 mai 2024. – M. Francis Dubois attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les délais prolongés pour l'obtention des documents nécessaires à l'exercice du métier de conducteur poids lourd. En effet, il faut approximativement un mois entre l'obtention du permis et la réception des documents sans lesquels il n'est pas possible de travailler. Cependant, ces délais peuvent parfois s'étendre à deux voire quatre mois. De plus, les chauffeurs doivent périodiquement - tous les 5 ans et tous les ans pour les plus de 60 ans - renouveler leur permis de conduire à la suite d'une visite médicale de 36 euros, à leurs frais, sous peine d'interruption de leur activité professionnelle si ce renouvellement n'est pas effectué dans le temps qui leur est imparti. Mais, encore une fois, les délais administratifs pour obtenir le nouveau permis ou l'attestation de droits à conduire peuvent parfois excéder un mois. Ces retards ont des conséquences financières importantes pour les conducteurs, qui doivent attendre plusieurs semaines avant de pouvoir travailler et donc de pouvoir bénéficier d'une rémunération. Cette situation les mène souvent à exercer une autre profession pour pouvoir gagner leur vie de manière immédiate, alors même que la demande est croissante dans ce secteur, particulièrement en Corrèze. De fait, les entreprises de transport routier sont confrontées à des difficultés pour recruter des chauffeurs sur certains territoires. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour réduire au maximum ces délais administratifs et les moyens proposés pour accompagner au mieux les futurs chauffeurs durant les démarches administratives afin de limiter le nombre de dossiers incomplets et d'accélérer le traitement des demandes de titre.

Transports ferroviaires

Cession de Systra à des fonds d'investissement

17823. – 14 mai 2024. – M. Thomas Portes alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'inquiétante annonce par les groupes RATP et SNCF de la cession à des fonds d'investissement de la majeure partie de Systra, pilier de l'ingénierie ferroviaire en France ainsi que des conseils spécialisés dans les transports publics et les solutions de mobilité. Jouissant d'une réputation internationale, Systra est en effet un acteur majeur dans son secteur, employant plus de 10 000 salariés à travers le monde dont près de 2 000 en France, présent dans plus de 80 pays et 350 collectivités. Systra a conçu la moitié des lignes de métro et la moitié des lignes à grande vitesse du monde. Aujourd'hui, le groupe est détenu à 86 % par la RATP et la SNCF, deux entités publiques et à 14 % par 4 banques françaises (Natixis, BNP Paribas, Société Générale et Crédit Agricole). Pourtant, tandis que le groupe connaît de solides résultats financiers, avec plus de 1,07 milliard d'euros de bénéfices en 2023, + 40 % en deux ans, il est désormais question de céder les parts détenues pour les entités publiques que sont la RATP et la SNCF à un fonds d'investissement privé, ce qui équivaut à une privatisation de fait. Cette mesure déposséderait l'État d'un élément

crucial de l'infrastructure de transport public et le confierait à des entités privées, de fait orientées vers le profit et non plus vers l'intérêt général. La présence d'entreprises nationales à chaque étape de la création et de l'exploitation du système de transport français est essentielle à la préservation de la souveraineté nationale du pays. En effet, confier des éléments clés de l'infrastructure ferroviaire à des entreprises privées, comme l'externalisation excessive et le recours à la sous-traitance, ont entraîné par le passé des lacunes dans la supervision et le contrôle qualité, mettant en péril la sécurité des passagers. Par ailleurs, la privatisation risque de dégrader les conditions de travail des salariés, soumis à une pression accrue pour réduire les coûts et accroître la rentabilité, au détriment de la qualité des services fournis. Cette situation serait de nature à mettre en péril la confiance du public et la réputation du système de transport français. Le groupe Systra est un atout stratégique dont la valeur ne peut être sous-estimée. Au regard de son rôle crucial dans le développement des infrastructures de transport, M. le député interroge M. le ministre sur la pertinence de céder le contrôle de cette entreprise à des intérêts privés. M. le député rappelle à M. le ministre l'importance de préserver des services publics de qualité, garantissant les droits des salariés, accessibles à toutes et à tous. M. le député alerte M. le ministre sur le risque que cette privatisation fait peser sur la sécurité et la qualité des infrastructures ferroviaires ainsi que sur la possible mise en péril de milliers d'emplois et de la souveraineté nationale du pays. M. le député propose également que M. le ministre étaye sa vision de long terme du système ferroviaire français. Il lui demande si le Gouvernement s'oriente vers une privatisation totale de l'ensemble des activités de la RATP et de la SNCF.

Voirie

État de saleté des abords des routes nationales et des autoroutes non concédées

17825. – 14 mai 2024. – M. Denis Bernaert appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'état de saleté des abords des routes nationales et des autoroutes non concédées. Depuis plusieurs années, les incivilités se développent sur le réseau routier national non concédé se traduisant par l'amoncellement de déchets sur les routes et à leurs abords (bandes d'arrêt d'urgence, voies réservées aux secours et service, espaces laissés libres sous les ouvrages pour leur entretien, talus, fossés, abords divers et variés). Ainsi, ce ne sont pas moins de plusieurs milliers de tonnes de déchets qui seraient ramassées chaque année en France notamment aux abords des villes. Néanmoins, malgré ces ramassages, force est de constater que la situation s'aggrave d'année en année. Il suffit de se balader en France pour en faire le constat, certes dans des secteurs plus que d'autres, mais globalement la situation se dégrade. Les abords des routes sont de « vraies poubelles à ciel ouvert, voire des décharges » quand les amoncellements sont importants. Ces déchets proviennent des incivilités des usagers qui déposent aux abords des routes leurs déchets ménagers ou industriels, des incivilités de ceux qui jettent par la fenêtre de leur véhicule des déchets, de l'occupation illicite de terrain aux abords de ces voies ou enfin de poubelles qui débordent et ne sont pas suffisamment ramassées. Ces incivilités peuvent être punies d'amendes mais elles sont difficilement mises en place et pas suffisamment dissuasives. Il en résulte une saleté insupportable pour les usagers mais aussi pour les riverains de ces routes et une image déplorable pour la France qui est, ne l'oublions pas, le premier pays visité dans le monde. Or ce problème ne semble pas être celui de certains pays limitrophes tels que la Belgique ou la Suisse. Aussi, il lui demande quelles mesures radicales, il entend prendre tant en matière de campagne de sensibilisation, que de répression et aussi et surtout en matière de moyens financiers, techniques et humains pour enrayer ce phénomène de saleté et d'insalubrité aux abords des routes nationales françaises et cela plus encore à la veille d'accueillir des millions de visiteurs pour les jeux Olympiques et Paralympiques.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9379 Mme Martine Etienne ; 11661 Mme Martine Etienne ; 11867 Mme Martine Etienne ; 13191 Mme Martine Etienne ; 14531 Mme Delphine Lingemann.

*Assurance maladie maternité**Remboursement des appareils auditifs CROS ou BICROS*

17723. – 14 mai 2024. – **Mme Pascale Boyer** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la prise en charge d'appareils auditifs de type CROS et BiCROS. Bien que, dans le cadre de la réforme « 100 % santé » du 1^{er} janvier 2021, les prothèses auditives soient prises en charge par l'assurance maladie sur prescriptions médicales et à condition qu'elles soient inscrites sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables établie par la Haute Autorité de santé, une catégorie d'appareils auditifs reste pourtant exclue. Aujourd'hui en France, plus de 600 000 malentendants sont équipés d'un appareil auditif. Certains d'entre eux portent un système CROS ou BiCROS, qui est un appareillage monaural, bien que semblable à un appareil auditif classique, et permet une amélioration bénéfique de l'audition par une écoute équilibrée dans les deux oreilles. Celui-ci est toujours considéré comme un accessoire par la sécurité sociale, ne faisant l'objet d'aucun remboursement alors même que son coût est semblable à un appareil classique. Cette différence de traitement remet en cause le principe d'égalité et contrevient à l'inclusion des déficients auditifs ou des personnes malentendantes. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre le remboursement de ces appareils auditifs munis du système CROS ou BiCROS, participant ainsi à faciliter le quotidien des personnes malentendantes.

*Emploi et activité**Aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation*

17741. – 14 mai 2024. – **M. Thibault Bazin** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le décret visant à supprimer l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation à compter du 1^{er} mai 2024. S'il est pleinement conscient de la nécessité de consolider rapidement les finances publiques, M. le député tient à souligner que cet arbitrage pourrait avoir un impact direct sur le recrutement, la qualification et l'accès à l'emploi durable de jeunes très éloignés de l'emploi. En effet, alors que beaucoup ces jeunes ne peuvent ou ne veulent pas s'engager dans un parcours diplômant, les contrats de professionnalisation constituent une formule ayant fait ses preuves pour les accompagner vers l'emploi durable. À terme, cette insertion professionnelle est par ailleurs bénéfique aux finances publiques. De plus, cette annulation de crédits, prise dans un délai extrêmement court, ne laisse pas de marges d'adaptation suffisantes aux entreprises. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend revenir sur cette annulation pour lui préférer des solutions intermédiaires plus acceptables par l'ensemble des acteurs comme la réduction de l'aide à 5 000 euros à partir du 1^{er} juillet pour tous les contrats en alternance.

*Établissements de santé**Déficit aggravé des établissements de santé privés*

17755. – 14 mai 2024. – **M. Jean-Pierre Taite** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le déficit aggravé des établissements de santé privés. L'hospitalisation privée soigne 9 millions de personnes par an et représente 35 % de l'activité hospitalière dans le pays, pour seulement 18 % des dépenses d'assurance maladie. Avec 1 030 établissements de santé, la profession assure dans toute la France un maillage territorial de proximité : 55 millions de Français vivent à moins de 30 minutes d'une clinique privée. Mais aujourd'hui, le secteur traverse une crise sans précédent : les impacts de l'inflation sur l'équilibre financier des établissements de santé n'ont pas été compensés à la hauteur des enjeux, alors que plus de 90 % des ressources dépendent de l'État. De plus, la récente campagne tarifaire augmente les ressources de 4,3 % pour l'hôpital public mais les fait stagner à 0,3 % pour l'hôpital privé dans un contexte d'inflation de 4 %. Le résultat est déjà là : pour le seul secteur privé, la part des établissements de santé en déficit est passée de 25 à 40 % entre 2021 et 2023 et les prévisions 2024 tablent sur plus de 60 % des hôpitaux privés en déficit. Aussi, la différence de salaire entre les soignants du privé et du public va s'accroître à la faveur de cette stagnation des ressources, en particulier pour le travail de nuit et des week-ends pour atteindre par exemple pour une infirmière de nuit après 10 ans d'exercice 36 % d'écart ! Affaiblir l'hôpital privé ne viendra pas aider l'hôpital public, mais nuira à l'accès aux soins de la population, entraînant des retards de soins et une perte de chance pour les patients. Des services, des maternités, des services d'urgence sont aujourd'hui en péril. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour mettre un terme à ces discriminations qui risquent d'entraîner ce secteur majeur de l'offre de soin vers le pire, au détriment des patients et si elle entend réviser les arbitrages de la campagne tarifaire 2024.

*Établissements de santé**Revalorisation tarifaire différenciée pour les établissements publics et privés*

17756. – 14 mai 2024. – M. Frédéric Boccaletti attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les raisons qui ont poussé à revaloriser les grilles tarifaires des établissements de santé privés de seulement 0,3 % alors que les établissements publics obtiennent une revalorisation des tarifs de 4,3 %, un taux qui semble justifié compte tenu de l'inflation que subissent les établissements de santé. Une grève totale et illimitée est annoncée par la Fédération de l'hospitalisation privée qui rassemble l'ensemble des établissements privés et par les Syndicats de médecins libéraux à compter du 3 juin 2024, avec un risque sur la santé des concitoyens. Sollicité par le directeur de la clinique du Cap d'Or - groupe ELSAN, à la Seyne-sur-Mer, M. le député entend les arguments qui lui ont été avancés. Cet établissement emploie 300 salariés répartis sur 3 activités principales : l'imagerie médicale, l'hospitalisation à domicile et les différents autres services de la clinique. Il est à noter que les actionnaires de la clinique du Cap d'Or ne se versent pas de dividendes en sages gestionnaires pour que l'ensemble des moyens soient réinvestis dans l'établissement. Cette situation n'est pas tenable à long terme puisqu'aujourd'hui c'est l'équilibre financier de l'établissement et de son offre de soins qui est en jeu. L'hospitalisation privée participe pleinement à mailler le territoire national en matière d'accès aux soins. Elle prend en charge 35 % de l'activité hospitalière pour seulement 18 % des dépenses d'assurance maladie. C'est un modèle qui fonctionne. Pourquoi alors le défavoriser et ne pas plutôt le prendre comme exemple ? Durant et depuis la crise sanitaire, les établissements privés ont pleinement rempli les missions fixées par le ministère de la santé. Mais leurs charges explosent au rythme de l'inflation. Si l'État ne compense pas, alors combien d'établissements seront déficitaires sous peu ? Déjà, entre 2021 et 2023, la part des structures en déficit est passée de 25 % à 40 %. Si une revalorisation à hauteur de l'inflation n'est pas actée rapidement, cette part pourrait grimper à 60 % en 2024. 90 % des ressources proviennent de l'assurance maladie, sans modulation des tarifs possibles et les charges explosent : comment les cliniques privées, qui souffrent aussi de la pénurie de soignants, pourront-elles augmenter le salaire de leur personnel pour le fidéliser ? Les établissements privés ferment aussi des lits par manque de soignants. L'écart entre les salaires des soignants du public et du privé se creuse toujours davantage et peut atteindre 36 % pour une infirmière de nuit avec 10 ans d'ancienneté. Affaiblir le système de santé « privé » affaiblira aussi le système de santé « public ». L'entière du fonctionnement du système de soins français repose sur l'articulation complémentaire et coordonnée de ces deux piliers au service des patients. La clinique du Cap d'Or propose par exemple, *via* le parcours « Cap Sénior », une admission directe des personnes âgées pour leur éviter les services d'urgences. C'est une réponse non « rentable » économiquement mais indispensable face au vieillissement de la population et face à la situation critique des services d'urgence publics varois. Il lui demande donc si elle compte prévoir en urgence un nouvel arbitrage de la campagne tarifaire 2024 pour ramener les tarifs du secteur privé vers ceux du public et éviter les conséquences désastreuses d'une grève totale du secteur privé sur la santé des Français et quand elle compte le mettre en place.

*Fonctionnaires et agents publics**Les oubliés du Ségur de la santé*

17768. – 14 mai 2024. – M. Jean-Marc Tellier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des agents administratifs et techniques des établissements médico-sociaux. Ces personnes, bien qu'elles soient en première ligne aux cotés des personnels de santé pour prendre en charge les patients, sont exclues du Ségur de la santé. Cela implique que ces mêmes personnes n'ont pas droit à la revalorisation salariale que cette couverture implique. Les agents administratifs et techniques sont souvent des fonctionnaires de catégorie C, ils font partie des plus bas salaires de la fonction publique et pourtant, ces professions sont indispensables au bon déroulement du service public de la santé. Il faut ajouter à cela les conditions de travail et l'implication nécessaire que ces professions impliquent. En effet, les recrutements sont compliqués et ils doivent souvent combler un manque d'effectif. Ces professions se sentent oubliées par ce manque de reconnaissance de l'État, ils se considèrent eux-mêmes comme « les oubliés du Ségur ». Cet accord est discriminatoire, les agents administratifs et techniques ne sont pas moins impliqués ou moins nécessaires à la prise en charge des patients, c'est un travail d'équipe dont ils font partie. Il demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour rétablir une égalité au sein du service public de la santé et si celui-ci entend accorder aux agents administratifs et techniques les bénéfices que la couverture par le Ségur de la santé offrirait à leur profession.

Montagne

Statut des travailleurs saisonniers des territoires de montagne

17784. – 14 mai 2024. – Mme Pascale Boyer interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le statut des travailleurs saisonniers. La loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite loi « Montagne II », prévoyait la mise en application d'une expérimentation d'un contrat à durée indéterminé intermittent ou CDI saisonnier, afin de prendre en considération les spécificités du travail saisonnier en zones de montagne et d'exclure les travailleurs saisonniers de la boucle « CDD-chômage ». La loi « Montagne II » a également prévu la remise de deux rapports du Gouvernement au Parlement : le premier sur l'évaluation des conditions de gestion des travailleurs pluriactifs ou saisonniers par les régimes de protection sociale ; le second sur l'expérimentation du contrat à durée indéterminée intermittent (CDII) sans accord collectif préalable dans toutes les branches dans lesquels l'emploi saisonnier est particulièrement développé. Mme La députée salue l'ambition des mesures issues de la loi « Montagne II », mais elle souhaite interroger Mme la ministre sur les avancées qui ont été faites sur le statut des saisonniers, qui sont des salariés indispensables aux territoires de montagne qui peinent de plus en plus à attirer dans les communes au fil des saisons. Aussi et après consultation des services de l'Assemblée nationale, aucune trace de ces rapports ne subsiste à ce jour. C'est pourquoi elle l'interroge sur l'état d'avancement de cette expérimentation et sur la rédaction de ces rapports ; elle demande également quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer le statut de travailleurs saisonniers et aider les territoires de montagne à conserver leur attractivité.

Numérique

Renforcement de la protection des données des patients

17787. – 14 mai 2024. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le renforcement de la protection des données des patients. Ces derniers mois, la France a été prise pour cible par des actes malveillants de cyberattaques visant deux opérateurs de tiers payant, ce qui représente environ 33 millions de Français visés par ce vol massif de leurs données personnelles. Cela fait peser des risques importants sur les compatriotes, pour qui il y a une menace accrue d'usurpation d'identité et de *phishing* notamment. La protection des données personnelles de santé doit être une priorité pour la Nation. La filière des opticiens travaille sur la mise en place d'une solution de type *blockchain* qui permettrait d'éviter aux Français de voir leurs données personnelles être soumises à des trafics sur le *darknet*. Des échanges ont lieu depuis quatre ans entre le ministère de la santé, la CNAM, la CNIL, les assureurs et les opticiens. Cependant, depuis un an, il semble que les échanges soient interrompus. Par conséquent, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement met en place pour protéger les données personnelles et de santé des Français, et que lui soit précisé pourquoi ces négociations sont à l'arrêt concernant ce projet sécurisé fondé sur la technologie de la *blockchain*.

Personnes handicapées

Nombre de travailleurs handicapés au sein de l'inspection du travail

17792. – 14 mai 2024. – M. Sébastien Chenu interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'engagement de l'État en faveur de l'inclusion des personnes handicapées dans le monde du travail afin de garantir l'égalité des chances. Conformément à la loi, les administrations publiques sont tenues d'employer un pourcentage spécifique de travailleurs handicapés, actuellement fixé à 6 % de l'effectif total. Cependant, l'obtention d'informations précises sur la mise en œuvre de cette directive au sein de certaines divisions administratives, notamment l'inspection du travail, s'avère être un défi. Cette instance, chargée de veiller au respect des conditions de travail, joue un rôle essentiel dans la promotion des droits des travailleurs, y compris ceux en situation de handicap. Dans le cadre de la politique d'inclusion professionnelle des personnes handicapées et en accord avec les obligations légales de l'État concernant l'emploi de travailleurs handicapés, il souhaite connaître la proportion de travailleurs handicapés au sein des services de l'inspection du travail.

Professions de santé

Risque de disparition du dispositif Asalée

17801. – 14 mai 2024. – M. André Chassaigne attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le risque de disparition du dispositif Asalée. Le dispositif Action de santé libérale en équipe (Asalée), porté par une association dite loi 1901, a été créé en 2004, dans les Deux-Sèvres. Sur le fondement d'une coopération qui permet une délégation d'actes de médecins généralistes vers des infirmiers délégués, il vise à

apporter une réponse aux besoins de prise en charge et de suivi des maladies chroniques (diabète, risques cardiovasculaires, obésité, tabagisme...). En 20 ans, le dispositif s'est étendu à l'ensemble des départements du pays et continue de faire ses preuves, notamment dans les territoires ruraux. C'est notamment le cas dans le département du Puy-de-Dôme, plus particulièrement dans le secteur du Livradois-Forez où le dispositif accompagne l'offre de soins locale avec des résultats reconnus et appréciés par le corps médical comme par les bénéficiaires. Il repose sur plus de 9 000 médecins et environ 2 000 infirmières et infirmiers, soit l'équivalent de 1 500 équivalents temps plein (ETP). Or l'association rencontre aujourd'hui plusieurs difficultés, en particulier pour payer ses salariés et les loyers. En cause, des relations tendues avec l'assurance maladie dont le dispositif est dépendant financièrement. En effet, dans un premier temps, celle-ci a informé ne plus vouloir financer les loyers des locaux accueillant les infirmiers Asalée dans les cabinets médicaux ou les maisons de santé. L'association déplore également l'insuffisance de la dotation globale de l'assurance maladie, versée tous les mois, qui est basée sur 1 200 ETP, loin des 1 500 ETP que compte actuellement le dispositif. De plus, depuis peu, la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) ne verse plus en temps et en heure la dotation, ce qui engendre inévitablement des problèmes de trésorerie pour payer les salaires. À ce titre, il est à noter qu'aucun ajustement n'est intervenu suite aux revalorisations salariales qui ont été appliquées récemment. Aujourd'hui, les discussions autour d'une nouvelle convention semblent être au point mort tandis que les moyens de l'association ne sont plus suffisants. Certes, début avril, la CNAM a fait un premier pas vers les infirmiers Asalée mais le renouvellement d'une convention sécurisant le financement de l'association est plus qu'urgent. Aussi, l'inquiétude grandit au sein du milieu médical avec la crainte que soit interrompue une complémentarité bénéfique aux personnes accueillies dans leur parcours de soins. Au vu de ces éléments, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre rapidement pour qu'une nouvelle convention soit mise en place afin de conforter et pérenniser l'activité du dispositif Asalée, notamment en augmentant le nombre d'ETP financés.

Professions de santé

Situation des kinésithérapeutes

17802. – 14 mai 2024. – M. Jean-Félix Acquaviva appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des kinésithérapeutes et notamment ceux de la Corse. L'Agence régionale de santé (ARS) de Corse redessine actuellement une carte du territoire insulaire qui pourrait avoir de graves conséquences sur l'accès aux soins, particulièrement pour les personnes âgées. Les kinésithérapeutes dénoncent une restriction à l'installation de nouveaux professionnels de la santé dans la plupart des régions de l'île. Actuellement, le projet de cartographie en cours d'élaboration par l'ARS fixe les conditions d'installation des kinésithérapeutes en fonction de critères démographiques, avec pour objectif de réduire les disparités géographiques. Cependant, cette initiative pourrait aboutir à compliquer, voire interdire, l'installation de nouveaux professionnels dans l'île. Avec une augmentation significative de 12,5 % à 30 % du territoire classé comme non prioritaire, un départ de kinésithérapeute est requis pour qu'un autre kinésithérapeute conventionné puisse s'installer. Cette décision potentielle peut laisser craindre une compromission de la prise en charge des patients, notamment dans les régions rurales où l'accès aux soins est déjà difficile. De plus, certains aspects particuliers à la Corse, comme l'afflux touristique et la saisonnalité de la population, ne sont pas pris en compte. Il est important de spécifier également qu'en février 2024, une revalorisation insignifiante de la lettre clé des kinésithérapeutes (2,8 %) n'a pas réussi à compenser l'inflation de 4,9 % en 2023. Cela peut entraîner la diminution de la qualité des soins par des séances plus courtes, la diminution des actes à domicile favorisant les patients autonomisables au détriment des plus lourdement handicapés, la pratique de dépassements d'honoraires ou la fermeture de cabinets de proximité. Les professionnels de santé sur l'île remettent en question l'approche purement arithmétique adoptée par les autorités sanitaires, soulignant que la réalité du terrain n'est pas prise en compte. Cela peut conduire à un risque accru de refus de soins dans des régions déjà en proie à des pénuries de praticiens. Par conséquent, il l'interpelle sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre à ces préoccupations liées à un zonage ne tenant pas compte de certaines spécificités ainsi que pour raccourcir le calendrier des revalorisations des prix des actes pratiqués par les kinésithérapeutes.

Santé

Alerte sur les bandelettes urinaires

17806. – 14 mai 2024. – Mme Élodie Jacquier-Laforge alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les bandelettes urinaires, implantées lors de problèmes de fuites. Actuellement, plusieurs dispositifs de traitement de l'incontinence urinaire et du prolapsus des organes pelviens sont proposés aux femmes en France.

Ces pathologies peuvent survenir à la suite d'un accouchement, d'un traumatisme obstétrical ou d'une activité sportive intensive et touche entre 25 et 40 % des femmes. En fonction de la gêne occasionnée, différents traitements peuvent être proposés, dont notamment la pose de bandelettes sous-urétrales. Cette opération est encadrée par deux arrêtés de 2020 et 2021 et prévoient que la décision de pratiquer un acte de pose est faite en accord avec la patiente dûment informée et ayant bénéficié d'un délai de réflexion suffisant. La décision de pratiquer un acte de pose de ces dispositifs chez les patientes est prise en concertation par une équipe pluridisciplinaire de pelvi-périnéologie après avoir envisagé toutes les solutions de prise en charge et est réalisé par un chirurgien formé à cette pose. Si une explantation de ces dispositifs médicaux est nécessaire, celle-ci doit être réalisée dans un centre ayant un plateau technique de chirurgie multidisciplinaire et doit être réservée aux chirurgiens formés à l'explantation des bandelettes sous-urétrales. En France en 2021, ce sont près de 17 000 femmes qui ont subi cette opération. Néanmoins, il apparaît à travers de nombreux témoignages de femmes que la procédure, pourtant imposée par ces deux arrêtés, n'est pas toujours respectée. Ainsi, des femmes qui n'ont pas été mises au courant des complications se retrouvent en grandes difficultés, ne pouvant plus vivre correctement. Elles témoignent d'une mauvaise consultation auprès de certains urologues, de ne pas avoir été suffisamment informées des complications et se retrouvent en errance médicale pendant de nombreuses années alors qu'elles subissent des douleurs extrêmement fortes. Alors qu'au Canada et aux États-Unis d'Amérique, le lien entre l'implantation de ces bandelettes et les douleurs qui ont suivi est connu par des spécialistes qui proposent un retrait, les spécialistes français se montrent encore réticents face à la réalité vécue par ces femmes. Actuellement, deux dispositifs français de recherche ont mis au point une solution de sphincter artificiel pour lutter contre l'incontinence. Néanmoins, la phase d'essai clinique étant en cours, de nombreuses femmes sont encore dirigées avec peu d'information vers l'opération de bandelettes urinaires. Elle souhaite donc savoir comment le ministère procède aux contrôles du respect des deux arrêtés et envisage de maîtriser le parcours médical des femmes victimes d'incontinence.

Santé

Utilisation des poêles à pétrole

17809. – 14 mai 2024. – M. Christophe Barthès alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les inconvénients de l'utilisation massive des poêles à pétrole, particulièrement sur la santé et sur l'environnement. En effet, les augmentations successives des tarifs de l'électricité (+ 35 % en 12 mois), ont conduit des millions de Français à rechercher des systèmes de chauffage plus économiques, ils se sont orientés en grande majorité vers des radiateurs à gaz ou des poêles à pétrole dont les ventes ont fortement augmenté. Ces appareils, considérés comme chauffage d'appoint, sont devenus par souci d'économie des systèmes de chauffage uniques et permanents pour des millions de foyers. Ces dispositifs, qui sont à la fois bruyants et odorants, dégagent des gaz de combustion, certaines émissions comme le dioxyde de carbone (CO₂) sont jugées trop élevées et présentent un réel danger pour la santé, en particulier celle des nourrissons et des jeunes enfants. Leur utilisation est libre, l'entretien de ces appareils n'est pas réglementé, les enseignes qui les vendent n'affichent aucune compétence particulière et sont bien souvent dans l'incapacité de fournir des pièces d'usure (mèches, filtres, réservoirs à carburant, etc.). Il en est de même pour le carburant mis en vente qui présente des disparités de qualité inquiétante. Ce marché, en plein développement, devrait faire l'objet d'une surveillance accrue. Il n'est pas rare aujourd'hui de voir des pyramides de bidons de pétrole dans les grandes surfaces alimentaires utilisés comme produit d'appel. Alors que l'on est capable de mesurer la qualité de l'air extérieur, de réglementer l'accès des véhicules qualifiés de polluants dans les centres-villes, d'imposer aux automobilistes des contrôle pollution de leurs véhicules, de stopper la production de véhicules à moteur thermique dès 2035, il n'est pas acceptable de laisser se développer sans contrôle l'utilisation de système de chauffage dont on sait qu'ils présentent un danger réel pour la santé du fait, en particulier, de leur utilisation intensive essentiellement due à l'augmentation des tarifs de l'électricité. M. le député craint que les recettes générées par ces augmentations se traduisent demain en dépenses de santé. Il lui demande de nommer une commission composée de spécialistes des voies respiratoires afin de mesurer l'impact sur la santé de ces dispositifs de chauffage et de s'opposer à toute nouvelle hausse des tarifs de l'électricité en attendant leur conclusion.

Sécurité routière

Aide financière pour l'obtention du permis de conduire des lycées professionnels

17815. – 14 mai 2024. – M. Bertrand Bouyx interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'extension aux lycéens professionnels d'une aide financière de l'État pour l'obtention du permis de conduire existant déjà pour les apprentis. Le 20 juin 2023, le Gouvernement a annoncé de nouvelles mesures visant à

faciliter l'accès des jeunes au permis de conduire. La première d'entre elles a été concrétisée dans le décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, portant abaissement de l'âge minimal d'obtention de la catégorie B du permis de conduire à dix-sept ans. Cependant, il était également envisagé lors de ces annonces une extension aux lycéens professionnels non apprentis de l'aide de cinq cent euros attribuée aux jeunes de moins de dix-huit ans titulaires d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution. Dans la mesure où l'obtention du permis de conduire représente un coût conséquent pour ces jeunes et où le Gouvernement s'est engagé pour les soutenir, cette aide est une réelle chance pour eux-ci, or elle n'a pas été inscrite dans le décret n° 2023-1214. C'est la raison pour laquelle il lui demande quand cette assistance financière sera disponible pour les jeunes élèves inscrits en lycées professionnels pour l'obtention de leur permis de conduire.

Services à la personne

Licenciement d'un employé CESU dans cadre du décès du bénéficiaire

17819. – 14 mai 2024. – M. Gérard Leseul attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités au sujet du licenciement des employés de maison rémunérés *via* le dispositif chèque emploi service universel (CESU) dans le cas du décès du bénéficiaire. Il apparaît que depuis la transformation de « Pôle emploi » en « France Travail », l'échange d'informations doit se faire par voie dématérialisée pour l'utilisation du dispositif CESU. Avant la dématérialisation, il était possible de procéder au licenciement des employés de maison rémunérés *via* le CESU en adressant le solde de tout compte et une attestation papier à « Pôle Emploi ». En application de la dématérialisation, les familles et les notaires sont confrontés à plusieurs difficultés. En cas de décès d'un employeur, certains acteurs ne disposent pas des codes qui permettent d'accéder à l'espace employeur du défunt. De plus, après le décès, il n'est plus possible d'utiliser les anciennes attestations et il est impossible d'avoir accès à la nouvelle attestation. Enfin, la transmission des éléments de licenciement doit être effectuée sur un « espace employeur », or il est impossible de créer cet espace pour une personne décédée. Par conséquent, les employés au chômage en raison du décès de leur employeur ne sont pas en mesure de percevoir les indemnités légales, ce qui est particulièrement dommageable. Aussi, il apparaît nécessaire d'aménager le dispositif de transmission des informations à « France Travail » pour le licenciement d'un employé de maison rémunéré *via* le CESU en raison du décès du bénéficiaire. Pour cela, il pourrait être créé un espace professionnel, qui permettrait, sous réserve de justification, au notaire ou à toute personne mandatée d'effectuer ces démarches essentielles. Il l'interroge pour avoir connaissance des solutions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour adapter la procédure de licenciement d'un employé de maison rémunéré *via* le CESU dans le cadre du décès du bénéficiaire aux réalités du terrain.

3767

Syndicats

Fusion des conventions collectives

17822. – 14 mai 2024. – Mme Marianne Maximi attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la fusion des conventions collectives. L'article L. 2261-32 du code du travail donne pouvoir au ministre du travail de fusionner par arrêté le champ d'application d'une branche avec celui d'une autre branche qui présente des conditions sociales et économiques analogues. Dans le cadre de l'objectif fixé par le Gouvernement de 200 branches à atteindre en trois ans dans la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, 40 arrêtés de fusion ont été pris en 2019. En cas de fusion des champs d'application de plusieurs conventions collectives, l'article L. 2261-33 du code du travail prévoit que les stipulations conventionnelles applicables avant la fusion ou le regroupement, lorsqu'elles régissent des situations équivalentes, sont remplacées par des stipulations communes, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion ou du regroupement. Les nouvelles conventions collectives sont donc en cette année 2024 en train de se substituer de plein droit. L'obligation de fusion avec une branche analogue qui a été adressée aux conventions collectives qui comprenaient moins de 5 000 salariés produit à ce jour de nombreuses conséquences négatives. En effet, le champ d'application professionnel de la convention rattachée a été inclus à celui de la convention de rattachement, dont elle constitue désormais une annexe. Cette règle a ainsi trop régulièrement eu pour effet de privilégier le moins-disant social. Ainsi, par exemple, les travailleurs qui bénéficiaient de la convention collective des industries de la reprographie voient disparaître leurs primes de 13^{ème} mois, ce qui a de lourdes conséquences dans un contexte d'inflation. Aussi, elle lui demande de recevoir les fédérations syndicales en désaccord avec les fusions des conventions collectives afin qu'elle puisse entendre leurs propositions.

VILLE ET CITOYENNETÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11866 Mme Martine Etienne.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 29 mai 2023

N° 6517 de M. Éric Woerth ;

lundi 25 septembre 2023

N° 9532 de M. Julien Odoul ;

lundi 22 janvier 2024

N° 3556 de Mme Chantal Jourdan ;

lundi 12 février 2024

N°s 10757 de M. Nicolas Pacquot ; 12920 de M. Julien Odoul ; 13154 de Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes) ;

lundi 26 février 2024

N°s 13881 de M. Fabrice Brun ; 14166 de M. Ugo Bernalicis ;

lundi 11 mars 2024

N° 11814 de Mme Véronique Louwagie ;

lundi 18 mars 2024

N° 14252 de M. Pierre Cordier ;

lundi 25 mars 2024

N° 4017 de Mme Marie Pochon ;

lundi 1 avril 2024

N° 14245 de M. Yannick Monnet ;

lundi 22 avril 2024

N° 12809 de M. Karl Olive ;

lundi 29 avril 2024

N° 15671 de M. Philippe Naillet.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 11266, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3899).

Albertini (Xavier) : 8359, Intérieur et outre-mer (p. 3873) ; 8888, Comptes publics (p. 3821).

Arenas (Rodrigo) : 9377, Travail, santé et solidarités (p. 3904).

B

Barthès (Christophe) : 12565, Logement (p. 3882).

Bayou (Julien) : 14201, Travail, santé et solidarités (p. 3908).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 8841, Comptes publics (p. 3819).

Benoit (Thierry) : 8838, Comptes publics (p. 3818).

Bernalicis (Ugo) : 14166, Travail, santé et solidarités (p. 3907).

Besse (Véronique) Mme : 11254, Logement (p. 3881).

Blin (Anne-Laure) Mme : 16279, Éducation nationale et jeunesse (p. 3863).

Bonnivard (Émilie) Mme : 14048, Éducation nationale et jeunesse (p. 3849).

Bordat (Benoît) : 12797, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3787).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 8837, Comptes publics (p. 3818) ; 16081, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3796).

Bouyx (Bertrand) : 15101, Travail, santé et solidarités (p. 3913).

Bricout (Guy) : 11724, Armées (p. 3803).

Brigand (Hubert) : 8834, Comptes publics (p. 3817) ; 13693, Logement (p. 3884).

Brun (Fabrice) : 9843, Comptes publics (p. 3827) ; 13881, Numérique (p. 3890).

Buffet (Françoise) Mme : 10203, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3897).

Buisson (Jérôme) : 13469, Armées (p. 3807) ; 15713, Justice (p. 3876).

C

Cabrolier (Frédéric) : 15959, Comptes publics (p. 3831).

Chassaigne (André) : 11101, Logement (p. 3881) ; 16260, Comptes publics (p. 3833).

Clouet (Hadrien) : 14864, Travail, santé et solidarités (p. 3911) ; 14865, Travail, santé et solidarités (p. 3912).

Colombani (Paul-André) : 15094, Éducation nationale et jeunesse (p. 3856).

Colombier (Caroline) Mme : 11337, Armées (p. 3802) ; 14005, Armées (p. 3810) ; 14264, Armées (p. 3811).

Cordier (Pierre) : 8835, Comptes publics (p. 3817) ; 14252, Logement (p. 3885).

Corneloup (Josiane) Mme : 10099, Comptes publics (p. 3828) ; 10199, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3893).

Courson (Charles de) : 8827, Comptes publics (p. 3815).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 13233, Armées (p. 3805) ; 13983, Éducation nationale et jeunesse (p. 3849).

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 8842, Comptes publics (p. 3820).

Davi (Hendrik) : 14434, Éducation nationale et jeunesse (p. 3852).

Descoeur (Vincent) : 8824, Comptes publics (p. 3815).

Dharréville (Pierre) : 16459, Justice (p. 3879).

Di Filippo (Fabien) : 11853, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3901).

Diaz (Edwige) Mme : 12182, Armées (p. 3803) ; 14559, Armées (p. 3813) ; 16898, Éducation nationale et jeunesse (p. 3869).

Dragon (Nicolas) : 13280, Logement (p. 3883) ; 14812, Comptes publics (p. 3829).

Dubois (Francis) : 13819, Armées (p. 3808).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 9672, Logement (p. 3880).

E

Etienne (Martine) Mme : 13027, Armées (p. 3804).

F

Fait (Philippe) : 14436, Éducation nationale et jeunesse (p. 3853).

Falorni (Olivier) : 7581, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3893).

Favennec-Bécot (Yannick) : 11954, Comptes publics (p. 3828).

Fiat (Caroline) Mme : 15381, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3794).

Forissier (Nicolas) : 9088, Comptes publics (p. 3822).

François (Thibaut) : 7853, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3895).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 14815, Comptes publics (p. 3830).

Gaultier (Jean-Jacques) : 11062, Comptes publics (p. 3828).

Gérard (Félicie) Mme : 15220, Éducation nationale et jeunesse (p. 3857).

Girard (Christian) : 14408, Armées (p. 3812) ; 14410, Armées (p. 3813).

Goulet (Florence) Mme : 14814, Comptes publics (p. 3830) ; 14818, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3794).

Gruet (Justine) Mme : 13268, Éducation nationale et jeunesse (p. 3848).

Guedj (Jérôme) : 16096, Justice (p. 3878).

Guinot (Michel) : 16485, Éducation nationale et jeunesse (p. 3866) ; 16486, Éducation nationale et jeunesse (p. 3867) ; 16494, Éducation nationale et jeunesse (p. 3867) ; 16568, Relations avec le Parlement (p. 3903).

H

Habib (David) : 15825, Éducation nationale et jeunesse (p. 3859).

Hetzel (Patrick) : 11255, Logement (p. 3882).

Houssin (Timothée) : 13444, Travail, santé et solidarités (p. 3906).

I

Iordanoff (Jérémy) : 14396, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3791).

J

Jacques (Jean-Michel) : 12812, Comptes publics (p. 3829).

Jourdan (Chantal) Mme : 3556, Travail, santé et solidarités (p. 3903).

Jumel (Sébastien) : 16525, Éducation nationale et jeunesse (p. 3868).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 13408, Justice (p. 3876).

L

Lachaud (Bastien) : 16904, Éducation nationale et jeunesse (p. 3864).

Laqhila (Mohamed) : 13820, Armées (p. 3809).

Lasserre (Florence) Mme : 16045, Travail, santé et solidarités (p. 3915).

Latombe (Philippe) : 16271, Éducation nationale et jeunesse (p. 3862).

Le Fur (Marc) : 9087, Comptes publics (p. 3822).

Le Gac (Didier) : 8840, Comptes publics (p. 3819) ; 11972, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3786) ; 13322, Armées (p. 3806).

Le Hénanff (Anne) Mme : 10197, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3896).

Le Nabour (Christine) Mme : 15088, Éducation nationale et jeunesse (p. 3855).

Le Peih (Nicole) Mme : 14990, Travail, santé et solidarités (p. 3913).

Ledoux (Vincent) : 5910, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3783) ; 14175, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3790).

Leduc (Charlotte) Mme : 15083, Éducation nationale et jeunesse (p. 3855).

Legavre (Jérôme) : 15837, Éducation nationale et jeunesse (p. 3860).

Lelouis (Gisèle) Mme : 5347, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3892) ; 14194, Éducation nationale et jeunesse (p. 3850).

Levasseur (Katiana) Mme : 16626, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3797).

Lingemann (Delphine) Mme : 12808, Culture (p. 3842).

Loir (Christine) Mme : 9403, Logement (p. 3880) ; 14391, Culture (p. 3845).

Lorho (Marie-France) Mme : 11599, Logement (p. 3882) ; 14409, Armées (p. 3812) ; 16416, Comptes publics (p. 3834).

Louwagie (Véronique) Mme : 11814, Justice (p. 3875).

I

la Pagerie (Emmanuel de) : 15036, Comptes publics (p. 3830).

M

Magnier (Lise) Mme : 8843, Comptes publics (p. 3820).

Mandon (Emmanuel) : 16644, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3798).

Marion (Christophe) : 9085, Comptes publics (p. 3822).

Martin (Alpes-Maritimes) (Alexandra) Mme : 13154, Travail, santé et solidarités (p. 3905).

Martinez (Michèle) Mme : 14149, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3789).

Maudet (Damien) : 14123, Culture (p. 3844).

Ménagé (Thomas) : 9334, Comptes publics (p. 3823).

Miller (Laure) Mme : 11956, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3785).

Minot (Maxime) : 16094, Éducation nationale et jeunesse (p. 3861) ; 16543, Éducation nationale et jeunesse (p. 3861).

Monnet (Yannick) : 14245, Travail, santé et solidarités (p. 3910).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 16422, Agriculture et souveraineté alimentaire (MD) (p. 3800).

N

Naegelen (Christophe) : 14263, Armées (p. 3810) ; 14983, Éducation nationale et jeunesse (p. 3854).

Naillet (Philippe) : 15671, Éducation nationale et jeunesse (p. 3859).

Nury (Jérôme) : 9842, Industrie et énergie (p. 3872).

O

Obono (Danièle) Mme : 12307, Culture (p. 3838).

Odoul (Julien) : 9532, Culture (p. 3836) ; 10543, Culture (p. 3837) ; 12740, Culture (p. 3841) ; 12920, Éducation nationale et jeunesse (p. 3847).

Olive (Karl) : 12809, Culture (p. 3843) ; 15693, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3795).

P

Pacquot (Nicolas) : 9338, Comptes publics (p. 3825) ; 10757, Intérieur et outre-mer (p. 3873).

Panifous (Laurent) : 9336, Comptes publics (p. 3824).

Panonacle (Sophie) Mme : 14656, Éducation nationale et jeunesse (p. 3854).

Patrier-Leitus (Jérémy) : 11263, Culture (p. 3838).

- Perrot (Patrice) : 8828, Comptes publics (p. 3816).
- Petit (Bertrand) : 15313, Comptes publics (p. 3833).
- Petit (Frédéric) : 11404, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3900).
- Peu (Stéphane) : 10273, Mer et biodiversité (p. 3889).
- Piquemal (François) : 17152, Éducation nationale et jeunesse (p. 3871).
- Plassard (Christophe) : 4205, Mer et biodiversité (p. 3887).
- Pochon (Marie) Mme : 4017, Logement (p. 3880).
- Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 17182, Numérique (p. 3891).

R

- Ramos (Richard) : 9335, Comptes publics (p. 3824).
- Ranc (Angélique) Mme : 16411, Travail, santé et solidarités (p. 3916) ; 16899, Éducation nationale et jeunesse (p. 3870).
- Rancoule (Julien) : 15622, Armées (p. 3805).
- Ratenon (Jean-Hugues) : 15470, Éducation nationale et jeunesse (p. 3858) ; 15475, Logement (p. 3886).
- Rolland (Vincent) : 14817, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3793).
- Rouaux (Claudia) Mme : 16297, Éducation nationale et jeunesse (p. 3863).
- Rudigoz (Thomas) : 16345, Travail, santé et solidarités (p. 3916).

3774

S

- Sabatini (Anaïs) Mme : 6664, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3784).
- Saint-Huile (Benjamin) : 16095, Justice (p. 3877).
- Saint-Paul (Laetitia) Mme : 2690, Agriculture et souveraineté alimentaire (MD) (p. 3799).
- Saintoul (Aurélien) : 5762, Armées (p. 3801) ; 13373, Armées (p. 3806) ; 15346, Armées (p. 3814).
- Santiago (Isabelle) Mme : 3245, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3783).
- Serre (Nathalie) Mme : 3723, Armées (p. 3801).
- Spillebout (Violette) Mme : 16711, Éducation nationale et jeunesse (p. 3868).

T

- Tanguy (Jean-Philippe) : 12656, Culture (p. 3840).
- Taupiac (David) : 15603, Comptes publics (p. 3831).
- Tellier (Jean-Marc) : 16330, Éducation nationale et jeunesse (p. 3865) ; 16331, Éducation nationale et jeunesse (p. 3865).
- Thiériot (Jean-Louis) : 14428, Éducation nationale et jeunesse (p. 3851).

V

- Valentin (Isabelle) Mme : 9337, Comptes publics (p. 3825).

Vallaud (Boris) : 10844, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3898) ; **10845**, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3899).

Vigier (Jean-Pierre) : 9589, Comptes publics (p. 3826).

Vignon (Corinne) Mme : 9331, Comptes publics (p. 3823).

Villedieu (Antoine) : 13692, Logement (p. 3883).

Vincendet (Alexandre) : 1103, Armées (p. 3801) ; **9590**, Comptes publics (p. 3826) ; **14813**, Comptes publics (p. 3829).

Viry (Stéphane) : 8685, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3893) ; **9592**, Comptes publics (p. 3827) ; **13608**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3788) ; **15575**, Travail, santé et solidarités (p. 3914).

Vuibert (Lionel) : 9075, Comptes publics (p. 3821) ; **15306**, Comptes publics (p. 3832).

W

Woerth (Éric) : 6517, Éducation nationale et jeunesse (p. 3846).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Action de la direction générale des finances publiques auprès du bloc communal, 16416 (p. 3834).

Agriculture

Établir la concurrence loyale pour nos agriculteurs, 16422 (p. 3800) ;

Situation de l'apiculture française, 16644 (p. 3798).

Aménagement du territoire

Préservation des jardins familiaux et ouvriers, 10273 (p. 3889).

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance de la Nation aux blessés de guerre en service commandé, 14559 (p. 3813).

Animaux

Activités taurines, 14175 (p. 3790) ;

Errance féline, 12797 (p. 3787) ;

Statut des pigeons biset sans propriétaire, 3245 (p. 3783) ;

Transparence sur le nombre de taureaux utilisés pour corridas privées, 5910 (p. 3783).

3776

Aquaculture et pêche professionnelle

Interdiction de la pêche dans certaines zones de l'océan Atlantique, 6664 (p. 3784).

Armes

Usine SECOIA - Retards et reports de mise en fonctionnement, 13373 (p. 3806) ;

Vulnérabilités du canon Caesar sur le champ de bataille ukrainien, 14005 (p. 3810).

Audiovisuel et communication

Annulation d'un podcast pour propos biaisés à connotation antisémite, 12656 (p. 3840) ;

Contrôle de média internet, 12808 (p. 3842) ;

État de la représentation des minorités ethniques à la télévision, 12307 (p. 3838) ;

Problèmes liés à l'horaire tardif de la diffusion des films en soirée., 14391 (p. 3845) ;

Protection des créateurs et producteurs de podcasts, 12809 (p. 3843) ;

Silence face à l'antisémitisme d'une chaîne du service public, 9532 (p. 3836) ;

Sur les dérives antisémites de France 24 qui persistent toujours, 10543 (p. 3837).

B

Bâtiment et travaux publics

Conséquences suppression taux réduit TICPE sur le gazole non routier (GNR), 11954 (p. 3828) ;

Difficultés des entreprises du BTP, 14812 (p. 3829) ;

Fiscalité aménagée sur le gazole non routier (GNR) pour le secteur du BTP, 14813 (p. 3829) ;

Fiscalité du BTP : stop au « deux poids deux mesures », 15036 (p. 3830) ;
Mesures de soutien face aux difficultés des entreprises du BTP - Fiscalité GNR, 15603 (p. 3831) ;
Nécessité de baisser la fiscalité du gazole non routier pour le secteur du BTP, 14814 (p. 3830) ;
Réciprocité d'une fiscalité aménagée du gazole non routier, 15959 (p. 3831) ;
Suppression de la hausse de la taxe sur GNR pour l'ensemble des professionnels, 15306 (p. 3832) ;
Suppression de la hausse de taxe sur le gazole non routier, 14815 (p. 3830) ;
Suppression de l'avantage fiscal sur le GNR, 12812 (p. 3829) ;
Transformation du dispositif MaPrimeRénov'pour 2024, 14252 (p. 3885).

Biodiversité

Maladie dite des « ailes déformée », 11956 (p. 3785).

Bois et forêts

Affaiblissement du régime des forêts de protection, 14396 (p. 3791) ;
Mise en œuvre des travaux dans les forêts communales, 14817 (p. 3793) ;
Préservation de la forêt par la reforestation, 14818 (p. 3794).

C

Collectivités territoriales

Modification des dates de versement du FCTVA, 15313 (p. 3833).

Communes

Épargne des communes, 13608 (p. 3788).

Consommation

Affichage environnemental sur les produits alimentaires, 11972 (p. 3786) ;
Recours à la conciliation en matière de consommation, vente entre particuliers, 13408 (p. 3876).

Copropriété

Paiement des consommations dues au sein des copropriétés, 16459 (p. 3879).

D

Déchets

Hygiénisation des digestats issus de la méthanisation, 2690 (p. 3799).

Décorations, insignes et emblèmes

Médaillés militaires, 14263 (p. 3810).

Défense

Avancement en grade des réservistes opérationnels dans les trois armées, 14408 (p. 3812) ;
Bilan art. 39 LPM 2018 - prélèvement salivaire sur des individus dangereux, 15346 (p. 3814) ;
Coût et conséquences matérielles du départ des troupes françaises du Niger., 14409 (p. 3812) ;
Création d'un ombudsman militaire, 13027 (p. 3804) ;
Désindustrialisation de la France en matière de fabrication d'armes et munitions, 13233 (p. 3805) ;

Devenir de l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Desgenettes situé à Lyon, 3723 (p. 3801) ;
Dotation de porte-drones aériens et sous-marins pour la marine nationale, 14264 (p. 3811) ;
Étude sur la création d'une filière de munitions de petits calibres, 15622 (p. 3805) ;
La situation du pôle graphique de Tulle, 13819 (p. 3808) ;
Obligation vaccinale des réservistes contre la covid-19, 12182 (p. 3803) ;
Obligation vaccinale pour les candidats aux forces armées, 11724 (p. 3803) ;
Port d'un uniforme militaire par les réservistes de la réserve militaire, 13820 (p. 3809) ;
Qualifications militaires des réservistes opérationnels des trois armées, 14410 (p. 3813) ;
Revirement allemand dans le programme MGCS, 11337 (p. 3802) ;
Versement prime fidélité des réservistes de la garde nationale, 8359 (p. 3873).

Donations et successions

L'automaticité d'application de pénalités fiscales lors de retard de succession, 16260 (p. 3833).

E

Énergie et carburants

Compensation suppression de l'avantage fiscal sur le GNR, 9075 (p. 3821) ;
Conséquences suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier, 8824 (p. 3815) ;
Gazole non routier, 8827 (p. 3815) ; 8828 (p. 3816) ;
Pérénnité de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR), 9331 (p. 3823) ;
Remise en question de la TICPE sur le gazole non routier (GNR), 11062 (p. 3828) ;
Report de la suppression de l'avantage fiscal du gazole non routier (GNR), 9085 (p. 3822) ;
Report de la suppression du gazole non routier, 8834 (p. 3817) ;
Report de la suppression du gazole non routier (GNR), 10099 (p. 3828) ;
Report de la suppression du GNR pour le secteur des travaux publics, 8835 (p. 3817) ;
Soutien aux entreprises de travaux publics, 9334 (p. 3823) ;
Stratégie nationale de développement de l'hydrogène bas carbone, 9842 (p. 3872) ;
Suppression de l'avantage fiscal relatif au gazole non routier, 8837 (p. 3818) ;
Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier, 8838 (p. 3818) ; 9087 (p. 3822) ; 9088 (p. 3822) ;
9335 (p. 3824) ; 9336 (p. 3824) ; 9589 (p. 3826) ; 9590 (p. 3826) ; 9843 (p. 3827) ;
Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR), 8840 (p. 3819) ; 9337 (p. 3825) ;
9338 (p. 3825) ;
Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) pour le BTP, 8841 (p. 3819) ;
Suppression de l'avantage fiscal sur le GNR, 8842 (p. 3820) ; 8843 (p. 3820) ;
Suppression de l'avantage fiscale sur le GNR, 9592 (p. 3827).

3778

Enseignement

Absences d'enseignants non remplacées, 16898 (p. 3869) ;
Attractivité du poste d'enseignant des enfants en situation de handicap, 14048 (p. 3849) ;
Carences importantes de remplacement des enseignants, 16899 (p. 3870) ;
Décret sur le redoublement - Disposition d'accompagnement, 16485 (p. 3866) ;
Décret sur le redoublement - Politique et pédagogie, 16486 (p. 3867) ;

Insalubrité et insécurité : ALERTE dans les écoles marseillaises, 14194 (p. 3850) ;
Insuffisance du nombre d'AESH, 14428 (p. 3851) ;
Les agents des services sociaux scolaires méritent reconnaissance et moyens !, 15083 (p. 3855) ;
Reclassement des enseignants en reconversion professionnelle, 16904 (p. 3864) ;
Un accès équitable aux activités éducatives pour tous les enfants, 15088 (p. 3855).

Enseignement agricole

Dysfonctionnements des ressources humaines dans l'enseignement agricole, 15381 (p. 3794).

Enseignement maternel et primaire

Renouvellement de l'air dans les salles de classe, 15094 (p. 3856).

Enseignement privé

Publication du rapport IGESR sur le lycée Stanislas, 14434 (p. 3852).

Enseignement secondaire

Décret sur le redoublement - Collégiens en difficulté, 16494 (p. 3867) ;
Effets négatifs de la réforme du lycée de 2019, 16271 (p. 3862) ;
Pour la création d'une section BNSSA au lycée, 14436 (p. 3853) ;
Stages obligatoires pour les élèves de seconde, 15825 (p. 3859).

Enseignement technique et professionnel

Aide financière pour financer le permis de conduire des lycéens professionnels, 16279 (p. 3863).

3779

Entreprises

Acquisition de congés payés pendant un arrêt de travail, 15101 (p. 3913) ;
Maltraitance des salariés de Saica Natur, 14864 (p. 3911) ;
Protection des entreprises face aux arrêts de la Cour de cassation du 13/09/2023, 16045 (p. 3915) ;
Soutien d'État scandaleux à Téléperformance, 14865 (p. 3912) ;
Verrerie Holophane, 13444 (p. 3906).

Environnement

Transmission d'éléments pour l'examen d'une pétition par le Parlement européen, 4205 (p. 3887).

Établissements de santé

Transformations en cours au sein du service de santé des armées, 5762 (p. 3801).

Examens, concours et diplômes

Processus d'évaluation du grand oral du baccalauréat, 16711 (p. 3868).

F

Femmes

Rendre l'égalité professionnelle réelle, 14201 (p. 3908).

Fonction publique territoriale

Pénurie de main-d'œuvre dans l'animation et la direction des accueils collectifs, 13268 (p. 3848).

Fonctionnaires et agents publics

- Alerte sur la situation sociale de la CNAV, 9377* (p. 3904) ;
Cédésiation des APSH, 14656 (p. 3854) ;
Obtention du versement rétroactif de l'indemnité de sujétions, 15837 (p. 3860) ;
Situation des enseignants suite au décret du 7 août 2023, 16297 (p. 3863).

Formation professionnelle et apprentissage

- Missions et financement de l'AFPA, 3556* (p. 3903) ;
Non-versement de l'allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle, 17152 (p. 3871) ;
Versement de l'allocation pour les lycéens de la voie professionnelle, 16525 (p. 3868).

Français de l'étranger

- Français de l'étranger - retour en France - MDPH, 11404* (p. 3900).

H

Handicapés

- Problème de financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap, 6517* (p. 3846).

Hôtellerie et restauration

- Prise en compte thématique « sans gluten » dans la restauration, 16081* (p. 3796).

I

Impôts et taxes

- Suppression de l'avantage fiscal sur le GNR, 8888* (p. 3821).

Industrie

- Souveraineté militaro-industrielle, 13469* (p. 3807).

Internet

- Dangers des réseaux sociaux, 13881* (p. 3890).

L

Laïcité

- Laïcité à l'école, 16094* (p. 3861) ; *16543* (p. 3861).

Lieux de privation de liberté

- Population carcérale, 11814* (p. 3875) ;
Quelles mesures de long terme contre la surpopulation carcérale, 16095 (p. 3877) ;
Surpopulation carcérale et conditions de vie dans les maisons d'arrêt françaises, 16096 (p. 3878).

Logement

- Accession à la propriété pour les Français en matière de logement, 13280* (p. 3883) ;
Conséquences du recentrage du prêt à taux zéro sur le logement, 11101 (p. 3881) ;
Crise énergétique - HLM, 4017 (p. 3880).

Logement : aides et prêts

- Accès au prêt à taux zéro, 13692* (p. 3883) ;
- Accès au prêt à taux zéro (PTZ) dans les territoires ruraux, 13693* (p. 3884) ;
- Crise du logement, 9672* (p. 3880) ;
- Modifications de l'accès au prêt à taux zéro, 11599* (p. 3882) ;
- Prêt à taux zéro, 9403* (p. 3880) ; *12565* (p. 3882) ;
- Suppression de l'accès au prêt à taux zéro (PTZ) pour 2024, 11254* (p. 3881) ;
- Suppression du prêt à taux zéro dans les communes classées B2 et C, 11255* (p. 3882).

N

Numérique

- Annulations de crédits qui pourraient impacter le déploiement de la fibre, 17182* (p. 3891).

O

Outre-mer

- La réhabilitation des établissements scolaires vétustes en outre-mer, 15470* (p. 3858) ;
- Situation alarmante du logement à La Réunion, 15475* (p. 3886) ;
- Situation des jeunes Réunionnais qui ont des scolarités courtes et sans diplôme, 15671* (p. 3859).

P

Parlement

- Rejet de l'accord de libre-échange Ceta, 16568* (p. 3903).

Patrimoine culturel

- Éligibilité au mécénat des travaux de transition écologiques pour les MH privés, 11263* (p. 3838).

Personnes handicapées

- Accompagnement pour les personnes en situation de handicap, 7853* (p. 3895) ;
- Âge d'éligibilité à la prestation de compensation du handicap (PCH), 11266* (p. 3899) ;
- Annonces lors de la conférence nationale du handicap, 8685* (p. 3893) ;
- Demande de revalorisation de l'AAH en 2023, 5347* (p. 3892) ;
- Disparités de prise en charge entre MDPH, 10197* (p. 3896) ;
- Dotation de matériel pédagogique adapté, 16330* (p. 3865) ;
- Droits des personnes handicapées, 7581* (p. 3893) ;
- Inclusion des personnes handicapées, 10199* (p. 3893) ;
- Manque d'accompagnant des élèves en situation de handicap, 16331* (p. 3865) ;
- Manque de moyens et de places d'hébergement pour les personnes handicapées, 11853* (p. 3901) ;
- Revalorisation de la PCH, 10844* (p. 3898) ;
- Révision des plans d'aides, 10845* (p. 3899) ;
- Saturation des accueils de jeunes adultes atteints de troubles mentaux, 10203* (p. 3897) ;
- Transfert de compétences concernant les AESH sur le temps périscolaire, 12920* (p. 3847).

Pouvoir d'achat

Publication des décrets de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023, 16345 (p. 3916).

Presse et livres

Alerte à la possible censure de trois médias indépendants, 14123 (p. 3844) ;

Manquements graves de l'Agence France-press (AFP), 12740 (p. 3841).

Produits dangereux

Risques liés aux arômes de fumée, 15693 (p. 3795).

Professions et activités immobilières

Renouvellement des cartes professionnelles des personnes en longue maladie, 13154 (p. 3905).

Professions judiciaires et juridiques

Délai de règlement des indemnités des interprètes-traducteurs, 15713 (p. 3876).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Revalorisation des retraites des officiers mariniers d'août 2022, 13322 (p. 3806).

S

Santé

Formation Les Repères du Goût dans les établissements scolaires, 15220 (p. 3857) ;

Situation de l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Desgenettes, 1103 (p. 3801).

Sécurité des biens et des personnes

Âge limite des pompiers-volontaires au sein des services de santé et de secours, 10757 (p. 3873) ;

Risque incendie dans les Pyrénées-Orientales, 14149 (p. 3789).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA sur l'élevage de chevaux de compétition, 16626 (p. 3797).

Tourisme et loisirs

Discussions autour d'un nouveau zonage pour les vacances scolaires, 14983 (p. 3854).

Travail

Acquisition des congés à la suite d'un arrêt maladie, 14990 (p. 3913) ;

Contrat d'engagement éducatif (CEE), 13983 (p. 3849) ;

Grève et réquisition à Arcelor Mittal, 14166 (p. 3907) ;

Lutter contre les accidents du travail par la transmission obligatoire des DUERP, 14245 (p. 3910) ;

Réduction des délais de recours en cas de licenciement, 16411 (p. 3916) ;

Restrictions actuelles à l'exercice d'une activité en portage salarial, 15575 (p. 3914).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Animaux

Statut des pigeons biset sans propriétaire

3245. – 22 novembre 2022. – Mme Isabelle Santiago interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le statut des pigeons biset sans propriétaire. L'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, fixe le pigeon biset comme animal domestique. L'article 521-1 du code pénal statue que « le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ». Les articles R. 653-1 et R. 654-1 du même code statuent respectivement que « le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe » et « hors le cas prévu par l'article 521-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe ». Elle demande au Gouvernement si le pigeon biset sans propriétaire, au regard de son statut d'animal domestique, est protégé par les dispositions préalablement citées des articles 521-1, R. 653-1 et R. 654-1 du code pénal.

Réponse. – Le pigeon biset est un oiseau d'une espèce qui peut avoir plusieurs statuts réglementaires différents en fonction du contexte dans lequel il se trouve. L'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, indique que le pigeon biset est un animal domestique. Par conséquent, dans le cadre de la détention en captivité de pigeons bisets, toutes les mentions relatives à l'article L. 214 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) s'appliquent, notamment l'interdiction de leur faire subir de mauvais traitements, ainsi que les articles 521-1, R. 653-1 et R. 654-1 du code pénal. Lorsque le pigeon biset est *res nullius*, donc rencontré librement, soit dans la nature, soit en ville, il convient de se référer d'une part au règlement sanitaire départemental, qui prévoit notamment que les maires assurent la salubrité publique au sein de leur commune, et d'autre part à l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, qui prévoit que le pigeon biset est une espèce de gibier chassable et peut alors réglementairement être tué lors d'une action de chasse ou de piégeage par des personnes habilitées.

Animaux

Transparence sur le nombre de taureaux utilisés pour corridas privées

5910. – 28 février 2023. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les corridas privées et les entraînements à la corrida qui ont lieu dans les arènes privées des éleveurs de taureaux de race dite « de combat ». Le nombre de taureaux tués lors des corridas et spectacles tauromachiques officiels dans les arènes publiques françaises est connu, à savoir 1 000 taureaux par an, alors que celui de ceux tués lors des entraînements et corridas privés n'est inscrit dans aucune statistique officielle. Pourtant, la transparence sur ces pratiques est possible puisque la majorité des éleveurs de taureaux « de combat » ont signé la Charte des bonnes pratiques d'élevage, qui garantit la traçabilité complète des taureaux, peu importe leur destination (autre élevage, abattoir ou équarrissage). La publication régulière du nombre de taureaux tués lors des entraînements à la tauromachie et en corridas privées permettrait d'avoir réellement conscience de l'ampleur du nombre de bovins tués à cause de cette pratique et de promouvoir la transparence au sein des élevages français. De plus, la traçabilité des bovins tués en privé est cruciale pour les consommateurs, leur fournissant des informations sur la sécurité alimentaire de la viande de taureau et leur permettant de faire des choix éthiques et éclairés en matière d'achats alimentaires en connaissant la façon dont les animaux ont été traités et abattus. Ainsi, il demande au Gouvernement s'il dispose de statistiques en matière de bovins tués lors des entraînements et corridas privés et s'il compte prendre des mesures pour assurer la transparence sur le nombre et la destination des bovins tués lors de corridas privées et des entraînements à la corrida.

Réponse. – Les données collectées sur les mouvements d’animaux conformément au cadre réglementaire en vigueur ne permettent pas d’établir des statistiques sur le nombre de taureaux tués lors des entraînements à la taumachie et en corridas privées. La législation en vigueur en matière de sécurité sanitaire des aliments permet de garantir la salubrité des viandes provenant d’animaux abattus lors de corridas avec notamment des mesures spécifiques pour le traitement en abattoir de ces animaux. En application de l’arrêté du 18 décembre 2009, la mise à mort d’animaux lors de corridas est assimilée à un abattage d’animaux accidentés non aptes au transport. En conséquence, les exigences réglementaires concernant les abattages d’urgence d’ongulés domestiques en exploitation fixées par le règlement (CE) n° 853/2004, annexe III, section I, chapitre VI et par l’arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d’origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, annexe V, section IV, chapitre I, s’appliquent à la mise à mort d’animaux lors de corridas. L’inspection *ante mortem* (IAM) des animaux est une obligation réglementaire et une étape indispensable pour la salubrité des viandes. Seules les viandes issues d’animaux ayant été soumis à une IAM favorable à un abattage en vue de la consommation humaine peuvent être mises sur le marché. Aussi, un examen clinique de chaque animal est réalisé par un vétérinaire avant la corrida. L’animal abattu doit être transporté dans des conditions d’hygiène satisfaisantes et sans retard indu vers un abattoir agréé pour la préparation de la carcasse. Si plus de deux heures s’écoulent entre l’abattage et l’arrivée à l’abattoir, le véhicule de transport doit être réfrigéré. Toutefois, lorsque les conditions climatiques le permettent, la réfrigération active n’est pas nécessaire. En application du règlement (CE) n° 178/2002, l’exploitant de l’abattoir est responsable de la qualité sanitaire des produits mis sur le marché. Aussi, l’exploitant de l’abattoir acceptant de recevoir dans son établissement la carcasse d’un animal abattu dans le cadre d’une corrida doit mettre à jour son plan de maîtrise sanitaire afin de prendre en compte les spécificités liées aux modalités de mise à mort, de réception et de traitement des viandes issues de cet abattage. Il doit apporter les garanties nécessaires afin que, dans les conditions prévues de manipulation, de stockage et d’utilisation, les produits carnés issus d’un abattage en corridas ne deviennent pas préjudiciables à la santé et/ou ne subissent pas d’altérations inacceptables. La réception de carcasses en peau et la mise sur le marché des viandes issues de corridas ne peuvent pas être autorisées si les mesures de maîtrise sanitaire ne sont pas apportées par l’exploitant de l’abattoir. Ainsi, en pratique, après avoir été reconnues salubres, les viandes issues de corrida ne rentrent pas dans un circuit classique de distribution, elles sont soit offertes par l’abattoir à des associations caritatives (par exemple la banque alimentaire du Vaucluse qui fournit avec cette viande 10 000 repas par an), soit vendues auprès d’amateurs qui achètent cette viande en toute connaissance de cause.

3784

Aquaculture et pêche professionnelle

Interdiction de la pêche dans certaines zones de l’océan Atlantique

6664. – 28 mars 2023. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de l’interdiction de la pêche dans certaines zones de l’océan Atlantique. Saisi en 2021 par plusieurs associations de défense de l’environnement, le Conseil d’État impose au Gouvernement de fermer certaines zones de pêche dans l’océan Atlantique afin de préserver les dauphins. En effet, depuis plusieurs années, ces cétacés subissent une surmortalité inquiétante et dont les causes sont encore mal identifiées. De nombreux animaux se retrouvent piégés dans les filets des pêcheurs puis s’échouent sur les plages de la côte atlantique. Le Conseil d’État a octroyé un délai de six mois au Gouvernement pour mettre en place ces interdictions. Ces mesures doivent s’accompagner de dispositifs de dissuasion acoustique par les bateaux de pêche qui ont déjà été déployés. Si la préservation d’espèces sauvages telles que les dauphins doit faire l’objet de la plus grande attention, l’inquiétude des pêcheurs doit également être entendue. Cette décision aura un impact inévitable sur la pêche locale. Elle pourrait laisser plus de 500 navires à quai et fragiliser toute une filière. Mme la députée demande à M. le ministre d’analyser en urgence l’impact de cette décision sur l’activité de pêche. Elle lui demande également d’étudier toutes les mesures qui garantiront une indemnisation totale des pêcheurs qui seraient pénalisés par ces mesures d’interdiction.

Réponse. – Depuis 2016, d’importants échouages de petits cétacés ont lieu sur les côtes du Golfe de Gascogne, notamment pendant la période hivernale. Certains engins de pêche dits « à risque » tels que les chaluts pélagiques, les filets et les sennes sont mis en cause dans ces captures accidentelles. Afin de réduire ce phénomène et à la suite de la décision du Conseil d’État en mars 2023, une interdiction de la pêche avait été initialement prévue dans la zone pendant 30 jours pour les navires utilisant lesdits engins, hors senne, et qui n’étaient pas équipés d’un dispositif de réduction des captures accidentelles ou de caméra embarquées. Néanmoins, le Conseil d’État a décidé le 22 décembre 2023 de renforcer les mesures de fermeture et a annulé les dérogations initialement prévues et liées à l’équipement. Ainsi, tous les navires de plus de 8 mètres équipés ou non, et exerçant une activité de pêche dans le Golfe de Gascogne avec un engin à risque, senne incluse, ont dû cesser leur activité pendant 30 jours, du

22 janvier au 20 février 2024. Pour pallier les pertes provoquées par l'arrêt et limiter les conséquences socio-économiques néfastes sur la filière, un plan d'indemnisation pour les pêcheurs arrêtés a été mis en place. Il consiste à les indemniser à hauteur de 85 % de leur chiffre d'affaires moyen s'ils pratiquent le filet ou la senne, ou à 80 % s'ils pêchent au chalut. Il est prévu d'indemniser tous les pêcheurs arrêtés avec une enveloppe prévue de façon à couvrir toutes les demandes. Les pêcheurs concernés, environ 300 navires, peuvent déposer un dossier de demande d'indemnisation depuis le 28 février 2024 sur la plateforme dédiée et mise en place par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), également service instructeur des demandes. L'ouverture de la plateforme a été prolongée jusqu'au 30 avril 2024 pour permettre à tous les armateurs de produire leur dossier. Les paiements ont déjà été activés pour répondre rapidement au besoin des professionnels. Le Gouvernement est également sensible aux impacts sur la filière aval. Au-delà du dispositif de chômage partiel qui a été mis en place pour plusieurs maillons, des échanges sont en cours avec la Commission européenne pour permettre une indemnisation des mareyeurs les plus impactés.

Biodiversité

Maladie dite des « ailes déformées »

11956. – 10 octobre 2023. – Mme Laure Miller appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sur la mutation de la maladie dite des « ailes déformées », également appelée DWV. Détectée pour la première fois en 1982 au Japon, cette maladie a subi une mutation ces dernières années, développant de manière importante, ses capacités à tuer les abeilles et à se transmettre. Malheureusement cette maladie, s'ajoute aux différents maux qui causent déjà des pertes majeures aux producteurs apicoles. Elle voudrait savoir quelles mesures ont été auparavant prises par le Gouvernement pour sécuriser l'activité des apiculteurs, tout en protégeant les abeilles, les insectes pollinisateurs indispensables à la vie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans la continuité des plans gouvernementaux précédents (plan de développement durable de l'apiculture de 2013 à 2017 du ministère chargé de l'agriculture et plan national d'actions « France terres de pollinisateurs » porté par le ministère chargé de l'écologie de 2016 à 2020), les deux ministères concernés et précédemment cités ont travaillé ensemble à l'élaboration d'un plan national interministériel en faveur des pollinisateurs et de la pollinisation. Ce plan a été publié le 21 novembre 2021 (<https://agriculture.gouv.fr/plan-national-en-faveur-des-insectes-pollinisateurs-et-de-la-pollinisation-2021-2026>), il concerne l'abeille mellifère et les insectes pollinisateurs sauvages. Il rassemble de nombreuses actions pour protéger les pollinisateurs, pour restaurer leurs populations, tout en prenant en compte les différents facteurs de stress à l'origine d'affaiblissements ou de mortalités. Il mobilise tous les leviers, notamment économiques, techniques et scientifiques à disposition, pour sécuriser l'activité des apiculteurs, protéger les abeilles et autres pollinisateurs. Il est décliné en 6 axes et implique l'ensemble des acteurs et parties prenantes concernées. Plus spécifiquement pour le virus des ailes déformées (*deformed wing virus* - DWV), il s'agit d'un virus dont les effets concernent à la fois les abeilles domestiques et les pollinisateurs sauvages, notamment les bourdons et les guêpes. Le virus a été identifié chez des d'abeilles solitaires (*Andrena vaga*, *Heriades truncorum*, *Osmia bicornis*, *Osmia cornuta*). Il peut exister des transferts et interactions entre les différentes espèces sensibles notamment à partir de l'environnement ou de ressources alimentaires. En ce qui concerne l'abeille domestique, il apparaît que la prévalence du virus et sa diversité sont très étroitement liées à la pression parasitaire exercée par *Varroa destructor*. Le ministère chargé de l'agriculture accompagne la filière apicole depuis de nombreuses années pour aider à la gestion de ce parasite, très hautement délétère sur les colonies d'abeilles domestiques. Ainsi, des financements publics, à hauteur de 400 000 euros depuis 2023, sont accordés tous les ans pour animer des programmes sanitaires destinés à lutter contre le varroa portés par les organismes à vocation sanitaires régionaux (fédération régionale des groupements de défense sanitaire - FRGDS). De nombreux travaux de recherche sont aussi conduits pour mieux prévenir, surveiller et lutter contre le varroa. Un groupe de suivi a été créé en 2020 dans le cadre de la plateforme d'épidémiologie en santé animale pour développer un observatoire dédié et identifier les actions prioritaires à mener. Certaines collectivités participent aussi en aidant au financement de mesures de lutte contre ce parasite. La filière a par ailleurs exprimé le souhait de mettre en place un programme sanitaire d'intérêt collectif (PSIC) conformément aux évolutions permises par l'entrée en vigueur le 21 avril 2021 de la « Loi de santé animale » (règlement UE 2016/429).

*Consommation**Affichage environnemental sur les produits alimentaires*

11972. – 10 octobre 2023. – **M. Didier Le Gac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en œuvre par la France de l'affichage environnemental sur les produits alimentaires. Conformément à la loi « Climat » du 22 août 2021, le ministère de l'environnement a officialisé le 27 mars 2023 ses propositions concernant les modalités de mise en œuvre de l'affichage environnemental pour le secteur de l'alimentation. Sur un modèle proche du « Nutri-Score », ce dispositif devra permettre d'apporter au consommateur une information sur les impacts environnementaux des produits. Cet affichage, pour le secteur alimentaire, resterait basé sur le volontariat. Un décret en précisera les modalités. Toutefois, selon les informations en sa possession, il semblerait qu'il soit prévu d'utiliser les mêmes données d'impact environnemental pour un produit alimentaire quel que soit son pays d'origine. Ainsi, un produit d'importation se verrait d'office attribuer le score environnemental d'un produit équivalent produit en France, du fait de l'absence de données harmonisées à l'échelle européenne et mondiale. Une telle méthode a deux conséquences majeures. D'une part, elle est susceptible de générer de fortes distorsions de concurrence. En effet, dans le cas où un produit français aurait une performance environnementale supérieure à ses concurrents étrangers, cela ne se traduirait pas dans l'affichage, ce qui reviendrait à accorder un avantage comparatif aux produits issus de l'importation. D'autre part, elle risquerait d'avoir un effet démobilisateur pour les producteurs nationaux pour la mise en œuvre de pratiques vertueuses en matière de climat et d'environnement. En effet, quels que soient les efforts qu'il feraient pour améliorer leurs performances, ils sauraient que leurs concurrents seraient évalués à la même aune. Par ailleurs, alors que l'Union européenne a finalement renoncé à imposer une méthode commune dans le cadre du projet de directive sur les allégations environnementales, la France a choisi de déployer une méthode spécifiquement française. Le ministère de l'environnement prévoit ainsi de compléter la méthode de référence internationale (ACV - analyse de cycle de vie), par des critères supplémentaires relatifs à la biodiversité mais aussi au bien-être animal. Or l'article 2 de la loi « Climat » indique que seuls des critères environnementaux peuvent être pris en compte, de surcroît s'ils sont évalués scientifiquement. On peut donc s'interroger sur la conformité de ce dernier critère avec les objectifs politiques décidés par le législateur dans la loi « Climat ». Plus largement, la France prend le risque, en adoptant une méthode qui lui est propre, de ne plus jamais être en mesure à l'avenir d'estimer l'impact environnemental des produits français et d'importation sur les mêmes bases. C'est pourquoi alors que la ferme France, placée dans un enjeu très concurrentiel au niveau européen et mondial, y compris pour les filières autosuffisantes, s'inscrit dans la défense de la souveraineté alimentaire de la France, il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin que l'affichage environnemental sur les produits alimentaires ne favorise pas les produits d'importation, de faire réaliser une étude d'impact sur les conséquences du choix d'une méthode spécifiquement française pour mesurer l'impact environnemental des produits alimentaires, de lui indiquer également comment il apprécie le fait que la méthode visiblement retenue pour construire cet indicateur environnemental place sur le même plan, les produits français et les produits d'importation et, enfin, de l'informer des fondements scientifiques sur lesquels se serait appuyée l'administration afin de considérer que les conditions d'élevage constituent des externalités environnementales.

Réponse. – L'affichage environnemental vise à répondre au double défi d'une meilleure information des consommateurs quant à l'impact de leur consommation, et d'une incitation pour les producteurs à adopter des modes de production plus vertueux contribuant ainsi à la transition du secteur agroalimentaire. L'objectif d'information du consommateur a été consacré en 2009, au travers de la loi Grenelle, qui posait la nécessité d'une information environnementale sincère, objective et complète. La loi pour une croissance verte de 2015 est venue encadrer les allégations environnementales (article 90), posant ainsi les bases d'un cadre législatif mettant l'accent sur l'importance de la transparence et la responsabilité des acteurs en matière environnementale. Toutefois, la loi du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (loi AGEC) (article 15) a mis en place l'expérimentation d'un dispositif d'affichage environnemental sur une période de 18 mois, sur la base d'entreprises volontaires, destinée à évaluer les différentes méthodologies et modalités d'affichage environnemental. Ainsi, selon un rapport, transmis au Parlement en mars 2022, cette expérimentation a permis de dégager un consensus sur l'intérêt d'une méthode d'évaluation basée, en partie, sur l'analyse de cycle de vie (ACV), élaborée à partir de la méthodologie européenne du *Product Environmental Footprint* (PEF). Si cette expérimentation a été instructive, le rapport souligne aussi que cette méthodologie d'affichage environnemental doit être complétée, en vue notamment de couvrir davantage d'enjeux (biodiversité, stockage carbone dans les sols...). La loi « Climat et résilience » de 2021, prévoit une nouvelle expérimentation de l'affichage environnemental, pour une durée maximale de cinq ans (article 2). Concernant le secteur alimentaire, l'affichage environnemental s'appuie sur « Agribalyse », porté par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

(ADEME), qui est une base de données environnementales relatives aux produits agricoles et alimentaires. Cependant, dans un souci de simplification, l'outil « Ecobalyse » a été récemment mis en place afin d'agrèger les données présentes sur « Agribalyse », permettant aux opérateurs de s'en saisir et de calculer les impacts environnementaux de leurs produits agroalimentaires distribués en France. En ce sens, les travaux sur un affichage environnemental français se poursuivent, afin d'affiner la méthodologie de calcul et qu'elle ne se révèle pas pénalisante pour les productions nationales, tout en identifiant les différences de conditions de production des produits d'importation. Par ailleurs, de nombreux affichages environnementaux, publics et privés, se sont développés au sein des États membres de l'Union européenne (UE), de sorte qu'il est apparu nécessaire de proposer une méthode d'évaluation des affichages environnementaux au niveau européen. Ainsi, faisant suite au « Pacte vert pour l'Europe », la Commission européenne s'est engagée à donner aux consommateurs les moyens de faire des choix éclairés. En effet, une étude, réalisée en 2020 à l'initiative de la Commission européenne, a révélé qu'une part considérable des allégations environnementales (53,3 %) fournissait des informations vagues, trompeuses voire infondées sur les caractéristiques des produits dans l'ensemble de l'UE. Face à ce constat, la Commission européenne a donc développé la méthode PEF [sur lequel se base l'analyse de cycle de vie (ACV) en France], qui couvre seize impacts environnementaux (changements climatiques, impacts sur l'eau, l'air, les ressources, utilisation des sols, toxicité...). Dès lors, la Commission européenne a présenté une proposition de directive visant à lutter contre l'écoblanchiment : le projet de directive dite " *Green Claims* " prévoit d'encadrer les labels environnementaux, publics ou privés, qui devront être fiables, en se fondant sur des critères scientifiques reconnus, accessibles, notamment aux consommateurs, et vérifiables, en introduisant des mesures de contrôle de ces allégations. À ce stade, des décisions sont encore en cours à propos des exigences qui seront posées par cette directive, tant sur le plan de l'harmonisation des critères retenus, qu'au regard de la coexistence des affichages environnementaux européens avec les affichages nationaux. Lors de la dernière séance plénière du Parlement, les autorités françaises ont obtenu que les dispositions de cette directive soient cohérentes avec le dispositif national en cours de construction, notamment en matière de coexistence des labels environnementaux publics et privés. La France a également défendu que cet encadrement efficace et harmonisé au niveau européen, soit une garantie d'un traitement juste entre les États membres et qu'il ne pèse pas, de manière injustifiée et disproportionnée, sur les entreprises.

Animaux

Errance féline

12797. – 14 novembre 2023. – **M. Benoît Bordat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question de l'errance féline. Selon les données recueillies par l'association *One Voice*, plus de 11 millions de félins sont concernés par l'errance féline et le phénomène s'aggrave avec une prolifération importante. À cet égard, l'article 11 de la loi du 30 novembre 2021 prévoyait la publication d'un rapport complet dans un délai de six mois, visant à établir un diagnostic chiffré sur la question des chats errants. Cependant, ce rapport affiche désormais un retard d'un an et demi, suscitant l'inquiétude de nombreuses associations et collectivités locales qui ont alerté M. le député. Cette prolifération de chats errants engendre deux problèmes majeurs : d'une part, la souffrance animale et, d'autre part, des risques sanitaires importants (nuisances sonores et des odeurs malodorantes). En effet, les chats errants sont souvent porteurs d'agents pathogènes nocifs pour l'homme. Il devient donc impératif de soutenir les collectivités locales qui se trouvent démunies dans leur lutte contre l'errance féline en raison d'un manque de moyens. Cet enjeu préoccupe de nombreuses associations, notamment *One Voice* et la *Fondation 30 Millions d'Amis*. Certaines proposent plusieurs mesures urgentes telles que l'obligation de stérilisation pour tous les chats âgés de 6 mois et plus, la création de refuges pour les chats sans foyer ainsi que l'instauration d'une taxe sur l'acquisition de tout chat en dehors d'un refuge. Dans cette optique, il est essentiel de déterminer les moyens à déployer pour résoudre cette urgence. Une piste intéressante serait de lancer une expérimentation en collaboration avec plusieurs métropoles françaises, afin d'envisager un grand plan national contre l'errance féline. Cette expérimentation pourrait se décliner localement en prévoyant un financement pour des vastes campagnes de stérilisation, des moyens pour les élus locaux ainsi que des campagnes d'informations et de sensibilisation. Il le sollicite afin d'avoir des précisions concernant la date de publication du rapport et suggère la mise en place d'une concertation rapide en vue d'une expérimentation rapide au sein des métropoles, l'errance féline étant à la fois une question de bien-être animal et de santé publique.

Réponse. – La législation actuelle prévoit que les animaux errants soient conduits en fourrière sous l'autorité du maire. Une alternative consistant à capturer, stériliser puis relâcher les chats vivants en groupe est autorisée en vertu de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime. Cette solution présente l'avantage d'éviter la recolonisation des sites. Elle implique néanmoins un suivi de la population relâchée et suppose un budget pour la

capture, les actes vétérinaires et la bonne alimentation des animaux. Son financement repose sur les mairies et les associations de protection animale, dans des proportions variées. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes a demandé au Gouvernement la rédaction de deux rapports sur le sujet des chats errants. Le premier, présentant un diagnostic chiffré de la population de chats errants en France et contenant des recommandations et des propositions de financement, est en cours de finalisation par le ministère chargé de l'agriculture. Il s'appuie notamment sur des entretiens avec des acteurs de terrain, des élus locaux, des associations de protection animale et des vétérinaires. Il s'attache également à identifier les différents axes d'amélioration et de financement des actions visant à la réduction de l'errance féline. L'article 12 de la loi n° 2021-1539 prévoit une expérimentation permettant aux communes, dont la gestion de l'errance est une des prérogatives, de signer une convention avec le représentant de l'État dans la région au sujet de la gestion des chats errants. Des groupes de travail avec des représentants de l'État en région et département (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et direction départementale en charge de la protection des populations) et des communes ont déjà eu lieu. Le second rapport portera sur les résultats de cette expérimentation. En amont de la publication de ces rapports, et afin d'agir rapidement, le ministère chargé de l'agriculture a engagé plusieurs actions en faveur de la lutte contre les abandons et l'errance féline. À cet égard, une enveloppe de 30 millions d'euros (M€) a été mobilisée au bénéfice des associations de protection animale accueillant des chiens ou des chats abandonnés ou accomplissant des stérilisations d'animaux errants. 416 campagnes de stérilisation ont ainsi été financées au travers du plan de Relance. Enfin, la loi de finances pour 2024 prévoit l'allocation de 3 M€ aux collectivités territoriales pour les aider à prendre en charge la stérilisation des chats errants et des chats domestiques. Les conditions d'attribution de ces moyens supplémentaires sont en cours de détermination.

Communes

Épargne des communes

13608. – 12 décembre 2023. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'impossibilité pour les communes d'épargner les recettes d'exploitation de l'abattage des arbres dépérissants rendu obligatoire, notamment par les agents de l'Office nationale des forêts, eu égard à l'état de santé des forêts. En raison des bouleversements climatiques, le taux de mortalité des arbres a considérablement augmenté en une décennie, 400 % sur la région Grand-Est. Ainsi, face au dépérissement des arbres, les communes sont contraintes de procéder à l'abattage de centaines d'arbres. En dépit de cette situation dramatique, les communes ont la chance de pouvoir trouver des acquéreurs sur le marché local et ainsi percevoir des recettes conséquentes. Néanmoins, les dispositions en vigueur ne permettent pas aux communes d'épargner les sommes issues de la vente de ces bois. En effet, les communes peuvent épargner les recettes exceptionnelles provenant de la vente de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de « catastrophes naturelles ou technologiques ». Toutefois, cette qualification de catastrophe ne peut être opérée que par un arrêté de reconnaissance. Or la sécheresse et le changement climatique, qui impactent l'ensemble du territoire, ne peuvent être qualifiés autrement que de catastrophe. Pour autant, les arrêtés de reconnaissance ne visent que des territoires délimités. Dès lors, il lui demande de permettre aux collectivités d'épargner les recettes issues de l'abattage d'arbres rendu obligatoire en raison de la sécheresse en reconnaissant, sur l'ensemble du territoire, la qualification de « catastrophes naturelles et technologiques » à la sécheresse et au bouleversement climatique.

Réponse. – Les collectivités peuvent conserver les recettes issues de la vente des coupes de bois dans la mesure où ces dernières contribuent à alimenter leurs résultats cumulés de fonctionnement. Conformément aux articles L. 2311-5 et R. 2311-12 du code général des collectivités, lorsque ces recettes ont contribué à générer un excédent de fonctionnement, les communes peuvent soit le conserver comme tel, soit l'affecter en dotation complémentaire en réserves en section d'investissement. Toutefois cet excédent doit prioritairement financer un éventuel besoin de financement de la section d'investissement. Dans ce cadre et en ce sens, les communes ont donc bien la faculté de conserver des ressources issues des recettes de coupe de bois, sans être contraintes de les mobiliser dans le cadre de l'exécution de leur budget. Par ailleurs, les communes sont soumises à l'obligation de déposer auprès de l'État la totalité de leurs disponibilités, conformément à l'article 26-3° de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001, sauf exception qui leur permette de placer ces fonds en fonction de l'origine des fonds. Cette obligation emporte deux conséquences que sont, d'une part, l'interdiction pour les organismes publics concernés de se faire ouvrir un compte dans une banque et, d'autre part, l'interdiction qui leur est faite d'effectuer des placements financiers. Ces dépôts ne donnent lieu à aucune rémunération. Ce principe de non-rémunération des dépôts des organismes publics locaux se justifie dans le cadre plus large de leurs relations financières avec l'État. En premier lieu, l'État assure le recouvrement des impôts et le versement des avances mensuelles aux collectivités

locales sur le produit attendu de la fiscalité directe. Ces ressources constituent une avance sur un produit d'imposition encaissé en fin d'année dont l'État assume la charge financière. En second lieu, les services de la direction générale des finances publiques assurent sans coût pour les collectivités la tenue de leurs comptes et l'exécution de leurs opérations financières. En troisième lieu, la gestion des fonds publics doit s'inscrire dans le respect de l'intérêt général et implique une approche prudente en matière de placement des fonds. Les dispositions de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales encadrent les dérogations à l'obligation de dépôt des fonds des organismes publics locaux auprès de l'État. Dans ce cadre, elles peuvent effectivement placer les recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques sur une liste limitative de placements (valeurs émises ou garanties par les États membres de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières composés de ces mêmes titres et comptes à terme auprès de l'État). Toutefois conformément à ces dispositions, les collectivités territoriales dont les communes, les syndicats intercommunaux de gestion forestière, les syndicats mixtes de gestion forestière, les groupements syndicaux forestiers et les sections de communes peuvent déposer des ressources de ventes de bois ou d'autres produits de leurs forêts sur un compte individualisé ouvert dans le fonds d'épargne forestière créé en vertu du VI de l'article 9 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.

Sécurité des biens et des personnes

Risque incendie dans les Pyrénées-Orientales

14149. – 26 décembre 2023. – Mme Michèle Martinez interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le risque incendie dans les Pyrénées-Orientales. Les Pyrénées-Orientales sont tous les ans en proie aux incendies, liés à la sécheresse, en raison de son climat particulièrement sec, chaud et venteux. L'année 2023 a été marquée par de nombreux feux, dont le premier est survenu au mois d'avril, suite à un hiver particulièrement doux et sec. Sur la quatrième circonscription des Pyrénées-Orientales, ce sont près de 1 500 hectares qui ont été brûlés, suite aux incendies de Cerbère et Saint-André/Argelès-sur-Mer. Face à ces incendies de plus en plus dévastateurs et précoces, en raison du dérèglement climatique, les communes ne peuvent plus faire face à ces risques et les moyens qui sont alloués aux maires, ne sont plus suffisants. En effet, il incombe aux maires de faire contrôler l'exécution des obligations légales de débroussaillage (OLD), cependant, il est difficile pour eux de faire respecter ces obligations, par exemple dans le cas où un propriétaire dans une zone à risque reste injoignable. Ils ne peuvent plus assumer cette responsabilité seuls face aux enjeux climatiques qui ne cessent de croître. Il est donc urgent de prendre des mesures de soutien aux maires dans le contrôle des OLD, ainsi que de lutte contre le risque incendie. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que son ministère compte mettre en place afin de soutenir les maires dans leur lutte contre la propagation des incendies. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, a mis en place plusieurs mesures afin de soutenir les maires pour mettre en place la lutte contre la propagation des incendies, en lui facilitant la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD). L'article L. 134-6 du code forestier prévoit désormais que le maire peut porter de 50 à 100 mètres (m) la profondeur de l'OLD sur les terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique situés à moins de 200 m des bois et forêts. L'article L. 135-1 du code forestier imposait que le propriétaire soit informé un mois au moins avant une opération de contrôle, ce qui était jugé trop contraignant par de nombreux élus. Il a donc été modifié par l'article 24 de la loi du 10 juillet 2023 qui supprime le délai obligatoire d'un mois et qui prévoit : - qu'une notification soit laissée sur place ou envoyée par courrier recommandé en cas d'absence du propriétaire au moment du contrôle, avec demande d'avis de réception. La notification fixe un délai dans lequel un nouveau contrôle est effectué ; - que si le propriétaire n'est pas connu, la notification soit affichée en mairie ; - que si le propriétaire refuse cet accès, celui-ci soit autorisé par l'autorité judiciaire dans les conditions mentionnées à l'article L. 206-1 du code rural et de la pêche maritime. Les sanctions en cas de non-respect des OLD ont été alourdies sur deux volets : - en cas de non-réalisation des OLD, au titre de l'article L. 135-2, le maire doit mettre en demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe. Si cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits (échec de la mise en demeure), le maire saisit le préfet afin qu'il prononce une amende dont le montant a été augmenté de 30 euros (€) à 50 € par mètre carré. Le préfet peut aussi désormais prononcer cette amende sans saisine préalable du maire ; - au titre des mesures pénales, le décret d'application n° 2023-706 du 1^{er} août 2023 réprime les infractions à la réalisation des OLD par une contravention de 5^{ème} classe, pouvant faire

l'objet d'une amende allant jusqu'à 1 500 €, alors qu'elles relevaient auparavant de la 4^{ème} classe. L'article L. 131-14 du code forestier prévoyait que lorsqu'ils procèdent à des travaux de débroussaillage à la demande des propriétaires privés, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes se font rembourser uniquement les frais engagés pour les travaux. Les frais annexes associés à la prise en charge de ces actions de débroussaillage initiées par les collectivités peuvent maintenant être ajoutés aux demandes de remboursements. Enfin, en 2023 et 2024, les moyens de la mission d'intérêt général « Défense des forêts contre les incendies » (DFCI), confiée à l'office national des forêts par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, ont été fortement augmentés : - de 60 équivalents temps plein et plus 10 M€ en 2023 ; - et en 2024 de 58 équivalents temps plein et plus 5 M€. Cette mesure permet de soutenir davantage les territoires *via* des patrouilles de surveillance pendant la période estivale à risque incendie mais également hors saison pour le contrôle, notamment des OLD, en application d'un plan de contrôle départemental mis en place par le préfet. Ces actions permettent à la fois d'assister les maires dans leurs actions de sensibilisation sur les OLD de leurs concitoyens lors de réunion d'information par exemple, mais aussi d'assurer, en complément de la police municipale, le contrôle de la réalisation des travaux conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux dédiés et si besoin de réaliser la verbalisation en cas de non-respects de ses obligations. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire finance la fédération nationale des communes forestières afin qu'elle acculture les élus à leur rôle dans la mise en œuvre des OLD sur leurs communes. Le Gouvernement porte tous les ans une campagne de communication sur les risques de feux de forêts. À partir de 2023, cette campagne a été complétée par un volet spécifique sur les OLD. Le Gouvernement a donc pris les mesures nécessaires afin de permettre la généralisation de la mise en œuvre effective des OLD et reste à l'écoute des propositions des élus, notamment des maires qui sont un maillon essentiel pour l'information, la mise en œuvre et le contrôle des OLD au niveau local.

Animaux

Activités taurines

14175. – 2 janvier 2024. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les activités taurines auxquelles peuvent s'adonner dans des arènes privées, propriétés d'éleveurs de taureaux dits de combat, des personnes non professionnelles de la tauromachie espagnole. Chaque année, un nombre significatif de ces animaux sont tués au cours d'activités non réglementées qui relèvent du simple loisir. Cette mise à disposition de bovins à toute personne désireuse de jouer au torero soulève un ensemble de préoccupations. La dérogation légale accordée localement « aux courses de taureaux » par l'article 521-1 du code pénal ne saurait justifier les pires pratiques lors d'entraînements ou événements taurins privés. Le règlement taurin municipal, applicable aux corridas et autres spectacles taurins donnés dans les arènes publiques des villes françaises membres de l'Union des villes taurines de France (UVTF) ne trouve à s'appliquer dans ce contexte particulier. Outre les souffrances inutiles infligées aux taureaux dues à l'absence d'expertise des pratiquants, se pose également la question d'ordre sanitaire puisque les abattages pratiqués ne respectent pas les normes rigoureuses imposées aux abattoirs agréés. Par conséquent, bien qu'estimant que l'idéal serait d'interdire la tauromachie, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour réglementer les mises à mort de taureaux lorsqu'elles se déroulent en privé et pour encadrer les associations qui permettent à leurs membres de toréer des taureaux.

Réponse. – Dans le cadre des corridas, les textes réglementaires qui régissent la protection animale d'une part, et le traitement après la mise à mort des taureaux, leur transport, l'inspection vétérinaire et leur commercialisation d'autre part, s'appliquent aussi bien dans le cadre des manifestations publiques que privées ainsi que lors des entraînements des toreros s'effectuant dans des arènes privées. La France s'est dotée depuis de nombreuses années d'un arsenal législatif et réglementaire spécifique en matière de protection animale, notamment sur le fondement de deux articles du code rural et de la pêche maritime : l'article L. 214-1 qui considère l'animal comme un être sensible et l'article L. 214-3 qui prescrit l'interdiction des mauvais traitements envers les animaux domestiques ou sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité. Par ailleurs, la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures a fait évoluer le statut juridique de l'animal en créant l'article 515-14 du code civil qui dispose que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ». Ces principes fondateurs de la protection animale ont été suivis de nombreux textes réglementaires applicables selon les espèces animales et les utilisations auxquelles elles sont éventuellement destinées. La loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes a renforcé les peines pénales pour les actes de cruauté, l'abandon, la mise à mort sans nécessité donnée à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité et les actes de zoophilie. Les articles 521-1 et 522-1 du code pénal prévoient une exception aux incriminations de mauvais traitements, de sévices graves et

d'actes de cruauté commis à l'encontre des animaux, s'agissant des courses de taureaux et des combats de coqs qui s'inscrivent dans le cadre d'une tradition locale ininterrompue. Cette disposition a été déclarée conforme à la Constitution par le conseil constitutionnel le 21 septembre 2012 à la suite d'une saisine sur une question prioritaire de constitutionnalité. L'interprétation de ces articles, en particulier en ce qui concerne l'aire géographique d'une tradition locale, n'est pas du ressort du pouvoir réglementaire mais appartient aux tribunaux. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation fait une application stricte de ce texte dans un arrêt du 10 juin 2004 en rappelant que « seule l'existence d'une tradition locale ininterrompue fait obstacle à ce que s'appliquent à une course de taureaux les dispositions pénales qui sanctionnent le fait d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé ou tenu en captivité ». Cette exception s'inscrit dans le cadre d'un dispositif rigoureux concernant la protection des animaux, assorti de dispositions répressives récemment renforcées dont la mise en œuvre fait l'objet d'une attention particulière. Par ailleurs, en application de l'arrêté du 18 décembre 2009, la mise à mort d'animaux lors de corridas est assimilée à un abattage d'animaux accidentés non aptes au transport. En conséquence, les exigences réglementaires concernant les abattages d'urgence d'ongulés domestiques en exploitation fixées par le règlement (CE) n° 853/2004, annexe III, section I, chapitre VI et par l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, annexe V, section IV, chapitre I, s'appliquent à la mise à mort d'animaux lors de corridas. L'inspection *ante mortem* (IAM) des animaux est une obligation réglementaire et une étape indispensable pour la salubrité des viandes. Seules les viandes issues d'animaux ayant été soumis à une IAM favorable à un abattage en vue de la consommation humaine peuvent être mises sur le marché. Aussi, un examen clinique de chaque animal est réalisé par un vétérinaire avant la corrida. Enfin, l'animal abattu doit être transporté dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et sans retard indu vers un abattoir agréé pour la préparation de la carcasse. Si plus de deux heures s'écoulent entre l'abattage et l'arrivée à l'abattoir, le véhicule de transport doit être réfrigéré. Toutefois, lorsque les conditions climatiques le permettent, la réfrigération active n'est pas nécessaire. En application du règlement (CE) n° 178/2002, l'exploitant de l'abattoir est responsable de la qualité sanitaire des produits mis sur le marché. Aussi, l'exploitant de l'abattoir acceptant de recevoir dans son établissement la carcasse d'un animal abattu dans le cadre d'une corrida doit mettre à jour son plan de maîtrise sanitaire afin de prendre en compte les spécificités liées aux modalités de mise à mort, de réception et de traitement des viandes issues de cet abattage. Il doit apporter les garanties nécessaires afin que, dans les conditions prévues de manipulation, de stockage et d'utilisation, les produits carnés issus d'un abattage en corridas ne deviennent pas préjudiciables à la santé et/ou ne subissent pas d'altérations inacceptables. La réception de carcasses en peau et la mise sur le marché des viandes issues de corridas ne peuvent pas être autorisées si les mesures de maîtrise sanitaire ne sont pas apportées par l'exploitant de l'abattoir.

3791

Bois et forêts

Affaiblissement du régime des forêts de protection

14396. – 23 janvier 2024. – M. Jérémie Iordanoff appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le décret n° 2023-1402 du 29 décembre 2023 relatif à la modification du classement comme forêt de protection et au régime spécial prévu à l'article L. 141-4 du code forestier. Depuis la loi du 28 avril 1922, le régime des forêts de protection, renforcé en 1976, permet de protéger les massifs forestiers pour leur valeur écologique, leur importance dans la lutte contre l'érosion, les avalanches ou les inondations. Jusqu'à une date récente, le classement comme forêt de protection était prononcé par décret en Conseil d'État - c'est-à-dire après arbitrage entre les différents ministères et consultation du Conseil d'État. Ce classement rendait par ailleurs impossible la réalisation de certains travaux, sauf rares exceptions. Ce degré élevé de protection est aujourd'hui rompu depuis la publication du décret du 29 décembre 2023, lequel affaiblit considérablement le rôle que jouent les forêts de protection pour la biodiversité. En effet, deux modifications majeures sont introduites dans le code forestier : d'une part, la possibilité d'opérer un déclassement simplifié par la voie d'un arrêté du seul ministre de l'agriculture, dont on sait à quel point ses missions l'éloignent des enjeux de protection de l'environnement ; d'autre part, l'admission de nombreuses activités auparavant prohibées et soumises désormais à de simples autorisations préfectorales alors qu'elles sont dépourvues de lien avec la finalité d'une forêt de protection (extension d'immeubles existants, implantation de produits chimiques, etc.). Dans un avis du 24 mai 2023, le Conseil national de la protection de la nature, lieu d'expertise scientifique, a exprimé sa vive inquiétude au sujet de ce décret. Il n'a malheureusement pas été entendu. À l'heure où l'effondrement de la biodiversité est scientifiquement constaté, il lui demande s'il va réexaminer l'opportunité de ce décret.

Réponse. – Le classement en forêt de protection est l'outil juridique le plus contraignant pour la protection des forêts, pris par décret en Conseil d'État. Il est mis en œuvre depuis un siècle. En effet, la loi du 28 avril 1922

permet de classer comme forêt de protection pour cause d'utilité publique les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables (ainsi, historiquement, ce dispositif vise la prévention contre les risques naturels). La loi relative à la protection de la nature du 10 juillet 1976 a élargi cette possibilité aux bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations, ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. Ces deux textes ont été codifiés dans les articles L. 141-1 et suivants du code forestier. Tout défrichement et tout changement d'affectation du sol sont notamment interdits. Le législateur a ainsi voulu marquer l'importance qu'il attache à la protection des bois et forêts lorsqu'ils sont nécessaires à la conservation physique, et accessoirement écologique, du milieu forestier ou lorsqu'ils ont à remplir une fonction sociale en offrant au public un espace de loisir et de détente. L'article L. 141-4 du même code renvoie toutefois à un régime spécial, qui détermine par décret en Conseil d'État, l'encadrement des travaux autorisés dans ces forêts. Les articles R. 141-1 à R. 141-42 du même code précisent, outre les modalités de classement des massifs en forêt de protection, le régime spécial qui y est applicable. Le décret publié le 31 décembre 2023 répond à une demande expresse du Conseil d'État qui, au regard des dossiers qui lui étaient présentés, souhaitait que soit rendue possible l'autorisation de certains travaux d'ampleur limitée ne compromettant pas la conservation des boisements, et que les déclassements de faible importance ne passent plus par un examen en Conseil d'État. Le projet de texte a fait l'objet d'une concertation entre le ministère chargé des forêts qui en est porteur, les parties prenantes (dont les associations de protection de la nature) et le ministère chargé de l'environnement, puis a été soumis à consultation du public. À la suite des observations reçues, le projet amendé a été soumis au Conseil d'État qui a donné un avis favorable unanime dans sa séance du 18 décembre 2023. Les fondements du statut de forêt de protection ne sont nullement remis en cause par les modifications introduites par ce décret. Le classement comme forêt de protection continue, en vertu de l'article L. 141-2 du code forestier, d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. L'article R. 141-9 du code forestier complété donne désormais au ministre chargé des forêts, et non plus au Conseil d'État, la possibilité de procéder à des déclassements limités, dans l'objectif principal de corriger des erreurs manifestes à savoir la présence de parcelles non boisées lors du classement initial de la forêt, mais aussi afin de pouvoir réaliser un projet d'intérêt général, tel que des travaux de sécurité routière au niveau de routes traversant les grands massifs classés. Les déclassements minimaux pouvant être désormais arrêtés par le ministre chargé des forêts sont limités : la surface de retrait cumulée depuis le dernier décret de classement ne devra ni dépasser 2 % de la superficie classée, ni 100 hectares (ha) au total. À l'issue de la consultation sur le projet de décret, le seuil de surface ainsi déclassable a été réduit de moitié (de 200 à 100 ha) et il a été précisé que cette surface maximale reposait sur la surface totale cumulée. En outre, la procédure préalable à la décision reste inchangée, avec toutes les garanties de transparence et garde-fous : enquête publique, consultation des communes et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Par ailleurs, le décret a complété le champ d'application de l'article R. 141-14 du code forestier (cantoné dans sa rédaction actuelle aux seules fonctions économiques et écologiques de la forêt), notamment pour ouvrir la possibilité d'y réaliser des travaux de prévention des risques naturels et d'y mener des travaux « légers » d'accueil du public nécessaires à un accueil de qualité dans ces forêts, souvent très fréquentées. Les travaux déclarés au préfet seront ainsi pleinement en lien avec l'ensemble des fonctions à valoriser dans le cadre de la gestion forestière multifonctionnelle. En effet, l'accès à la nature est fondamental pour les citoyens et constitue un enjeu important de la politique publique relative aux forêts. C'est d'ailleurs sur le motif du bien-être de la population qu'ont été accordés par le Conseil d'État les trois derniers classements en forêt de protection, pour les massifs de Haye en 2018, Saint-Germain-en-Laye en 2019 et Bondy en 2022. Enfin, les règles édictées aux articles R. 141-14 et suivants du code forestier telles que modifiées par le décret, limitent et encadrent strictement les types de travaux pouvant être permis, qui ne contreviennent pas au principe de non régression environnementale. En conséquence, il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de faire encore évoluer cette réglementation dès lors que le décret n° 2023-1402 du 29 décembre 2023 relatif à la modification du classement comme forêt de protection constitue une simplification du dispositif qui à terme devrait permettre d'étendre le classement de massifs forestiers en forêt de protection, et donc une protection des forêts péri-urbaines face à l'urbanisme. Un tel classement très protecteur doit pouvoir s'accompagner d'une autorisation pour les collectivités d'y mener des travaux « légers » d'entretien des réseaux existants et le cas échéant d'envisager des extensions très limitées des infrastructures existantes.

*Bois et forêts**Mise en œuvre des travaux dans les forêts communales*

14817. – 6 février 2024. – M. Vincent Rolland alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en œuvre des travaux dans les forêts communales. En effet, certaines communes rurales sont confrontées à des difficultés budgétaires pour entretenir leurs forêts. Les travaux forestiers coûtent cher et le bois n'est pas suffisamment valorisé pour trouver un équilibre financier dans le budget « forêt » des communes. Un équilibre budgétaire quasi impossible à trouver ! De plus, la crise du scolyte est venue accentuer ce phénomène puisque les bois scolytés sont encore moins valorisés. C'est une épidémie préoccupante pour la santé des forêts et des écosystèmes concernés, qui inquiète les professionnels de la filière bois et les acteurs des communes forestières. Il est urgent d'aider ces communes forestières touchées par cette crise du scolyte. La seule alternative pour limiter l'expansion d'une épidémie est l'enlèvement rapide des bois, avec des opérations exceptionnelles de coupes et travaux à réaliser. Par contre, les propriétés mécaniques des bois ne sont pas altérées par les scolytes, il est donc possible de les utiliser pour la construction. Une modification de l'aspect paysager est incontournable mais l'enjeu est également de remplacer ces épicéas par de nouvelles essences pour s'adapter au changement climatique. Et enfin, le risque d'incendie est accentué si les bois secs restent sur place. Par conséquent, les communes qui souhaitent entretenir leurs forêts, couper les bois scolytés, les valoriser en construction ou bois de chauffage devront être soutenues financièrement. Actuellement une commune qui confie la gestion d'une coupe à câble ou autre à l'Office national des forêts (ONF) endosse des frais d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO) de l'ordre de 4 euros en moyenne par m³ de bois exploité. Pour exemple, des bois scolytés exploités sont vendus en moyenne 5 euros au m³, ce qui ne laisse aucune marge financière aux communes. Il est indispensable de prendre en charge une partie de cette ATDO pour les travaux concernant les bois scolytés ou coupes à câble. Les communes forestières devront être soutenues financièrement pour entretenir et valoriser leurs forêts, c'est indispensable ! Par conséquent, il souhaite connaître les mesures d'accompagnement qui pourront être accordées à ces communes forestières.

Réponse. – S'agissant de la problématique du scolyte, les sécheresses répétées et les températures élevées enregistrées dans le grand quart Nord-Est et le Sud-Ouest de la France depuis 2018 ont entraîné d'importantes mortalités d'épicéas causées par le typographe, ainsi que des dommages significatifs causés par le scolyte du sapin. Ces dommages ont principalement débuté en plaine en raison de la fragilité accrue des arbres. Les conditions météorologiques favorables ont permis une multiplication exponentielle des populations d'insectes, aggravant ainsi les dégâts. Ce phénomène épidémique s'est progressivement étendu en altitude pour toucher, depuis 2023, les zones naturelles de l'épicéa en montagne. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, conscient des défis auxquels sont confrontées les communes forestières, a mis en œuvre divers dispositifs visant à les soutenir, en particulier en finançant le renouvellement des surfaces forestières touchées par les scolytes. Ainsi, le dispositif France 2030 a pris la suite du plan France Relance pour assister les propriétaires forestiers privés et publics dans le renouvellement de leurs patrimoines forestiers. Ce soutien est maintenu en 2024 grâce à la pérennisation de ce dispositif dans le cadre de la planification écologique (France Nation Verte). Par ailleurs, le ministre chargé des forêts a annoncé le 15 avril 2024 un plan national d'actions scolytes et bois de crise, décliné selon quatre axes : - observer et faire connaître les conséquences des crises liées aux scolytes avec notamment la poursuite et le renforcement de l'action du département santé des forêts, au service de l'observation et de la détection précoce des foyers scolytés, ainsi que l'amélioration et le partage de la connaissance relative à la situation sanitaire des forêts françaises ; - organiser une stratégie collective de lutte contre les scolytes avec une meilleure communication relative aux bonnes pratiques sanitaires de prévention et de lutte contre les scolytes ; la mise en place d'une aide à l'acquisition de kits d'écorage à destination des entreprises d'exploitation forestière, pour effectuer un écorçage préventif des arbres abattus dans les peuplements à risque et ainsi freiner la propagation des scolytes ; ou encore le renforcement des cellules de crise pour permettre une plus forte réactivité autour d'une stratégie de priorisation des actions ; - valoriser les bois scolytés ainsi que les sapins secs et organiser un soutien économique à la filière à travers : une meilleure valorisation des bois de crise dans la construction ; l'élargissement des rayons d'approvisionnement des centrales biomasse, pour favoriser les débouchés de ces bois ; ou encore un soutien financier public renforcé pour aider les propriétaires forestiers impactés à exploiter et reconstituer leurs forêts sinistrées ; - mettre en perspective la crise scolyte dans le cadre plus large de l'adaptation de la filière forêt-bois au changement climatique. Le futur appel à projets en faveur du renouvellement forestier de France Nation Verte prévoira un bonus de 20 % d'aide pour les propriétaires forestiers affectés par le scolyte, sous réserve de satisfaire certains critères techniques. Ce bonus permettra ainsi, sous conditions, de monter le taux de prise en charge maximum, qui est actuellement à 80 % pour les peuplements sinistrés, vers un taux de prise en charge de 100 % maximum, comme autorisé par la réglementation communautaire relative aux aides d'État. Enfin, pour les

communes qui malgré ces accompagnements du ministère de l'agriculture pour la replantation, resteraient en difficulté particulière, les articles L. 2335-2 et D. 2335-3 du code général des collectivités territoriales prévoient que des subventions exceptionnelles de fonctionnement puissent être attribuées, par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'économie et des finances, à des communes « dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés particulières ».

Bois et forêts

Préservation de la forêt par la reforestation

14818. – 6 février 2024. – Mme Florence Goulet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la préservation de la forêt, patrimoine naturel français, en particulier par la reforestation. En effet, la forêt représente un patrimoine inestimable qui subit les conséquences du réchauffement climatique telles que l'arrivée de parasites nouveaux ou de températures inhabituelles causant des incendies. Il arrive que les arbres endémiques dépérissent, voire que des espèces disparaissent à moyen terme des massifs. Selon les chiffres de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) publiés en octobre 2023, il a été constaté une mortalité des arbres de 7,4 millions de mètres cubes par an entre 2005 et 2013 et de 13,1 millions de mètres cubes par an entre 2013 et 2021, soit une hausse de 80 % en dix ans. Des initiatives existent, notamment de la part de la Fondation du patrimoine, pour reboiser de manière stratégique les massifs en souffrance. Dans le département de la Meuse, un projet de la fondation Argonne Meuse Patrimoine a pu être soutenu à hauteur de 70 000 euros. Une initiative qu'il convient de saluer et de soutenir compte tenu des enjeux. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir financièrement, moralement et logistiquement les initiatives qui, partout sur le territoire, visent à assurer la pérennité de la forêt française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La forêt a un rôle multifonctionnel pour la société et répond à des stratégies de long terme dont l'État est et restera le garant. Plus que jamais, la forêt est un élément clé des ambitions climatiques de la France et de lutte contre la perte de biodiversité. Sa capacité de stockage de carbone est essentielle pour répondre aux objectifs de neutralité carbone, tout comme sa capacité à produire du bois, une ressource durable participant à décarboner l'économie française ainsi qu'à fournir une énergie renouvelable. Or le puits de carbone forestier a diminué d'un tiers en une décennie. Cette diminution est le fait même des impacts du changement climatique et des problématiques sanitaires qu'il engendre. Il est donc important de réamorcer cette véritable « pompe à carbone » qu'est la forêt française, afin de reconstituer des nouveaux peuplements en capacité de résister au climat à venir et de participer au développement du bois dans tous ces usages, tout particulièrement les usages à longue durée de vie tel que le secteur de la construction. Ainsi, après la mise en place d'une aide à l'amélioration des peuplements forestiers (dispositif Amélio, institué en 2018 et s'inscrivant dans le cadre du grand plan d'investissement 2018-2022 et du plan d'actions interministériel forêt-bois lancé fin 2018), l'État a renouvelé son soutien en faveur du renouvellement forestier à travers les dispositifs France Relance (dont le bilan s'est traduit par la plantation de 58 millions d'arbres, le renouvellement de plus de 46 628 hectares de forêt et une enveloppe de 203,7 millions d'euros), France 2030 et France Nation Verte. En effet, la loi de finances pour 2024 prévoit la pérennisation de la mesure en faveur du renouvellement forestier dans le cadre de la planification écologique. Les surfaces sinistrées font partie des priorités d'intervention pour ces guichets de renouvellement forestier. Ces différents dispositifs, contribuent à l'objectif de planter 1 milliard d'arbres et renouveler 10 % de la forêt française en dix ans, tel qu'annoncé par le Président de la République fin 2022. L'objectif poursuivi est ainsi d'accompagner l'adaptation de la filière forêt-bois française, pour continuer à fournir du bois à la société, pérenniser les services qu'elle rend et amplifier sa contribution à l'atténuation du changement climatique, tout en s'inscrivant dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt. L'ensemble des initiatives, qu'elles soient publiques (notamment *via* les dispositifs d'aides publiques mis en place par l'État ou les collectivités territoriales) ou privées (en particulier *via* le label bas-carbone qui comporte plusieurs méthodes forestières, ou bien par des associations) doivent être encouragées.

Enseignement agricole

Dysfonctionnements des ressources humaines dans l'enseignement agricole

15381. – 20 février 2024. – Mme Caroline Fiat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les nombreux dysfonctionnements constatés dans les services de ressources humaines du ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire. En effet, de nombreux enseignants de lycées agricoles sont impactés par des erreurs depuis plusieurs mois voire plusieurs années : difficultés d'établissement d'une

autorisation de travail, erreur sur l'indice majoré, licenciement pour inaptitude physique, retard de salaire, retard pour le versement de l'indemnité de départ volontaire, non-maintien de salaire en cas de temps partiel thérapeutique, modification des quotités horaires, non-valorisation de l'expérience professionnelle, versement des prestations sociales, difficultés de reclassement, problèmes de remboursement des frais de transports et versement du supplément familial. De l'ensemble de ces négligences découlent des situations personnelles compliquées pour les enseignants, qui peuvent se traduire par une baisse de motivation et d'implication et aller jusqu'à des démissions. Elle lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour se doter d'un service de ressources humaines à la hauteur des attentes légitimes des enseignants.

Réponse. – Le service des ressources humaines (RH) du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire assure la gestion centralisée de près de 41 000 agents ainsi que la paye tous les mois de 35 000 agents. Il est en relation quotidienne avec plus de 400 services RH de proximité répartis sur tout le territoire, chargés d'accompagner les personnels dans leur gestion quotidienne et d'assurer un suivi individuel des demandes des agents. La gestion des RH des enseignants des lycées agricoles est naturellement une question centrale : ce sont près de 15 000 agents qui sont gérés en administration centrale et pour lesquels le bureau de gestion assure chaque jour la gestion individuelle et collective de leurs carrières, de leurs mobilités, de leurs congés et absences ainsi que le versement des paies principales et indemnités dans les délais. Ce sont plus de 1 650 actes pris mensuellement qui sont réalisés par une vingtaine de gestionnaires avec un ratio gérant/géré de 1 gestionnaire pour 800 agents, dans un contexte de vacances de postes et de difficultés de recrutement dans les fonctions support RH, qui ne sont pas propres au ministère de l'agriculture mais concernent toute la sphère publique. La bonne gestion des personnels enseignants est en effet une condition indispensable à la réalisation d'une politique éducative agricole ambitieuse. À ce titre, le service des RH du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est engagé depuis plusieurs années dans une démarche d'amélioration du service rendu passant par une mise en qualité des dossiers des agents, une formalisation des procédures RH et paye et la mise en place d'outils de pilotage et de contrôle interne pour détecter les dysfonctionnements. La dématérialisation des procédures, la déconcentration des actes de gestion dans l'enseignement supérieur au 1^{er} janvier 2024 ou encore la mise en place d'un outil de traçabilité des demandes et réponses apportées sur les situations individuelles des personnels constituent des chantiers dans lesquels sont engagés l'ensemble de la sphère RH pour objectiver les signalements et porter des mesures correctrices. Si le service des RH peut être redevable de retards ou d'erreur de gestion dans la gestion individuelle de certains enseignants et s'emploie à les régler avec respect, humanité et diligence pour garantir le bon fonctionnement du collectif de travail, en dialogue constant avec les relais que sont les organisations syndicales, ces situations individuelles ne traduisent pas pour autant un dysfonctionnement systémique. Le taux de couverture des postes à la rentrée est de 99 % et moins de 0,5 % des enseignants peuvent connaître des difficultés de gestion soit ponctuelle, soit en raison de la complexité de leur situation, dans l'attente d'autorisations ou d'avis permettant de statuer sur leur cas. C'est donc bien les outils et *process* de gestion des RH dans leur ensemble qui doivent être améliorés au profit de l'attente légitime des enseignants mais également celle des gestionnaires RH qui œuvrent chaque jour avec conscience professionnelle pour permettre à leurs collègues d'exercer leurs missions pédagogiques. Enfin si l'amélioration de la gestion des RH est indispensable, elle n'est pas pour autant suffisante à elle seule pour expliquer la perte d'attractivité du métier d'enseignant. La crise est globale et l'ensemble des mesures intégrées au projet de loi de finances pour 2024 sont de nature à conforter et rehausser la rémunération de tous ceux qui, grâce à leur travail auprès des plus jeunes, sont garants de la qualité de l'enseignement agricole français. Le métier d'enseignant agricole est un métier d'avenir, porteur de sens afin que l'agriculture soit en mesure de relever le défi du renouvellement des générations, dans un contexte marqué par les difficultés économiques et face au changement climatique. Le lancement le 15 décembre 2023 du pacte et du projet de loi d'orientation pour la souveraineté en matière agricole et le renouvellement des générations en agriculture, qui contient de nombreuses mesures en faveur de l'enseignement agricole, en témoigne.

3795

Produits dangereux

Risques liés aux arômes de fumée

15693. – 27 février 2024. – M. Karl Olive interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur la prochaine interdiction des arômes de fumée. Ces substances, couramment utilisées dans divers produits alimentaires tels que les soupes, les lardons, les tortillas et certains plats préparés, ont récemment été identifiées comme nocives pour la santé. En novembre dernier, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a démontré que les arômes de fumée, obtenus par liquéfaction de fumée de bois, peuvent endommager le matériel génétique, augmentant ainsi le risque de développer des cancers et des maladies

héréditaires. La Commission européenne prévoit donc de ne pas renouveler l'autorisation de ces arômes à partir de mars 2024. Toutefois, leur retrait effectif des rayons des supermarchés prendra du temps, car les fabricants bénéficieront d'un délai pour ajuster leurs recettes et écouler leurs stocks. Pendant cette période de transition, les consommateurs auront toujours accès à ces produits en libre-service, malgré les risques encourus. Actuellement, deux recommandations simples sont proposées pour éviter ces produits : vérifier l'étiquette afin de s'assurer qu'elle ne mentionne pas les « arômes de fumée » et privilégier les produits biologiques qui garantissent l'absence de ces substances. M. le député soulève ainsi la question de la disponibilité continue de ces produits malgré leur dangerosité avérée et demande quelles mesures seront prises pour informer les consommateurs non avertis et éviter leur consommation involontaire. En outre, il s'interroge sur la possibilité d'organiser les prochaines interdictions de produits dangereux sans devoir recourir à des délais aussi importants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À ce jour le goût fumé d'une denrée ne peut être apporté que de deux manières : soit par le fumage dit « traditionnel » ou « classique » qui consiste à exposer une denrée à de la fumée, soit par l'ajout d'arômes de fumée. Les arômes sont des produits non destinés à être consommés en l'état, qui sont ajoutés aux denrées alimentaires pour leur conférer une odeur et/ou un goût fumé. La réglementation relative aux arômes est harmonisée au niveau de l'Union européenne (UE) par le règlement (CE) n° 1334/2008 (cadre général) et par le règlement (CE) n° 2065/2003 spécifique aux arômes de fumée. Depuis 2014, dix arômes de fumée étaient autorisés dans l'UE, après avoir fait l'objet d'une évaluation favorable de leur innocuité par l'agence européenne de sécurité des aliments (EFSA), selon les lignes directrices d'évaluation de l'époque. Conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 2065/2003, les autorisations des arômes de fumée sont renouvelables, par période de dix ans, sur demande adressée à la Commission par le titulaire de l'autorisation. Avant l'échéance du terme de leur période d'autorisation, seuls huit des dix arômes de fumée autorisés ont fait l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation et donc d'une réévaluation par l'EFSA. Dans ses avis, l'EFSA indique ne pas pouvoir exclure, sur la base des preuves scientifiques disponibles, le risque de génotoxicité (la génotoxicité est la capacité d'un produit chimique à endommager le matériel génétique des cellules ; les modifications ou les mutations de l'information génétique au sein d'une cellule peuvent augmenter le risque de développer des affections telles que le cancer et les maladies héréditaires) pour six de ces arômes de fumée réévalués selon ses nouvelles lignes directrices. Pour les deux autres arômes réévalués, l'EFSA n'a pas été en mesure d'établir un niveau de sécurité. Compte tenu de ces huit avis négatifs, la Commission européenne a donc indiqué aux États membres son intention de ne pas renouveler l'autorisation des huit arômes de fumée réévalués, les deux non évalués n'étant plus *de facto* autorisés. Les alternatives à l'emploi de ces arômes de fumée sont soit absentes (cas des arômes utilisés dans les sauces, les chips etc.), soit limitées au fumage traditionnel. Ce dernier est surtout utilisé pour les viandes, les produits à base de viande et les produits de la mer. Ce traitement expose l'aliment à la fumée issue de la pyrolyse de copeaux ou d'éclats de bois et conduit à la présence d'hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) dans les denrées. Certains HAP ont des propriétés cancérigènes et génotoxiques et des teneurs maximales sont fixées par la réglementation sur les contaminants [règlement (UE) n° 2023/915 de la Commission concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 1881/2006]. Compte tenu de ces éléments, la Commission européenne envisage qu'il puisse être accordé un certain délai permettant au secteur de trouver de nouvelles solutions avant de retirer du marché le très grand nombre de produits au goût fumé qui serait concerné. La réglementation relative aux arômes étant entièrement harmonisée, la proposition de ces délais de transition relève de la compétence de la Commission européenne dont la décision sur ce sujet est attendue prochainement.

3796

Hôtellerie et restauration

Prise en compte thématique « sans gluten » dans la restauration

16081. – 12 mars 2024. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'expérimentation du menu végétarien hebdomadaire obligatoire en restauration scolaire. Depuis l'introduction par la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite « loi EGalim ») de nombreuses mesures ont été mises en œuvre afin de favoriser la diversification des sources de protéines et le développement de repas végétariens dans ces restaurants. Dans ce cadre, des outils d'accompagnement à la mise en place de menus végétariens ont été élaborés. *A contrario*, pour les concitoyens intolérants au gluten, qui doivent suivre un régime alimentaire strict, aucune alternative n'existe en la matière. Ne serait-il pas souhaitable alors de proposer des menus sans gluten sur l'ensemble des lieux de restauration à l'instar de ce qui a été fait avec l'expérimentation d'un menu végétarien en restauration scolaire. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend

prendre afin d'imposer une meilleure prise en compte de la thématique « sans gluten » par les professionnels de l'agroalimentaire et de la restauration même rapide, afin d'élargir et de rendre visible la mention « sans gluten » sur les emballages et à faciliter le développement des gammes des produits spécialisés « sans gluten » dans les restaurants.

Réponse. – Le menu végétarien hebdomadaire obligatoire en restauration scolaire ne peut pas être comparé à un menu « sans gluten », qui serait mis en place pour les personnes intolérantes au gluten. Le premier s'inscrit dans le cadre de la diversification des sources de protéines dans l'alimentation, alors que le deuxième s'inscrit dans le domaine des allergies et intolérances qui nécessitent un traitement particulier. Les enfants et adolescents atteints de troubles de la santé comme une pathologie chronique (par exemple l'asthme), une allergie, une intolérance alimentaire peuvent bénéficier d'un projet d'accueil individualisé (PAI), document écrit qui précise les adaptations à apporter à la vie de l'enfant ou l'adolescent en collectivité (crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs). Élaboré notamment en lien avec les personnels de santé de la structure collective qui accueille l'enfant ou l'adolescent, le PAI peut, si nécessaire, intégrer des aspects liés au régime alimentaire. Celui-ci leur permet de suivre une scolarité normale tout en bénéficiant de leur traitement ou régime alimentaire particulier. Les dispositions relatives à ce projet d'accueil personnalisé pour raison de santé ont été précisées par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse dans la circulaire du 10-2-2021 (NOR : MENE2104832C) publiée au *Bulletin officiel* n° 9 du 4 mars 2021. Par ailleurs, les mentions utilisées pour informer les consommateurs de l'absence ou de la présence réduite de gluten dans les denrées alimentaires sont définies et encadrées par le règlement d'exécution (UE) n° 828/2014 de la Commission du 30 juillet 2014 relatif aux exigences applicables à la fourniture d'informations aux consommateurs concernant l'absence ou la présence réduite de gluten dans les denrées alimentaires. Le contrôle (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/enquete-sur-les-produits-sans-gluten>) du respect de cette réglementation est effectué par la direction générale de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA sur l'élevage de chevaux de compétition

16626. – 26 mars 2024. – Mme Katiana Levavasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqué aux éleveurs de chevaux destinés à la compétition. La France peut s'enorgueillir d'avoir une filière équine de qualité exceptionnelle. Des siècles de sélection, de travail et de savoir-faire ont contribué à créer et entretenir cette filière d'excellence. Malgré cela, aujourd'hui, de nombreux éleveurs, notamment ceux élevant des chevaux destinés à la compétition, ne parviennent plus à dégager de bénéfices suffisants. La filière a particulièrement été mise à mal lorsque, en 2012, la France a été condamnée par la Commission européenne à renoncer au taux réduit pour la filière équine. La Cour de justice de l'Union européenne s'était opposée à l'idée que l'élevage des chevaux puisse relever d'une activité agricole, précisant qu'il s'agissait d'entendre par « activité agricole » une activité concourant à la production agricole, c'est-à-dire que le taux réduit devait être réservé aux seuls approvisionnements ou intrants agricoles. La France avait donc été contrainte de faire passer la quasi-totalité de la filière équine au taux normal de TVA (établi à 20 % en 2014), alors qu'auparavant, toutes les recettes générées par le commerce des chevaux de course, de sport et de loisir, la pension et l'enseignement de l'équitation étaient taxées à taux réduits (entre 5,5 et 7 %). Toute la filière a pâti de l'instauration de ce nouveau « taux normal » : le secteur de l'emploi, le secteur du jeu, le secteur économique, le secteur du loisir, etc. L'élevage des équidés en France est ainsi, depuis des années, en forte régression (- 20 % en dix ans). Bien que certains ajustements aient été apportés depuis 2014, tels que le rétablissement du taux réduit à 5,5 % pour certaines activités, notamment celles concernant les établissements équestres, comme l'enseignement de l'équitation, ce n'est pas le cas pour l'élevage à des fins de compétition qui reste soumis au taux normal de 20 %. Cette situation cause du tort non seulement aux éleveurs, mais aussi à la France et au formidable patrimoine équestre qu'elle s'est constitué au fil des siècles. L'élevage d'un poulain requiert du temps, des années de travail et implique des frais et des coûts considérables avant qu'il ne puisse se lancer dans la compétition hippique. Rajoutez à cela des taxes élevées sur la vente, c'est toute une économie, une profession, un savoir-faire et un patrimoine génétique qui se retrouvent menacés. De nombreux éleveurs n'hésitent ainsi plus à vendre leurs poulains à l'étranger, pour des raisons économiques. Le déclin de cette filière mérite d'être enrayé et la solution passe par un retour à un taux réduit, ce qui ne peut se faire rapidement que par une réinterprétation du droit existant. Aussi, elle lui demande d'examiner la possibilité de réinterpréter les textes, notamment la directive TVA, afin que les éleveurs de chevaux destinés à la compétition puissent être considérés, à nouveau, comme relevant d'une activité agricole et qu'ils puissent, à ce titre, bénéficier du taux réduit.

Réponse. – Le ministère de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire est pleinement conscient des difficultés rencontrées par la filière équine française, mais aussi des formidables opportunités qui s’offrent à elle. La filière équine est une filière agricole à part entière et elle participe au développement et à l’animation des territoires ruraux. Le levier fiscal fait partie des moyens identifiés par les pouvoirs publics pour soutenir cette filière d’excellence, mais il n’est pas le seul. Les livraisons d’équidés destinés à être utilisés dans la production agricole relèvent déjà du taux réduit agricole de 5,5 % depuis le 1^{er} janvier 2023, il en est de même pour certaines prestations inhérentes à l’élevage de ces espèces. C’est par exemple le cas pour les animaux menant de façon concomitante une carrière sportive et reproductive, avec l’application de taux différents de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (20 % et 5,5 %) à deux fractions (souvent égales) du prix de vente total hors taxe de tels animaux ; de même, une saillie réalisée par un étalon continuant à être régulièrement engagé dans des compétitions équestres est par exemple facturée en appliquant un taux de TVA de 5,5 %. Enfin, il convient de rappeler que l’interprétation des textes applicables en matière de fiscalité, à commencer par la directive dite TVA, relève de la compétence directe du ministère délégué chargé des comptes publics, filières agricoles incluses.

Agriculture

Situation de l’apiculture française

16644. – 2 avril 2024. – M. Emmanuel Mandon attire l’attention de M. le ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la fragilité de la situation des apiculteurs français. Ceux-ci doivent faire face simultanément à plusieurs difficultés : la concurrence des miels asiatiques frelatés, importés à bas prix, l’invasion du frelon asiatique qui décime les ruches et les fortes craintes suscitées par la « mise en pause » du plan Ecophyto. La hausse estimée de la production de miel (33 900 tonnes en 2023 contre 30 600 tonnes en 2022), ne doit pas masquer l’augmentation considérable des importations de miels, en particulier chinois, non conformes à la directive n° 2001/110/CE dite « directive miel ». Vendu environ deux euros quand l’apiculteur français vend son miel 12 euros, le miel chinois inonde les rayons des grandes surfaces. Les apiculteurs français subissent ainsi une importante distorsion de concurrence, qui met en cause l’équilibre économique de leurs exploitations apicoles. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer effectivement, dans le cadre du plan d’action rendu public le 29 février 2024, l’information complète du consommateur sur l’origine, la nature et la composition des miels d’importation et sur leur degré de conformité avec les normes préconisées par l’Union européenne.

Réponse. – La filière apicole française est confrontée à diverses difficultés, relatives à la commercialisation et à l’accumulation des stocks de miel. En outre, de nombreux apiculteurs subissent des pertes de production liées à la recrudescence des aléas climatiques. Dans ce contexte, le Gouvernement a annoncé, le 23 février 2024, la mise en place d’un soutien d’urgence exceptionnel doté d’une enveloppe de 5 millions d’euros (M€) prenant la forme d’avances de trésorerie, d’aides conjoncturelles, ainsi que de prises en charge des cotisations de mutualité sociale agricole. Ce dispositif, dont les conditions d’accès seront définies en concertation avec les acteurs de la filière apicole, a pour objectif de soutenir les apiculteurs professionnels connaissant des difficultés de trésorerie. Par ailleurs, l’État poursuivra son accompagnement de la filière au moyen d’un plan d’actions structuré autour de quatre axes. Tout d’abord, le Gouvernement souhaite améliorer la réglementation relative à l’étiquetage de l’origine des miels et renforcer les contrôles sur l’authenticité et la qualité des produits, afin de lutter contre les fraudes et améliorer la transparence de l’information fournie au consommateur. Cet axe d’action s’inscrit dans le cadre de l’accord entre le Conseil de l’Union européenne (UE) et le Parlement européen, activement défendu par la France, visant à rendre obligatoire une indication claire du pays producteur du miel par ordre pondéral décroissant, et non plus seulement s’il provient ou non de l’UE, comme c’est le cas pour les mélanges de miels. De plus, l’État mobilisera une enveloppe complémentaire de 500 000 euros (€), afin de soutenir des actions de communication et de promotion des produits de la ruche. Des travaux seront également menés pour améliorer la connaissance du marché du miel et encourager les partenariats entre producteurs et conditionneurs, en donnant à la filière les outils d’un pilotage renforcé. Enfin, le Gouvernement veillera à conforter la résilience de la filière apicole, par un renforcement du soutien apporté aux actions sanitaires à hauteur de 200 000 €, pour un montant total de 1,8 M€. Dans ce cadre, des travaux seront engagés pour traiter les conséquences de la prolifération du frelon asiatique. Par ailleurs, depuis la découverte du frelon asiatique en 2004, plusieurs études et projets de recherche, menés par l’institut technique scientifique de l’abeille et de la pollinisation, ont ainsi été financés sur des fonds publics européens et nationaux. La dernière étude, toujours en cours, conduite en lien avec le muséum national d’histoire naturelle, vise à valider différentes méthodes de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l’environnement. Cette dernière est subventionnée par le ministère chargé de l’agriculture à hauteur de 125 000 € par an. Ces travaux doivent permettre d’élaborer une stratégie nationale coordonnée, concertée et

efficace contre ce prédateur. Les premiers résultats ont permis à la filière de déployer, depuis début 2022, un plan national de lutte collectif volontaire. De plus, le sénat a adopté, le 11 avril 2024, une proposition de loi visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole ; le Gouvernement demeurera attentif à son parcours législatif. En outre, depuis 2021 et le classement du frelon asiatique en tant qu'espèce envahissante, le pilotage des politiques publiques de lutte contre sa prolifération est assuré par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ainsi, le ministre chargé de l'agriculture demeure pleinement engagé aux côtés de la filière apicole, dont il mesure l'excellence et l'engagement des acteurs au quotidien, et est attentif aux spécificités au sein de chacun des territoires s'agissant de la déclinaison des politiques en leur faveur.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD)

Déchets

Hygiénisation des digestats issus de la méthanisation

2690. – 1^{er} novembre 2022. – Mme Laetitia Saint-Paul interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'hygiéniser les digestats des usines de méthanisation avant de pouvoir les réutiliser. Dans les logiques de transition écologique et de développement de l'économie circulaire sur notre territoire, le processus de méthanisation s'est particulièrement répandu ; on compte désormais plus de mille unités de méthanisation en métropole. Une instruction technique de 2020, qui vient modifier l'arrêté du 9 avril 2018, oblige les usines de méthanisation à hygiéniser les digestats avant de pouvoir les réutiliser, à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette contrainte implique l'installation d'un deuxième moteur dont 80 % de l'énergie consommée serait consacrée à chauffer les digestats avant réutilisation, induisant une très importante autoconsommation du biogaz produit. L'instruction technique ne prend pas en considération la nature des intrants ; elle impose, dans certains cas, une hygiénisation disproportionnée au regard de leur nature et donc des digestats produits. De plus, l'impact financier sur l'unité est considérable, mettant à mal un équilibre budgétaire déjà fragile. Mme la députée est consciente de l'intérêt de l'hygiénisation ; cependant, une application stricte de l'instruction technique risquerait de bloquer de multiples projets portés par le monde agricole en lien avec les collectivités territoriales et donc en finalité contreviendrait aux ambitions nationales en matière de transition énergétique. Elle l'interroge sur les possibilités : de classer les méthaniseurs en fonction des intrants et ainsi appliquer la directive technique aux unités présentant un risque sanitaire plus élevé ; d'ouvrir l'hygiénisation à d'autres solutions techniques actuellement à l'étude ; que l'État accompagne financièrement les unités de méthanisation qui se verront contraintes à de tels investissements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'hygiénisation d'intrants de type sous-produits animaux (SPAN), avant digestion (conversion biologique anaérobie), dépend du type de matières reçues par les usines de méthanisation, conformément aux exigences de l'annexe V, chapitre I du règlement UE n° 142/2011. En effet, lors d'usage de matières définies comme des sous-produits animaux conformément au règlement européen (CE) n° 1069/2009, outre l'obligation d'agrément sanitaire des usines, des mesures particulières ont été définies en sus de celles préconisées dans le traitement de déchet afin de prévenir et limiter les risques portés par les sous-produits animaux et les produits qui en sont dérivés et ce pour protéger la santé publique et la santé animale. Ainsi, les SPAN de catégorie 3 utilisés comme matières premières dans une usine de production de biogaz ainsi que ceux de catégorie 2 visés à l'article 13 e ii du règlement (CE) n° 1069/2009 doivent être soumis à des paramètres de conversion dits normalisés. De telles usines doivent disposer d'un équipement de pasteurisation/hygiénisation. Les SPAN de catégorie 2 ou 3 pour lesquels la présence d'une unité de pasteurisation/hygiénisation n'est pas rendue obligatoire sont indiqués en section 2 du chapitre I de l'annexe V du règlement UE n° 142/2011. En sus, une autre liste de matières figure à ce règlement (points 2 et 3 de la section 2 du chapitre III de l'annexe V du règlement UE n° 142/2011), pour laquelle l'autorité compétente (direction générale de l'alimentation - DGAL) peut autoriser l'application de paramètres de conversion autres que les paramètres normalisés. Ces listes de matières sont totalement fermées. En respect de ces exigences, plusieurs dérogations sont prévues sur le territoire national : elles sont décrites dans l'arrêté du 9 avril 2018 et l'instruction technique à laquelle vous faites référence qui précise les modalités d'application de ce dit arrêté (instruction technique DGAL/SDSPA/2020-41 du 21 janvier 2020 relative à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier). Des fiches techniques synthétiques

relatives à ces dérogations nationales sont disponibles sur la page internet des sous-produits animaux du site de la DGAL : - pour les usines équipées d'un pasteurisateur/hygiéniseur, au titre de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 ; - pour les usines non équipées d'un pasteurisateur/hygiéniseur, au titre des articles 8, 9 ou 9I ou 9II.

Agriculture

Établir la concurrence loyale pour nos agriculteurs

16422. – 26 mars 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'application nécessaire de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018, dite la loi EGALIM I. Dans un contexte de concurrence déloyale exercée par des pays tiers, près de 25 % des produits que la France importe ne sont pas conformes aux normes européennes. L'article 44 de la loi du 30 octobre 2018 de la loi EGALIM de 2018, n'a pas encore pris ses effets faute de mise en œuvre effective. Pourtant, celui-ci devrait protéger les producteurs français et devrait interdire l'importation de produits étrangers qui ne seraient pas conformes aux normes européennes. Il lui demande ainsi la date à laquelle les mesures administratives seront prises afin de rétablir une concurrence loyale pour les agriculteurs.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire veille à l'application, dans un cadre juridique sécurisé et compatible avec le droit de l'Union européenne (UE), des dispositions prévues par la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGALIM » inscrite au code rural et de la pêche maritime (art. L236-1 A), afin de garantir un haut niveau de protection sanitaire des produits mis sur le marché, quelle que soit leur origine, nationale, européenne ou de pays-tiers. En particulier, le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) déploie un plan de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. Il s'agit notamment de rechercher la présence éventuelle de résidus de produits chimiques et de substances interdites. De plus, un contrôle orienté ou renforcé peut être déclenché sur certains couples produits/origines, en fonction d'une analyse de risque. Les produits d'origine végétale sont, de la même façon, contrôlés par la direction générale des douanes et droits indirects du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Les préoccupations exprimées, à la fois par les producteurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations ; elles concernent également l'équivalence des modes de production. Ainsi, en matière de médicaments vétérinaires, c'est l'action déterminée du Gouvernement français à Bruxelles et Strasbourg qui a convaincu le législateur européen d'adopter l'article 118 du règlement (UE) n° 2019/6. Cet article établit l'interdiction d'utilisation de certains antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) pour les animaux élevés dans les pays tiers, dont les produits seraient importés dans l'UE. Pour que cet article entre en application de manière effective, une série d'actes secondaires devaient être élaborés et adoptés par la Commission européenne. Dans l'attente de leur publication, le Gouvernement français a tenu ses engagements et pris les mesures de sauvegarde nationales nécessaires par l'adoption de l'arrêté du 21 février 2022 portant suspension d'introduction, d'importation et de mise sur le marché en France de viandes et produits à base de viande issus d'animaux provenant de pays tiers à l'UE ayant reçu des médicaments antimicrobiens pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement. Les arrêtés des 27 février et 26 juin 2023 le complètent et assurent ainsi la protection des consommateurs français dans l'attente de l'applicabilité des règlements européens. La publication des règlements européens d'exécution a été régulièrement demandée par le Gouvernement français auprès de la Commission et l'adoption du dernier acte d'exécution nécessaire est enfin intervenue en janvier 2024. L'interdiction de l'importation d'animaux et de produits animaux originaires de pays tiers ayant été traités avec des antimicrobiens interviendra ainsi, à l'échelle de l'UE en septembre 2026. Son application permettra d'atteindre un double objectif : sanitaire en réduisant le risque d'importation de bactéries résistantes aux antibiotiques, et économique en rétablissant des conditions de concurrence plus équitables entre les producteurs de l'UE et ceux des pays tiers. Concernant les hormones de croissance, leur usage est d'ores et déjà interdit pour les produits animaux importés. Des non-conformités (défauts de traçabilité notamment) ont effectivement été constatées par la Commission, dans la filière bovine en particulier, lors d'un audit qu'elle a conduit au Canada en septembre 2019. Le Gouvernement français a demandé à la Commission de conduire dans les meilleurs délais un nouvel audit aux fins de vérification de la conformité des systèmes de contrôle canadiens. La Commission européenne a ainsi réalisé en septembre 2022 un second audit sur place afin d'évaluer les systèmes de contrôle régissant la production de viandes bovine et porcine destinées à l'exportation vers l'UE. Les échanges se poursuivent avec la Commission européenne sur le suivi des mesures correctives auxquelles s'est engagé le Canada pour se conformer aux recommandations formulées à l'issue de ce second audit. Le Gouvernement agit également pour interdire l'importation de produits végétaux traités avec des substances phytopharmaceutiques interdites dans l'UE en raison des risques pour la santé et pour l'environnement qu'elle entraîne. Ainsi en mars 2023, le

Gouvernement a interdit l'importation de cerises traitées au phosmet. Cette interdiction d'importation a été reprise au niveau européen en septembre 2023. De même, le 23 février 2024 le Gouvernement a décidé de suspendre l'importation et la mise sur le marché national de fruits et légumes frais provenant de pays tiers, traités au thiaclopride, substance reconnue comme cancérigène et perturbateur endocrinien interdite d'usage au sein de l'UE. La réciprocité des normes sanitaires et environnementales imposées aux produits alimentaires importés est un enjeu essentiel sur lequel le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est pleinement mobilisé et qu'il porte dans les instances européennes et les forums internationaux.

ARMÉES

Santé

Situation de l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Desgenettes

1103. – 6 septembre 2022. – **M. Alexandre Vincendet*** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes qui est passé en quelques années de 800 à 100 praticiens alors que le territoire de la Métropole de Lyon connaît une hausse constante de son nombre d'habitants. Si l'HIA Desgenette est avant tout un établissement militaire dont les missions prioritaires concernent le soutien aux forces armées, il est aussi dans le cadre de son activité amené à prendre en charge les civils qui font le choix d'y être traités. Face à la baisse drastique du nombre de médecins dans cet établissement hospitalier, il souhaite savoir si le ministère des armées compte en renforcer les effectifs.

Défense

Devenir de l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Desgenettes situé à Lyon

3723. – 6 décembre 2022. – **Mme Nathalie Serre*** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le devenir de l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Desgenettes situé à Lyon. Si sa transformation en simple antenne hospitalière relevant de l'HIA de Toulon engagée fin 2021 a été récemment suspendue par le ministre dans l'attente de la « copie nouvelle » du service de santé des armées dans le cadre de la prochaine loi de programmation militaire 2024-2030, il n'en demeure pas moins que la situation de cet établissement reste précaire. En déclin depuis une vingtaine d'années, après la mise en œuvre du plan Armées 2000 et de sa déclinaison SSA 2000, l'HIA Desgenettes ne compte plus qu'une centaine de praticiens alors qu'on en dénombrait encore 820, militaires et civils confondus, en 2018. Alors que l'hôpital Desgenettes a accueilli des patients lors de la crise covid, la fermeture du service d'urgence en avril 2021 semble avoir scellé son sort et les spécialités sont désormais réduites. Pourtant, avec une population de la métropole lyonnaise en forte croissance et la présence d'environ 30 000 militaires dans la zone, la présence de cette structure hospitalière accueillant les militaires et les civils reste indispensable et ne peut s'apparenter à une coquille vide. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions afin que l'HIA Desgenettes puisse redévelopper des activités et spécialités plus pérennes dans l'attente des orientations à venir dans le cadre de la future loi de programmation militaire 2024-2030.

Établissements de santé

Transformations en cours au sein du service de santé des armées

5762. – 21 février 2023. – **M. Aurélien Saintoul*** interroge **M. le ministre des armées** sur les transformations en cours et futures du service de santé des armées (SSA). Le 27 octobre 2022, lors de l'examen du projet de loi de finances 2023, M. le ministre indiquait avoir ordonné la suspension des transformations en cours au sein du service de santé des armées. À la suite d'un déplacement à l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Desgenettes situé à Lyon et menacé de dissolution, il apparaît que l'annonce faite en hémicycle n'a pas été anticipée, aucun ordre ne semblant avoir été formulé auparavant. Aussi, alors que l'HIA devait être dissout pour devenir une antenne hospitalière, la direction de l'établissement et les personnels sont en attente de nouvelles instructions. Si une partie des effectifs a d'ores et déjà été réaffectée vers d'autres postes, de nombreux personnels ne savent pas s'ils devront quitter l'établissement, trouver un autre poste, ou rester. Plus globalement, il est à rappeler que le service de santé des armées a subi une déflation considérable de ses effectifs et de ses moyens depuis les années 1980, au point qu'il représente aujourd'hui seulement 1 % de l'offre de soins dans le pays. Face à une activité opérationnelle particulièrement intense, le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire avait par ailleurs pointé une

« dégradation de l'accès aux soins des militaires et de leurs familles » en 2019. Aussi, il souhaite connaître les nouvelles orientations qu'il compte donner au sujet du format futur du service et ses intentions concernant l'avenir de l'hôpital Desgenettes.

Réponse. – L'évolution du contexte géostratégique et des menaces (haute intensité, crises sanitaires, etc.) auxquelles la France doit faire face, notamment sur le plan militaire, conduit le ministère des armées à projeter le SSA au travers d'une nouvelle feuille de route portée vers l'« ambition opérationnelle 2030 des armées », portée par la loi de programmation militaire du 1^{er} août 2023. Il s'agit ainsi pour le SSA de consolider sa mission première de soutien médical des forces armées et formations rattachées afin de continuer à apporter en tout temps, en tous lieux et en toutes circonstances, à tout militaire exposé à un risque lié à son engagement opérationnel, un soutien médical qui lui garantisse la prévention la plus efficace et la meilleure qualité de prise en charge en cas de blessure ou de maladie. Dans ce domaine, pour répondre aux besoins des armées, le SSA a notamment pour objectif de développer plus encore les activités de rééducation et de réhabilitation, physique et psychique. Comme précisé dans le rapport annexé à la loi de programmation militaire 2024 - 2030, la capacité hospitalière militaire s'appuiera dorénavant sur des hôpitaux militaires différenciés qui contribueront à garantir aux militaires une offre de soins d'excellence et singulière, comme la médecine de guerre et le parcours de soins des militaires blessés. Pour ce qui concerne l'HIA Desgenettes à Lyon, son évolution se traduit désormais depuis le 1^{er} janvier 2024 en un hôpital spécialisé des armées centré sur la prise en charge des blessures physiques et psychiques des militaires blessés qui s'inscrit pleinement dans cet objectif en contribuant au maillage géographique d'une telle prise en charge. Cette structure dotée des ressources humaines appropriées à une telle mission garantit également la coordination du parcours de santé du militaire à l'échelle territoriale, grâce au rapprochement de la médecine des forces, au travers de ses centres médicaux des armées, et de la médecine hospitalière, au travers d'une offre de soins militaire globale repensée conformément à la feuille de route SSA 2024-2030.

Défense

Revirement allemand dans le programme MGCS

11337. – 19 septembre 2023. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre des armées** sur la fiabilité du partenaire allemand dans le cadre du programme de char du futur franco-allemand *Main Ground Combat System* (MGCS). Le 6 septembre 2023, le journal allemand *Handelsblatt* annonçait le lancement d'un programme de remplacement du char allemand Leopard 2 à l'initiative de l'Allemagne, associée avec l'Italie, l'Espagne et la Suède, en réponse à un projet technologique (*Future Main Battle Tank* ou FMBT) financé par la Commission européenne à hauteur de 20 millions d'euros dans le cadre d'un appel à évaluation du fonds européen de défense (FED). Cette nouvelle intervient alors que le programme de char du futur franco-allemand MGCS est enlisé et Berlin ne semble pas avoir associé la France dans ce nouveau programme. L'enlisement du partenariat franco-allemand était pourtant prévisible car semé de nombreux désaccords techniques et capacitaires ; l'avenir du programme MGCS s'assombrit d'autant plus à la lumière de ce programme concurrent. Aussi, elle lui demande de quelle manière il va reconsidérer la participation française à ce programme, s'il croit toujours en la fiabilité du partenaire allemand dans les projets de coopération militaro-industriels et s'il a de réelles garanties pour que le revirement berlinois ne se réitère pas dans le cadre du système d'avion de combat du futur (SCAF).

Réponse. – Le projet de système de combat terrestre *Main Ground Combat System* (MGCS) est, avec le système de combat aérien du futur (SCAF), l'un des programmes majeurs de la coopération franco-allemande. Le projet MGCS est davantage qu'un concept de char : il s'agit d'un système multiplateforme qui inclut notamment une plateforme canon, une plateforme missile et une plateforme support ainsi que des drones, coordonnées au travers d'un réseau (cloud) local. Concernant les travaux européens, le programme MGCS prévoit depuis ses débuts la possibilité d'une ouverture multinationale progressive, au-delà du binôme franco-allemand. Ce projet pourra également bénéficier de travaux financés par le Fonds européen pour la défense (FED). Il importe de souligner que l'ensemble des travaux menés dans le cadre du FED resteront très préliminaires dans la mesure où les montants alloués par la Commission européenne sont très faibles au regard des coûts de développement d'un char. Pour avancer sur ce projet, la rencontre ministérielle franco-allemande du 10 juillet 2023 a permis de redonner une impulsion politique au projet MGCS. Une première étape de cette dynamique a été franchie à l'occasion de la réunion ministérielle franco-allemande du 21 septembre 2023 à Evreux. Un document de besoin opérationnel de haut niveau (dit « HLCORD ») y a été conjointement signé. La réunion des ministres de la défense français et allemand qui s'est tenue à Berlin le 22 mars 2024 a marqué une nouvelle étape cruciale pour le projet MGCS. Elle a permis aux ministres de s'accorder sur les fondamentaux du projet : structuration en huit piliers de recherche et technologie (R&T) et de démonstration, allocation des *leaderships* équilibrés, répartition des tâches équilibrée sur

toutes les phases, gouvernance industrielle autour d'une « *project compagny* » composée de KNDS FRA, KNDS GER, Rheinmetall et Thales. Cette réunion a également permis de définir les prochaines étapes menant au lancement effectif des travaux de la phase 1, dès le début de l'année 2025. Ces principes ont été formalisés par la signature d'un mémorandum d'entente par les deux ministres, le 26 avril dernier, à Paris.

Défense

Obligation vaccinale pour les candidats aux forces armées

11724. – 3 octobre 2023. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'obligation vaccinale demandée dans les phases de recrutement. En effet, alors que les personnels soignants non vaccinés ont été réintégrés, les candidats souhaitant rejoindre les forces armées ne peuvent effectuer leur visite médicale sous prétexte de la non-vaccination. À des fins d'équité, l'obligation vaccinale doit être motivée pour l'ensemble des personnels sensibles comme le personnel soignant ou les militaires. Si, à l'inverse, elle est réclamée pour le personnel militaire mais non pour le personnel soignant, alors, l'équité ne semble pas respectée et par conséquent une incohérence dans les faits est constatée. Aussi, il souhaiterait connaître dans quelle mesure le Gouvernement entend lever l'obligation pour les candidats souhaitant intégrer les forces armées.

Réponse. – Afin d'être aptes à servir en tout temps et en tous lieux, les militaires doivent se soumettre aux vaccinations réglementaires figurant dans le calendrier vaccinal des armées. Ce calendrier est établi conformément à l'article D. 4122-13 du code de la défense et selon l'instruction n° 3200/DEF/DCSS/AS/TEC/EPID du 18 février 2005 relative à la pratique des vaccinations dans les armées. Dans ce cadre, les candidats à l'engagement non vaccinés, y compris contre la COVID-19, sont aussi reçus en visite médicale initiale, comme ceux vaccinés, et, s'ils remplissent tous les critères d'aptitude, dont la non contre-indication aux vaccinations, peuvent être déclarés aptes à l'engagement. Ils recevront ensuite, lors de leur circuit d'incorporation, l'ensemble des vaccinations réglementaires. Concernant plus particulièrement la vaccination contre la COVID-19 pour les militaires, la publication de l'instruction ministérielle n° 514870/ARM/DCSSA/SDD, le 23 août 2023, sur la vaccination contre la COVID-19, a adapté l'obligation vaccinale qui existait jusqu'alors. Cette vaccination reste ainsi obligatoire pour tout militaire : 1. projeté en opération extérieure ou en mission opérationnelle à l'étranger ; 2. affecté ou envoyé en service temporaire dans les Terres australes et antarctiques françaises ; 3. affecté ou mis pour emploi sur un bâtiment de la marine nationale, à l'exception de bâtiments réalisant des missions exclusivement portuaires ou côtières, dont la liste est fixée par l'autorité d'emploi compétente ; 4. affecté dans un poste permanent à l'étranger dans un pays présentant un risque sanitaire plus élevé qu'en métropole ; 5. désigné au titre de l'échelon national d'urgence, ou toute posture opérationnelle pouvant conduire à un engagement à l'étranger. La vaccination contre la COVID-19 n'est réalisée à l'incorporation qu'au regard des situations citées précédemment.

3803

Défense

Obligation vaccinale des réservistes contre la covid-19

12182. – 17 octobre 2023. – Mme Edwige Diaz interroge M. le ministre des armées sur la question du calendrier vaccinal à l'incorporation publié chaque année par le service de santé des armées (SSA). Une série de dispositions légales et réglementaires est venue supprimer l'obligation de vaccination contre la covid-19 notamment à destination du personnel soignant et des étudiants. En ce sens, l'Assemblée nationale a voté en première lecture la proposition de loi portant abrogation de l'obligation vaccinale contre la covid-19 dans les secteurs médicaux, paramédicaux et d'aide à la personne et visant à la réintégration des professionnels et étudiants suspendus. Ce vote a, par la suite, été conforté par la prise du décret n° 2023-368 du 13 mai 2023, suspendant effectivement l'obligation vaccinale. Néanmoins, Mme la députée a été sollicitée par de nombreuses personnes formant le vœu de devenir réservistes au sein des forces armées, mais qui ne semblent pas en mesure d'obtenir une information claire, précise et définitive sur les obligations vaccinales à satisfaire et au premier chef celle contre la covid-19. En effet, Mme la députée note que l'instruction n° 504783/ARM/DCSSA/SDD relative à la vaccination contre la covid-19 dans les forces armées et formations rattachées en date du 19 avril 2022 ne semble pas actualisée, sauf indication contraire circulant en interne dans les administrations des armées. Elle souligne de plus que le calendrier vaccinal à l'incorporation pour l'année 2023 semble toujours prévoir, par renvoi à l'annexe 4 de la directive n° 2022-520546/ARM/DCSSA/SDD/OS/NP du 22 décembre 2022, que la vaccination contre la covid-19 est « recommandée ou réglementaire », suivant un « schéma vaccinal » basé sur les « recommandations en vigueur ». Face à la diversité des sources d'information, Mme la députée souhaiterait que le Gouvernement clarifie

sa position sur les obligations vaccinales face à la covid-19 qui incombent aux personnels des armées - civils comme militaires - et notamment aux réservistes. En cas de maintien de cette obligation, elle lui demande s'il va procéder à une coordination des suspensions de ces obligations vaccinales.

Réponse. – Afin d'être aptes à servir en tout temps et en tous lieux, les militaires doivent se soumettre aux vaccinations réglementaires indiquées dans le calendrier vaccinal des armées. Ce calendrier est établi conformément à l'article D. 4122-13 du code de la défense et selon l'instruction n° 3200/DEF/DCSSA/AST/TEC/EPID du 18 février 2005 relative à la pratique des vaccinations dans les armées. Le personnel civil du ministère des armées n'est quant à lui pas concerné par le calendrier vaccinal des armées, mais est soumis aux vaccinations obligatoires pour la population générale et prévues par son emploi. Concernant plus particulièrement la vaccination des militaires contre la COVID-19, l'instruction n° 504783/ARM/DCSSA/SDD du 19 avril 2022 a été abrogée par l'instruction n° 514870/ARM/DCSSA/SDD du 23 août 2023 relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les forces armées et formations rattachées (FAFR). Cette dernière a adapté l'obligation vaccinale qui existait jusqu'alors. Cette vaccination reste ainsi obligatoire pour tout militaire : projeté en opération extérieure ou en mission opérationnelle à l'étranger ; affecté ou envoyé en service temporaire dans les Terres australes et antarctiques françaises ; affecté ou mis pour emploi sur un bâtiment de la marine nationale, à l'exception de bâtiments réalisant des missions exclusivement portuaires ou côtières, dont la liste est fixée par l'autorité d'emploi compétente ; affecté dans un poste permanent à l'étranger dans un pays présentant un risque sanitaire plus élevé qu'en métropole ; désigné au titre de l'échelon national d'urgence, ou toute posture opérationnelle pouvant conduire à un engagement à l'étranger. Pour les militaires d'active comme de la réserve opérationnelle, la vaccination contre la COVID-19 n'est obligatoire que dans les situations citées ci-dessus et ne l'est donc pas de manière systématique, tant à l'incorporation, que lors des visites médicales périodiques en cours de carrière.

Défense

Création d'un ombudsman militaire

13027. – 21 novembre 2023. – **Mme Martine Etienne** interroge **M. le ministre des armées** sur l'opportunité de la création d'un *ombudsman* (défenseur chargé du respect des droits) militaire. Le Gouvernement a choisi de passer en force sur le projet de loi de finances pour 2024, en déclenchant l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, sans attendre la fin des débats. Ainsi, de nombreux amendements n'ont même pas pu être discutés en hémicycle. Certaines discussions budgétaires n'auront pas pu être abordées, comme celle des anciens combattants, ou la santé. Considérant que la représentation nationale et l'ensemble de la population méritent d'obtenir des réponses étayées, Mme la députée déposera donc l'ensemble de ses amendements sous forme de question écrite. Le groupe LFI-NUPES avait déjà soulevé le sujet de la création d'un *ombudsman* militaire en programmation et souhaitait proposer un amendement en ce sens au projet de loi de finances. En France et plus spécifiquement au ministère des armées qui n'utilise pas le terme, l'arrêté du 30 mars 2015 relatif à la fonction de médiateur militaire a confié cette fonction aux inspecteurs généraux des armées. Ceux-ci ne participent d'ailleurs généralement pas ou de manière très exceptionnelle aux instances internationales des *ombudsmans* militaires. Le groupe LFI-NUPES préférera plutôt s'inspirer des modèles étrangers pour renforcer le contrôle du Parlement sur la condition militaire, surtout parce que le statut militaire est en grande partie fixé par le législateur. Il s'agirait d'un office parlementaire qui émettrait des recommandations sur la lutte contre les discriminations dans les forces armées, sur l'accès aux droits des militaires et sur la protection fonctionnelle. Il établirait un rapport sur la base des visites au sein des forces armées et des rencontres avec les acteurs de la concertation. Ce collège sera ainsi composé de 4 parlementaires et devra refléter au mieux la composition nationale. Ainsi, elle lui demande dans quelle mesure cet office de contrôle pourrait être mis en place et, que ce qu'il compte mettre en place pour améliorer le contrôle parlementaire sur la condition militaire et pour lutter efficacement contre les discriminations dans les armées.

Réponse. – La création d'un office parlementaire collégial, inspiré du modèle des *ombudsmen*, qui aurait pour mission d'émettre des recommandations sur la lutte contre les discriminations dans les forces armées, sur l'accès aux droits des militaires et sur la protection fonctionnelle et qui serait chargé d'établir un rapport sur la base des visites au sein des forces armées et des rencontres avec les acteurs de la concertation n'est pas nécessaire en ce que les actions qu'il conduirait sont déjà prises en charge par différents organismes. Sur la lutte contre les discriminations : le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, est déjà chargé de veiller au respect des libertés et des droits des militaires. Il veille plus particulièrement à lutter contre toute discrimination. Le ministère des armées est régulièrement sollicité par le Défenseur des droits et entretient un dialogue constructif avec cette autorité. Sur l'accès aux droits des militaires et sur la protection fonctionnelle : la médiation militaire

créée par l'arrêté du 30 mars 2015 relatif à la fonction de médiateur militaire, permet le règlement de différends concernant la situation personnelle des militaires en trouvant, de manière confidentielle et amiable, une solution aux litiges individuels, nés au sein du ministère de la défense ou dans la gendarmerie nationale. L'exercice de cette mission qui est confiée aux inspecteurs généraux des armées est gage de son indépendance. En effet, les inspecteurs sont directement placés auprès du ministre, en dehors des chaînes de commandement. Sur la lutte contre le harcèlement sexuel et les outrages sexistes : la cellule Thémis, créée en 2014, a pour mission de recueillir et instruire les signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes au sein du ministère des armées. L'arrêté du 31 août 2021 a inscrit dans le règlement un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes. Il est ouvert aux agents, civils et militaires, apprentis et stagiaires employés dans les états-majors, directions et services du ministère de la défense, et les organismes qui leurs sont rattachés, aux élèves des lycées de la défense et écoles militaires placées sous l'autorité du ministre de la défense, ainsi qu'aux volontaires participant, au sein des états-majors, directions et services du ministère de la défense, à la mission d'intérêt général mentionnée à l'article R. 113-1 du code du service national. La cellule Thémis rend compte de son activité dans un bilan annuel. La condition militaire fait déjà régulièrement l'objet d'un contrôle parlementaire comme en atteste la constitution, en mai 2018, d'une mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des armées par la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale dont les travaux ont fait l'objet d'un rapport d'information enregistré le 27 mars 2019. Enfin, le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire constitue un organe d'expertise indépendant, chargé d'établir un constat objectif sur l'état et l'évolution de la condition militaire au sein de la société française. Sa mission est : « d'éclairer le Président de la République et le parlement sur la situation et l'évolution de la condition militaire. Il prend en compte tous les aspects favorables ou défavorables, juridiques, économiques, sociaux, culturels et opérationnels susceptibles d'avoir une influence, notamment sur le recrutement, la fidélisation, les conditions de vie des militaires et de leurs familles et les conditions de réinsertion dans la société civile. » (art. D. 4111-1 du code de la défense). Son 17^{ème} rapport annuel a été remis au parlement le 16 septembre 2023.

Défense

Désindustrialisation de la France en matière de fabrication d'armes et munitions

13233. – 28 novembre 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho* appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la désindustrialisation de la France en matière de fabrication d'armes et de munitions de petit calibre (moins de 20 mm) et l'intention de l'Europe d'investir 2 à 4 milliards d'euros dans la fabrication d'armes et de munitions à la suite du retour des guerres de haute intensité. En effet, la Belgique vient justement de jeter les bases d'un partenariat stratégique multinational avec FN Herstal dans ce segment, partenariat ouvert à d'autres pays et qui semble susciter l'intérêt de la France. Le coût estimé de l'investissement pour la Belgique est de 1,7 milliard. De quoi permettre au groupe belge d'investir sur son site liégeois, d'installer une ligne de production supplémentaire à Zutendaal, dans le nord du pays et de mener des activités de recherche et développement (R et D) « sur la base et en fonction des besoins des utilisateurs ». Pour la France, ce pourrait être une réponse aux appels réguliers de certains parlementaires à renforcer l'autonomie nationale en matière de munitions de petit calibre sous réserve toutefois qu'une ligne de production soit installée en France. En effet, la priorité doit être de réindustrialiser la France afin d'assurer sa souveraineté stratégique dans ce domaine et non uniquement d'obtenir des munitions au prix le plus bas possible en aidant ses voisins à se réindustrialiser à son détriment. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage réellement un partenariat de ce type avec la Belgique et comment il entend s'assurer qu'une partie de la production de ces munitions de petit calibre soit réalisée en France par l'installation d'une ligne de fabrication qui est la seule garantie d'une réelle autonomie stratégique.

Défense

Étude sur la création d'une filière de munitions de petits calibres

15622. – 27 février 2024. – M. Julien Rancoule* interroge M. le ministre des armées sur l'état d'avancement de l'étude confiée à la direction générale de l'armement (DGA) visant à documenter les coûts liés à la création d'une filière de munitions de petits calibres en France. Le 11 décembre 2023, dans le cadre de l'étude de la mission « Défense » en séance publique au Sénat, M. le ministre a informé les sénateurs sur le fait qu'il avait demandé à la DGA de mener une étude « il y a quelques semaines » sur « la création » d'une filière de munitions de petits calibres en France. Cependant, plus de deux mois se sont écoulés depuis, sans que des informations détaillées sur le contenu de cette étude aient été communiquées. M. le député souhaite obtenir toutes les informations disponibles

concernant cette étude, notamment la date prévue de sa publication. Il souhaite également connaître les différents acteurs impliqués, en particulier s'il y a une collaboration avec le ministère de l'intérieur, le ministère de la justice et si le marché civil et ses acteurs, comme la Fédération française de tir et la Fédération nationale des chasseurs, ont également bien été pris en compte pour évaluer les aspects économiques et logistiques de ce projet.

Réponse. – Le ministère des armées porte une attention particulière aux sujets de souveraineté en matière de production d'équipements de défense. Concernant les munitions de petit calibre, le ministre des armées a annoncé, le 11 décembre dernier à l'Assemblée nationale, avoir confié pour mission au délégué général pour l'armement de documenter le coût de la reconstitution d'une filière en la matière. Cette analyse est menée en travaillant de concert avec l'ensemble des acteurs concernés par les munitions de petit calibre. L'orientation définitive retenue sur ce dossier sera présentée au Parlement d'ici la mi-2024.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Revalorisation des retraites des officiers mariniers d'août 2022

13322. – 28 novembre 2023. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la revalorisation des retraites des officiers mariniers. En effet, saisi par l'Association du Nord-Finistère des officiers mariniers de son département, l'attention de M. le député a été portée sur la réponse du ministère à la question écrite n° 2692 de M. Patrick Hetzel publiée au *Journal officiel* le 1^{er} novembre 2022. Dans la réponse publiée page 4869 du même *Journal officiel*, le 30 mai 2023, il est écrit que les pensions militaires de retraites sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) selon un principe d'indexation sur les prix à la consommation. Il est également dit que ce mécanisme aurait été mis en œuvre à deux reprises au cours de l'année 2022 : « Un relèvement de 1,1 % est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2022 puis un second, de 4 % en août 2022, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 ». Or toujours selon l'Association du Nord-Finistère des officiers mariniers, s'il y a bien eu une revalorisation de 4 % le 1^{er} août 2022, celle-ci n'a pas eu d'effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022. C'est pourquoi, afin de répondre précisément aux officiers mariniers en retraite qui lui ont fait part de leur inquiétude et de leur mécontentement à ce sujet, il lui demande si la revalorisation d'août 2022 a bien eu un effet rétroactif et dans le cas où elle n'aurait pas eu d'effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022, ce que le Gouvernement entend faire pour honorer cet engagement qui n'aurait pas été tenu.

Réponse. – Les pensions de retraite font l'objet d'une revalorisation annuelle au 1^{er} janvier de l'année, au regard de l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix. L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) prévoit que les revalorisations de pensions de retraite s'appliquent à toutes les pensions de retraite qu'il s'agisse de celles de la fonction publique, du régime général ou des militaires. Au cours de l'année 2022, les retraites ont été revalorisées à deux reprises : une première fois au 1^{er} janvier 2022 avec une revalorisation de 1,1 % et une seconde fois, de manière exceptionnelle, par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, par laquelle le gouvernement a consenti à une revalorisation de 4 % des pensions de retraite, à compter du 1^{er} juillet 2022. Seule la première revalorisation a impacté les pensions de retraite dès le 1^{er} janvier. Une erreur de plume dans la réponse à la question écrite n° 2692 a introduit une confusion, en mentionnant la date du 1^{er} janvier en lieu et place du 1^{er} juillet 2022. Cette seconde revalorisation a été effective sur les pensions versées au mois d'octobre 2022, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet, conformément au calendrier prévu par la loi du 16 août 2022.

Armes

Usine SECOIA - Retards et reports de mise en fonctionnement

13373. – 5 décembre 2023. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **M. le ministre des armées** sur le site d'élimination des chargements d'objets identifiés anciens (SECOIA). Lors de la Grande Guerre, des millions d'obus sont largués sur le front de l'ouest, dont une grande partie dans le Nord et le Nord-Est de la France. Au cours des décennies qui ont suivi, des grandes quantités d'armes larguées sur le territoire français sont retrouvées. Encore aujourd'hui, ce genre de munitions apparaissent là où se trouvait l'ancien front. Ces obus posent un problème sécuritaire et doivent obligatoirement être détruits de façon contrôlée. Jusqu'en 1994 ces munitions étaient détruites sans se soucier de l'impact écologique que ces explosions pouvaient avoir, d'autant plus que la plupart se faisaient en bord de mer dans la baie de la Somme. L'État décide donc en 1997 de la construction d'une usine appelée SECOIA pour la destruction de ces engins en toute sécurité écologique. Cette usine devait entrer en fonctionnement en 2008 mais des retards ont impliqué le report de son inauguration à 2016, puis à 2020 et finalement à août 2023. Depuis le dernier report acté en 2020, aucune information complémentaire n'a été communiquée sur le projet et il

est impossible trouver davantage d'informations sur les sites *web* du ministère et du gouvernement. M. le député souhaite donc obtenir des informations complémentaires quant à la mise en service de cette usine qui devait se faire en août 2023, après quinze années de retards et de reports. Par ailleurs, il demande des explications approfondies au Gouvernement quant à ces retards.

Réponse. – L'État s'est tout particulièrement préoccupé de faire procéder au traitement des munitions présentant des toxiques chimiques de guerre retrouvées sur les anciens champs de bataille de la Première Guerre mondiale, en toute sécurité tant pour le personnel amené à réaliser leur destruction que pour l'environnement. À cet effet, l'État a notifié le 12 mai 2011 à la société *ASTRIUM SAS* (devenue aujourd'hui *ArianeGroup*) un marché public pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'une usine dite *SECOIA* (site d'élimination des chargements d'objets identifiés anciens). Ce marché fait suite à celui notifié en 2003, qui n'avait pas abouti à la réalisation d'une installation viable techniquement, et avait conduit l'État à une résiliation du contrat, aux torts du titulaire, engendrant un retard conséquent sur l'aboutissement du projet. Dans le cadre du marché actuel, l'usine *SECOIA* est entrée en exploitation en septembre 2020. Située sur le camp militaire de Mailly, dans l'Aube, elle met en oeuvre la destruction des munitions chimiques, sans aucune intervention humaine directe ni rejet dans l'environnement. À ce stade, l'installation *SECOIA* a détruit environ 18 tonnes de munitions chimiques anciennes (environ 2 tonnes pour la mise au point, la qualification et la vérification de l'installation, et près de 16 tonnes depuis le début de son exploitation en septembre 2020). Le site aura, *in fine*, une capacité de destruction nominale de 20 tonnes par an, pouvant monter à 42 tonnes en capacité maximale (soit environ 3 000 munitions), le stock à détruire étant actuellement de 355 tonnes. Pendant les premières années d'exploitation, *SECOIA* assurera la destruction d'anciennes munitions chimiques allemandes arsénisées. Des compléments de développement sont menés en parallèle pour achever la mise au point du procédé de destruction des anciennes munitions françaises et anglaises ; la nature des aciers de ces munitions nécessite en effet d'adapter le procédé pour permettre d'en assurer la parfaite fragmentation dans la chambre de destruction. Un complément de développement est également prévu, jusqu'en 2027, pour adapter l'installation aux munitions déformées, dont le gabarit ne permet pas actuellement leur destruction sur le site. *SECOIA* sera donc à terme capable de traiter tous les types de munitions chimiques anciennes. Concernant la visibilité donnée au projet, les éléments d'avancement globaux ont été retracés par le ministère des armées dans des documents budgétaires publics. Enfin, si aucune cérémonie officielle d'inauguration de l'usine n'a été réalisée, celle-ci a fait l'objet d'une journée porte ouverte en 2016 avant le début des essais de mise au point. Depuis sa mise en exploitation régulière, son activité n'est plus compatible avec un évènement public, le poste de contrôle et de pilotage restant toutefois accessible en effectif réduit.

3807

Industrie

Souveraineté militaro-industrielle

13469. – 5 décembre 2023. – M. Jérôme Buisson appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la souveraineté militaro-industrielle. La France, dans sa volonté de préserver son indépendance stratégique et de faire rayonner dans le monde son savoir-faire, a toujours modernisé ses armées en développant sa propre industrie militaire. Les tentatives d'armement européen ont été des échecs, en témoignent l'Eurofighter Typhoon et le Rafale. En effet, la divergence de cahier des charges a contraint la France à se retirer du programme pour au final créer son propre appareil, plus performant et créateur d'emplois, tout en assurant une indépendance stratégique, car entièrement produit sur son sol. Cependant, la conception et la production future des chars et avions de combats de nouvelle génération ont été déléguées à un autre projet européen, les programmes SCAF et MGCS. Retards de conception, frictions quant à la répartition de la production et là encore divergences des cahiers des charges sont tout ce qui résulte de cette initiative. Or de nombreux industriels français ont les capacités et le désir de produire des appareils sans dépendance étrangère, à l'heure où le contexte international requiert des moyens militaires modernes et rapidement disponibles. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend assurer la souveraineté française en matière d'armement et la protection des compétences locales concernant la production militaire.

Réponse. – La base industrielle et technologique de défense (BITD) est une composante essentielle de l'autonomie stratégique et de la souveraineté françaises. Elle représente un écosystème d'environ 4 500 petites et moyennes entreprises, de laboratoires de recherche et d'instituts à la pointe de l'innovation. Cet ensemble est fédéré par une dizaine de grands groupes industriels disposant de capacités de maîtrise d'œuvre globale de grands programmes d'armement. La BITD est constituée de compétences particulières qui doivent être protégées, conservées et développées dans la durée. La politique industrielle de défense, définie et pilotée par la direction générale de l'armement (DGA) du ministère des armées, a pour objectif principal le maintien et de le développement des

compétences et des capacités technologiques et industrielles nécessaires à l'emploi souverain de l'outil de défense. Cette politique exige une vigilance permanente pour éviter la perte de compétences stratégiques et de ce fait, nécessite la prise en compte des arguments de nature industrielle tels que la continuité de l'activité d'une chaîne de production ou le maintien de compétences d'un bureau d'études dans le calendrier de la décision de commande d'un équipement ou de lancement d'un nouveau programme d'armement. Le ministère des armées porte la plus grande attention à la mise en œuvre de ces exigences, pour assurer la capacité de la BITD à répondre en toutes circonstances aux besoins en matière d'armement et de sécurité. La politique industrielle de défense s'exprime également par une politique d'achats maîtrisée, qui distingue trois catégories de systèmes définissant des modalités d'acquisition différentes : les systèmes ou équipements devant absolument être réalisés en France pour des raisons de souveraineté nationale, les systèmes pouvant faire l'objet d'une coopération ou d'achats auprès de partenaires ou alliés dont une partie peut faire l'objet de préoccupations de souveraineté, et les systèmes ou équipements qui, du fait d'une offre abondante associée à l'absence de restrictions d'accès ou d'usage, peuvent faire l'objet d'une compétition mondiale. Les décisions d'acheter des équipements produits par des pays tiers sont prises sur des critères d'efficacité économique ou afin de répondre à des exigences relatives à des contrats d'exportation. Dans le cadre des travaux sur l'économie de guerre engagés suite aux annonces du Président de la République en juin 2022, des actions sont menées pour relocaliser certaines activités dans l'objectif de limiter les dépendances étrangères. Le délégué général pour l'armement a précisé, lors de son audition devant la commission de défense à l'Assemblée nationale, qu'une quinzaine de dossiers sont en cours d'instruction tel que celui de la société Eurenco relatif à la production de poudres propulsives et celui de la société Selectarc pour la production de baguettes de soudage. Dans la perspective de protection et de maintien des compétences, notamment locales, la DGA suit avec attention la création de certaines filières de formations spécifiques telles que celles de l'institut de soudure, école spécialisée créée conjointement par la région Normandie et Naval Group, le centre de formation du groupe Safran ou encore la formation conjointe entre le conservatoire national des arts et métiers et MBDA. De plus, la création d'une filière souveraine de fabrication additive, avec des savoir-faire modernes relevant de l'industrie 4.0, entraînera l'émergence de nouveaux métiers tant de conception que de production et donc, la création de nouveaux cursus de formations dont la DGA suivra la montée en puissance. Dans une approche de plus long terme, en partenariat avec le ministère en charge de l'éducation nationale, la DGA a établi un module de cours, au profit des collégiens et lycéens, destiné à mieux faire connaître les emplois de la BITD et à mettre en avant les opportunités de carrière. Enfin, concernant la souveraineté des entreprises de défense françaises, le ministère des armées, au travers de la DGA, intervient régulièrement dans le processus d'accompagnement des investissements étrangers en France dans lesquels les engagements demandés aux investisseurs et le dispositif de contrôle du respect de ces engagements ont été renforcés.

3808

Défense

La situation du pôle graphique de Tulle

13819. – 19 décembre 2023. – M. Francis Dubois appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation du pôle graphique de Tulle, cinq ans après la visite sur site de Mme Geneviève Darrieussecq, alors secrétaire d'État aux armées. Interpellée par des employés du pôle qui exprimaient leurs inquiétudes quant à l'avenir de leur établissement, elle avait engagé le ministère dans une démarche de recrutement et de pérennisation du site avec un renouvellement et une stabilité des commandes publiques. Ainsi, l'effectif minimal nécessaire au bon fonctionnement du site a été estimé à 36 postes. Ayant connu une situation critique au niveau de ses effectifs durant des années, le pôle, vient de recruter quatre personnels en cette fin d'année 2023. Ce recrutement est directement lié aux annonces du directeur du SCA (service du commissariat de armées), le commissaire général Philippe Jacob, qui a annoncé la suppression des postes vacants non pourvus au SCA au 31 décembre 2023. Bien que cette avancée soit positive et satisfasse les travailleurs du pôle, il reste encore trois recrutements à confirmer en 2024, qui semblent tout aussi essentiels au bon fonctionnement de l'EGCA-T. Plus récemment, le ministère de l'économie annonçait l'ouverture au marché pour la sous-traitance des travaux d'impression des ministères. La direction des achats de l'État (DAE) semble vouloir inscrire dans le mode de fonctionnement de ce marché que la priorité serait donnée aux établissements du MINARM pour la réalisation des travaux d'impression. Aujourd'hui, les employés du pôle graphique de Tulle, le syndicat CGT et l'ensemble des acteurs institutionnels et économiques de Corrèze sont donc inquiets pour l'avenir du site, une activité importante pour le bassin d'activités. Cinq ans après les engagements de Mme Geneviève Darrieussecq et la transformation en début 2024 du pôle graphique de Tulle en établissement graphique commissariat armées - Tulle ; établissement autonome ; il lui demande si l'EGCA-T IRN de Tulle aura bien toute sa place dans le fonctionnement du MINARM et du réseau

interministériel d'impression de l'État (R2IE) et si cette volonté sera bien actée dans l'arrêté à venir, si des perspectives d'investissement, notamment concernant les machines et les logiciels seront possibles et quels seront les moyens financiers pour assurer l'autonomie du site.

Réponse. – Au sein du service du commissariat des armées (SCA), les activités de nature industrielle (stockage, distribution de biens, archivage, impression-reprographie...) sont en principe confiées à des opérateurs constitués en « établissements ». Il s'agit de structures administratives dont les directeurs sont dotés de moyens propres afin de leur permettre d'assurer la mission dans les meilleures conditions. Intégré au Centre interarmées du soutien multiservices (CIM) de Rambouillet, le pôle graphique de Tulle a été transformé en Établissement graphique du commissariat des armées – Tulle (EGCA-T) le 1^{er} janvier 2024. Dans ce cadre, son directeur décide en toute autonomie du fonctionnement courant de l'établissement, conformément aux orientations « métier » définies par le SCA. Avec 34 personnes affectées au 1^{er} janvier 2024 et 35 au 1^{er} mars, l'effectif réalisé correspond quasiment aux droits ouverts. Plus visible et attractif du fait de sa transformation, il reviendra à l'EGCA-T de recruter pour combler les vacances consécutives aux départs naturels, en s'appuyant sur les structures RH dédiées du ministère des armées. Sur le plan du métier, le CIM reste responsable des orientations à donner à la filière « impression et reprographie » du ministère. À ce titre, il est l'interlocuteur du réseau interministériel d'impression de l'État (R2IE) regroupant les ministères dotés de moyens d'impression. Il ressort des travaux de la direction des achats de l'État (DAe) portant sur la mise en place de marchés nationaux et locaux d'impression, que ces derniers sont conçus pour honorer des demandes ne pouvant être satisfaites par l'intermédiaire du R2IE. Le ministère des armées dispose en régie d'une capacité d'impression professionnelle comprenant, en plus de l'atelier de Tulle, deux autres ateliers situés à Saint Étienne et Arcueil. Ces trois imprimeries à responsabilité nationale (IRN) répondent aux besoins spécifiques des armées et l'atelier de Tulle, comme le montrent ses données d'activité, est un acteur essentiel du segment des productions à fort volume dont la demande est soutenue, malgré le contexte particulier de ces trois dernières années. C'est pourquoi ses équipements de production seront modernisés et renforcés en 2024 avec, d'une part, l'installation d'une ligne d'assemblage et de brochage à cadence renforcée (soit un investissement de 1,18 M€) et, d'autre part, la mise en service d'une première presse numérique (location pour quatre ans pour un montant de 125 000 €). Par ailleurs, l'investissement dans le numérique a vocation à se poursuivre. Des études sont en cours sur le remplacement des anciennes presses *offset* par des matériels de nouvelle génération et le projet de renouvellement de différents logiciels de gestion des produits imprimés, commun aux trois IRN, devrait déboucher en 2024. L'EGCA-T a donc toute sa place au sein d'une filière indispensable au sein du ministère, qui s'organise pour garantir aux armées la satisfaction de leurs besoins en tout temps et en tout lieu.

Défense

Port d'un uniforme militaire par les réservistes de la réserve militaire

13820. – 19 décembre 2023. – M. Mohamed Laqhila interroge M. le ministre des armées sur l'arrêté du 14 décembre 2007 relatif au port de l'uniforme militaire par les réservistes de la réserve militaire, les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade et les anciens militaires n'appartenant à aucune de ces deux catégories, qui interdit quasi totalement le port de la tenue militaire aux réservistes militaires. Dès lors, afin de prendre en compte les préoccupations liées à la visibilité des militaires dans la société civile, les associations d'officiers de réserve et de réservistes, qui contribuent de manière significative à l'encadrement et à la formation, jouant ainsi un rôle crucial dans la résilience de la Nation et l'enseignement de la notion de défense opérationnelle du territoire, souhaiteraient obtenir le droit de porter l'uniforme, symbole de leur appartenance aux corps de défense de la Nation. Elles sollicitent la possibilité de porter la tenue militaire française dite « F2 camouflage centre Europe CCE », tenue qui n'est plus en usage au sein des armées d'active ni de la réserve opérationnelle. Il est par ailleurs important de noter que l'arrêté susmentionné a déjà près de vingt ans et a été élaboré dans un contexte géopolitique bien différent, où l'Occident pensait pouvoir bénéficier des « dividendes de la paix » après la fin de la « Guerre froide » et où l'on envisageait de mettre fin à la conscription. Il appelle ainsi son attention sur l'importance de la reconnaissance de leur légitimité et de leur autorité, par la prise en considération de cette demande et en accordant à ces derniers le droit de porter leur uniforme.

Réponse. – L'arrêté du 14 décembre 2007 relatif au port de l'uniforme militaire par les réservistes de la réserve militaire opérationnelle, les anciens réservistes de la réserve opérationnelle admis à l'honorariat de leur grade et les anciens militaires n'appartenant à aucune de ces deux catégories est toujours en vigueur et adapté au contexte géopolitique actuel. Il ne nécessite pas de modification car il prévoit le port de la tenue militaire pour les réservistes convoqués par l'autorité militaire mais aussi de façon plus large à l'occasion de manifestations publiques officielles militaires ou civiles (prises d'armes, cérémonies, réunions ou fêtes) ou privées (cérémonies, réunions familiales).

Ainsi, les militaires de la réserve opérationnelle ayant souscrit un engagement à servir, les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité et les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade peuvent porter l'uniforme dans les mêmes circonstances et selon des modalités identiques, sous réserve d'en avoir effectué la demande auprès de l'autorité compétente. Cette faculté est étendue dans les mêmes conditions aux anciens militaires quelle que soit leur situation (en dehors de la radiation pour mesure disciplinaire). Pour sa part, le réserviste citoyen peut être autorisé par l'autorité militaire de rattachement à porter un signe distinctif permettant de clairement l'identifier et de renforcer son sentiment d'appartenance à la communauté de défense (c'est-à-dire la tenue civile avec l'insigne de la réserve citoyenne). Les anciens réservistes opérationnels ou les anciens militaires devenus réservistes citoyens peuvent porter l'uniforme correspondant à leur état antérieur lorsqu'ils n'agissent pas en qualité de réserviste citoyen. En revanche, conformément à l'article D. 4137-2 du code de la défense, l'uniforme ne doit comporter que des effets réglementaires et être porté au complet avec la plus stricte correction. La tenue militaire française dite « modèle F2 camouflage centre Europe » ne peut donc pas être portée au risque de brouiller la visibilité des forces armées sur le territoire national. Pour les plus anciens adhérents des associations de réservistes qui ne seraient plus dotés d'un uniforme réglementaire répondant à ces prescriptions, la tenue civile doit être privilégiée.

Armes

Vulnérabilités du canon Caesar sur le champ de bataille ukrainien

14005. – 26 décembre 2023. – **Mme Caroline Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les retours d'expériences concernant l'emploi du canon Caesar dans le conflit qui oppose l'Ukraine à la Russie. Selon les témoignages de soldats ukrainiens médiatisés par le journal *Le Monde* le 14 décembre 2023, le canon automoteur Caesar du groupe Nexter et dont trente exemplaires ont été livrés à l'Ukraine semble faire l'objet d'un retour plutôt négatif de la part de ses servants. En effet, malgré ses évidentes qualités, le canon Caesar dissuade souvent les artilleurs ukrainiens de l'utiliser en condition opérationnelle en raison de certaines vulnérabilités révélées par le terrain : taille trop importante le rendant une cible facile pour les drones russes, dépendance accrue vis-à-vis de la liaison satellite, nécessité d'entretien pas au niveau de l'exigence de rusticité du terrain, etc. Aussi, au regard de ses retours, elle lui demande s'il envisage de demander à l'industriel une amélioration du canon Caesar pour remédier à ces lacunes et assurer l'efficacité opérationnelle des forces armées françaises et de ses alliés.

Réponse. – Le ministère de la défense ukrainien a exprimé à plusieurs reprises sa pleine satisfaction vis-à-vis du système d'artillerie Caesar utilisé dans le cadre du conflit qui oppose l'Ukraine à la Russie. Compte tenu de ces retours d'expérience du front, l'Ukraine a fait l'acquisition, fin 2023, de 6 canons Caesar supplémentaires et a exprimé un nouveau besoin important de plusieurs Caesar. Grâce à sa mobilité, le Caesar est moins vulnérable aux tirs d'artillerie adverses que les canons fixes. Équipé d'une centrale inertielle pour la navigation et le pointage du canon, le Caesar n'a pas besoin de liaison satellitaire permanente pour tirer ses munitions. Le Caesar a également démontré un bon niveau de rusticité, comparé notamment aux systèmes d'artillerie chenillés automatisés fournis par d'autres pays occidentaux à l'Ukraine. L'intense utilisation de ce système par les forces armées ukrainiennes exige une maintenance particulièrement performante et amène le ministère de la défense ukrainien à commander régulièrement les outillages, rechanges et services nécessaires à son entretien auprès de Nexter. Dans ce contexte, l'Ukraine a affiché la volonté de produire localement les composants et munitions associées. Cette situation a conduit la France et l'Ukraine à décider de mettre sur pied une industrialisation du soutien via des coopérations et partenariats industriels. La montée en puissance de l'économie de guerre annoncée par le Président de la République a conduit la France à développer ses capacités de production souveraines dans le domaine des munitions d'artillerie, notamment à travers l'augmentation de la production des munitions par KNDS et des poudres et explosifs par Eurochem, ce qui contribuera également à l'approvisionnement en munitions des forces armées ukrainiennes. La confiance renouvelée des Ukrainiens dans le Caesar conforte le *leadership* qu'assure aujourd'hui la France au sein de la coalition « artillerie ».

Décorations, insignes et emblèmes

Médailles militaires

14263. – 9 janvier 2024. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur une question cruciale relative au contingent annuel des médaillés militaires. En effet, depuis le décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire demeure le symbole de reconnaissance attribué aux militaires ou anciens militaires non officiers ayant rendu des services éminemment méritoires à la Nation. Conformément à l'article R. 136 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, cette distinction est octroyée en tenant compte des services militaires, des citations obtenues, des blessures de guerre, ainsi que des actes

de courage et de dévouement. Le décret n° 2021-242 du 3 mars 2021, fixant les contingents de médailles militaires pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, a établi ce contingent à 2 775 par an, totalisant ainsi 8 325 pour la période triennale. Cette allocation triennale révèle une réduction significative de 2 175 médaillés par rapport à la période 2015-2017, qui l'avait fixé à 10 500. Cette diminution abrupte suscite des interrogations légitimes parmi de nombreux anciens combattants et leurs familles, qui estiment que cette reconnaissance devrait être à la hauteur de leur engagement et de leurs sacrifices. Actuellement, avec plus de 700 demandes en attente, la nécessité d'une réévaluation du contingent annuel des médaillés militaires se fait pressante. Il lui demande par conséquent, des éclaircissements sur la possibilité d'envisager une augmentation de cet effectif annuel, afin de garantir une juste reconnaissance envers ceux qui ont contribué de manière exceptionnelle au service de la Nation.

Réponse. – Les ordres nationaux et la Médaille militaire, ainsi que les décorations décernées en raison de mérites acquis à titre militaire ou civil, forment un système de distinctions honorifiques cohérent et complet, à l'issue de la réforme des récompenses nationales voulue par le Général de Gaulle et menée de 1962 à 1963. Le rapport du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite expose que « la revalorisation de la notion de décoration, en tant que marque d'honneur accordée par l'État, impose une limitation non seulement des effectifs des attributaires des divers ordres, mais encore du nombre des décorations elles-mêmes. » À l'issue du conseil des ministres du 2 novembre 2017, le Premier ministre a présenté une communication relative aux ordres nationaux et à la Médaille militaire, par laquelle il a exprimé la volonté du Président de la République de réduire les effectifs de décorés et de respecter plus strictement les critères d'attribution ainsi que les valeurs fondamentales portées par ces hautes distinctions nationales, afin de rehausser leur valeur. Cette position est l'héritière de la réforme voulue par le Général de Gaulle, en 1962. À l'instar des distinctions dans les ordres nationaux, la valeur et le prestige de la Médaille militaire sont préservés par un contingentement, un décret du Président de la République fixant pour une période de trois ans le nombre de médailles pouvant être décernées. La baisse contingente évoquée s'explique par la réduction du nombre des candidatures éligibles au regard de la réglementation et des critères d'appréciation du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, compétent pour statuer sur la concession de la Médaille militaire. Cependant, il convient d'observer que pour tenir compte de la singularité de l'état militaire et des services rendus au péril de leur vie par les anciens combattants, l'évolution des contingents de distinctions dans les ordres nationaux ou de médailles militaires, sur la période de 2018 à 2023, a été nettement atténuée par rapport au resserrement des contingents de croix dans les ordres nationaux, à titre civil. Il convient également de souligner que dans le cadre du 60^{ème} anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie, des contingents exceptionnels de distinctions honorifiques ont été institués pour récompenser les « anciens combattants particulièrement valeureux » au titre de ce conflit, aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2022-520 du 11 avril 2022. Un volume de 40 médailles militaires a ainsi complété le contingent annuel de décorations. Les propositions du ministre des armées doivent faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur et d'un avis du conseil de l'ordre sur leur recevabilité, en les appréciant d'après les critères fixés par le code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite et en conformité avec les principes fondamentaux de l'ordre. De ces principes, il résulte notamment que les mérites déjà récompensés par l'admission dans un ordre national, tenant compte des services militaires ou des faits de guerre, ne peuvent être à nouveau récompensés par la concession de la Médaille militaire, au même titre. Il en découle aussi que ces propositions doivent impérativement se conformer à l'égalité de traitement entre les générations du feu, ce qui conduit à réserver le même traitement à l'ensemble des anciens combattants par la prise en compte de leurs faits de guerre. La grande sélectivité dans l'appréciation des candidatures des anciens combattants vise ainsi à préserver la valeur de cette décoration qui ne peut pas être décernée de manière systématique à une catégorie d'anciens combattants.

3811

Défense

Dotation de porte-drones aériens et sous-marins pour la marine nationale

14264. – 9 janvier 2024. – **Mme Caroline Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'opportunité pour la marine nationale de se doter d'un ou plusieurs porte-drones aériens et sous-marins. Après le lancement par la Turquie de son porte-drones en avril 2023, c'est au tour du Portugal de commencer la construction du « João II » porte-drones de surface et sous-marins. Alors que les marines étrangères font le pari, parfois par nécessité économique, de se doter de tels bâtiments, ce choix aurait un certain nombre d'avantages : équipage réduit, coût moindre, diversité des missions, des fonctions et des capacités (surveillance, renseignement, attaque, exploration, etc.), rapidité de livraison, mise en œuvre de drones aériens variés jusqu'aux hélicoptères lourds. Il symboliserait la prise de conscience générale du rôle des drones dans les conflits présents et à venir à l'image des conflits en Ukraine, dans le Haut-Karabakh ou encore à Gaza. Sans remplacer pour autant les porte-

avons ou les porte-hélicoptères amphibies, un tel choix pour la France pourrait constituer une pièce maîtresse dans l'arsenal de la marine afin d'effectuer rapidement des missions diversifiées en limitant les arrêts techniques qui paralysent régulièrement les bâtiments majeurs, notamment le porte-avions Charles de Gaulle. Aussi, elle lui demande donc si un tel programme est envisagé et si oui, sous quelle échéance et sous quelles modalités.

Réponse. – La loi de programmation militaire (LPM) pour les années 2024-2030 prévoit une accélération de la montée en puissance des drones dans les armées, et dans la marine nationale en particulier, en y allouant 5 milliards d'euros sur la période. La marine nationale développe déjà des navires conçus pour la mise en œuvre des drones. D'une part, le système de lutte anti-mines du futur (SLAM-F) repose sur des vecteurs de surface téléopérés déployés depuis la terre ou à partir de bâtiments de guerre des mines (BGDM), accompagnés par des drones sous-marins et mettant en œuvre un sonar remorqué ou un robot télé-opéré. D'autre part, le programme de capacité hydro-océanographique future (CHOF) prévoit la livraison d'ici 2029 de deux bâtiments hydrographiques de nouvelle génération (BH-NG) qui déploieront des drones de surface et des drones sous-marins. De plus, les drones sous-marins développés en application de la stratégie ministérielle de maîtrise des fonds marins seront déployés depuis des navires. Enfin, la marine ambitionne d'accélérer l'équipement des frégates en drones tactiques, avec le système de drones aériens marine (SDAM) dont dix systèmes seront livrés à fin 2030. L'emploi des drones constitue en effet une opportunité pour conserver un avantage opérationnel. Ces systèmes vont permettre de renforcer et compléter les moyens existants de maîtrise de l'espace aéromaritime. Au-delà de la LPM, le renforcement de l'emploi des drones se poursuivra. C'est le sens de la priorité donnée aux travaux et études sur les systèmes autonomes dans la LPM pour en capter tout le potentiel innovant et disruptif. Les expérimentations de drones navals sont appelées à se généraliser pour saisir les meilleures opportunités. Les navires, sous-marins et aéronefs de la marine, actuels et futurs, seront les porteurs de ces drones qui font, et feront encore plus demain, partie intégrante des capacités nécessaires pour assurer la supériorité en mer. À ce titre, le porte-avions et les porte-hélicoptères amphibies constituent déjà des plateformes capables d'accueillir et mettre en œuvre des drones, en complément des aéronefs habités. Ces navires, majeurs dans le dispositif capacitaire des armées, permettent de couvrir le spectre des missions au regard de l'ambition portée par la revue nationale stratégique de 2022. Ils répondent aux besoins actuels et futurs, et apportent la souplesse nécessaire pour adapter les usages à la montée en puissance de l'emploi des drones.

Défense

Avancement en grade des réservistes opérationnels dans les trois armées

14408. – 23 janvier 2024. – M. Christian Girard interroge M. le ministre des armées sur la prise en compte du mérite dans l'avancement en grade des réservistes opérationnels dans les trois armées. Il lui demande si leur avancement dans les groupes généraux des officiers, des sous-officiers ou officiers mariniers et des militaires du rang ne se fait qu'à l'ancienneté - et avec une ancienneté toujours plus grande que pour les militaires d'active -, ou si l'avancement de grade est également fonction de la valeur professionnelle des réservistes. Le cas échéant, il lui demande quels sont les critères retenus pour l'avancement en question.

Réponse. – L'avancement des réservistes opérationnels des armées est régi par le code de la défense. L'article L. 4143-1 dispose que « l'officier ou le sous-officier de réserve ne peut être promu au grade supérieur que s'il compte, dans le grade, une ancienneté au moins égale à celle de l'officier ou du sous-officier de carrière du même corps et du même grade le moins ancien en grade promu, à titre normal, la même année. » D'autre part, l'article R. 4221-23 dispose que « l'avancement de grade des réservistes est prononcé uniquement au choix. » L'avancement s'effectue en fonction de l'appréciation comparée des mérites des proposables. Chaque année, des commissions se réunissent par armée qui utilisent plusieurs critères pour proposer les réservistes à promouvoir : l'âge, les qualifications détenues, le taux d'activité mesuré par exemple en nombre de jours de service, l'aptitude à exercer un emploi de niveau supérieur, et bien sûr la manière de servir évaluée dans les notations annuelles.

Défense

Coût et conséquences matérielles du départ des troupes françaises du Niger.

14409. – 23 janvier 2024. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre des armées sur le coût et les conséquences matérielles du départ des troupes françaises du Niger. Le 24 septembre 2023, M. le Président de la République annonçait le retrait de 1 500 soldats français du Niger d'ici la fin de l'année. Ce désengagement militaire s'est accompagné du désengagement de ses moyens matériels mis à disposition, si l'on en croit le

ministère des armées. Elle demande à M. le ministre quel a été le coût de ce rapatriement des troupes françaises. Elle lui demande par ailleurs si l'ensemble des moyens matériels des troupes françaises a été effectivement rapatrié ou s'il subsiste encore du matériel militaire dans ce pays.

Réponse. – À la suite du coup d'État survenu au Niger le 26 juillet dernier, la junte a dénoncé les accords avec la France exigeant un départ des forces françaises, puis posant un ultimatum à l'ambassadeur de France pour quitter le Niger au 27 août 2023. Le 24 septembre 2023, le Président de la République a acté la fin de la coopération, rappelant l'ambassadeur et annonçant un départ des troupes françaises avant la fin de l'année 2023. Pour ce faire, des échanges techniques entre les forces françaises et les Nigériens ont permis la signature d'un protocole, le 19 octobre 2023, prévoyant une sortie des troupes et la restitution de la dernière emprise militaire, le 22 décembre 2023. Le fret désengagé des quatre bases françaises représente 1 929 conteneurs, 600 véhicules et 22 aéronefs, pour une valeur de plus de 820 M€. Les équipements laissés sur place représentent une valeur de 12 M€. Il s'agit d'infrastructures non démontables ou vétustes, dont la valeur résiduelle est inférieure au coût de démontage et de transport, notamment 500 bungalows et 3 réservoirs de carburant aérien modulaires (3,4 M€), d'infrastructures type « structures métallo-textiles » trop complexes à démonter (environ 5 M€) cédés après démontage de leur matériel d'environnement (climatisation, systèmes électriques, etc.) et enfin de divers petits matériels de vie en campagne (tentes, bureaux, etc.). Les coûts directs du désengagement sont de l'ordre de 80 M€. Les grandes catégories de coûts sont le transport effectué à 65 % par voie aérienne, 32 % par voie routière et 3% par voie maritime (70 M€), les indemnités T2 dites « OPEX » (0,6 M€) et enfin diverses dépenses concernant les zones de stockage, contrats d'externalisation, taxes aéroportuaires, etc. (10 M€). Les mouvements de personnel ont débuté le 22 octobre 2023 par des convois militaires entre les points d'appui du Niger et le Tchad. Près de 1 500 personnes ont été désengagées en 2 mois, par la route ou par vols d'A400M. La moitié a transité par le Tchad avant la métropole. Les armées ont par ailleurs appuyé le désengagement de l'ambassade de France, mené par la mission diplomatique de défense et ont évacué par voie aérienne civile et militaire 9 personnes, 1 container et 9 véhicules, le 30 décembre 2023. Les matériels rapatriés du Niger en métropole feront systématiquement l'objet d'un diagnostic approfondi au sein des ateliers industriels en régie ou privé, avant une éventuelle remise en condition. À l'issue, ces matériels seront redéployés dans leur unité d'origine. La durée de cette remise en condition demeure difficile à estimer (quelques mois à quelques années) car elle dépend notamment des capacités d'absorption des chaînes techniques.

3813

Défense

Qualifications militaires des réservistes opérationnels des trois armées

14410. – 23 janvier 2024. – M. Christian Girard interroge M. le ministre des armées sur les qualifications militaires de base effectivement acquises par les réservistes opérationnels des trois armées. Il souhaite notamment savoir, pour chacune des trois armées, quelle est la proportion des réservistes (RO1) formée à la maîtrise opérationnelle de l'armement léger (MOAL), qualifiée en tir au fusil d'assaut, voire à l'arme de poing (IST-C, CATi 1, CATi 2, etc.), formée au combat rapproché (TIOR ou C4) et détentrice d'un certificat prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

Réponse. – La réserve opérationnelle est un complément indispensable aux forces d'active et une composante pleine et entière des forces armées sans laquelle celles-ci ne pourraient pas remplir leurs contrats opérationnels. À ce titre, la réserve opérationnelle concourt à l'exécution des différentes missions assignées aux armées dont elle est partie intégrante. Au sein de l'armée de terre, tout réserviste reçoit, lors de sa formation générale initiale de militaire du rang, une instruction au tir de combat (IST-C) et une formation prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1). Les sous-officiers étant de recrutement semi-direct, leur formation de base est donc acquise et approfondie pour leur futur emploi. Il en est de même pour les officiers de voie commandement comme de voie état-major. Seule la population des réservistes spécialistes ne détient pas ces qualifications en raison de la spécificité de son recrutement et de son cadre d'emploi au sein de la réserve. Au sein de l'armée de l'air et de l'espace comme dans la marine nationale, afin de garantir l'application des règlements en vigueur, une instruction est délivrée aux réservistes opérationnels amenés à manier des armes dans le cadre de leurs fonctions.

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance de la Nation aux blessés de guerre en service commandé

14559. – 30 janvier 2024. – Mme Edwige Diaz appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des blessés de guerre en service commandé qui ne peuvent par ce fait-même prétendre au titre de reconnaissance de la Nation (TRN) dans la mesure où ils n'ont pas effectué au moins 90 jours consécutifs ou non en opérations

extérieures. Dans l'état actuel du droit, les militaires d'active ou non qui se retrouvent blessés en service commandé au sens de l'article L. 132-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, connus, reconnus et pensionnés peuvent être officiellement blessés de guerre et, à ce titre, porter la médaille afférente. Néanmoins, cette circonstance empêche l'obtention du TRN ainsi que de la carte de combattant et, par voie de conséquence, n'autorise pas le recouvrement du cercueil du défunt par le drapeau tricolore au moment des funérailles, ce qui constitue pourtant une reconnaissance symbolique fondamentale de l'engagement et du dévouement du militaire décédé et salué pour avoir servi la France durant sa carrière jusqu'à la blessure. Cette solennité touche la famille du défunt et ces honneurs sont mérités. Au vu de l'ensemble de ces éléments, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en oeuvre afin d'inclure dans le périmètre des personnes autorisées à recevoir le TRN et la carte de combattant les blessés de guerre en service commandé, connus, reconnus et pensionnés, et également de leur permettre d'avoir droit aux emplois réservés.

Réponse. – La carte du combattant et le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) sont deux dispositifs de reconnaissance liés à la participation à une opération de guerre ou à une opération extérieure. Au cours de ces opérations, sans que ne puisse leur être opposée une condition de durée de séjour, les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à une unité combattante ou qui ont reçu une blessure de guerre sont reconnus comme combattants. À ce titre, ils peuvent prétendre à la carte du combattant et au TRN et ainsi bénéficier du privilège d'avoir leur cercueil recouvert du drapeau tricolore lors de leurs obsèques. Par ailleurs, la qualité de blessé de guerre peut être, à titre très exceptionnel et motivé, reconnue à des blessés au cours d'opérations non qualifiées de guerre ou d'opération extérieure. Pour autant, cette seule reconnaissance ne leur ouvre pas l'attribution de la carte du combattant ou du TRN qui restent intrinsèquement liés aux opérations de guerre ou extérieures. Si la notion de service commandé reste particulièrement large car elle intègre notamment les phases d'entraînement, le statut de combattant et le TRN sont eux, attribués en prenant en compte le caractère particulier des opérations auxquelles les bénéficiaires de ces dispositifs participent. Ainsi, attentif à la cohérence des dispositifs portés par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le Gouvernement n'entend pas aujourd'hui étendre le bénéfice de la carte du combattant ou du TRN à des militaires blessés en dehors des opérations spécifiquement qualifiées de guerre ou d'opérations extérieures. La prise en charge des blessés, qu'ils soient de guerre ou en service, demeure une priorité gouvernementale et le nouveau plan Blessés lancé en mai 2023 prévoit de nombreuses mesures pour améliorer encore leur prise en charge et leur accompagnement.

3814

Défense

Bilan art. 39 LPM 2018 - prélèvement salivaire sur des individus dangereux

15346. – 20 février 2024. – **M. Aurélien Saintoul** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le bilan de l'utilisation de l'article 39 de la loi de programmation militaire (LPM) de 2018. L'article 39 de la LPM de 2018 permet aux « membres des forces armées et des formations rattachées » de réaliser un prélèvement salivaire sur des personnes « dont il existe des raisons précises et sérieuses de penser qu'elles présentent une menace pour la sécurité des forces ou des populations civiles ». Plus de 5 ans après la mise en place de cette disposition, aucun bilan de son utilisation n'a été communiqué. Ainsi, on ne sait pas si des prélèvements salivaires ont été effectués dans ce cadre. Si de tels prélèvements ont été réalisés, on ne sait pas non plus ce qu'ils ont permis de découvrir ou d'effectuer dans le cadre de la sécurité des forces et des populations civiles. Il souhaite donc savoir si des prélèvements salivaires ont été effectués dans le cadre de l'article 39 de la LPM de 2018 et, le cas échéant, quels sont les résultats et le bilan que tire le ministère de ces prélèvements.

Réponse. – L'article L. 2381-1 du code de la défense constitue le fondement de la biométrie opérationnelle pour les armées. Cette disposition permet la réalisation de relevés signalétiques (empreintes digitales, reconnaissance faciale et iris) et de prélèvements biologiques (prélèvements sanguins, salivaires) effectués dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires se déroulant à l'extérieur du territoire français, par les forces armées et les formations rattachées, sur certaines catégories d'individus. Précédemment, ces prélèvements étaient autorisés sur les personnes décédées lors d'actions de combat, sur les personnes capturées à cette occasion, sur les personnes civiles recrutées localement et sur les personnes accédant à certaines zones ou emprises militaires. L'article 39 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense est venu compléter l'article L. 2381-1 du code de la défense afin de couvrir l'ensemble des besoins opérationnels rencontrés par les forces armées dans le cadre d'une opération se déroulant à l'extérieur du territoire français. Cette disposition a étendu la liste des personnes sur lesquelles des relevés signalétiques ou prélèvements (salivaires uniquement) peuvent être effectués aux « personnes dont il existe

des raisons précises et sérieuses de penser qu'elles présentent une menace pour la sécurité des forces ou des populations civiles ». Cette extension concerne un nombre limité de personnes, à savoir celles dont il existe des raisons de penser qu'elles participent directement aux hostilités, et dans des situations très spécifiques comme lors de la découverte d'une cache d'armes ou après l'explosion d'un engin explosif improvisé. Cela évite que les forces armées procèdent à la capture d'individus uniquement à des fins d'identification. Les personnes concernées sont systématiquement informées, au préalable, des motifs et des finalités de ces opérations. Cette capacité complémentaire, utilisée dans un cadre restrictif et celui d'une chaîne de commandement opérationnelle précisément établie, aura été un facteur d'efficacité contribuant à affaiblir la menace des groupes armés terroristes pesant sur les populations locales, dans le cadre des opérations militaires extérieures Barkhane au Mali et Chammal en Irak, en appui des forces de défense et sécurité partenaires.

COMPTES PUBLICS

Énergie et carburants

Conséquences suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

8824. – 13 juin 2023. – M. Vincent Descoeur* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, de flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production. Dans le cadre du prochain projet de loi de finances, de repousser de cinq ans la suppression du GNR, de mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur ; de réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée, afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché ; de soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et enfin, de déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants

Gazole non routier

8827. – 13 juin 2023. – M. Charles de Courson* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée

lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquides bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production ; dans le cadre du prochain projet de loi de finances, repousser de cinq ans la suppression du GNR, mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur, réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché ; soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et, enfin, de déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants

Gazole non routier

8828. – 13 juin 2023. – M. Patrice Perrot* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est réhibitore. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, de flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production. Dans le cadre du prochain projet de loi de finances, de repousser de cinq ans la suppression du GNR, de mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur ; de réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée, afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché ; de soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et enfin, de déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Énergie et carburants**Report de la suppression du gazole non routier*

8834. – 13 juin 2023. – M. Hubert Brigand* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquides bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production ; dans le cadre du prochain projet de loi de finances, repousser de cinq ans la suppression du GNR, mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur, réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et, enfin, déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Énergie et carburants**Report de la suppression du GNR pour le secteur des travaux publics*

8835. – 13 juin 2023. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché et l'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature. Quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est toujours totalement rédhibitoire, d'autant plus qu'aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). C'est pourquoi un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier, dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, le fléchage de l'accès à des carburants liquides bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics, avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production. Par ailleurs, il est indispensable, dans le cadre du prochain projet de loi de finances, de repousser de cinq ans la suppression du GNR, de mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur ; de réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée, afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée

de nouveaux modèles sur le marché ; de soutenir fortement des dispositifs de leasing économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et enfin, de déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est envisagé et les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte soumettre au vote du Parlement pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal relatif au gazole non routier

8837. – 13 juin 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhitoire. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquides bas carbone en priorité vers les usages non routier comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production ; dans le cadre du prochain projet de loi de finances, repousser de cinq ans la suppression du GNR, mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur, réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et, enfin, déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3818

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

8838. – 13 juin 2023. – M. Thierry Benoit* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhitoire. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la

mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production ; dans le cadre du prochain projet de loi de finances, repousser de cinq ans la suppression du GNR, mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur, réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et, enfin, déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR)

8840. – 13 juin 2023. – M. Didier Le Gac* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024. En effet, aujourd'hui encore, renoncer au gazole non routier serait difficilement soutenable pour beaucoup d'entreprises et il semblerait opportun de reporter la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR et de le maintenir dans le prochain projet de loi de finances. Outre le maintien de cette disposition, les entreprises du secteur des travaux publics souhaitent la mise en place en parallèle d'une fiscalité écologique rendant plus attractifs l'accès aux biocarburants, la réintroduction d'un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, le soutien aux dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et, enfin, un déploiement massif du retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. C'est pourquoi il lui demande s'il entend maintenir la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR et quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3819

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) pour le BTP

8841. – 13 juin 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est réhibitoire. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquides bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production ; dans le cadre du prochain projet de loi de finances, repousser de cinq ans la suppression du GNR, mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur, réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus

écologiques sans limite de durée afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, de soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et, enfin, déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, elle demande au ministre de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le GNR

8842. – 13 juin 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquides bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics, avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production ; dans le cadre du prochain projet de loi de finances, repousser de cinq ans la suppression du GNR, mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur, réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et, enfin, déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si un nouveau report de la suppression du GNR est envisagé et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le GNR

8843. – 13 juin 2023. – Mme Lise Magnier* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le

mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production ; dans le cadre du prochain projet de loi de finances, repousser de cinq ans la suppression du GNR, mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur, réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et, enfin, déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Suppression de l'avantage fiscal sur le GNR

8888. – 13 juin 2023. – M. Xavier Albertini* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier à partir du 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, afin de soutenir les entreprises de travaux publics. À ce jour et en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique, l'application de cette disposition inquiète encore les professionnels de la filière. En effet, les quelques engins électriques qui ont fait leur apparition sur le marché ou les autres alternatives telles que l'hydrogène ou les biocarburants ne suffisent pas à répondre aux besoins. La suppression du GNR est d'autant plus inquiétante pour ces entreprises, dans un contexte inflationniste. La filière travaux publics a étudié des propositions pour le prochain projet de loi de finances, telles que la mise en place d'une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractif et accélérer la décarbonation du secteur, la réintroduction d'un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée, afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, le soutien aux dispositifs de *leasing* pour l'électrique et l'hydrogène et enfin, le déploiement massif du retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Ainsi, il lui demande si un report de la suppression du GNR va être envisagé dans la prochaine loi de finances et si des mesures d'accompagnement adaptées aux besoins du secteur des travaux publics seront mises en place. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3821

Énergie et carburants

Compensation suppression de l'avantage fiscal sur le GNR

9075. – 20 juin 2023. – M. Lionel Vuibert* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la possible suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) prévue pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Cet avantage fiscal, qui consiste en une réduction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), permettait jusqu'à présent de bénéficier d'un prix réduit pour le GNR par rapport au gazole utilisé par les véhicules routiers. Cette éventuelle suppression de l'avantage fiscal sur le GNR reflète une volonté de transition vers une économie plus verte et plus respectueuse de l'environnement. Néanmoins, elle aurait un impact sur le secteur des travaux publics. Les entreprises concernées devront prendre en compte cette évolution dans leur gestion des coûts et de la rentabilité de leurs chantiers. Cela pourrait également se traduire par une augmentation des dépenses en carburant et nécessiter une adaptation des budgets et des stratégies d'approvisionnement en carburant. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir les entreprises de travaux publics à explorer des solutions plus respectueuses de l'environnement, telles que l'utilisation de carburants alternatifs, l'adoption de technologies plus économes en énergie et la mise en œuvre de pratiques de gestion durable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Énergie et carburants**Report de la suppression de l'avantage fiscal du gazole non routier (GNR)*

9085. – 20 juin 2023. – M. Christophe Marion* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est réhibitore. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production ; dans le cadre du prochain projet de loi de finances, repousser de cinq ans la suppression du GNR, mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur, réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et, enfin, déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il demande au ministre de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Énergie et carburants**Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier*

9087. – 20 juin 2023. – M. Marc Le Fur* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. Elle apparaît de plus comme étant une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte toujours inflationniste. Un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Au regard de l'ensemble de ces considérations, il demande au ministre de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Énergie et carburants**Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier*

9088. – 20 juin 2023. – M. Nicolas Forissier* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier prévue au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, quasiment aucune alternative écologique en matière énergétique existe. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché.

L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est trop élevé. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routier comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production ; dans le cadre du prochain projet de loi de finances, repousser de cinq ans la suppression du GNR, mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur, réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et, enfin, déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il souhaite savoir si le Gouvernement entend de nouveau reporter la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier et si des mesures d'accompagnement seront mises en place pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants

Pérénnité de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR)

9331. – 27 juin 2023. – **Mme Corinne Vignon*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années tant l'impact inflationniste qu'elle générerait est perçu comme insurmontable par les professionnels des travaux publics. Ces entreprises disent ne pas pouvoir répercuter ces coûts, à l'heure où le secteur connaît déjà des difficultés importantes. En plus d'être vue comme une augmentation de la fiscalité qui handicapera la profession, c'est bien les effets sur les budgets des collectivités locales et l'impact sur les investissements que ça questionne. Il s'agit là d'un facteur supplémentaire potentiel de contraction de l'action publique. Au regard de ces considérations et de l'ensemble des freins que connaît le secteur du BTP actuellement, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur dans sa transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3823

Énergie et carburants

Soutien aux entreprises de travaux publics

9334. – 27 juin 2023. – **M. Thomas Ménagé*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. À plus forte raison, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report pourrait s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics, notamment représentées par la Fédération régionale des travaux publics du Centre-Val de Loire (FRTP CVL) qui

a inspiré cette question, attendent en particulier la mise en œuvre, dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, d'un fléchage « noir sur blanc » de l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production ainsi que, dans le cadre du prochain projet de loi de finances, le report de cinq ans de la suppression du GNR, la mise en place en parallèle d'une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur, la réintroduction d'un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée, afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, un soutien fort aux dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et, enfin, le déploiement massif du retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

9335. – 27 juin 2023. – M. Richard Ramos* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rétroactif. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production ; dans le cadre du prochain projet de loi de finances, repousser de cinq ans la suppression du GNR, mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur, réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée, afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et enfin, déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3824

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

9336. – 27 juin 2023. – M. Laurent Panifous* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant ainsi les difficultés qu'elle pourrait susciter pour les entreprises de travaux publics. L'absence d'alternative écologique en matière énergétique constitue ainsi un frein sérieux à cette suppression. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et l'utilisation des biocarburants pose la question du coût, qui reste rétroactif. La

suppression du GNR reste donc une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report pourrait s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Certaines propositions ont déjà été mises en avant par les entreprises de travaux publics et notamment la possibilité de flécher l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routier comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production. De même, dans le cadre du prochain projet de loi de finances, il pourrait être envisagé de repousser de cinq ans la suppression du GNR et de mettre en place de manière parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur. La réintroduction d'un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée, afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, pourrait également être proposée. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR)

9337. – 27 juin 2023. – Mme Isabelle Valentin* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR). En raison de la forte inflation, la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR, initialement prévue à partir du 1^{er} juillet 2021, puis repoussée au 1^{er} janvier 2023, devrait à nouveau être reportée d'un an, soit au 1^{er} janvier 2024. Dès lors, malgré les reports successifs, la suppression de l'avantage fiscal sur GNR reste toujours d'actualité. En l'absence de véritable alternative écologique en matière énergétique, cette suppression constitue une pure mesure de rendement fiscal. En effet, l'hydrogène ne constitue pas encore une technologie suffisamment mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est réhibitioire. Par conséquent, il s'agit d'une mesure difficilement soutenable pour les entreprises, du secteur des travaux publics notamment, dans un contexte inflationniste renforcé par la mise en place de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). De plus, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. Ainsi, Mme la députée demande, d'une part, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR et, d'autre part, la mise en place d'un véritable plan de transition énergétique. Elle demande au Gouvernement quelle stratégie il compte mettre en place pour accompagner au mieux le secteur des travaux publics dans la transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3825

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR)

9338. – 27 juin 2023. – M. Nicolas Pacquot* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est réhibitioire. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme

les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production ; dans le cadre du prochain projet de loi de finances, repousser de cinq ans la suppression du GNR, mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur, réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée, afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et enfin, déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

9589. – 4 juillet 2023. – M. Jean-Pierre Vigier* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère pénalisant, notamment pour le secteur industriel et des travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, l'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir les entreprises concernées dans leur transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3826

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

9590. – 4 juillet 2023. – M. Alexandre Vincendet* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, de flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production. Dans le cadre du prochain projet de loi de finances, de repousser de cinq ans la suppression du GNR, de mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur ; de réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée, afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions

au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché ; de soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et enfin, de déployer massivement le *retrofitage* grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le GNR

9592. – 4 juillet 2023. – M. Stéphane Viry* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi du 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, de flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routier comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production ; dans le cadre du prochain projet de loi de finances : de repousser de cinq ans la suppression du GNR, de mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur ; de réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée, afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché ; de soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et enfin, de déployer massivement le *retrofitage* grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3827

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

9843. – 11 juillet 2023. – M. Fabrice Brun* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024 et ses conséquences sur le secteur du bâtiments et travaux publics (BTP). Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années et devrait finalement être mise en vigueur progressivement d'ici à 2030, comme l'a confirmé M. le ministre aux Assises des finances publiques. Cet avantage fiscal consistant en une réduction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) permettait, jusqu'à présent, de bénéficier d'un prix réduit pour le GNR par rapport au gazole utilisé par les véhicules routiers. Le GNR, obligatoire pour tous les engins mobiles non routiers depuis 2011, est massivement utilisé dans le secteur des travaux publics, faute d'alternatives sérieuses aux moteurs thermiques pour les gros engins de chantier. Si l'on comprend la visée écologique de cette mesure, la voie choisie par le Gouvernement ne semble pas être une réponse adaptée aux enjeux de transition énergétique des carburants agricoles. À l'heure où le secteur connaît déjà des difficultés, ces entreprises ne pourront pas toutes répercuter les coûts. En plus d'être vue comme une augmentation de la fiscalité qui handicapera la profession, cette décision paraît d'autant plus brutale

qu'aucune mesure d'accompagnement n'a été votée à l'occasion des dernières lois de finances et que le marché de l'électrique et de l'hydrogène ne proposent pas encore des technologies pouvant se substituer à ce qui existe déjà. Face à l'ensemble de ces constatations, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît donc indispensable lors du prochain projet de loi de finances. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un nouveau report de la suppression du GNR est envisagé et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur du BTP en faveur de sa transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants

Report de la suppression du gazole non routier (GNR)

10099. – 18 juillet 2023. – M^{me} Josiane Corneloup* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rétroactif. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, de flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3828

Énergie et carburants

Remise en question de la TICPE sur le gazole non routier (GNR)

11062. – 5 septembre 2023. – M. Jean-Jacques Gaultier* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les risques liés à une éventuelle remise en cause de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) pour le BTP au 1^{er} janvier 2024. En effet, la remise en question du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) pénaliserait fortement les entreprises artisanales du bâtiment et induirait une distorsion de concurrence avec le GNR « agricole ». Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement vis-à-vis de la fiscalité sur le gazole non routier (GNR). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bâtiment et travaux publics

Conséquences suppression taux réduit TICPE sur le gazole non routier (GNR)

11954. – 10 octobre 2023. – M. Yannick Favennec-Bécot* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les inquiétudes des entreprises artisanales des travaux publics et du paysage, face à la suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) au 1^{er} janvier 2024. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Bâtiment et travaux publics**Suppression de l'avantage fiscal sur le GNR*

12812. – 14 novembre 2023. – M. Jean-Michel Jacques* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) à compter du 1^{er} janvier 2024, conformément aux dispositions prévues par la loi de finances pour 2020 et après plusieurs reports de l'année d'entrée en vigueur de cette mesure. Si la mise en œuvre de cette mesure permet de répondre à l'ambition environnementale et climatique de la France, il n'en demeure pas moins que les professionnels des travaux publics redoutent l'impact que pourrait avoir la suppression de cet avantage sur leur trésorerie et ce d'autant plus dans un contexte inflationniste. À cela s'ajoute également l'absence de matériel alternatif fonctionnel et financièrement accessible pouvant se substituer au matériel existant (exemple : engins à propulsion électrique). Par conséquent, il lui demande quelle sont les compensations concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre et sous quel préavis, afin d'accompagner les professionnels du secteur des travaux publics dans leur transition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Bâtiment et travaux publics**Difficultés des entreprises du BTP*

14812. – 6 février 2024. – M. Nicolas Dragon* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur les difficultés du secteur des entreprises du BTP (bâtiment, travaux publics). Le Gouvernement vient d'annoncer le maintien de la fiscalité aménagée sur le gazole non routier (GNR) en faveur du secteur agricole. Après une première exception faite en faveur des transporteurs routiers, personne ne pourrait comprendre que les artisans et entrepreneurs du BTP soient désormais les seuls à se voir imposer une hausse de la fiscalité du GNR. Pas plus que les agriculteurs ou les transporteurs, les entrepreneurs n'ont de moyen d'échapper à cette hausse de la fiscalité, car les engins de chantier fonctionnant avec un carburant « propre » n'existent pas, sauf à entreprendre des investissements considérables. Les entreprises du BTP subissent déjà de nombreuses difficultés : augmentation du coût des matériaux, augmentation du coût de l'énergie et donc augmentation des frais généraux sans possibilité d'y pallier, augmentation croissante des normes, augmentation des charges salariales, de la concurrence des micro-entrepreneurs, ou carrément de quelques entreprises frauduleuses proposant des rénovations globales à 1 euro avec des résultats incompatibles avec les promesses sur les devis et dont beaucoup de compatriotes ont pu faire les frais... Dans le même temps, la concurrence sur les marchés pousserait certaines entreprises déjà défaillantes par manque d'activité sur les marchés du neuf actuellement en crise et de la promotion immobilière à baisser drastiquement leurs prix, faussant la bonne mise en concurrence. Il y a aujourd'hui des demandes très claires de la part des entreprises du BTP, qui emploient plus d'un million de salariés : - La réciprocité sur le GNR avec les agriculteurs et les transporteurs. - Le gel des barèmes de la REP bâtiment (responsabilité élargie du producteur) sur un an. Ces entreprises ne peuvent pas continuer à subir des hausses de coût qu'elles apprennent bien trop tard pour pouvoir les répercuter dans leurs devis. Sans compter l'in vraisemblable dysfonctionnement du dispositif : la reprise des déchets sur chantier est quasi-inexistante alors que les entreprises ont bien payé la nouvelle taxe qui leur est imposée ! - La simplification drastique du dispositif « MaPrimeRenov ». - Le rétablissement du prêt à taux zéro pour la construction d'un logement, dans tous les territoires, y compris pour la maison individuelle. - Sans oublier les problèmes de recrutement de personnel qualifié et productif dans toutes les catégories d'emplois. Il ne faut pas oublier que suite à la réforme des retraites voulue par le Gouvernement du président Macron, contre l'avis majoritaire de la Nation, qui était opposée à cette réforme, le secteur du BTP, qui est affecté par les contraintes physiques, va devoir travailler plus longtemps, obligeant ainsi les employeurs à multiplier les actions de prévention en vue de la hausse probable des maladies professionnelles et inaptitudes menant à des licenciements et ayant des conséquences financières importantes pour les trésoreries des entreprises. Les entreprises du BTP sont une richesse pour le pays, avec un savoir-faire reconnu, indélocalisables, elles créent des emplois, de l'activité et de la valeur ajoutée. Il lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement pour répondre aux difficultés très urgentes du secteur du BTP. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Bâtiment et travaux publics**Fiscalité aménagée sur le gazole non routier (GNR) pour le secteur du BTP*

14813. – 6 février 2024. – M. Alexandre Vincendet* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le maintien de la fiscalité aménagée sur le gazole non

routier (GNR) en faveur du secteur agricole au détriment des entrepreneurs du BTP dont les engins de chantier fonctionnent également GNR. En période d'inflation, les entreprises du secteur du BTP sont confrontées à une aggravation de la crise du logement et les blocages initiés impactent l'activité de nombreuses entreprises du BTP. Après une première exception faite en faveur des transporteurs routiers, personne ne pourrait comprendre que les artisans et entrepreneurs du BTP soient désormais les seuls à se voir imposer une hausse de la fiscalité du GNR. Pas plus que les agriculteurs ou les transporteurs, les entrepreneurs du BTP n'ont de moyen d'échapper à cette hausse de la fiscalité, car les engins de chantier fonctionnant avec un carburant « propre » n'existent pas. Ils se retrouveront d'ailleurs en concurrence directe - et inéquitable - avec des exploitants agricoles qui réalisent eux-mêmes des travaux de terrassement. Les blocages initiés depuis plusieurs jours impactent l'activité de nombreuses entreprises du BTP : retards d'approvisionnements, difficultés à se rendre sur les chantiers. Alors que ce secteur d'activité souffre de ses faibles niveaux de marges, cette situation pourrait affecter très négativement certaines entreprises. Dans ces conditions, les entreprises impactées doivent pouvoir bénéficier d'une prolongation des délais d'exécution de leurs marchés dès lors qu'elles sont confrontées à des difficultés mais aussi être éligibles également au régime de l'activité partielle. De nombreuses entreprises du BTP demandent au Gouvernement la mise en place de la réciprocité sur l'exonération fiscale du GNR avec les agriculteurs et les transporteurs, le rétablissement du prêt à taux zéro pour la construction d'un logement, dans tous les territoires, le gel des barèmes de la REP bâtiment (responsabilité élargie du producteur) sur un an et la simplification drastique du dispositif MaPrimeRenov. En réponse à ces demandes des entreprises du BTP, il souhaite connaître sa position sur ce sujet et les leviers qu'il compte mettre en place pour soutenir les entreprises du BTP. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bâtiment et travaux publics

Nécessité de baisser la fiscalité du gazole non routier pour le secteur du BTP

14814. – 6 février 2024. – Mme Florence Goulet* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'iniquité de maintenir la hausse de la fiscalité du gazole non routier (GNR) pour le secteur du BTP. L'augmentation progressive de la fiscalité sur le GNR a été inscrite dans la loi de finances pour 2024 pour différents secteurs, notamment le BTP, malgré les dangers que cette mesure faisait peser sur la viabilité des filières concernées par l'augmentation des coûts d'exploitation. Les conséquences désastreuses de cette nouvelle imposition décidée par le Gouvernement continuent à pénaliser le secteur du BTP. Pourtant, le GNR est essentiel à l'activité de construction et terrassement et il est impossible aux entreprises de ce secteur d'adopter des carburants alternatifs. La conjoncture économique est particulièrement difficile pour le BTP, qui doit affronter à la fois une hausse de ses coûts (inflation, hausse des taux d'intérêt, zéro artificialisation nette des sols, etc.) et une baisse considérable de son activité (15 à 20 % de chantiers en moins selon les régions). Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend renoncer à la fin programmée de l'avantage fiscal sur le GNR en faveur du secteur du bâtiment et des travaux publics, dont dépendent plus d'un million d'emplois dans le pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3830

Bâtiment et travaux publics

Suppression de la hausse de taxe sur le gazole non routier

14815. – 6 février 2024. – Mme Stéphanie Galzy* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fiscalité du GNR (gazole non routier). Mme la députée se réjouit de la suppression de ce projet de hausse à destination du secteur agricole et se réjouit du recul effectué par le Gouvernement. Mais cette hausse est préjudiciable également pour les entreprises du BTP, les défaillances d'entreprises dans ce secteur en attestent. Mme la députée demande à M. le ministre de renoncer à cette hausse de taxe pour l'ensemble des utilisateurs du GNR. En effet, l'iniquité de cette décision nuit gravement à l'égalité de traitement entre les activités agricoles et les activités du secteur du BTP. De plus, il n'existe aucune alternative crédible aux engins de chantiers fonctionnant au GNR. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bâtiment et travaux publics

Fiscalité du BTP : stop au « deux poids deux mesures »

15036. – 13 février 2024. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant les préoccupations croissantes

du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) face aux récentes décisions gouvernementales concernant la fiscalité sur le gazole non routier (GNR). Récemment, le Gouvernement a annoncé le maintien de la fiscalité aménagée sur le GNR pour le secteur agricole, ainsi qu'une exception faite en faveur des transporteurs routiers. Cependant, cette mesure laisse les artisans et entrepreneurs du BTP face à une hausse de la fiscalité du GNR, sans aucune mesure compensatoire. Cette situation place les entreprises du BTP dans une position défavorable, notamment en les mettant en concurrence directe avec des exploitants agricoles pour des travaux de terrassement, tout en ne disposant pas de moyens pour éviter cette hausse de fiscalité, étant donné l'absence d'engins de chantier fonctionnant avec un carburant propre. Cette situation est d'autant plus alarmante que le secteur du BTP est déjà confronté à des ressources lacunaires et à une crise du logement. De plus, il est soumis à une hausse exponentielle des matériaux et matières premières avec une augmentation des défaillances d'entreprises et un ralentissement de l'emploi et des recrutements. Dans ce contexte, quand M. le ministre envisagera-t-il la réciprocité sur le GNR avec les agriculteurs et les transporteurs et le rétablissement du prêt à taux zéro pour la construction d'un logement sur tout le territoire, y compris pour la maison individuelle ? Face à des hausses de coûts imprévues et à des dysfonctionnements dans la reprise des déchets sur chantier, le gel des barèmes de la REP Bâtiment (responsabilité élargie du producteur) sur un an est-il envisageable ? Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ces demandes légitimes du secteur du BTP et pour assurer une fiscalité responsable et des conditions de concurrence justes pour tous les acteurs économiques concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bâtiment et travaux publics

Mesures de soutien face aux difficultés des entreprises du BTP - Fiscalité GNR

15603. – 27 février 2024. – M. David Taupiac* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le mécontentement grandissant du secteur du BTP, notamment gersois, confronté depuis des mois à une crise du logement et de la construction qui impactent l'activité de nombreuses entreprises. L'annonce du maintien de la fiscalité aménagée sur le gazole non routier (GNR) en faveur du secteur agricole est ressentie comme une injustice. Après une première exception faite en faveur des transporteurs routiers, ils ne peuvent comprendre que les artisans et entrepreneurs du BTP soient désormais les seuls à se voir imposer une hausse de la fiscalité du GNR. Ils demandent l'application pour leur secteur de cette mesure. En effet, pas plus que les agriculteurs ou les transporteurs, les entrepreneurs du BTP n'ont de moyen d'échapper à cette hausse de la fiscalité, car les engins de chantier fonctionnant avec un carburant « propre » n'existent que très peu et pas sur les engins lourds. Alors que le ralentissement de l'emploi et les hausses des défaillances d'entreprises dans le BTP témoignent de leurs difficultés, le secteur a besoin d'un soutien fort. Quatre mesures sont identifiées pour relancer l'activité : la réciprocité sur le GNR avec les agriculteurs et les transporteurs, le rétablissement du prêt à taux zéro pour la construction d'un logement, dans tous les territoires y compris pour les maisons individuelles, le gel des barèmes de la REP bâtiment (responsabilité élargie du producteur) sur un an et la simplification drastique du dispositif MaPrimeRenov'. Aussi il souhaite connaître sa position sur ce sujet et les leviers qu'il compte mettre en place pour soutenir les entreprises du BTP. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3831

Bâtiment et travaux publics

Réciprocité d'une fiscalité aménagée du gazole non routier

15959. – 12 mars 2024. – M. Frédéric Cabrolier* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'inégalité de traitement concernant la fiscalité aménagée sur le gazole non routier (GNR) pour le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Récemment, le Gouvernement a annoncé le maintien de la fiscalité aménagée sur le GNR en faveur du secteur agricole. Après une première exception faite en faveur des transporteurs routiers, cette décision est bienvenue pour les agriculteurs mais elle crée une inégalité de traitement avec les autres secteurs, notamment celui du BTP, qui utilise le GNR pour ses engins. Les entrepreneurs du BTP n'ont pas d'autres moyens d'échapper à cette hausse de la fiscalité car les engins de chantier fonctionnant avec un carburant « propre » n'existent pas, sauf à réaliser des investissements considérables. Ces deux poids deux mesures est inacceptable alors même que les entreprises de ce secteur font déjà face à de nombreuses difficultés : hausse du coût de l'énergie, augmentation du coût des matériaux, augmentation des charges salariales, zéro artificialisation nette des sols, aggravation de la crise du logement, etc. De plus, les hausses de défaillances d'entreprises dans le BTP et le ralentissement de l'emploi en attestent largement. Pour soutenir ce secteur et préserver les emplois, les entreprises du BTP ont formulé des demandes très claires :

réciprocité sur le GNR avec les agriculteurs et les transporteurs routiers ; rétablissement du prêt à taux zéro pour la construction d'un logement, dans tous les territoires, y compris pour la maison individuelle ; gel des barèmes de la REP (responsabilité élargie du producteur) sur un an. Ces entreprises ne peuvent pas continuer à subir des hausses de coût qu'elles apprennent bien trop tard pour pouvoir les répercuter dans leurs devis ; simplification drastique du dispositif MaPrimeRenov. Pour toutes ces raisons, M. le député demande à M. le ministre si le Gouvernement entend renoncer à la fin programmée de l'avantage fiscal sur le GNR en faveur du secteur du bâtiment et des travaux publics dont dépendent près de 1,4 millions de salariés en France. Il souhaite également obtenir des précisions sur les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux demandes légitimes de ce secteur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), le Gouvernement a décidé d'aménager la trajectoire de suppression progressive du tarif réduit d'accise sur le gazole non routier (GNR). Ainsi, les entreprises du secteur du BTP ayant au plus 15 salariés pourront bénéficier, au titre de leur consommation 2024, d'une aide de 5,99 centimes d'euros par litre de GNR consommé, dans la limite d'un montant maximal de 20 000 euros. Cette aide sera attribuée en début d'année 2025 et permettra de soutenir les entreprises du secteur. Le maintien d'un tarif réduit de l'accise à son niveau historique n'incite pas au développement d'outils de production plus respectueux de l'environnement afin d'atteindre nos objectifs de lutte contre le réchauffement climatique. L'alignement progressif à échéance 2030 du tarif réduit de GNR sur le tarif normal appliqué au gazole routier prévu par la loi de finances pour 2024 et concerté avec les organisations représentatives du secteur du bâtiment et des travaux publics constitue une solution équilibrée permettant de tenir compte de la situation économique des entreprises. En outre, des mesures d'accompagnement des entreprises du BTP ont été adoptées à l'instar de la revalorisation de plein droit des prix dans les contrats ou le suramortissement pour l'acquisition de matériels plus vertueux au plan environnemental.

Bâtiment et travaux publics

Suppression de la hausse de la taxe sur GNR pour l'ensemble des professionnels

15306. – 20 février 2024. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la possibilité de supprimer la hausse de la taxe sur le gazole non routier (GNR), comme annoncée pour les agriculteurs, à l'ensemble des professionnels l'utilisant. Cette décision est bienvenue pour les agriculteurs, mais elle crée une inégalité de traitement avec les autres secteurs, notamment le bâtiment et les travaux publics (BTP), qui utilise également le GNR. Le secteur du BTP est un secteur important pour l'économie française puisqu'avec plus d'1,4 million de salariés, le BTP représente autour de 5 % de l'emploi en France. Le BTP est également un secteur qui fait face à de nombreux défis, notamment la hausse des prix des matériaux et la pénurie de main-d'œuvre. La suppression de la hausse de la taxe sur le GNR pour le BTP contribuerait à soutenir le secteur et à préserver les emplois. Elle permettrait également de réduire les émissions de gaz à effet de serre, car le GNR est un carburant plus propre que le diesel. Aussi, dans un souci d'égalité de traitement, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de supprimer la hausse de la taxe du GNR pour l'ensemble des professionnels qui l'utilisent.

Réponse. – Conscient des enjeux du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), le Gouvernement a prévu un mécanisme exceptionnel et temporaire de soutien pour les petites entreprises du secteur. Ainsi, les entreprises du secteur du BTP ayant au plus 15 salariés, pourront bénéficier au titre de leur consommation 2024, d'une aide de 5,99 centimes d'euros par litre de GNR consommé, dans la limite d'un montant maximal de 20 000 euros. Cette aide sera attribuée en début d'année 2025 et permettra de soutenir les entreprises du secteur. Il convient de rappeler que le maintien d'un tarif réduit de l'accise à son niveau historique n'incite pas au développement d'outils de production plus respectueux de l'environnement afin d'atteindre nos objectifs de lutte contre le réchauffement climatique. L'alignement à échéance 2030 du tarif réduit de GNR sur le tarif normal appliqué au gazole routier, prévu par la loi de finances pour 2024 et concerté avec les organisations représentatives du secteur du bâtiment et des travaux publics, constitue une solution équilibrée et progressive permettant de tenir compte de la situation économique des entreprises. En outre, des mesures d'accompagnement des entreprises du BTP ont été adoptées à l'instar de la revalorisation de plein droit des prix dans les contrats ou le suramortissement pour l'acquisition de matériels plus vertueux au plan environnemental.

*Collectivités territoriales**Modification des dates de versement du FCTVA*

15313. – 20 février 2024. – M. Bertrand Petit interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la date de versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) selon les différents régimes existants. Il se demande quelles sont les raisons qui fondent le versement à N+2 ou à N+1 du FCTVA, c'est-à-dire deux ans ou un an après la réalisation de la dépense éligible au FCTVA, et il fait remarquer qu'une déclaration trimestrielle de la TVA permettrait aux communes de récupérer le FCTVA l'année même de la dépense publique et donc de disposer d'un budget renfloué dans les mois immédiats qui suivent la dépense d'investissement réalisée. Il lui demande donc si une telle disposition est envisagée par le Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les régimes de versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont régis par l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le régime de droit commun prévoit que le versement du FCTVA intervienne la deuxième année suivant la réalisation des dépenses. Des dérogations à cette règle ont été progressivement introduites et codifiées à l'article L. 1615-6 du CGCT. Le législateur a identifié les catégories de collectivités qui se voient ainsi appliquer un régime de versement anticipé soit l'année même de la réalisation de la dépense (année N) soit l'année suivante en N+1. Dans son rapport sur les résultats et la gestion budgétaire de l'État au cours de l'exercice 2009, la Cour des comptes a émis un avis nuancé sur l'impact des versements anticipés de FCTVA auprès des collectivités territoriales sur la relance conjoncturelle et l'investissement local. Si le Gouvernement n'a pas souhaité retenir la possibilité d'accéder à un régime de versement du FCTVA en année N+1 comme cela avait été le cas en 2009 et en 2010, des mesures inédites afin de mieux soutenir l'investissement local ont été mises en place. En outre, la réforme de l'automatisation du FCTVA, a permis de garantir un accès facilité et modernisé au bénéfice du FCTVA pour les collectivités territoriales, grâce au recours direct aux données relatives aux dépenses mises en paiement et non plus à des états déclaratifs. Ainsi, 64 000 états déclaratifs auparavant produits par les collectivités sont dorénavant supprimés. Cette réforme a donc conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte l'exécution de FCTVA qui s'élevait en 2023 à 6,7 Mds €, près de 2 Mds€ de plus ont été attribués en septembre 2023 comparé à l'exécution 2021 à la même date. De plus, la loi de finances pour 2024 a prévu de réintégrer les dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains à compter du 1^{er} janvier 2024, qui représente un effort complémentaire annuel de près de 250 M€ d'attributions au titre du FCTVA. Cette extension de l'assiette constitue un accroissement important du soutien de l'État en faveur de l'investissement local et du développement des projets locaux, notamment en faveur de la transition écologique. Enfin, un dispositif de versement anticipé pour accompagner les collectivités faisant face à des difficultés exceptionnelles de trésorerie existe. Une collectivité peut donc demander à la préfecture, dès le mois de janvier de l'année de versement du FCTVA, le versement d'un acompte de 70 % du montant prévisionnel de FCTVA. L'appréciation de cette demande revient au représentant de l'État dans le département. Par ailleurs, en matière d'investissement le Gouvernement a réaffirmé son soutien à l'investissement public local en maintenant à un niveau historique les montants de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de soutien à l'investissement des départements (DSID) et en renforçant ces dotations par un « fonds vert ». Compte tenu de ces éléments, et notamment de l'effort de soutien en faveur de l'investissement local depuis le début du quinquennat, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les régimes de versement du FCTVA aux collectivités.

*Donations et successions**L'automatisme d'application de pénalités fiscales lors de retard de succession*

16260. – 19 mars 2024. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'automatisme d'application de pénalités fiscales lors de retard de succession. L'article 1701 du code général des impôts prévoit un paiement des droits des actes et mutations antérieur à l'exécution de l'enregistrement, de la publicité foncière ou de la formalité fusionnée. Par dérogation, l'article 1717 autorise un paiement fractionné ou différé. Les articles 641 et suivants fixent les délais de règlement des successions. Ainsi, lorsqu'une déclaration est déposée en retard, des intérêts de retard sont appliqués, 0,20 % par mois, soit 2,4 % par an et une majoration de 10 % à 80 %, selon la situation. Or dans la majorité des cas, les héritiers ne sont pas responsables du retard pris dans la succession. Trois exemples locaux reflètent parfaitement ces situations. Ainsi, un neveu hérite de sa tante une maison familiale qu'il souhaite conserver. N'ayant pas les ressources suffisantes pour s'acquitter des droits de

succession, il met sa maison principale en vente et met plus d'un an à trouver un acquéreur. Autre exemple, une fille hérite de son père décédé en Thaïlande. Elle produit un certificat de décès mais ne peut pas, malgré de nombreuses démarches, obtenir de certificat de coutume. Là encore, la succession est bloquée et les pénalités de retard s'appliquent. Enfin, une femme hérite de son mari décédé prématurément. Il détenait des parts dans un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) avec une autre personne. Cette dernière souhaite minorer de manière drastique la valeur des parts du défunt. S'en suit une procédure judiciaire relativement longue et couteuse. Là encore, la femme subit des pénalités fiscales de retard. Dans ces trois situations, les ayants droit ne sont pas responsables du retard pris dans le règlement des successions. Pour autant, ils se retrouvent contraints de s'acquitter de pénalités fiscales, sanction qu'ils jugent inique. Ces pénalités devraient être appliquées en fonction de la situation et non pas de manière systématique. Les services fiscaux locaux pourraient alors être à même de juger de la pertinence d'infliger ou pas des pénalités de retard. Au regard de ces arguments, il lui demande si une réflexion est portée afin d'annuler l'automatisme de la mise en place des pénalités fiscales lors de retard pris dans le règlement de succession en laissant aux services fiscaux locaux le seul jugement d'application de ces intérêts de retard.

Réponse. – Le dépôt tardif d'une déclaration de succession entraîne l'application, d'une part, d'intérêts de retard et, d'autre part, de majorations. Les intérêts de retard ne constituent pas une sanction mais ont pour seul objet d'indemniser le préjudice subi par l'État du fait du retard subi dans l'encaissement de l'impôt. Quant aux majorations, elles ont pour objet d'inciter les contribuables à déposer dans le délai requis les déclarations qui sont nécessaires à l'administration pour s'assurer que l'assiette et la liquidation de l'impôt acquitté sont conformes à la loi. Cet objectif ne peut être atteint que par l'application de majorations à caractère automatique, sans qu'il soit possible, au niveau législatif, de prendre en compte la grande diversité des situations susceptibles d'être rencontrées. Les obstacles auxquels peuvent être confrontés les contribuables pour satisfaire leurs obligations déclaratives, tels que ceux évoqués par la présente question écrite, peuvent en revanche être pris en compte dans un second temps, au moyen d'une remise gracieuse. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, l'administration a la possibilité de réduire les pénalités, voire de les supprimer totalement dans les situations qui le justifient, après analyse au cas par cas de la situation. À cet effet, les contribuables qui n'ont pas été en mesure de déposer la déclaration de succession dans le délai légal, en règle générale de six mois, peuvent demander à bénéficier d'une remise des pénalités en précisant les circonstances qui ont fait obstacle au respect du délai légal. Cette possibilité de remise, pour laquelle les services locaux procèdent à une analyse bienveillante, est de nature à répondre aux légitimes préoccupations exprimées dans votre question en permettant à l'administration d'adapter les sanctions à chaque situation particulière.

3834

Administration

Action de la direction générale des finances publiques auprès du bloc communal

16416. – 26 mars 2024. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'action de la direction générale des finances publiques auprès du bloc communal. À l'occasion de la restructuration du réseau de la DGFip, les collectivités territoriales avaient exprimé leurs réticences sur une réorganisation qui risquait de porter préjudice à la qualité du service public de proximité. Il ressort du rapport d'information du Sénat « destiné à faire suite à l'enquête de la Cour des comptes sur l'action de la direction générale des finances publiques auprès du bloc communal » que les communes rurales sont, selon Claude Nougéin, « les moins à même de disposer d'une expertise technique suffisante en interne ». En premier lieu, Mme le député demande quelles mesures M. le ministre entend prendre pour que la DGFIP tienne son engagement initial du nombre de conseillers aux décideurs locaux déployés dans les communes, notamment auprès des communes rurales qui en ont particulièrement besoin. En effet, en 2022, « 81 % des prestations des CDL ont été réalisées au profit de communes et 68 % au profit de communes de moins de 3 500 habitants. Or alors que 1 200 conseillers étaient promis d'ici 2025, la cible a été revue à la baisse, à 993 CDL, 917 conseillers étant déjà en poste au mois de décembre 2023 », si l'on en croit le rapporteur spécial. Les communes rurales doivent en effet s'appuyer sur des équipes restreintes, notamment des secrétaires de mairie dont l'emploi est en tension et dont près de 60 % exécutent leurs fonctions à temps partiel. Mme le député demande par ailleurs à M. le ministre quelles dispositions il entend prendre pour améliorer l'accès aux informations des communes sur leurs dotations (calendrier, évolution annuelle, montant). Elle lui demande enfin quelles mesures il entend prendre contre l'excès de documents comptables que les collectivités sont tenues de fournir à la DGFIP, dont la nature et le nombre varient par ailleurs en fonction des dites collectivités.

Réponse. – La direction générale des finances publiques (DGFIP) s’attache à améliorer en permanence la qualité du service public et la relation de proximité avec les usagers, notamment en construisant le nouveau réseau de proximité (NRP) qui s’est traduit par une augmentation de moitié entre 2019 et 2022 du nombre de communes dans lesquelles elle est présente, notamment au travers des maisons France services. Si l’objectif initial de déploiement était d’un conseiller aux décideurs locaux (CDL) par établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la cible de déploiement a toutefois été ajustée courant 2023 pour tenir compte des besoins identifiés localement et adapter le périmètre géographique des conseillers. Elle est désormais fixée à 993 postes. Cette cible a été arrêtée localement en fonction des besoins de chaque territoire. Au 31 décembre 2023, 917 CDL étaient en activité. Dans ce contexte de déploiement soutenu des CDL, le taux de satisfaction des collectivités vis-à-vis des prestations de conseil progresse encore en 2023 à un niveau très élevé, soit 90,6 %, en hausse de 2,3 points par rapport à 2022. La récente enquête de la Cour des comptes relative à l’action de la DGFIP auprès du bloc communal confirme d’ailleurs que le CDL est un acteur bien identifié par les collectivités, notamment en milieu rural. Si la mission s’ouvre également aux grandes collectivités et conduit la DGFIP à adapter son offre de conseil, son cœur de cible reste bien les communes rurales. En 2023, 3/4 des prestations réalisées l’ont été pour les communes de moins de 10 000 habitants, et 66 % pour des communes de moins de 3 500 habitants. Le conseil budgétaire et comptable est le domaine principal d’activité des CDL (54 % des prestations réalisées), qui assistent ainsi la collectivité dans ses travaux de préparation et de présentation budgétaire, de qualité et de fiabilisation des comptes, de mise en place du référentiel M57 et du compte financier unique (CFU). Le conseil fiscal représente désormais le second type de prestations le plus proposé (10 % soit 2 points de plus qu’en 2022) et reflète l’important travail d’accompagnement en matière de fiscalité commerciale et de fiscalité directe locale. La DGFIP porte une grande attention au recrutement de ses CDL et veille à ce que leur formation soit en constante adéquation avec les besoins formulés par les communes, à l’occasion d’un questionnaire de satisfaction qui leur est soumis chaque année. Face aux difficultés rencontrées par les secrétaires de mairie et les régisseurs pour appréhender les aspects budgétaires et comptables de leurs missions, les CDL assurent d’ores et déjà un accompagnement rapproché et veillent à leur montée en compétence, notamment au travers de formations. En 2024, cette démarche se poursuit et les prestations des CDL au bénéfice de ce public seront renforcées. Quant à l’accès des collectivités à une information relative à leurs dotations, à compter de cette année, elles bénéficient d’une nouvelle possibilité de consultation et de téléchargement, *via* le portail internet de la gestion publique (PIGP), d’états détaillés (EDET) leur permettant d’analyser la composition des avances de fiscalité qu’elles perçoivent. Ces informations s’ajoutent à celles déjà diffusées *via* les états de notification n° 1259, qui ont été enrichies, depuis 2022, des produits prévisionnels de TVA susceptibles de leur revenir en compensation des récentes réformes ayant conduit à la suppression de la taxe d’habitation sur les résidences principales et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Enfin, dans un objectif de simplification des échanges avec les ordonnateurs, la DGFIP poursuit la généralisation du compte financier unique (CFU). Actuellement expérimenté par 4 878 collectivités, le CFU va être progressivement généralisé d’ici les comptes de l’exercice 2026 sur le fondement de l’article 205 de la loi de finances pour 2024. Le CFU est un compte commun à l’ordonnateur et au comptable ayant vocation à se substituer aux actuels compte administratif et compte de gestion remis par les deux acteurs. À terme, un CFU sera produit par plus de 57 000 entités éligibles ayant adopté le référentiel M57 (ou M4 pour les services à caractère industriel et commercial) et dématérialisant la transmission de leurs actes budgétaires au représentant de l’État et au comptable public. Le CFU poursuit plusieurs objectifs : outre l’amélioration de la qualité comptable, il vise à favoriser la transparence et la lisibilité de l’information financière tout en simplifiant le processus de production des comptes entre l’ordonnateur et le comptable. Dans ce cadre, les travaux d’élaboration du CFU ont d’ores et déjà permis d’éliminer les redondances entre le comptable et l’ordonnateur dans la production des états de suivi de l’exécution budgétaire. De même, certains états annexés aux comptes produits par l’ordonnateur ont été rénovés ou supprimés lorsqu’ils ne présentent pas une information suffisamment pertinente. Cette recherche de simplification et de rationalisation se poursuit dans le cadre des travaux portant sur la maquette du CFU « cible » en lien étroit entre les administrations et les associations d’élus (notamment états de la dette et états relatifs à la pluri-annualité) et auront vocation à bénéficier aux collectivités basculant au CFU. La DGFIP s’attache ainsi constamment à adapter son offre de conseil et de prestations aux attentes et aux contraintes des collectivités locales, afin de leur garantir le meilleur accès aux informations et à ses services.

CULTURE

*Audiovisuel et communication**Silence face à l'antisémitisme d'une chaîne du service public*

9532. – 4 juillet 2023. – M. Julien Odoul attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur ses propos concernant la nouvelle direction du *Journal du dimanche* (JDD) et son inaction face aux dérives antisémites de la chaîne du service public France 24. En effet, le 23 juin 2023, M. Geoffroy Lejeune a été nommé à la direction du JDD, entraînant une grève massive de la part des journalistes de l'hebdomadaire. À la suite de cette annonce, la ministre de la culture s'est dite « inquiète pour les valeurs républicaines » et a affirmé « comprendre les inquiétudes de la rédaction [du JDD] », opposée à l'arrivée d'un nouveau directeur qu'elle considère « d'extrême droite ». Cette réaction, rappelant les propos de la ministre sur la chaîne CNEWS, apparaît une nouvelle fois indécente, surtout émanant d'un membre du Gouvernement qui devrait normalement et décemment rester neutre concernant la gestion des médias et leurs choix internes. Alors que Mme la ministre avait injustement condamné CNEWS pour un prétendu manque de pluralisme, elle dénonce aujourd'hui la nomination d'un directeur de rédaction pour la seule raison qu'il ne partage pas les idées du pouvoir et la ligne éditoriale macroniste. Cette réaction est inquiétante pour la liberté de la presse et les libertés publiques. Dans le même temps, Mme la ministre reste silencieuse s'agissant de l'antisémitisme persistant sur une chaîne du service public, France 24. En effet, en mars 2023, une journaliste qui travaillait pour la chaîne au Liban a été mise à pied, accusée de relayer des messages à caractère antisémite sur ses réseaux sociaux. En parallèle, trois autres journalistes arabophones de France 24 ont été mis en cause pour des messages hostiles à Israël et ont écopé d'un simple rappel à l'ordre. Selon l'organisation non gouvernementale américaine CAMERA, la journaliste qui travaillait pour France 24 au Liban proclamait dans d'anciens messages « C'est à chaque Palestinien de tuer un juif et l'affaire est close » ou encore « Levez-vous, monsieur Hitler, levez-vous, il y a des personnes qui doivent être brûlées ». Tous ces propos abjects, intolérables et indignes tenus par une journaliste d'une chaîne du service public n'ont jamais fait, hélas, l'objet d'une réaction de la part de Mme la ministre. Ce deux poids deux mesures devient récurrent et doit cesser. En ce sens, il lui demande si elle va se montrer impartiale et neutre dans ses déclarations futures et s'alarmer publiquement contre de réelles dérives ; comme contre l'antisémitisme sur une chaîne du service public. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de la culture tient en premier lieu à réaffirmer avec force son engagement contre toutes formes d'antisémitisme. Il rappelle en second lieu que les entreprises audiovisuelles publiques contribuent activement à la lutte contre l'antisémitisme, le racisme et toutes les discriminations, tant à travers leurs offres de programmes notamment d'information, que dans leur fonctionnement interne. Elles se doivent d'être exemplaires en la matière. S'agissant des faits évoqués dans la question écrite, il est nécessaire d'apporter les précisions suivantes. Les publications absolument intolérables auxquelles fait référence Monsieur le Député ne concernent ni les antennes, ni les environnements économiques de la chaîne France 24. Les messages en cause ayant été postés sur les pages personnelles des individus concernés sur des réseaux sociaux, si bien que France Médias Monde n'en avait pas connaissance jusqu'à la révélation des faits par le centre Simon Wiesenthal, étant rappelé que les auteurs en question n'étaient pas salariés du groupe public auquel ils fournissaient une prestation. Le ministère de la culture souhaite par ailleurs souligner que des mesures ont été prises par France Médias Monde aussitôt qu'ils ont été portés à sa connaissance. L'entreprise a ainsi immédiatement suspendu toute collaboration avec les personnes concernées, dans l'attente des conclusions d'un audit interne. Sur la base de ces conclusions, elle a pris des sanctions proportionnées à l'évaluation de la gravité des messages postés. Elle a notamment cessé toute collaboration avec une correspondante ayant tenu des propos antisémites absolument intolérables et a de surcroît procédé à un signalement au Procureur de la République. Les autres journalistes qui ont tenu des propos relevant de prises de position militantes radicales qui n'étaient pas pénalement répréhensibles, mais qui étaient clairement incompatibles avec le devoir d'impartialité qui leur incombe, ont été rappelés à l'ordre. La poursuite de leur collaboration a été conditionnée à leur adhésion à la charte de déontologie interne. Le groupe a cessé toute collaboration avec le seul journaliste qui a refusé de procéder à sa signature. Il est à noter que le centre Simon Wiesenthal a, par la suite, félicité France 24 pour son action. Plus généralement, France Médias Monde est pleinement mobilisée pour faire respecter les exigences déontologiques par les journalistes non-salariés avec lesquels elle collabore. Monsieur le député souligne enfin les prises de position de la précédente ministre de la culture. Ces prises de position sont aujourd'hui anciennes. Le ministère de la culture rappelle son attachement au pluralisme – que ce soit dans la presse ou s'agissant de l'audiovisuel, où il s'agit d'une exigence issue des principes prévus par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

*Audiovisuel et communication**Sur les dérives antisémites de France 24 qui persistent toujours*

10543. – 1^{er} août 2023. – **M. Julien Odoul** rappelle à **Mme la ministre de la culture** que les dérives antisémites sur la chaîne de télévision *France 24* persistent toujours. Pour rappel, le 6 mars 2023, l'ONG CAMERA publiait une enquête mettant en lumière quatre journalistes arabophones de la chaîne du service public *France 24*, ayant publié sur leurs réseaux sociaux des messages nazis pro-hitlériens, haineux à l'encontre d'Israël et plus généralement à l'encontre de la communauté juive. On pouvait notamment y lire les messages suivants : « C'est à chaque Palestinien de tuer un juif et l'affaire est close » ou encore « Levez-vous monsieur Hitler, levez-vous, il y a des personnes qui doivent être brûlées » ou encore « Si seulement Hitler était libanais ». La journaliste à l'origine de ces horreurs a heureusement été licenciée, contrairement aux trois autres journalistes qui n'ont écopé que d'un simple rappel à l'ordre. Pourtant, les messages relayés étaient tout aussi abjects. On pouvait notamment y lire : « Parce que je suis une réfugiée palestinienne, je demande à la justice arabe de m'armer pour que je récupère ma terre qu'Israël a illégalement occupée. Et parce que je suis la soeur d'un martyr, je demande à la Ligue arabe de m'armer pour que je récupère le corps de mon frère martyr » ou encore « Nous allons t'éradiquer d'Israël ». Le 18 juillet 2023, le député de la 8^{ème} circonscription des Français de l'étranger a, lui aussi, dénoncé ces propos indignes lors de sa question au Gouvernement adressée à Mme la ministre. Il a été choquant pour bon nombre de Français de constater que celle-ci n'a même pas daigné lui répondre dans l'hémicycle, poursuivant piteusement la stratégie de l'autruche. Face à la gravité de ces déclarations antisémites, pénalement répréhensibles, Mme la ministre a tout bonnement eu un comportement indigne et plein de mépris. Pourtant, Mme la ministre n'est pas sans savoir que les dérives antisémites de *France 24* ont choqué jusque dans les rangs de la majorité. Le 18 juillet 2023, une députée du groupe Renaissance de Paris, vice-présidente du groupe d'études sur l'antisémitisme, a interpellé Mme Marie-Christine Saragosse, présidente-directrice générale de France Médias Monde, sur le maintien à leur poste au sein de *France 24* des trois journalistes précédemment évoqués, mais aussi sur le recrutement d'un journaliste licencié par la chaîne *BBC* en raison de son soutien au terrorisme islamiste. Car oui, quelques mois à peine après la mise à pied de la correspondante de la chaîne, *France 24* a cru bon de recruter un nouveau journaliste licencié quelques mois auparavant de la chaîne anglaise *BBC* pour, lui aussi, ses propos antisémites et hostiles à l'État d'Israël. Dès lors, le 1^{er} mai 2023, l'organisme de surveillance des médias CAMERA publiait une nouvelle enquête dénonçant son recrutement. Sur ses réseaux sociaux, il décrivait notamment les Palestiniens comme « un peuple de géants que Netanyahu et sa bande ne pourront jamais vaincre » ou, alors qu'il commentait un attentat contre des civils dans un café de Tel-Aviv, il publiait le *tweet* suivant : « Je crois que le peuple palestinien se dirige maintenant vers une phase de résistance sans précédent. Je crois que le prochain Ramadan, ce mois de sacrifice et de rédemption, sera plein de surprises ». Enfin, il avait dans la même logique défendu le massacre d'athlètes israéliens aux jeux Olympiques de Munich en 1972 par des terroristes palestiniens. Face à la gravité de ces propos manifestement récurrents chez l'antenne arabophone de *France 24*, il lui redemande quand elle va réagir publiquement pour condamner l'implantation de l'antisémitisme sur une chaîne du service public.

Réponse. – Le ministère de la culture tient en premier lieu à réaffirmer avec force son engagement contre toutes formes d'antisémitisme. Il rappelle en second lieu que les entreprises audiovisuelles publiques contribuent activement à la lutte contre le racisme et toutes les discriminations, tant à travers leurs offres de programmes notamment d'information, que dans leur fonctionnement interne. Elles se doivent d'être exemplaires en la matière. Les publications absolument intolérables auxquelles fait référence Monsieur le Député ne concernent ni les antennes, ni les environnements économiques de la chaîne France 24. Les messages en cause ont été postés sur les pages personnelles des individus concernés sur des réseaux sociaux, si bien que France Médias Monde n'en avait pas connaissance jusqu'à la révélation des faits par le centre Simon Wiesenthal, étant rappelé que les auteurs en question n'étaient pas salariés du groupe public auquel ils fournissaient une prestation. Le ministère de la culture souhaite par ailleurs souligner que des mesures ont été prises par France Médias Monde aussitôt qu'ils ont été portés à sa connaissance. L'entreprise a ainsi immédiatement suspendu toute collaboration avec les personnes concernées, dans l'attente des conclusions d'un audit interne. Sur la base de ces conclusions, elle a pris des sanctions proportionnées à l'évaluation de la gravité des messages postés. Elle a notamment cessé toute collaboration avec une correspondante ayant tenu des propos antisémites absolument intolérables et a de surcroît procédé à un signalement au Procureur de la République. Les autres journalistes qui ont tenu des propos relevant de prises de position militantes radicales qui n'étaient pas pénalement répréhensibles, mais qui étaient clairement incompatibles avec le devoir d'impartialité qui leur incombe, ont été rappelés à l'ordre. La poursuite de leur collaboration a été conditionnée à leur adhésion à la charte de déontologie interne. Le groupe a cessé toute collaboration avec le seul journaliste qui a refusé de procéder à sa signature. Il est à noter que le centre Simon

Wiesenthal a, par la suite, félicité France 24 pour son action. Plus généralement, France Médias Monde est pleinement mobilisée pour faire respecter les exigences déontologiques par les journalistes non-salariés avec lesquels elle collabore. Par ailleurs, en ce qui concerne le supposé recrutement par France 24 d'un journaliste après que celui-ci a été licencié par la chaîne anglaise BBC en raison de son soutien à la violence terroriste et à l'extrémisme islamique, le ministère de la culture tient à souligner que cette information a été démentie par France Médias Monde : l'entreprise indique que le journaliste n'a jamais été embauché par France 24 et n'a jamais fait partie des correspondants étrangers de la chaîne. France 24 précise par ailleurs que ce journaliste n'a jamais été salarié de la BBC et n'a donc pu être licencié.

Patrimoine culturel

Éligibilité au mécénat des travaux de transition écologiques pour les MH privés

11263. – 12 septembre 2023. – **M. Jérémie Patrier-Leitus** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la possibilité de rendre éligibles au mécénat les travaux de transition écologique pour les monuments historiques privés ouverts au public. En l'état actuel de la loi et plus précisément en vertu de l'article 238 *bis*-1 du code général des impôts modifié par l'article 10 de la loi de finances pour 2007, les travaux de restauration, de conservation et de mise en accessibilité pour le public peuvent bénéficier de réductions d'impôts au titre du mécénat. Les travaux de transition écologique des monuments historiques privés ouverts au public ne sont donc pas éligibles à ce dispositif. Très onéreux, ces travaux nécessitent pourtant des investissements très lourds dont la rentabilité se mesure à l'échelle d'une à trois décennies. Les propriétaires privés ne disposent pas d'un tel capital et n'ont souvent d'autres alternative que de conserver leur mode de consommation énergétique traditionnel, coûteux et peu écologique, faute de pouvoir faire un appel aux dons éligible au mécénat. Alors que le coût de l'énergie ne cesse d'augmenter et que le Gouvernement s'inscrit dans une politique volontariste de transition écologique et énergétique, il est souhaitable de permettre aux propriétaires de monuments historiques privés, qui constituent une importante partie du patrimoine français, de devenir acteurs de cette transition indispensable. À ce jour, ces derniers ne bénéficient pas des aides déjà proposées par les fonds de soutien à la transition écologique. L'éligibilité au mécénat de ces travaux serait donc bénéfique à double titre : permettre aux propriétaires privés se tourner vers une consommation énergétique plus respectueuse de l'environnement et assurer la soutenabilité financière de ces travaux et donc la pérennité des édifices. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend élargir prochainement l'éligibilité au dispositif du mécénat pour ces travaux de transition écologique, au nom de la conservation du patrimoine privé ainsi que de la préservation de l'environnement.

Réponse. – Les conditions de versement de dons en faveur de la restauration des immeubles protégés au titre des monuments historiques en mains privées sont régies par les dispositions de l'article 200 du code général des impôts, pour les dons effectués par les personnes physiques, et par celles de l'article 238 *bis* du code général des impôts, pour les dons des entreprises. Ces dispositions précisent notamment que « les dons versés à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits, ouvrent droit à la réduction d'impôt (...) ». Ainsi, les dons versés par des personnes physiques ou des entreprises en faveur de monuments historiques appartenant à des personnes privées ne peuvent porter que sur le financement des travaux de restauration des parties de l'édifice protégées à ce titre. Ils sont versés à des fondations qui ont obtenu à cet effet l'agrément du ministre chargé du budget, lesquelles reversent les dons aux propriétaires privés ; elles s'assurent du respect des conditions légales et de la destination des dons. L'extension de l'éligibilité de ces dons aux travaux de rénovation énergétique participerait en effet de la politique publique en faveur de la transition énergétique. Si, sur le principe, cette mesure est acceptable, les conditions et les modalités mériteraient d'être précisées à l'occasion de la préparation d'une prochaine loi de finances.

Audiovisuel et communication

État de la représentation des minorités ethniques à la télévision

12307. – 24 octobre 2023. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'état de la représentation des minorités ethniques à la télévision. Selon le dernier rapport au Parlement de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), « La représentation de la société française dans les médias » publié en juillet 2023, la représentation des personnes perçues comme « non-blanches » à la télévision entre 2014 et 2022 stagne et atteint péniblement 15 % en 2022 (contre 17 % en 2018). Parmi ces personnes « non-blanches », les personnes perçues comme « noires » sont toujours représentées à hauteur de 45 %,

alors que les personnes considérées comme « asiatiques » ne représentent que 9 % des personnes considérées comme « non-blanches » - cette proportion ayant tendance à baisser. Sur l'aspect qualitatif, le rapport souligne que la représentation des personnes vues comme « non-blanches » dans des rôles ayant une connotation négative atteint 20 % en 2022 et sont mêmes surreprésentées dans les rôles de personnages ayant une activité marginale ou illégale, avec 29 %. Celles-ci sont sous-représentées dans les rôles positifs - seulement 10 % en 2022, soit une baisse de 26 points par rapport à 2020. Par ailleurs, elles sont peu présentes dans les programmes d'information (seulement 9 % en 2022) ainsi que dans les magazines/documentaires (12 %). L'Arcom s'est notamment vu confier comme mission de veiller « [] à ce que la diversité de la société française soit représentée dans les programmes des services de communication audiovisuelle et que cette représentation soit exempte de préjugés » par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (loi dite « Léotard »). Cette dernière traduit cet objectif de diverses manières : adoption de la délibération n° 2009-85 du 10 novembre 2009 tendant à favoriser la représentation de la diversité de la société française dans les programmes des chaînes nationales hertziennes gratuites et de Canal + qui impose notamment aux éditeurs de services de télévision de prendre des engagements en faveur de la diversité concernant la diffusion à l'antenne de ses différents programmes, remise au Parlement d'un rapport sur la représentation de la diversité à la télévision, réalisation d'un baromètre annuel de la diversité. Or, au vu des chiffres communiqués par l'Arcom au Parlement, ces outils ne sont pas suffisants pour assurer une représentation juste des personnes perçues comme « non-blanches ». La télévision est un formidable outil de transformation massive des perceptions et des représentations de la société sur divers enjeux de société. Il s'agit donc d'un enjeu majeur que celui de représenter de manière plus juste et moins discriminante les personnes perçues comme « non-blanches ». Elle aimerait ainsi obtenir des précisions sur sa stratégie pour améliorer de façon substantielle la représentation quantitative mais également qualitative des personnes perçues comme « non-blanches » et notamment les nouveaux outils contraignants envisagés pour améliorer fortement les résultats obtenus.

Réponse. – L'amélioration de la représentation de la diversité de la société française dans les médias audiovisuels est une préoccupation constante des pouvoirs publics. Le législateur a ainsi introduit depuis le milieu des années 2000 plusieurs dispositions dans la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication pour renforcer l'effectivité de cette représentation. La plus récente - loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté - a consisté à compléter les missions de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) qui doit, aux termes de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986, veiller à ce que la diversité de la société française soit représentée dans les programmes des services de communication audiovisuelle et que cette représentation soit exempte de préjugés. Sur le fondement de cet article, l'ARCOM a adopté une délibération tendant à favoriser la représentation de la diversité de la société française dans les programmes des chaînes nationales hertziennes gratuites et de Canal +, aux termes de laquelle divers engagements sont demandés aux chaînes afin d'améliorer significativement la représentation de la diversité de la société française sur leurs antennes, en particulier dans les journaux télévisés, les divertissements et les fictions inédites françaises. Les conventions des chaînes précisent ensuite que l'ARCOM doit valider les engagements des chaînes ou leur demander d'en prendre d'autres. L'instance de régulation publie un baromètre de la diversité qui, sur la base du visionnage de deux semaines de programmes, mesure la représentation de la diversité. Dans son dernier rapport publié en 2023 sur la représentation de la société française dans les médias, l'ARCOM indique qu'en 2022, la part des personnes perçues comme « non-blanches » à la télévision augmente d'un point par rapport à l'année précédente, pour atteindre 15 % des personnes indexées. Elle constate que cette part est relativement stable depuis plusieurs années. Elle relève qu'« à la veille des Jeux de Paris 2024, l'augmentation de la représentation de la diversité dans les programmes sportifs – 17 % soit une augmentation de 4 points - est particulièrement encourageante. Elle a notamment été portée par la diffusion, au cours des semaines d'indexation, du Tournoi des Six nations et du championnat du monde de cyclisme sur piste. », mais note que cette diversité est très peu présente dans les programmes d'information. D'un point de vue qualitatif, l'ARCOM considère que, pour la seconde année consécutive, la proportion de héros perçus comme « non-blancs » est plus importante que celle des héros vus comme « blancs », avec des taux respectifs de 8 % et 5 %. Elle ajoute que les proportions des personnages principaux et secondaires perçus comme « non-blancs » et des personnages principaux et secondaires perçus comme « blancs » demeurent, quant à elles, à peu près équivalentes au sein de leurs catégories respectives. De même, l'ARCOM mentionne que la proportion des personnes vues comme « non-blanches » au sein des personnes ayant une attitude négative poursuit sa diminution (de 29 % en 2015 à 20 % en 2022). En revanche, elles sont sous-représentées dans des rôles à connotation positive (10 % soit une diminution de 26 points sur 2 ans), rôles qui concernent surtout les programmes de divertissement. L'ARCOM poursuit donc ses travaux afin que les

éditeurs accentuent leurs efforts pour parvenir à une juste représentation de la diversité de la société française dans les médias audiovisuels. À cet égard, elle encourage notamment les éditeurs de chaînes d'information en continu à se saisir davantage de cet enjeu.

Audiovisuel et communication

Annulation d'un podcast pour propos biaisés à connotation antisémite

12656. – 7 novembre 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy alerte Mme la ministre de la culture concernant les positions confuses et relativistes tenues par un journaliste lors de l'émission de France info junior en date du 24 octobre 2023. L'émission vise à informer les enfants sur les conflits importants de l'époque par l'intermédiaire d'un jeu de questions/réponses rendant plus attractifs des sujets souvent très sensibles. Le podcast du 24 octobre 2023 se penche sur les conflits que connaît le Moyen-Orient et les conséquences de l'attaque terroriste commise par le Hamas contre la démocratie israélienne ; avec comme invité un journaliste, correspondant pour Radio France en Israël. Bien que la profession de journaliste relève de la liberté de la presse et de la liberté d'expression, ces derniers sont tenus de respecter certains devoirs, inscrits dans la charte de Munich de 1971, comme celui du respect de la vérité. En outre, les principes de neutralité et d'exemplarité s'imposent au service public de la radio et de la télévision. Ainsi, il convient qu'en tant que journalistes du service public, ce correspondant de Radio France se doit de respecter les devoirs précités à l'égard du public et notamment envers les enfants. En l'espèce, les réponses du journaliste de France Info reposent sur une vision orientée, qui désinforment gravement le public, en particulier les enfants qu'il cible et interrogent sur son parti pris inadmissible. Lors de cette émission, le correspondant de Radio France sort du contexte factuel et choisit les événements à sa guise, tronquant ainsi la réalité historique. À titre d'exemple, en réponse à la question d'un enfant sur les raisons du conflit israélo-palestinien, ce dernier déclare que l'état d'Israël « fait la guerre aux Palestiniens qui vivaient sur place » à la suite de la déclaration de son indépendance en 1948. En effet, après l'acceptation par le peuple juif de la résolution de l'ONU visant à diviser le territoire, appelé Palestine, entre un État arabe et un État juif, les dirigeants arabes, ayant rejeté cette résolution, ont, en réponse, mené une guerre contre la population juive. Se fonder sur des éléments incomplets ne peut en aucun cas permettre à des enfants de construire leur pensée future librement. Alors qu'il serait adapté d'adresser un discours pédagogique, nuancé, simple mais en accord avec les faits historiques, ce journaliste opte pour un argumentaire faussé, ou dans le meilleur des cas, incomplet. Au-delà de l'absence de véracité de ses propos, le correspondant pour Radio France en Israël, prend clairement position à travers ses réponses. Pire, il n'hésite pas à tenir des propos fallacieux, en déclarant que le Hamas veut « récupérer l'Esplanade des Mosquées. C'est là où les juifs veulent construire leur troisième temple ». Le Hamas n'ayant jamais contrôlé l'Esplanade des Mosquées, il ne peut pas la « récupérer ». De plus, il convient de rappeler qu'Israël ne se réserve que les questions de sécurité du lieu ; en effet, l'accès à ce lieu est régi par le *statu quo*, sous l'administration du *Waqf*, relevant de la Jordanie. En outre, l'agenda politique israélien ne prévoit aucunement la construction d'un troisième temple. Par ces affirmations, ce journaliste légitime les attaques commises par le Hamas ainsi que l'agenda politique de ce groupe terroriste. Le journaliste de France info va jusqu'à faire de la désinformation en tenant certains propos nullement étayés, attisant uniquement la haine contre les juifs. En considérant que le Hamas « n'est pas un pays, mais c'est un groupe politique, paramilitaire, une association d'entraide pour les musulmans », ce dernier dénie la qualification du Hamas comme organisation terroriste, apportée par l'Union européenne mais également par la France. Ainsi, en refusant de caractériser le Hamas de groupe terroriste, le journaliste fait preuve de complaisance voire de connivence à l'égard du Hamas. Il semble intolérable d'accepter qu'un journaliste, d'autant plus appartenant à une chaîne du secteur public, tienne de tels propos et particulièrement à destination d'enfants. À ce titre, il demande au Gouvernement l'annulation de l'émission de France info junior du 24 octobre 2023, podcast partisan, comportant des propos fallacieux et à connotation antisémite.

Réponse. – Le ministère de la culture tient en premier lieu à réaffirmer avec force son engagement contre toutes formes d'antisémitisme. Il souligne en second lieu que les entreprises audiovisuelles publiques contribuent activement à la lutte contre le racisme et les discriminations, tant à travers leurs offres de programmes, notamment d'information, que dans leur fonctionnement interne. Il souhaite en outre rappeler que le principe de la liberté de communication audiovisuelle, auquel il est particulièrement attaché, est garanti par l'article 1^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 qui dispose que son exercice ne peut être limité que par des motifs prévus par la loi. Ce principe est d'autant plus précieux que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. La loi précitée précise qu'il revient à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), autorité publique indépendante, le soin de garantir l'exercice de cette liberté, de veiller au respect des principes édictés par la loi tels que la dignité de la personne

humaine, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information, la sauvegarde de l'ordre public, et de s'assurer que les éditeurs de services respectent les principes énoncés par la loi. L'ARCOM dispose à cette fin d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des dispositions de la loi du 30 septembre 1986. Ainsi, les éditeurs de services, publics comme privés, sont libres de diffuser les programmes qu'ils souhaitent dans les limites qui viennent d'être rappelées et qui sont contrôlées et sanctionnées par l'instance de régulation indépendante. C'est donc à l'ARCOM qu'il appartient d'apprécier si les propos tenus dans l'émission de France info junior du 24 octobre 2023 constituent ou non un manquement aux obligations qui incombent à Radio France. L'autorité de régulation peut à cet effet être saisie directement sur son site internet : <https://www.arcom.fr/alertez-nous>.

Presse et livres

Manquements graves de l'Agence France-press (AFP)

12740. – 7 novembre 2023. – **M. Julien Odoul** alerte **Mme la ministre de la culture** sur les manquements graves de l'Agence France-press (AFP) dans le traitement du conflit opposant l'État d'Israël au groupe terroriste islamiste du Hamas. Depuis le 7 octobre 2023, l'État d'Israël est la cible d'attaques terroristes sans précédent perpétrées par le Hamas, organisation palestinienne islamiste reconnue comme terroriste par le Conseil de l'Union européenne depuis 2003. Le 7 octobre 2023, 1 400 civils dont 35 Français ont été massacrés avec une barbarie inouïe. Actuellement, 250 personnes sont retenues en otage par le groupe djihadiste, dont 9 Français. Parmi toutes les abominations, des bébés ont été décapités et brûlés vivants, des enfants tués devant leurs parents et des femmes violées à la vue de tous avant d'être assassinées. Force est de constater que toutes ces atrocités ne semblent pas suffire à l'AFP, qui refuse catégoriquement de qualifier le Hamas d'organisation « terroriste », faisant ainsi le jeu des irresponsables qui relativisent tout pour mieux condamner l'État d'Israël. Dès le début des attaques terroristes, l'AFP s'est montrée distante et finalement partielle. En effet, après une première dépêche tardive mentionnant les images des crimes trois jours après les massacres, les articles ont été systématiquement à charge contre l'État d'Israël. Pour rappel, l'AFP est financée avec des fonds publics, la rendant dès lors d'autant plus soumise au respect de la neutralité qu'impose la profession journalistique. Ainsi, le 17 octobre 2023, l'AFP a titré une dépêche « Gaza : au moins 200 morts dans un raid israélien sur l'enceinte d'un hôpital (Hamas) », alors même qu'aucune source officielle et impartiale n'ait été (et n'est toujours pas) en mesure de prouver la responsabilité de l'armée israélienne dans ce bombardement. Le 23 octobre 2023, l'armée israélienne Tsahal organisait une conférence de presse où de nombreuses vidéos de la traque et du massacre des juifs par les terroristes du Hamas ont été diffusées pour alerter la communauté internationale. Une diffusion à huis clos des images brutes (caméra GoPro des terroristes, vidéos de surveillance, etc.) s'est donc déroulée devant environ 150 journalistes du monde entier, dont un seul journaliste de l'AFP, qui n'a jamais jugé nécessaire d'en faire une « dépêche brève », ce qui a d'ailleurs suscité une vive polémique au sein de la rédaction. Pire encore, le journal *Le Figaro* dévoilait il y a quelques jours que les journalistes de l'AFP semblaient avoir reçu des consignes très strictes par leur direction quant au traitement du conflit, à charge contre Israël. Selon *Le Figaro*, qui a pu avoir accès à une note interne, on y lit notamment que le Hamas peut être désigné comme « un mouvement islamiste palestinien » mais qu'il faut parler de « combattants du Hamas » et non pas d'« islamistes du Hamas ». Le qualificatif « terroriste » est également « proscrit » à l'égard du mouvement palestinien. Le choix des mots est avant tout politique et pour une agence de presse, il est surtout éthique et déontologique. Ainsi, en refusant de nommer le Hamas comme une organisation terroriste islamiste et en proscrivant ce terme, il est évident que l'AFP fait preuve de partialité et montre sa filiation avec la sémantique utilisée par La France Insoumise. Par le refus de rendre compte de la barbarie du Hamas et de relayer l'information que l'agresseur serait Israël, l'AFP se rend également complice de la montée de l'antisémitisme dans le pays. Pour rappel, depuis le 7 octobre 2023, 819 actes antisémites ont été recensés par le ministère de l'intérieur. Considérant que l'Agence France-press n'est pas l'Agence France-Palestine, il lui demande si elle entend prendre des sanctions immédiates et fermes à l'encontre de l'AFP.

Réponse. – L'Agence France Presse (AFP) n'est pas une agence du Gouvernement mais une agence de presse, dont l'indépendance est garantie par son statut. Il n'appartient pas au ministère de la culture d'en dicter les dépêches. Dès le 7 octobre 2023, l'AFP a rendu compte des actes d'une cruauté et d'une barbarie inqualifiables perpétrés par le Hamas. Elle a diffusé de nombreuses photos et vidéos de corps de victimes prises sur les sites des massacres. L'AFP, qui dispose d'un bureau permanent de 17 journalistes à Jérusalem, s'est rendue à plusieurs reprises dans les kibboutz de Beerli, de Kfar Aza et de Nir Oz, ainsi que sur le site de la rave party pour rendre compte de l'ampleur des massacres commis. Le 16 octobre, l'Agence a relaté la présentation à l'institut médico-légal de Tel-Aviv, ainsi que sur une base militaire près de Ramla, des corps de victimes des attentats du 7 octobre, dans un reportage intitulé « Jamais vu ce degré de barbarie : Israël montre les corps massacrés par le Hamas ». Le 27 octobre encore,

l'AFP a diffusé un nouveau témoignage d'une rescapée d'un kibboutz, dans un reportage intitulé « Morts-vivants : la détresse psychique des survivants israéliens des massacres ». La projection du 23 octobre n'a pas fait en tant que telle l'objet d'une dépêche brève le jour même, comme expliqué dans la communication rendue publique de l'AFP. La rédaction a fait le choix d'intégrer ces éléments dans un long récit - d'un format exceptionnel de 2 000 mots - diffusé le 26 octobre et intitulé « 7/10 : le samedi noir d'Israël », rassemblant de multiples témoignages et faits constatés sur le terrain. Pour cette couverture d'une complexité rare, l'AFP mobilise au total sur le terrain plus de 40 reporters texte, photo et vidéo, dont 14 envoyés spéciaux, et rend compte de cet événement majeur et éminemment sensible en s'efforçant de maintenir une couverture aussi factuelle que possible sous la pression de l'exigence d'assurer une information en temps réel.

Audiovisuel et communication

Contrôle de média internet

12808. – 14 novembre 2023. – **Mme Delphine Lingemann** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la propagande diffusée par le média d'influence AJ+. Arrivé en 2017 dans le paysage médiatique français, AJ+ se présente comme un média internet moderne et progressiste, au style coloré et pop et parfaitement adapté aux nouveaux besoins de consommation de l'information de la « génération connectée ». AJ+ n'indique à aucun moment son appartenance au groupe d'État qatarien Al Jazeera Media, proche des Frères musulmans. Comme le relève le collectif GEODE de l'université Paris 8 dans un article pour l'Institut national de l'audiovisuel (INA) en décembre 2020, AJ+ se focalise sur un nombre limité de sujets et avec une présentation très manichéenne. Sans assumer ouvertement ses liens avec le Qatar, ce média publie régulièrement sur le conflit israélo-palestinien et la critique récurrente des gouvernements occidentaux. Depuis le lancement de l'attaque du groupe terroriste Hamas, ce média n'a publié aucun *tweet* le 7 octobre 2023, mais a posté un message Facebook pour condamner les frappes israéliennes, tout en précisant que le Hamas n'avait fait que répondre « à la profanation de la mosquée Al-Aqsa ». On voit aujourd'hui dans ce média une montée inquiétante de l'antisémitisme, un rejet des valeurs qui forment le socle commun de la société française et une montée des revendications religieuses qui vont à l'encontre du modèle laïque « à la française ». En ce qui concerne les médias RT France et Sputnik, le Gouvernement a su se montrer ferme contre les outils de propagandes de puissances étrangères qui cherchaient à imposer leur récit. En ce qui concerne le média AJ+, elle demande si le Gouvernement compte intervenir et, si tel est le cas, quelles mesures il envisage de mettre en œuvre.

Réponse. – La confiance dans les médias d'information est une préoccupation majeure du Gouvernement, comme l'atteste notamment le lancement, le 2 octobre 2023, des États généraux de l'Information par le Président de la République. La France s'est ainsi montrée particulièrement vigilante envers les médias de propagande russe en mettant en œuvre les mesures restrictives prises à l'encontre de la Russie par le Règlement no 833/2014 du Conseil de l'Europe du 31 juillet 2014 pris dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), eu égard à la gravité de la situation et en riposte aux actions de déstabilisation de la Russie en Ukraine. Afin de renforcer l'efficacité des sanctions européennes, le Gouvernement a proposé, dans le cadre du projet de loi visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique adopté définitivement le 10 avril dernier, d'instaurer de nouvelles procédures permettant à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), après mise en demeure, d'exiger le blocage ou l'arrêt de la diffusion des services qui participent à la diffusion des contenus provenant des médias sous sanctions européennes au titre du régime PESC. S'agissant de la diffusion sur internet de services de médias qui ne font pas l'objet d'une telle interdiction, les conditions d'intervention des autorités publiques sont précisées par la loi pour la confiance en l'économie numérique (« LCEN »), qui prévoit en effet la possibilité de saisir le président du tribunal judiciaire afin qu'il ordonne, selon la procédure accélérée au fond, la cessation du dommage occasionné par le contenu du site en cause, dès lors qu'il serait jugé illicite. L'ARCOM peut, pour sa part, mettre en demeure un service de médias audiovisuels à la demande, y compris lorsqu'il est diffusé sur internet, de se conformer à la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et notamment son article 15 relatif à la protection des mineurs et à la lutte contre la haine et la violence. L'Autorité peut également saisir le juge afin qu'il soit ordonné au service en cause de mettre fin à l'irrégularité constatée ou d'en supprimer les effets. La loi visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique permet désormais d'étendre ces pouvoirs de l'ARCOM aux services établis hors de l'Union européenne. Il reviendra dès lors au régulateur de prendre les mesures requises dans le cas particulier d'un service tel que AJ+, établi hors du territoire de l'Union européenne, s'il estime que celui-ci manque aux dispositions de la loi. En outre, au titre de l'article 17-2 de la loi du 30 septembre 1986, l'ARCOM est chargée de contribuer à la lutte contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la sincérité des scrutins. Par application du décret n° 2021-922 du 13 juillet 2021, l'ARCOM peut être assistée dans sa mission par le service de

vigilance et de protection contre les ingérences numériques étrangères (VIGINUM), placé auprès du secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, qui a pour mission de détecter et de caractériser les ingérences numériques étrangères sur les plateformes. Par ailleurs, le cadre juridique européen applicable aux plateformes en ligne évolue lui aussi, avec l'entrée en application, le 17 février dernier, du règlement sur les services numériques (« Digital Services Act »). Les principaux réseaux sociaux et plateformes de partage de vidéos sont notamment tenus de procéder à l'évaluation et à l'atténuation des risques systémiques découlant de l'utilisation de leurs services, en portant une attention particulière aux risques d'atteinte au discours civique et aux processus électoraux. La mise en œuvre de ces obligations est supervisée par la Commission européenne, en lien avec les autorités nationales désignées « coordinateurs pour les services numériques » (il s'agit de l'ARCOM pour la France). Dans ce contexte, si l'ARCOM a des raisons de soupçonner qu'une très grande plateforme en ligne ne respecte pas ses obligations de gestion des risques systémiques sur le territoire national, elle pourra saisir la Commission d'une demande d'examen de la question. Il reviendra ensuite à la Commission d'engager ou non une enquête et une éventuelle procédure de sanction à l'égard de la plateforme concernée. Enfin, le règlement européen sur la liberté des médias, validé par le Parlement européen le 13 mars dernier, permettra d'améliorer la coopération entre les autorités de régulation nationales lorsqu'elles envisagent de prendre des mesures à l'encontre de médias contrôlés par des pays tiers, quel que soit leur mode de diffusion, lorsque ces services présentent un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique. Le cadre juridique existant, récemment complété par la loi visant sécuriser et à réguler l'espace numérique et le règlement européen sur la liberté des médias, permet ainsi aux autorités compétentes d'agir en cas de nécessité pour lutter contre la diffusion de contenus illicites et contre les ingérences étrangères.

Audiovisuel et communication

Protection des créateurs et producteurs de podcasts

12809. – 14 novembre 2023. – M. Karl Olive attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la reconnaissance économique et juridique des créateurs de podcasts. Depuis la fin des années 2010, ce mode d'écoute s'est intégré dans la vie des Français. Ainsi, selon le baromètre CSA d'octobre 2023, 37 % des Français en écoutent tous les mois. Ces podcasts peuvent prendre deux formes. La première concerne la rediffusion des contenus radiophoniques ou télévisuels et bénéficie à ce titre des moyens liés à la production initiale du contenu. Le second, dénommé « podcast natif » est créé pour n'être qu'au départ diffusé que sous la forme d'un podcast sur les plateformes dédiées. Ces derniers engrangent plus de 20 millions d'écoutes chaque mois en France. Ce média d'information est ainsi plébiscité par les différents publics, notamment sur des thématiques précises. Il permet de garantir le pluralisme de l'information et une éducation populaire selon les spécialistes du secteur. Il permet des écoutes longues, un tiers des Français en écoutent plus de trente minutes permettant d'approfondir un sujet, s'opposant de ce fait aux contenus des réseaux sociaux. Ce média est également plébiscité par la confiance conférée aux différents contenus. Néanmoins, le secteur est confronté à des difficultés structurelles. Tout d'abord, la définition du secteur et d'un régime spécifique. À ce stade, aucun dispositif fiscal ne permet d'accompagner les créateurs. Seule une enveloppe annuelle de 500 000 euros est accordée chaque année par le ministère de la culture, avec des aides ne pouvant dépasser les 5 000 euros par projet. Une aide qui ne devrait pas être reconduite. Dans le rapport de François Hurard et Nicole Phoyu-Yedid, il était notamment proposé de mettre en place un système de soutien plus ambitieux concernant l'aide aux créateurs et producteurs de podcasts, alors qu'aujourd'hui le secteur du podcast demeure l'un des seuls secteurs du ministère de la culture à assurer lui-même son financement intégral. Le podcast ne semble pas considéré comme une œuvre audiovisuelle au même titre que le cinéma ou la télévision. De plus, s'appuyant sur des décisions de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 février et du 21 octobre 2014, les plates-formes de *streaming* considèrent qu'elles n'ont aucun droit d'auteur à reverser si elles proposent à leurs auditeurs un podcast déjà diffusé sur internet. Aussi, M. le député souhaite connaître les différents éléments que le ministère de la culture peut apporter aux producteurs et créateurs de podcasts. Que cela soit sur l'aide financière, la définition d'un régime juridique, l'association à un tiers de confiance en cas de litige, mais également sur les questions de quotas de production, afin que les créateurs français soient pleinement préservés. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de la culture est particulièrement attaché au développement et à la structuration du secteur du podcast et de la création radiophonique. Dans ce cadre et à la suite de la remise du rapport de l'inspection générale des affaires culturelles sur l'écosystème des podcasts, le ministère a mis en place en 2021 une expérimentation sous la forme d'une aide sélective à l'écriture destinée aux auteurs de podcasts. Les deux premiers appels à projets ont permis de soutenir plus de 250 auteurs. La troisième édition a été lancée le 4 octobre 2023 pour une durée d'un mois. À l'issue de cette troisième et dernière année d'expérimentation, un bilan sera réalisé en

2024 pour évaluer si ce dispositif de 1,5 M€ (répartis sur trois appels à projets, dotés de 500 000 € chacun) a permis d'atteindre ses objectifs, à savoir favoriser la diversité et la qualité éditoriale et, ce faisant, contribuer à la structuration du secteur. Afin de mieux appréhender ce secteur émergent qui demeure en évolution constante, le ministère de la culture et l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) ont également mis en place, en 2022, un observatoire des podcasts. Sa gouvernance s'articule autour d'un comité de pilotage élargi, composé de professionnels représentant les différentes activités de l'écosystème, et doit permettre de disposer de données globales et partagées pour mieux comprendre les dynamiques à l'œuvre. L'Observatoire des podcasts a publié le 9 février dernier une première étude consacrée à la cartographie du secteur et de ses dynamiques. En synthèse, l'étude relève : des usages en forte croissance ; un marché composé d'un large tissu d'entreprises, qui offre une création sonore abondante et créative ; une multiplication des acteurs qui investissent dans les podcasts, associée à une croissance très dynamique du marché publicitaire ; la structuration progressive du secteur avec un nombre significatif d'opérations de concentration et de diversification. Ces résultats ont été présentés par le ministère de la culture (direction générale des médias et industries culturelles) et l'ARCOM à l'occasion de la 20^e édition du festival Longueur d'ondes, dédié à la radio et à l'écoute, à Brest. Un deuxième axe d'étude se consacrera à l'offre de podcasts, afin d'évaluer sa spécificité par rapport à l'offre culturelle existante ; puis un troisième axe d'étude portera sur les modèles économiques des acteurs afin d'apprécier les modalités de pérennité et d'estimer de manière plus globale le poids économique du secteur. Aussi, avant d'envisager la création d'un soutien pérenne et la définition d'un régime juridique spécifique, il sera nécessaire d'une part, de tirer les enseignements du bilan de l'expérimentation mise en place en faveur des auteurs et, d'autre part, d'analyser les données recueillies dans le cadre de l'observatoire des podcasts pour mieux comprendre les dynamiques qui structurent ce secteur et, le cas échéant, identifier plus précisément un besoin complémentaire en matière de soutien ou de régulation.

Presse et livres

Alerte à la possible censure de trois médias indépendants

14123. – 26 décembre 2023. – M. Damien Maudet alerte Mme la ministre de la culture au sujet des trois médias auxquels les subventions publiques ont été retirées sans raison apparente, sauf celle de ne pas soutenir la politique gouvernementale. En 2023, sans aucune explication apparente, *Télé Millevaches*, *IPNS* et *La Trousse corrézienne* ne bénéficieront pas du fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité (FSMISP). Alors que jusqu'ici ils pouvaient compter sur cette aide publique, ces organes de presse implantés sur le plateau des Millevaches et alentour, couvrant un territoire « hyper-rural » sur plusieurs départements de Nouvelle-Aquitaine, ne figurent soudainement plus dans la liste des titres soutenus. « Nos dossiers de demande de financement ont fait l'objet d'une instruction différenciée. Le jour de la commission, ils n'ont pas été présentés ! », s'est alarmé Franck Dessommes, administrateur de *Télé Millevaches*, qui s'est exprimé sur *France 3 Limousin* le 7 décembre 2023. Pour ces médias associatifs, ces aides publiques sont pourtant vitales. Cela représentera près de 20 000 euros de moins pour *Télé Millevaches*, 3 500 euros supprimés pour *IPNS* et 9 000 euros envolés pour *La Trousse corrézienne*. Autant d'argent dont dépendent salariés et bénévoles de ces organismes. Notamment dans le cas de *Télé Millevaches*, la plus vieille télévision associative de France, qui compte cinq employés et dont l'avenir est désormais rendu incertain. Ils font pourtant vivre et rayonner les communes rurales au quotidien grâce à une information indépendante essentielle. Mais alors, pourquoi ce retrait si soudain de subvention ? Thierry Letellier, maire de La Villedieu, commune de cinquante habitants du plateau de Millevaches, dans la Creuse, tient sûrement la réponse à cette question : « C'est une forme de censure parce que ces médias vont gratter là où ça fait mal » et va jusqu'à qualifier cette décision de « scandaleuse ». Oui, elle l'est ! Pour cause, selon les responsables de ces trois médias, le ministre de l'intérieur ne serait pas extérieur à cette décision. En août 2023 déjà, *Le Monde* révélait que plusieurs associations du plateau de Millevaches, parmi lesquels figuraient ces trois médias, avaient été placées sur une « liste rouge » par les préfets, qui dépendent du ministère de l'intérieur. La boucle étant bouclée, ces associations n'ont pas reçu certaines subventions. Une perte sèche pour ce monde associatif rural qui pourrait s'élever à 200 000 euros. Alors même que le FSMISP avait été mis en place en 2015, au lendemain des attentats de *Charlie Hebdo*, dans l'idée de soutenir la liberté d'expression, il est aujourd'hui utilisé pour couper le sifflet de ceux qui ne vont pas dans le sens du Gouvernement. « Ça a toujours été un territoire très à gauche, nourri par des vagues de néo-ruraux arrivés au XX^e siècle qui menaient des expérimentations politiques et sociales », souligne Thierry Letellier. De quoi reprocher aux associations d'être proches de mouvements comme les Soulèvements de la Terre, que Gérald Darmanin a tenté de dissoudre en juin 2023. 90 % des médias en France sont détenus par 9 milliardaires, défendant plus leurs intérêts personnels que l'intérêt public. Il est vital, aujourd'hui plus que jamais, de soutenir la

presse associative, sans menace de censure par coupes budgétaires arbitraires. Par ailleurs, les associations ne peuvent être condamnées à vivre ou mourir selon le bon vouloir d'un seul homme, qu'elles aillent ou non dans son sens du récit. Il lui demande si elle va réparer cette injustice et empêcher cet acte de censure.

Réponse. – Le fonds de soutien aux médias d'information sociale et de proximité (FSMISP) a été créé en 2016, à la suite des attentats de Charlie Hebdo, dans l'objectif de soutenir l'information locale et la liberté d'expression. Ces médias contribuent à la vigueur du débat démocratique local en donnant la parole aux habitants des territoires ruraux et urbains. Ils sont un vecteur d'information et un facteur de cohésion sociale, et contribuent à valoriser l'image des territoires et à la faire évoluer. Ils permettent à un large public de se familiariser avec la pratique journalistique, participant ainsi de l'objectif d'éducation aux médias. Doté en 2023 d'un budget supérieur à 1,8 M €, le FSMISP a bénéficié cette année à 131 médias pour 211 dossiers de candidature déposés. Contrairement aux informations connues à la date de rédaction de la question écrite, les médias Télé Millevalches, IPNS et La Trousse corrézienne, comptent parmi les bénéficiaires de l'aide en 2023. Ils ont reçu respectivement une aide de 22 500 € pour Télé Millevalches, 10 000 € pour La Trousse corrézienne et 3 500 € pour IPNS, soit un soutien financier en hausse par rapport à 2022 pour les deux premiers et stable dans le dernier cas. L'obtention d'une aide au FSMISP n'ouvre pas droit automatique au renouvellement de la subvention l'année suivante. Les dossiers sont l'objet d'une instruction chaque année visant à évaluer l'offre éditoriale des médias au regard de : leur insertion dans un territoire et leur contribution à la mission de communication sociale de proximité ; leur contribution à l'intégration et à la lutte contre les discriminations ; la dimension d'éducation aux médias et à la liberté d'expression ; l'association des habitants au projet ; la capacité à favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels et l'expression des différents courants socio-culturels ; la contribution au développement local et à la protection de l'environnement. Les dossiers de Télé Millevalches, La Trousse corrézienne et IPNS bénéficient du soutien du FSMISP au titre de 2023 au seul motif que leurs offres éditoriales satisfont à ces critères fixés par le décret du 26 avril 2016.

Audiovisuel et communication

Problèmes liés à l'horaire tardif de la diffusions des films en soirée.

14391. – 23 janvier 2024. – Mme Christine Loir appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant la tardiveté de la diffusion des programmes audiovisuels de première partie de soirée. En effet, depuis de nombreuses années, les programmes audiovisuels du soir ont été progressivement décalés à une heure de plus en plus tardive. Selon les données fournies par Médiamétrie, entre 2009 et 2022, l'heure moyenne de lancement du prime time a été décalée de 29 minutes. En 2009, les grands programmes commençaient en moyenne à 20 h 39, contre 21 h 08 en 2022. Ces résultats globaux dissimulent des disparités qui demeurent entre les différentes chaînes télévisuelles avec des *prime times* atteignant en 2019 presque 21 h 20 pour TMC, 21 h 15 pour C8 ou encore 21 h 10 pour TF1 ; mais aussi sur le service public avec un horaire moyen de début de 21 h 08 pour France 2. L'accumulation de chaîne privée et le rajout de plus en plus de sport publicitaire tend à retarder ces horaires. C'est d'ailleurs, pendant ces heures, que les coûts de diffusion des spots publicitaires enregistrent le plus haut niveau de rentabilité pour les sociétés vendeuses d'annonces. Cet allongement peut tout à fait être corrélé avec la forte diminution du temps de sommeil des Français, désormais inférieur à sept heures par nuit, en incluant les jours de repos, selon le baromètre de santé publique France publié dans le Bulletin épidémiologique hebdomadaire en mars 2019. Là où il était encore possible de commencer un film à 20h30 et d'aller se coucher à 22h, il est aujourd'hui très rare de voir un film finir avant 23h. Outre le manque de sommeil, le décalage des films du soir a également des conséquences sociales, empêchant certains publics de visionner, notamment en famille, l'intégralité d'un programme. L'Arcom a plusieurs fois alerté sur la tardiveté des horaires de diffusion ainsi que sur le décalage fréquent entre l'horaire annoncé et celui de diffusion réelle, sans résultat. Une concertation avait été organisée en 2019 avec les responsables de différents groupes, mais celle-ci n'a donné aucun résultat. Il n'existe pas de cadre juridique dans le domaine audiovisuel définissant un horaire de début de soirée, et il relève de la liberté éditoriale. C'est pourquoi Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir s'emparer du problème et d'écouter les réclamations de l'Arcom. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le législateur a souhaité garantir la liberté de communication audiovisuelle à l'article 1^{er} de la loi n° 86 1067 du 30 septembre 1986 qui dispose que son exercice ne peut être limité que par des motifs qu'il énumère, au nombre desquels figure par exemple le respect de la dignité de la personne humaine, la sauvegarde de l'ordre public ainsi que la protection de l'enfance et de l'adolescence. La loi a confié à une autorité publique indépendante, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), le soin de

garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle et de s'assurer que les éditeurs de services de radio et télévision respectent les principes garantis par la loi. Elle dispose à cette fin d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des dispositions de la loi du 30 septembre 1986. Les éditeurs de services, publics comme privés, sont ainsi libres de leur programmation dans les limites qui viennent d'être rappelées et qui sont contrôlées et sanctionnées par l'instance de régulation. Ils peuvent donc librement fixer les horaires de diffusion de leurs programmes. En revanche, des règles ont été élaborées afin que ces horaires de diffusion soient conformes à ceux qui sont communiqués préalablement aux téléspectateurs. L'ARCOM a introduit dans les conventions des chaînes privées des stipulations en matière de respect des horaires et de la programmation : « L'éditeur fait connaître ses programmes au plus tard dix-huit jours avant le premier jour de diffusion des programmes de la semaine concernée. Il s'engage à ne plus les modifier dans un délai inférieur à quatorze jours par rapport au jour de diffusion, celui-ci inclus, sauf exigences liées aux événements sportifs et aux circonstances exceptionnelles : événement nouveau lié à l'actualité ; problème lié aux droits protégés par le code de la propriété intellectuelle ; décision de justice ; incident technique ; intérêt manifeste pour le public décidé après concertation entre les chaînes concernées ; contre-performance d'audience significative des premiers numéros ou épisodes d'une série de programmes. Lors de la diffusion de ses émissions, l'éditeur respecte les horaires de programmation préalablement annoncés, sous réserve des contraintes inhérentes au direct, dans les conditions fixées aux alinéas précédents. ». Le cahier des charges de France Télévisions comporte également des dispositions en la matière. L'article 19 relatif aux horaires de programmation prévoit en effet que : « La société met en œuvre les règles de respect des horaires et de la programmation définies en accord avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Elle fait connaître ses programmes deux semaines avant leur diffusion et ne peut les modifier, dans ce délai, sauf circonstances particulières le justifiant. Par dérogation aux deux alinéas précédents, la structure de la grille du service de télévision Franceinfo et ses évolutions sont rendues publiques dès qu'elles sont déterminées, sauf en cas de survenance d'un événement exceptionnel et majeur lié à l'actualité. » L'ARCOM dispose d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect par les éditeurs des stipulations des conventions des chaînes privées et des dispositions du cahier des charges de France Télévisions. Dans le cadre de sa mission de contrôle des obligations réglementaires et conventionnelles des éditeurs, le régulateur procède à des relevés afin de s'assurer que les horaires de diffusion communiqués sont respectés. La dernière observation réalisée par l'ARCOM sur le premier semestre 2022 révèle ainsi une nette amélioration. L'écart moyen sur l'ensemble des chaînes nationales gratuites s'établit désormais à 2 minutes 49 secondes, contre 3 minutes et 54 secondes en 2021. L'ARCOM n'a pas effectué de nouveaux relevés horaires sur les programmes de première partie de soirée en 2023. En effet, l'Autorité a constaté que la majorité des éditeurs avaient tenu compte, à partir de 2022, des observations qui leur avaient été adressées en décembre 2021, et communiquaient désormais un horaire plus conforme à la réalité de leur programmation. Par ailleurs, l'Autorité a relevé que le nombre de téléspectateurs qui lui adressaient des alertes, via son site Internet, au sujet des retards horaires avait nettement diminué en 2023 : 135, alors qu'il y en avait 300 sur les seuls six premiers mois de 2022, ce qui correspond à une décreue d'environ 78 %. Il convient de noter, s'agissant spécifiquement des cas de France 2 et de France 3, que l'alignement des débuts de premières parties de soirée de ces deux chaînes aux alentours de 21 h 05 – 21 h 10 s'explique par certains choix de programmation appréciés du public tels qu'un feuilleton quotidien permettant de valoriser la création audiovisuelle française ou un magazine d'actualité sportive.

3846

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Handicapés

Problème de financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap

6517. – 21 mars 2023. – M. **Éric Woerth** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la prise en charge des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS). Les collectivités locales rencontrent des difficultés à assumer la mise en place des accompagnants d'élèves en situation de handicap. S'il est capital de garantir l'accès des enfants en situation de handicap aux services périscolaires, il est tout autant capital d'assurer le financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des moyens technique et humains qui en découlent. Au niveau de l'Oise, environ 15 % des communes sont touchées par les coûts supplémentaires engendrés par cette problématique. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement envisage de mettre en place des moyens financiers pour les collectivités concernées par cette charge supplémentaire. – **Question signalée.**

Réponse. – Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des professionnels qui jouent un rôle essentiel dans l'accueil des élèves en situation de

handicap à l'école. Le système scolaire français accueille près de 480 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 % à 10 % par an. Aux rentrées scolaires 2022 et 2023, 4000 postes d'AESH supplémentaires ont été créés. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, la croissance du nombre d'AESH ne peut être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels il convient d'agir. L'inclusion des élèves en situation de handicap implique que leur accompagnement puisse être assuré si cela est nécessaire sur le temps scolaire et pendant les activités périscolaires. Si le temps scolaire doit naturellement être organisé par le ministère chargé de l'éducation nationale, la responsabilité de la prise en charge des élèves de l'enseignement public durant les activités périscolaires relève des collectivités territoriales en l'état des dispositions législatives en vigueur. Le Conseil d'État, dans une décision du 20 novembre 2020, avait jugé qu'il ne revenait pas à l'État d'organiser ni de prendre en charge financièrement cet accompagnement. Il lui appartenait en revanche de déterminer avec la collectivité territoriale qui organise ce service et ces activités comment un AESH peut intervenir auprès de l'enfant durant le temps scolaire et durant ce service et ces activités, de façon à assurer, dans l'intérêt de l'enfant, la continuité de l'aide qui lui est apportée. Une proposition de loi visant à la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap sur le temps méridien, déposée au Sénat le 5 juillet 2023, a été adoptée le 23 janvier 2024 et devrait être examinée prochainement par l'Assemblée nationale. Cette proposition de loi modifie notamment l'article L. 917-1 du code de l'éducation pour prévoir que les AESH sont rémunérés par l'État sur le temps scolaire et sur le temps de pause méridienne. La prise en charge par l'État du financement de l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant la pause méridienne a été confirmée par le Premier ministre lors de son discours de politique générale le 30 janvier 2024.

Personnes handicapées

Transfert de compétences concernant les AESH sur le temps périscolaire

12920. – 14 novembre 2023. – M. Julien Odoul attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le transfert de compétences concernant l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps périscolaire. En effet, depuis le mois d'octobre 2023, les AESH ne sont plus rémunérés par les services départementaux de l'éducation nationale sur la pause méridienne. Or pour des raisons budgétaires, le temps travaillé en dehors des heures de classe est désormais à la charge exclusive des collectivités. Cette situation est hautement préjudiciable pour les collectivités qui connaissent déjà de graves difficultés financières, comme c'est le cas de la petite commune de Domats dans l'Yonne (815 habitants), qui dénonce une décision lourde de conséquences. Ainsi, de la prise en charge à 100 % de la mise aux normes des locaux à l'achat de matériels nécessaires, s'ajoute désormais la rémunération des AESH par les collectivités. Pourtant, ce transfert de compétence contrevient totalement à l'esprit de la loi « handicap » du 11 février 2005, dont l'objet était justement de faire reposer sur l'État la charge financière et humaine de l'inclusion scolaire. Le 20 novembre 2020, une nouvelle décision du Conseil d'État était déjà venue bouleverser ce principe, affirmant définitivement que si la prise en charge des AESH est bien à la charge de l'État (c'est-à-dire de l'éducation nationale) pendant le temps scolaire, il n'en va pas de même pendant les temps périscolaires (pause méridienne et activités périscolaires après l'école). Le Conseil d'État avait donc tranché « qu'il revient à la collectivité territoriale d'assurer la charge financière » des AESH pendant ces temps. Il est clair que cette décision conduit à mettre en place des dispositifs particulièrement compliqués. En effet, pour des raisons pédagogiques évidentes, il est préférable que ce soit le même AESH qui accompagne l'enfant pendant les heures de cours et pendant les temps périscolaires. Il faut donc dorénavant mettre en place des conventions entre l'État et les collectivités pour « mettre à disposition » les AESH employés par l'éducation nationale, pendant la pause méridienne par exemple, les collectivités étant obligées de les payer elles-mêmes pendant ce laps de temps. Dans une note envoyée aux recteurs d'académie en janvier 2023, le cabinet du ministre de l'éducation nationale rappelait que si plusieurs options existent, il convient de privilégier cette mise à disposition des AESH aux collectivités, par « conventionnement » et d'éviter que l'AESH « contracte séparément avec la collectivité ». Par cette décision incohérente, les petites communes se retrouvent une fois de plus pénalisées et se sentent impuissantes. Elles seront dans l'obligation d'amputer la part du budget allouée à l'école pour certaines activités, voire de limiter leur participation à d'autres activités. Dans ce contexte, il lui demande si l'État va enfin prendre ses responsabilités en rémunérant les AESH sur le temps périscolaire, seule mesure de bon sens qui permettrait de rompre avec cette injustice dont sont victimes les petites communes. – **Question signalée.**

Réponse. – Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des professionnels qui jouent un rôle essentiel dans l'accueil des élèves en situation de handicap à l'école. Le système scolaire français accueille près de 480 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 % à 10 % par an. Aux rentrées scolaires 2022 et 2023, 4 000 postes d'AESH supplémentaires ont été créés. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, la croissance du nombre d'AESH ne peut être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels il convient d'agir. L'inclusion des élèves en situation de handicap implique que leur accompagnement puisse être assuré si cela est nécessaire sur le temps scolaire et pendant les activités périscolaires. Si le temps scolaire doit naturellement être organisé par le ministère chargé de l'éducation nationale, la responsabilité de la prise en charge des élèves de l'enseignement public durant les activités périscolaires relève des collectivités territoriales en l'état des dispositions législatives en vigueur. Le Conseil d'État, dans une décision du 20 novembre 2020, avait jugé qu'il ne revenait pas à l'État d'organiser ni de prendre en charge financièrement cet accompagnement. Il lui appartenait en revanche de déterminer avec la collectivité territoriale qui organise ce service et ces activités comment un AESH peut intervenir auprès de l'enfant durant le temps scolaire et durant ce service et ces activités, de façon à assurer, dans l'intérêt de l'enfant, la continuité de l'aide qui lui est apportée. Une proposition de loi visant à la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap sur le temps méridien, déposée au Sénat le 5 juillet 2023, a été adoptée le 23 janvier 2024 et modifiée par l'Assemblée nationale le 8 avril 2024. Elle sera soumise au Sénat pour une deuxième lecture le 15 mai 2024. Cette proposition de loi modifie notamment l'article L. 917-1 du code de l'éducation pour prévoir que les AESH sont rémunérés par l'État sur le temps scolaire et sur le temps de pause méridienne avec une entrée en vigueur prévue pour la rentrée scolaire 2024. La prise en charge par l'État du financement de l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant la pause méridienne a été confirmée par le Premier ministre lors de son discours de politique générale le 30 janvier 2024.

3848

Fonction publique territoriale

Pénurie de main-d'œuvre dans l'animation et la direction des accueils collectifs

13268. – 28 novembre 2023. – **Mme Justine Gruet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la pénurie de main-d'œuvre dans l'animation et la direction des accueils collectifs de mineurs. Être animateur dans un accueil de loisirs suppose d'être titulaire d'un brevet d'aptitude aux fonctions d'animation (BAFA) ou d'un CAP « accompagnant éducatif petite enfance » (CAEPE). Il existe des équivalences de diplôme. L'une des principales concerne les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint d'animation territorial, qui sont considérés comme animateurs qualifiés même s'ils n'ont pas l'un desdits diplômes. Or la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique donne la possibilité aux collectivités territoriales d'avoir recours à des CDD sur des postes permanents. De ce fait, il y a de moins en moins de titularisations. Dans l'état actuel de la réglementation, les agents contractuels de la fonction publique ne bénéficient pas de l'équivalence de diplôme de leurs homologues fonctionnaires. Dès lors, Mme la députée demande à M. le ministre s'il envisage de modifier l'arrêté du 20 mars 2007, en leur ouvrant la dispense de diplôme pour exercer des fonctions d'animation et de direction en accueil collectif de mineurs. Elle souligne qu'une telle mesure permettrait aux collectivités de percevoir les aides de la CAF, conditionnées au respect de taux d'encadrement. Elle souhaite d'ailleurs connaître son avis sur le sujet, dans la mesure où elle serait une réponse au manque de candidats aux postes proposés dans les accueils de loisirs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'arrêté du 20 mars 2007 permet à certains fonctionnaires titulaires d'exercer les fonctions d'animateur qualifié, eu égard à la formation reçue durant leur parcours professionnel, qui les rend aptes à l'exercice de ces fonctions. L'acquisition de certaines compétences permettant de garantir la qualité et la sécurité de accueils collectifs de mineurs guide cette ouverture. Il existe d'autres dispositifs permettant d'exercer les fonctions d'animateur en accueil collectif de mineurs. Ainsi, outre le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et les diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme mentionne plus de 70 titres et diplômes conférant à leur titulaire la qualité d'animateur qualifié.

Travail

Contrat d'engagement éducatif (CEE)

13983. – 19 décembre 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le contrat d'engagement éducatif (CEE) destiné aux personnes qui exercent, de façon occasionnelle, des fonctions d'animation et d'encadrement dans des accueils collectifs de mineurs. En effet, le site www.service-public.fr précise que ce contrat s'écarte des règles du droit du travail, notamment sur le temps de travail, le repos et la rémunération même si celle-ci ne doit pas être inférieure à 25,34 euros bruts par jour. Au-delà du côté choquant que ce contrat puisse s'écarter du droit du travail, le fait qu'il soit indiqué qu'une personne puisse être payée seulement 25,34 euros bruts par jour est indécent pour ces jeunes animateurs, vulnérables et mal renseignés sur leurs droits. Aussi, elle lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit à la création de ce contrat dérogeant au droit du travail et si le montant brut journalier manifestement trop bas sera prochainement augmenté pour le rapprocher du Smic horaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Contrat d'engagement éducatif (CEE) est destiné aux personnes qui exercent, de façon occasionnelle, des fonctions d'animation et d'encadrement dans des accueils collectifs de mineurs. Ce contrat répond à la réalité de l'activité d'animation socio-éducative dans les séjours de vacances, qu'il s'agisse de son caractère occasionnel ou du rythme spécifique d'alternance qu'elle implique entre temps de travail et de repos. Pour autant, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse constate que la filière animation dans son ensemble, professionnelle, volontaire et bénévole, a perdu en attractivité. Dans le champ de l'animation volontaire, la rémunération minimum légale à 25,34 euros bruts par jour y concourt même si diverses observations montrent que les rémunérations réellement pratiquées sont le plus souvent supérieures. Conscient de ces difficultés, le ministère a lancé en novembre 2021 les Assises de l'animation qui ont permis d'identifier des pistes de progrès importantes. Celles-ci ont fait l'objet d'un plan gouvernemental présenté le 22 février 2022 « pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs ». Par la suite, un comité de filière animation a été créé, dont la feuille de route inclut la formulation de préconisations sur des pistes d'évolution du contrat d'engagement éducatif. En premier lieu, celui-ci a réalisé une étude confirmant que les pratiques de rémunération du secteur sont effectivement globalement supérieures au minimum légal. Il s'est ensuite prononcé dans deux avis successifs des 11 juillet 2023 et 27 février 2024 en faveur d'un relèvement du minimum légal de la rémunération, avec un maintien de l'adossement au SMIC de manière à garantir sa progression future, et pour un arrêt de son usage dans les accueils collectifs de mineurs périscolaires. Cette préconisation vise à revenir au sens originel de ce contrat de l'animation volontaire et occasionnel, qui ne saurait se substituer aux contrats régissant les emplois pérennes. Dans ce contexte, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse travaille actuellement à des propositions permettant de renforcer l'attractivité de l'animation volontaire, notamment auprès des jeunes, au travers d'évolutions potentielles du CEE.

Enseignement

Attractivité du poste d'enseignant des enfants en situation de handicap

14048. – 26 décembre 2023. – Mme Émilie Bonnard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des enseignants de l'éducation nationale exerçant dans des structures d'accueil d'enfants en situation de handicap. Ces structures permettent aux enfants, adolescents et jeunes adultes atteints de déficiences motrices avec troubles associés ou en situation de polyhandicap de bénéficier d'un accompagnement pédagogique et d'enseignements adaptés. Les enseignants de l'éducation nationale qui exercent au sein de ces structures doivent faire face à un double enjeu. En effet, ces derniers, en plus de dispenser un accompagnement pédagogique, s'associent avec les autres professionnels du centre afin de participer aux apprentissages cognitifs et contribuer ainsi à la construction d'un programme individualisé, en fonction des besoins et capacités de chaque enfant. Les enseignants travaillent donc en constante collaboration avec les éducateurs et rééducateurs, avec les psychologues pour la réalisation des bilans de personnalité, psychologiques ou neuropsychologiques visant une meilleure compréhension des aspects spécifiques du handicap en lien avec les difficultés d'apprentissage repérées, mais également avec les orthophonistes et les ergothérapeutes qui par leurs bilans précisent l'évaluation des troubles des apprentissages, les troubles des fonctions supérieures et permettent l'adaptation de la classe et des différents postes de travail (aide technique, synthèse vocale, cahier de communication, utilisation de logiciels informatiques spécifiques). Ces diverses compétences acquises, sur le terrain, auprès des autres professionnels spécialisés dans l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes en situation de handicap, doivent être valorisées. Or ces enseignants, devenus experts dans la formation de ces jeunes, disposent d'un statut de vacataire et d'une rémunération faible, ce qui les place ainsi dans une situation précaire.

Ces contraintes statutaires et financières les obligent à s'orienter, à terme, vers des postes de titulaire, mieux rémunérés, délaissant ainsi les structures d'accueil des enfants et jeunes en situation de handicap, et laissant les professionnels former un nouvel enseignant aux spécificités de l'enseignement auprès des personnes handicapées, qui sera amené à son tour à partir. La revalorisation financière et statutaire de ce type de poste apparaît donc comme nécessaire, puisque celle-ci permettrait à ces enseignants de continuer à évoluer au sein de ces structures et de se perfectionner dans la mise en oeuvre des projets d'accompagnement individualisés. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour relancer et assurer l'attractivité du poste d'enseignant au sein des structures d'accueil d'enfants en situation de handicap.

Réponse. – Le droit à l'éducation pour tous les enfants est un droit fondamental. L'objectif du Gouvernement est d'offrir une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée et la prise en compte de leurs compétences et de leurs besoins éducatifs. Dans ce cadre, la question du handicap constitue une priorité du Gouvernement, qui porte une attention particulière à l'ensemble des enseignants spécialisés dans l'accompagnement et la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers. Les enseignants spécialisés des premier et second degrés exerçant dans les structures de l'enseignement spécialisé et adapté (sections d'enseignement général et professionnel adapté, établissements régionaux d'enseignement adapté, unités localisées pour l'inclusion scolaire des collèges et des lycées, établissements ou services de santé ou médico-sociaux) bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui se compose de : l'indemnité forfaitaire créée par le décret n° 2017-964 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté ; cette indemnité, d'un montant annuel de 1 765 €, vise à valoriser la spécificité de l'enseignement compte tenu des publics d'élèves accueillis ; une indemnité dite de fonctions particulières (IFP), régie par le décret n° 91-236 du 28 février 1991 pour les professeurs des écoles et par le décret n° 2017-966 du 10 mai 2017 pour les enseignants du second degré, reconnaissant la détention d'une certification, indispensable à l'exercice des fonctions compte tenu des élèves accueillis, d'un montant annuel de 886 € pour les enseignants du premier degré et de 844,19 € pour les enseignants du second degré. La détention du CAPPEI et l'affectation dans des structures de l'enseignement spécialisé et adapté sont donc valorisées à hauteur de 2 651 € annuels pour les enseignants du premier degré et de 2 609,19 € pour les enseignants du second degré. Ces enseignants perçoivent en outre l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) ou l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) selon qu'il s'agit d'enseignants du premier ou du second degré, qui ont été portées à 2 550 € bruts par an à partir du 1^{er} septembre 2023. Par ailleurs, l'article 11 du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale dispose que : « les agents contractuels régis par le présent décret perçoivent, dans les mêmes conditions que les agents titulaires exerçant les mêmes fonctions, les primes et indemnités dont ces derniers bénéficient, sauf disposition réglementaire en réservant expressément le bénéfice aux seuls fonctionnaires ». Seule l'IFP est conditionnée à la qualité d'enseignant titulaire et à la détention d'une certification spécialisée comme le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). Les enseignants non titulaires exerçant dans les structures de l'enseignement spécialisé et adapté perçoivent donc le même régime indemnitaire que les enseignants titulaires de ces structures, à l'exception de l'IFP.

3850

Enseignement

Insalubrité et insécurité : ALERTE dans les écoles marseillaises

14194. – 2 janvier 2024. – **Mme Gisèle Lelouis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les problématiques d'insalubrité et d'insécurité dans les écoles marseillaises. Depuis plusieurs années, les articles de presse se multiplient, relatant de trop nombreux exemples d'insalubrité dans les écoles marseillaises, et notamment dans sa circonscription des quartiers Nord de Marseille. Présence de rongeurs, chauffages défectueux, poubelles non ramassées voire jets de projectiles sont le quotidien de bon nombre de petits Marseillais suscitant l'inquiétude légitime des associations de parents d'élèves. Ainsi, des rongeurs côtoient les enfants dans la cour de récréation des écoles Malpassé (13^e arrondissement) et Montolivet (12^e arrondissement), dans la cantine, et même dans les dortoirs (avec déjections sous les lits, et même dans certains livres d'enfants). Par peur, certains enfants se retiennent même de se rendre aux toilettes. À l'école Montolivet, le problème est tel que le réfectoire a été fermé plusieurs semaines durant lors de l'hiver 2022-2023 (les enfants devaient déjeuner dans un chalet de bois attenant ou dans la salle des professeurs). Si la Ville de Marseille a considéré que c'est du fait de poubelles non ramassées, un conflit permanent entre la compétence de la Ville (poubelles dans l'enceinte des écoles) et de la Métropole d'Aix-Marseille (poubelles présentes dans les rues) fait que ce problème est amené à se répéter, pour le plus grand bonheur des rongeurs, mais au détriment des élèves concernés. Plus récemment, à

l'école André Allar (15^e arrondissement), les élèves ne peuvent plus sortir dans la cour de récréation sous peine de recevoir des projectiles en tous genres (oeufs, préservatifs, excréments, pochons de drogue vides, un sabre, etc.) provenant de certains immeubles attenants. Si le problème date de la construction de ces nouvelles résidences (2018), celui-ci s'est accentué au cours des derniers mois. La direction de l'école et les parents d'élèves ont d'ailleurs pu identifier les fautifs présumés : ce sont essentiellement des sans-papiers et des squatteurs en tous genres se plaignant ouvertement du bruit des enfants dans la cour de récréation. La Ville de Marseille prévoit d'installer un « cocon protecteur », et même des caméras de vidéosurveillance « à l'avenir » mais, plus généralement, c'est de la question des incivilités dont les pouvoirs publics et les élus doivent se saisir. Or, les petits Marseillais des quartiers Nord méritent d'étudier dans les mêmes conditions que tous les écoliers de France, et ce, quelles que soient leurs conditions sociales et leur quartier de résidence. Mme la députée demande à M. le Ministre de bien vouloir l'informer des mesures envisagées par le Gouvernement afin que les parents d'élèves ne soient plus inquiets lorsqu'ils déposent leurs enfants à l'école, pour cause de jets de projectiles, de chauffage défectueux ou de rongeurs dans les cours de récréation, réfectoires et dortoirs.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est très vigilant sur les questions de salubrité et de sécurité et de confort thermique des écoles, sujets majeurs de santé publique et de sécurité au travail, qui concernent les élèves, les enseignants et toutes les personnes qui travaillent ou fréquentent les écoles. Les sujets évoqués (présence de rongeurs, systèmes de chauffage défectueux, protection contre les jets de projectiles, poubelles non ramassées) relèvent des compétences de la collectivité de rattachement, propriétaire des locaux scolaires et gestionnaire de l'espace public. Elle est en effet chargée des travaux de maintenance et d'entretien des sites scolaires mais également responsable de l'entretien, de la salubrité et de la sécurité de l'espace public. Les directrices et directeurs d'école ne manquent pas de signaler aux services de la ville les désordres, les nuisances et dysfonctionnements constatés. La prise de conscience au plus haut niveau de la situation bâtiminaire des écoles de la ville de Marseille a permis le lancement d'un plan d'investissement de grande ampleur pour le bâti scolaire. Ce plan de plus d'1,5 Md€, prévoit la construction de nouvelles écoles et la rénovation des écoles existantes. 9 écoles ont déjà été livrées depuis le lancement du Plan et 15 nouvelles écoles le seront en 2024. La vague 2 qui concerne 33 écoles est en cours de réalisation et le lancement de la vague 3 doit permettre de rénover 42 écoles supplémentaires. Le travail engagé avec la Ville de Marseille a permis de consolider un dialogue de proximité avec l'ensemble des partenaires locaux avec pour objectif notamment de développer l'accompagnement des usagers de l'école dans leur quotidien. Cet accompagnement est intégré à la mise en œuvre des projets innovants "Marseille en grand" initiés depuis 2022. Le volet pédagogique et éducatif du plan permet ainsi un travail collaboratif non seulement sur l'amélioration des résultats des élèves mais aussi des conditions de vie scolaire. Ce lien resserré entre l'État et la collectivité contribue à une meilleure réactivité notamment dans l'accompagnement de situations particulières comme celles décrites pour l'école Allar. Tous les partenaires se mobilisent pour répondre avec rapidité et de manière adaptée aux différentes problématiques quotidiennes. La direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône a mis en place une cellule opérationnelle de suivi des travaux composée d'une référente « direction d'école », de l'assistante de prévention et du référent « bâti scolaire » afin de faciliter le lien entre les écoles et les services municipaux. La ville de Marseille a par ailleurs nommé une référente "environnement des écoles" qui permet également de fluidifier les échanges. Des groupes de travail et réunions régulières ont été mis en place pour traiter des travaux prioritaires tels que la mise en place d'une structure protectrice dans la cour de l'école Allar ou la prise en compte des contraintes induites par l'évolution du bâti.

Enseignement

Insuffisance du nombre d'AESH

14428. – 23 janvier 2024. – M. Jean-Louis Thiériot alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'inadéquation des affectations des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) avec les besoins des enfants et des écoles. Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. L'école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle au lycée par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers. L'acte II de la Conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 23 avril 2023 portait de nombreuses ambitions pour améliorer les conditions de scolarisation des élèves en situation de handicap. Cependant, la rentrée scolaire 2023 a été marquée par de nombreuses difficultés (défections, réaffectations d'AESH) et s'est soldée, une fois les situations stabilisées, par un déficit d'heures d'AESH par rapport aux besoins des enfants tels que notifiés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Or le respect du nombre d'heures d'AESH indiquées par la notification de la

CDAPH est la première mesure indispensable à prendre pour permettre une intégration réussie des élèves en situation de handicap dans l'école de la République. Sans cette assistance nécessaire, c'est l'ensemble des enfants et des membres de l'équipe éducative qui en pâtissent. Il l'interroge donc sur les causes de cet échec de mise en œuvre de la politique de l'école en faveur du handicap et sur les mesures concrètes qu'elle entend prendre pour que tous les enfants titulaires d'une notification CDAPH bénéficient réellement de l'aide d'un AESH dans le volume horaire indiqué.

Réponse. – Lors de la conférence nationale pour le handicap qui s'est tenue le 26 avril 2023, le Président de la République a rappelé que la scolarisation des élèves en situation de handicap demeure une priorité. Depuis de nombreuses années, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a engagé une politique inclusive. L'objectif est de rendre les savoirs et les apprentissages accessibles à tous les élèves en situation de handicap et de les accompagner tout au long de leur parcours scolaire. À la rentrée 2023, 470 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés en milieu ordinaire, ce qui représente une croissance de 7,8 % par rapport à la rentrée 2022. 65 % d'entre eux bénéficient d'une notification d'aide humaine, soit plus de 305 000 élèves. Plus de 4 000 équivalent temps plein (ETP) d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ont été créés à cette rentrée, portant l'effectif total des AESH à 85 502 ETP sur notre territoire et répondant ainsi à l'augmentation des notifications d'aide humaine, comme cela a été le cas lors des deux précédentes rentrées scolaires, soit la création de 12 000 ETP en trois ans. À la rentrée 2023, plus de 23 000 enfants notifiés pour une orientation en établissement médico-social n'ont pas été acceptés dans ces établissements ou leurs parents n'ont pas souhaité les y inscrire et sont scolarisés en milieu ordinaire, ce qui nécessite dans de nombreuses situations des ressources en accompagnement. Malgré tout, l'Éducation nationale est très claire auprès des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL) pour respecter les notifications MDPH même si ces pôles sont confrontés à des difficultés de recrutement et doivent gérer les aléas de la vie (congé maladie...) des accompagnants.

Enseignement privé

Publication du rapport IGESR sur le lycée Stanislas

14434. – 23 janvier 2024. – M. Hendrik Davi interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la publication du rapport de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche concernant les cas de sexisme, de racisme et d'homophobie au sein du lycée privé Stanislas à Paris. Alors que l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche a rendu son rapport il y a déjà plus de 6 mois, à l'été 2023, les ministres de l'éducation successifs ont, jusqu'à présent, refusé de dévoiler son contenu. Pourtant, ce rapport faisait suite à de graves accusations de sexisme et d'homophobie dans ce lycée catholique privé sous contrat, majoritairement financé par des subventions publiques et donc soumis, au même titre que les autres établissements, au respect des principes de l'éducation nationale. Des enquêtes de presse montrent que le lycée est très loin de respecter ces principes. On apprend qu'au lycée Stanislas, la plupart des classes et des activités sont non mixtes et genrées, que les filles y sont vues comme des tentatrices, que le règlement intérieur ne tolère pas les rapprochements entre les filles et les garçons, pas plus qu'il ne tolère les styles vestimentaires qui ferait qu'un élève puisse « ressembler à un jeune gay ». Dans ce lycée, les cours de catéchisme prohibent le recours à l'avortement et prônent les thérapies de conversion, interdites par la loi. Lors des cours de vie « affective relationnelle et sexuelle », il est enseigné aux élèves qu'il n'est pas nécessaire de mettre un préservatif, les infirmiers scolaires n'ont d'ailleurs par le droit d'en distribuer aux élèves. Cette situation ne se limite malheureusement pas à ces exemples. Ces graves dysfonctionnements répétés sont dénoncés depuis de nombreuses années, sans que rien ne soit fait pour s'assurer du respect des principes de l'éducation nationale au sein de cet établissement. C'est la raison pour laquelle il lui demande si elle va publier le rapport de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche qui a été remis l'été 2023 concernant l'homophobie, le racisme et le sexisme au sein du lycée Stanislas et prendre enfin des mesures adaptées à l'ampleur de la situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rapport rédigé à la suite de l'enquête administrative menée au sein du collège privé Stanislas à Paris par une équipe d'inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche à l'été 2023 a abouti à une liste de quinze recommandations visant à garantir le respect des engagements pris par l'établissement dans le cadre du contrat d'association qui le lie à l'État. En effet, il ressort de cette enquête plusieurs constats révélant divers écarts de l'établissement au respect de ses obligations contractuelles avec l'État. En particulier, l'IGESR relève plusieurs situations où les activités en lien avec le caractère propre de l'établissement (enseignement religieux) ne sont pas facultatives. Par ailleurs, l'IGESR note une difficulté à vérifier le respect des programmes, notamment en sciences de la vie et de la Terre (SVT) et concernant l'éducation à la sexualité prévue à l'article L. 312-16 du code de l'éducation. Enfin l'IGESR souligne un climat scolaire qui ne valorise pas l'égalité fille-garçon. S'agissant du

respect des programmes, l'académie de Paris, en lien avec l'IGESR, a d'ores et déjà lancé des inspections individuelles auprès des enseignants. Une première réunion s'est déjà tenue avec les équipes enseignantes en SVT et l'inspecteur en charge de cette matière dans l'académie. S'agissant du respect de la liberté de conscience des élèves, l'académie a demandé à l'établissement de modifier le livret d'accueil et le règlement intérieur pour que l'activité pastorale et de catéchèse apparaissent désormais sans ambiguïté comme facultatives. Une évolution du projet éducatif est également attendue de l'établissement intégrant notamment une évolution des règles de vie, notamment relatives à la tenue vestimentaire, afin de mieux assurer l'égalité filles-garçons, ainsi que la mise en place d'un protocole de circulation de l'information et de signalement en cas d'incident pour protéger les élèves de propos ou d'actes contraires aux valeurs de la République dans le cadre des activités relevant du caractère propre de l'établissement. Enfin, un rappel au respect de la charte de Parcoursup, notamment de "respect des principes de liberté d'expression des vœux émis et de choix des propositions d'admission" et de "non-discrimination, d'égalité de traitement, d'équité et de transparence" a été adressé à l'établissement. La mise en œuvre de ces recommandations fait actuellement l'objet d'un suivi attentif de la part de l'autorité académique. De manière plus générale, le ministère a engagé un renforcement du contrôle des établissements sous contrat. Il sera particulièrement vigilant au respect des valeurs de la République, au respect des programmes dans leur intégralité et au respect des termes des contrats d'association et des règles de financement.

Enseignement secondaire

Pour la création d'une section BNSSA au lycée

14436. – 23 janvier 2024. – M. Philippe Fait attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la possibilité de créer une section spécifique pour intégrer le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) au programme du lycée. M. le député relève qu'en France, les noyades accidentelles sont responsables chaque année d'environ 1 000 décès (dont environ 400 pendant la période estivale), ce qui en fait la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans, selon Santé publique France. Ces nombres risquent d'aller en augmentant, le contexte climatique devenant de plus en plus favorable aux baignades. M. le député relève qu'entre le 1^{er} juin et le 20 août 2023, 253 noyades ont entraîné le décès : 253 vies fauchées, 253 familles endeuillées. Il souligne l'importance de la surveillance des baignades pour éviter ces drames. Le diplôme du BNSSA permet la surveillance des espaces de baignade sans accès payant (plages, lacs...), ainsi que des espaces payants, en présence d'un maître-nageur au minimum. Le BNSSA est donc crucial pour sécuriser ces espaces et pour autoriser leur ouverture. À ce titre, la pénurie de titulaires du BNSSA est préoccupante. Pour la pallier, M. le député encourage la création d'une section BNSSA au lycée : une formation diplômante en 3 ans à moindre coût que la formation en 1 an proposée par les organismes de formation actuellement dispensaires. Cette formation comblerait les manques de personnel, tout en permettant à des étudiants de trouver des emplois saisonniers, voire des emplois pérennes ou de passer le brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) et en les responsabilisant. Ce type de projets, qui pourraient voir le jour dans les lycées généraux et technologiques partout en France. Aussi, il souhaiterait connaître son avis sur cette proposition.

Réponse. – La prévention des noyades et le développement de l'aisance aquatique sont des priorités de l'État. Un cadre réglementaire (note de service du 28 février 2022 relative à la contribution de l'École à l'aisance aquatique) et des actions pédagogiques ont été définis pour que les élèves apprennent à nager en sécurité. L'enseignement du savoir-nager en sécurité s'opère dans le cadre de la construction des compétences associées aux programmes d'éducation physique et sportive (EPS), de la maternelle au lycée. Le Pass nautique, test anciennement nommé « aisance aquatique », nécessaire pour la pratique des activités nautiques en accueil collectif, a changé de dénomination (arrêté du 28 février 2022) mais ses contenus demeurent identiques. L'aisance aquatique, en tant que première expérience positive de l'eau, s'inscrit dans le parcours de formation de l'élève nageur. L'attestation scolaire du savoir-nager (ASNS), obtenue en cycle 3 (CM1, CM2, sixième), constitue un test unique sur le plan national, reconnu dans le milieu sportif, figurant également dans le livret scolaire de l'élève. Dans le second degré, l'établissement met en place l'enseignement de la natation au regard des objectifs fixés par les programmes d'enseignement de l'éducation physique et sportive. L'équipe pédagogique, sous l'autorité du chef d'établissement, répartit les élèves en classes ou en groupes-classes, après avoir vérifié s'ils ont déjà obtenu l'ASNS et apprécié leur niveau de compétence en natation. Le cas des élèves en situation de handicap ou d'aptitude partielle fait l'objet d'une attention particulière, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Aussi, le Pass nautique et l'ASNS répondent aux objectifs de sécurité individuelle. La création d'une section préparant sur trois ans au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est difficilement compatible avec les objectifs et la structuration des parcours au lycée.

Fonctionnaires et agents publics *Cédésiation des APSH*

14656. – 30 janvier 2024. – **Mme Sophie Panonacle** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** et Paralympiques sur le statut des APSH, qui ne bénéficient pas d'une possibilité de cédésiation au terme de 3 ans d'ancienneté, comme le décret n° 2023-597 du 13 juillet 2023 le permet depuis lors pour les AESH. Compte tenu de la communauté de statut et de vocation de ces deux professions, qui prévoient par ailleurs les mêmes conditions de recrutement, elle lui demande si cette ouverture à la cédésiation ne devrait pas être également accessible aux APSH.

Réponse. – Les accompagnants des personnels en situation de handicap (APSH) contribuent au maintien dans l'emploi de personnels en situation de handicap en leur apportant une aide humaine dans l'accomplissement de leurs missions au titre du besoin à compensation. Cette aide peut bénéficier aussi bien au personnel enseignant qu'au personnel administratif. Ces accompagnants des personnels en situation de handicap ont été mis en place, postérieurement à la création des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), du fait de l'amplification des besoins d'accompagnement des personnels. La très grande majorité d'entre eux ont le statut d'AESH et sont sur des contrats et supports d'AESH, même si leurs missions s'exercent auprès des personnels. Les AESH sont des agents publics non titulaires (contractuels). Une législation particulière s'applique à eux et celle-ci a été récemment modifiée par la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Ainsi, les APSH qui ont le statut d'AESH voient s'étendre les mêmes possibilités d'obtention d'un CDI au terme de 3 ans d'ancienneté, comme cela est prévu dans le décret n° 2023-597 du 13 juillet 2023 en application de la loi précitée. Cette disposition vise à sécuriser les conditions d'emploi et à pérenniser ces personnels.

Tourisme et loisirs

Discussions autour d'un nouveau zonage pour les vacances scolaires

14983. – 6 février 2024. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les discussions autour d'un nouveau zonage pour les vacances scolaires et les conséquences que cela pourrait avoir pour les communes touristiques. Depuis la mise en place du zonage en 2015, certaines communes touristiques sont impactées négativement. En effet, la répartition entre les trois zones n'est pas équitable. Le regroupement dans la zone B des académies de Lille et de Nancy-Metz conduit à une concentration, sur une même période, de la principale clientèle des stations de ski, phénomène accru par les vacances des homologues européens positionnées souvent à la même période. Au-delà des aspects liés à l'économie touristique, ce découpage présente d'autres inconvénients, tels que la saturation des stations et des différents services entraînant une insatisfaction de la clientèle, des difficultés de circulation autour des stations et enfin des difficultés à répondre aux secours sur pistes, elles aussi saturées. L'éventualité d'un nouveau zonage à deux zones risque donc d'accroître ces difficultés, d'autant plus si les académies de Lille, de Nancy-Metz et de Paris se retrouvent dans la même zone. Il demande donc au Gouvernement de lui indiquer sa position quant à ce projet, s'il est toujours d'actualité et enfin de prendre en compte ces arguments, dans le cadre des discussions portant ou qui porteront sur un potentiel et futur nouveau zonage.

Réponse. – Le calendrier scolaire arrêté pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 tient compte des exigences légales et apporte une réponse globale et équilibrée aux enjeux et intérêts des différents acteurs intéressés par la concertation sur le calendrier scolaire. En effet, si l'élaboration du calendrier scolaire a d'abord pour objectif de répondre au mieux aux intérêts des élèves et de leur permettre de bénéficier d'un rythme de travail efficace, l'objectif recherché par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est aussi de parvenir à un équilibre entre les besoins des élèves, l'organisation de la vie familiale et les impératifs économiques et de sécurité routière. Le Conseil supérieur de l'éducation a souhaité engager une réflexion sur le calendrier scolaire, notamment sur la durée et l'équilibre de l'année scolaire et sur le nombre et la périodicité des vacances scolaires. Celle-ci se poursuit actuellement dans le cadre de la commission spécialisée relative au calendrier scolaire, présidée par la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE). La restitution de ses travaux n'ayant pas encore eu lieu, il est par conséquent encore trop tôt pour envisager les suites qui pourront être réservées au rapport de la commission spécialisée.

Enseignement

Les agents des services sociaux scolaires méritent reconnaissance et moyens !

15083. – 13 février 2024. – **Mme Charlotte Leduc** alerte **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des assistants et conseillers techniques de service social scolaire. En effet, alors que les besoins augmentent sans cesse, les moyens ne suivent pas et les postes ne sont pas créés en nombre suffisants. De plus, ces professionnels essentiels à l'accompagnement des élèves subissent de nombreuses injustices : l'utilisation du véhicule personnel par les agents est monnaie courante alors que les enveloppes de remboursement de frais de déplacements ne sont pas à la hauteur, les assistants et conseillers techniques de service social scolaire sont exclus d'un certain nombre de dispositifs de rémunération et leur grille de traitement reste la plus basse de toute l'éducation nationale. La représentation nationale s'est penchée sur le sujet dans le rapport d'information n° 1228 du 11 mai 2023. Cependant, ce rapport passe à côté des principales demandes de la profession. Cela démontre la méconnaissance des missions et de l'importance des assistants et conseillers techniques de service social scolaire dans la résolution des problématiques liées à la protection de l'enfance, à la lutte contre l'absentéisme, à l'inclusion des élèves porteurs d'handicap, à la lutte contre le harcèlement, à la lutte contre la prostitution des jeunes mineures, à l'accès aux droits des jeunes et de leurs familles (bourses, fonds social collégien, lycéen), à la communication entre les établissements et les familles en grande difficulté et éloignées de l'école, etc. Ces agents sont à l'interface entre les EPLE et les familles. Les chefs d'établissement ont régulièrement besoin de leur expertise et de leur connaissance des élèves et de leurs parents. Des mesures simples permettraient pourtant de répondre aux besoins et de rendre à ce métier son attractivité. Il est urgent de revaloriser les grilles indiciaires, de créer massivement des postes dans l'ensemble des services sociaux ou encore de revaloriser les enveloppes de frais de déplacement à la hauteur des réalités du terrain. Ce ne sont ici que quelques exemples de dispositions qu'il est possible de mettre en œuvre rapidement. Elle lui demande si des décisions allant dans ce sens vont être annoncées d'ici à la rentrée scolaire de septembre 2024.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé pour reconnaître le professionnalisme et le rôle essentiel des personnels sociaux pour la réussite et le bien-être des élèves. C'est ainsi que les effectifs d'assistants de service social en activité restent stables, depuis la rentrée 2022 qui a connu dix-neuf créations d'emploi. Le ministère veille à calibrer les concours de recrutement pour pourvoir les emplois vacants et permettre aux personnels sociaux contractuels d'accéder à la fonction publique. Le ministère a ainsi publié en 2023 148 postes aux concours de recrutement d'assistants de service social et pu nommer 99 personnes (dont 21 sur listes complémentaires). Les assistants et conseillers techniques de service social exerçant dans l'éducation nationale appartiennent respectivement à deux corps interministériels à gestion ministérielle (CIGEM). Le statut particulier et l'échelonnement indiciaire de ces corps échappent par conséquent à la compétence du ministère. De plus, l'attribution du complément de traitement indiciaire est encadré par la loi de financement de la sécurité sociale et réservé aux professionnels. En revanche, il est engagé pour garantir à ces professionnels un niveau de salaire cohérent avec leurs compétences, leurs responsabilités et leur engagement. Dans le cadre d'une mesure de convergence indemnitaire interministérielle, deux enveloppes successives (5,1 M€ en 2020 puis 5,4 M€ en 2021) ont permis de revaloriser l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), versée mensuellement et qui ne varie qu'en cas de changement d'emploi, d'avancement ou de promotion. L'IFSE de ces personnels a bénéficié en 2022 du réexamen triennal. C'est ainsi qu'elle a progressé, entre 2020 et 2022, de 4 650 € bruts par an pour les conseillers techniques et de 3 470 € pour les assistants de service social. Pour 2024, un amendement au projet de loi de finances, retenu par le Gouvernement, a majoré de 22 M€ les crédits inscrits au budget du ministère pour la revalorisation des professionnels sociaux et de santé. C'est ainsi qu'une nouvelle mesure de revalorisation indemnitaire est à l'étude et sera prochainement concertée avec les organisations syndicales représentatives.

Enseignement

Un accès équitable aux activités éducatives pour tous les enfants

15088. – 13 février 2024. – **Mme Christine Le Nabour** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur une problématique entravant la participation des enfants en situation de handicap aux activités scolaires, notamment en lien avec l'incohérence concernant l'exigence d'agrément pour les parents désireux d'endosser le rôle d'accompagnateur bénévole. Il est noté qu'en de nombreuses occasions, le refus d'agrément empêche les parents de contribuer à l'inclusion de leur enfant handicapé dans certaines activités scolaires aquatiques, malgré le fait que cet agrément soit normalement destiné aux personnes accompagnatrice gérant un groupe dans l'eau. Par ailleurs, la lecture de la note de service du 28 février 2022 révèle que « les adultes

bénévoles assurant l'accompagnement de la vie collective, mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école. En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève. » Cette disposition détermine une impossibilité pour l'enfant de participer à l'activité collective. Mme la députée demande une clarification du *Bulletin officiel* sur ce point, puisque les parents n'intervenant qu'auprès de leur enfant peuvent aujourd'hui être soumis à la nécessité d'un agrément. Cette lacune crée une situation d'incohérence et une forme de discrimination. Dans l'optique d'une société inclusive pour laquelle le Gouvernement œuvre depuis 2017 par une politique volontariste dans laquelle Mme la députée s'inscrit pleinement, elle l'interroge sur les mesures envisagées pour résoudre cette incohérence et garantir un accès équitable aux activités éducatives pour tous les enfants, indépendamment de leur handicap, permettant de mettre fin à ce qui peut légitimement apparaître comme une discrimination.

Réponse. – La note de service du 28 février 2022 a établi un cadre réglementaire permettant aux intervenants bénévoles, y compris les parents, d'assumer des responsabilités auprès des élèves dans le contexte éducatif, sous réserve de remplir certaines conditions. L'une de ces conditions essentielles est l'obligation de passer par un processus d'agrément préalable. Cet agrément vise à garantir un niveau de compétence et de fiabilité nécessaires pour assurer la sécurité et le bien-être des élèves. En exigeant cet agrément, l'éducation nationale cherche à prévenir les risques potentiels et à assurer un environnement d'apprentissage sécurisé. Cette mesure renforce également la confiance des enseignants qui supervisent ces interventions, car elle leur offre l'assurance que les personnes impliquées ont été évaluées et jugées aptes à remplir leurs fonctions. Par cet agrément, l'éducation nationale reconnaît l'importance cruciale du rôle des parents et des intervenants bénévoles. En effet, ces acteurs apportent une contribution précieuse en partageant leurs compétences, leurs expériences et en renforçant les liens entre l'école et la communauté éducative.

Enseignement maternel et primaire *Renouvellement de l'air dans les salles de classe*

15094. – 13 février 2024. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'importance de sensibiliser aux bonnes pratiques de renouvellement de l'air dans les salles de classe. En effet, une étude effectuée par Santé publique France démontre l'importance de l'amélioration du renouvellement de l'air dans les établissements scolaires, notamment à travers l'entretien des systèmes de ventilation et les gestes d'aération. Cette étude, qui s'ajoute à d'autres études ayant mis en évidence les effets néfastes des concentrations en CO₂ dans les salles de classe sur les performances cognitives et scolaires des élèves, souligne l'impact sanitaires non-négligeable de ces concentrations. Ainsi, il est estimé - sur la base des données retenues - qu'environ 9 000 cas d'asthme actuel seraient potentiellement évitables chez l'enfant de 6-11 ans, dans l'hypothèse où toutes les écoles élémentaires respecteraient la valeur règlement actuellement en vigueur. Le bénéfice est même estimé à près de 30 000 cas dans l'hypothèse d'un renouvellement de l'air optimal. Un autre facteur clef de qualité sanitaire de l'environnement scolaire, à savoir l'absence de moisissures dans les salles de classe, permettrait quant à lui d'éviter 12 000 cas de sifflements et 8 000 cas d'asthme vie, soit 3 % des cas recensés. Aussi, il lui demande si elle entend faire la promotion des bonnes pratiques et mener une politique ambitieuse d'amélioration de la qualité globale des environnements scolaires, afin de créer les conditions favorables à la santé et à l'apprentissage à l'école.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est très vigilant sur la question de la qualité de l'air, sujet majeur de santé publique et de santé au travail des élèves, des enseignants et de toutes les personnes qui travaillent ou fréquentent les écoles et les établissements scolaires. Il appartient aux collectivités territoriales d'assurer le contrôle de la qualité de l'air et l'équipement des établissements scolaires, au titre de leur compétence générale en la matière prévue par le code de l'éducation. La stratégie environnementale de maîtrise de la qualité de l'air dans les établissements recevant du public ayant des activités d'enseignement et de formation professionnelle repose sur une aération régulière des espaces clos. Elle s'appuie sur le dispositif réglementaire de surveillance de la qualité de l'air intérieur qui a été renforcé en janvier 2023. Selon cette réglementation, le contrôle annuel du bon fonctionnement des ouvrants et des systèmes de renouvellement de l'air ainsi que l'installation de capteurs de CO₂ à lecture directe permettent d'assurer une surveillance de la qualité de l'air intérieur et de prendre les mesures appropriées en cas de dépassement des valeurs limites. Le programme national de rénovation écologique des écoles lancé en septembre 2023 intègre pleinement la dimension de la qualité de l'air intérieur par la modernisation des installations dédiées. La rénovation des ouvrants et des installations techniques de ventilation dans les écoles constitue en effet un levier pour assurer une bonne qualité d'air dans les écoles et établissements scolaires. L'entrée

en vigueur de la nouvelle réglementation rénovée sur la surveillance de la qualité de l'air intérieur constitue un puissant levier pour accompagner la promotion des bonnes pratiques. La cellule du bâti scolaire du ministère les a intégrées dans ses publications pour prise en compte par les acteurs locaux. Elle a aussi contribué à l'élaboration des guides d'accompagnement des acteurs locaux publiés par le CEREMA et le CSTB, qui sont disponibles en ligne sur le site « bâti scolaire » du ministère chargé de l'éducation nationale. Pour toute question sur la qualité de l'air, les chefs d'établissements peuvent en outre s'appuyer sur l'expertise des inspecteurs santé et sécurité au travail, des assistants et conseillers de prévention académiques et départementaux ainsi que sur celle des référents « bâti scolaire ».

Santé

Formation Les Repères du Goût dans les établissements scolaires

15220. – 13 février 2024. – **Mme Félicie Gérard** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nutrition des enfants. Lancé en 2001, le Programme national nutrition santé (PNNS) avait pour objectif principal d'améliorer l'état de santé de l'ensemble de la population en agissant sur un levier fondamental : celui de la nutrition. Prolongé depuis, le PNNS 4 lancé en 2019 est encore en cours. Le nutri-score est alors présenté comme l'une des avancées majeures dans l'adaptation du PNNS aux enjeux de malnutrition et de sédentarité. Cependant, si cet outil a pu montrer son utilité, les enfants, collégiens et lycéens ne disposent pas toujours du nutri-score à la cantine et ne savent pas comment interpréter ce dernier. Dès lors, comment lutter efficacement contre le surpoids et l'obésité qui touchent les jeunes ? Selon une étude de Santé publique France réalisée en 2016 et mise à jour en 2019, 18,7 % des filles et 14,4 % des garçons étaient en situation de surpoids (dont obésité). Des chiffres non négligeables qui ne peuvent être ignorés, surtout quand on sait les effets dévastateurs du surpoids et de l'obésité chez les enfants en matière de morbidité et mortalité, à court et à long terme. Ainsi, l'école a résolument un rôle à jouer dans la nutrition des enfants. Dans les établissements scolaires, trop peu d'élèves connaissent les bonnes habitudes à prendre. Comme ont pu le montrer les rapports des PNNS successifs, la formation reste l'un des leviers les plus efficaces : avoir connaissance des bienfaits et méfaits des aliments, c'est pouvoir agir afin d'adopter les bonnes habitudes. En France, de nombreux organismes proposent de telles formations. C'est pourquoi elle lui demande de quelle façon il pourrait être possible de mettre en place ce type de formations dans tous les établissements scolaires et dans tous les niveaux afin de lutter contre la malnutrition des jeunes.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé dans la lutte contre le surpoids et l'obésité des enfants et des jeunes. Il accompagne les élèves afin qu'ils acquièrent dès leur plus jeune âge des habitudes de vie et de consommation favorables à leur santé. Conformément à l'article L. 312-17-3 du code de l'éducation, l'École assure une éducation à l'alimentation et au goût de l'école maternelle au lycée. Cette éducation transversale vise notamment à lutter contre le surpoids, les inégalités de santé et la sédentarité, afin de réduire la mortalité évitable liée aux maladies non-transmissibles et alors que les habitudes de vie prises dans l'enfance et l'adolescence ont un rôle clé à long terme sur les déterminants de santé. L'éducation à l'alimentation et au goût est déclinée en quatre dimensions : nutritionnelle, sensorielle, environnementale et culturelle. Elle s'articule à la démarche École promotrice de santé (EPSa), qui vise à coordonner l'ensemble des actions de promotion de la santé, mais aussi à l'éducation au développement durable et à la stratégie nationale de développement des compétences psychosociales. Enfin, elle s'inscrit en cohérence avec les orientations du programme national pour l'alimentation (PNA) et du programme national nutrition santé (PNNS). Plusieurs leviers sont mobilisés par le ministère pour mettre en œuvre l'éducation à l'alimentation : la mise à disposition sur le site internet éducol d'outils pédagogiques : vade-mecum et fiches pédagogiques élaborés en coordination avec le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA). L'une de ces fiches propose notamment des activités pédagogiques autour du nutri-score ; la formation des cadres académiques (un séminaire national sur l'éducation à l'alimentation a été organisé en mai 2022) ; le relais de projets ou ressources sur le sujet aux équipes académiques EPSa via une infolettre trimestrielle. En outre, plusieurs dispositifs sont déployés en milieu scolaire : des dispositifs de distribution de nourriture comme le programme européen fruits et lait et le dispositif des petits déjeuners à l'école financé dans le cadre du Pacte des solidarités. Ces deux dispositifs s'appuient sur des actions d'éducation à l'alimentation qui se déroulent conjointement aux distributions de denrées alimentaires saines ; des dispositifs éducatifs, en particulier les classes du goût, pilotées par le MASA, qui proposent aux élèves du cycle 3 (du CM1 à la 6^e) un programme de huit séances thématiques (autour des sens, du patrimoine alimentaire, de l'étiquetage, etc.) pour permettre aux enfants de développer leur capacité à goûter les aliments. Enfin, des initiatives locales et partenariales, parfois financées par les agences régionales de santé et les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, permettent notamment aux collectivités territoriales de développer des projets

complémentaires (qui peuvent s'inscrire par exemple dans le cadre de projets alimentaires territoriaux). Le ministère poursuivra le travail engagé et continuera en particulier à valoriser les dispositifs créés et ressources disponibles afin que l'ensemble des élèves puissent en bénéficier.

Outre-mer

La réhabilitation des établissements scolaires vétustes en outre-mer

15470. – 20 février 2024. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réhabilitation des établissements scolaires vétustes en outre-mer. La situation des établissements scolaires en outre-mer est préoccupante. De nombreux bâtis sont vieillissants, présentent des problèmes de sécurité, des conditions d'apprentissage peu propices et des besoins de rénovation urgentes. Ces problématiques ont un impact direct sur la qualité de l'éducation dispensée et, par conséquent, sur l'avenir des élèves. Le besoin d'un fonds exceptionnel se justifie par plusieurs raisons essentielles. Inégalités territoriales : les établissements scolaires en outre-mer sont souvent désavantagés en matière d'infrastructures par rapport à ceux de la métropole ; cela crée des difficultés d'accès à une éducation de qualité pour les élèves d'outre-mer. L'amélioration des conditions d'apprentissage : la réhabilitation des écoles, collèges et lycées contribuera à créer des environnements plus propices à l'apprentissage, favorisant ainsi la réussite scolaire des élèves et de leur sécurité. Le faire, c'est investir dans l'avenir de la jeunesse d'outre-mer, renforçant ainsi la cohésion sociale et le développement de ces territoires. Il lui demande quelles mesures concrètes seront mises en place pour la réhabilitation des établissements scolaires en outre-mer.

Réponse. – Les collectivités territoriales de rattachement sont responsables de la construction, des travaux de rénovation et de l'entretien des sites scolaires. Les communes ont la charge des écoles, les départements celle des collèges et les régions celle des lycées. Le ministère de l'éducation nationale au travers du programme 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » participe également significativement à l'amélioration du bâti scolaire en outre-mer : soit à titre principal lorsqu'il est compétent par dérogation, comme c'est le cas à Mayotte pour le second degré, soit à titre de soutien par le biais de subventions, comme c'est le cas en Polynésie française par exemple. S'agissant de La Réunion, l'État participera au financement de la construction d'un lycée des métiers du tourisme et de l'hôtellerie et d'un lycée des métiers de la mer à hauteur de 60 M€. La réalisation de ces opérations est prévue sur la période 2024-2028. S'agissant de Mayotte, pour la période 2019-2022, l'enveloppe initiale prévue dans le contrat de convergence et de transformation (CCT) pour les constructions scolaires du second degré à Mayotte s'élevait à 334 M€. Suite à la prolongation du programme pour une année supplémentaire, le montant de l'enveloppe contractualisée a été porté à 417 M€ pour la période 2019-2023, soit un montant moyen de l'ordre de 83,5 M€ par an. Ces moyens, et le renforcement des équipes en charge de l'immobilier, ont permis des progrès significatifs. Durant la période du CCT 2019-2022, la capacité d'accueil des établissements scolaires a été augmentée de 2 650 collégiens et de 3 300 lycéens, 2 établissements existants ont été dotés de satellite de restauration et une cuisine centrale est en travaux pour fournir 8 500 repas par jour. Pour poursuivre cette montée en charge une programmation ambitieuse est engagée pour le prochain CCT avec une enveloppe annuelle d'environ 130 M€ par an (523 M€ en AE sur quatre ans), soit une revalorisation de plus de 50 % de l'enveloppe du CCT actuel. Cette enveloppe devrait permettre d'accueillir plus de 14 000 élèves supplémentaires sur les huit prochaines années avec la construction de cinq nouveaux lycées et une extension de lycée, cinq nouveaux collèges et neuf extensions de collèges, la création de trois pôles de métiers : de la mer, de l'agroalimentaire et de l'hygiène et de l'environnement. La programmation prévoit également la construction d'une cuisine centrale et de 24 cuisines satellites. S'agissant de la Polynésie française, l'État contribue au financement des constructions scolaires du second degré sous forme de subventions dans le cadre de la convention conclue en 2007, et à compter de 2017 dans le cadre de la nouvelle convention signée le 22 octobre 2016 pour une durée de 10 ans. Un montant annuel de 2,5 M€ en AE et CP est prévu en LFI 2024. En 2022, l'État a ainsi apporté des subventions permettant la restructuration du Collège de Paea, l'aménagement et la réalisation de travaux divers des collèges et lycées et l'équipement des collèges et lycées. S'agissant de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'État conserve la charge des opérations de maintenance et d'entretien lourd du lycée Emile Letournel, établissement resté à la charge de l'État. Outre les travaux d'entretien réguliers engagés sur le lycée, l'État cofinance un internat dont la livraison est prévue pour la rentrée 2024. Le coût de l'opération est de 3,76 M€. S'agissant enfin de Saint Martin, l'État cofinance la construction du collège 900 à Saint Martin à hauteur de 18 M€. Les bâtiments devraient être livrés début 2026. Par ailleurs, le plan « séismes Antilles » suivi par la mission interministérielle d'appui aux politiques publiques de prévention et de gestion des risques naturels en outre-mer, relevant du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de l'intérieur et des outre-mer, a pour objectif de procéder au renforcement parasismique des bâtiments les plus sensibles des Antilles, en tenant compte de la résilience aux cyclones, sur les

territoires Guadeloupe, Martinique, Saint Barthélemy et Saint Martin. Deux premières phases du plan séismes ont été lancées en 2007 et 2016. Ces deux premières phases ont porté sur l'amélioration de la connaissance de la vulnérabilité, la réalisation de travaux de renforcement parasismique ou de reconstruction du bâti public prioritaires dont des établissements d'enseignement, et la réalisation de mesures de mise en sécurité d'une partie de la population. La troisième phase de ce plan a été lancée en 2021. Celle-ci vise à accélérer, sur la période de 2021 à 2027, les actions de confortement du bâti aux Antilles. La programmation fixe notamment des objectifs en matière de mise en sécurité des élèves du 1^{er} et 2nd degrés dans les territoires, à l'horizon 2027. Ce plan est en cours de mise en œuvre par les services déconcentrés de l'État.

Outre-mer

Situation des jeunes Réunionnais qui ont des scolarités courtes et sans diplôme

15671. – 27 février 2024. – **M. Philippe Naillet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'étude de l'Insee rendue publique le 20 février 2024 qui fait état de 14 800 jeunes Réunionnais entre 18 et 20 ans déscolarisés en 2023. Cela représente 30 % des jeunes réunionnais qui ne poursuivent pas leurs études et à titre de comparaison, ce chiffre n'est que de 17 % dans l'Hexagone. Il fait remarquer qu'à cette sortie du système scolaire, s'ajoute le fait que ces jeunes sont souvent NEET (ni en formation, ni en emploi, ni en étude) et sans diplôme. Ainsi en 2020, La Réunion comptait 300 jeunes de 14 ans, 400 jeunes de 15 ans, 800 jeunes de 16 ans et 1 650 jeunes de 17 ans qui quittaient les établissements scolaires. Selon l'Insee, les 3 100 jeunes déscolarisés avant leur 18 ans, vont faire face à d'extrêmes difficultés pour leur l'insertion professionnelle dans un territoire marqué par un chômage élevé comme La Réunion. Ces chiffres alarmants voire inquiétants posent le sujet du devenir de ces jeunes et de leur place dans la société sachant que l'offre d'insertion proposée actuellement (RSMA, école de la 2e chance, apprentissage) n'est pas suffisante. Il faut aller beaucoup plus loin pour donner une perspective d'avenir à ces jeunes qui sont les adultes de demain pour en faire des citoyens dignes. Au vu de la situation présentée ci-dessus, il souhaite savoir ce qu'elle propose pour sortir ces jeunes de leur déshérence et, par la même occasion, de leur désespérance. – **Question signalée.**

Réponse. – La lutte contre le décrochage scolaire est un axe prioritaire de la politique éducative. Elle s'inscrit dans une action interministérielle déployée dans tous les territoires pour repérer, prendre en charge et accompagner les jeunes en situation de décrochage scolaire. Les partenaires de la formation et de l'emploi réunis au sein des plateformes partenariales de suivi et d'appui aux décrocheurs mutualisent leurs solutions de qualification et d'insertion pour répondre aux besoins individuels des jeunes décrocheurs. D'après l'étude de l'INSEE citée, entre 2010 et 2020, le taux des jeunes de 14 à 20 ans sortant du système éducatif sans diplôme a significativement baissé à la Réunion pour passer de 13 à 8 %. Ce résultat traduit l'implication des services de l'éducation nationale, et en particulier de la mission de lutte contre le décrochage scolaire, pour repérer, identifier et proposer des solutions personnalisées aux jeunes concernés, avec l'appui des référents persévérance scolaire en établissement scolaire. En amont, chaque bassin dispose de plateforme nouvelles chances (PNC) visant à prévenir le décrochage en collège et en lycée. L'entrée en vigueur de l'obligation de formation des 16-18 ans à la rentrée 2020 a permis de renforcer les actions de prévention du décrochage et la mise en synergie des acteurs territoriaux. À la Réunion, le taux des jeunes ne satisfaisant pas à l'obligation de formation a été réduit entre 2021 et 2022 de 6,4 % à 3,3 %, soit 958 jeunes de 16 à 18 ans. Le territoire de la Réunion se caractérise par une voie professionnelle qui occupe une place spécifique dans les parcours scolaires des élèves. À l'issue de la classe de 3^e, en moyenne sur les cinq dernières années, plus de 43 % des décisions d'orientation portent sur cette voie, contre 32 % au niveau national. La poursuite d'études vers l'enseignement supérieur y est plus faible que dans l'hexagone, en dépit de la politique volontariste pour encourager les titulaires de bac professionnel à suivre des études supérieures. La réforme du lycée professionnel renforce les mesures d'accompagnement des jeunes sortant de formation dans l'accès à l'emploi en lien étroit avec les acteurs du tissu économique et social. Ainsi, pour cette première année de mise en œuvre, 26 jeunes ont bénéficié du dispositif parcours Ambition emploi à la Réunion.

Enseignement secondaire

Stages obligatoires pour les élèves de seconde

15825. – 5 mars 2024. – **M. David Habib** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les stages obligatoires à effectuer, au mois de juin prochain, pour les élèves de seconde. En septembre dernier, le ministre de l'éducation nationale a annoncé le déploiement d'un stage obligatoire pour l'ensemble des élèves de seconde générale et technologique, du 17 au 28 juin 2024. Ce stage de deux semaines, obligatoire, doit s'effectuer dans une entreprise, une association, une administration, un établissement public ou une collectivité

territoriale. Des dérogations restent possibles. En effet, les lycéens peuvent être dispensés de ce stage obligatoire, après accord du chef d'établissement, s'ils participent à la place à une mobilité scolaire européenne et internationale d'au moins deux semaines en classe de seconde (ou d'au moins 4 semaines en classe première). Les lycéens de seconde qui réalisent au mois de juin leur séjour de cohésion du service national universel (SNU) ou, s'ils l'ont déjà effectué, la mission d'intérêt général du SNU, sont également dispensés du stage en milieu professionnel. Cette recherche de stage pour effectuer une « séquence d'observation en milieu professionnel » engendre pour les lycéens et leurs familles, la plus grande source d'inquiétude. En effet, comment trouver un stage lorsque, durant la même période, 550 000 élèves de seconde générale et technologique effectuent la même recherche, auquel s'ajoutent les 600 000 élèves de bac pro dont le cursus prévoit aussi des périodes de formation en milieu professionnel. De plus, à ce jour, aucune mission d'intérêt général du SNU n'est proposée pour les élèves de la circonscription de M. le député durant la période imposée. Aussi, il souhaiterait connaître les actions que le Gouvernement va mettre en place pour remédier à cette situation.

Réponse. – Plusieurs actions ont permis de diffuser l'information sur la nouvelle séquence d'observation en milieu professionnel en fin de seconde générale et technologique. À l'automne 2023, les entreprises ont été sensibilisées et mobilisées pour proposer des offres, avant même la publication des textes créant le dispositif le 29 novembre 2023. La plateforme « 1jeune1solution.gouv.fr », qui vise à aider les élèves à trouver leur lieu d'accueil, a été ouverte le 6 mars 2024. L'opération « Top jeunes » organisée le 15 mars dernier au Conseil économique, social et environnemental, a permis à 117 entreprises et 250 lycéens franciliens de se rencontrer. La plateforme précitée met en relation les élèves et les structures d'accueil qui y déposent leurs offres et les élèves qui les consultent. Une convention-type de stage est disponible sur l'application. Le déploiement des offres est quotidien. Les administrations publiques font montre d'exemplarité et prévoient d'accueillir 75 000 jeunes de seconde générale et technologique. Les élèves de baccalauréat professionnel, au nombre de 510 000, sur l'ensemble des niveaux de formation, effectuent deux ou trois périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) par an, avec un nombre de semaines exigé qui diffère selon l'année du cursus suivi. Elles sont programmées tout au long de l'année scolaire. Les PFMP de juin concernent uniquement certaines spécialités et certains territoires. Les objectifs sont très différents des séquences d'observation puisque, en PFMP, le lycéen met en oeuvre des savoirs et des compétences développés dans les enseignements. L'objet des PFMP est différent de celui des séquences d'observation : les lycéens professionnels, pendant ces temps de formation, réalisent des tâches professionnelles définies par convention au regard des compétences professionnelles attendues de la spécialité du diplôme préparé. Ils sont donc placés dans des situations professionnelles et environnements différents de ceux qui sont proposés aux lycéens de seconde générale et technologique, en position d'observation. Dès la rentrée prochaine, certains des 160 000 élèves de terminale professionnelle choisiront de se préparer après la mi-mai à la poursuite d'études supérieures et n'effectueront aucune PFMP tandis que les autres choisiront de se préparer à une insertion directe et effectueront une PFMP de 6 semaines entre la mi-mai et fin juin.

3860

Fonctionnaires et agents publics

Obtention du versement rétroactif de l'indemnité de sujétions

15837. – 5 mars 2024. – M. Jérôme Legavre interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'obtention du versement rétroactif de l'indemnité de sujétions prévue par le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 modifié par le décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 qui prévoit un régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire ». Le décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 a en effet intégré les AESH et les AED parmi les personnels relevant de ce régime indemnitaire. Les démarches engagées pour faire valoir ce droit devraient donc relever d'une simple formalité. La demande adressée à l'autorité compétente devrait déclencher le versement des indemnités dans des délais raisonnables. Dans les faits, des dizaines voire des centaines de personnels rencontrent les plus grandes difficultés pour y parvenir. À titre d'exemple, une AESH de Clichy-sous-Bois en Seine-Saint-Denis a été recrutée en contrat à durée déterminée dans l'académie de Créteil par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du 93 le 7 janvier 2009. À compter du 8 janvier 2015, son contrat a été requalifié en contrat à durée indéterminée. Elle a toujours exercé en « Réseau d'éducation prioritaire renforcé ». Cette AESH remplit ainsi les conditions pour bénéficier de l'indemnité de sujétions. S'appuyant sur les jugements du tribunal administratif de Paris du 14 décembre 2022, n° 2103242 et du tribunal administratif de Montreuil du 11 mai 2023, n° 2112376, qui ont permis de régulariser la situation des requérants, elle a donc adressé une demande au service compétent avant le 26 décembre 2023, par lettre recommandée avec accusé de réception, afin que l'indemnité lui soit versée rétroactivement. Après deux mois d'attente, elle n'a pas reçu de réponse de son administration ce qui équivaut à

une décision implicite de rejet de sa demande. Une telle réponse est incompréhensible au regard du dossier de cette AESH qui n'aura d'autre choix que de saisir le tribunal administratif pour faire valoir son droit. Il l'interroge sur les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de faciliter l'obtention du versement rétroactif de cette indemnité de sujétions aux personnels remplissant les conditions du décret et qui en feraient la demande.

Réponse. – Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des professionnels qui jouent un rôle essentiel dans l'accueil des élèves en situation de handicap à l'école. Le ministère chargé de l'éducation nationale est attentif à l'amélioration de la rémunération de cette population qui est essentielle au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Plusieurs mesures récentes ont en effet été prises pour revaloriser les AESH : dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération ; grille indiciaire revalorisée, notamment avec un indice plancher supérieur à l'indice minimum de traitement de la fonction publique ; création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents ; accès à un CDI à l'issue d'un premier contrat de 3 ans en cette qualité. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2023, l'indemnité de sujétions REP ou REP+ prévue par le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » est versée aux AESH exerçant dans les écoles et établissements concernés. Les AESH exerçant dans une école ou un établissement REP bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 € et les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé bénéficient d'une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable). Ces dispositions réglementaires, introduites par le décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022, ont été prises suite à la décision n° 452547 du Conseil d'État du 12 avril 2022. Dans cette décision, la haute assemblée a estimé que les AED étaient exposés à des sujétions comparables à celles des personnels percevant l'indemnité prévue par le décret du 28 août 2015 au regard de la nature de leurs missions et des conditions d'exercice de leurs fonctions. De ce fait, ils devaient être inclus dans le champ des bénéficiaires de cette indemnité afin de ne pas méconnaître le principe d'égalité. Bien que le recours devant le Conseil d'État ne concernait que les assistants d'éducation, le ministère chargé de l'éducation nationale a fait le choix d'inclure également les AESH exerçant dans ces écoles ou établissements dans les bénéficiaires de l'indemnité précitée. La haute juridiction avait donné un délai de six mois pour que les dispositions réglementaires du décret du 28 août 2015 soient modifiées. Cette extension du champ des bénéficiaires de cette indemnité est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. En effet, compte tenu du principe d'annualité budgétaire et de la nécessité de disposer des crédits afférents, la mise en œuvre de cette extension ne pouvait être prévue avant cette date. Dans le cadre de cette décision, le Conseil d'État ne se prononce toutefois pas sur le versement rétroactif de l'indemnité prévue par les articles 1^{er} et 6 du décret du 28 août 2015 pour cette population. Il n'y a donc pas lieu de faire droit aux demandes présentées en ce sens.

3861

Laïcité

Laïcité à l'école

16094. – 12 mars 2024. – M. Maxime Minot* interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer la préservation de la laïcité dans les établissements scolaires. En effet, les signalements pour atteinte à la laïcité dans les établissements scolaires continuent d'augmenter plus de 120 % en 2023 par rapport à 2022. Une note gouvernementale montre que cette hausse est notamment dû au port d'abayas, devenus le premier motif de signalements depuis le printemps 2022. Samuel Paty a payé le prix fort pour faire vivre cette laïcité au sein de l'école. En décembre 2023 une professeure de français a fait découvrir à ses sixièmes l'œuvre de l'Italien Giuseppe Cesari « Diane et Actéon ». Un tableau baroque datant du XVII^e siècle et qui présente cinq femmes nues. Une nudité qui aurait gêné certains adolescents faisant valoir que la nudité de ces femmes « était contraire à leurs convictions religieuses ». Plus récemment un professeur d'histoire-géographie du lycée Joliot-Curie, à Nanterre, a été menacé de mort, suite à un cours donné par le professeur, dans lequel il aurait évoqué les attentats islamistes. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour protéger les enseignants et préserver la laïcité à l'école. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Laïcité

Laïcité à l'école

16543. – 26 mars 2024. – M. Maxime Minot* appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la préservation de la laïcité dans les établissements scolaires. En effet, les signalements pour

atteinte à la laïcité dans les établissements scolaires continuent d'augmenter plus de 120 % en 2023 par rapport à 2022. Une note gouvernementale montre que cette hausse est notamment due au port d'abayas, devenu le premier motif de signalements depuis le printemps 2022. Samuel Paty a payé le prix fort pour faire vivre cette laïcité au sein de l'école. En décembre 2023, une professeure de français a fait découvrir à ses sixièmes l'œuvre de l'Italien Giuseppe Cesari « Diane et Actéon ». Un tableau baroque datant du XVII^e siècle et qui présente cinq femmes nues. Une nudité qui aurait gêné certains adolescents faisant valoir que la nudité de ces femmes « était contraire à leurs convictions religieuses ». Plus récemment un professeur d'histoire-géographie du lycée Joliot-Curie, à Nanterre, a été menacé de mort, suite à un cours donné par le professeur, dans lequel il aurait évoqué les attentats islamistes. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour protéger les enseignants et préserver la laïcité à l'école.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse prend très au sérieux toute menace en direction d'un personnel et toute entrave à l'exercice de ses missions. Le principe de laïcité, qui constitue un rempart contre tous les obscurantismes, doit être respecté à l'école de la République. C'est en ce sens que le Premier ministre a annoncé la mise en place de « cellules d'appui pédagogiques » pour soutenir les professeurs confrontés à des « résistances, voire des contestations » de leurs enseignements pour des motifs religieux ou philosophiques. Il s'agit ainsi, en plus de l'appui déjà existant dans chaque académie par les équipes académiques Valeurs de la République (EAVR), d'apporter un soutien pédagogique aux professeurs le demandant, voire d'apporter, en cas de besoin, une présence physique dans les classes par un membre des EAVR. Ces cellules sont sur le point d'être déployées. Dans l'académie de Versailles, où ont eu lieu les contestations d'enseignement évoquées, l'EAVR anime déjà une cellule d'appui pédagogique composée d'inspecteurs de toutes disciplines chargés d'élaborer des outils pédagogiques permettant de sécuriser le cadre des enseignements et de soutenir les enseignants qui signalent des contestations. En cas d'atteinte, les parents sont systématiquement convoqués par les chefs d'établissement pour rappeler le cadre laïque de l'école, la légitimité des enseignants et des programmes et la nécessité de respecter ce cadre. À Nanterre, un dépôt de plainte a été fait, la protection fonctionnelle a été accordée à l'enseignante et l'élève a été sanctionnée par un conseil de discipline. Pour mieux protéger les personnels du ministère chargé de l'éducation nationale, l'institution s'est également, ces dernières années, dotée d'un arsenal juridique renforcé. Plusieurs délits ont été créés par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. La circulaire du 9 novembre 2022 a rappelé que la protection des personnels est une obligation de l'employeur et que tout manquement engage sa responsabilité. Ainsi, toute attaque, de quelque nature que ce soit, ou toute menace à l'encontre d'un personnel (messages haineux en ligne, actes d'intimidation, violences, harcèlement, etc.) donne systématiquement lieu à une réaction de l'institution scolaire, consistant à signaler les faits, à saisir le procureur de la République, à prendre les mesures conservatoires et à accorder la protection fonctionnelle. Plusieurs des annexes de cette circulaire permettent une mise en œuvre concrète de ses dispositions. Ces éléments sont rappelés dans le Guide pratique pour la sécurité des élèves, des personnels et des enceintes scolaires publié par le ministère dans le cadre du plan interministériel d'avril 2024 pour déployer un bouclier autour de l'école et garantir la sécurité de la communauté éducative. Lors de la rentrée 2023, il a ainsi été rappelé aux recteurs qu'en cas de pression de parents sur des professeurs pour contraindre leur liberté pédagogique ou les menacer, le dépôt de plainte et la protection fonctionnelle doivent être immédiats et systématiques. En parallèle, la note de service du 31 août 2023 a permis de clarifier la stricte interdiction des abayas et des qamis dans les établissements scolaires, en application de la loi du 15 mars 2004, ce qui a permis de résoudre l'immense majorité des situations d'atteinte par le dialogue. Enfin, on peut rappeler que pour lutter contre toutes les atteintes à la laïcité au sein des établissements scolaires, l'institution dispose d'autres leviers : la publication mensuelle du nombre d'atteintes signalées dans l'application « Faits établissements », qui permet une analyse des phénomènes observés et constitue un outil de pilotage pour les chefs d'établissements, les autorités académiques et le ministère ; le *vade-mecum* « La laïcité à l'école », mis à jour en mars 2024, ouvrage de référence à l'usage des cadres et plus largement de l'ensemble des personnels qui permet de répondre à la majorité des atteintes ; la formation de l'ensemble des personnels, qui a été systématisée et renforcée, en particulier celle des chefs d'établissement, des inspecteurs du 1^{er} degré et des personnels de vie scolaire.

Enseignement secondaire

Effets négatifs de la réforme du lycée de 2019

16271. – 19 mars 2024. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M^{me} la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les effets négatifs de la réforme du lycée de 2019 qui a mis fin au système des séries générales de baccalauréat. Si elle offre une plus grande latitude dans la composition des programmes de première et terminale, à partir d'un socle commun et d'enseignements de spécialité, cette organisation modulaire s'est accompagnée d'une chute massive des inscriptions dans les disciplines scientifiques au lycée. Alors que le bac « sciences » constituait

environ la moitié des bacs généraux entre 1962 et 2020, sa part chute à 27 % depuis la réforme. Même en comptabilisant l'ensemble des parcours « sciences » n'incluant que trois heures de mathématiques en option, cette part reste inférieure à 38 % en 2022. De plus, ce recul est particulièrement marqué pour les filles. En 2022, un garçon avait 2,3 fois plus de chances qu'une fille d'avoir un bac « sciences ». C'est l'inégalité la plus forte observée au cours de toute la Ve République. En trois ans seulement, la réforme de 2019 avait donc déjà considérablement affaibli cette filière, alors que le besoin en compétences scientifiques, notamment pour prendre les virages du quantique et de l'IA absolument nécessaires pour l'avenir du pays, est grandissant et que l'égalité entre les hommes et les femmes a été déclarée grande cause du quinquennat précédent. Il y a là une contradiction flagrante entre les ambitions affichées et les résultats obtenus et il souhaite savoir quelles mesures elle compte prendre pour remédier le plus vite possible à une telle situation.

Réponse. – Les études menées par le ministère montrent que la réforme du lycée général et technologique n'a pas réduit la place des sciences dans la formation des lycéens. L'organisation actuelle du lycée général permet à l'élève de construire son parcours scientifique plus finement qu'auparavant, en disposant d'une offre de cinq enseignements de spécialité scientifiques et deux enseignements optionnels en mathématiques. Auparavant, la série scientifique proposait un parcours scientifique uniforme. Les données de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) indiquent qu'en classe de première, en 2023, 250 000 élèves ont choisi la spécialité mathématiques, dont 47,7 % de filles. En 2018, on comptait, en filière S, 200 000 élèves dont 47,6 % de filles. En classe de terminale, en 2023, 69 % des élèves suivent au moins un enseignement de spécialité scientifique (61 % pour les filles) et 41 % en suivent deux. Enfin, 36 % des élèves de terminale qui suivent la spécialité mathématiques (soit 16 % des effectifs de terminale) suivent l'option mathématiques expertes, pour un total de 9h par semaine dans cette discipline (contre 8h en série S avec enseignement spécifique de mathématiques). Ces élèves peuvent désormais l'associer à une spécialité dans un autre domaine. Par ailleurs, les programmes de mathématiques sont regardés comme comparables à ceux de la terminale scientifique dite terminale C de 1985. Dans l'enseignement supérieur, le SIES observe une adéquation forte entre le choix de spécialités et le choix d'études post-bac, ce qui n'était pas le cas avec les anciennes filières S, ES et L. Depuis de nombreuses années, une grande stabilité dans le choix des filles à poursuivre des études supérieures en sciences (hors formations médicales) est observée (17 %). Dans le même temps, la part des filles dans les formations à forte valeur mathématique augmente légèrement, à l'université et en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) notamment. Seule la part des filles dans les écoles d'ingénieur post-bac diminue et constitue un point de vigilance. Enfin, désormais, dans les formations médicales et les sciences du vivant, les étudiantes sont très largement majoritaires.

Enseignement technique et professionnel

Aide financière pour financer le permis de conduire des lycéens professionnels

16279. – 19 mars 2024. – **Mme Anne-Laure Blin** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'aide financière annoncée par l'État à l'attention des lycéens professionnels pour financer leur permis de conduire. En juin 2023, Mme Elisabeth Borne, alors Première ministre, avait indiqué la création d'une aide financière de 500 euros pour les jeunes en lycée professionnel pour faciliter le passage leur permis de conduire à l'instar du dispositif existant pour les apprentis. Depuis cette annonce, ni les familles, ni les établissements ne parviennent à obtenir des précisions sur la concrétisation de cette mesure. Ainsi, elle demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser la procédure à suivre pour permettre aux lycéens professionnels d'en bénéficier.

Réponse. – Les dispositions réglementaires actuelles concernant l'aide au permis de conduire ne sont applicables qu'aux apprentis. Elles restent ce jour à l'étude pour les élèves de la voie professionnelle, sans que celles-ci, une fois confirmées, ne puissent s'appliquer avant la prochaine rentrée scolaire. Les lycéens professionnels peuvent recourir à d'autres aides : prêt à taux zéro ouvert à tous les jeunes de 15 à 25 ans ; mobilisation du complément personnel de formation (CPF) pour ceux ayant de premières expériences professionnelles. Par ailleurs, l'État a mis en place pour les lycées professionnels à la rentrée 2023 une gratification des périodes de formation en milieu professionnel qui, sans être spécifiquement destinée à la préparation du permis de conduire, peut constituer un levier important pour son financement.

Fonctionnaires et agents publics

Situation des enseignants suite au décret du 7 août 2023

16297. – 19 mars 2024. – **Mme Claudia Rouaux*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des enseignants suite au décret du 7 août 2023. Aujourd'hui, plus de 40 % des

candidats reçus à des concours ont déjà eu une carrière professionnelle ouvrant droit à un reclassement. Ce décret, applicable depuis la rentrée 2023, a permis aux lauréats des concours de l'éducation nationale de bénéficier d'une meilleure prise en compte de leurs services antérieurs. Pourtant, ce nouveau mode de calcul du reclassement pour les personnels ayant eu précédemment une carrière dans le privé entraîne un effet de seuil injuste pour celles et ceux ayant obtenu le concours avant 2023. En effet, grâce à cette nouvelle manière de calculer le reclassement, les nouveaux titulaires depuis 2023 se voient dotés d'un salaire très supérieur à leurs homologues. Ils disposent d'autre part d'un reclassement dans un échelon leur garantissant de passer, lors des mouvements, devant les personnels ayant eu le concours en 2020, 2021 ou 2022. Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin d'améliorer la situation des enseignants.

Enseignement

Reclassement des enseignants en reconversion professionnelle

16904. – 9 avril 2024. – M. Bastien Lachaud* appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de reclassement des enseignants titularisés après une reconversion professionnelle. En effet, le décret n° 2023-729 du 7 août 2023 prévoit un nouveau mode de calcul de l'échelon d'entrée du fonctionnaire. Il permet aux nouveaux titulaires d'être reclassés en tenant compte des années d'expérience professionnelle antérieures à la reconversion dans l'éducation nationale. Ce décret s'applique seulement aux lauréats des concours à partir de septembre 2023. Le nouveau décret permet un calcul plus avantageux pour l'enseignant pour déterminer son échelon de départ. En conséquence, ils ont un meilleur indice permettant une rémunération plus importante. Toutefois, ce nouveau mode de calcul n'est pas applicable à leurs collègues ayant eu le concours avant septembre 2023. Il s'ensuit une inégalité de traitement et de situation entre les nouveaux titulaires et les professeurs reconvertis avant 2023. En conséquent, des enseignants reconvertis depuis 2019 par exemple avec 4 ans d'ancienneté comme titulaires, sont moins bien classés que des néo-titulaires, alors qu'ils peuvent justifier qu'une expérience préalable équivalente. Cette inégalité de traitement est particulièrement injuste. L'impact financier est important, puisque la différence peut-être de 4 ou 5 échelons, soit plusieurs centaines d'euros bruts mensuels de différence. Cette différence de traitement n'est pas rattrapable pendant la carrière, puisque le passage d'échelon ne se fait qu'à l'ancienneté. À la fin de la carrière, l'écart de rémunération se compte en dizaines de milliers d'euros. L'impact sur la future pension de retraite est aussi très conséquent. La seule solution envisageable pour ces enseignants serait de démissionner et de repasser le concours, pour pouvoir bénéficier du nouveau décret. Cette situation est injuste et absurde, puisque cela reviendrait à se priver d'enseignants pendant cette période. Il faudrait ensuite imposer une nouvelle période de stage et de titularisation à des enseignants qui ont déjà été titulaires. Cela est parfaitement contradictoire avec l'objectif initial de fidéliser les agents, puisqu'ils sont presque contraints à démissionner. Ainsi souhaite-t-il savoir ce qu'elle compte faire pour s'assurer de l'égalité de traitement des enseignants titularisés après une reconversion professionnelle dans la prise en compte de leur expérience antérieure pour leur reclassement, qu'ils aient passé le concours avant ou après 2023.

Réponse. – Le ministère chargé de l'éducation nationale a engagé depuis plusieurs années un chantier d'ampleur en vue d'améliorer les règles statutaires de reprise des services lors de la nomination dans un corps enseignant, afin de diversifier les profils recrutés et d'offrir des secondes carrières attractives. En 2022, les modifications réglementaires ont porté sur l'amélioration de la reprise des services de droit privé pour les lauréats des troisièmes concours. Cette mesure a été étendue au 1^{er} septembre 2023 aux lauréats issus des autres voies de concours (externe et interne). Cette mesure concerne le classement à l'entrée dans un corps enseignant ou assimilé et non le déroulement de carrière qui s'ensuit. En effet, les dispositions du décret n° 2023-729 du 7 août 2023 constituent une mesure d'attractivité par le biais d'un nouveau classement plus favorable, et non une mesure de revalorisation des enseignants recrutés antérieurement. Sauf exceptions strictement encadrées, les dispositions réglementaires n'ont pas vocation à régir des situations juridiquement constituées et ne valent que pour l'avenir. Par ailleurs, selon une jurisprudence constante, un décret instituant des règles de reprise d'ancienneté et ne comportant pas de dispositions permettant d'en faire bénéficier les agents déjà en fonction ne constitue pas une discrimination contraire au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même corps (par exemple : CE n° 260508, 10 décembre 2004, Syndicat national des infirmiers conseillers de santé). Il n'est pas envisagé d'évolution de la réglementation.

*Personnes handicapées**Dotation de matériel pédagogique adapté*

16330. – 19 mars 2024. – M. Jean-Marc Tellier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les problèmes de dotation de matériel pédagogique adapté (MPA) à la suite d'une notification d'une maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH). Ce problème est récurrent. En effet, si les parents des enfants à besoin particuliers présentent une demande à la MDPH pour avoir droit à un MPA, celle-ci leur accorde des droits mais l'accès au matériel reste très compliqué. L'éducation nationale, par l'intermédiaire des services du rectorat, a pour mission de délivrer ces équipements. Cependant, à titre d'exemple, dans la circonscription de M. le député, le délai observé est entre 1 an et 18 mois pour obtenir le matériel. Alors que l'inclusion dans le milieu scolaire est au centre des discussions et fait l'objet de véritables combats de la part des parents mais aussi une réponse importante des MDPH, il semble nécessaire que l'éducation nationale s'implique davantage sur la question et garantisse l'effectivité des notifications MDPH. L'absence de la délivrance d'un ordinateur signifie pour certaines familles le financement personnel du matériel et dans les nombreux cas où la famille n'a pas les moyens de financer, l'absence totale du matériel pendant ce délai d'attente. Ainsi, ce délai est à l'origine d'un retard important dans la scolarité des enfants à besoins particuliers. C'est pourquoi il se demande si l'éducation nationale prévoit de donner les moyens nécessaires à l'application des notifications MDPH de dotation de MPA.

Réponse. – Lors de la Conférence nationale pour le handicap (CNH) qui s'est tenue le 26 avril 2023, le Président de la République a rappelé que la scolarisation des élèves en situation de handicap demeure une priorité. Parmi l'ensemble des mesures prises au cours de la CNH, une mesure spécifique concernant le matériel pédagogique adapté (MPA) a conduit le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à la constitution d'un groupe de travail en vue de rédiger un guide pratique s'appuyant sur les pratiques les plus efficaces développées dans les territoires pour réduire les délais d'obtention. Afin de renforcer les dotations en matériel numérique dans le cadre du MPA, plus de 6 000 ordinateurs ont été répartis dans les académies. Cette dotation supplémentaire a vocation à répondre aux besoins identifiés et à raccourcir également la mise à disposition avec de nouveaux moyens. En outre, dès la rentrée 2024, quatre départements vont préfigurer une autre mesure issue de la CNH, les pôles d'appui à la scolarité, dont l'une des missions est la proposition de réponses de premier niveau aux élèves présentant des besoins particuliers. Parmi ces réponses, l'attribution de matériel adapté sera possible sans nécessiter une notification de la MDPH. Il s'agit de réduire encore le délai d'attribution du MPA et d'élargir le public à l'ensemble des élèves à besoins éducatifs particuliers.

*Personnes handicapées**Manque d'accompagnant des élèves en situation de handicap*

16331. – 19 mars 2024. – M. Jean-Marc Tellier alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque d'accompagnant des élèves en situation de handicap et sur leur statut. Depuis plusieurs années, la situation a été dénoncée à de multiples reprises, tant par le défenseur des droits, que par les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) eux-mêmes. Les accompagnants se sont, à nouveau, mobilisés le 1^{er} février 2024, avec le soutien de l'ensemble du personnel de l'éducation nationale, pour réclamer plus de moyens humains et financiers pour leur profession ainsi que pour les enfants en situation de handicap. Le manque d'attractivité du métier d'AESH, qui avait déjà été dénoncé par le Défenseur des droits dans son rapport de 2022, affecte l'ensemble du personnel de l'éducation mais aussi les enfants. En cause, les contrats de 24h, la faible rémunération du métier ainsi que le manque de formation préalable à la prise de poste. Cela entraîne un manque important dans le nombre d'AESH au sein des académies et on assiste alors au non-respect des décisions des maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH). La solution observée pour le moment, est une mutualisation des AESH au sein des établissements ; cette solution n'est pas viable sur le long terme et affecte non seulement la profession et les enfants concernés mais aussi l'ensemble du groupe scolaire. À titre d'exemple, dans la circonscription de M. le député, une école est accompagnée par 3 AESH pour 10 enfants notifiés par une MDPH. Il est impératif de prendre conscience que les accompagnants jouent un rôle essentiel pour l'inclusion des enfants en situation de handicap. Sans accompagnement, l'inclusion est mission impossible. Dans ce contexte, il lui semble inconcevable que le sujet de l'accompagnement des élèves handicapés ne fasse pas partie du discours de Mme la ministre lors de la cérémonie de passation. Il rappelle que l'article 23 de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose du devoir des États de garantir la dignité, favoriser l'autonomie et faciliter la

participation active à la vie de la collectivité des enfants mentalement ou physiquement handicapés. Ainsi, il se demande quelles mesures concrètes relatives au statut des AESH seront prises afin de garantir les droits des enfants handicapés.

Réponse. – Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des professionnels qui jouent un rôle essentiel dans l'accueil des élèves en situation de handicap à l'école. Le système scolaire français accueille près de 480 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 à 10 % par an. Aux rentrées scolaires 2022 et 2023, 4 000 postes d'AESH supplémentaires ont été créés. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, la croissance du nombre d'AESH ne peut être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels il convient d'agir. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif à l'amélioration de la rémunération de cette population qui est essentielle au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Plusieurs mesures récentes ont en effet été prises pour revaloriser les AESH. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2021, les AESH bénéficient d'un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les AESH exerçant dans une école ou établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 € et les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé bénéficient d'une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable). Dans la continuité des précédentes mesures d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap, une nouvelle étape de leur revalorisation est franchie depuis la rentrée 2023. La revalorisation permise par la loi de finances initiale pour 2023 se traduit par : une grille indiciaire revalorisée, notamment avec un indice plancher supérieur à l'indice minimum de traitement de la fonction publique ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un CDI à l'issue d'un premier contrat de 3 ans en cette qualité, contre 6 ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Par ailleurs, les AESH bénéficient des mesures générales annoncées pour les agents de la fonction publique : hausse du point d'indice de 1,5 % depuis le 1^{er} juillet 2023, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat allant jusqu'à 800 € bruts versée lors du dernier trimestre de l'année 2023 et relèvement des grilles de 5 points d'indice depuis le 1^{er} janvier 2024. Le ministère est déterminé à continuer dans cette voie d'amélioration des conditions de rémunération des AESH en permettant à celles et ceux qui le souhaitent de bénéficier d'un contrat à temps complet. En matière de formation, ils bénéficient d'actions de formation sur le temps de service, mises en œuvre par les services académiques, en dehors du temps d'accompagnement de l'élève. Cette formation comprend : une formation d'adaptation à l'emploi, en application de l'article 8 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap. Les AESH non titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne doivent bénéficier, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année scolaire, voire si possible, avant la prise de fonction, d'une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures, comprise dans leur temps de travail. L'objectif est de garantir aux AESH une formation leur permettant d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions, le contenu devant donc être adapté au mieux aux besoins de chaque agent ; des actions de formation continue tendant au développement professionnel des agents. La formation continue repose, quant à elle, sur un cahier des charges national. Elle est ensuite déclinée, au niveau local, dans les plans de formation académiques et départementaux. Des formations se développent actuellement avec les écoles académiques de la formation continue (EAFC) et des parcours de formation via M@gistère se multiplient. Les AESH ont aussi accès à la plateforme Cap école inclusive, mise en œuvre en septembre 2019 et destinée à la compréhension des phénomènes de handicap, qui met à disposition des usages et des ressources pédagogiques pour répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves.

3866

Enseignement

Décret sur le redoublement - Disposition d'accompagnement

16485. – 26 mars 2024. – M. Michel Guiniot interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les enjeux du dispositif d'accompagnement tel que conçu dans le décret n° 2024-228 du 16 mars 2024

relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement. En effet, au sein des articles 3, 4 et 5, il est établi le fait que pour « le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement ». Il lui demande donc si le contrôle continu aura la même valeur pour les élèves en difficulté que pour ceux n'en ayant pas. Il ne faut pas créer une injustice envers les élèves ne rencontrant pas de difficultés, évalués sur l'année, vis-à-vis des élèves en difficulté, qui sont évalués au cours des quelques semaines de dispositif d'accompagnement.

Réponse. – Le décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement vise à permettre une action déterminée contre les difficultés des élèves. Les actions déployées, telles que les heures de soutien supplémentaires consacrées à la maîtrise des savoirs fondamentaux dans la limite de deux heures hebdomadaires au collège ou encore les programmes personnalisés de réussite éducative y concourent. Aussi, s'agit-il de tenir compte des progrès des élèves réalisés dans le cadre des dispositifs d'accompagnement mis en œuvre pour son passage en classe supérieure, progrès dont les impacts sont attendus également dans le cadre du contrôle continu. Le contrôle continu a la même valeur pour les élèves en difficulté et les autres élèves. Les élèves en difficulté seront évalués sur l'année et dans les mêmes conditions que les autres élèves. Par ce décret, il s'agit d'accompagner les élèves en difficulté et de leur permettre de progresser dans leurs apprentissages à l'école élémentaire et au collège et ce, afin d'éviter le redoublement.

Enseignement

Décret sur le redoublement - Politique et pédagogie

16486. – 26 mars 2024. – M. Michel Guiniot appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la portée du décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement. En effet, le redoublement est un acte pédagogique, pris par le corps enseignant, pour donner plus de moyens à un élève en difficulté. Il s'agit d'une décision prise au cas par cas et en fonction des progressions de chaque élève scolarisé. Il paraît surprenant que le ministère s'implique directement dans des décisions qui relèvent du regard professionnel des enseignants sur le profil d'élèves en difficulté. L'intérêt de l'élève doit primer sur l'intérêt statistique du ministère. Il appelle donc son attention sur le fait que des milliers d'élèves en difficulté vont être confrontés à des contraintes réglementaires qui ne leur permettront pas d'approfondir leurs connaissances, lorsque cela est nécessaire, par le biais de plusieurs redoublement sur le cursus scolaire.

Réponse. – Le décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement précise les dispositions relatives au redoublement. Il prévoit des dispositifs d'accompagnement pédagogique afin de permettre à l'élève en difficulté de progresser dans ses apprentissages à l'école élémentaire et au collège et ce, afin d'éviter le redoublement. Ainsi, lorsque l'élève rencontre des difficultés importantes, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et, le cas échéant, un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages. Des actions à destination des élèves en difficulté sont ainsi conduites, tels que les activités pédagogiques complémentaires à l'école, les heures de soutien supplémentaires consacrées à la maîtrise des savoirs fondamentaux dans la limite de deux heures hebdomadaires au collège ou encore les programmes personnalisés de réussite éducative. Les stages de réussite organisés durant les vacances scolaires doivent aussi permettre de mieux pallier les difficultés d'apprentissage de l'élève. Lorsqu'un redoublement est décidé, il a fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux et l'élève bénéficie d'un dispositif d'accompagnement spécifique. Enfin, à titre exceptionnel, le conseil des maîtres peut se prononcer pour un second redoublement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Au collège, en cas d'interruption de scolarité une seconde décision de scolarité peut être prononcée après l'accord préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale. Il s'agit toujours d'agir au bénéfice du progrès des élèves.

Enseignement secondaire

Décret sur le redoublement - Collégiens en difficulté

16494. – 26 mars 2024. – M. Michel Guiniot interroge M^{me} la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la portée du décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement. Au 3° de son article 5, le décret prévoit qu'une seule décision de redoublement peut intervenir durant toute la scolarité d'un élève au collège. Toutefois, M. Gabriel Attal, alors ministre de l'éducation nationale, avait annoncé le 5 décembre 2023 que « le diplôme du brevet conditionnera l'accès direct au lycée ». Il souhaite donc savoir comment sera articulé le dispositif pour les élèves redoublant et n'ayant pas réussi l'examen du brevet.

Réponse. – Actuellement, la phase de préfiguration de la classe préparatoire à la classe de seconde, dite « prépa seconde », est fixée par le décret n° 2024-229 du 16 mars 2024 relatif à la mise en place, pour l'année scolaire 2024-2025, d'une phase pilote de l'instauration d'un cycle préparatoire à la classe de seconde ainsi que par l'arrêté du 16 mars 2024 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe préparatoire à la classe de seconde pour la phase pilote pour l'année scolaire 2024-2025. Cette préfiguration est mise en œuvre à compter de la rentrée scolaire 2024. Elle concerne une centaine d'établissements volontaires et repose également sur le volontariat des élèves. À partir de la rentrée scolaire 2025, sous réserve de la publication des textes conditionnant l'accès à la classe de seconde à l'obtention du diplôme national du brevet (DNB), il sera nécessaire d'obtenir le DNB pour intégrer une classe de seconde générale et technologique ou professionnelle. Les élèves ayant échoué au DNB se verront alors proposer une « prépa seconde » pour qu'ils puissent continuer leur scolarité au lycée dans de bonnes conditions. Dans ce cadre, les élèves ne redoubleront pas au sens du décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement, mais ils effectueront une année de remédiation afin de consolider les attendus du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, de poursuivre la construction de leur projet d'orientation et de préparer les apprentissages de la classe de seconde.

Formation professionnelle et apprentissage

Versement de l'allocation pour les lycéens de la voie professionnelle

16525. – 26 mars 2024. – M. Sébastien Jumel interpelle Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le versement de l'allocation pour les lycéens en période de formation en milieu professionnel. Cette réforme avait été annoncée le 4 mai 2023 par le Président de la République. Un décret paru le 12 août 2023 au *Journal officiel* a précisé les conditions de versement et le montant de cette allocation, qui doit être versée aux élèves au nom et pour le compte de l'État. Ce décret mentionnait que le versement de l'allocation par l'Agence de services et de paiement devait commencer à compter du 1^{er} janvier 2024 et devait rémunérer rétroactivement les périodes de formations éligibles réalisées également en 2023. De nombreux élèves ayant réalisé un stage à partir du 1^{er} septembre 2023 et ayant dûment achevé leur formation, conformément à l'article 3 du décret paru le 12 août 2023, font cependant remonter n'avoir reçu aucun versement d'allocation. M. le député souhaite rappeler au Gouvernement que cette allocation constitue un revenu nécessaire pour ces jeunes étudiants. Il souhaite savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour régulariser cette situation.

Réponse. – Il a été instauré par décret et arrêté une allocation financière en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation de leurs périodes de formation en milieu professionnel (PFMP). La mise en œuvre de cette mesure est effective depuis la rentrée scolaire 2023, ce qui signifie que les périodes de formation en milieu professionnel mises en œuvre depuis la rentrée scolaire 2023 sont éligibles, sous réserve de respecter le cadre réglementaire. Le début des versements était prévu à partir de fin janvier 2024. Néanmoins, le processus a pris du retard sur le plan informatique, avec un décalage de l'ordre de deux mois. Les choses sont désormais débloquées. 100 000 élèves ont reçu leur gratification la semaine du 15 avril. Depuis les versements se poursuivent à un rythme hebdomadaire identique. Il s'agit de la première année de mise en place de ce dispositif inédit dans le cadre de la réforme des lycées professionnels, avec validation des PFMP par les chefs d'établissement et mise en place d'un circuit de validation/paye informatisé. Il reste garanti que toutes les périodes de formation en milieu professionnel effectuées depuis septembre 2023 feront bien l'objet d'un versement avant la fin de l'année scolaire tenant compte des éléments indiqués ci-dessus.

Examens, concours et diplômes

Processus d'évaluation du grand oral du baccalauréat

16711. – 2 avril 2024. – Mme Violette Spillebout attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur une préoccupation concernant le processus d'évaluation du grand oral du baccalauréat et les disparités potentielles de notation entre les différents établissements scolaires. Comme Mme la ministre le sait, lors de l'examen oral du baccalauréat français en première année, les examinateurs se déplacent vers les lycées où les élèves de divers établissements sont regroupés, contrairement au grand oral où ce sont les examinateurs qui se rendent dans les établissements respectifs des candidats. Il est à craindre que certains évaluateurs du grand oral adoptent une approche de notation différenciée, influencée par des préjugés et la réputation de l'établissement scolaire. Ainsi, il est possible qu'un examinateur se montre plus exigeant envers les candidats issus d'un lycée réputé pour son niveau d'exigence. Des retours ont été portés à l'attention de Mme la députée concernant des déclarations telles que « je m'attendais à mieux » de la part d'un examinateur envers une candidate provenant d'un lycée reconnu pour sa rigueur académique. La non-mixité des candidats issus de divers établissements empêche ces

derniers de bénéficier d'une égalité des chances équitable dans la réussite de leur épreuve orale et, par conséquent, du baccalauréat dans son ensemble. Aussi, elle souhaiterait savoir si des mesures futures sont envisagées pour le grand oral, afin de garantir une équité de traitement et des chances égales pour tous les candidats.

Réponse. – Il convient de souligner que ce sont les recteurs qui désignent les centres d'examens ; selon l'organisation retenue, les centres peuvent accueillir le jury du grand oral par série de la voie technologique ou par répartition des enseignements de spécialité de la voie générale. Les lycées accueillant les épreuves du grand oral peuvent donc recevoir, en fonction de leur taille, des candidats inscrits dans différents établissements ainsi que des candidats individuels. Il est à préciser que l'établissement d'origine des candidats est renseigné sur leur convocation, que le jury est censé vérifier à l'entrée en salle. Ainsi les examinateurs ont accès à cette information, quelle que soit l'origine des candidats et quel que soit le centre dans lequel ils sont convoqués pour le grand oral. La mention sur la convocation de l'établissement d'inscription des candidats fait partie des éléments d'identification de ceux-ci, comme pour l'épreuve anticipée de français pour les classes de première. Les candidats au grand oral doivent de plus présenter au jury une fiche sur laquelle figurent les deux questions préparées, visée par les professeurs de spécialité et portant le cachet de l'établissement d'origine. Les services des examens et concours de chaque rectorat rappellent aux examinateurs leur devoir de réserve et l'obligation qui leur est faite d'observer une attitude neutre et bienveillante (cf. Guide pour le grand oral – jury, édité par le ministère en octobre 2022).

Enseignement

Absences d'enseignants non remplacées

16898. – 9 avril 2024. – **Mme Edwige Diaz** alerte **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les absences non remplacées d'enseignants. En effet, l'ancien ministre de l'éducation nationale Pap Ndiaye dénombrait en décembre 2022 près de 15 millions d'heures d'enseignement perdues en raison des difficultés rencontrées par les services de l'éducation nationale en vue de trouver des remplaçants. Malgré le travail remarquable effectué par les professeurs, qui évoluent souvent dans des conditions très difficiles, le manque d'organisation des pouvoirs publics conduit ainsi à une situation préjudiciable pour les élèves. Ce constat est d'autant plus alarmant que les enquêtes PISA, menées par l'OCDE, démontrent des carences de plus en plus nombreuses des élèves français. La baisse constatée du niveau scolaire en mathématiques entre 2018 et 2024 a ainsi été la plus importante observée depuis la première étude PISA. Cette problématique liée au défaut de présence des professeurs se fait particulièrement ressentir en Gironde, où l'exaspération légitime des parents d'élèves ne cesse de croître. Sur la circonscription de Mme la députée, les écoles de Saint-André-de-Cubzac totalisent près de 147 jours d'absences non remplacées depuis la rentrée de septembre dernier. À Pugnac, le constat est tout aussi alarmant, certains parents dénombrent trois semaines de cours non dispensés sur les 7 derniers mois. Ce phénomène persiste malgré de multiples alertes relayées par Mme la députée. Sur sa circonscription, les habitants avaient déjà dû faire face à de nombreuses défections lors de l'année scolaire précédente. Une vacance de longue durée du poste de professeur de français a ainsi lésé une classe de lycéens à Blaye, à l'approche des épreuves du baccalauréat. À Saint-Ciers-sur-Gironde, le manque de professeurs de physique a amené à de nombreuses heures perdues pour ces collégiens. Mme la députée alerte donc, une nouvelle fois, Mme la ministre sur le manque d'enseignants remplaçants sur sa circonscription. Elle se fait également le porte-voix de parents d'élèves inquiets face à l'accumulation de ces absences qui nuisent à la continuité pédagogique des élèves de tous niveaux. Elle souhaite connaître les dispositions qu'elle compte prendre à ce sujet.

Réponse. – Le remplacement des professeurs absents constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. L'ensemble des services du ministère, administration centrale et services déconcentrés (rectorats et direction des services départementaux de l'éducation nationale) sont pleinement mobilisés pour améliorer le remplacement des enseignants absents, qu'il s'agisse des absences de courte durée (inférieures à 15 jours) ou bien des absences de longue durée (absences supérieures à 15 jours). Pour assurer le remplacement dans le premier degré, les brigades de remplacement mobilisaient environ 9 % des effectifs de professeurs des écoles pour l'année scolaire 2022-2023. Dans le second degré, 9 840 personnels, en équivalents temps plein, sont quant à eux mobilisables pour assurer le remplacement des professeurs absents plus de 15 jours. Le remplacement des absences d'une durée inférieure à 15 jours s'effectue selon une organisation interne à chaque établissement du second degré. Le Président de la République rappelle régulièrement les objectifs du ministère en ce qui concerne le remplacement des professeurs et notre devoir de permettre à chaque élève de bénéficier des heures d'enseignements qui lui sont dues. Le ministère a engagé un

important travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif à des fins d'attractivité et donc de recrutement. Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs ont été annoncées en 2022 et sont entrées en application à la rentrée scolaire 2023. Dans le cadre du PACTE, des missions nouvelles et attractives sont proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions complémentaires au service d'enseignement permettent de mieux répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Au sein de ce nouveau dispositif, un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves avec prioritairement des missions de remplacement de courte durée (RCD) pour renforcer notre capacité à remplacer dans l'ensemble des collèges et des lycées. Un décret en Conseil d'État du 8 août 2023 (décret n° 2023-732 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré) renouvelle le cadre réglementaire et opérationnel du RCD et érige cet objectif parmi les priorités assignées par le code de l'éducation en matière de continuité pédagogique. En complément, d'autres leviers sont mobilisés au niveau académique, afin de disposer des ressources humaines nécessaires, avec une attention toute particulière portée par les services académiques aux modalités de recrutement des personnels contractuels pour répondre aux besoins qui pourraient être non couverts : renouvellement de contrats des agents qui ont donné toute satisfaction, accompagnement à la prise de poste et formation pour les nouveaux agents, contrats pluriannuels pour les disciplines les plus déficitaires. En outre, un travail est engagé dans chaque académie pour réduire l'impact des absences institutionnelles sur le temps d'enseignement : formation continue des enseignants et réunions pédagogiques positionnées en dehors de face-à-face pédagogique. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse entend renforcer l'attractivité du métier enseignant, améliorer les conditions d'exercice des personnels et renforcer par là même la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. S'agissant des situations particulières de ces écoles et établissements du département de la Gironde, les services académiques en charge de la gestion du remplacement mettent tout en œuvre pour répondre aux besoins identifiés, de sorte à permettre à chaque élève de bénéficier du temps d'enseignement qui lui est dû. Il s'agit d'élaborer une réponse durable au plus près des territoires, en proposant une offre éducative de qualité et de proximité, par une action coordonnée et renforcée de l'ensemble des acteurs notamment en termes de recrutement, de fidélisation et de mobilisation des ressources humaines adaptée.

3870

Enseignement

Carences importantes de remplacement des enseignants

16899. – 9 avril 2024. – **Mme Angélique Ranc** alerte **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les carences importantes de remplacement des enseignants du premier et second degrés. Ce phénomène n'est pas nouveau, chaque année, des millions d'heures de cours ne sont pas dispensées du fait d'absences non remplacées. Mais alors que la continuité et l'égalité du service public sont des principes à valeur constitutionnelle et alors que le chef de l'État a promis que les professeurs absents seront remplacés « du jour au lendemain », nombreux sont les parents d'élèves qui restent dans l'expectative. Et ces attentes sont d'autant plus légitimes et compréhensibles dans les établissements que l'État classe dans le réseau d'éducation prioritaire. Cette année, dans l'Aube, les parents d'élèves d'une classe de l'établissement Albert Camus situé à La Chapelle-Saint-Luc ont comptabilisé 72 h de cours de français non assurés sur 132 h. Un résultat alarmant et en contradiction totale avec la volonté de donner la priorité aux fondamentaux. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures qu'elle envisage de mettre en place afin de parvenir réellement à l'objectif « un professeur devant chaque élève ».

Réponse. – Le remplacement des professeurs absents constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. L'ensemble des services du ministère, administration centrale et services déconcentrés (rectorats et direction des services départementaux de l'éducation nationale) sont pleinement mobilisés pour améliorer le remplacement des enseignants absents, qu'il s'agisse des absences de courte durée (inférieures à 15 jours) ou bien des absences de longue durée (absences supérieures à 15 jours). Le Président de la République rappelle régulièrement les objectifs du ministère en ce qui concerne le remplacement des professeurs et notre devoir de permettre à chaque élève de bénéficier des heures d'enseignements qui lui sont dues. Le ministère a engagé un important travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif à des fins d'attractivité et donc de recrutement. Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures de

revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs ont été annoncées en 2022 et sont entrées en application à la rentrée scolaire 2023. Dans le cadre du PACTE, des missions nouvelles et attractives sont proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions complémentaires au service d'enseignement permettent de mieux répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Au sein de ce nouveau dispositif, un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves avec prioritairement des missions de remplacement de courte durée (RCD) pour renforcer notre capacité à remplacer dans l'ensemble des collèges et des lycées. Un décret en Conseil d'État du 8 août 2023 (décret n° 2023-732 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré) renouvelle le cadre réglementaire et opérationnel du RCD et érige cet objectif parmi les priorités assignées par le code de l'éducation en matière de continuité pédagogique. En complément, d'autres leviers sont mobilisés au niveau académique, afin de disposer des ressources humaines nécessaires, avec une attention toute particulière portée par les services académiques aux modalités de recrutement des personnels contractuels pour répondre aux besoins qui pourraient être non couverts : renouvellement de contrats des agents qui ont donné toute satisfaction, accompagnement à la prise de poste et formation pour les nouveaux agents, contrats pluriannuels pour les disciplines les plus déficitaires. En outre, un travail est engagé dans chaque académie pour réduire l'impact des absences institutionnelles sur le temps d'enseignement : formation continue des enseignants et réunions pédagogiques positionnées en dehors de face-à-face pédagogique. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse entend renforcer l'attractivité du métier enseignant, améliorer les conditions d'exercice des personnels et renforcer par là même la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. Cependant, dans le second degré, l'efficacité de la suppléance et du remplacement des enseignants absents, et plus particulièrement la capacité des services académiques à mobiliser les ressources de remplacement, se heurte à une double contrainte géographique et disciplinaire. S'agissant de la situation particulière de cet établissement, le collège Albert Camus de La Chapelle Saint-Luc (département de l'Aube), les services académiques de l'académie de Reims mettent tout en œuvre pour répondre aux besoins identifiés.

Formation professionnelle et apprentissage

Non-versement de l'allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle

17152. – 16 avril 2024. – **M. François Piquemal** alerte **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la non-application du décret relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel. Ce décret entré en vigueur au 1^{er} septembre 2023 permet le versement de l'allocation par l'agence de services et de paiement pour les périodes de formations en milieu professionnel réalisées en 2023. Il est appliqué depuis le 1^{er} janvier 2024. Or il se trouve que dans la circonscription de M. le député, plusieurs classes lui ont fait remonter qu'aucun de leurs élèves n'a reçu d'allocation, alors qu'ils avaient fourni tous les documents nécessaires. La classe terminale bac professionnel MCV (métiers du commerce et de la vente) au lycée Gisèle Halimi à Toulouse en témoigne : l'intégralité des élèves a effectué deux périodes de formation en milieu professionnel d'environ un mois de septembre à octobre 2023 et de février à mars 2024. Cela correspond à un manque à gagner de 800 euros par élève, somme loin d'être négligeable pour ces jeunes adultes. Jeunes adultes qui sont aussi de jeunes citoyens et pour qui ce non-respect de leur droit écorne l'image et la confiance accordée dans la République. Il lui demande donc quels dispositifs sont mis en place pour faire respecter l'application de ce décret et de quels moyens disposent les élèves en France dans la même situation pour faire valoir leur droit.

Réponse. – La mise en œuvre d'une allocation financière en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation de leurs périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) est effective depuis la rentrée scolaire 2023, ce qui signifie que les périodes de formation en milieu professionnel réalisées depuis la rentrée scolaire 2023 sont éligibles, sous réserve de respecter le cadre réglementaire. Le début des versements était prévu à partir de fin janvier 2024. Néanmoins, le processus a pris du retard sur le plan informatique, avec un décalage de l'ordre de deux mois. Les choses sont désormais débloquées. 100 000 élèves ont reçu leur gratification la semaine du 15 avril. Depuis les versements se poursuivent à un rythme hebdomadaire identique. Il s'agit de la première année de mise en place de ce dispositif inédit dans le cadre de la réforme des lycées professionnels, avec validation des PFMP par les chefs d'établissement et mise en place d'un circuit de validation/paye informatisé. Il reste garanti que toutes les périodes de formation en milieu professionnel effectuées depuis septembre 2023 feront bien l'objet d'un versement avant la fin de l'année scolaire tenant compte des éléments indiqués ci-dessus.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

*Énergie et carburants**Stratégie nationale de développement de l'hydrogène bas carbone*

9842. – 11 juillet 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique au sujet de la stratégie nationale de développement de l'hydrogène bas carbone. Dans le cadre de l'objectif neutralité carbone en 2050, le Gouvernement a défini des objectifs chiffrés de production d'hydrogène bas carbone. À l'horizon 2030, 70 % de cet hydrogène produit sera utilisé pour décarboner l'industrie française et 30 % pour décarboner les transports. L'objectif est clair : placer la France parmi les pays les plus avancés dans ce domaine. Une stratégie de développement annoncée en 2020 qui prévoit une enveloppe totale de près de 9 milliards d'euros de soutien public d'ici à 2030. Des obstacles persistent néanmoins sur le déploiement de la filière avec la trop lourde réglementation en vigueur. Une difficulté qui s'ajoute à la faible commande publique qui pourtant, doit servir de levier pour leur développement de la filière. Or les acteurs concernés font état du trop faible carnet de commandes dans l'enveloppe totale prévue par le Gouvernement. La France doit être en première ligne sur ce secteur stratégique. La concurrence internationale est déjà dense. Les États-Unis d'Amérique se tiennent déjà prêts. L' *Inflation Reduction Act* (IRA) américain a établi en septembre 2022 un mécanisme de crédit d'impôt pour l'hydrogène décarboné basé sur le nombre de tonnes de CO₂ évitées. Un dispositif qui risque de peser sur l'attractivité de la filière française. Plus de 100 000 emplois sont attendus pour une filière qui en compte à peine 5 000 aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître les efforts envisagés par le Gouvernement pour valoriser la filière hydrogène qui constitue un atout de taille pour la souveraineté énergétique de la France et pour la décarbonation de son économie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La stratégie nationale pour le développement de l'hydrogène décarboné, présentée le 8 septembre 2020, fait partie des grandes priorités du Gouvernement. Le plan de relance puis le plan d'investissement France 2030 ont porté le soutien financier à cette stratégie à près de 9 milliards d'euros. Ce soutien est notamment prévu pour la recherche et l'innovation, l'industrialisation et de grands projets de décarbonation, ainsi qu'à la production massive d'hydrogène décarboné. L'objectif français est d'atteindre une capacité de 6,5 GW d'électrolyse installée en 2030. Plusieurs dispositifs permettent de soutenir le développement de la filière et ce à tous les niveaux. L'appel à projet écosystèmes territoriaux se concentre sur le développement dans les territoires tandis que les projets labélisés IPCEI (Important Project of Common European Interest) sont à l'échelle industrielle. Un appel d'offre dédié à la production l'hydrogène visera également des projets de production de grande taille. Enfin, le secteur de la recherche en matière d'hydrogène est soutenu avec l'appel à projets briques technologiques et démonstrateurs. Concernant le déploiement de premiers écosystèmes dans les territoires, le Gouvernement a sélectionné, depuis septembre 2020, via l'appel à projets « écosystèmes territoriaux », 46 projets. Ces projets constituent 35 écosystèmes territoriaux de l'hydrogène qui sont soutenus pour un investissement global de 1,2 milliard d'euros (Md€) et un montant d'aide publique cumulé de 320 millions d'euros (M€). Environ 80 MW de capacité d'électrolyse fourniront 8 000 t/an d'hydrogène décarboné qui seront distribués par une centaine de stations de distribution d'hydrogène (HRS) en vue d'alimenter un ensemble d'environ 850 véhicules lourds, 2500 véhicules légers (taxis, VUL) et une quarantaine d'engins spéciaux. Cet appel à projet écosystèmes territoriaux, relancé en mai 2023 avec une nouvelle dotation budgétaire de 175 M€, s'appuie sur un cadre juridique communautaire révisé pour donner une plus grande place à un processus compétitif basé à 70 % sur des critères prix. L'appel à projets « Briques technologiques et grands démonstrateurs » (350M€ PIA4), opéré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), a permis de soutenir des innovations sur les électrolyseurs, les piles à combustible, les réservoirs hautes pressions et autres systèmes complexes dédiés à l'utilisation de l'hydrogène. Une vingtaine de projets ont déjà été sélectionnés depuis septembre 2020 représentant un investissement global de 300 M€ pour une aide cumulée de 70 M€. Récemment relancé, l'appel à projets « Briques technologiques » court jusqu'à octobre 2024. Le mécanisme européen IPCEI, permet d'apporter une aide au financement des projets de production d'hydrogène de plus grande envergure. La France a sélectionné et prénotifié 15 projets en juillet 2021 : 10 projets IPCEI dits « technologies vague 1 » et 5 projets IPCEI dits « industrie vague 2 ». La Commission européenne a approuvé le 15 juillet 2022 la première vague IPCEI sur l'hydrogène nommée « Hy2Tech ». Parmi les 41 projets sélectionnés, 10 sont français, faisant de la France le pays le plus représenté de ce premier IPCEI H2 et confirmant un positionnement cohérent avec son ambition de devenir un leader mondial de l'hydrogène décarboné. Parmi les dix projets de la vague 1 « technologies », déjà approuvés par la Commission européenne, 4 projets concernent la production d'électrolyseurs ou de stack pour des électrolyseurs (McPhy, Genvia, Elogen, John Cockerill), 6 concernent la production de piles à combustible, de

réservoirs à hydrogène et de sous-systèmes pour la mobilité (Symbio, Arkema, Faurecia, Plastic Omnium, Alstom, Hyvia / Renault – Plug Power). La Commission européenne a validé deux autres projets français Air Liquide Normand'Hy (200 MW) et Masshyla (120 MW), de la vague 2 dite « Hy2Use » pour des montants plafonds d'aides cohérents avec les financements nécessaires pour la concrétisation des projets. Le Gouvernement souhaite également apporter un soutien à la production d'hydrogène décarbonée pour faire émerger les projets d'hydrogène compétitif par le biais d'un mécanisme de soutien. Le retour des premiers appels à projets nationaux et de l'appel à manifestation d'intérêt « Projets innovants d'envergure européenne ou nationale sur la conception, la production et l'usage de systèmes à hydrogène » mené de janvier 2020 à juin 2020 a confirmé le besoin de définir un cadre de soutien à l'hydrogène renouvelable et décarboné, qui soit pérenne et suffisant pour décarboner le marché industriel et la mobilité. Après une concertation avec les représentants de la filière industrielle de l'hydrogène, les autorités françaises ont prénotifié le 15 février 2022 un régime d'aide au fonctionnement et à l'investissement. Le mécanisme prénotifié prévoit que la sélection des lauréats sera, pour 70 % de la note, fondée sur le critère du prix de la tonne de CO₂ évitée et à 30 % sur d'autres critères, dans le respect des lignes directrices européennes concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie. L'ordre de grandeur de la durée du soutien public est d'une quinzaine d'années. Les échanges avec la Commission concernant la notification du dispositif sont en cours et devraient se poursuivre en parallèle des premières étapes du lancement du dispositif de soutien à la production. L'ensemble des dispositifs doivent permettre le développement d'une filière française de l'hydrogène décarboné et contribuer à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Défense

Versement prime fidélité des réservistes de la garde nationale

8359. – 30 mai 2023. – M. Xavier Albertini attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer sur les carences constatées dans le versement de la prime fidélité aux réservistes de la garde nationale. Le décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 portant création d'une prime de fidélité et d'autres mesures d'encouragement au profit des réservistes de la garde nationale prévoit un versement annuel de 250 euros bruts pour tout personnel réserviste dans la garde nationale, quel que soit son âge, qui signe un premier renouvellement de contrat d'une durée minimum de trois ans et qui effectue au moins 37 jours d'activité de réserve par année d'engagement au cours du second contrat. L'objectif étant d'encourager les jeunes à intégrer la garde nationale et de fidéliser les réservistes. Or cette prime n'est pas toujours versée faute d'être budgétée, alors même qu'elle figure dans les conditions de recrutement. Aussi, il lui demande si des moyens supplémentaires vont être mis en place pour que les réservistes puissent tous en bénéficier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale et de la police nationale constituent un véritable réservoir de force pour compléter et appuyer l'action des forces de sécurité intérieure de l'État. Concernant la gendarmerie nationale, à l'échelle nationale, en 2023, ce sont 33 045 réservistes de la gendarmerie qui ont été employés, contre 31 482 en 2022 et 31 421 en 2021. La police nationale a pour sa part employé 7 751 réservistes en 2023, contre 4 957 en 2022. La réserve opérationnelle de la police nationale monte progressivement en puissance, mise en place par la loi du 24 janvier 2023 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, avec pour objectif l'emploi de 30 000 réservistes à l'horizon 2030. La prime spécifique de fidélité attribuée aux réservistes de la garde nationale est prévue par décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 portant création d'une prime de fidélité et d'autres mesures d'encouragement au profit des réservistes de la garde nationale. Le paiement de la prime de fidélité est automatique et effectif à la validation du 37^{ème} jour d'activité. Elle ne nécessite aucune intervention des gestionnaires réserve et du centre payeur de rattachement. Ainsi, cette prime est effectivement versée automatiquement sans intervention des réservistes eux-mêmes. Le commandement de la gendarmerie pour les réserves et la jeunesse n'a pas été saisi d'un dysfonctionnement sur ce sujet.

Sécurité des biens et des personnes

Âge limite des pompiers-volontaires au sein des services de santé et de secours

10757. – 1^{er} août 2023. – M. Nicolas Pacquot alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la pénurie de personnels de santé sans précédent face à laquelle on doit faire face, notamment au sein des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours. En effet, afin de compenser en partie la création de

véritables déserts médicaux, en ruralité profonde, mais aussi dans les zones urbaines, de nombreuses initiatives sont localement prises, par exemple l'ouverture de cabinets médicaux confiés à des praticiens en retraite qui, par solidarité autant que par passion, reprennent du service. Le Président de la République a d'ailleurs encouragé la reprise d'activité pour les médecins retraités libéraux qui le souhaitent, par une exonération des cotisations retraite pendant une année. Cette mesure a été inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale promulguée le 23 décembre 2022. Cette pénurie, qui touche l'ensemble des secteurs publics et privés, impacte également de plein fouet les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours des départements, en métropole comme en outre-mer, dont les ressources humaines sont essentiellement constituées de sapeurs-pompiers volontaires. En outre, les sous-directions santé des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours assurent des missions essentielles, tant au profit des sapeurs-pompiers eux-mêmes que de la population. Elles sont composées elles aussi essentiellement de médecins, pharmaciens, vétérinaires, infirmiers et psychologues sapeurs-pompiers volontaires. Parmi leurs missions, figurent en particulier le suivi de l'aptitude des sapeurs-pompiers, garante d'une réponse opérationnelle efficace aux détresses de la population, mais également la médicalisation ou la paramédicalisation des missions d'urgences extra-hospitalières que mènent les sapeurs-pompiers à l'occasion de leurs opérations quotidiennes de secours et soins d'urgence aux personnes, y compris dans les zones les plus reculées des départements ou territoires (plus de 4 000 000 par an, soit plus de 11 000 chaque jour sur l'ensemble du territoire national). Autant dire que le rôle des sapeurs-pompiers, et notamment de leur service de santé et de secours médical, est primordial au quotidien pour la population française. Parallèlement, les évolutions sociétales génèrent plus d'individualisme et moins d'engagement citoyen au service du collectif. Ainsi, les services d'incendie et de secours peinent à conserver sur de longs engagements leurs sapeurs-pompiers volontaires, comme ils peinent à recruter de nouveaux sapeurs-pompiers volontaires, en particulier au sein de leur service de santé et de secours médical. À l'heure où les médecins libéraux et les praticiens hospitaliers, dont ceux des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) des SAMU, sont très dangereusement raréfiés et ce pour encore de nombreuses années, il est essentiel de se mettre en capacité de pouvoir conserver la ressource médicale existante, maillon précieux et incontournable de la chaîne de prise en charge pré-hospitalière des victimes. Or l'article R. 723-52 du code de la sécurité intérieure, modifié par le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 - art. 2 -, fixe de manière obligatoire et systématique la fin d'engagement des médecins et pharmaciens sapeurs-pompiers volontaires dès lors qu'ils atteignent l'âge de 70 ans, ou 68 ans pour les vétérinaires et infirmiers sapeurs-pompiers volontaires, ou encore 65 ans pour les experts sapeurs-pompiers volontaires tels que les psychologues par exemple. Pour autant, malgré cette limite d'âge atteinte, un nombre certain de médecins et autres personnels de santé des services d'incendie et de secours sont, selon chaque profil individuel, en pleine possession de leurs capacités physiques et mentales et fortement désireux de poursuivre leur engagement de sapeur-pompier volontaire au service du bien commun. Alors que la pénurie de professionnels de santé n'a jamais été aussi prégnante sur l'ensemble du territoire national, la disposition réglementaire susmentionnée obère grandement la capacité de réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours au profit de la population en imposant une limite d'âge « couperet » pour tous les sapeurs-pompiers volontaires concernés sans prévoir de possible dérogation sous réserve que les capacités mentales et physiques des intéressés le permettent. Ainsi, sous réserve de demande individuelle formelle et de contrôle médical annuel des aptitudes des médecins sapeurs-pompiers volontaires et autres praticiens des sous-directions santé des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours à exercer leurs fonctions au-delà de la limite d'âge de principe, il apparaît comme nécessaire de procéder à la modification de l'article R. 723-52 du code de la sécurité intérieure, en autorisant des exceptions au principe, lesquelles seraient de nature non seulement à permettre à des citoyens engagés de poursuivre leur action au service de l'intérêt général pendant quelques années, mais également et surtout à permettre aux services susmentionnés de faire face aux carences de praticiens dans leurs rangs. Leur maintien dérogatoire en activité, sous réserve que les intéressés remplissent chaque année les conditions de santé particulières exigées et dûment certifiées par un médecin de sapeurs-pompiers désigné selon les modalités prévues à l'article R. 723-7 du code de la sécurité intérieure, pourrait être d'une durée pouvant aller de 1 à 4 années supplémentaires. C'est pourquoi, au regard de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager d'apporter des aménagements à l'article R. 723-52 du code de la sécurité intérieure, en autorisant des exceptions au principe. – **Question signalée.**

Réponse. – À ce jour, les articles R.723-7 et R.723-52 du Code de la sécurité intérieure prévoient effectivement une cessation d'activité de plein droit pour les sapeurs-pompiers volontaires à 70 ans pour les médecins et pharmaciens, 68 ans pour les infirmiers et vétérinaires et à 60 ans pour les autres, avec une prolongation possible jusqu'à 65 ans sous conditions d'aptitude médicale. Dans le cadre des évolutions sociétales liées à l'allongement continu de la durée de vie et des carrières de nos concitoyens, une réflexion est actuellement menée sur la possibilité de

repousser, toujours sous conditions médicales, l'âge de la cessation d'activité des sapeurs-pompiers volontaires au-delà de 65 ans. Ce travail de concertation est en cours et pourrait aboutir à une évolution réglementaire en cours de l'année 2024.

JUSTICE

Lieux de privation de liberté

Population carcérale

11814. – 3 octobre 2023. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le sujet de la surpopulation carcérale. Le 31 janvier 2020, la France comptait 70 651 détenus pour 67 millions d'habitants, soit environ 0,10 % de sa population. À la même date, 10 179 personnes étaient incarcérées aux Pays-Bas pour 17 millions d'habitants, soit 0,06 %. Autre indicateur pour comparer les deux pays, le taux d'incarcération, c'est-à-dire le nombre de détenus pour 100 000 habitants : en 2020, il était de 105,3 en France contre 58,5 aux Pays-Bas. Paradoxalement, le nombre d'entrées en prison est, proportionnellement à la population, plus important en Hollande que dans l'Hexagone. Les Pays-Bas ne connaissent pas les mêmes problèmes de population carcérale que la France. Au contraire, des établissements sont fermés ou réaffectés à d'autres usages. Néanmoins à l'heure où la France vient de voter des crédits afin d'augmenter le nombre de places de prison, celles-ci mettront du temps avant de sortir de terre. Une solution immédiate consisterait à chercher un accord avec ces pays en situation de « sous-population carcérale » respectant par ailleurs les mêmes principes fondamentaux en matière de respect des droits humains. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet afin d'améliorer de manière immédiate la réponse pénale en France. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'assurer une réponse pénale, améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, et les conditions de détention. S'agissant de la lutte contre la surpopulation carcérale, plusieurs pays européens ont envisagé la pratique de la location de places de prison. A titre d'illustration, de 2010 à 2016, la Belgique et les Pays-Bas ont conclu un accord, dénommé Nova Belgica. Cette coopération a permis aux Pays-Bas de fournir une capacité carcérale supplémentaire aux établissements pénitentiaires belges en échange d'un paiement. En 2015, la Norvège a également signé un accord avec les Pays-Bas, permettant aux personnes détenues norvégiennes de purger leur peine dans un établissement néerlandais dédié, PI Norgerhaven. Cet accord a permis aux Pays-Bas de trouver une utilité aux établissements vides en raison de la diminution significative de leur propre population carcérale. Cette pratique pose toutefois de nombreuses difficultés notamment en matière de politiques carcérales et lutte contre la récidive (coûts, transport, maintien des liens familiaux, préparation à la sortie). L'ambitieux programme immobilier de livraison de 15000 places supplémentaires de prison, souhaité par le président de la République, permet en revanche d'assurer l'effectivité de la réponse pénale tout en améliorant les conditions de travail pour les personnels et les conditions de détention. Au total, près de la moitié des établissements seront opérationnels en 2024 sur les 50 que compte ce plan 15000. C'est un des premiers leviers, pérenne, en la matière. Par ailleurs, la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a permis de renforcer le sens et l'efficacité des peines prononcées en limitant le recours aux courtes peines d'incarcération, en favorisant les aménagements de peine ab initio pour les infractions de faible gravité. Le travail d'intérêt général est aussi une mesure utile pour les collectivités. Plus encore, la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire est venue réaffirmer le principe selon lequel la détention provisoire doit demeurer exceptionnelle. Ses dispositions visent à favoriser le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE). A cet égard, le recours à cette mesure a augmenté de manière sensible : 309 mesures en janvier 2020 et 446 en janvier 2022. La loi du 22 décembre 2021 introduit également une mesure de libération sous contrainte de plein droit, dans le but d'éviter les sorties sèches et prévenir la récidive. Depuis l'été 2022, les directeurs centraux de l'administration pénitentiaire, des affaires criminelles et des grâces ainsi que des services judiciaires ont rencontré l'ensemble des chefs de cour et de juridictions au sein des directions interrégionales afin d'échanger sur la problématique de la surpopulation carcérale et d'identifier les leviers existants. Enfin, la direction de l'administration pénitentiaire, particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des établissements les plus suroccupés, mène une politique volontariste d'orientation des personnes détenues vers les établissements pour peine, y compris à faible reliquat de peine. Les actions de pilotage mises en œuvre permettent un suivi en temps réel des besoins et capacités d'accueil des établissements pénitentiaires. Cette politique a donné des résultats significatifs puisque, si au 1^{er} juin 2020, le taux d'occupation des quartiers centre de détention (QCD) et des centres de détention (CD) était de 84,1 %, au 1^{er} décembre 2023, il était de 96,9 %.

Consommation

Recours à la conciliation en matière de consommation, vente entre particuliers

13408. – 5 décembre 2023. – Mme Marietta Karamanli appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur recours à la conciliation en matière de consommation et notamment de vente entre deux particuliers. En cas de différend né de la vente d'un véhicule automobile entre deux particuliers, il est possible et désormais nécessaire de recourir à un mode de règlement alternatif des différends notamment en saisissant un conciliateur et ce, soit en dehors de toute procédure judiciaire ou soit par un juge d'instance. En cas de conciliation, même partielle, un constat d'accord pourra être alors signé par l'acheteur, le vendeur et le conciliateur. Si cet accord est soumis à l'homologation du juge, celle-ci lui donnera force d'un jugement. Néanmoins il peut exister au premier cas une difficulté à déterminer quel conciliateur peut être saisi dans l'hypothèse où les deux particuliers habitent des régions différentes ou des lieux éloignés. Elle lui demande de lui préciser les règles applicables au choix d'un conciliateur eu égard à la nécessité de le rencontrer et le cas échéant de poursuivre le litige devant le juge. Est-ce obligatoirement un conciliateur du lieu où vit le défendeur, par exemple le vendeur, ou une solution alternative peut-elle être trouvée ? Elle lui demande si ces règles liées aux différends entre particuliers mais relatives à la consommation sont ou seront précisées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La justice amiable revêt une importance toute particulière, et la conciliation de justice joue un rôle majeur en la matière. Elle pose en effet le principe démocratique d'une alternative au procès, gratuite et accessible, fondée sur la recherche d'un accord et l'apaisement des relations sociales, tout en organisant l'accès à une réponse rapide pour les citoyens pris dans leurs litiges. En 2021, sur saisine directe du justiciable, presque un dossier sur deux a ainsi abouti à une conciliation, pour un gain judiciaire évident concernant presque 82.000 affaires résolues sans recours au juge. La conciliation de justice, qu'elle soit conventionnelle ou déléguée, doit satisfaire à certaines règles de compétence matérielle et territoriale pour être régulière. S'agissant de la compétence territoriale du conciliateur de justice, celui-ci est tenu d'exercer ses fonctions dans la circonscription visée par son ordonnance de nomination. Cette règle est d'ores et déjà fixée à l'article 4 du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice, modifié par l'article 29 du décret n° 2019-913 du 30 août 2019. Cette compétence territoriale suppose que l'une des parties au moins soit domiciliée ou réside dans le ressort défini par l'ordonnance de nomination du premier président, ou que l'objet du litige y soit situé. Ces règles, rappelées par le Guide de la conciliation de justice, paraissent suffisamment précises, et permettent, par leur large objet, d'assurer le développement des conciliations sur le territoire.

3876

Professions judiciaires et juridiques

Délai de règlement des indemnités des interprètes-traducteurs

15713. – 27 février 2024. – M. Jérôme Buisson appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les délais de rémunération des interprètes-traducteurs au service de la justice. En effet, les délais de paiement de leurs indemnités ne sont pas encadrés par la loi. *De facto*, certains sont en moyenne payés sous 46 jours, mais d'autres doivent attendre plusieurs mois pour voir leur situation régularisée. À terme, c'est mettre à mal la profession d'interprètes-traducteurs alors même que cette profession est indispensable au bon fonctionnement du système judiciaire. Aussi, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour pallier les retards de règlements des interprètes-traducteurs.

Réponse. – La Chancellerie est particulièrement attentive aux délais de paiement des indemnités dues aux collaborateurs du service public et notamment aux traducteurs-interprètes qui sont un rouage indispensable au bon fonctionnement de la Justice. A cet égard, le site internet Chorus Pro, mis en place pour le traitement des mémoires de frais de justice a permis de fluidifier leur traitement et d'accélérer les paiements. Si le ministère de la Justice veille à doter les cours d'appel de budgets leur permettant d'effectuer les paiements dans des délais satisfaisants, il convient de préciser que le processus est également subordonné à la vérification du service fait dans un contexte d'augmentation du volume à traiter. D'une manière générale, les services administratifs en cour d'appel s'efforcent de régler les mémoires déposés dans les meilleurs délais après vérification du service fait.

*Lieux de privation de liberté**Quelles mesures de long terme contre la surpopulation carcérale*

16095. – 12 mars 2024. – M. Benjamin Saint-Huile attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la surpopulation carcérale et la dégradation des conditions de détention et de travail des personnels. En février 2024, 76 258 détenus furent comptabilisés au sein des prisons françaises pour 61 737 places, soit 5,5 % de plus en un an. Un nouveau record qui ne cesse d'être battu tous les mois. À ce rythme de croissance soutenue de la population pénale, la livraison globale des 15 000 places supplémentaires programmée d'ici 2027 ne va pas suffire à la direction de l'administration pénitentiaire pour tenir l'objectif de 80 % d'encellulement individuel. Le non-respect de ce principe fondamental est d'ores et déjà insupportable et indigne de la démocratie française. Cette surpopulation chronique entraîne de fait une dégradation des conditions d'exercice de tous les personnels pénitentiaires, qui sont sursollicités et ne parviennent plus à exercer leurs missions dans un cadre de travail acceptable. Ils font face au quotidien aux problèmes de cohabitation dans les cellules, aux tensions menaces et agressions. Cette surcharge de travail s'accumule dans tous les services. À ces grandes difficultés des conditions de travail s'ajoute la détérioration rapide du parc immobilier. Dans ce contexte, il apparaît indispensable d'ouvrir une réflexion de fond autour du rôle des prisons dans la société. Les interpellations sont nombreuses pour inviter à sortir d'une logique comptable de gestion de flux, au détriment des missions de sécurité, de garde et de réinsertion. Une adaptation du parc immobilier actuel, pour que les capacités d'hébergement et le profil des personnes incarnées permettent aux personnels pénitentiaires le plein exercice de leurs missions, pourrait être envisagée. Il l'interroge donc sur les mesures concrètes envisagées pour réduire sur le long terme la surpopulation carcérale.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'assurer l'effectivité de la réponse pénale, améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires et améliorer les conditions de détention. L'ambitieux programme immobilier de livraison de 15 000 places supplémentaires de prison, souhaité par le président de la République, doit permettre d'atteindre un taux d'encellulement individuel de 80 % sur la totalité des établissements du parc dès 2027. Les établissements sont implantés dans les territoires qui connaissent les taux de surpopulation les plus importants, à savoir principalement dans les grandes agglomérations. Au total, près de la moitié des établissements seront opérationnels en 2024, sur les 50 que compte le plan 15 000. Ce programme se caractérise par une typologie diversifiée des établissements pénitentiaires pour mieux adapter les régimes de détention au profil des personnes détenues selon leur parcours, leur peine et leur projet de réinsertion : des maisons d'arrêt sécurisées et à sûreté adaptée, mais également des structures d'accompagnement vers la sortie (SAS) sont créées. Ces établissements ont vocation à accueillir des personnes condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans et proposent un régime de détention adapté, orienté autour de la responsabilisation de la personne détenue afin de préparer efficacement son retour à la vie libre et d'éviter la réitération de son comportement délinquant. Enfin, trois établissements tournés vers le travail dénommés InSERRE (Innover par des structures expérimentales de responsabilisation et de réinsertion par l'emploi) seront également livrés. Outre la création de nouvelles places, les récentes évolutions législatives sont intervenues afin de favoriser le recours aux alternatives à l'incarcération, pour les infractions de faible gravité. Elles permettent également de prévenir la récidive et de favoriser la réinsertion des personnes placées sous main de justice. En effet, la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a permis de renforcer le sens et l'efficacité des peines prononcées en limitant le recours aux courtes peines d'incarcération, en favorisant les aménagements de peine ab initio pour les peines inférieures ou égales à un an et en prohibant les peines d'emprisonnement inférieures à un mois. Plus encore, la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire est venue réaffirmer le principe selon lequel la détention provisoire doit demeurer exceptionnelle. Ses dispositions visent à favoriser le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE). A cet égard, le recours à cette mesure a augmenté de manière sensible : 309 mesures en janvier 2020 et 446 en janvier 2022. La loi du 22 décembre 2021 introduit également une mesure de libération sous contrainte de plein droit, dans le but d'éviter les sorties sèches et prévenir la récidive. Il est à noter qu'au 1^{er} décembre 2023, 18 334 personnes écrouées ont bénéficié d'une mesure d'aménagement de peine. Depuis l'été 2022, les directeurs centraux de l'administration pénitentiaire, des affaires criminelles et des grâces ainsi que des services judiciaires ont rencontré l'ensemble des chefs de cour et de juridictions au sein des directions interrégionales, afin d'échanger sur la problématique de la surpopulation carcérale et d'identifier les leviers existants. Aussi, la direction de l'administration pénitentiaire, particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des établissements les plus suroccupés, mène une politique volontariste d'orientation des personnes détenues vers les établissements pour peine, y compris à faible reliquat de peine. Les actions de pilotage mises en œuvre permettent un suivi en temps réel des besoins et capacités d'accueil des

établissements pénitentiaires. Cette politique a donné des résultats significatifs puisque, si au 1^{er} juin 2020, le taux d'occupation des quartiers centre de détention (QCD) et des centres de détention (CD) était de 84,1 %, au 1^{er} décembre 2023, il était de 96,9 %.

Lieux de privation de liberté

Surpopulation carcérale et conditions de vie dans les maisons d'arrêt françaises

16096. – 12 mars 2024. – M. Jérôme Guedj alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la surpopulation carcérale dans le pays. Dans un arrêté du 6 juillet 2023, la Cour européenne des droits de l'Homme a de nouveau condamné la France, en lui imposant de prendre des mesures concrètes et fortes pour remédier immédiatement à la surpopulation des maisons d'arrêt ainsi qu'aux conditions indignes qui en sont la conséquence. Pourtant, l'année 2023 s'est achevée avec un record tristement historique : 75 677 personnes étaient incarcérées au 1^{er} décembre 2023, un nombre qui contraint près de 2 500 détenus à dormir sur des matelas posés à même le sol de leurs cellules. Cette surpopulation se concentre principalement dans les maisons d'arrêts, qui accueillent les personnes en attente de jugement et celles condamnées à des peines courtes. Bien que la détention provisoire ne doive être utilisée qu'en dernier recours, fin 2023, 19 755 personnes étaient détenues sous le statut de prévenus alors qu'ils étaient 18 779 au 31 décembre 2022. Ces incarcérations massives, au titre de la détention provisoire, contribuent largement à la surpopulation carcérale. La dissolution de la commission de suivi de la détention provisoire, le 7 décembre 2020, qui devait en évaluer le plus finement possible les ressorts, ne contribue pas à la résolution de ce problème. Dans le même sens, la comparution à délai différé, introduite par la loi du 19 mars 2019, qui autorise le procureur à incarcérer une personne jusqu'à son jugement pour une durée qui peut atteindre deux mois a connu une croissance spectaculaire, avec une augmentation de 38 % en un an et atteignant 4 200 placements en détention provisoire dans ce cadre, en 2021. Au vu de ces éléments, il l'interroge sur les actions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour réduire la surpopulation carcérale et, plus largement, améliorer les conditions de détentions des prisons françaises.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'assurer l'effectivité de la réponse pénale, améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires et améliorer les conditions de détention. L'ambitieux programme immobilier de livraison de 15 000 places supplémentaires de prison, souhaité par le président de la République, doit permettre d'atteindre un taux d'encellulement individuel de 80 % sur la totalité des établissements du parc dès 2027. Les établissements sont implantés dans les territoires qui connaissent les taux de surpopulation les plus importants, à savoir principalement dans les grandes agglomérations. Au total, près de la moitié des établissements seront opérationnels en 2024, sur les 50 que compte le plan 15 000. Ce programme se caractérise par une typologie diversifiée des établissements pénitentiaires pour mieux adapter les régimes de détention au profil des personnes détenues selon leur parcours, leur peine et leur projet de réinsertion : des maisons d'arrêt sécurisées et à sûreté adaptée, mais également des structures d'accompagnement vers la sortie (SAS). Ces établissements ont vocation à accueillir des personnes condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans et proposent un régime de détention adapté, orienté autour de la responsabilisation de la personne détenue afin de préparer efficacement son retour à la vie libre et d'éviter la réitération de son comportement délinquant. Enfin, trois établissements tournés vers le travail dénommés InSERRE (Innover par des structures expérimentales de responsabilisation et de réinsertion par l'emploi) seront également livrés. Outre la création de nouvelles places, les récentes évolutions législatives sont intervenues afin de favoriser, pour les infractions de faible gravité, le recours aux alternatives à l'incarcération. Elles permettent également de prévenir la récidive et de favoriser la réinsertion des personnes placées sous main de justice. En effet, la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a permis de renforcer le sens et l'efficacité des peines prononcées en limitant le recours aux courtes peines d'incarcération, en favorisant les aménagements de peine ab initio pour les peines inférieures ou égales à un an et en prohibant les peines d'emprisonnement inférieures à un mois. Plus encore, la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire est venue réaffirmer le principe selon lequel la détention provisoire doit demeurer exceptionnelle. Ses dispositions visent à favoriser le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE). A cet égard, le recours à cette mesure a augmenté de manière sensible : 309 mesures en janvier 2020 et 446 en janvier 2022. La loi du 22 décembre 2021 introduit également une mesure de libération sous contrainte de plein droit, dans le but d'éviter les sorties sèches et prévenir la récidive. Il est à noter qu'au 1^{er} décembre 2023, 18 334 personnes écrouées ont bénéficié d'une mesure d'aménagement de peine. Depuis l'été 2022, les directeurs centraux de l'administration pénitentiaire, des affaires criminelles et des grâces ainsi que des services judiciaires ont rencontré l'ensemble des chefs de cour et de juridictions au sein des directions interrégionales afin d'échanger sur la problématique de la surpopulation carcérale et d'identifier les leviers existants. Aussi, la direction de l'administration pénitentiaire, particulièrement

vigilante à la régulation des effectifs des établissements les plus suroccupés, mène une politique volontariste d'orientation des personnes détenues vers les établissements pour peine, y compris à faible reliquat de peine. Les actions de pilotage mises en œuvre permettent un suivi en temps réel des besoins et capacités d'accueil des établissements pénitentiaires. Cette politique a donné des résultats significatifs puisque, si au 1^{er} juin 2020, le taux d'occupation des quartiers centre de détention (QCD) et des centres de détention (CD) était de 84,1 %, au 1^{er} décembre 2023, il était de 96,9 %.

Copropriété

Païement des consommations dues au sein des copropriétés

16459. – 26 mars 2024. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le fonctionnement des copropriétés en matière de paiement des charges dues. M. le député a été alerté par des habitants de sa circonscription sur un dysfonctionnement au sein de leur copropriété dont ils ont été victimes. Pendant plusieurs années, plusieurs propriétaires ont refusé de payer leurs charges d'électricité et ont attaqué en justice l'association syndicale de copropriétaires en s'appuyant sur un flou dans les statuts de l'association syndicale, la particularité étant que la copropriété n'était dotée que d'un seul compteur Enedis et chaque habitation d'un compteur divisionnaire. Les impayés ont atteint des sommes très conséquentes (plus de 100 000 euros), payés par les autres propriétaires (une soixantaine) pour continuer de pouvoir vivre normalement dans leur logement. Le litige a duré 10 ans. Au vu de cet exemple, il serait bon d'instituer le principe suivant : toutes consommations réclamées à un copropriétaire, avec justificatif, par le syndic ou l'association syndicale, sont réputées dues et qu'en cas de litige, les sommes réclamées sont consignées et versées à un organisme tiers (de type CARPA) dans l'attente de solution. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de rendre ce principe effectif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les copropriétaires sont tenus de contribuer aux charges de l'immeuble qu'ils possèdent en commun. Les charges, qui correspondent à des frais exposés par la copropriété, sont distinctes des provisions, qui sont quant à elles des sommes à verser au titre du budget prévisionnel du syndicat des copropriétaires. Ces provisions garantissent le fonctionnement normal de la copropriété et le règlement des factures courantes, en attente du solde définitif qui déterminera les charges effectivement dues. Ce solde résulte de l'approbation des comptes par l'assemblée générale des copropriétaires. Les copropriétaires sont également tenus de régler ces provisions (art. 14-1 L. 10 juill. 1965). Compte tenu des enjeux pour la maintenance, le fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble, le statut de la copropriété prévoit d'ores et déjà un cadre incitatif et rapide de recouvrement des sommes dues. L'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965 dispose qu'à défaut du versement à sa date d'exigibilité d'une provision due, et après mise en demeure restée infructueuse passé un délai de trente jours, les autres provisions non encore échues ainsi que les sommes restant dues appelées au titre des exercices comptables précédents après approbation des comptes deviennent immédiatement exigibles. Dès lors, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut condamner le copropriétaire défaillant au règlement de l'intégralité de ces sommes. Durant l'examen de la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement, la question des difficultés dans lesquelles se trouvaient les copropriétés confrontées à des copropriétaires défaillants, pour payer leurs frais courants de gestion et d'entretien, a été identifiée comme prégnante. Tout créancier peut contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard mais de telles mesures d'exécution forcée (ex : saisie des biens ou des comptes bancaires) nécessitent au préalable l'obtention d'un titre exécutoire (art. L. 111-2 et L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution). Dans le délai d'obtention de ce titre, les copropriétaires solvables et diligents assument souvent la dette résultant des impayés des copropriétaires en difficulté ou en conflit avec la copropriété. Pour garantir ces copropriétaires des avances de fonds qu'ils peuvent se trouver contraints d'exposer dans l'attente d'un titre exécutoire à l'encontre des débiteurs défaillants de la copropriété, le Gouvernement a porté en première lecture à l'Assemblée nationale un amendement n° 341 permettant de procéder à des mesures conservatoires sur les biens de ces débiteurs, sans autorisation préalable du juge. Cette mesure, adoptée par l'Assemblée et qui figure désormais à l'article 19 de la loi du 9 avril 2024, modifiant l'article L. 511-2 du code des procédures civiles d'exécution, est de nature à répondre aux objectifs énoncés, dans le respect des principes fondamentaux régissant l'exécution forcée sur le patrimoine d'autrui.

LOGEMENT

*Logement**Crise énergétique - HLM*

4017. – 13 décembre 2022. – **Mme Marie Pochon** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'absence de mesures prises en faveur des locataires des logements HLM pour lutter contre la crise énergétique. Même si la qualité thermique du patrimoine HLM est supérieure à celle du reste du parc immobilier (7 % contre 17 % de « passoires thermiques ») et que le secteur intervient de manière volontariste contre la précarité énergétique, la crise énergétique et l'augmentation exponentielle des prix impactent d'autant plus les foyers modestes et leur pouvoir d'achat. Aussi, des mesures fortes pour en limiter l'impact doivent être prises. Or le bouclier tarifaire gaz qui vient d'être prolongé, comme le bouclier tarifaire électrique qui a été annoncé mais n'a pas été encore mis en place, n'impactent pas l'ensemble des concitoyens et concitoyennes de la même manière. En effet, il apparaît que les habitants et habitantes qui ont un dispositif de chauffage avec un abonnement individuel ont été protégés en 2022 par un gel des prix du gaz et seront garantis d'une hausse de 15 % maximum de leurs charges d'énergie, pour l'année 2023. En revanche, celles et ceux habitant dans le parc social comme dans le parc privé, mais qui ont un dispositif de chauffage avec un abonnement collectif, ne bénéficient pas des mêmes mesures de protection. Aussi, ce sont près de 3 millions de familles aux revenus modestes vivant dans des logements équipés de dispositifs de chauffage collectif qui ne bénéficient pas d'un bouclier efficace alors que l'énergie qui les alimente est achetée par le bailleur et refacturée à l'euro près aux locataires. Cette iniquité sociale doit cesser ! Aussi, elle souhaite lui demander quelles mesures à court terme le Gouvernement compte mettre en place pour diminuer l'impact de cette crise énergétique sur les foyers modestes, sous abonnement collectif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} juillet 2022, les ménages vivant dans des logements chauffés collectivement à l'électricité (copropriétés, logements sociaux...) bénéficient d'une aide spécifique : le bouclier tarifaire habitat collectif électricité. Ce dispositif, analogue à celui existant en gaz, a été prolongé jusqu'à fin 2024 et vise à limiter les hausses de charges répercutées par les gestionnaires de logements collectifs aux résidents. Pour le second semestre 2022 et pour 2023, l'aide était équivalente à celle dont bénéficiaient les particuliers qui avaient un contrat individuel d'électricité avec un fournisseur d'électricité et qui ont bénéficié du gel des tarifs réglementés de vente de l'électricité. Elle est calculée sur la base de la différence entre le tarif réglementé de vente d'électricité (TRVe) non gelé et le TRVe gelé. En 2022, l'aide a par ailleurs été bonifiée par rapport à celle dont bénéficient les consommateurs individuels pour tenir compte des différences de nature entre les contrats signés par les organismes gestionnaires de logements collectifs, qui ont pu subir des hausses dès 2022, et ceux signés par les particuliers. En 2024, le bouclier tarifaire individuel n'étant pas activé, seule l'aide complémentaire (« top up ») s'applique.

*Logement : aides et prêts**Prêt à taux zéro*

9403. – 27 juin 2023. – **Mme Christine Loir*** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur la suppression du dispositif « prêt à taux zéro ». En effet le Gouvernement a annoncé vouloir supprimer le dispositif le 31 décembre 2023 sauf pour les logements collectifs neufs situés en zone tendue ainsi que pour les anciens bâtiments nécessitant une rénovation dans les zones détendues dont le prêt à taux zéro est prolongé jusqu'en 2027 et ce, dès le 1^{er} janvier 2024. Cette annonce est cependant inégalitaire sur le plan social puisqu'une partie de la population est exclue, à savoir celle ayant pour projet de construire une maison individuelle, mais dont les conditions citées dans la nouvelle prolongation ne sont pas applicables. Cette catégorie de personnes, dont les revenus sont majoritairement modestes, ne peut dès lors pas accéder au statut de propriétaire et est ainsi contrainte d'abandonner ses projets. C'est pourquoi elle aimerait savoir comment le Gouvernement compte remédier à cette inégalité sociale et quelle alternative il prévoit en corrélation avec le pacte social de location-accession (PSLA). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Logement : aides et prêts**Crise du logement*

9672. – 4 juillet 2023. – **Mme Virginie Duby-Muller*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur la

difficulté d'accéder à la propriété en raison de la hausse des taux d'intérêt. En effet, cette hausse réduit la capacité d'emprunt des Français. Certains propriétaires qui souhaitent déménager se trouvent contraints de différer leurs projets. Quant aux locataires qui veulent accéder à la propriété, ils sont nombreux à devoir y renoncer. En conséquence, les parcours résidentiels se grippent et, faute de rotation, le marché locatif se bloque, créant des tensions. Ces tensions qui devraient encore s'accroître en septembre 2023² car le désinvestissement des investisseurs particuliers et plus encore institutionnels en raison des rendements affaiblis et de la sortie progressive du marché des logements les plus énergivores va accroître la pénurie de logements. Pour éviter l'aggravation de la crise, de nombreuses fédérations professionnelles préconisent, s'agissant du logement neuf, d'alléger les contraintes mises en place par le Haut Conseil de stabilité financière en janvier 2022 et de rétablir le prêt à taux zéro avec une quotité de 40 % sur l'ensemble du territoire, assorti d'un élargissement de la cible éligible et d'une révision des plafonds d'opérations afin de tenir compte de la hausse des prix. Aussi elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces propositions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement

Conséquences du recentrage du prêt à taux zéro sur le logement

11101. – 5 septembre 2023. – M. André Chassaigne* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les conséquences du recentrage du prêt à taux zéro annoncé pour le 1^{er} janvier 2024. Le lundi 5 juin 2023, Mme la Première ministre annonçait un recentrage du taux à prêt zéro (PTZ) à compter du 1^{er} janvier 2024. Ainsi, le PTZ ne pourrait être mobilisé que pour les financements d'acquisitions de logements uniquement collectifs et situés en zone A et B1. Ainsi, dans le département du Puy-de-Dôme, seuls les habitants des communes de Clermont-Ferrand et de Chamalières seraient éligibles à ce dispositif. Les communes classées B2 et C représentent 93 % des communes. La simple rénovation du bâti existant n'est pas suffisante pour répondre aux besoins et peut parfois avoir des coûts de remise en état prohibitifs. Ainsi, les besoins de constructions de logements neufs sont réels. Ils permettent de répondre à la croissance démographique, aux besoins de décohabitation et accompagnent le développement économique de ces territoires. De plus, les revenus moyens de ces habitants sont inférieurs à ceux observés des zones plus tendues. Ainsi, exclure ces habitants du bénéfice du PTZ reviendrait à rallonger les délais d'octroi de logement social dans ces territoires, mettrait inéluctablement un frein à l'accession à la propriété et augmenterait les délais de mise en location des logements sociaux existants. De plus, limiter le bénéfice du PTZ aux seuls logements collectifs reviendrait à remettre en cause le plan national de renouvellement urbain. En effet, 25 % des logements produits en accession sociale à la propriété sur les territoires ANRU/SPV sont des logements individuels denses. Pour démontrer un peu plus les impacts de cette éventuelle mesure, il est bon de rappeler que 43 % de la production des organismes HLM est située dans des communes classées B2 et C ou concerne des maisons individuelles dans des communes classées A et B1 et que 35 % de l'encours de production en accession sociale des organismes d'HLM concernent des opérations en zones B2 et C, majoritairement en prêt social location-accession (PSLA) et en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA). De plus, les ménages, ayant conclu un contrat de location-accession et qui ne pourront pas lever leur option d'achat avant la fin de l'année 2023, devront renoncer à leur achat du fait de la disparition du PTZ. Outre ces conséquences, il est indéniable que le secteur du bâtiment, déjà fortement pénalisé par les hausses du coût des matières premières et de leur coût de fonctionnement, seront particulièrement impactés par la restriction drastique du bénéfice du PTZ. Au regard des conséquences induites par un tel projet, tant en matière de logement que d'emplois, il lui demande de surseoir au projet de restriction d'accès au prêt à taux zéro. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3881

Logement : aides et prêts

Suppression de l'accès au prêt à taux zéro (PTZ) pour 2024

11254. – 12 septembre 2023. – Mme Véronique Besse* alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'annonce gouvernementale de resserrer l'accès au prêt à taux zéro (PTZ). En effet, supprimer en 2024 le PTZ pour l'acquisition d'un logement neuf dans les communes classées « B2 » et « C » et le limiter pour la seule acquisition d'un appartement dans les communes classées « BA », auraient des conséquences préjudiciables pour les ménages aux revenus modestes et moyens. Pour ces ménages, le PTZ vient à ce jour alléger l'apport personnel en diminuant la charge de l'emprunt ; de surcroît en cette période de forte remontée des taux d'emprunt. La suppression du prêt à taux zéro pourrait donc : réduire drastiquement la possibilité des ménages à revenus modestes à l'accession à propriété ; accentuer la pression sur les logements locatifs et bloquer l'accès à la propriété pour les primo-accédants ; remettre en cause

certaines opérations de construction dans le contexte de manque de logements sur l'ensemble du territoire national ; et mettre en difficulté les ménages s'étant engagés dans une location accession et qui ne pourront lever leur option d'achat en raison de la suppression du PTZ. Elle lui demande donc le maintien du prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un logement neuf sur l'ensemble du territoire dès lors qu'il concerne un dispositif d'accession sociale à la propriété. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement : aides et prêts

Suppression du prêt à taux zéro dans les communes classées B2 et C

11255. – 12 septembre 2023. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la suppression du prêt à taux zéro (PTZ) à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'acquisition d'un logement neuf dans les communes classées B2 et C et de le limiter à la seule acquisition d'un appartement dans les autres communes. Le prêt à taux zéro a un rôle essentiel dans le financement des ménages à revenu modeste : il vient conforter l'apport personnel de ces ménages et alléger la charge d'emprunt avec un impact à la baisse sur le montant de la mensualité d'emprunt à assumer. Ce rôle est renforcé dans le contexte de hausse des taux d'intérêt qui réduit la capacité à emprunter des ménages. Pour certaines sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré d'Alsace, c'est grâce au prêt à taux zéro que 73,53 % d'acquéreurs ont pu devenir propriétaires en 2022. La suppression d'un tel dispositif risque de conduire des ménages à renoncer à un tel projet, les contraignant à demeurer dans un logement locatif en augmentant de fait la pression locative. 43 % de la production des organismes d'HLM est située en zones B2 et C ou concerne des « maisons » en zones A et B1 et est donc directement impactée par les annonces du Gouvernement. Cela signifie que près de la moitié de la production des organismes d'HLM ne serait plus éligible à un financement en prêt à taux zéro. Ce financement est pourtant essentiel. Supprimer le prêt à taux zéro dans les communes B2 et C constituerait une rupture d'égalité entre les citoyens. Aussi, il lui demande les mesures fortes prévues pour le maintien du PTZ sur l'ensemble du territoire, en individuel comme en collectif pour l'ensemble des logements neufs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement : aides et prêts

Modifications de l'accès au prêt à taux zéro

11599. – 26 septembre 2023. – Mme Marie-France Lorho* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les modifications de l'accès au prêt à taux zéro. Le 5 juin 2023, à l'occasion du CNR Logement, Mme la Première ministre a annoncé la concentration du dispositif du prêt à taux zéro sur les « logements neufs en collectif » dans les zones tendues et sur « les logements anciens sous conditions de rénovation » en zone détendue. Parallèlement, M. le ministre a déploré que « les critères du prêt à taux zéro (PTZ) ne permettent pas aux classes moyennes de pouvoir accéder » à la propriété. M. le ministre a indiqué que le Gouvernement évaluait les modifications de critères éventuels qui pourraient permettre, dans les zones tendues, aux Français de devenir propriétaires grâce à l'obtention d'un PTZ. Mme la députée s'inquiète que les nouveaux critères d'éligibilité à ce PTZ ne s'adressent qu'au profit des seules acquisitions de logements neufs en collectif au détriment des maisons individuelles. Alors que la France connaît une crise immobilière extrême, la restriction des critères d'éligibilité au PTZ porterait un coup supplémentaire aux aspirants propriétaires issus des classes moyennes et porterait atteinte aux entreprises bâtissant ces maisons individuelles. Elle lui demande s'il compte envisager le maintien du PTZ sur les logements individuels neufs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement : aides et prêts

Prêt à taux zéro

12565. – 31 octobre 2023. – M. Christophe Barthès* alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur un amendement au projet de loi de finances pour 2024, que le Gouvernement propose, concernant le prêt à taux zéro, qui rehausserait les plafonds de revenus et qui modifierait par conséquent les formules de calcul pour l'éligibilité au prêt à taux zéro. M. le ministre affirme que cette proposition va rendre potentiellement éligible au prêt à taux zéro six millions de ménages supplémentaires, or les études d'impact parlent de 15 000 ménages, chiffre beaucoup plus modeste. L'amputation du prêt à taux zéro aura de graves conséquences sur l'accès au logement, entraînant des risques en matière d'emploi dans le bâtiment, mais également une baisse importante des recettes fiscales pour le pays. Le

territoire va se retrouver fracturer avec près de la moitié de la population se trouvant exclue de toute aide à la construction neuve. M. le ministre, compte-t-il revenir sur cette réforme modifiant les formules de calcul pour l'éligibilité au prêt à taux zéro ? Enfin, il lui demande s'il va prendre en compte l'avis des parlementaires, de l'association des maires de France, ou encore des professionnels du secteur du bâtiment qui sont opposés à cette mesure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement

Accession à la propriété pour les Français en matière de logement

13280. – 28 novembre 2023. – M. Nicolas Dragon* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'accès au logement des compatriotes français. En effet, c'est une des premières priorités des concitoyens et l'accès à la propriété un des souhaits de l'immense majorité des ménages. Aujourd'hui, la politique menée par les pouvoirs publics tend à réduire l'accès à la propriété pour une grande partie de la population et, lorsque cela est possible, celle-ci est fléchée vers les métropoles et le collectif. Cela conduit à une distorsion notoire entre les territoires et une non-réponse au désir de l'immense majorité des Français de vivre en maison individuelle. Cette politique du logement a d'ores et déjà un résultat visible dans les territoires périurbains et ruraux : un déclin économique de la filière bâtiment et de toutes les entreprises qui vivent de ce secteur d'activité, des fermetures d'entreprises, des pertes d'emplois et une perte d'attractivité du département. Pour la partie purement sociétale, et c'est d'un certain point de vue beaucoup plus grave, une partie très importante des concitoyens n'a plus accès à la propriété car la maison individuelle neuve était pour eux la seule forme d'habitat accessible financièrement. Le Gouvernement ne pourrait pas mieux faire s'il voulait faire disparaître cet art de vivre à la française : accéder à une petite maison avec un petit jardin. En outre, cette politique socialement injuste prive l'immense majorité des ménages modestes du seul produit d'épargne qui leur était jusqu'ici accessible : l'épargne immobilière. Ces décisions ont des répercussions très fortes sur l'activité de constructeur et sur les dizaines d'entreprises que l'on fait travailler localement et qui sont de fait dans une situation très précaire. Un rééquilibrage de la politique du logement et des aides en faveur de la maison individuelle neuve et des ménages les plus modestes devient plus que nécessaire pour interrompre le cycle des entreprises en difficulté. Des solutions existent ! Il est nécessaire de rouvrir l'accès au prêt à taux zéro (PTZ) sur l'ensemble du territoire national et de ne plus exclure du dispositif la maison individuelle neuve. Il est aussi possible d'ouvrir l'accès au PTZ pour les fonciers déjà artificialisés en facilitant des constructions nouvelles en fond de parcelle sur l'ensemble de territoires et en favorisant donc la densification douce. Enfin, le conditionnement du PTZ à un minimum de densité de construction peut être un moyen de concilier sobriété foncière et soutien à l'accession ! Dans le cas contraire, les pertes d'emplois vont s'accumuler et la maison individuelle ne sera réservée qu'aux plus riches, provoquant une nouvelle distorsion entre les territoires et entre les ménages. L'urgence commande d'agir. Il lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement sur la question du logement compte tenu des éléments développés ci-dessus, sur l'accession à la propriété des Français en matière de logement notamment dans les territoires ruraux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3883

Logement : aides et prêts

Accès au prêt à taux zéro

13692. – 12 décembre 2023. – M. Antoine Villedieu* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés d'accès au logement. L'accès au logement est une des premières priorités des citoyens et l'accès à la propriété un des souhaits de l'immense majorité des ménages. Or aujourd'hui, les politiques publiques du logement conduisent à une distorsion notoire entre les territoires et semblent occulter le désir de l'immense majorité des Français de vivre en maison individuelle, particulièrement dans la ruralité. La filière du bâtiment subit déjà les conséquences de l'inflation, de la hausse des prix des matières premières et des contraintes introduites par les normes environnementales. Les fermetures d'entreprises conduisent à la perte d'emplois et à la perte notable d'attractivité dans les départements ruraux déjà victimes de la désertification. En outre, l'immense majorité des ménages modestes sont privés du seul produit d'épargne qui leur était jusqu'ici accessible, à savoir l'épargne immobilière. Les politiques publiques qui sont poursuivies ont également des répercussions sur les constructeurs et sur les dizaines d'entreprises qui se retrouvent dans la précarité. Il est nécessaire de rouvrir l'accès au prêt à taux zéro sur l'ensemble du territoire national et de ne plus exclure du dispositif la maison individuelle neuve. L'accès au prêt à taux zéro pour les fonciers artificialisés en facilitant des constructions nouvelles en fond de parcelle sur l'ensemble de territoires apparaît aussi comme une réponse pertinente. Enfin, le conditionnement du prêt à taux zéro à un minimum de densité de construction peut

être un moyen de concilier sobriété foncière et soutien à l'accession. Si la situation perdure, les pertes d'emploi vont s'accumuler et la maison individuelle ne sera réservée qu'aux plus riches provoquant une nouvelle distorsion entre les territoires et entre les ménages. Ainsi, il lui demande d'ouvrir l'accès au prêt à taux zéro à l'ensemble du territoire et d'inclure dans le dispositif la maison individuelle neuve. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement : aides et prêts

Accès au prêt à taux zéro (PTZ) dans les territoires ruraux

13693. – 12 décembre 2023. – M. Hubert Brigand* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'accès au prêt à taux zéro (PTZ) dans les territoires ruraux et péri-urbains. En effet, l'accès au logement est une des priorités des Français et l'accès à la propriété un des souhaits de la majorité des ménages. Or aujourd'hui, la politique menée par les pouvoirs publics tend à réduire l'accès à la propriété pour une grande partie de la population et lorsque cela est possible, celle-ci est fléchée vers les métropoles et le collectif. Cela conduit à une distorsion notoire entre les territoires et une non-réponse au désir de la majorité des Français de vivre en maison individuelle. Cette politique du logement a d'ores et déjà un résultat visible dans les territoires ruraux et tout particulièrement dans le département de la Côte d'Or dans la circonscription de M. le député : un déclin économique de la filière bâtiment et de toutes les entreprises qui vivent de ce secteur d'activité, des fermetures d'entreprises, des pertes d'emplois et une perte d'attractivité. Ainsi, une partie des Français n'a plus accès à la propriété car la maison individuelle neuve était pour eux la seule forme d'habitat accessible financièrement. De ce fait, ils n'ont en outre plus la possibilité de se constituer une épargne immobilière. C'est pourquoi un rééquilibrage de la politique du logement et des aides en faveur de la maison individuelle neuve et des ménages les plus modestes devient plus que nécessaire pour interrompre le cycle des entreprises en difficulté. Pour ce faire, il faudrait rouvrir l'accès au PTZ sur l'ensemble du territoire national et ne plus exclure du dispositif la maison individuelle neuve. Il serait aussi possible d'ouvrir l'accès au PTZ pour les fonciers déjà artificialisés en facilitant les constructions nouvelles en fond de parcelle sur l'ensemble des territoires. Enfin, le conditionnement du PTZ à un minimum de densité pourrait être un moyen de concilier sobriété foncière et soutien à l'accession. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre aux attentes des ménages tout comme à celles des entreprises du bâtiment en matière d'accès au logement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement veille à construire un parcours résidentiel adapté à l'évolution de la situation familiale, sociale, économique, répondant ainsi aux aspirations des Français. Pour cela, des dispositions équilibrées en matière d'accession abordable à la propriété sont nécessaires. C'est dans cette optique qu'à l'issue du Conseil national de la refondation du logement, le Gouvernement a décidé de prolonger son soutien à l'accession en prorogeant le dispositif de prêt à taux zéro (PTZ), qui devait s'arrêter fin 2023, jusqu'en 2027. Les ménages souhaitant accéder à la propriété continueront donc d'être aidés dans leur projet, cela d'autant plus que la hausse conjoncturelle des taux d'intérêt renforce la pertinence du dispositif. Par ailleurs, la pérennisation du dispositif à l'horizon 2027 garantit une visibilité suffisante aux ménages et aux professionnels du bâtiment et du secteur bancaire, dans un secteur où les projets se réalisent souvent sur plusieurs années. Cette prolongation du dispositif d'accession à la propriété est accompagnée, depuis le 1^{er} avril 2024, par un recentrage stratégique visant à rendre le PTZ plus pertinent, efficace et cohérent face aux enjeux actuels : soutenir les ménages les plus modestes dans leur projet d'accession à la propriété, tout en prenant en compte les impératifs de sobriété foncière et de transition écologique. En l'espèce, le recentrage territorial, en zone tendue, du PTZ dans le neuf collectif contribuera à répondre à l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN) et pourra ainsi concentrer les effets du PTZ là où les difficultés d'accès à la propriété sont les plus prégnantes, l'éteignant pour le neuf dans les territoires détendus, où le risque d'effet d'aubaine est plus important, compte tenu d'une plus faible tension sur le marché de l'accession. Dans les zones détendues, le PTZ est maintenu dans l'ancien, permettant ainsi de répondre à la demande d'accession à la propriété dans les territoires où il y a un fort besoin en rénovation des logements. Les dispositifs d'accession sociale à la propriété (location-accession et bail réel solidaire) sont exclus de ce recentrage géographique, afin de soutenir leur développement et de donner de la visibilité aux ménages bénéficiant des dispositifs de location-accession, notamment ceux engagés dans un contrat d'accession sociale à la propriété. Le neuf individuel reste également possible dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) et dans les zones faisant l'objet d'une convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Afin d'accompagner davantage de ménages dans leurs projets de première acquisition, tout en instaurant une meilleure progressivité dans le dispositif, l'article 71 de la loi de finances pour 2024 augmente par ailleurs les plafonds de ressources déterminant l'éligibilité des ménages au PTZ. Ainsi, ce sont 6 millions de ménages fiscaux supplémentaires qui

sont devenus éligibles au PTZ, passant de 23 à 29 millions de ménages fiscaux. La loi de finances pour 2024 opère également une revalorisation du coefficient familial pris en compte dans le cadre du dispositif afin de mieux financer les logements pour les familles et de rehausser la quotité du coût total de l'opération finançable par le PTZ, de 40 % à 50 %, pour les ménages aux revenus les plus modestes. Cette réforme du PTZ est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2024. Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé un reclassement au titre du zonage ABC de plus de 800 communes pour qu'elles aient accès à des dispositifs pour produire davantage de logements abordables, en location ou en accession à la propriété. Ces outils seront ouverts après une concertation avec les élus locaux et le nouveau zonage devrait être annoncé d'ici l'été. Cet élargissement du zonage permettra à 1,8 millions de personnes supplémentaires d'être éligibles au prêt à taux zéro pour acquérir un logement neuf. Enfin, d'autres dispositifs continueront de compléter le PTZ pour l'achat de sa résidence principale : le Prêt social location accession et le Bail réel solidaire, dont les plafonds de ressources sont significativement revalorisés depuis le 1^{er} janvier 2024, le PLS accession qui ouvre droit à un taux réduit de TVA en zone ANRU et QPV et le « Prêt accession » distribué par Action Logement aux salariés, sous conditions de ressources, au taux réduit de 1 % et pour un montant pouvant atteindre 30 000 €.

Bâtiment et travaux publics

Transformation du dispositif MaPrimeRénov' pour 2024

14252. – 9 janvier 2024. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les craintes des entreprises artisanales ardennaises du bâtiment quant au projet de transformation du dispositif MaPrimeRénov' (MPR) pour 2024. Ces entreprises regrettent que les ménages de la classe moyenne soient exclus du pilier « efficacité » dans la réforme de MaPrimeRénov' pour 2024. Elles déplorent également l'obligation d'une installation préalable d'un chauffage décarboné, car d'un point de vue énergétique il n'est pas cohérent d'installer un nouveau mode de chauffage dans un logement non isolé, surtout s'il faut le calibrer aux besoins qui seront moindres après isolation. Cette obligation risque d'exclure de nombreux professionnels RGE (Reconnu garant de l'environnement) dont l'activité est l'isolation des murs, des combles, des huisseries extérieures ou de la ventilation. Les entreprises ardennaises soulignent par ailleurs que l'efficacité des préconisations de travaux et de l'instruction des dossiers administratifs dépendra essentiellement de « mon accompagnateur Renov' » qui doit être agréé par l'agence nationale de l'habitat (Anah) territoriale. Elles redoutent que l'Anah ne reçoive pas des instructions claires pour que son choix se porte sur des structures reconnues localement et qui ne pourront souffrir d'un quelconque lien juridique, familial ou financier avec les entreprises réalisant les travaux, afin de garantir l'indépendance du conseil. Enfin, elles souhaitent que l'État puisse garantir un accès direct au marché de la rénovation énergétique financé par le pilier « performance » aux entreprises locales et artisanales reconnues RGE. Pour cela, il conviendrait d'une part d'assurer que les aides (MPR et CEE) ne soient pas conditionnées au fait que les travaux soient réalisés par une entreprise générale qui sous-traiterait ensuite la réalisation effective des travaux et, d'autre part, que la possibilité de recourir à un mandataire financier soit supprimée dans le parcours accompagné du pilier performance. Par ailleurs, il aimerait que M. le ministre lui communique le nombre de contrôles effectués sur les sociétés, souvent immatriculées en région parisienne, qui proposent des offres de rénovation globale pour un reste à charge de 1 euro, ainsi que le nombre de fraudes constatées en 2023. Le marché de la rénovation risquant d'être confisqué par des entreprises malhonnêtes ou des dispositifs complexes qui empêcheront les artisans d'y accéder, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre aux attentes légitimes des entreprises artisanales ardennaises du bâtiment. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a lancé en janvier 2020 le dispositif MaPrimeRénov' qui a joué le rôle de véritable déclencheur chez de nombreux français qui se sont saisis massivement du dispositif avec plus de 2 millions de logements rénovés depuis 2020. L'urgence climatique, énergétique et environnementale oblige à aller plus loin. Le Gouvernement a ainsi décidé de mobiliser des moyens sans précédents pour la rénovation énergétique de l'habitat et de refonder les instruments de la politique publique en adéquation avec ces enjeux. En premier lieu, 570 Espaces Conseil France Renov' permettent d'assurer un accueil physique des ménages dans les territoires et de garantir la connaissance du bâti et des acteurs locaux. Ils apportent l'information de premier niveau et le conseil permettant d'orienter le ménage dans l'un des deux parcours d'aide possibles depuis la réforme du dispositif MaPrimeRénov' entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024. *MaPrimeRénov' parcours accompagné* est le premier parcours. L'aide y est fortement revalorisée et son accès est unifiée – les aides des Certificats d'économie d'énergie sont intégrés à l'aide versée par l'Anah. Ainsi, l'aide, calculée en pourcentage du montant de travaux, peut atteindre 90% du montant, soit jusqu'à 63 000€ pour les ménages les plus modestes et les projets les plus

ambitieux. L'Accompagnateur Renov' est en charge de l'appui des ménages sur les aspects techniques, sociaux, administratifs et financiers de leurs dossiers. Cet accompagnateur est le garant du fonctionnement de ce parcours permettant l'accès à une aide généreuse et en est à ce titre indissociable. L'accompagnateur ne se substitue pas au ménage dans les décisions, notamment dans le choix des entreprises qui reste une décision des ménages. *MaPrimeRénov' par geste* est le second parcours. Ce dernier qui permet une aide forfaitaire nécessitait jusqu'à maintenant un DPE et, pour les maisons individuelles, de réaliser des travaux d'installation d'un système de chauffage décarboné. Il était en outre prévu que les maisons individuelles de classe F et G soient exclues de ce dispositif à compter du 1^{er} juillet 2024. En mars 2024, à l'issue d'échanges avec la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) et la Fédération française du bâtiment (FFB), le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et le ministre délégué chargé du Logement, ont décidé de rouvrir davantage et jusqu'à la fin de l'année 2024 l'accès aux aides de *MaPrimeRénov' par geste* concernant les postes de travaux de rénovations simples et efficaces. En conséquence, un aménagement transitoire est prévu dans les prochaines semaines afin de faciliter l'accès au parcours par geste de *MaPrimeRénov'*, notamment : - la prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 de la possibilité de bénéficier de *MaPrimeRénov' par geste*, quelle que soit l'étiquette de son logement, - la suppression de l'exigence de diagnostic de performance énergétique (DPE) à partir du 15 mai 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, - la réouverture de la possibilité de réaliser un geste d'isolation seul à partir du 15 mai 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, - le conditionnement en conséquence du geste de ventilation à des travaux d'isolation à partir du 15 mai 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024. Le parcours accompagné, pour les rénovations d'ampleur, est pleinement préservé. Afin d'accélérer et améliorer la connaissance des Français des différents dispositifs, France Rénov' met à disposition de douze territoires et de leurs Espaces Conseil France Rénov' un dispositif itinérant entre avril et octobre pour aller à la rencontre des ménages et les encourager à mener des travaux de rénovation. Par ailleurs, des travaux de simplification du label RGE « Réconnu garant de l'environnement » sont en cours et visent par exemple à simplifier les démarches de demande de qualification par la dématérialisation des dossiers, à allonger la durée de la qualification, à instaurer un dispositif de validation des acquis de l'expérience pour accéder à RGE ou à encore à viser l'interdiction de la sous-traitance à des entreprises RGE de la part d'entreprises non RGE. Enfin, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), réalise sur ces aides plusieurs types de contrôles. Chaque demande de prime fait l'objet d'un contrôle sur pièces systématique lors de la demande initiale et à la demande de solde. À cela s'ajoutent plus de 41 000 contrôles effectués sur place en 2023. Face à la recrudescence des tentatives de fraude observée, corollaire à la forte hausse du nombre de primes octroyées, ces contrôles ont été particulièrement renforcés en amont de l'attribution de la prime afin de sécuriser davantage le parcours des ménages et mieux identifier les acteurs malveillants. Ces contrôles font l'objet d'un ciblage sur la base d'une pondération des risques qui prend en compte, notamment, la typologie des travaux effectués, ainsi que les entreprises et/ou mandataires intervenants. C'est également dans un objectif de renforcer la confiance des ménages et des entreprises que le dispositif *MonAccompagnateurRénov'*, tiers de confiance agréé par l'Etat, a été introduit pour les rénovations d'ampleur. C'est dans ce même objectif que les travaux visant à renforcer l'encadrement des mandataires financiers ont été lancés.

3886

Outre-mer

Situation alarmante du logement à La Réunion

15475. – 20 février 2024. – **M. Jean-Hugues Ratenon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation alarmante du logement à La Réunion. En 2023, un nouveau plan quinquennal 2023-2027 « Logement d'abord » a été annoncé par le Gouvernement, un dispositif qui vise à accompagner vers le logement les personnes sans domicile. Il ambitionne de sortir à nouveau plus de 400 000 personnes de la rue. Le nouveau plan prévoit 10 000 places supplémentaires en pensions de famille, résidences sociales pour personnes vulnérables. M. le député s'interroge sur le bilan de ces plans quinquennaux. Quelle place pour les outre-mer et La Réunion en particulier ? À La Réunion, le nombre de demandes de logement social ne cesse de croître pour atteindre 44 000 en 2023. Néanmoins, force est de constater que les constructions de logement continuent de baisser pour atteindre seulement 1 613 logements livrés en 2023. Ce sont ainsi environ 125 000 personnes en attente d'un logement alors que, selon une récente étude Insee, il existe 35 000 logements vacants sur l'île. Les demandeurs patientent des années pour obtenir un logement social. Par ailleurs, l'île est la troisième région où le prix du loyer, dont le parc social, est le plus élevé (hors Paris) alors que les Réunionnais sont impactés par la cherté de la vie, l'inflation constante et un taux de pauvreté élevé. Enfin, M. le député souhaite alerter le ministre sur la qualité des logements sociaux qui ne cesse de se dégrader, le mal-logement est un véritable fléau sur l'île. La qualité de ces infrastructures est en déclin, plusieurs locataires se sont même retrouvés sans toit suite au passage du cyclone Belal en début d'année 2024. Ces immeubles étaient pourtant récents. Il lui demande

pourquoi le Gouvernement ne réagit pas sur ces points essentiels et quelles sont ses mesures pour remédier promptement à la pénurie de logement et au mal-logement à La Réunion. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part, sur la mise en œuvre du Logement d'abord pour accélérer l'accès au logement des ménages sans domicile, et d'autre part, sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Les résultats depuis 2018 sont tangibles et montrent l'efficacité de cette politique publique et des moyens consacrés : près de 550 000 personnes sans domicile ont accédé au logement depuis la rue ou l'hébergement. En parallèle de la politique Logement d'abord et pour répondre aux situations d'urgence, plus de 200 000 personnes sont chaque année mises à l'abri dans l'hébergement généraliste. Le parc réunionnais a augmenté d'une centaine de places entre 2022 et 2023, soit une augmentation de 17%, ce qui démontre le renforcement constant et continu de la capacité de l'État à répondre aux besoins exprimés. Sur la période 2018-2023, correspondant au premier plan Logement d'abord et à la première année du nouveau plan, 671 nouvelles places en intermédiation locative et 147 nouvelles places de pension de famille ont été créées à La Réunion. Durant la même période, près de 2 000 attributions de logements locatifs sociaux ont été faites à des ménages issus de l'hébergement ou se déclarant sans-abri ou en habitat de fortune. Une dynamique positive est constatée en 2023 pour les attributions de logements sociaux aux personnes sans-abri (276 attributions) et les créations de places en intermédiation locative (209). Afin de confirmer la dynamique du Logement d'abord lancée avec le 1^{er} plan, les objectifs du 2^{ème} plan sont ambitieux pour la période 2023-2027, au niveau national comme pour La Réunion. Pour La Réunion, ils visent à attribuer 1 850 logements locatifs sociaux à des ménages hébergés (850) ou se déclarant sans abri ou en habitat de fortune (1000) et à la création de 600 nouvelles places de logement en intermédiation locative et 230 nouvelles places de pension de famille. Par ailleurs, dans la continuité du Plan logement outre-mer (PLOM) 2019-2023, un nouveau PLOM 2024-2027 est en préparation pour répondre aux défis de la politique du logement. Ce plan s'organisera autour de deux axes : - un axe territorial, qui sera défini par les préfets des départements et régions d'Outre-mer (DROM) en fonction des besoins propres de chaque territoire. Le PLOM territorial vise à élaborer une stratégie et à définir, dans chaque territoire, pour les quatre prochaines années, les priorités d'action en termes de logement social au regard de ses enjeux spécifiques : construction et réhabilitation des logements locatifs qu'il s'agisse du parc public ou du parc privé, accession sociale, adaptation aux évolutions du climat, au vieillissement de la population, structures d'hébergement et/ou de logements accompagnés, pour les personnes âgées, jeunes, étudiants et publics précaires des publics précaires actions visant le développement et l'utilisation des matériaux de construction locaux, etc. - un axe dit transversal (national) défini par les administrations centrales qui ont vocation à servir quatre grands objectifs : accélérer la production du logement locatif social et le rendre plus accessible, dans le respect de la mixité sociale ; intervenir de façon volontaire sur l'habitat privé pour augmenter et améliorer le parc destiné aux ménages modestes et très modestes ; améliorer la résilience des territoires face au changement climatique ; accompagner chaque territoire dans la conduite de leurs mesures phares. Concrètement, l'axe national intègre les mesures arbitrées dans le cadre du Comité interministériel des Outre-mer (CIOM). Il prend en compte toute autre mesure jugée pertinente issue d'autres rapports (Sénat, Cour des comptes, etc.) et vise à faciliter les actions des acteurs territoriaux, au premier rang desquels les élus du territoire, en leur fournissant les outils nécessaires, en levant les obstacles identifiés et en apportant le soutien des administrations centrales, ainsi que, le cas échéant, leurs opérateurs. Il a été demandé aux préfets de fédérer et coordonner l'ensemble des acteurs locaux du logement, pour définir collégialement les priorités d'actions du territoire, et d'associer outre les collectivités locales, leurs établissements publics (établissements publics fonciers locaux notamment). Les travaux relatifs à la déclinaison du plan logement outre-mer pour La Réunion auront bien entendu vocation à se concentrer sur les problématiques spécifiques à ce territoire.

3887

MER ET BIODIVERSITÉ

Environnement

Transmission d'éléments pour l'examen d'une pétition par le Parlement européen

4205. – 20 décembre 2022. – M. Christophe Plassard alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la transmission, par son ministère, des informations nécessaires à l'examen de la pétition visant l'extension du port-chenal de La Tremblade par la Commission des pétitions du Parlement européen. En 2021, l'association MALINE (Mouvement d'actions pour le littoral, la nature et l'environnement) a

déposé une pétition auprès du Parlement européen dénonçant une violation par la France de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) de l'Union européenne concernant le projet susmentionné. Le Parlement européen a indiqué qu'il « n'était pas certain que le risque de détérioration de la masse d'eau lié à la construction du port ait réellement été évalué avant l'octroi d'une autorisation dans l'arrêté préfectoral de 2008 » ayant autorisé l'extension du port-chenal. Une enquête a donc été ouverte au regard de la directive européenne 2009/147/CE. Par ailleurs, les pétitionnaires font valoir que les dispositions de la directive européenne 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement n'ont pas été respectées. Ainsi, la commission a ouvert une deuxième enquête approfondie concernant l'application de ces principes. Enfin, la présidente de la Commission des pétitions a indiqué avoir transmis la requête de l'association MALINE au ministère de la transition écologique afin de déterminer si des infractions aux directives de l'UE ont eu lieu lors de la réalisation du projet d'extension du port-chenal. Deux sujets ont été soulevés et adressés au ministère : l'impact négatif sur la faune et la flore et le manque d'accès du public aux informations environnementales concernant ce projet. La commission indiquait au 27 juillet 2021 ne pas avoir reçu toutes les informations nécessaires à l'examen du dossier. Ayant été sollicitée par l'association MALINE le 21 novembre 2022, la réponse des autorités françaises et en particulier du ministère de la transition écologique se ferait donc attendre, ralentissant le travail au niveau européen pour statuer sur ces potentielles infractions. Puisque les juridictions nationales sont compétentes pour accueillir les recours formés par les citoyens, qu'il appartient aux autorités françaises de décider des mesures nécessaires pour réaliser les objectifs de non-détérioration des masses d'eau et de satisfaire aux obligations des directives relatives au projet et qu'il appartient également aux États membres d'appliquer, au premier chef, le droit de l'Union, il lui demande ainsi quand une réponse pourra être apportée sur ce dossier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère a bien transmis au Parlement européen en 2022 les éléments de réponse afférents à cette affaire. Compte tenu de la décision définitive prise par les juridictions nationales, des éléments relatifs à l'instruction administrative du dossier et à la réalisation des travaux, et étant donné qu'aucun fait avéré de manquement au droit de l'environnement n'a été constaté, les autorités françaises considèrent que l'extension du port de La Tremblade a été réalisée dans le respect du droit de l'Union européenne. Suite au dépôt, en juin 2021, d'une pétition par l'association MALINE (Mouvement d'actions pour le littoral, la nature et l'environnement), la réponse des autorités françaises au Parlement européen a été transmise à la Représentation permanente de la France le 26 avril 2022. Le projet en cause concerne l'extension et l'aménagement du port-chenal de La Tremblade et la création d'un lagunage pour le traitement des eaux pluviales. Les autorités françaises ont fait part des éléments suivants. L'instruction du dossier a été conduite dans le respect des dispositions réglementaires relatives à l'eau prévues à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui impose « la protection des eaux et la lutte contre toute pollution (...) par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ». Le projet a donné lieu à une enquête publique, avec une forte participation citoyenne. L'arrêté préfectoral afférent a été délivré le 19 août 2008. Il n'a pas été identifié de risque de détérioration de la masse d'eau susceptible de justifier une dérogation au titre de l'article 4, paragraphe 7, de la directive cadre sur l'eau. Les travaux relatifs au système de lagunage pour le traitement des eaux pluviales ont été achevés en 2010. Ils n'ont pas conduit à une dégradation de la masse d'eau concernée. Au contraire, la construction de l'installation de récupération des eaux pluviales du centre-ville de La Tremblade a été entreprise afin d'améliorer la qualité des eaux. Depuis sa mise en service, aucune dégradation de la qualité de l'eau n'a été mise en évidence par les nombreux usagers concernés. Les travaux d'extension portuaire ont été achevés en juin 2021 et le port a été mis en service en juillet. Ces travaux ont consisté à créer un bassin à flot de 1,5 ha permettant l'accueil de 116 bateaux. Les documents relatifs aux ouvrages exécutés transmis par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative ont permis de vérifier que les dispositions prévues dans le dossier, pour assurer l'étanchéité du bassin en respectant une cote minimale d'enfoncement des parois du port, étaient effectivement respectées. En outre, les services de l'État n'ont été saisis directement d'aucune plainte s'agissant de la salinisation de l'eau des puits des riverains. Un contrôle administratif et une visite de terrain du 5 octobre 2021 ont permis de constater l'achèvement des travaux tels qu'ils étaient prévus. La « destruction d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire et la destruction ou la disparition d'une partie de l'avifaune » est évoquée dans la pétition en tant que conséquence d'une salinisation de marais d'eau douce. Les services de l'Etat ne disposent pas d'éléments de nature à étayer cette affirmation. Concernant la réalisation et le contrôle des travaux, l'instruction du dossier a été réalisée conformément aux dispositions réglementaires. Ceci a été confirmé par la justice administrative. L'association n'apporte aucun élément étayé de nature à remettre en cause du projet tel que réalisé. La Commission européenne, invitée par le Parlement européen à se prononcer sur l'application ou le respect du droit de l'Union, a conclu que : « Même si la pétition prouvait à suffisance de droit qu'une violation a été commise (ce qui n'est pas le cas à ce

stade), elle constituerait très probablement un cas particulier de mauvaise application de la législation de l'Union en matière d'environnement. À la lumière de la communication de la Commission sur sa politique en matière de contrôle de l'application de la législation, dans de telles circonstances, les voies de recours nationales prévues par l'État membre constitueraient le mécanisme le plus approprié pour remédier aux problèmes pertinents de manière effective et performante. » Un référé suspension et un recours en annulation contre l'arrêté d'autorisation de 2008 ont été déposés auprès du tribunal administratif de Poitiers le 28 octobre 2019. Le référé suspension a fait l'objet d'une ordonnance de rejet par le tribunal administratif aux motifs « qu'aucun des moyens invoqués par les requérants à l'encontre de l'arrêté du 19 août 2008 n'était manifestement de nature, au vu de la demande, à créer un doute sérieux sur la légalité de cette décision ». Suite à cette décision, le collectif a décidé de sa dissolution et de l'abandon de ses recours.

Aménagement du territoire

Préservation des jardins familiaux et ouvriers

10273. – 25 juillet 2023. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de préserver les jardins familiaux, également appelés jardins ouvriers, face à la pression foncière qui s'exerce en zone urbaine. Sous la précédente législature, M. le député avait déjà témoigné de son inquiétude sur ce sujet, notamment par le moyen d'une question écrite restée sans réponse. M. le député avait pourtant relancé le ministère en signalant cette question en mai 2022 avant d'être définitivement classée en raison de la fin de la XV^e législature. M. le député réitère donc sa question, au moment où ces lieux d'exception font face à la menace grandissante de la pression foncière qui s'exerce sur ces parcelles de jardins. En effet, les jardins familiaux et ouvriers font partie intégrante du patrimoine français. Constitués de parcelles destinées généralement à la culture potagère et florale, ces jardins sont générateurs de lien social et répondent à une préoccupation désormais majeure, celle de pouvoir produire et consommer localement. Ils constituent en outre une réponse aux défis climatiques dans les zones urbaines. Pourtant on assiste, année après année, à un mitage et une réduction du périmètre occupé par ces parcelles en raison d'opérations d'aménagement. M. le député s'inquiète qu'aucun cadre juridique ne protège les jardins familiaux et ouvriers de l'appétit des promoteurs immobiliers ou des aménageurs. M. le député tient à rappeler que dans les trois villes qui composent sa circonscription (Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis et Villetaneuse) disposent de nombreux jardins ouvriers et familiaux à l'histoire riche et au présent très actif. Si l'avenir de tous ces lieux dépend bien-sûr des milliers de bénévoles et amateurs qui les font vivre, ils doivent impérativement disposer d'un cadre juridique sécurisant. Il souhaite connaître ses intentions dans ce domaine et les engagements qu'il entend prendre pour sanctuariser ces parcelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les jardins familiaux sont historiquement liés au passé ouvrier d'un territoire. Ces espaces souvent patrimoniaux dédiés au jardinage contribuaient à l'autosubsistance et à l'équilibre social. Constitués de parcelles potagères et arborées, ils occupent une place importante dans la trame végétale et écologique des villes et des villages. Dans le tissu urbain, ils constituent des espaces de respiration appréciables qu'il convient de protéger de construction nouvelle. C'est à ces différents titres que la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme peut édicter des protections de ces espaces. En effet, le code de l'urbanisme offre des outils législatifs et réglementaires pour inscrire dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU la prise en compte de ces espaces comme autant d'espaces à protéger et valoriser. Le PADD est ensuite décliné dans le règlement et les opérations d'aménagement de programmation (OAP) du PLU. Le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L. 151-19 du code de l'urbanisme) ou pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (L. 151-23). Ce dernier article vise notamment les terrains cultivés en zone urbaine comme les jardins familiaux. Ces éléments identifiés peuvent le cas échéant, faire l'objet de prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. D'autre part, depuis la loi climat et résilience, il est obligatoire pour les PLU de prévoir des OAP qui définissent les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques dont les jardins familiaux peuvent constituer des maillons majeurs. Le PLU peut également contenir des OAP relative au paysage dans laquelle le maintien de la qualité des vues sur et depuis les jardins peut être développé. Le PLU est donc l'expression privilégiée de la volonté d'une collectivité pour pérenniser l'activité de jardinage en garantissant qu'aucun autre projet d'aménagement ne vienne se substituer aux jardins collectifs. Il peut définir par le règlement et les OAP les normes de constructibilité qui vont s'y appliquer : types de constructions autorisées, surface au sol des abris, matérialisation des limites, visibilité du jardin depuis la voie, etc.

NUMÉRIQUE

*Internet**Dangers des réseaux sociaux*

13881. – 19 décembre 2023. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur les rapports accusant les réseaux sociaux d'entretenir et de cacher leur caractère addictif et d'avoir un impact sur les capacités cognitives de leurs utilisateurs. En effet, le 24 octobre 2023, 33 procureurs d'États américains ont attaqué l'entreprise Méta pour avoir « conçu des fonctionnalités nocives pour rendre leurs utilisateurs dépendants au détriment de leur santé mentale et physique ». De son côté, la commission Marché intérieur et consommateur (IMCO) du Parlement européen a publié le 27 octobre 2023 un rapport sur la nature addictive des réseaux sociaux. Selon une enquête Ipsos, les Français de 13-19 ans passaient en moyenne 15 heures par semaine sur internet, les 7-12 ans 6 heures et les 1-6 ans, 4 heures 30. Chaque enfant est confronté très tôt à la possibilité de se connecter à ces plateformes et à en subir les effets néfastes. Pour cause, un usage excessif de ces réseaux peut avoir des conséquences sur le développement du cerveau des jeunes générations, leur apprentissage des compétences fondamentales et leur capacité d'attention. Cet usage peut être pénalisant pour l'assimilation de compétences liées au développement physique, psychique et social. Leur utilisation excessive pourrait aussi développer une forte dépendance ainsi qu'une grande sédentarité. Selon le rapport de l'IMCO, les créateurs des réseaux sociaux sont conscients de ces dangers. Ils utilisent volontairement le principe des récompenses, la compétition sociale, ainsi qu'un large éventail de stratagèmes pour rendre leur contenu toujours plus addictif. Des consommations qui peuvent entraîner des troubles physiques, dépressifs et mentaux, en toute légalité, sans qu'aucun message de prévention ne soit donné pour informer et protéger les utilisateurs. Cette consommation excessive et précoce de réseaux sociaux pourrait impacter l'ensemble de la jeunesse si rien n'est fait. Face à ces constatations et alors que le Parlement européen souhaite imposer de meilleures pratiques, plus saines, aux éditeurs de médias sociaux, il lui demande s'il compte mettre en place un plan de prévention contre les dangers que représentent les réseaux sociaux pour les utilisateurs et notamment les jeunes générations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

3890

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des risques qu'une surexposition aux écrans et un usage excessif des réseaux sociaux peuvent représenter pour le bien-être physique et mental de nos concitoyens, en particulier des plus jeunes. Les effets néfastes sur la santé et le développement des individus de l'utilisation d'écrans sont désormais bien établis, notamment en ce qui concerne le sommeil, la sédentarité, le manque d'activité physique, le risque de surpoids voire d'obésité, ou encore les problèmes de vue. Une enquête de l'Institut National de la Vigilance et du Sommeil de 2022 a ainsi montré que les enfants qui passent plus d'une heure sur les écrans entre 17 heures et 20 heures se couchent plus tardivement et voient leur temps de sommeil réduit. Le rapport récemment remis par la Commission Ecrans au Président de la République pointe également ces effets néfastes de façon claire et documentée. Outre les risques liés à l'utilisation des écrans eux-mêmes, l'exposition à des contenus inappropriés en ligne (contenus violents, contenus à caractère pornographique, propos et contenus haineux, etc.) peut également mettre en danger les jeunes. Une enquête publiée par l'association Génération numérique en février 2023 a ainsi montré que 7 jeunes sur 10 âgés de 11 à 18 ans considéraient eux-mêmes avoir déjà été exposés à des « contenus choquants sur Internet ou sur les réseaux sociaux ». Face à ces risques, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour protéger les citoyens et leur garantir un environnement en ligne plus sûr, plus prévisible et plus fiable. La présidence française de l'Union européenne a ainsi permis l'adoption du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques (DSA), qui vise à responsabiliser les plateformes en ligne pour qu'elles luttent efficacement contre la propagation des contenus illicites ou préjudiciables, dans le respect des droits fondamentaux des utilisateurs. A ce titre, les très grandes plateformes en ligne ont désormais pour obligation d'identifier, d'analyser et d'atténuer les risques dits « systémiques » qu'elles font peser sur leurs utilisateurs. Concrètement, elles doivent recenser, évaluer et analyser de manière diligente les risques découlant de la conception ou du fonctionnement de leurs services et systèmes algorithmiques qui sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives graves sur le bien-être physique et mental des personnes, y compris des mineurs. Elles doivent ensuite mettre en place des mesures raisonnables, proportionnées et efficaces pour atténuer ces risques, en adaptant notamment la conception et le fonctionnement de leurs services, systèmes de recommandation et interfaces en ligne. Le DSA prévoit également des prérogatives d'audit des algorithmes qui gouvernent ces plateformes, pour avoir un droit de regard sur leur construction et, le cas échéant, sur les biais cognitifs qu'ils induisent afin qu'ils soient corrigés. En cas de non-respect de ces nouvelles règles, les plateformes s'exposent à des amendes dont le montant peut atteindre jusqu'à 6% de leur chiffre

d'affaires mondial. En cas de violations graves et répétées au règlement, les plateformes pourront même jusqu'à se voir interdire leurs activités sur le marché européen. Entièrement applicable depuis le 17 février 2024, ce texte produit déjà des effets. La Commission européenne a ouvert des enquêtes formelles à l'encontre de plusieurs réseaux sociaux, dont Meta, Snapchat, TikTok et YouTube, afin d'évaluer leur conformité aux dispositions du DSA relatives notamment à la protection des mineurs et à la gestion des risques liés à la diffusion de contenus préjudiciables et à la conception addictive de leurs services. Une de ces enquêtes a notamment abouti au retrait, quelques semaines seulement après le lancement de TikTok Lite en France et en Espagne, du programme « *Task and Reward Lite* » qui récompensait les utilisateurs s'ils accomplissaient certaines actions sur l'application (comme regarder des vidéos, aimer du contenu, suivre les créateurs, inviter des amis à rejoindre TikTok, etc.) et que la Commission européenne avait jugé comme posant des risques graves pour la santé mentale des utilisateurs, en particulier des mineurs. Au niveau national, le Gouvernement est également pleinement engagé sur cette question. Le 10 janvier 2024, le Président de la République a ainsi réuni une commission constituée d'experts issus de la société civile pour évaluer les enjeux attachés à l'exposition des enfants aux écrans et formuler des recommandations. A la suite de trois mois de travaux au cours desquels près de 250 jeunes et experts issus de différents domaines ont été auditionnés, la Commission Ecrans a rendu son rapport au Président de la République, le 30 avril 2024. Parmi les 29 propositions que compte ce rapport pour protéger les jeunes face à l'utilisation trop massive des outils numériques et mieux accompagner les parents et enseignants, plusieurs recommandations portent sur la lutte contre les conceptions addictogènes et enfermantes de certains services numériques. Afin de redonner du choix aux utilisateurs des services numériques, la Commission Ecrans recommande tout d'abord d'inverser la charge de la preuve pour lutter contre les conceptions et les algorithmes délétères des services numériques et se doter de capacités d'audits réguliers indépendants (proposition n° 1). Elle recommande également de proscrire les pratiques délétères en termes de conception et faire émerger un standard éthique européen (proposition n° 2) et de rendre le pouvoir à l'utilisateur par la reconnaissance d'un nouveau « *droit au paramétrage* » (proposition n° 3). Dans le but de créer des « *coalitions* » avec la recherche et la société civile pour armer le dialogue avec les acteurs du numérique et soutenir une stratégie d'action adaptée, la commission d'experts recommande par ailleurs de sécuriser, structurer et amplifier l'action de la société civile, comme relai incontournable de gestion des externalités négatives des plateformes (proposition n° 5) et, enfin, d'envoyer un signal clair d'investissement dans la recherche multidisciplinaire et d'ouverture des données pour renforcer la position du régulateur dans le dialogue avec les forces économiques (proposition n° 6). Le Gouvernement doit désormais instruire ces différentes mesures et opérationnaliser rapidement celles d'entre elles qui peuvent l'être au niveau national, pour poursuivre notre engagement en faveur de la protection du bien être mental et physique de nos concitoyens, et en particulier des plus vulnérables, dans l'espace numérique.

3891

Numérique

Annulations de crédits qui pourraient impacter le déploiement de la fibre

17182. – 16 avril 2024. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, comme l'ont fait de nombreuses associations représentatives d'élus, à la suite de la parution du décret du 21 février 2024, portant sur l'annulation partielle de crédits dédiés au « programme 343 » sur le plan France Très Haut Débit. Ces crédits s'inscrivaient dans la continuité du plan France Très Haut Débit pour tous en 2022 et devraient permettre de répondre à l'engagement du Président de la République de généralisation du FttH en 2025. L'annonce de l'annulation de 117 millions d'euros de crédits de paiement et de 38 millions d'autorisations d'engagement a suscité de vives incompréhensions des associations d'élus locaux. Cette décision intervient, alors même que les collectivités attendent un accompagnement croissant pour répondre notamment aux enjeux de raccordement à la fibre en particulier dans les territoires ruraux, de renforcement des réseaux face aux tempêtes et aux actes de dégradation volontaires et pour permettre la fin du réseau cuivre d'ici 2030. Pour de nombreuses entreprises, la mise en place de la fibre est une condition *sine qua non* à leurs décisions d'installation et donc au développement économique des territoires. Les enjeux sont immenses pour les communes, pour leurs habitants et les acteurs économiques, directement concernés par cette décision d'annulation de crédits. Elle lui demande que l'impact de ces coupes budgétaires sur le déploiement de la fibre pour les collectivités territoriales puisse être clarifié, notamment pour les communes les plus rurales et souhaite savoir si des mesures compensatoires seront prévues pour limiter l'impact de cette décision, sur le déploiement du très haut débit dans les territoires encore en cours de déploiement.

Réponse. – En 2013, le Gouvernement s'est fixé un objectif ambitieux, celui de couvrir l'intégralité du territoire en Très Haut Débit, dont 80 % en fibre optique. La réussite de ce plan est le fruit d'une alliance entre les opérateurs

privés, les collectivités territoriales et l'Etat. Le Plan France très haut débit (PFTHD) est le programme d'investissement public le plus important de ces vingt dernières années avec la répartition suivante : 65 % pour les acteurs privés, 25 % pour les collectivités locales et 10 % pour l'Etat. Plus de 38 millions de locaux sont aujourd'hui éligibles à la fibre dont plus de 14 millions en zone d'initiative publique, et ce grâce à la mobilisation des collectivités et des syndicats mixtes d'aménagement. Le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 annulant, pour l'année 2024, des crédits d'un montant de 10 milliards d'euros en autorisations d'engagement et de 10,17 milliards d'euros en crédits de paiement concerne, pour partie, les crédits du programme 343 « Plan France Très haut débit » à hauteur de 37,8 millions d'euros d'autorisations d'engagement et 116,8 millions d'euros en crédits de paiement. La mise en œuvre de ce décret, hautement nécessaire au respect de la trajectoire de dépenses publiques, ne remet pas en cause les efforts réalisés par les collectivités territoriales porteuses de Réseau d'initiative publique (RIP). En effet, au regard des crédits de paiements disponibles, que ce soit ceux inscrits dans le cadre de la loi de finances de 2024, ou ceux issus de la trésorerie de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), il s'avère que l'annulation de crédits concerne principalement les crédits mis en réserve. En complément, l'ANCT a engagé des travaux de prévisions, en relation avec les équipes des réseaux d'initiatives publiques, pour évaluer les besoins nécessaires pour l'année 2024. Il en ressort que les crédits disponibles apparaissent suffisants pour l'année 2024. Afin de respecter les engagements financiers conclus avec les collectivités dans le cadre du Plan France Très Haut Débit (PFTHD) et matérialisés au travers de la Convention signée avec l'ANCT, autorité gestionnaire du PFTHD, de nouveaux crédits de paiement seront dégagés lors des prochains exercices budgétaires.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Demande de revalorisation de l'AAH en 2023

5347. – 7 février 2023. – Mme Gisèle Lelouis appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés des personnes vivant avec un handicap dans les Bouches-du-Rhône en période d'inflation. En effet, Mme la députée rencontre de plus en plus de personnes à Marseille ayant un handicap qui déplorent la non-revalorisation de l'AAH, l'allocation adulte handicapé. En juillet 2022, contre l'avis du gouvernement, les députés du groupe Rassemblement National avaient obtenu une légère réévaluation de 4% tenant compte de l'inflation. Mais face à cette dernière qui se poursuit sur l'année 2023, celle-ci s'avère trop modeste, sans compter qu'il n'est pas dit que la revalorisation soit acceptée cette année ou à la hauteur des besoins. Elle lui demande donc si l'AAH sera revalorisée en 2023 afin qu'elle corresponde enfin aux besoins de ses bénéficiaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social qui permet de protéger les personnes en situation de handicap de la pauvreté. Cette aide financière est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources, afin de leur garantir un minimum de ressources. Elle est accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et son montant vient compléter d'éventuelles autres ressources. Au vu des difficultés d'accès à l'emploi rencontrées par les personnes en situation de handicap, son montant est supérieur à celui des autres prestations sociales, et ce, de manière très importante. Conformément aux engagements du Président de la République lors du précédent quinquennat, l'AAH a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle en deux temps. Son montant maximum a été porté de 819 € à 860 € mensuels en octobre 2018 et à 900 € en octobre 2019. Au 1^{er} avril 2022, une nouvelle augmentation de 1,8 % est intervenue pour atteindre 919,86 €. En août 2022, la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a augmenté de 4 % ce montant, à 956,65 €. Le 1^{er} avril 2023, l'AAH a fait l'objet d'une nouvelle revalorisation de 1,6 % pour atteindre 971,96 € et au 1^{er} avril 2024, l'AAH a été revalorisé de 4,6 % pour atteindre le montant de 1 016,05 €. Ainsi, entre 2018 et 2024, le montant maximum de l'AAH aura augmenté de 197 € par mois, soit + 24 %. Les mesures portées par le Gouvernement pour le pouvoir d'achat des personnes en situation de handicap vont au-delà de cette revalorisation : depuis le 1^{er} octobre 2023, l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) est déconjugalisée. Cette réforme change le mode de calcul de l'allocation pour les bénéficiaires de l'AAH en couple. Depuis cette date, le montant de l'AAH est calculé à partir des seules ressources de la personne en situation de handicap concernée. Cette réforme a été faite sans qu'il y ait de perdants. Pour les personnes en situation de handicap qui percevaient l'AAH avant l'entrée en vigueur de la réforme, la déconjugalisation ne leur est appliquée que si elle leur est favorable. Dans le cas contraire, il garde un mode de calcul de l'AAH « conjugalisé ». Au-delà de l'AAH, les personnes en situation de handicap concernées peuvent prétendre à l'aide personnelle au logement. Pour poursuivre cette action, le Président de la République a annoncé

lors de la conférence nationale du handicap d'avril 2023 une mesure nouvelle pour faciliter le cumul de l'AAH avec des revenus professionnels pour les personnes exerçant une activité au-delà d'un mi-temps. C'est donc sur l'ensemble des prestations sociales que le Gouvernement accorde toute son attention pour garantir l'autonomie financière des personnes handicapées.

Personnes handicapées

Droits des personnes handicapées

7581. – 25 avril 2023. – M. Olivier Falorni* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées au sujet des droits des personnes handicapées. En effet, dans un avis rendu public le 17 avril 2023, le Conseil de l'Europe estime que le Gouvernement est responsable d'une « violation des droits des personnes en situation de handicap et de leurs familles » et donne ainsi raison aux quatre associations (Unapei, APF France handicap, Unafam, FNATH) qui l'avaient saisi en 2018. Après examen, le Conseil de l'Europe conclut à l'unanimité que la France enfreint trois articles de la charte des droits sociaux et empêche les personnes handicapées de mener une vie indépendante. Le Conseil de l'Europe énumère plusieurs manquements, notamment le manque de places en structures d'accueil pour personnes handicapées - ce qui contraint des centaines d'entre elles à s'exiler en Belgique -, la déficience des aides financières, ou l'inaccessibilité des bâtiments ou moyens de transport. L'insuffisante inclusion des élèves handicapés dans les écoles ordinaires, ou encore, en matière de santé, le « nombre élevé de cas de refus de soins » sont également des manquements qui conduisent « de nombreuses familles à vivre dans des conditions précaires » indique le Conseil de l'Europe. Aussi, les quatre associations estiment que « la liberté et la dignité des personnes en situation de handicap sont entravées, leurs droits bafoués ». C'est pourquoi, à la veille de la Conférence nationale du handicap, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et s'il envisage que les recommandations formulées par le Conseil de l'Europe soient traduites en politiques publiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Annonces lors de la conférence nationale du handicap

8685. – 6 juin 2023. – M. Stéphane Viry* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les annonces faites par M. le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 26 avril 2023. Le 17 avril 2023, le Conseil de l'Europe a rendu public un avis dénonçant les violations des droits des personnes en situation de handicap et de leurs familles par la France. En réponse à cela, le Président de la République a présenté, lors de la conférence nationale du handicap, des mesures visant à améliorer la vie quotidienne des personnes en situation de handicap, axées sur l'accessibilité, l'éducation, l'emploi et le soutien financier. Bien que ces mesures soient encourageantes, plusieurs associations et fédérations estiment qu'elles manquent de précision et ne répondent pas de manière concrète aux besoins et attentes des personnes concernées. Étant donné la diversité des situations de handicap, des réponses adaptées et variées sont nécessaires. Par conséquent, M. le député demande à Mme la ministre de clarifier les mesures annoncées par M. le Président afin de présenter une vision globale pour l'amélioration du quotidien des personnes handicapées ; de plus, il l'encourage à réfléchir à l'élaboration de nouvelles mesures concrètes et réalisables qui contribueront à améliorer la vie quotidienne des personnes en situation de handicap, avec pour objectif de respecter pleinement leurs droits. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Inclusion des personnes handicapées

10199. – 18 juillet 2023. – Mme Josiane Corneloup* interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le niveau d'inclusion des personnes handicapées dans tous les pans de la société (école, travail, transport, etc.) et les récentes déclaration du Président de la République. Le 26 avril 2023, le chef de l'État a annoncé le déblocage d'une enveloppe d'un milliard et demi d'euros afin de rendre plus accessibles les lieux publics dans le cadre de la mise en œuvre d'une programmation de nouvelles mesures à l'été 2023, comme le remboursement intégral des fauteuils roulants en 2024 ou la simplification de la reconnaissance comme travailleur handicapé. Sur la question de l'école, Emmanuel Macron a notamment annoncé que les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) travailleront sur davantage d'heures : jusqu'ici, ils sont uniquement recrutés sur

le temps scolaire, d'une durée de 28 heures ; ils devraient l'être à l'avenir 35 heures pour aussi être présents sur le temps extrascolaire. Or aujourd'hui, les associations qui accompagnent ces personnes pointent le manque d'ambition du Gouvernement alors que le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a récemment souligné le retard très important de la France sur la question du handicap. Cette instance du Conseil de l'Europe a critiqué les difficultés des enfants et ados handicapés dans les écoles ainsi que celles des personnes handicapées pour l'accès aux services de santé. Elle lui demande donc où en est la préparation de la programmation promise par le Président de la République et quelles mesures concrètes contiendra celle-ci pour pallier ces lacunes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La sixième Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023 a été l'occasion pour le Président de la République de présenter un plan d'action transversal afin d'améliorer l'accès aux droits et les conditions de vie des personnes handicapées, au regard des orientations du Comité onusien des droits des personnes handicapées du 10 octobre 2021 et de la décision du Comité européen des droits sociaux du 17 avril 2023. Au niveau territorial, la mobilisation de fonds dédiés à l'accessibilité pour un montant total d'1,5 milliard d'euros améliorera l'accessibilité des infrastructures publiques et des établissements recevant du public (voirie, transports, services publics, établissements recevant du public). Les préfets sont chargés de piloter et de mettre en œuvre une stratégie de déploiement de ces aides d'ici 2024, en lien avec les collectivités et les représentants locaux des personnes handicapées. Les critères d'éligibilité seront définis selon les besoins prioritaires et la situation économique des structures soutenues. D'ici 2027, l'État s'engage à achever l'accessibilité de ses bâtiments, de toutes les gares prioritaires nationales, et à améliorer l'accessibilité partielle des métros historiques pour les Jeux Olympiques et Paralympiques. Des moyens supplémentaires de soutien à l'investissement local (DSIL) dédiés à l'accessibilité seront mobilisés pour les collectivités locales les plus fragiles financièrement. Pour accompagner cette dynamique, une déléguée interministérielle à l'accessibilité a été nommée en janvier 2023. Celle-ci est notamment chargée de veiller à la promotion des enjeux d'accessibilité, d'évaluer et de suivre, notamment au niveau territorial, les actions des acteurs publics et privés en matière d'accessibilité physique et numérique. D'ores et déjà, le Fonds territorial d'accessibilité (FTA), doté de 300 millions d'euros (dont 100 millions disponibles en 2024) est ouvert aux établissements privés recevant du public de 5e catégorie. Il permet de financer jusqu'à 50 % des travaux et équipements de mise en accessibilité dans la limite de 20 000 € par établissement ainsi que 50 % des frais d'ingénierie dans la limite de 500 euros. Sont notamment concernés : les hôtels, les restaurants, commerces, bars, cabinets médicaux, locaux d'associations, etc. Concrètement, depuis le 2 novembre 2023, les porteurs de projet peuvent déposer une demande d'aide au titre du FTA sur le téléservice de l'Agence de services et de paiement (ASP), opérateur du dispositif. Depuis décembre 2023, ceux qui remplissent les critères d'éligibilité, peuvent demander le paiement d'une avance lors du commencement d'exécution du projet, et du solde de la subvention une fois que le projet est terminé. A noter également que depuis le 1^{er} octobre 2023, l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) est déconjugalisée. Cette réforme change le mode de calcul de l'allocation pour les bénéficiaires de l'AAH en couple. Depuis cette date, le montant de l'AAH est calculé à partir des seules ressources de la personne en situation de handicap concernée. Cette réforme a été faite sans qu'il y ait de perdants. Pour les personnes en situation de handicap qui percevaient l'AAH avant l'entrée en vigueur de la réforme, la déconjugalisation ne leur est appliquée que si elle leur est favorable. Dans le cas contraire, il garde un mode de calcul de l'AAH « conjugalisé ». S'agissant de l'accès aux soins, l'article 45 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit que les bénéficiaires de l'AAH soient informés par les organismes chargés de la prise en charge des frais de santé de leur éligibilité potentielle au bénéfice de la protection complémentaire. Il sera également proposé un accompagnement dans leur démarche d'ouverture et de renouvellement du droit à cette protection. Cette mesure entrera en vigueur au plus tard au 1^{er} juillet 2025. Pour éviter des restes à charge trop importants concernant les aides techniques nécessaires à l'autonomie des personnes handicapées, le reste à charge sera supprimé pour les fauteuils roulants de la vie courante, y compris pour les plus spécifiques. Les prothèses, orthèses spécifiques et fauteuils nécessaires à la pratique de certains sports seront également mieux remboursées pour ouvrir la pratique sportive au plus grand nombre. Des mesures permettront de renforcer l'accessibilité de l'école. L'acte 2 de « l'école pour tous » est engagé avec l'allocation de moyens nouveaux confiés à l'éducation nationale afin de renforcer la réponse de premier niveau. Il s'agit d'outiller les équipes pédagogiques et d'apporter en première intention une réponse aux besoins particuliers de tous les élèves en faisant, le cas échéant, appel à une équipe médico-sociale d'appui. Le rapprochement et la coopération du secteur médico-social et de l'éducation nationale reste une priorité identifiée comme un facteur clé de réussite de l'école inclusive, tel que l'intégration de cent établissements pour enfants au sein de l'école. Le Gouvernement s'engage pleinement afin de permettre à toutes les personnes en situation de handicap d'accéder à des services de soutien spécialisés et individualisés, en nombre suffisant et en proximité. Un plan massif de création de 50 000 solutions a été lancé avec un engagement

financier de 1,5 milliard d'euros, intégrant une attention toute particulière aux territoires les moins dotés. La dynamique de transformation de l'offre médico-sociale sera confortée afin que les établissements et services fonctionnent en plateformes de services coordonnés et, ainsi, répondent davantage aux attentes des personnes en situation de handicap et aux engagements internationaux de la France. Dans la continuité du travail de concertation mené en amont de la CNH du 26 avril 2023 avec l'ensemble des parties concernées, une gouvernance renforcée a été mise en place afin d'en assurer le suivi avec l'Etat, les collectivités territoriales et les associations.

Personnes handicapées

Accompagnement pour les personnes en situation de handicap

7853. – 9 mai 2023. – M. **Thibaut François** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation dramatique des personnes en situation de handicap qui se trouvent sans solution. Selon une enquête réalisée dans le département du Nord, près de 8 000 personnes en situation de handicap intellectuel sont en attente d'une solution d'accompagnement dans le Nord, dont 848 dans l'arrondissement de Douai, commune de la circonscription du député. Beaucoup de familles se trouvent encore dans un profond désarroi faute de moyens suffisants. Le 17 avril 2023, le Conseil de l'Europe a d'ailleurs condamné les lacunes de la politique française en matière de handicap, qui ne respecte par la charte sociale européenne. M. le député souhaiterait alerter le ministre sur la longue liste d'attente pour les personnes en situation de handicap dans sa circonscription et dans son département. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement mettra en place pour accompagner les personnes en situation de handicap, ainsi que leur famille. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Suite au dépôt d'une réclamation par un collectif d'associations françaises et européennes (APF France Handicap, CLAPEAHA, FNATH, UNAFAM, UNAPEI) en mai 2018, devant le comité des droits sociaux du conseil de l'Europe, une procédure contradictoire s'est déroulée entre 2018 et 2021. Elle a permis au comité de recevoir les arguments des associations requérantes et du Gouvernement, mais aussi de la commission nationale consultative des droits de l'homme, et du Défenseur des droits. Le Comité européen, dans ses conclusions publiées le 17 avril 2023, estime que la France ne respecte pas 4 articles de la Charte sociale européenne : - l'accès suffisant et effectif des personnes handicapées aux services d'aide sociale et équipements (article 15§3 de la Charte), - l'accès suffisant à l'éducation et à la formation professionnelle dans le cadre du droit commun (article 15§1 de la Charte), - l'accès aux soins et à la santé (Article 11§1 de la charte). - le déficit d'accessibilité des bâtiments et des transports et leurs répercussions sur les personnes et les familles (Article 16 de la Charte). Nous saluons le travail réalisé par le Comité européen des droits sociaux pour assurer les droits des personnes en situation de handicap pour lesquels la France s'engage résolument. Maintenant, depuis 2018, de nombreuses mesures ont été mises en place, notamment dans le cadre des Conférences nationales du handicap et des Comités Interministériels du handicap. Plus particulièrement, en avril 2023, la Conférence nationale du handicap permet de compléter les actions qui répondent à ces recommandations. Nous pouvons citer : - concernant l'accès suffisant et effectif des personnes handicapées aux services d'aide sociale et équipements (article 15§3 de la Charte) : - la forte revalorisation de l'AAH (+18,6% soit de 819€ par mois en 2017 à 971€ en 2023) et de sa déconjugalisation ; - l'ouverture de la prestation de compensation du handicap (PCH) aux personnes atteintes d'un trouble cognitif, mental ou psychique ; - le lancement d'un plan d'actions depuis 2022 avec les Maisons départementales des Personnes handicapées (MDPH) pour réduire les délais d'attente ; - la mise en place de droits à vie pour un meilleur accès aux droits et une simplification considérable des démarches administratives. - Concernant l'accès à l'école (article 15§1) : - 430 000 élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire à la rentrée 2023, soit +34% depuis 2017 ; - 3,5 milliards d'euros sont dédiés à l'école pour tous en 2022 (+ 66 % depuis 2017). - Concernant l'accès aux soins (article 11§1), diverses initiatives sont à signaler : - le développement de consultations blanches, - la mise en place de référents santé dans les établissements, - l'essor de dispositifs spécifiques tel que handigynéco. Prochainement, les personnes en situation de handicap n'auront plus à payer pour obtenir leur fauteuil roulant. - Concernant l'accessibilité (article 16) : - la Conférence nationale du handicap (CNH) d'avril 2023 prévoit de faire pleinement respecter les obligations d'accessibilité et d'accompagner cette transformation en l'accompagnant d'un soutien financier inédit : 1,5 milliard d'euros. Les quelques 70 mesures de la CNH constituent une feuille de route et un plan d'actions précis, pour assurer l'effectivité des droits de nos concitoyens en situation de handicap. Le Gouvernement est engagé avec une résolution sans faille en ce sens.

*Personnes handicapées**Disparités de prise en charge entre MDPH*

10197. – 18 juillet 2023. – Mme Anne Le Hénanff appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les disparités existantes entre les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont été créées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances et permettent un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes en situation de handicap. Elles ont également une mission d'accueil, d'information, de conseil et de sensibilisation au handicap. Afin d'assurer l'équité de traitement des demandes de compensation sur l'ensemble du territoire, il a été mis en place un guide d'évaluation des besoins de compensation de la personne handicapée (GEVA) défini par voie réglementaire. L'instruction des demandes comprend une phase d'évaluation conduite par une équipe pluri-disciplinaire sur la base du GEVA. Les modalités de la conduite de l'évaluation et les informations recueillies sont adaptées à chaque situation notamment en fonction de la demande et de la problématique de la personne. Ainsi, si dans certaines situations une visite à domicile ou un entretien avec la personne est nécessaire, cette évaluation peut parfois être réalisée à partir des informations et pièces complémentaires jointes au dossier. Toutefois, malgré des plans d'action visant à accompagner les MDPH initiés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), ainsi que la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des MDPH et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap, on constate des disparités dans les décisions prises selon les MDPH. Ainsi, des pathologies identiques chez des personnes du même âge peuvent être prises en charge de manière très différente d'une MDPH à l'autre, entraînant de fortes incompréhensions de la part des personnes souffrant de cette pathologie ou de la part des parents dont l'enfant est en situation de handicap. La Cour des comptes avait également constaté en 2019 « des problèmes d'équité territoriale et d'égal accès aux soins » dans les MDPH, mettant en cause des « différences d'appréciation ». La feuille de route gouvernementale MDPH 2022 prévoyait la réalisation de 38 projets visant à simplifier les parcours et l'accès aux droits pour les personnes handicapées mais visaient surtout à réduire un autre problème récurrent au sein des MDPH, à savoir les délais de traitement. Aussi, Mme la députée souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin d'assurer une prise en charge équitable sur l'ensemble du territoire pour les personnes en situation de handicap. Elle aimerait également savoir comment le Gouvernement s'assure de la bonne utilisation du GEVA par les MDPH dans l'instruction des demandes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'évaluation de la situation de handicap réalisée par l'équipe pluridisciplinaire des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) est la démarche qui conduit à identifier les besoins de la personne handicapée en vue de prévoir des réponses appropriées. Cette évaluation s'appuie, d'une part, sur la définition du handicap fixée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté et, d'autre part, sur des référentiels nationaux définis par voie réglementaire parmi lesquels le Guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées (GEVA). Au sens de la loi de 2005, constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. Cette définition large emporte une évaluation individualisée des situations pouvant conduire à proposer des réponses différenciées selon les besoins de compensation constatés. Dès lors, deux personnes présentant la même pathologie et le même âge peuvent se voir proposer des mesures de compensation différentes pour tenir compte, de l'environnement physique, mais aussi humain ou en termes de services, dans lequel elles évoluent et de leurs habitudes de vie et projets, dans leur vie personnelle, en termes de scolarisation, de formation ou d'emploi. Toutefois, au-delà de la prise en compte de l'ensemble de ces critères et de l'individualisation des réponses qui en découle, des disparités d'appréciation peuvent exister. Afin de garantir l'équité de traitement, plusieurs mesures ont été mises en œuvre. Tout d'abord, des référentiels nationaux sont déployés auprès des MDPH dans leur mission d'évaluation, au premier rang desquels le GEVA. Le GEVA donne aux MDPH un cadre commun de recueil des informations leur permettant d'évaluer de manière globale une situation de handicap (parcours professionnel, parcours de formation, habitat et cadre de vie...) et ainsi d'identifier les besoins et les critères d'accès aux droits et prestations pour élaborer le plan personnalisé de compensation. Le caractère national de cet outil, qui s'impose aux MDPH et sur lequel repose leur mission d'évaluation, contribue à harmoniser le traitement des situations. Ensuite, pour faciliter l'appropriation du GEVA, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) met à disposition des équipes des MDPH un manuel d'utilisation du GEVA et propose des formations dédiées à son utilisation. La CNSA organise, par ailleurs, des réunions régulières des professionnels des MDPH, notamment des directeurs et des coordinateurs d'équipe pluridisciplinaire, qui sont l'occasion de partager

et d'harmoniser les pratiques entre les MDPH. La transformation de la CNSA en caisse de sécurité sociale a conforté sa mission d'animation et de coordination des acteurs participant à la mise en œuvre de la politique de soutien aux personnes handicapées en vue de garantir l'équité, notamment territoriale, la qualité et l'efficacité de l'accompagnement des personnes concernées. Le système d'information harmonisé des MDPH, aujourd'hui déployé dans toutes les MDPH, est un autre levier majeur de convergence des process et des pratiques. Il intègre les nomenclatures du GEVA. Il sera prochainement complété par un module national, unique, conçu et mis en œuvre par la CNSA, améliorant l'outillage des MDPH en matière d'évaluation des situations. Enfin, dans la prolongation du rapport de l'inspection générale des affaires sociales de 2019, relatif à la mise en place d'une mission nationale d'audit et de contrôle des MDPH, et de l'accord de méthode relatif au fonctionnement et au pilotage des MDPH conclu entre l'assemblée des départements de France et l'État en 2020, la CNSA a mis en place une mission contrôle interne et conformité. Cette mission, inscrite dans la convention d'objectifs et de gestion de la CNSA 2022-2026, contribuera à renforcer l'équité de traitement des personnes sollicitant les prestations délivrées par les MDPH, l'équité d'appréciation des situations individuelles sur l'ensemble du territoire et le respect de la réglementation telle que la bonne utilisation du GEVA.

Personnes handicapées

Saturation des accueils de jeunes adultes atteints de troubles mentaux

10203. – 18 juillet 2023. – Mme Françoise Buffet alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur la situation des jeunes adultes atteints de certaines formes handicapantes de troubles du spectre autistique et d'autres troubles mentaux. Plusieurs parents témoignent en effet de difficultés à trouver des places dans des établissements spécialisés à même de prendre en charge efficacement ces patients. Pour les deux maisons d'accueil spécialisées de la fondation Sonnenhof, dans le Bas-Rhin, la liste d'attente compte ainsi plus de 70 personnes et les places ne se libèrent qu'à un rythme très faible lors du décès d'un résident. Faute de place en France, environ neuf mille adultes et enfants français atteints de troubles autistiques et mentaux seraient même contraints de se rendre en Belgique. Elle souhaite donc connaître les actions envisagées par le ministère afin d'épauler au mieux les structures d'accueil pour augmenter les capacités et répondre à ce besoin criant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Président de la République a annoncé la création de 50 000 nouvelles solutions à destination des personnes en situation de handicap à l'horizon 2030. Cette mesure vise à proposer à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée à sa situation, considérant ses besoins et attentes. Fort de cet engagement, le ministère des solidarités et des familles a décliné cette mesure avec une attention toute particulière pour les territoires les moins dotés en terme de solutions, dans une logique d'équité territoriale tant sur le territoire métropolitain qu'en Outre-mer. La circulaire DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023, précise les modalités de mise en œuvre de ce plan. Ainsi, pour la région Grand-Est plus de 100 millions d'euros seront consacrés à la création de solutions nouvelles. Doté de 1,5 milliard d'euros financés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, ce plan constitue un effort inédit de la Nation afin de permettre à chaque personne de réaliser son projet de vie. Ces crédits visent à faire émerger de nouvelles solutions modulaires et tournées vers le milieu ordinaire, pour accélérer la transformation des établissements et services et passer d'une logique de places à une logique de plateformes de services coordonnés avec la personne en situation de handicap. Les solutions déployées tiendront compte des stratégies nouvelles ou renouvelées telles que notamment : la nouvelle stratégie aidants du 6 octobre 2023, la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neuro-développement, la prévention des départs non souhaités des enfants en situation de handicap en Belgique, le plan de développement accéléré de l'offre médico-sociale dans les départements d'outre-mer et la poursuite des efforts de déploiement de solutions pour les enfants en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance. Les agences régionales de santé réaliseront des diagnostics territoriaux en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes, et notamment les associations représentant les personnes ainsi que les départements, chefs de file de l'action sociale sur leur territoire. A partir des besoins identifiés dans les territoires avec l'ensemble des acteurs concernés, seront établies, à la fin du printemps 2024, des programmations pluriannuelles des solutions à développer dans les territoires. Afin de suivre ce plan, un suivi national sera assuré par la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, dans le cadre d'un comité de pilotage national de la transformation de l'offre réuni tous les six mois.

*Personnes handicapées**Revalorisation de la PCH*

10844. – 8 août 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur les modalités de gestion de la dépendance des personnes en situation de handicap bénéficiaires d'une prestation de compensation du handicap (PCH) défaillante et inégalitaire. Aide financière personnalisée versée par les départements, la PCH permet le remboursement des dépenses liées à une perte d'autonomie. Son attribution dépend du degré d'autonomie, de l'âge, des ressources et de la résidence, sans une prise en charge des frais annexes, en augmentation constante. Depuis 2006, date de sa création, la PCH n'a connu aucune revalorisation. Il y a donc urgence à revaloriser les tarifs et les plafonds de la PCH à hauteur des besoins et des coûts réels, en tenant compte de l'inflation pour les aides humaines mais également pour toutes les aides techniques (aménagement du logement et du véhicule). En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement visant la revalorisation de la PCH, de nature à prendre automatiquement en considération les augmentations tarifaires, ainsi qu'une liste précise de restes à charge des dépenses liées à la perte d'autonomie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et mise en place depuis le 1^{er} janvier 2006, est attribuée aux personnes en situation de handicap répondant à plusieurs conditions cumulatives, portant à la fois sur le lieu de résidence, l'âge et la nature du handicap. Elle est destinée à compenser différentes charges liées aux conséquences du handicap dans la vie quotidienne telles que les besoins en aides humaines, aides techniques, aménagement du logement et du véhicule, surcoûts liés au transport et aides animalières. Plusieurs avancées majeures récentes ont permis d'élargir le champ de la prestation, afin de mieux répondre aux besoins des personnes en situation de handicap. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les parents bénéficiaires de la PCH peuvent bénéficier d'aides à la parentalité sous la forme d'un forfait mensuel pour le financement d'aide humaine et d'un forfait ponctuel pour le financement d'aides techniques. La PCH a été étendue à la préparation des repas et à la vaisselle et l'âge limite de 75 ans avant lequel une personne répondant aux critères d'éligibilité à la PCH devait déposer une première demande pour en bénéficier a été supprimé. Depuis le 1^{er} janvier 2022, la PCH est attribuée sans limitation de durée lorsque le handicap n'est pas évolutif et la période de référence des montants maximaux attribuables sur les aides ponctuelles a été portée à 10 ans. Les plafonds de la PCH ont été rehaussés en conséquence (hors aménagement du logement, déjà plafonné sur 10 ans) et s'élèvent désormais à 13 200 euros pour les aides techniques, 10 000 euros pour l'aménagement du véhicule et les surcoûts liés au transport, 6 000 euros pour les charges exceptionnelles et 6 000 euros pour l'aide animalière. Ces différentes aides peuvent ainsi être mobilisées de façon plus importante dès l'ouverture des droits. S'agissant de l'aide humaine, les tarifs applicables ont été régulièrement revalorisés depuis la création de la prestation. Le bénéficiaire peut recourir à l'emploi direct, faire appel à un service mandataire, à un service prestataire ou à un aidant familial qu'il dédommage. Les tarifs applicables en cas de recours à une aide à domicile employée directement ou via un service mandataire sont indexés sur les seuils de rémunération des assistants de vie, ce qui permet de garantir leur progression régulière. Les tarifs de la PCH emploi direct ont par ailleurs été fortement revalorisés par un arrêté du 28 mars 2022, passant de 130 % à 140 % du salaire horaire brut d'un (e) assistant (e) de vie C (ou d'un (e) assistant (e) de vie D, en cas de réalisation de gestes de soins), au sens de la convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021. Ces tarifs sont aussi majorés de 10 % en cas de recours à un service mandataire. Ces revalorisations conséquentes en cas d'emploi direct permettent de mieux couvrir les dépenses à la charge du particulier employeur : salaires et cotisations sociales mais également rémunération des congés payés, surcoûts de rémunération pour les jours fériés travaillés, surveillance médicale, contribution aux frais de transports en commun et versement des indemnités de fin de contrat à durée déterminée à l'issue des périodes de remplacement liées aux congés payés, à la formation continue, aux périodes d'absence et aux congés pour événements familiaux des salariés. Conformément à l'engagement pris lors de la Conférence nationale du handicap d'avril 2023, cet effort sera poursuivi en 2024 avec une augmentation des tarifs de la PCH emploi direct de 140 % à 150 % du salaire brut d'un assistant de vie (arrêté publié à l'été). Concernant le recours à un service prestataire, afin de consolider le financement des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile, de renforcer l'équité de traitement sur l'ensemble du territoire national et de réduire le reste à charge des bénéficiaires, un tarif horaire minimal a été mis en place au 1^{er} janvier 2022. Fixé initialement à 22 €, ce tarif a été porté à 23 € pour 2023 puis 23,50 € pour 2024 et est désormais indexé sur l'évolution de la majoration pour aide constante d'une tierce personne. Concernant le dédommagement versé aux aidants familiaux, son montant est également régulièrement revalorisé du fait de son indexation sur l'évolution du salaire minimum applicable aux emplois familiaux. Par

ailleurs, la PCH a été réformée au 1^{er} janvier 2023 afin de mieux prendre en compte la situation et les besoins des personnes vivant avec une altération des fonctions mentales, psychiques ou cognitives ou des troubles du neuro-développement. Cette réforme a en particulier permis d'élargir le champ des critères pris en compte pour déterminer l'éligibilité à la prestation et de créer un nouveau domaine d'aide humaine, le « soutien à l'autonomie », permettant de mobiliser jusqu'à 3 heures d'aide supplémentaire par jour pour renforcer l'accompagnement des personnes dans les différentes activités de leur vie quotidienne.

Personnes handicapées

Révision des plans d'aides

10845. – 8 août 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés d'accès à l'aide humaine mise en œuvre par les services prestataires. Attribuée *via* la PCH, l'aide humaine permet de rémunérer un service d'aide à domicile, des salariés dans le cadre de l'emploi direct ou de dédommager un aidant familial. Dirigés en premier lieu vers les services prestataires par les MDPH, les services prestataires se chargent théoriquement des démarches administratives, sont censés être sécurisants et engager des personnels aptes à accompagner au mieux les personnes en situation de handicap. La réalité est tout autre : les plannings varient chaque jour, constatant des absences non remplacées, les intervenants ne sont pas ou très peu formés et souvent démotivés en raison du manque de reconnaissance de leur métier et d'une rémunération trop faible. Face à ce constat, de nombreux bénéficiaires s'orientent vers l'emploi direct, qui permet de former une équipe compétente et adaptée aux besoins individuels et spécifiques ; qui apporte de la flexibilité dans la gestion des horaires, motivant ainsi les salariés, mieux rémunérés à s'investir et enfin qui permet de réelles économies. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes nouvelles le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre visant à définir un statut des personnes en situation de handicap employeurs, en permettant une révision des plans d'aide et une compensation des restes à charge exclus du cadre de la PCH. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et mise en place depuis le 1^{er} janvier 2006, est attribuée aux personnes en situation de handicap répondant à plusieurs conditions cumulatives, portant à la fois sur le lieu de résidence, l'âge et la nature du handicap. Elle peut être affectée notamment à des charges liées à un besoin d'aides humaines. L'élément « aide humaine » peut être employé pour rémunérer une aide à domicile employée directement. Il est attribué sur la base de tarifs fixés par nature de dépense. Les tarifs applicables en cas de recours à une aide à domicile employée directement ou via un service mandataire sont indexés sur les seuils de rémunération des assistants de vie, ce qui permet de garantir leur progression régulière. Le Gouvernement a souhaité soutenir les bénéficiaires qui font le choix d'employer directement une aide à domicile en améliorant la couverture des dépenses à leur charge. A cette fin, le tarif de la PCH applicable en cas de recours à l'emploi direct a été substantiellement revalorisé au 1^{er} avril 2022, passant de 130 % à 140 % du salaire brut d'un assistant de vie C (ou D en cas de réalisation de gestes de soins), au sens de la convention collective nationale applicable aux particuliers employeurs. Cette mesure a permis de mieux couvrir les dépenses à la charge du particulier employeur : salaires et cotisations sociales mais également rémunération des congés payés, surcoûts de rémunération pour les jours fériés travaillés, surveillance médicale, contribution aux frais de transports en commun et versement des indemnités de fin de contrat à durée déterminée à l'issue des périodes de remplacement liées aux congés payés, à la formation continue, aux périodes d'absence et aux congés pour événements familiaux des salariés. La Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023 a acté la poursuite de cet effort en faveur d'une meilleure couverture par la PCH des charges liées à l'emploi direct. Le tarif correspondant sera ainsi de nouveau fortement revalorisé en 2024 pour s'établir à 150 % du salaire précité.

Personnes handicapées

Âge d'éligibilité à la prestation de compensation du handicap (PCH)

11266. – 12 septembre 2023. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur l'âge d'éligibilité à la prestation de compensation du handicap (PCH). Il s'agit du cas d'une personne âgée de 70 ans qui a récemment subi une amputation. Cette personne était valide jusqu'à l'âge de 60 ans et, par conséquent, n'était pas éligible à la PCH à ce moment-là. Cependant, en raison de son amputation, elle aurait besoin de cette prestation pour financer l'adaptation de son véhicule, ce qui lui permettrait de maintenir une certaine autonomie et qualité de vie. La PCH semble exclure les personnes de plus de 60 ans, même si elles développent un handicap sérieux nécessitant un

soutien financier pour l'acquisition d'équipements essentiels, tels qu'un véhicule adapté. Cette barrière d'âge des 60 ans peut avoir des conséquences dramatiques pour les individus qui, malheureusement, développent des handicaps à un âge plus avancé. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de proposer des aides similaires à la PCH pour les personnes handicapées de plus de 60 ans qui leur permettrait d'accéder aux ressources dont elles ont besoin pour améliorer leur qualité de vie et leur autonomie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et mise en place depuis le 1^{er} janvier 2006, est attribuée aux personnes en situation de handicap répondant à plusieurs conditions cumulatives, portant à la fois sur le lieu de résidence, l'âge et la nature du handicap. Les personnes de plus de 60 ans sont éligibles à la PCH dans trois situations : - premièrement, si la personne respectait les conditions d'éligibilité à la prestation avant 60 ans sans avoir pour autant demandé la prestation. Depuis la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020, cette possibilité, jusqu'alors réservée aux demandes formulées avant l'âge de 75 ans, est ouverte sans condition d'âge ; - deuxièmement, si le demandeur exerce une activité professionnelle, quels que soient son âge et la date de survenue du handicap ; - troisièmement, les allocataires de l'allocation compensatrice pour tierce personne ont la possibilité d'opter pour la PCH à tout âge. En dehors de ces exceptions, le législateur n'a pas souhaité remettre en cause le principe fixé par les articles L. 245-1 et D. 245-3 du code de l'action sociale et des familles suivant lesquels la première demande de PCH doit être formulée avant l'âge de 60 ans. En effet, la remise en cause de ce principe impliquerait un rapprochement systématique entre les prestations destinées aux personnes en situation de handicap et celles destinées aux personnes âgées, notamment l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Or ces prestations participent de logiques très différentes, même si les deux sont personnalisées, qu'il s'agisse de l'évaluation des besoins, des modalités de détermination des plans d'aide ou de la participation financière des bénéficiaires. La soutenabilité financière d'une démarche de rapprochement ne pourrait être garantie au regard de l'évolution des finances publiques de notre pays, ce qui poserait la question d'une évolution des modalités de participation financière des bénéficiaires. S'agissant plus particulièrement de l'adaptation du véhicule, elle peut être financée par l'APA dans la limite des plafonds de cette allocation, cette prestation étant affectée à la couverture des dépenses de toute nature concourant à l'autonomie du bénéficiaire. En outre, plusieurs mesures sont venues récemment renforcer le soutien au titre de l'aide humaine financée par l'APA : - la mise en place d'un tarif plancher pour les services d'aide à domicile a permis d'améliorer la solvabilisation de chaque heure d'intervention ; - l'instauration d'une dotation qualité complémentaire doit permettre le développement d'actions auprès de situations plus complexes, ou encore d'actions de prévention ; - la dernière loi de financement de la sécurité sociale a prévu l'ajout aux plans d'aide APA de deux heures de convivialité (dédiées au lien social) par semaine ; - enfin, les modalités d'utilisation des plans d'aide au titre de l'APA ont été assouplies, en permettant un lissage sur 6 mois glissants, comme c'était déjà le cas pour la PCH.

3900

Français de l'étranger

Français de l'étranger - retour en France - MDPH

11404. – 19 septembre 2023. – M. Frédéric Petit attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur les démarches à entreprendre pour le retour en France des personnes handicapées. M. le député est en effet alerté par une de ses concitoyennes résidente en Allemagne et qui souhaite rentrer en France de ses difficultés à réaliser ses démarches auprès de la MDPH. En tant que non-résidente, il lui est pour l'heure impossible de préparer ses demandes de PCH et AAH car on lui indique qu'elle doit habiter en France depuis plus de trois mois. Ces délais rendent de fait très difficile le retour en France des concitoyens de l'étranger en situation de handicap. Cette situation peut en effet précariser leur retour en raison des coûts importants que peut nécessiter leur prise en charge. De plus, cette prise en charge ne leur est pas assurée en amont de leur retour. Ainsi, il lui demande si des avancées sont prévues dans ce domaine et quelles aides peuvent être mises en place pour permettre aux Français en situation de handicap d'assurer leur retour en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont, notamment, pour mission d'instruire et évaluer les demandes de droits à destination des personnes en situation de handicap, parmi lesquels l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prestation de compensation du handicap (PCH). Sur la base d'une évaluation pluridisciplinaire réalisée par la MDPH, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) détermine si la personne remplit ou non les conditions d'éligibilité de ces droits en lien avec la situation du handicap. Il appartient, ensuite, à d'autres administrations ou organismes d'une part, de

vérifier leurs conditions administratives d'octroi et d'autre part, de les mettre en œuvre. S'agissant des démarches auprès des MDPH, l'alinéa 4 de l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit, pour les Français établis hors de France, que la MDPH compétente pour instruire leur demande est, soit la MDPH par l'intermédiaire de laquelle un droit ou une prestation leur a été antérieurement attribué, soit la MDPH de leur choix en cas de première demande. Dès lors, aucune condition de résidence n'est imposée aux Français établis hors de France pour déposer une demande auprès d'une MDPH. S'ils le souhaitent, ils peuvent, par ailleurs, s'adresser à leur consulat de rattachement pour être accompagnés dans leurs démarches. S'agissant de la mise en œuvre des décisions de la CDAPH relatives à l'AAH et la PCH, si la décision de la CDAPH atteste que la situation de handicap ouvre effectivement droit à l'une de ces prestations, il appartiendra respectivement aux caisses d'allocation familiales (CAF) pour l'AAH et aux conseils départementaux pour la PCH, de s'assurer que les conditions administratives permettent le versement effectif de ces prestations. En application du principe de territorialité, le versement de ces deux prestations est conditionné à une résidence en France (L. 821-1 du code de la sécurité sociale pour l'AAH et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles pour la PCH). Pour bénéficier de la PCH, la résidence en France doit, par ailleurs, être stable et régulière. Ainsi, pour préparer leur projet de retour sur le territoire national, les Français établis hors de France peuvent, depuis l'étranger, déposer leur demande auprès de la MDPH de leur choix, avec l'appui, le cas échéant, des services du consulat, afin de disposer d'une décision de la CDAPH d'ouverture de droit, décision qu'ils pourront faire valoir une fois leur retour effectif sur le territoire national. Cette démarche auprès des MDPH peut s'avérer utile même si le projet de retour n'était finalement pas concrétisé. En effet, l'article L. 121-10-1 du code de l'action sociale et des familles permet aux Français établis hors de France en difficulté, en particulier les personnes âgées ou handicapées, de bénéficier, sous certaines conditions, de secours et aides prélevés sur les crédits d'assistance aux Français établis hors de France du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). Un budget dédié MEAE permet le versement d'aides sociales, notamment pour les personnes en situation de handicap. Les Français de l'étranger dont le handicap et les besoins de compensation sont préalablement reconnus par une MDPH peuvent, par conséquent, être bénéficiaires, sous certaines conditions, d'aides sociales du MEAE versées par le consulat du pays de résidence, notamment l'aide aux adultes handicapés.

3901

Personnes handicapées

Manque de moyens et de places d'hébergement pour les personnes handicapées

11853. – 3 octobre 2023. – M. Fabien Di Filippo alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur le manque flagrant de moyens alloués au secteur médico-social, notamment en ce qui concerne les places d'accueil dans les établissements spécialisés. 33 500 personnes handicapées en France seraient actuellement sans solution, selon l'Unapei. Un chiffre regroupant 12 500 enfants et 21 000 adultes, sans compter ceux attendant une place en établissement et service d'aide par le travail ou en entreprise adaptée. Cette pénurie, qui ne cesse de se renforcer, est liée à plusieurs facteurs. Ainsi, la logique d'inclusion qui consiste à orienter un maximum d'enfants en situation de handicap vers le système scolaire classique a conduit à la fermeture d'un nombre important de places dans les différentes structures spécialisées, ou en leur transformation de ces places en places de semi-internat ou en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Malheureusement, le manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) mais aussi l'impossibilité d'inclusion de certains élèves en milieu ordinaire donnent lieu à des situations dans lesquelles des enfants se retrouvent sans suivi adapté et des parents en grande difficulté pour assurer leur prise en charge. Il s'avère également que de nombreux enfants entre 6 et 20 ans ne peuvent intégrer un établissement adapté à leur situation car les places sont occupées par des adultes, c'est-à-dire des personnes âgées de plus de 20 ans. Ces adultes hébergés dans des structures médico-sociales destinées aux enfants seraient environ 6000 en France. Cette situation est liée à l'application de l'amendement « Creton » à la loi du 13 janvier 1989, qui permet le maintien, dans l'attente d'une solution adaptée, de jeunes handicapés âgés de plus de vingt ans dans les établissements médico-sociaux pour enfants handicapés qui les accueillent. En effet, le manque de places dans les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), dans les foyers de vie, les foyers d'accueil médicalisés (FAM) ou encore les maisons d'accueil spécialisées (MAS), structures adaptées aux adultes porteurs de handicaps, pousse de nombreux adultes à déposer auprès de la MDPH une demande d'autorisation pour rester au-delà de leurs 20 ans dans l'établissement qui les accueille, au détriment des enfants et adolescents qui pourraient bénéficier de ces places. Ces adultes maintenus en instituts médicoéducatifs sous amendement « Creton » peuvent représenter près de 50 % des effectifs dans certains établissements. En Moselle, ce sont environ 150 à 200 enfants qui se retrouvent chaque année en recherche de places, suite à une décision d'orientation de la MDPH vers un établissement médico-social. Or ce sont environ 150 à 200 places qui sont occupées par des adultes. Une bonne prise en charge

dans les établissements médico-sociaux destinés aux enfants et adolescents est donc indissociable d'une augmentation des capacités d'accueil dans les structures pour adultes handicapés : ESAT, foyers de vie, maisons d'accueil spécialisées et foyers d'accueil médicalisés. Les créations de places ne permettent actuellement pas d'absorber les listes d'attente. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les adultes handicapés contraints de rester en IME alors qu'ils seraient en mesure d'intégrer un ESAT et de vivre une véritable insertion dans le milieu ordinaire par le travail. Aujourd'hui, faute de places dans l'Hexagone ou face à des listes d'attente sur plusieurs années, un certain nombre de personnes handicapées ont été obligées de s'exiler en Belgique (environ 7 000 adultes et 1 250 enfants), ou contraintes de rester chez elles, avec les difficultés que cela peut engendrer pour les familles. Il est important de souligner que les structures d'accueil saturent également en raison de la détérioration de l'état des services de psychiatrie en France. En effet, depuis de nombreuses années, un glissement s'est opéré du secteur psychiatrique vers le secteur du médico-social et une partie des publics habituellement pris en charge en psychiatrie et pédopsychiatrie s'est retrouvée prise en charge par le secteur du médico-social. Malgré cela, aucun moyen supplémentaire n'a été mis à la disposition de ce secteur pour faire face à ces nouveaux besoins. La situation est pourtant alarmante et ne cesse de s'aggraver. Alors que la maladie mentale et les troubles psychiques touchent un Français sur cinq, un quart des établissements psychiatriques ont dû fermer 10 à 30 % de leurs capacités d'accueil fin 2022. Dans près de la moitié des établissements, entre un quart et trois-quarts des postes de médecins sont vacants. Depuis une décennie, des financements spécifiques ont été dégagés pour la prise en charge des personnes atteintes d'autisme. Il serait pertinent d'agir de la même manière pour les personnes atteintes de troubles psychiatriques, afin que celles-ci puissent bénéficier d'un suivi adapté et que les personnes en situation de handicap disposent de places d'accueil et de moyens spécifiques. Afin que chaque personne en situation de handicap en France puisse se voir offrir une prise en charge adaptée à sa situation et que cessent les importantes disparités selon les territoires dans ce domaine, il est essentiel que l'État alloue des moyens supplémentaires au secteur du médico-social et engage un plan national pour la création de places d'hébergement ou de places en accueil de jour pour les adultes et les enfants porteurs de handicap, mais aussi pour la mise en place de « dotations soins » dédiées pour les personnes atteintes de troubles psychiatriques accueillies dans ces établissements. Ces dotations spécifiques pour le traitement des troubles psychiatriques doivent également pouvoir être attribuées aux structures pour personnes handicapées vieillissantes, qui accueillent les personnes handicapées qui atteignent l'âge de la retraite, souvent à 60 ans et qui tombent alors dans le droit commun. Pour cela, les financements nécessaires doivent être mis en place, notamment par la création d'enveloppes dédiées à destination des départements et des ARS. Une telle mesure permettra également que les adultes sous aménagement « Creton » libèrent des places dans des établissements destinés aux enfants et adolescents. Parallèlement à cela, la politique de fermeture ou de transformation de places dans les instituts médico-éducatifs (IME) au profit d'une prise en charge en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) doit cesser, celle-ci n'étant pas tenable au vu de la longueur des listes d'attente, du poids qu'elle va entraîner sur les familles concernées, mais aussi du fait que l'inclusion en milieu ordinaire n'est pas adaptée à tous. M. le député demande donc à Mme la ministre comment le Gouvernement entend mieux soutenir le secteur médico-social et quels moyens supplémentaires il entend allouer à la création de places dans les établissements spécialisés, en hébergement ou en accueil de jour, pour les enfants et les adultes en situation de handicap. Il lui demande également comment il compte améliorer la prise en charge des troubles psychiatriques et pédopsychiatriques en France, trop souvent assurée par ce secteur médico-social. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3902

Réponse. – Le Président de la République a annoncé la création de 50 000 nouvelles solutions à destination des personnes en situation de handicap à l'horizon 2030. Cette mesure vise à proposer à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée à sa situation, considérant ses besoins et attentes. Fort de cet engagement, le ministère des solidarités et des familles a décliné cette mesure avec une attention toute particulière pour les territoires les moins dotés en termes de solutions, dans une logique d'équité territoriale tant sur le territoire métropolitain qu'en Outre-mer. La circulaire DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la conférence nationale du handicap 2023, précise les modalités de mise en œuvre de ce plan. Doté de 1,5 milliard d'euros financés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, ce plan constitue un effort inédit de la Nation en direction de ce public afin de permettre à chaque personne de réaliser son projet de vie. Ces crédits visent à faire émerger de nouvelles solutions modulaires et tournées vers le milieu ordinaire, pour accélérer la transformation des établissements et services et passer d'une logique de places à une logique de plateformes de services coordonnés avec la personne en situation de handicap. Les agences régionales de santé réaliseront des diagnostics territoriaux en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes, et notamment les associations représentant les personnes ainsi

que les départements, chefs de file de l'action sociale sur leur territoire. A partir des besoins identifiés dans les territoires avec l'ensemble des acteurs concernés, seront établies, à la fin du printemps 2024, des programmations pluriannuelles des solutions à développer dans les territoires. Afin de suivre ce plan, un suivi national est assuré par la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, dans le cadre d'un comité de pilotage national de la transformation de l'offre, installé par la ministre en décembre 2023 et qui se réunira deux fois par an.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement

Rejet de l'accord de libre-échange Ceta

16568. – 26 mars 2024. – M. Michel Guiniot interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement, sur le rejet par le Sénat de la ratification de l'accord de libre-échange Ceta ce jeudi 21 mars 2024. Il lui demande sous quel délai le Gouvernement français notifiera aux institutions européennes la décision du Parlement national.

Réponse. – Le 23 juillet 2019, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture et sans modification le projet de loi autorisant la ratification de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, et de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Canada, d'autre part. Le 21 mars 2024, le Sénat a examiné à son tour le projet de loi en première lecture, et l'a adopté avec modification, en supprimant l'article portant ratification de l'accord économique et commercial global (CETA). Le Gouvernement regrette cette position, compte tenu des retombées très positives de l'application provisoire du CETA pour l'économie française et pour les différentes filières concernées, comme l'a rappelé le Ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargé du Commerce extérieur, de l'Attractivité, de la Francophonie et des Français de l'étranger, Franck Riester, lors de l'examen du texte au Sénat. Conformément aux modalités habituelles de la navette parlementaire, en l'absence d'adoption du projet de loi en des termes identiques, l'Assemblée nationale aura à nouveau à se prononcer sur ce texte, dans le cadre d'une deuxième lecture. Le vote du Sénat en première lecture ne vaut pas rejet définitif du projet de loi, ni du CETA, par le Parlement français. Les discussions au Sénat ont toutefois montré qu'un temps complémentaire d'échange et d'approfondissement était utile, avant de poursuivre l'examen du texte au Parlement, pour assurer un débat apaisé et parfaitement éclairé, compte tenu des enjeux économiques et géopolitiques majeurs de cet accord. À ce titre, le Gouvernement continuera à suivre avec la plus grande attention sur les effets de l'accord sur les filières sensibles et d'en informer le Parlement. La Commission européenne doit par ailleurs réaliser prochainement une évaluation de l'impact économique, social et environnemental du CETA. Le Gouvernement souhaite par ailleurs accélérer sur la réciprocité des normes de production, leur mise en œuvre et leur contrôle, et placer le Parlement au cœur de ce travail. Le Premier ministre a ainsi décidé de lancer prochainement une mission parlementaire sur ce sujet essentiel. Ces éclairages complémentaires permettront de nourrir les discussions parlementaires sur des bases objectives et factuelles, afin que la représentation nationale puisse se prononcer en pleine connaissance de cause sur la ratification de cet accord.

3903

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Formation professionnelle et apprentissage

Missions et financement de l'AFPA

3556. – 29 novembre 2022. – Mme Chantal Jourdan attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les missions et le financement de l'AFPA (Agence pour la formation professionnelle des adultes). L'AFPA est devenu un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial (EPIC) le 1^{er} janvier 2017. À ce titre, des missions de service public lui sont confiées. En parallèle, l'AFPA répond aussi à des appels d'offres sur des formations ouvertes à la concurrence. Elle est également propriétaire de ses 116 infrastructures depuis sa transformation en EPIC. L'AFPA est un établissement déficitaire depuis de nombreuses années. De 2018 à 2020, l'agence a subi un plan de sauvegarde de l'emploi conduisant au départ de plus de 1 300 salariés, pour une organisation qui en comptait 7 500. Désormais, ils sont pourtant 6 000 salariés en CDI et plus de 1 500 en CDD. Plus de 1 500 salariés sont employés en contrats précaires pour pouvoir assurer des missions de

formation sur des dispositifs temporaires parfois renouvelés quelques mois seulement avant le terme prévu. La nature des contrats, le renouvellement incertain ou tardif des formations créent de l'insécurité chez les salariés, imposent des temps de carence entre les missions, le renouvellement des professionnels et rendent difficile la projection vers l'avenir et le développement de projets. De plus, les difficultés de projection et de vision d'avenir ont été exacerbées par l'absence de contrat d'objectif et de performance depuis la transformation de l'AFPA en EPIC, le COP 2020-2023 ayant été validé seulement cette année au mois d'avril. Par ailleurs, l'exigence de rentabilité imposée à l'AFPA par l'État alors qu'elle est un EPIC pose question. Ce sont davantage son équilibre financier et ses résultats en matière d'accompagnement dans l'insertion sociale, de réussite aux titres professionnels et de retour à l'emploi qui devraient être regardés. Aujourd'hui, des menaces pèsent sur l'existence de l'AFPA du fait de l'inscription non pérenne des dispositifs d'insertion répondant à des missions de service public que l'AFPA porte et dont le renouvellement peut être annoncé tardivement. Par ailleurs, le manque de coordination entre les différents acteurs de l'insertion explique en partie les places non pourvues dans les formations proposées par l'AFPA. Enfin, la dette domaniale plombe leurs ressources et empêche des investissements nécessaires sur leurs plateaux techniques pour proposer des outils correspondant aux réalités des métiers auxquels ils forment. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de lui confier des missions de service public de manière plus pérenne et de travailler sur un futur contrat d'objectif et de performance dont le financement serait revalorisé ; s'il envisage de travailler sur une meilleure coordination des services publics œuvrant dans l'insertion professionnelle ; et enfin, s'il entend soutenir l'AFPA pour l'aider à réduire sa dette domaniale. – **Question signalée.**

Réponse. – L'Agence pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA), opérateur historique du ministère du travail, de la santé et des solidarités dans le champ de l'accompagnement et de la formation professionnelle, a lancé en 2018 un vaste plan de transformation de son activité pour s'adapter aux évolutions du secteur de la formation. Ainsi, pour répondre aux besoins des individus, des entreprises, des branches et des territoires, cinq orientations stratégiques ont été inscrites dans le Contrat d'objectifs et de performance (COP) 2020-2023 présenté en conseil d'administration du 9 juillet 2020 et approuvé officiellement le 8 juillet 2021 : - adapter l'outil de production aux besoins de compétences du présent et de demain en conservant une implantation territoriale liée à la cartographie des besoins en formation ; - passer de l'offre catalogue à la solution personnalisée en déployant une stratégie de développement nouvelle (alternance, CPF, mix-learning) ; - transformer les centres AFPA pour en faire des plateformes d'inclusion sociale au service de l'insertion professionnelle dans l'emploi. Ces centres doivent être des écosystèmes d'innovations territorialisés, en partenariat avec des acteurs privés, publics et associatifs, pour la sécurisation des parcours et la prévention des risques de rupture par la précarité plurielle ; - renouveler le contrat social pour redonner un sens individuel et collectif aux missions des salariés dans une logique « gagnant-gagnant » et la valorisation des savoir-faire ; - viser la performance organisationnelle et la mise en place d'un pilotage par les résultats économiques pour favoriser l'assainissement de la situation financière de l'AFPA. Ce COP, s'il a permis de matérialiser des avancées dans le fonctionnement et la structuration des activités de l'AFPA, n'a toutefois pas permis le retour à l'équilibre financier préconisé lors du changement de statut en EPIC en 2017. Une mission de l'Inspection générale des affaires sociales a été diligentée afin d'analyser chaque orientation mise en place par l'opérateur. Cette analyse devra permettre à la direction et au conseil d'administration de l'AFPA et aux tutelles d'élaborer la stratégie du prochain COP 2024-2028 qui a vocation à être conclu en 2024.

3904

Fonctionnaires et agents publics

Alerte sur la situation sociale de la CNAV

9377. – 27 juin 2023. – M. **Rodrigo Arenas** alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation sociale profondément dégradée de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Cet organisme connaît depuis plusieurs années une profonde dégradation des conditions de travail de ses agents. Ils sont pressurisés par une charge de travail trop importante à la suite de nombreuses suppressions de postes, des rémunérations qui stagnent (et donc qui diminuent en valeurs réelles) depuis le gel du point d'indice, évolution qui n'est pas remise en cause par l'augmentation d'à peine 3,5 % de la rémunération des agents publics. On constate également des pressions psychologiques pour des salariés qui ont un matériel vétuste et inopérant, comme au niveau des équipements informatiques (ordinateurs, logiciels). Les usagers de la CNAV sont également les victimes de cette situation dégradée. Ils subissent des délais de traitement de leurs dossiers considérablement rallongés. C'est ce qui met en difficulté les nouveaux retraités qui doivent attendre plusieurs mois avant de pouvoir toucher leur première pension, mais également les pensionnés qui changent de situation (changement de RIB par exemple). Un audit interne en date du 19 mai 2022 qui a eu lieu après la tentative de suicide d'un des agents de la CNAV comprend des conclusions accablantes. Cet audit pointe « un état de santé psychique et physique fortement dégradé », « une fatigue assez généralisée chez les agents » et « un risque majeur pour la santé des salariés

de la CNAV pouvant conduire à des situations extrêmes ». La conclusion de cette expertise pour risque grave est sans appel : « Nous alertons donc la direction de la CNAV par rapport aux situations rencontrées qui exigent, selon nous, des actions fortes immédiates ». Pourtant des solutions existent : il s'agit de mettre fin à la politique du chiffre imposée par les conventions d'objectifs et de gestion successives, de procéder à des embauches massives d'agents, de mieux les rémunérer pour rattraper le gel du point d'indice, de permettre l'accueil dans un lieu physique des assurés pour les aider dans leurs démarches souvent complexes. Dans le contexte de la réforme des retraites, les travailleurs de l'assurance retraite eux-mêmes expriment leurs souffrances au travail et montrent à quel point il peut être pénible. Il lui demande pourquoi il ne se saisit pas de la négociation en cours de la convention d'objectifs et de gestion pour changer de paradigme et garantir la santé des agents de la CNAV, comme le lui demandent toutes les organisations syndicales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) a en effet été marquée par une tentative de suicide sur le lieu de travail à la fin de l'année 2021. La direction a rencontré le jour même la salariée, qui va bien et travaille aujourd'hui, ainsi que ses collègues. Une enquête conjointe de l'employeur et du comité social et économique a immédiatement été lancée à l'initiative de l'employeur, pour en établir les causes, et un plan d'actions a été mis en œuvre. La direction de la CNAV porte fortement les enjeux de qualité de vie et de conditions de travail. Ainsi, après une année de négociations, un accord ambitieux sur la qualité de vie, les conditions de travail et l'égalité professionnelle a été conclu à la CNAV le 15 janvier 2024, après 3 autres protocoles d'accords conclus dans l'année, dans un contexte de dialogue social très constructif. A noter que l'absentéisme maladie à la CNAV est de 5,6 % toutes durées confondues, en recul en 2023 de 0,52 points, alors que l'absentéisme maladie en France est en croissance continue. S'agissant du matériel, la CNAV a déployé, avant et pendant la crise sanitaire, des moyens considérables pour assurer la continuité d'activité des salariés pendant les phases de confinement sanitaire, et équiper à domicile les salariés. Dès la sortie de crise, un nouvel accord sur le télétravail a permis d'équiper en ordinateurs portables, écrans au domicile en sus de l'équipement de bureau, 90 % des salariés, aujourd'hui télétravailleurs. La CNAV prend également en charge l'achat de mobilier à domicile pour la prévention des troubles musculosquelettiques en situation de télétravail (fauteuil ergonomique...). Avec 7,67 % de salariés en situation de handicap, et une 4e convention de partenariat avec le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, la CNAV accorde une attention toute particulière au maintien dans l'emploi et aux aménagements de postes de salariés en situation de handicap, qui passe par l'allocation de matériel adapté (grands écrans, souris verticales, fauteuils ergonomiques, logiciels adaptés...).

3905

Professions et activités immobilières

Renouvellement des cartes professionnelles des personnes en longue maladie

13154. – 21 novembre 2023. – **Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes)** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le renouvellement des cartes professionnelles des personnes en situation de longue maladie. Pour exercer leurs activités, de nombreux Français doivent disposer d'une carte professionnelle. Parmi eux, figurent les professionnels de l'immobilier et notamment les gestionnaires de syndicats de copropriété. Contrairement aux autres, la carte professionnelle de l'immobilier n'est valable que trois ans. La demande de son renouvellement doit être réalisée par son titulaire dans les deux mois précédant sa date d'expiration. Le décret n° 2016-173 du 18 février 2016 relatif à la formation continue des professionnels de l'immobilier le conditionne au suivi d'une formation continue d'une durée de quatorze heures par an ou de quarante-deux heures au cours de trois années consécutives d'exercice. Dans le contexte de mutation grandissante de la société, de son économie et de ses technologies, la formation continue des professionnels apparaît effectivement cruciale. Toutefois, certains sont tenus en incapacité manifeste de répondre aux obligations de formation, notamment les personnes en situation de longue maladie. Alors que des aménagements devraient leur être proposés, les professionnels tenus en incapacité physique ou psychologique de travailler ou de suivre une formation obligatoire sont fortement pénalisés. Si le suivi d'une formation par un salarié en arrêt de travail est possible, celui-ci est soumis à l'accord du médecin, qui reste une exception. Par conséquent, leur impossibilité de présenter les justificatifs de formation continue et obligatoire les radie du fichier des professionnels, menace leur maintien dans leur profession et compromet gravement leur reprise d'activité. Alors que le travail et la formation devraient être émancipateurs, il convient de remédier à une pareille inadéquation du décret avec le quotidien de millions de salariés français. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend adapter l'obligation de formation des professionnels, et notamment des professionnels de l'immobilier, aux situations des salariés en congés de longue maladie. – **Question signalée.**

Réponse. – Comme prévu par l'article L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale, un assuré en arrêt de travail peut suivre certains types de formations durant son arrêt de travail avec l'accord de son médecin. Il doit s'agir d'actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle, en application de l'article L. 6313-1 du code du travail. L'assuré doit se rendre chez son médecin traitant pour obtenir l'accord écrit de ce dernier. Il doit ensuite transmettre cet accord par courrier à sa Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). La durée de la formation doit être compatible avec la durée prévisionnelle de l'arrêt de travail pour que la CPAM donne son accord. Ensuite, cet accord est transmis à l'assuré et à l'employeur. Le salarié continue ainsi de percevoir les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale pendant sa formation. Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des assurés en arrêt de travail afin d'éviter le risque de désinsertion professionnelle. A titre d'illustration, la loi du 2 août 2021 renforçant la prévention et la santé au travail a notamment créé un dispositif permettant de maintenir dans l'emploi les salariés dont l'état de santé n'est plus compatible avec la poursuite de leur activité : l'essai encadré. Il permet à un salarié de tester, pendant son arrêt de travail, la compatibilité d'un poste de travail avec son état de santé et ses capacités restantes. Pendant l'essai encadré, son contrat de travail reste suspendu, le salarié étant en arrêt de travail. Ce dispositif peut être mis en œuvre au sein de son entreprise ou au sein d'une autre entreprise qui accepte de l'accueillir (en application de l'article L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale). En pratique, l'essai encadré permet de tester la capacité du salarié à reprendre soit son ancien poste, soit son emploi avec un aménagement de son poste de travail, voire un nouveau poste de travail. Dans tous les cas, il s'agit de prévenir le risque de désinsertion professionnelle et de maintenir, dans l'emploi, des salariés potentiellement vulnérables du fait d'un état de santé difficilement compatible avec la poursuite de leur activité.

Entreprises

Verrerie Holophane

13444. – 5 décembre 2023. – M. **Timothée Houssin** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des salariés de l'entreprise de verrerie *Holophane* située aux Andelys. Cette entreprise a récemment été placée sous liquidation judiciaire suite à des changements technologiques sur le marché des optiques de phares et à l'explosion du coût de l'énergie. Les 208 travailleurs de cette entreprise vont perdre leur emploi. La fermeture d'*Holophane* représente un coup terrible pour les familles, mais aussi pour l'économie locale des Andelys. M. le député souligne l'urgence de la situation et la nécessité d'actions concrètes. Il rappelle que l'Union européenne dispose du fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), un mécanisme destiné à soutenir les travailleurs ayant perdu leur emploi dans leur reconversion professionnelle, la réorientation vers de nouveaux secteurs d'emploi, ou le renforcement de leurs compétences. Ce fonds peut également offrir des services de conseil en carrière, des ateliers de rédaction de *curriculum vitae* (CV), des formations à l'entretien d'embauche, un soutien à la création d'entreprise, ainsi que des allocations de recherche d'emploi. Les salariés d'*Holophane* semblent en effet satisfaire aux critères d'éligibilité fixés par le règlement (UE) n° 2021/691 du Parlement européen et du Conseil, du 28 avril 2021, relatif au fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés, notamment en raison du nombre et de salariés perdant leur emploi en raison de mutations économiques et de l'impact grave sur l'emploi et l'économie locale. M. le député rappelle par ailleurs que la demande d'aide du FEM doit être initiée par l'État membre dans un délai de douze semaines suivant la période de référence. Par conséquent, il demande à M. le ministre quelle action il envisage de prendre pour soutenir les travailleurs d'*Holophane* à travers le FEM. Il souhaite également être informé des étapes de la procédure de demande, y compris la soumission de la demande à la Commission européenne, la réception de l'accusé de réception et l'évaluation de la conformité de la demande par la Commission européenne. Il espère une réponse rapide de sa part, compte tenu de l'urgence de la situation et de l'impact significatif sur les travailleurs et l'économie locale des Andelys. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) en faveur des travailleurs licenciés permet de cofinancer, sans se substituer aux obligations légales qui incombent aux employeurs, des mesures de retour vers l'emploi à la suite d'une restructuration de grande ampleur. Créé en 2007 pour la période 2007-2013, et renouvelé à deux reprises pour les périodes 2014-2020 par le règlement (UE) n° 1309/2013, et 2021-2027 par le règlement (UE) 2021/691, le FEM est doté d'un budget annuel moyen de 209 millions d'euros pour la période 2021-2027. Le principal obstacle du recours au FEM pour les entreprises en procédure collective, ce qui était le cas pour *Holophane*, réside dans la nécessité pour l'entreprise d'avoir une trésorerie suffisante pour avancer les fonds. En effet, le FEM n'intervient qu'ex post pour rembourser une part de 85 % des actions et mesures mises en place au-delà des obligations légales de l'entreprise. Par ailleurs, le règlement (UE) 2021/691 prévoit deux phases de

contrôle interne réalisées par l'Etat membre, a posteriori (vingt-quatre mois après le versement des fonds), impliquant un archivage de l'ensemble des pièces permettant de justifier les dépenses des mesures cofinancées par le FEM. Une entreprise en liquidation judiciaire n'a, en général, pas la capacité d'assurer ce suivi. Pour ces deux principales raisons, les salariés licenciés de l'entreprise Holophane n'ont pas pu bénéficier du cofinancement du FEM. Néanmoins, l'Etat est intervenu en permettant aux salariés de l'entreprise de bénéficier des mesures du fonds d'accompagnement des salariés de la filière automobile. Ce fonds est notamment régi par le décret du 29 juin 2021 relatif au fonds exceptionnel d'accompagnement et de reconversion des salariés licenciés de la filière automobile. Ce fonds permet aux salariés de bénéficier de diverses aides complémentaires aux aides de droit commun : - prime de reclassement (cumulable avec celle du contrat de sécurisation professionnelle) ; - prime à la création d'entreprise de 15 000 euros (cumulable avec l'aide à la reprise et/ou création d'entreprise de droit commun) ; - aide au rachat de trimestres ; - indemnité différentielle de reclassement ; - aide à la mobilité et aide à la famille ; - maintien de la rémunération au-delà de la durée du contrat de sécurisation professionnelle en cas de formation de reconversion professionnelle ; - possibilité de mettre en place une Cellule d'appui à la sécurisation professionnelle (CASP) de neuf semaines (contre six dans le droit commun) avec cellule d'appui psychologique mobilisable sur demande ; - accès renforcé à la formation par un financement complémentaire par l'Etat et les constructeurs aux financements de droit commun de France Travail. Les salariés de l'entreprise Holophane ont ainsi bénéficié d'une CASP d'une durée de sept semaines entre le 20 décembre 2023 et le 8 février 2024. 179 entretiens individuels ont été réalisés pendant la CASP et ont permis d'identifier les principales difficultés des salariés (utilisation des outils numériques, maîtrise de la langue française, mobilité géographique et mono-expérience). D'autre part, l'entrée dans le fonds implique la possibilité de mettre en place une cellule d'appui psychologique. Une telle cellule avait déjà été mise en place par l'entreprise jusqu'au 20 décembre 2023. La cellule d'appui psychologique prévue dans le cadre du fonds a pris le relais à compter du 20 décembre 2023. Au-delà du numéro vert prévu dans ce cadre, un psychologue et un assistant social ont été missionnés pour se rendre sur le site du suivi de la cellule deux jours par mois. Les sessions d'orientation des salariés ont démarré le 26 février 2024 et grâce à la mobilisation de l'ensemble des acteurs institutionnels locaux et nationaux, les adhérents au contrat de sécurisation professionnelle sont accompagnés dans des bureaux mis à disposition par la commune des Andelys. Un événement emploi-formation à leur attention s'est tenu le 18 avril 2024, avec l'appui du préfet, du sous-préfet et de la commune.

3907

Travail

Grève et réquisition à Arcelor Mittal

14166. – 26 décembre 2023. – M. Ugo Bernalicis attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur un avis de l'Organisation internationale du travail (OIT) quant à l'application d'un dispositif de réquisition des salariés. Le droit de grève est garanti par le septième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 qui dispose que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ». Dans le même esprit, la Cour européenne des droits de l'homme le déduit de l'article 11 relatif à la liberté de réunion. Enfin, au niveau international, le droit de grève est reconnu par les organes de contrôle de l'Organisation internationale du travail (OIT) comme le corollaire indissociable du droit d'association syndicale protégé par la Convention C87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Depuis le lundi 4 décembre 2023, les salariés d'Arcelor Mittal Dunkerque sont entrés en grève pour l'augmentation de leurs salaires. Dans la nuit du 4 au 5 décembre, à la demande de la direction, le préfet a procédé par arrêté à la réquisition de cinq salariés sous prétexte que le site est classé SEVESO. Il fait ainsi usage de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, dont le 4^e prévoit qu'« en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ». Or les salariés réquisitionnés sont des salariés affectés à la logistique du site et non des salariés dont l'arrêt du travail met en péril la sécurité de ce dernier. Ainsi, la CGT dénonce une lecture trop permissive du droit débouchant sur une atteinte au droit de grève. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la direction n'en est pas à son premier coup d'essai. Une décision du tribunal administratif de Lille du 20 décembre 2016 avait déjà fait tomber ce type de réquisition pour des salariés d'Arcelor Mittal considérant « qu'il n'est pas justifié de l'impossibilité pour l'entreprise, invoquée par le responsable du site dans son courriel, de mettre en œuvre et de faire appliquer les mesures de sécurité et de protection prévues par le plan d'opération interne et par le règlement intérieur de

l'établissement ; qu'ainsi, le préfet n'établit pas que la réquisition était le seul moyen de garantir la sécurité des personnes et des biens sur le site et dans son environnement proche ; qu'une telle mesure générale et imprécise porte donc atteinte de manière disproportionnée au droit de grève ». En somme, M. le député demande à M. le ministre de faire respecter le droit de grève et les décisions de l'OIT concernant la réquisition des salariés. Il faut rappeler que la France a déjà fait l'objet d'une plainte devant le Comité de la liberté syndicale (CLS), instance essentielle de l'OIT, qui, dans son rapport n° 362 de 2011, demande au Gouvernement « de privilégier à l'avenir, devant une situation de paralysie d'un service non essentiel, mais qui justifierait l'imposition d'un service minimum de fonctionnement, la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs concernées à cet exercice et de ne pas recourir à l'imposition de la mesure par voie unilatérale ». La France a ratifié les Conventions numéro 87 et 98 de l'OIT et doit respecter cette recommandation. Il lui demande s'il compte mettre un terme à toute utilisation discrétionnaire du droit concernant le traitement de la grève des salariés d'ArcelorMittal. –

Question signalée.

Réponse. – L'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales autorise le préfet « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, [...] à réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ». Si les conditions énoncées à cet article sont effectivement réunies, le préfet est juridiquement fondé à recourir à la réquisition pour assurer la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens. Par ailleurs, dans son rapport n° 362 relatif à la plainte contre le Gouvernement de la France présentée par la confédération générale du travail (Cas n° 2841 - novembre 2011), l'organisation internationale du travail a considéré qu'un service minimum peut aussi être « approprié comme solution de rechange possible dans les situations où une limitation importante ou une interdiction totale de la grève n'apparaît pas justifiée et où, sans remettre en cause le droit de grève de la plus grande partie des travailleurs, il pourrait être envisagé d'assurer la satisfaction des besoins de base des usagers ou encore la sécurité ou le fonctionnement continu des installations. » En l'espèce, le préfet a procédé par arrêté, dans la nuit du 4 au 5 décembre 2023, à la réquisition de 5 salariés sur les plus de 3000 salariés du site Arcelor Mittal Dunkerque classé site Seveso « seuil haut » du fait des risques associés à une éventuelle défaillance dans le fonctionnement de ses installations. D'une manière générale, les décisions de réquisition sont en tout état de cause prises sous le contrôle du juge administratif.

Femmes

Rendre l'égalité professionnelle réelle

14201. – 2 janvier 2024. – M. Julien Bayou interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'index de l'égalité professionnelle. Instauré par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, l'index de l'égalité professionnelle a été mis en œuvre dans le but de sanctionner les entreprises qui ne respectent pas l'égalité salariale. Depuis son entrée en application, les entreprises de plus de 50 salariés doivent calculer et afficher publiquement leur index au 1^{er} mars de chaque année. Si le score est inférieur à une note de 75/100, des mesures correctives doivent être mises en place sous peine de sanctions financières. Cet index est largement critiqué et à juste titre, pour ses biais et son incapacité à résorber l'écart salarial encore observé aujourd'hui. Un rapport de la Cour des comptes datant du 14 septembre 2023 regrette le retard pris par l'exécutif sur le sujet et estime que les mesures prises par le Gouvernement n'ont eu que des « effets limités ». En effet, le calcul des points de l'index reste à la main des entreprises qui profite d'un barème trop progressif et d'une absence de contrôle sur le détail des calculs ou des justificatifs à fournir. De plus, l'administration et les entreprises profitent de l'opacité totale dans laquelle les sanctions administratives sont décidées (ou pas). Pourtant, la transparence des sanctions est un élément essentiel de l'efficacité d'un tel index. Ainsi, M. le député demande la publication des noms de toutes les entreprises sanctionnées ainsi que le montant des sanctions assorties. La divulgation de ces noms est légitime et proportionnée, puisqu'elle est nécessaire à l'information du public et à l'intérêt général ainsi qu'à la concrétisation du principe de l'égalité de rémunération « pour un même travail ou un travail de valeur égale » décidé par le législateur dans la loi du 22 décembre 1972. À défaut, il demande la publication du nombre d'entreprises sanctionnées ainsi que le montant des amendes. M. le député demande également le nom des entreprises qui sont exclues de la procédure de passation des marchés publics au titre de la méconnaissance de l'obligation de négociation prévue au 2^o de l'article L. 2242-1 du code du travail. De plus, il interroge le ministre sur la transposition par la France de la directive (UE) 2023/970 du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même

travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations. Quelles sont les mesures prévues pour mettre en conformité les règles actuelles de l'index de l'égalité professionnelle avec la directive européenne ? En particulier l'article 17 sur les mesures coercitives et l'article 23 sur les sanctions, disposant que les sanctions doivent garantir un effet dissuasif réel en cas de violation des droits et obligations relatifs au principe de l'égalité des rémunérations. Cette transposition est tant un véhicule législatif qu'une opportunité politique pour le Gouvernement d'enfin lutter efficacement contre l'écart des rémunérations.

Réponse. – L'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes est inscrite dans la loi depuis 1972. Pourtant, à travail égal ou de valeur égale, le salaire des femmes demeure inférieur à celui des hommes, bien que l'écart tende à diminuer. C'est pour mettre un terme à cette situation que le Président de la République a fait de l'égalité entre les femmes et les hommes la grande cause de son premier quinquennat, renouvelée au cours du second. Dans ce contexte, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a créé un index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes qui instaure, d'une part, une obligation de transparence à travers la publication des résultats obtenus sur le site internet de l'entreprise, et, d'autre part, une obligation de résultat, à savoir l'obtention d'un index supérieur ou égal à 75 points dans un délai maximal de trois ans. Toutes les entreprises d'au moins 50 salariés doivent ainsi, depuis le 1^{er} mars 2020, procéder chaque année au calcul et à la publication de leur index de l'égalité professionnelle. Celui-ci est composé de quatre ou cinq indicateurs en fonction de l'effectif de l'entreprise (écarts de rémunération, de taux d'augmentations et de promotions, retour de congé maternité, dix plus hautes rémunérations), aboutissant à une note globale sur 100 points. L'index permet, à travers ces différents critères, de mesurer les écarts de rémunération et de situation entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, tout en mettant en exergue les points de progression sur lesquels agir. L'index a ainsi été conçu comme un outil pratique visant à faire progresser l'égalité salariale au sein des entreprises. Il vise à mesurer de façon objective les écarts de rémunération et de situation entre les femmes et les hommes, en mettant en évidence tant les inégalités de rémunération existantes que les points de progression pour lesquels il convient de mettre en œuvre des actions correctives. La mise en place progressive de l'index est allée de pair avec une évolution positive et conséquente des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. Ainsi, en 2022, l'écart de salaire entre femmes et hommes continue de se réduire puisque les femmes gagnent en moyenne 14 % de moins que les hommes en équivalent temps plein, contre 16,8 % en 2017. Au regard des publications de l'INSEE, on constate que de 2017 à 2019, l'écart de salaire entre femmes et hommes en équivalent temps plein est passé de 16,8 % en 2017 à 16,1 % en 2019, et que, de 2019 à 2022, la réduction de cet écart a été plus rapide puisqu'il est passé de 16,1 % à 14 %. Certes, cette évolution positive repose, en plus de l'index, sur d'autres leviers qu'il convient de mobiliser pour contrer ces inégalités : la négociation collective, et plus largement le dialogue social au sein des branches professionnelles et des entreprises qui constituent des voies tout particulièrement essentielles pour favoriser la mixité des métiers et l'accès des femmes aux postes à responsabilité, tout en permettant une mise en avant de la question de l'orientation professionnelle. Cela étant, l'évolution des résultats obtenus à l'index par les entreprises démontre à elle seule une dynamique positive en matière d'égalité professionnelle. En effet, début mars 2024, la note moyenne obtenue à l'index est de 88 points, contre 86 points en 2022. La note moyenne à l'index des entreprises de 1 000 salariés et plus a augmenté de 7 points entre 2019 et 2024, passant de 83 à 90. La même tendance est observée dans les entreprises et UES de taille intermédiaire, de 251 à 999 salariés, dont la note a augmenté de 6 points, passant de 82 en 2019 à 88,5 en 2024 et dans les entreprises de 50 à 250 salariés où la note a augmenté de 5 points, passant de 83 à 88 points entre 2020 et 2024. Tout particulièrement, l'indicateur relatif au retour de congé de maternité est passé de 11/15 en 2020 à 13/15 en 2024. En tant que dispositif imposé et déterminé au niveau légal et réglementaire, l'index constitue un outil standardisé et contrôlé de manière uniforme sur l'ensemble du territoire par l'Inspection du travail. Pour ce faire, un important dispositif d'accompagnement des entreprises par l'Etat est à souligner : un réseau des référents Egalité salariale femmes-hommes a été constitué dans l'ensemble des DREETS ; dans chaque département, un référent a été nommé, ainsi qu'un coordinateur régional dans chaque région. La mise en œuvre des contrôles par l'inspection du travail a pour vocation première de faire progresser les entreprises vers une réduction effective des écarts de rémunération et non une finalité uniquement coercitive ; c'est le cas en matière de publication de l'index. Les pénalités concernent pour l'heure des manquements aux obligations de moyens (obligation de publier l'index, obligation de définir des mesures de correction adéquates et pertinentes) et non des manquements à l'obligation de résultat (atteindre au moins 75 points à l'index) qui ne peuvent être relevés qu'au terme de quatre ans d'application de la réglementation relative à l'index. Ces pénalités consécutives aux manquements aux obligations de moyens ne sont mises en œuvre qu'à l'issue de mises en demeure infructueuses. Ainsi, si, depuis 2019, 857 mises en demeure ont été notifiées aux entreprises pour défaut de publication ou absence de définition de mesures de correction adéquates et pertinentes, seules 70 entreprises ont fait l'objet d'une pénalité, les autres entreprises ayant régularisé leur situation avant la fin

de la procédure de mise en demeure. Il ne peut ainsi être conclu que le dispositif souffre d'une absence de contrôle, lequel serait effectué de manière opaque. Pour preuve, l'action à la fois informative et coercitive de l'action des services d'inspection du travail a permis d'augmenter le nombre d'entreprises respectant l'obligation de publier leur index (72 % en 2022 à 77 % en 2024) et de faire progresser la note moyenne des entreprises. Par ailleurs, le dispositif de l'index repose sur une exigence de transparence, tant au niveau de sa déclaration que des éventuelles sanctions retenues, accroissant la visibilité des entreprises en la matière. En particulier, le décret n° 2021-265 du 10 mars 2021 relatif aux mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et portant application de l'article 244 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est venu renforcer ces exigences de transparence et de visibilité. Depuis le 1^{er} juin 2021, la note globale ainsi que l'ensemble des indicateurs de l'index doivent être publiés de manière visible et lisible sur le site internet de l'entreprise. En parallèle, les résultats obtenus doivent être transmis à l'administration via le site internet du ministère du travail, de la santé et des solidarités, et communiqués au comité social et économique de l'entreprise via la base de données économiques, sociales et environnementales. L'entreprise qui ne publierait pas ses résultats de manière visible et lisible s'expose à une pénalité pouvant atteindre jusqu'à 1 % de sa masse salariale annuelle. Pour pouvoir être appliquée, cette exigence de transparence doit être proportionnée. Concernant tout particulièrement la divulgation du nom des entreprises sanctionnées, il convient de rappeler que l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration qui reprend les dispositions de l'article 6 de la loi du n° 78-753 du 17 juillet 1978, dispose notamment que : « ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs, dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle [...] » ou « faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice ». Or, les entreprises sanctionnées peuvent être considérées comme directement concernées par les décisions des directeurs régionaux d'appliquer une pénalité relative à l'égalité professionnelle. Elles sont donc les seules intéressées par la communication de tels documents. Les décisions de mise en œuvre de la pénalité correspondent en outre bien au champ de l'article L. 311-6 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et notamment à la divulgation d'un comportement pouvant porter préjudice à une personne, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ayant jugé que cette exception s'appliquait également aux personnes morales (CADA 25 avril 2013, direction départementale des territoires de l'Aveyron). Dès lors, la publication de manquements à des obligations est susceptible de porter préjudice aux personnes physiques et morales au sens de l'article L. 311-6 du CRPA, et, par suite, aux entreprises assujetties à l'index. Enfin, ainsi qu'annoncé lors de la conférence sociale du 16 octobre 2023, le Gouvernement a pour objectif de poursuivre la lutte contre les inégalités salariales dans le cadre de la transposition de la directive « transparence salariale ». L'objectif de cette transposition est de rendre les obligations de transparence des entreprises en matière d'égalité plus ambitieuses à travers des obligations renforcées de déclaration mais également d'information par les employeurs et la définition de sanctions associées. Le Gouvernement est ainsi pleinement mobilisé en faveur de l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes.

3910

Travail

Lutter contre les accidents du travail par la transmission obligatoire des DUERP

14245. – 2 janvier 2024. – M. Yannick Monnet interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la nécessaire lutte contre le taux élevé d'accidents du travail dans le pays et sur la possibilité d'accélérer la réalisation (obligatoire) dans chaque entreprise d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). La campagne de prévention « Sécurité au travail : responsabilité de l'entreprise, vigilance de tous » qui a été lancée par le Gouvernement à l'automne 2023 avait pour objectif d'endiguer le fléau des accidents du travail mortels. C'est en effet un véritable sujet : d'après les dernières données disponibles de l'assurance maladie, 600 000 accidents du travail ont été dénombrés en 2022, dont 545 mortels. Des chiffres sous-estimés car plusieurs catégories de travailleurs échappent aux statistiques (travailleurs indépendants, détachés ou non déclarés, etc.). Le service statistique du ministère du travail et du plein emploi, la DARES, a publié en novembre 2022 une enquête sur l'accidentalité en 2019, avec des données couvrant un spectre plus large et qui recense pour sa part 783 600 accidents du travail, dont 780 décès. Quoi qu'il en soit, la France se classe au tout dernier rang des 27 pays européens, avec 3,53 accidents mortels du travail pour 100 000 salariés. Le non-respect, par de nombreuses entreprises, de l'obligation d'établir un DUERP est une véritable anomalie. En effet, le nombre d'entreprises respectant l'obligation légale de tenir un DUERP à jour s'élève à seulement 45 %. Si les entreprises de plus de 50 salariés respectent à plus de 90 % cette obligation légale, elles sont seulement 38 % à être dans la conformité pour ce qui concerne les entreprises de moins de 10 salariés. C'est donc essentiellement en direction

des petites et moyennes entreprises qu'un effort doit être mené, tout particulièrement. La transmission systématique et obligatoire d'un DUERP à l'administration, avec un contrôle et des relances en cas de manquement, permettrait sans doute de résorber rapidement le retard inacceptable pris par la France en la matière. Une mission de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a semble-t-il été chargée, ces derniers mois, d'étudier les modalités possibles d'une plateforme où les DUERP seraient déposés. Les enjeux concernent à la fois la vie des salariés, mais également la sécurité juridique des employeurs, l'absence de DUERP caractérisant une « faute inexcusable de l'employeur » en cas d'accident du travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de la mission de l'IGAS et si cette plateforme pourrait être un outil efficace pour progresser rapidement vers une application effective de la loi par l'ensemble des entreprises du pays. – **Question signalée.**

Réponse. – L'accord national interprofessionnel du 9 décembre 2020 pour une prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail identifie le Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) comme un levier pour décliner de façon opérationnelle une politique de prévention primaire des risques professionnels dans l'entreprise. Il prévoit la conservation des versions successives des DUERP dans le but d'assurer une « traçabilité collective » des risques professionnels. La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 renforçant la prévention et la santé au travail renforce, en cohérence, le DUERP en le rehaussant au niveau législatif, en mettant l'accent sur l'accompagnement des employeurs et le dialogue social et en prévoyant que le DUERP et ses mises à jour sont conservés pendant une période de 40 ans minimum et qu'ils sont « tenus à la disposition des travailleurs, des anciens travailleurs ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès ». La loi prévoit également le dépôt dématérialisé des versions du DUERP sur un portail numérique. L'objet de ce portail est de permettre l'accès des anciens travailleurs, notamment, à ces documents. En revanche, il ne constitue en aucun cas une plateforme de déclaration à l'administration, qui n'a pas vocation à la gérer ni à l'administrer, cette tâche étant dévolue, selon les termes de la loi, aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. Sur la base des recommandations de l'inspection générale des affaires sociales publiées en décembre 2023, pointant un bilan bénéfice-risque négatif pour ce portail, et en accord avec le Comité national de prévention et de santé au travail, le ministère en charge du travail procède à des concertations avec les partenaires sociaux afin d'identifier une solution alternative, dans une optique de renforcement de la traçabilité des risques au bénéfice de la prévention et de la santé des travailleurs et des anciens travailleurs. En parallèle, le ministère en charge du travail et l'ensemble des organismes de prévention nationaux définissent et mettent en œuvre sur le territoire, au travers du plan santé au travail et du plan pour la lutte contre les accidents graves et mortels, plusieurs actions concrètes à destination des entreprises pour les accompagner toujours davantage vers une démarche vertueuse de prévention, dont la pierre angulaire reste l'évaluation des risques professionnels. Parmi ces actions figurent par exemple des campagnes de communication à destination du grand public ou au sein de branches professionnelles pour la promotion et l'appropriation par les entreprises des outils d'aide à l'évaluation des risques professionnels, ou encore des actions d'information et de sensibilisation des services de prévention et de santé au travail sur la collecte des DUERP, notamment dans le cadre des campagnes de renouvellement de l'adhésion des entreprises à ces services. Enfin, les services de prévention et de santé au travail (SPST) sont mobilisés au quotidien pour accompagner les entreprises à la mise en place de cette évaluation et des actions de prévention qui en découlent. Il s'agit de l'une des composantes de l'offre socle de services proposée à leurs entreprises adhérentes et pour laquelle les SPST seront prochainement certifiés.

3911

Entreprises

Maltraitance des salariés de Saica Natur

14864. – 6 février 2024. – **M. Hadrien Clouet** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les conditions d'installation et d'exercice de l'entreprise Saica Natur, localisée à Lorp-Sentaraille en Ariège. Les salariés de cette usine sont entrés en grève au mois de décembre 2023. Leur activité est indispensable : ils récupèrent des déchets industriels de toutes sortes (papiers, cartons, plastiques, bois, ferrailles, moteurs, déchets industriels banals, déchets hospitaliers...), les trient et les envoient pour recyclage ou vente à d'autres entreprises. Leur mobilisation, qui coûte cher avant les fêtes, témoigne du ras-le-bol de salariés hautement qualifiés mais maltraités depuis 20 ans. À cette date, le site est passé des mains de la famille Llau au groupe Saica, provoquant un gel total des rémunérations durant deux décennies. Car si l'entreprise réalise 2,5 millions d'euros de bénéfice annuel, les conditions de travail y sont déplorables : aucune protection vis-à-vis de l'amiante, aucune prime pour les congés ni pour l'ancienneté, aucun titre restaurant, aucune revalorisation salariale prévisible et régulière. En conséquence, des salariés initialement embauchés à 1,3 Smic risquent d'être bientôt rattrapés par les revalorisations du Smic. Il a fallu 17 jours de grève pour emmener la direction à la table des négociations sous l'égide d'un

médiateur nommé par le préfet de l'Ariège. Quelques améliorations ont été obtenues au niveau du fonctionnement du comité social et économique (CSE), de la santé, de la sécurité au travail et des conditions de travail. Un calendrier a été mis en place pour le mois de janvier 2024 (la journée du 17 janvier, le 23 janvier après midi et la matinée du 24 janvier) concernant la sécurité au travail vis-à-vis de matériaux tels que l'amiante ou les poussières de bois. Dans le cadre de cette négociation et soucieux de la conditionnalité des aides publiques, M. le député interroge Mme la ministre quant aux éventuelles aides dont a pu bénéficier l'entreprise, lors de son installation et depuis. A-t-elle perçu des subventions publiques ou tout avantage financier ou en nature ? Plus généralement, il lui demande comment elle entend ramener de façon pérenne la direction à la table des négociations pour donner suite aux demandes minimales des salariés, qui souhaitent simplement exercer leur activité de façon sûre et sécurisée.

Réponse. – Les salariés de l'entreprise SAICA NATUR ont été en grève du 12 au 28 décembre 2023. Cette grève a touché les sites de Lorp-Sentaraille (09) et de Tarnos (40). Les revendications des salariés portaient notamment sur les salaires (augmentation de 5 %, versement d'un 13^{ème} mois, revalorisation de primes, instauration d'une prime d'intéressement sur les bénéfices ...), sur la mise en place du télétravail, sur la durée du travail (plus de souplesse demandée dans l'octroi de congés d'été...) mais aussi sur la santé et la sécurité au travail (mise en place d'un plan amiante avec mise à disposition d'équipements de protection collectifs). Afin d'appuyer les parties dans la négociation d'un accord de fin de conflit, un médiateur a été désigné par l'autorité préfectorale. Un accord de fin de conflit a pu être signé entre les parties le 28 décembre 2023. Cet accord prévoit : - une prime de fin d'année exceptionnelle de 1000 euros net, versée en janvier 2024 ; - une prime d'intéressement de 2 % à verser au titre des résultats de 2024 selon des modalités à fixer dans le cadre d'autres négociations internes (4 en janvier 2024) ; - un accord pour le télétravail ; - l'engagement de poursuivre les négociations postérieurement à la reprise du travail. A l'occasion de négociations postérieures survenues dès le mois de janvier 2024, il a été acté : - une augmentation de salaire de 3 % avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 ; - une prime de fin d'année récurrente de 600 euros brut, dont le montant sera progressivement revalorisé vers l'équivalent d'un treizième mois dans un délai de 4 ans maximum. D'autres négociations sont encore en cours, sans toutefois, a priori, remettre en cause l'accord de fin de conflit et sans que la possibilité d'une nouvelle grève soit évoquée. Il s'agit notamment du sujet de la prime d'intéressement (montant, modalités de versement) et des sujets touchant à la santé et à la sécurité au travail. Par ailleurs, l'inspection du travail, qui a réalisé un contrôle en date du 5 février 2024, veille au respect de ces engagements et du droit du travail au sein de l'entreprise.

Entreprises

Soutien d'État scandaleux à Téléperformance

14865. – 6 février 2024. – M. Hadrien Clouet interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le soutien continu, répété et inconditionnel de l'État à la multinationale Téléperformance, qui viole les droits fondamentaux des salariés. Géant français des centres d'appel et de la modération de réseaux sociaux, présent partout dans le monde et notamment stationnée à Blagnac, Téléperformance est surtout connue pour ses pratiques indignes à l'égard du personnel : défaut de nettoyage, non-reconnaissance des qualifications, obligation de dormir sur un lieu de travail contaminé, réduction de l'espace personnel de travail, interdiction de pause commune avec les collègues, pose de congés payés prise sur le temps de travail, exposition à des contenus violents ou offensants par les salariés en charge de modérer TikTok, tentatives de suicide parmi les salariés... Ces traitements inhumains ont abouti à une plainte devant l'OCDE pour « violation des droits des salariés à travailler en sécurité pendant la pandémie ». Tout le monde n'est cependant pas perdant : le PDG est le mieux payé de France. Il se gave à hauteur de 1 200 Smic annuels, une somme qui s'est notamment envolée durant le confinement, lorsque Téléperformance a raflé la gestion des numéros verts et obtenu des aides publiques. Lors de la séance de questions orales du 12 décembre 2023, interpellée par les soins de M. le député sur le sujet, Mme la ministre déléguée alors chargée de l'enseignement et de la formation professionnels a apporté des réponses baroques. Elle précisait que l'inspection du travail avait rédigé « plus de 150 lettres d'observations, d'une douzaine de rapports, de huit mises en demeure préalables à procès-verbal et de deux procès-verbaux d'infraction » à Téléperformance. Par ailleurs, elle soulignait que « l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (...) prend de nombreuses initiatives visant à sensibiliser les entreprises à ces risques et à mieux accompagner les employeurs, les salariés et leurs représentants dans des actions de prévention ». Prenant au mot Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, M. le député demande à Mme la ministre quelles suites ont été données aux rapports, mises en demeure et procès-verbaux ? Quelles actions ont été entreprises par l'Agence nationale pour

l'amélioration des conditions de travail (Anact) auprès de Téléperformance, ses salariés et sa direction ? Pourquoi ceux-ci ne jouent-ils aucun rôle dans l'attribution de marchés publics ? Enfin, il lui demande pourquoi une telle entreprise bénéficie-t-elle encore de subventions, de prêts et de labels.

Réponse. – Téléperformance France est une entreprise spécialisée dans la relation clients en sous-traitance et exploite en France 13 centres d'appel, dont celui de Blagnac en Haute-Garonne qui emploie quelques 260 salariés. Les contrôles de l'inspection du travail ont effectivement permis de constater des relations individuelles et collectives de travail dégradées. L'établissement de Blagnac fait l'objet d'un suivi particulier par l'inspecteur du travail en charge de son contrôle, qui a dressé deux procès-verbaux à l'encontre de cette entreprise en 2017 et 2021. Pour le moment, les suites apportées aux procédures pénales ne sont pas connues. D'autres contrôles sont en cours au sein de cet établissement.

Travail

Acquisition des congés à la suite d'un arrêt maladie

14990. – 6 février 2024. – **Mme Nicole Le Peih*** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le sujet de l'acquisition de congés payés par les salariés en arrêt maladie. Par plusieurs arrêts du 13 septembre 2023, la Cour de cassation a écarté partiellement l'application des dispositions de l'article L. 3141-3 du code du travail au motif que celui-ci n'était pas conforme au droit de l'Union européenne. En effet, sur le fondement de l'article 31 paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 7 de la directive n° 2003/88, la Cour de justice de l'Union européenne admet que le salarié peut acquérir des congés payés pendant sa maladie d'origine non-professionnelle. La Cour de cassation a confirmé cette position en indiquant qu'il convient d'écarter la législation nationale « en ce qu'elles subordonnent à l'exécution d'un travail effectif l'acquisition de droits à congé payé par un salarié dont le contrat de travail est suspendu par l'effet d'un arrêt de travail pour cause de maladie non professionnelle et de juger que le salarié peut prétendre à ses droits à congés payés au titre de cette période en application des dispositions des articles L. 3141-3 et L. 3141-9 du code du travail ». Cette décision sous-entend que les salariés puissent demander à l'employeur un rappel de congés pour des périodes antérieures au 13 septembre 2023. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement en la matière et lui demande si les entreprises et notamment les petites entreprises, qui n'ont fait que respecter la législation, bénéficieront d'une aide en cas de difficulté financière liée au rappel de congés.

3913

Entreprises

Acquisition de congés payés pendant un arrêt de travail

15101. – 13 février 2024. – **M. Bertrand Bouyx*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les arrêts rendus par la Cour de cassation le 13 décembre 2023 concernant l'acquisition de congés payés pendant un arrêt maladie et les conséquences de ces décisions. Le 13 décembre 2023, la Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts dans lesquels elle permet l'acquisition de congés payés pendant un arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnel. La disposition du code du travail ne permettant pas d'acquérir des jours de congés payés durant un arrêt de travail en vigueur jusqu'alors a été jugée contraire au droit de l'Union européenne et notamment à l'article 31 paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 7 de la directive 2003/88. Ainsi, le salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnel est en droit d'acquérir des congés payés comme s'il travaillait. De plus, la Cour pose qu'en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le salarié doit continuer d'acquérir des congés pendant l'intégralité de son arrêt de travail. Le calcul des droits à congé payé ne sera donc plus limité à la première année de l'arrêt de travail. Elle affirme également que la prescription du droit à congé payé ne débute que si l'employeur a mis son salarié en mesure d'exercer ce droit. Cependant, les effets de ces arrêts de jurisprudence restent à préciser. C'est pourquoi les employeurs notamment de petites et moyennes entreprises s'interrogent sur l'impact et le coût réel de cette mesure pour leur activité, particulièrement au regard de son effet rétroactif, et craignent que ce changement les mette en grande difficulté. Aussi, il lui demande une clarification juridique sur cette mesure, ainsi que les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux inquiétudes et aux préoccupations des entreprises sur ce sujet.

Réponse. – Par plusieurs arrêts du 13 septembre 2023, la Cour de cassation a écarté l'application de la législation française au motif que celle-ci n'était pas conforme au droit de l'Union européenne (UE), notamment à la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, ainsi qu'à l'article 31 paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Est notamment en cause le fait que le droit français écartait l'acquisition de congés payés pendant les

périodes d'arrêts maladie. En lien avec les partenaires sociaux, le ministère du travail a examiné les conditions d'une mise en conformité de notre droit national avec le droit de l'Union européenne, en veillant à ce que celle-ci permette de sécuriser les entreprises dans les conditions les plus satisfaisantes possible, en tenant compte des exigences européennes, posées notamment par la Cour de justice de l'Union européenne, et par le Conseil constitutionnel (QPC n° 2023-1079 du 8 février 2024). Le Gouvernement a ainsi déposé un amendement au projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne après avoir saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis. Le Conseil d'Etat a publié son avis le 13 mars 2024. Cet amendement a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 18 mars 2024. Après un examen par une commission mixte paritaire, le projet de loi a été voté par le Sénat le 9 avril et l'Assemblée nationale le 10 avril 2024. La loi n° 2024-634 du 22 avril 2024 est désormais promulguée. L'article ainsi adopté assure pour l'avenir une mise en conformité de notre droit : - tout d'abord, en permettant aux salariés d'acquérir des congés au rythme de deux jours par mois, dans une limite de 24 jours par an, au cours des périodes de maladie non professionnelle ; - ensuite, en fixant des périodes de report au cours desquelles les congés acquis avant et pendant les périodes de maladie devront être pris ; - enfin, en prévoyant une obligation pour l'employeur d'informer ses salariés, à leur reprise du travail, des droits à congés dont ils disposent et de la date jusqu'à laquelle ils peuvent être pris. Cet article sécurise également les situations passées en fixant des règles pour clarifier les droits à congés payés qui pouvaient être acquis et en prévoyant des dispositions transitoires pour permettre le règlement de ces situations.

Travail

Restrictions actuelles à l'exercice d'une activité en portage salarial

15575. – 20 février 2024. – **M. Stéphane Viry** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la pertinence des restrictions actuelles à l'exercice d'une activité en portage salarial. Ces restrictions figurent aux articles L. 1254-1 et suivants du code du travail, créés par l'ordonnance n° 2015-380 du 2 avril 2015 relative au portage salarial, ainsi que dans la convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017 (IDCC 3219). Ce faisant, un salarié porté doit percevoir une rémunération au moins égale à 75 % de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale (L. 1254-2 II), soit 2 898 euros bruts mensuels minimum en 2024. Il ne peut également contracter qu'avec une « entreprise cliente », écartant ainsi tout client particulier, associatif ou public. La prestation d'un salarié porté dans une entreprise cliente ne peut excéder trente-six mois (L. 1254-4 II). Enfin, l'activité en portage salarial est subordonnée à une qualification professionnelle de niveau III (bac + 2) minimum ou à une expérience significative d'au moins trois ans dans le même secteur d'activité (art. 2.2 de la convention collective). Il ressort de tout ce qui précède que la moitié de la population active est exclue du portage salarial, en premier lieu faute de qualification ou rémunération suffisante. Le portage salarial a pourtant fait ses preuves, avec plus de 100 000 travailleurs recourant à ce statut d'après la FEPS, syndicat représentatif du secteur. Dans le même temps, des TPE-PME, voire des secteurs économiques entiers peinent encore à recruter, telle l'hôtellerie-restauration (200 000 postes à pourvoir en 2023 selon l'Umih), y compris de façon saisonnière. Il lui demande si elle envisage de remettre prochainement en question la pertinence des restrictions susmentionnées, à l'heure où le portage salarial pourrait être ouvert à un plus grand nombre de travailleurs afin de devenir un instrument utile en faveur du plein emploi.

Réponse. – Le portage salarial constitue un mode de relation de travail triangulaire entre un salarié porté, une entreprise de portage salarial et une entreprise utilisatrice. Les salariés portés doivent justifier d'une expertise, d'une qualification et d'une autonomie pour prospecter les clients et négocier les prix. Cette forme d'emploi flexible s'adresse donc à des travailleurs indépendants souhaitant effectuer des prestations auprès de clients tout en bénéficiant du statut de salarié. Il s'agit principalement de cadres (81 %), travaillant en majorité pour des bureaux d'études techniques (85 %) et disposant de leur propre clientèle. La rémunération minimale prévue par la loi, fixée à 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale, résulte de l'équilibre qui avait été trouvé par les partenaires sociaux dans l'accord du 24 juin 2010 relatif à l'activité de portage salarial. Ce niveau de rémunération s'explique par l'exigence d'expertise et le degré d'autonomie attendus des salariés portés. En outre, ce montant revêtant un caractère supplétif, les partenaires sociaux sont déjà compétents, au titre de l'article L. 1254-2 du code du travail, pour abaisser le cas échéant la rémunération minimale par voie d'accord de branche étendue. En tout état de cause, la rémunération minimale des salariés portés prévue par la loi reste nettement inférieure au salaire brut moyen en équivalent temps plein dans le secteur privé, qui s'élevait à 3 300 euros par mois en 2020 selon l'institut national de la statistique et des études économiques. Il ne semble donc pas de nature à restreindre excessivement l'accès au portage salarial. Ensuite, aucune disposition légale ou réglementaire ne fixe de qualification professionnelle minimale pour les salariés portés. C'est l'article 2.2 de la convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017 qui impose au salarié porté de disposer au minimum d'une qualification professionnelle

de niveau cinq, ou d'une expérience significative d'au moins trois ans dans le même secteur d'activité. Il appartient aux partenaires sociaux du secteur du portage, dans le cadre de la négociation de branche, de reconsidérer, s'ils le jugent opportun, l'exigence d'un niveau de qualification ou d'une expérience antérieure minimale. De manière générale, si le Gouvernement partage les objectifs de développement et de sécurisation du portage salarial, il n'est pas favorable à prévoir par la loi un élargissement du champ du portage salarial, dès lors que ce cadre juridique résulte d'un équilibre trouvé par les partenaires sociaux, négocié et adopté dans l'accord du 24 juin 2010. En l'espèce, les pistes d'évolution proposées risquent de bouleverser les équilibres du travail temporaire. Or, une évolution structurelle du cadre juridique du portage salarial ne saurait s'envisager sans concertation préalable et approfondie avec les organisations professionnelles et les organisations syndicales du secteur, auxquelles il revient de définir, le cas échéant, les nouveaux équilibres. Enfin, à la demande des organisations professionnelles représentatives du secteur, les services du ministère chargé du travail ont produit et publié un Questions/Réponses sur le site internet du ministère (Le portage salarial - ministère du travail, du plein emploi et de l'Insertion (travail-emploi.gouv.fr), visant à expliciter la réglementation applicable au portage et sécuriser les acteurs dans le recours à ce type de montage. Cette démarche pédagogique, à droit constant, permet de faciliter le recours au portage et de favoriser son développement, dans le respect du cadre juridique.

Entreprises

Protection des entreprises face aux arrêts de la Cour de cassation du 13/09/2023

16045. – 12 mars 2024. – Mme Florence Lasserre interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les conséquences des trois arrêts rendus par la chambre sociale de la Cour de Cassation le 13 septembre dernier. Les arrêts rendus par la haute juridiction ont ouvert la possibilité pour les salariés, privés de leur droit à congés payés pendant un arrêt de travail, de demander une régularisation à leur employeur. Ces décisions auront des répercussions majeures sur les entreprises françaises, en particulier sur les plus petites d'entre elles. En ces temps difficiles, où nos entreprises ont déjà été durement touchées par la crise sanitaire sans précédent de la covid-19, ainsi que par la flambée des prix de l'énergie et des matières premières, une telle décision ne fait qu'ajouter un fardeau supplémentaire. Le respect des droits des travailleurs est primordial dans un état de droit. La part que prend la France à la construction européenne oblige à être irréprochable en matière de transposition des directives européennes. Dans le cas présent, la France a tardé à transposer la directive 2003/88 du 4 novembre 2013 et la chambre sociale de la Cour de cassation, sans doute lasse d'alerter sur la non-conformité des dispositions de notre code du travail avec le droit de l'Union européenne, vient de rappeler fermement ses obligations. Ainsi, il est urgent de se saisir de ce sujet afin que le Gouvernement et la Représentation nationale fixent ensemble le cadre dans lequel les règles européennes doivent être entendues et appliquées par les entreprises. Alors que la récente jurisprudence de la Cour de cassation impose à toutes les entreprises de s'y conformer dès à présent et en l'absence de toute modulation dans le temps des conséquences de ces décisions, la rétroactivité des trois arrêts aura des conséquences difficilement supportables pour nombre des entreprises. Elle l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour protéger nos entreprises des conséquences des décisions de la chambre sociale de la Cour de cassation.

Réponse. – Par plusieurs arrêts du 13 septembre 2023, la Cour de cassation a écarté l'application de la législation française au motif que celle-ci n'était pas conforme au droit de l'Union européenne, notamment sur le fait que le droit français écartait l'acquisition de congés payés pendant les périodes d'arrêts maladie. En lien avec les partenaires sociaux, le ministère du travail, de la santé et des solidarités a examiné les conditions d'une mise en conformité de notre droit national avec le droit européen, en veillant à ce que celle-ci permette de sécuriser les entreprises dans les conditions les plus satisfaisantes possibles, en tenant compte des exigences européennes, posées notamment par la Cour de justice de l'Union européenne, et constitutionnelles. Le Gouvernement a ainsi déposé un amendement au projet de loi portant Diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE) après avoir saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis. Le Conseil d'Etat a publié son avis le 13 mars 2024. Cet amendement a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, le 18 mars 2024. La loi DDADUE n° 2024-364 du 22 avril 2024, assure pour l'avenir une mise en conformité de notre droit : - en permettant aux salariés d'acquérir des congés au rythme de deux jours par mois, dans une limite de 24 jours par an, au cours des périodes de maladie non professionnelle ; - en fixant des périodes de report au cours desquelles les congés acquis avant et pendant les périodes de maladie devront être pris ; - en prévoyant une obligation pour l'employeur d'informer ses salariés, à leur reprise du travail, des droits à congés dont ils disposent et de la date jusqu'à laquelle ils peuvent être pris. Cet article sécurise également les situations passées en fixant des règles pour

clarifier les droits à congés payés qui pouvaient être acquis et en prévoyant des dispositions transitoires pour permettre le règlement de ces situations. Les dispositions de l'article constituent ainsi un juste équilibre entre mise en conformité du droit national sur les congés payés, sécurisation des employeurs et respect des droits des salariés.

Pouvoir d'achat

Publication des décrets de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023

16345. – 19 mars 2024. – M. Thomas Rudigoz attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la publication des décrets prévus par la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023, transposant un accord national interprofessionnel, qui a introduit des modifications substantielles en matière de prime de partage de la valeur, notamment en permettant son attribution biannuelle et son placement sur des plans d'épargne salariale. En effet, alors que cette législation a ouvert de nouvelles perspectives en matière de redistribution de la valeur ajoutée au sein des entreprises, un retard a été constaté dans la publication des décrets nécessaires à la mise en œuvre effective de certaines mesures. Plus spécifiquement, il souhaite l'interroger sur le décret relatif à la possibilité de verser les primes de partage de la valeur sur les plans d'épargne entreprise, tel que prévu par la loi susmentionnée. Considérant l'importance de ces mesures pour garantir une juste répartition des bénéfices au sein des entreprises et favoriser l'épargne salariale, il souhaiterait donc connaître les démarches prévues pour accélérer leur publication.

Réponse. – Invités par le Gouvernement à négocier sur le sujet du partage de la valeur, les partenaires sociaux ont conclu un accord le 10 février 2023. Le Gouvernement s'est engagé à transposer fidèlement et loyalement cet Accord national interprofessionnel (ANI), notamment les mesures nécessitant une traduction législative pour pouvoir être mises en œuvre. La loi n° 2023-1107 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise a ainsi été promulguée le 29 novembre 2023. Les partenaires sociaux ont pu se saisir de la plupart des mesures figurant dans la loi, qui sont entrées en vigueur dès sa publication. Pour autant, la transposition de certaines autres mesures demandées par les signataires de l'ANI, ainsi que certaines modalités d'application de la loi, relèvent du niveau réglementaire. Tel est notamment le cas pour les règles d'affectation de la prime de partage de la valeur à un plan d'épargne salariale. Les travaux réglementaires sont en cours, associant pleinement les partenaires sociaux afin de publier les textes dans les meilleurs délais.

3916

Travail

Réduction des délais de recours en cas de licenciement

16411. – 19 mars 2024. – Mme Angélique Ranc interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la volonté de réduire les délais de dépôt d'un recours contre une entreprise en cas de licenciement annoncé dans le cadre d'un futur projet de loi Pacte II. Si le délai actuel pour qu'un salarié licencié puisse saisir les prud'hommes est effectivement long de 12 mois, le réduire à 2 mois paraît tout à fait extrême. D'autant plus qu'avant de saisir le juge, des périodes de tentative de négociation et de conciliation nécessaires et propres au système de justice français sont prévues ; raccourcir drastiquement ce délai ne ferait donc que multiplier et renforcer les saisines. Par ailleurs, si des mesures de simplification sont nécessaires pour les entreprises, en particulier les plus petites et moyennes, les organisations patronales elles-mêmes indiquent bien que cette réduction des délais de contestation en justice n'est absolument pas leur priorité. Il convient effectivement de noter que le nombre de saisines prud'homales a fortement baissé depuis 2010 et que le délai a déjà été fortement réduit ces dernières années : trente à cinq ans en 2008, puis deux ans en 2013 et enfin douze mois en 2017. Il faut rappeler qu'à cette date, le Gouvernement proposait déjà de ramener ce délai à six mois et que les organisations syndicales s'y étaient fortement opposées. Ainsi, elle aimerait porter à l'attention de M. le ministre le décalage important entre le délai actuel et celui qui a été proposé. Elle lui demande si le Gouvernement n'a plus pour projet d'établir ce délai de deux mois qui se ferait au détriment des droits et libertés du justiciable et demande son avis actuel sur la question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À la faveur de l'ordonnance du 22 septembre 2022, les délais de prescription relatifs au contrat de travail ont fait l'objet d'une mise en cohérence et s'élèvent actuellement à deux ans pour l'exécution du contrat et à douze mois pour la rupture du contrat, dont fait partie le licenciement. Cette évolution a concouru à une plus grande lisibilité des délais applicables aux justiciables et accru la sécurité juridique des employeurs, tout en préservant le droit des salariés d'ester en justice. Si le délai de contestation du licenciement demeure plus élevé en France que dans la plupart des autres États membres de l'organisation de coopération et de développement économiques, le Gouvernement est attaché à maintenir un délai raisonnable de prescription, de manière à

concilier l'impératif de l'accès au juge pour le salarié et le droit de l'employeur à ne pas être inquiété au-delà d'un certain temps. Toute éventuelle réduction du délai de contestation du licenciement devra tenir compte de ces objectifs et traduire un équilibre entre ces derniers.